NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE

OU SÉRIE D'ARTICLES ET DE CONSULTATIONS

SUR LE DROIT CANON,
LA LITURGIE, LA THÉOLOGIE MORALE, ETC.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

du R. P. PIAT de Mons,
De l'Ordre des Frères Mineurs-Capucins

ET DE

M. J. PLANCHARD,
Vicaire-Général d'Angoulême.

AVEC APPROBATION DES ÉVÊCHÉS DE TOURNAI ET D'ANGOULÊME

Honorée d'un Bref de Sa Sainteté Pie IX.

TOME XXII. — 1890.

PARIS
LIBR. INTERNATIONALE CATHOLIQUE
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG
L.-A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Sternwartenstrasse, 46

H. & L. CASTERMAN
Éditeurs Pontificaux, Imprimeurs de l'Évêché
TOURNAI

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE.

TOME XXII. — 1890.

Imprimi potest.

Tornaci, die 10 Januarii 1891.

G.-F.-J. BOUVRY, *Vic. Gen.*

Imprimi potest.

Engolismen, die 7 Januarii 1891.

† A.-L., *Ep. Engol.*

---

†

Attenta Censorum Ordinis approbatione imprimi potest.

Romæ, die 7 Januarii 1891. *Bruxellis, die 7 Januarii 1891.*

Fr. BERNARDUS AB ANDERMATT, *Ord. Capuc. Min. Gener.*

Fr. EDUARDUS A TURNHOLTO, *Min. Prov. Fr. Min. Capuc. Ind.*

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE

OU SÉRIE D'ARTICLES ET DE CONSULTATIONS

SUR LE DROIT CANON,
LA LITURGIE, LA THÉOLOGIE MORALE, ETC.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

du R. P. PIAT de Mons,
De l'Ordre des Frères Mineurs-Capucins

ET DE

M. J. PLANCHARD,
Vicaire-Général d'Angoulême.

AVEC APPROBATION DES ÉVÊCHÉS DE TOURNAI ET D'ANGOULÊME

Honorée d'un Bref de Sa Sainteté Pie IX.

ALMA COLLEGE LIBRARY Alma, California
ALMA COLLEGE LIBRARY Alma, California
P LIBRARY NRT Alma, California

TOME XXII. — 1890.

PARIS
LIBR. INTERNATIONALE CATHOLIQUE
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG
L.-A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Sternwartenstrasse, 46

H. & L. CASTERMAN
Éditeurs Pontificaux, Imprimeurs de l'Évêché
TOURNAI
1890

10326

v.22
1890

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE.

LETTRE ENCYCLIQUE DE SA SAINTETÉ.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA.

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis aliisque locorum Ordinariis pacem et communionem cum Apostolica Sede habentibus

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Sapientiæ christianæ revocari præcepta, eisque vitam, mores, instituta populorum penitus conformari, quotidie magis apparet oportere. Illis enim posthabitis, tanta vis est malorum consecuta, ut nemo sapiens nec ferre sine ancipiti cura præsentia queat, nec in posterum sine metu prospicere. — Facta quidem non mediocris est ad ea bona, quæ sunt corporis et externa, progressio : sed omnis natura, quæ hominis percellit sensus, opumque et virium et copiarum possessio, si commoditates gignere

suavitatesque augere vivendi potest, natum ad majora ac magnificentiora animum explere non potest. Deum spectare, atque ad ipsum contendere, suprema lex est vitæ hominum : qui ad imaginem conditi similitudinemque divinam, natura ipsa ad auctorem suum potiundum vehementer incitantur. Atqui non motu aliquo cursuque corporis tenditur ad Deum, sed iis quæ sunt animi, cognitione atque affectu. Est enim Deus prima ac suprema veritas, nec nisi mens veritate alitur : est idem perfecta sanctitas summumque bonorum, quo sola voluntas aspirare et accedere, duce virtute, potest.

Quod autem de singulis hominibus, idem de societate tum domestica tum etiam civili intelligendum. Non enim ob hanc caussam genuit natura societatem ut ipsam homo sequeretur tamquam finem, sed ut in ea et per eam adjumenta ad perfectionem sui apta reperiret. Si qua igitur civitas nihil præter commoditates externas vitæque cultum cum elegantia et copia persequatur, si Deum in administranda republica negligere, nec leges curare morales consueverit, deterrime aberrat ab instituto suo et præscriptione naturæ, neque tam est ea societas hominum et communitas putanda, quam fallax imitatio simulatioque societatis. — Jamvero ea, quæ diximus, animi bona, quæ in veræ religionis cultu constantique præceptorum christianorum custodia maxime reperiuntur, quotidie obscurari hominum oblivione aut fastidio cernimus, ita fere ut, quanto sunt earum rerum incrementa majora quæ corpus attingunt, tanto earum, quæ animum, major videatur occasus. Imminutæ plurimumque debilitatæ fidei christianæ magna significatio est in iis ipsis injuriis, quæ catholico nomini in luce atque in oculis hominum nimis sæpe inferuntur : quas quidem cultrix religionis ætas nullo pacto tulisset. — His de causis incredibile dictu est, quanta hominum multitudo in æternæ salutis discrimine versetur : sed civitates ipsæ atque imperia diu incolumia esse non possunt, quia labentibus institutis moribusque christianis, maxima societatis humanæ fundamenta ruere necesse est. Tranquillitati publicæ atque ordini tuendo sola vis relinquitur : vis autem valde est infirma, præsidio religionis

detracto : eademque servituti pariendæ quam obedientiæ aptior, gerit in se ipsa magnarum perturbationum inclusa semina. Graves memoratu casus sæculum tulit : nec satis liquet num non sint pertimescendi pares.

Itaque tempus ipsum monet remedia, unde oportet, quærere : videlicet christianam sentiendi agendique rationem in vita privata, in omnibus reipublicæ partibus, restituere : quod est unum ad pellenda mala, quæ premunt, ad prohibenda pericula, quæ impendent, aptissimum. In id nos, Venerabiles Fratres, incumbere opus est, id maxima qua possumus contentione industriaque conari : ejusque rei causa quamquam aliis locis, ut sese dedit opportunitas, similia tradidimus, utile tamen arbitramur esse in his Litteris magis enucleate officia describere catholicorum : quæ officia, si accurate serventur, mirabiliter ad rerum communium salutem valent. Incidimus in vehementem eamque prope quotidianam de rebus maximis dimicationem : in qua difficillimum est non decipi aliquando, non errare, non animo multos succumbere. Nostrum est, Venerabiles Fratres, admonere quemque, docere, adhortari convenienter tempori, ut *viam veritatis nemo deserat.*

Esse in usu vitæ plura ac majora catholicorum officia, quam eorum qui sint fidei catholicæ aut perperam compotes, aut omnino expertes, dubitari non potest. Cum, parta jam hominum generi salute, Jesus Christus prædicare Evangelium Apostolos jussit omni creaturæ, hoc pariter officium hominibus universis imposuit, ut perdiscerent et crederent, quæ docerentur : cui quidem officio sempiternæ salutis omnino est adeptio conjuncta : *Qui crediderit et baptizatus fuerit, salvus erit : qui vero non crediderit, condemnabitur* (1). Sed christianam fidem homo, ut debet, complexus, hoc ipso Ecclesiæ ut ex ea natus subjicitur, ejusque fit societatis maximæ sanctissimæque particeps, quam summa cum potestate regere, sub invisibili capite Christo Jesu, romani Pontificis proprium est munus. — Nunc vero si civitatem, in qua editi susceptique in hac lucem sumus, præcipue diligere tueri-

(1) Marc. XVI, 16.

que jubemur lege naturæ usque eo, ut civis bonus vel mortem pro patria oppetere non dubitet, officium est christianorum longe majus simili modo esse in Ecclesiam semper affectos. Est enim Ecclesia civitas sancta Dei viventis, Deo ipso nata, eodemque auctore constituta : quæ peregrinatur quidem in terris, sed vocans homines et erudiens atque deducens ad sempiternam in cælis felicitatem. Adamanda igitur patria est, unde vitæ mortalis usuram accepimus : sed necesse est caritate Ecclesiam præstare, cui vitam animæ debemus perpetuo mansuram : quia bona animi corporis bonis rectum est anteponere, multoque, quam erga homines, sunt erga Deum officia sanctiora.

Cæterum, vere si judicare volumus, supernaturalis amor Ecclesiæ patriæque caritas naturalis, geminæ sunt ab eodem sempiterno principio profectæ caritates, cum ipse sit utriusque auctor et causa Deus : ex quo consequitur, non posse alterum officium pugnare cum altero. Utique utrumque possumus et debemus, diligere nosmetipsos, benevolentes esse cum proximis, amare rempublicam potestatemque quæ reipublicæ præsit : eodemque tempore Ecclesiam colere uti parentem, et maxima, qua fieri potest, caritate complecti Deum. — Nihilominus horum officiorum ordo, vel calamitate temporum vel iniquiore hominum voluntate, aliquando pervertitur. Nimirum incidunt causæ, cum aliud videtur a civibus respublica, aliud a christianis religio postulare : idque non alia sane de causa, quam quod rectores reipublicæ sacram Ecclesiæ potestatem aut nihil pensi habent, aut sibi volunt esse subjectam. Hinc et certamen existit, et periclitandæ virtuti in certamine locus. Urget enim potestas duplex : quibus contraria jubentibus obtemperari simul utrisque non potest : *Nemo potest duobus dominis servire* (1), ita ut omnino, si mos geritur alteri, alterum posthaberi necesse sit. Uter vero sit anteponendus, dubitare nemo debet. — Videlicet scelus est ab obsequio Dei, satisfaciendi hominibus causa, discedere : nefas Jesu Christi leges, ut pareatur magistratibus, perrumpere, aut,

(1) Matth. VI, 24.

per speciem civilis conservandi juris, jura Ecclesiæ migrare. *Obedire oportet Deo magis, quam hominibus* (1). Quodque olim magistratibus non honesta imperantibus Petrus ceterique Apostoli respondere consueverunt, idem semper est in causa simili sine hæsitatione respondendum. Nemo civis pace bellove melior, quam christianus sui memor officii : sed perpeti omnia potius, et ipsam malle mortem debet, quam Dei Ecclesiæve causam deserere. — Quapropter non habent vim naturamque legum probe perspectam, qui istam in delectu officii constantiam reprehendunt, et ad seditionem aiunt pertinere. Vulgo cognita et a Nobis ipsis aliquoties explicata loquimur. Non est lex, nisi jussio rectæ rationis a potestate legitima in bonum commune perlata. Sed vera ac legitima potestas nulla est, nisi a Deo summo principe dominoque omnium proficiscatur, qui mandare homini in homines imperium solus ipse potest : neque est recta ratio putanda, quæ cum veritate dissentiat et ratione divina : neque verum bonum, quod summo atque incommutabili bono repugnet, vel a caritate Dei torqueat hominum atque abducat voluntates.

Sanctum igitur christianis est publicæ potestatis nomen, in qua divinæ majestatis speciem et imaginem quamdam tum etiam agnoscunt, cum geritur ab indigno : justa et debita legum verecundia, non propter vim et minas, sed propter conscientiam officii : *non enim dedit nobis Deus spiritum timoris* (2). Verum si reipublicæ leges aperte discrepent cum jure divino, si quam Ecclesiæ imponant injuriam, aut iis, quæ sunt de religione, officiis contradicant, vel auctoritatem Jesu Christi in pontifice maximo violent, tum vero resistere officium est, parere scelus : idque cum ipsius reipublicæ injuria conjunctum, quia peccatur in rempublicam quidquid in religione delinquitur. — Rursus autem apparet quam sit illa seditionis injusta criminatio : non enim abjicitur principi legumque latoribus obedientia debita : sed ab eorum voluntate in iis dumtaxat præceptis disceditur, quorum ferendorum nulla potestas est, quia cum Dei injuria

(1) Act. v, 29. (2) II Timoth. I, 7.

feruntur, ideoque vacant justitia, et quidvis potius sunt quam leges. — Nostis, Venerabiles Fratres, hanc esse ipsissimam beati Pauli Apostoli doctrinam : qui cum scripsisset ad Titum, monendos christianos *principibus et potestatibus subditos esse, dicto obedire*, illud statim adjungit, *ad omne opus bonum paratos esse* (1) ; quo palam fieret, si leges hominum contra sempiternam legem Dei quicquam statuant, rectum esse non parere. Similique ratione princeps Apostolorum iis, qui libertatem prædicandi Evangelii sibi vellent eripere, forti atque excelso animo respondebat, *si justum est in conspectu Dei, vos potius audire, quam Deum, judicate : non enim possumus quæ vidimus et audivimus non loqui* (2).

Ambas itaque patrias unumquemque diligere, alteram naturæ, alteram civitatis cælestis, ita tamen ut hujus, quam illius habeatur caritas antiquior, nec unquam Dei juribus jura humana anteponantur, maximum est christianorum officium, itemque velut fons quidam, unde alia officia nascantur. Sane liberator generis humani de se ipse *Ego*, inquit, *in hoc natus sum et ad hoc veni in mundum, ut testimonium perhibeam veritati* (3). Similiter, *ignem veni mittere in terram, et quid volo, nisi ut accendatur* (4)? In hujus cognitione veritatis, quæ mentis est summa perfectio, in caritate divina, quæ perficit pari modo voluntatem, omnis christianorum est vita ac libertas posita. Quarum rerum, veritatis scilicet et caritatis, nobilissimum patrimonium, sibi a Jesu Christo commendatum, perpetuo studio vigilantiaque conservat ac tuetur Ecclesia.

Sed quam acre adversus Ecclesiam bellum deflagraverit quamque multiplex, vix attinet hoc loco dicere. Quod enim rationi contigit complures res occultas et a natura involutas scientiæ pervestigatione reperire, easque in vitæ usus apte convertere, tantos sibi spiritus sumpsere homines, ut jam se putent numen posse imperiumque divinum a communi vita depellere.

(1) Tit. III, 1.
(2) Act. IV, 19, 20.
(3) Jo. XVIII, 37.
(4) Luc. XII, 49.

Quo errore decepti, transferunt in naturam humanam ereptum Deo principatum : a natura petendum omnis veri principium et normam prædicant : ab ea manare, ad eamque esse cuncta religionis officia referenda. Quocirca nihil esse divinitus traditum : non disciplinæ morum christianæ, non Ecclesiæ parendum : nullam huic esse legum ferendarum potestatem, nulla jura ; imo nec ullum Ecclesiæ dari in reipublicæ institutis locum oportere. Expetunt vero atque omni ope contendunt capessere res publicas et ad gubernacula sedere civitatum, quo sibi facilius liceat ad has doctrinas dirigere leges moresque fingere populorum. Ita passim catholicum nomen vel aperte petitur vel occulte oppugnatur : magnaque cuilibet errorum perversitati permissa licentia, multis sæpe vinculis publica veritatis christianæ professio constringitur.

His igitur tam iniquis rebus, primum omnium respicere se quisque debet, vehementerque curare, ut alte comprehensam animo fidem intenta custodia tueatur, cavendo pericula, nominatimque contra varias sophismatum fallacias semper armatus. Ad cujus incolumitatem virtutis illud etiam perutile, et magnopere consentaneum temporibus judicamus, studium diligens, ut est facultas et captus singulorum, in christiana doctrina ponere, earumque rerum, quæ religionem continent, quasque assequi ratione licet, majore qua potest notitia mentem imbuere. Cumque fidem non modo vigere in animis incorruptam, sed assiduis etiam incrementis opporteat augescere, iteranda persæpe ad Deum est supplex atque humilis Apostolorum flagitatio, *adauge nobis fidem* (1).

Verum in hoc eodem genere, quod fidem christianam attingit, alia sunt officia quæ observari accurate religioseque si salutis semper interfuit, hac tempestate nostra interest maxime. — Nimirum in hac, quam diximus, tanta ac tam late fusa opinionum insania, profecto patrocinium suscipere veritatis, erroresque ex animis evellere, Ecclesiæ munus est, idque omni tempore sancte-

(1) Luc. XVIII, 5.

que servandum, quia honor Dei, ac salus hominum in ejus sunt tutela. At vero, cum necessitas cogit, incolumitatem fidei tueri non ii solum debent qui præsunt, sed *quilibet tenetur fidem suam aliis propalare, vel ad instructionem aliorum fidelium sive confirmationem, vel ad reprimendum infidelium insultationem* (1). Cedere hosti, vel vocem premere, cum tantus undique opprimendæ veritati tollitur clamor, aut inertis hominis est, aut de iis, quæ profitetur utrum vera sint, dubitantis. Utrumque turpe, atque injuriosum Deo : utrumque cum singulorum tum communi saluti repugnans : solis fidei inimicis fructuosum, quia valde auget remissior proborum opera audaciam improborum.

Eoque magis christianorum vituperanda segnities, quia falsa crimina dilui, opinionesque pravæ confutari levi negotio, ut plurimum, possunt : majore aliquo cum labore semper possunt. Ad extremum, nemo unus prohibetur eam adhibere ac præ se ferre fortitudinem, quæ propria est christianorum : qua ipsa non raro animi adversariorum et consilia franguntur. Sunt præterea christiani ad dimicationem nati : cujus quo major est vis, eo certior, Deo opitulante, victoria. *Confidite : ego vici mundum* (2). Neque est quod opponat quisquam, Ecclesiæ conservatorem ac vindicem Jesum Christum nequaquam opera hominum indigere. Non enim inopia virium, sed magnitudine bonitatis vult ille ut aliquid a nobis conferatur operæ ad salutis, quam ipse peperit, obtinendos adipiscendosque fructus.

Hujusce partes officii primæ sunt, catholicam doctrinam profiteri aperte et constanter, eamque, quoad quisque potest, propagare. Nam, quod sæpius est verissimeque dictum, christianæ quidem sapientiæ nihil tam obest, quam non esse cognitam. Valet enim per se ipsa ad depellendos errores probe percepta : quam si mens arripuerit simplex præjudicatisque non adstricta opinionibus, assentiendum esse ratio pronuntiat. Nunc vero fidei virtus grande munus est gratiæ bonitatisque divinæ : res tamen ipsæ,

(1) S. Thom. II-II, Quæst. III, art. II, ad 2.
(2) Jo. XVI, 33.

quibus adhibenda fides, non alio fere modo quam audiendo noscuntur. *Quomodo credent ei, quem non audierunt? Quomodo autem audient sine prædicante?... Ergo fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi* (1). Quoniam igitur fides est ad salutem necessaria, omnino prædicari verbum Christi consequitur oportere. Profecto prædicandi, hoc est docendi, munus jure divino penes magistros est, quos *Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei* (2), maximeque penes Pontificem romanum, Jesu Christi vicarium, Ecclesiæ universæ summa cum potestate præpositum, credendorum, agendorum magistrum. Nihilominus nemo putet, industriam nonnullam eadem in re ponere privatos prohiberi, eos nominatim, quibus ingenii facultatem Deus cum studio bene merendi dedit : qui, quoties res exigat, commode possunt non sane doctoris sibi partes assumere, sed ea, quæ ipsi acceperint, impertire ceteris, magistrorum voci resonantes tamquam imago. Quin imo privatorum opera visa est Patribus Concilii Vaticani usque adeo opportuna ac frugifera, ut prorsus deposcendam judicarint. *Omnes christifideles, maxime vero eos, qui præsunt, vel docendi munere funguntur, per viscera Jesu Christi obtestamur, nec non ejusdem Dei et Salvatoris nostri auctoritate jubemus, ut ad hos errores a sancta Ecclesia arcendos et eliminandos, atque purissimæ fidei lucem pandendam studium et operam conferant* (3).

Ceterum serere fidem catholicam auctoritate exempli, professionisque constantia prædicare, quisque se posse ac debere meminerit. — In officiis igitur quæ nos jungunt Deo atque Ecclesiæ, hoc est numerandum maxime, ut in veritate christiana propaganda propulsandisque erroribus elaboret singulorum, quoad potest, industria.

Quibus tamen officiis non ita, ut oportet, cumulate et utiliter satisfacturi sunt, si alii seorsum ab aliis in certamen descenderint. — Futurum sane Jesus Christus significavit, ut quam ipse

(1) Rom. x, 14, 17. (2) Act. xx, 28.

(3) Const. *Dei Filius*, sub fine.

offensionem hominum invidiamque prior excepit, in eamdem pari modo opus a se institutum incurreret ; ita plane ut ad salutem pervenire, ipsius beneficio partam, multi reapse prohiberentur. Quare voluit non alumnos dumtaxat instituere disciplinæ suæ, sed hos ipsos societate conjungere, et in unum corpus, *quod est Ecclesia* (1), cujus esset ipse caput, apte coagmentare. Permeat itaque vita Christi Jesu per totam compagem corporis, alit ac sustentat singula membra, eaque copulata tenet inter se et ad eumdem composita finem, quamvis non eadem sit actio singulorum (2). His de causis non modo perfecta societas Ecclesia est, et alia qualibet societate longe præstantior, sed hoc ei est inditum ab Auctore suo ut debeat pro salute generis humani contendere *ut castrorum acies ordinata* (3). Ista rei christianæ compositio conformatioque mutari nullo modo potest : nec magis vivere arbitratu suo cuiquam licet, aut eam, quæ sibi libeat, decertandi rationem consectari : propterea quod dissipat, non colligit, qui cum Ecclesia et Jesu Christo non colligit, verissimeque contra Deum contendunt, quicumque non cum ipso Ecclesiaque contendunt (4).

Ad hanc vero conjunctionem animorum similitudinemque agendi, inimicis catholici nominis non sine causa formidolosam, primum omnium concordia est necessaria sententiarum : ad quam ipsam videmus Paulum Apostolum Corinthios cohortantem vehementi studio et singulari gravitate verborum : *Obsecro autem vos, fratres, per nomen Domini nostri Jesu Christi, ut idipsum dicatis omnes, et non sint in vobis schismata : sitis autem perfecti in eodem sensu et in eadem sententia* (5). — Cujus præcepti

(1) Coloss. I, 24.

(2) Sicut enim in uno corpore multa membra habemus, omnia autem membra non eumdem actum habent : ita multi unum corpus sumus in Christo, singuli autem alter alterius membra. Rom. XII, 4, 5.

(3) Cantic. VI, 9.

(4) Qui non est mecum, contra me est : et qui non colligit mecum, dispergit. Luc. XI, 23.

(5) I Corinth. I, 10.

facile sapientia perspicitur. Est enim principium agendi mens : ideoque nec congruere voluntates, nec similes esse actiones queunt, si mentes diversa opinentur. Qui solam rationem sequuntur ducem, vix in eis aut ne vix quidem una esse doctrina potest : est enim ars rerum cognoscendarum perdifficilis : mens vero et infirma est natura, et varietate distrahitur opinionum, et impulsione rerum oblata extrinsecus non raro fallitur; accedunt cupiditates, quæ veri videndi nimium sæpe tollunt aut certe minuunt facultatem. Hac de causa in moderandis civitatibus sæpe datur opera ut conjuncti teneantur vi, quorum animi discordant.

Longe aliter christiani : quid credere oporteat, ab Ecclesia accipiunt, cujus auctoritate ductuque se certo sciunt verum attingere. Propterea sicut una est Ecclesia, quia unus Jesus Christus, ita cunctorum toto orbe christianorum una est atque esse debet doctrina. *Unus Dominus, una fides* (1). *Habentes autem eumdem spiritum fidei* (2), salutare principium obtinent, unde eadem in omnibus voluntas eademque in agendo ratio sponte gignuntur.

Sed, quod Paulus Apostolus jubet, unanimitatem oportet esse perfectam. — Cum christiana fides non humanæ, sed divinæ rationis auctoritate nitatur, quæ enim a Deo accepimus, *vera esse credimus non propter intrinsecam rerum veritatem naturali rationis lumine perspectam, sed propter auctoritatem ipsius Dei revelantis, qui nec falli nec fallere potest* (3), consequens est ut, quascumque res constet esse a Deo traditas, omnino excipere singulas pari similique assensu necesse sit : quarum rerum abnuere fidem uni huc ferme recidit, repudiare universas. Evertunt enim ipsum fundamentum fidei, qui aut elocutum hominibus Deum negent, aut de infinita ejus veritate sapientiave dubitent — Statuere vero quæ sint doctrinæ divinitus traditæ, Ecclesiæ docentis est, cui custodiam interpretationemque Deus eloquiorum suorum commisit. Summus autem est magister in Ecclesia

(1) Ephes. IV, 5. (2) II Corinth. IV, 13.
(3) Conc. Vat. Const. *Dei Filius*, cap. 3.

Pontifex romanus. Concordia igitur animorum sicut perfectum in una fide consensum requirit, ita voluntates postulat Ecclesiæ romanoque Pontifici perfecte subjectas atque obtemperantes, ut Deo. — Perfecta autem esse obedientia debet, quia ab ipsa fide præcipitur, et habet hoc commune cum fide, ut dividua esse non possit : imo vero si absoluta non fuerit et numeros omnes habens, obedientiæ quidem simulacrum relinquitur, natura tollitur. Cujusmodi perfectioni tantum christiana consuetudo tribuit, ut illa tanquam nota internoscendi catholicos et habita semper sit et habeatur. Mire explicatur hic locus a Thoma Aquinate iis verbis : *Formale... objectum fidei est veritas prima secundum quod manifestatur in Scripturis sacris et doctrina Ecclesiæ, quæ procedit ex veritate prima. Unde quicumque non inhæret, sicut infallibili et divinæ regulæ doctrinæ Ecclesiæ, quæ procedit ex veritate prima in Scripturis sacris manifestata, ille non habet habitum fidei : sed ea, quæ sunt fidei, alio modo tenet quam per fidem... Manifestum est autem, quod ille, qui inhæret doctrinis Ecclesiæ tanquam infallibili regulæ, omnibus assentit, quæ Ecclesia docet : alioquin si de his, quæ Ecclesia docet, quæ vult, tenet, et quæ non vult, non tenet, non jam inhæret Ecclesiæ doctrinæ sicut infallibili regulæ, sed propriæ voluntati* (1). *Una fides debet esse totius Ecclesiæ, secundum illud* (I Corinth.) : *Idipsum dicatis omnes et non sint in vobis schismata : quod servari non posset nisi quæstio fidei exorta determinetur per eum, qui toti Ecclesiæ præest, ut sic ejus sententia a tota Ecclesia firmiter teneatur. Et ideo ad solam auctoritatem Summi Pontificis pertinet nova editio Symboli, sicut et omnia alia, quæ pertinent ad totam Ecclesiam* (2).

In constituendis obedientiæ finibus, nemo arbitretur, sacrorum Pastorum maximeque romani Pontificis auctoritati parendum in eo dumtaxat esse, quod ad dogmata pertinet, quorum repudiatio pertinax dijungi ab hæreseos flagitio non potest. Quin etiam neque satis est sincere et firmiter assentiri doctrinis, quæ

(1) II-II, Quæst. v, art. III. (2) *Ibid.* Quæst. I, art. X

ab Ecclesia, etsi solemni non definitæ judicio, ordinario tamen et universali magisterio tamquam divinitus revelatæ credendæ proponuntur : quas *fide cathotica et divina* credendas Concilium Vaticanum decrevit. Sed hoc est præterea in officiis christianorum ponendum, ut potestate ductuque Episcoporum imprimisque Sedis Apostolicæ regi se gubernarique patiantur. Quod quidem quam sit consentaneum, perfacile apparet. Nam quæ divinis oraculis continentur, ea Deum partim attingunt, partim ipsum hominem itemque res ad sempiternam hominis salutem necessarias. Jamvero de utroque genere, nimirum et quid credere oporteat et quid agere, ab Ecclesia jure divino præcipitur, uti diximus, atque in Ecclesia a Pontifice maximo. Quamobrem judicare posse Pontifex pro auctoritate debet quid eloquia divina contineant, quæ cum eis doctrinæ concordent, quæ discrepent : eademque ratione ostendere quæ honesta sint, quæ turpia : quid agere, quid fugere, salutis adipiscendæ causa, necesse sit : aliter enim nec eloquiorum Dei certus interpres, nec dux ad vivendum tutus ille esse homini posset.

Altius præterea intrandum in Ecclesiæ naturam : quippe quæ non est christianorum, ut fors tulit, nexa communio, sed excellenti temperatione divinitus constituta societas, quæ illuc recta proximeque spectat, ut pacem animis ac sanctitatem afferat : cumque res ad id necessarias divino munere sola possideat, certas habet leges, certa officia, atque in populis christianis moderandis rationem viamque sequitur naturæ suæ consentaneam. — Sed istiusmodi regiminis difficilis est et cum frequenti offensione cursus. Gentes enim Ecclesia regit per cunctos terrarum tractus disseminatas, genere differentes moribusque, quas, cum in sua quæque republica suis legibus vivant, civili simul ac sacræ potestati officium est subesse. Quæ officia in eisdem personis conjuncta reperiuntur, non vero pugnantia, uti diximus, neque confusa, quia alterum genus ad prosperitatem pertinet civitatis, alterum ad commune Ecclesiæ bonum, utrumque pariendæ hominum perfectioni natum.

Qua posita jurium et officiorum terminatione, omnino liquet

esse liberos ad res suas gerendas rectores civitatum : idque non modo non invita, sed plane adjuvante Ecclesia : quæ quoniam maxime præcipit ut colatur pietas, quæ est justitia adversus Deum, hoc ipso ad justitiam vocat erga principes. Verum longe nobiliore instituto potestas sacra eo spectat, ut regat hominum animos tuendo *regnum Dei et justitiam ejus* (1), atque in hoc tota versatur.

Dubitari vero salva fide non potest, istiusmodi regimen animorum Ecclesiæ esse assignatum uni, nihil ut in eo sit politicæ potestati loci : non enim Cæsari, sed Petro claves regni cœlorum Jesus Christus commendavit. — Cum hac de rebus politicis deque religiosis doctrina quædam alia conjunguntur non exigui momenti, de quibus silere hoc loco volumus.

Ab omni politico genere imperii distat christiana respublica plurimum. Quod si similitudinem habet conformationemque regni, profecto originem, causam, naturam mortalibus regnis habet longe disparem. — Jus est igitur, vivere Ecclesiam tuerique se consentaneis naturæ suæ institutis ac legibus. Eamdemque cum non modo societas perfecta sit, sed etiam humana quavis societate superior, sectari partium studia et mutabilibus rerum civilium flexibus servire jure officioque suo valde recusat. Similique ratione custos juris sui, observantissima alieni, non ad se putat Ecclesia pertinere, quæ maxime forma civitatis placeat, quibus institutis res christianarum gentium civilis geratur : ex variisque reipublicæ generibus nullum non probat, dum religio morumque disciplina salva sit. — Ad hoc exemplum cogitationes actionesque dirigi singulorum christianorum oportet. Non dubium est, quin quædam sit in genere politico honesta contentio, cum scilicet incolumi veritate justitiaque certatur, ut opiniones re usuque valeant, quæ ad commune bonum præ ceteris conducibiles videantur. Sed Ecclesiam trahere ad partes, aut omnino adjutricem velle ad eos, quibuscum contenditur, superandos, hominum est religione intemperanter abutentium. Ex adverso sancta

(1) Matth. VI, 33.

atque inviolata apud omnes debet esse religio : imo in ipsa disciplina civitatum, quæ a legibus morum officiisque religionis separari non potest, hoc est potissimum perpetuoque spectandum, quid maxime expediat christiano nomini : quod ipsum sicubi in periculo esse adversariorum opera videatur, cessandum ab omni dissidio, et concordibus animis et consiliis propugnatio ac defensio suscipienda religionis, quod est commune bonum maximum, quo sunt omnia referenda. — Idque opus esse ducimus aliquanto exponere accuratius.

Profecto et Ecclesia et civitas suum habet utraque principatum : proptereaque in gerendis rebus suis neutra paret alteri, utique intra terminos a proxima cujusque causa constitutos. Ex quo tamen nulla ratione disjunctas esse sequitur, multoque minus pugnantes. — Sane non tantum nobis ut essemus natura dedit, sed ut morati essemus. Quare a tranquillitate ordinis publici, quam proxime habet civilis conjunctio propositam, hoc petit homo, ut bene sibi esse liceat, ac multo magis ut satis præsidii ad perficiendos mores suppeditet : quæ perfectio nusquam nisi in cognitione consistit atque exercitatione virtutis. Simul vero vult, in quod debet, adjumenta in Ecclesia reperire, quorum ope pietatis perfectæ perfecto fungatur munere : quod in cognitione usuque positum est veræ religionis, quæ princeps est virtutum, propterea quod, revocando ad Deum, explet et cumulat universas. — In institutis igitur legibusque sanciendis spectanda hominis indoles est moralis eadem ac religiosa, ejusdemque curanda perfectio, sed recte atque ordine : nec imperandum vetandumve quidquam nisi ratione habita quid civili hominum societati sit, quid religiosæ propositum. Hac ipsa de causa non potest Ecclesiæ non interesse quales in civitatibus valeant leges, non quatenus ad rempublicam pertinent, sed quia fines debitos aliquando prætergressæ in jus Ecclesiæ invadunt. Quin imo resistere, si quando officiat religioni disciplina reipublicæ, studioseque conari, ut in leges et instituta populorum virtus pervadat Evangelii, munus est Ecclesiæ assignatum a Deo. Quoniamque fortuna reipublicæ potissimum ex eorum pendet ingenio qui populo præsunt, idcirco

Ecclesia patrocinium iis hominibus gratiamve præ[illegible]re non potest, a quibus oppugnari sese intelligat, qui jura ipsius vereri aperte recusent, qui rem sacram remque civilem natura consociatas divellere contendant. Contra fautrix, uti debet, eorum est qui, cum de civili deque christiana republica quod sentire rectum est, ipsi sentiant, ambas in communi bono concordes elaborare volunt. — His præceptis norma continetur, quam in publica actione vitæ catholicum quemque necesse est sequi. Nimirum, ubicumque in negotiis publicis versari per Ecclesiam licet, favendum viris est spectatæ probitatis, eisdemque de christiano nomine merituris : neque causa esse ulla potest cur male erga religionem animatos liceat anteponere.

Ex quo apparet quam sit magnum officium tueri consensum animorum, præsertim cum per hoc tempus tanta consiliorum calliditate christianum oppugnetur nomen. Quotquot diligenter studuerint Ecclesiæ adhærescere, quæ est *columna et firmamentum veritatis* (1), facile cavebunt magistros *mendaces... libertatem illis promittentes, cum ipsi servi sint corruptionis* (2) : quin imo ipsius Ecclesiæ virtutis participes futuri, insidias sapientia vincent, vim fortitudine.

Non est hujus loci exquirere, num quid, et quantum ad novas res contulerit opera segnior atque intestina discordia catholicorum : sed certe erant homines nequam minus habituri audaciæ, nec tantas edituri ruinas, si robustior in plurimorum animis viguisset fides, quæ *per caritatem operatur* (3), neque tam late morum christianorum tradita nobis divinitus disciplina concidisset. Utinam præteritæ res hoc pariant, recordando, commodi, rectius sapere in posterum.

Verum ad negotia publica accessuris duo sunt magnopere vitia fugienda, quorum alterum prudentiæ nomen usurpat, alterum in temeritate versatur. — Quidam enim potenti pollentique improbitati aperte resistere negant oportere, ne forte hostiles animos

(1) I Timoth. III, 15. (2) II Petr. II, 1, 19.
(3) Galat. V, 6.

certamen exs- -et. Isti quidem pro Ecclesia stent, an contra, incertum : quandoquidem profiteri se doctrinam catholicam affirmant, sed tamen vellent, certas ab ea discrepantes opiniones impune propagari posse Ecclesia sineret. Ferunt dolenter interitum fidei demutationemque morum : nihil tamen de remedio laborant, vel etiam nimia indulgentia aut perniciosa quadam simulatione non raro malum augent. Iidem de sua in apostolicam Sedem voluntate nemini volunt esse dubium : sed habent semper aliquid, quod pontifici succenseant. Istiusmodi hominum prudentia ex eo est genere, quod a Paulo Apostolo *sapientia carnis* et *mors* animi appellatur, quia nec subest legi divinæ, nec potest subesse (1). Nihil autem minus est ad mala minuenda providum. Inimicis enim, quod prædicare et in quo gloriari multi eorum non dubitant, hoc est omnino propositum, religionem catholicam, quæ vera sola est, funditus, si fieri posset, extinguere. Tali autem consilio nihil non audent : sentiunt enim, quo magis fuerit aliorum tremefacta virtus, eo sibi expeditiorem fore malarum rerum facultatem. Itaque qui adamant *prudentiam carnis*, ac nescire se simulant, christianum quemque debere bonum militem Christi esse : qui debita victoribus præmia consequi mollissima via atque intacti a certamine volunt, ii tantum abest ut iter malorum intercipiant, ut potius expediant.

Contra non pauci fallaci studio permoti, aut, quod magis esset vitio, aliud agentes, aliud simulantes, non suas sibi partes assumunt. Res in Ecclesia geri suo ipsorum judicio atque arbitratu vellent usque eo, ut omne quod secus agitur, moleste ferant, aut repugnanter accipiant. Hi quidem inani contentione laborant, nihilo minus quam alteri, reprehendendi. Hoc enim est non sequi potestatem legitimam, sed prævertere, simulque magistratuum munia ad privatos rapere, magna cum perturbatione ordinis, quem Deus in Ecclesia sua perpetuo servandum constituit, nec sinit a quoquam impune violari.

(1) Sapientia carnis inimica est Deo : legi enim Dei non est subjecta : nec enim potest. Rom. VIII, 6. 7.

Illi optime, qui descendere in certamen, quotiescumque est opus, non recusant, hoc rato persuasoque, interituram vim injustam, sanctitatique juris et religionis aliquando cessuram. Qui videntur sane dignum aliquid antiqua virtute suscipere, cum tueri religionem connituntur maxime adversus factionem audacissimam, christiano nomini exagitando natam, quæ Pontificem maximum in suam redactum potestatem consectari hostiliter non desistit : sed obedientiæ studium diligenter retinent, nihil aggredi injussu soliti. Jamvero quoniam similis obtemperandi voluntas, robusto animo constantiæque conjuncta, christianis universis est necessaria, ut, quoscumque casus tempus invexerit, *in nullo* sint *deficientes* (1), magnopere velimus in singulorum animis alte insidere eam, quam Paulus (2) *prudentiam spiritus* nominat. Hæc enim in moderandis actionibus humanis sequitur optimam mediocritatis regulam, illud in homine efficiens, ne aut timide desperet propter ignaviam, aut nimis confidat propter temeritatem. — Est autem quod differat inter prudentiam politicam, quæ ad bonum commune, et eam quæ ad bonum cujusque privatim pertinet. Hæc enim cernitur in hominibus privatis, qui consilio rectæque rationi obediunt in gubernatione sui : illa vero in præpositis, maximeque in principibus, quorum muneris est cum potestate præesse : ita quidem ut politica privatorum prudentia in hoc videatur tota consistere, legitimæ potestatis jussa fideliter exequi (3). Hæc dispositio atque hic ordo tanto magis valere in chris-

(1) Jac. I, 4. (2) Rom. VIII, 6.

(3) Prudentia in ratione est ; regere autem et gubernare proprie rationis est ; et ideo unusquisque inquantum participat de regimine et gubernatione, intantum convenit sibi habere rationem et prudentiam. Manifestum est autem quod subditi, inquantum est subditus, et servi, inquantum est servus, non est regere et gubernare, sed magis regi et gubernari. Et ideo prudentia non est virtus servi, inquantum est servus, nec subditi, inquantum est subditus. Sed quia quilibet homo inquantum est rationalis, participat aliquid de regimine secundum arbitrium rationis, intantum convenit ei prudentiam habere. Unde manifestum est quod prudentia quidem in principe est ad modum artis architectonicæ, ut dicitur in VI Ethicorum ; in subditis autem ad modum artis manu operantis. S. Tom. II-II, Quæst. XLVII, art. XII.

tiana republica debet, quanto Pontificis politica prudentia plura complectitur : ejus enim est non solum regere Ecclesiam, sed generatim civium christianorum actiones ita ordinare, ut cum spe adipiscendæ salutis æternæ apte congruant. Ex quo apparet, præter summam sententiarum concordiam et factorum, necesse esse politicam potestatis ecclesiasticæ observare in agendo sapientiam. Jamvero christianæ rei administratio proxime et secundum Pontificem romanum ad Episcopos pertinet : qui scilicet, quamquam pontificalis fastigium potestatis non attingunt, sunt tamen in ecclesiastica hierarchia veri principes ; cumque singulas Ecclesias singuli administrent, sunt *quasi principales artifices... in ædificio spirituali* (1), atque habet munerum adjutores, ac ministros consiliorum Clericos. Ad hanc Ecclesiæ constitutionem, quam nemo mortalium mutare potest, actio est accommodanda vitæ. Propterea quemadmodum Episcopis necessaria est cum Apostolica Sede in gerendo episcopatu conjunctio, ita clericos laicosque oportet cum Episcopis suis conjunctissime vivere, agere.

Ipsorum quidem Antistitum utique potest esse aliquid aut minus laudabile in moribus, aut in sententiis non probabile : sed nemo privatus arroget sibi personam judicis, quam Christus Dominus illi imposuit uni, quem agnis atque ovibus præfecit. Memoria quisque teneat sapientissimam Gregorii magni sententiam : *Admonendi sunt subditi, ne præpositorum suorum vitam temere judicent, si quid eos fortasse agere reprehensibiliter vident, ne unde mala recte redarguunt, inde per elationis impulsum in profundiora mergantur. Admonendi sunt, ne cum culpas præpositorum considerant, contra eos audaciores fiant, sed sic, si qua valde sunt eorum prava, apud semetipsos dijudicent, ut tamen divino timore constricti ferre sub eis jugum reverentiæ non recusent... Facta quippe præpositorum oris gladio ferienda non sunt etiam cum recte reprehendenda judicantur* (2).

(1) S. Thom. *Quodlib.* I, art. XIV. (2) Reg. Pastor. P. III, cap. IV.

Verumtamen parum sunt conata profutura, nisi ad virtutum christianarum disciplinam vita instituatur. — Illa est sacrarum Litterarum de Judæorum genere sententia : *Usque dum non peccarent in conspectu Dei sui, erant cum illis bona : Deus enim illorum odit iniquitatem... Cum recessissent a via, quam dederat illis Deus, ut ambularent in ea, exterminati sunt prœliis a multis nationibus* (1). Atqui inchoatam formam populi christiani gerebat Judæorum natio : atque in veteribus eorum casibus sæpe imago inerat veritatis futuræ : nisi quod longe majoribus beneficiis auxit nos atque ornavit divina benignitas, ob eamque rem ingrati animi crimen multo efficit christianorum graviora delicta.

Ecclesia quidem nullo tempore nulloque modo deseritur a Deo : quare nihil est, quod sibi ab hominum scelere metuat : at vero degenerantibus a christiana virtute nationibus non eadem potest esse securitas. *Miseros* enim *facit populos peccatum* (2). — Cujus vim veritatemque sententiæ si omnis retro experta est ætas, quid est causæ quamobrem nostra non experiatur? Imo debitas jam instare pœnas, permulta declarant, idemque status ipse confirmat civitatum ; quarum plures videlicet intestinis malis attritas, nullam ab omni parte tutam videmus. Quod si improborum factiones institutum iter audacter perrexerint : si evenerit iis ut, quemadmodum grassantur malis artibus et pejore proposito, sic opibus potentiaque invalescant, metuendum sane ne totas civitates a fundamentis, quæ posuit natura, convellant.

Neque vero prohiberi tantæ formidines sola hominum ope possunt, præsertim quia multitudo ingens, fide christiana rejecta, justas superbiæ pœnas in hoc luit, quod veritatem obcæcata cupiditatibus frustra conquirit, falsa pro veris amplexatur, sibique videtur sapere cum vocat *malum bonum, et bonum malum*, ponens *tenebras lucem, et lucem tenebras* (3). Igitur Deus intersit, ac benignitatis suæ memor civilem hominum societatem respiciat necesse est. Quamobrem, quod vehementer alias hortati

(1) Judith. v, 21, 22. (2) Proverb. xiv, 34.
(3) Is. v, 20.

sumus, singulari studio constantiaque enitendum, ut clementia divina obsecratione humili exoretur, virtutesque, quibus efficitur vita christiana, revocentur. — Imprimis autem excitanda ac tuenda caritas est, quæ præcipuum vitæ christianæ firmamentum continet, et sine qua aut nullæ omnino sunt, aut fructu vacuæ virtutes. Idcirco beatus Paulus Colossenses adhortatus, ut vitium omne defugerent, variamque virtutum laudem consectarentur, illud subjicit, *super omnia autem hæc caritatem habete, quod est vinculum perfectionis* (1). Vere vinculum est perfectionis caritas, quia quos complexa est, cum Deo ipso intime conjungit, perficitque ut vitam animæ hauriant a Deo, cum Deo agant, ad Deum referant. Debet vero caritas Dei cum caritate proximorum consociari, quia infinitatem Dei bonitatem homines participant, ejusque gerunt in se expressam imaginem atque formam. *Hoc mandatum habemus a Deo, ut qui diligit Deum, diligat et fratrem suum* (2). *Si quis dixerit quoniam, diligo Deum, et fratrem suum oderit, mendax est* (3). Atque hoc de caritate mandatum divinus ejus lator *novum* nominavit, non quod diligere homines inter se non aliqua jam lex, aut ipsa natura jussisset, sed quia christianum hoc diligendi plane novum erat atque in omni memoria inauditum genus. Qua enim caritate Jesus Christus et diligitur a Patre suo et homines ipse diligit, eamdem impetravit alumnis ac sectatoribus suis, ut cor unum et anima una esse in ipso possent sicut ipse et Pater unum natura sunt. Hujus vis præcepti nemo ignorat quam alte in christianorum pectus a principio descenderit, et quales quantosque concordiæ, benevolentiæ mutuæ, pietatis, patientiæ, fortitudinis fructus attulerit. Quidni opera detur exemplis majorum imitandis? Tempora ipsa non exiguos admovent ad caritatem stimulos. Renovantibus impiis adversus Jesum Christum odia, instauranda christianis pietas est, magnarumque rerum effectrix renovanda caritas. Quiescant igitur, si qua sunt, dissidia : sileant certationes illæ

(1) Coloss. III, 14. (2) I Jo. IV, 21.
(3) *Ibid.* 20.

quidem, quæ vires dimicantium dissipant, nec ullo modo religioni prosunt : colligatisque fide mentibus, caritate voluntatibus, in Dei atque hominum amore, ut æquum est, vita degatur.

Locus admonet hortari nominatim patresfamilias, ut his præceptis et domos gubernare studeant, et liberos mature instituere. Initia reipublicæ familia complectitur, magnamque partem alitur intra domesticos parietes fortuna civitatum. Idcirco qui has divellere ab institutis christianis volunt, consilia a stirpe exorsi, corrumpere societatem domesticam maturant. A quo eos scelere nec cogitatio deterret, id quidem nequaquam fieri sine summa parentum injuria posse : natura enim parentes habent jus suum instituendi, quos procrearint, hoc adjuncto officio, ut cum fine, cujus gratia sobolem Dei beneficio susceperunt, ipsa educatio conveniat et doctrina puerilis. Igitur parentibus est necessarium eniti et contendere, ut omnem in hoc genere propulsent injuriam, omninoque pervincant ut sua in potestate sit educere liberos, uti par est, more christiano, maximeque prohibere scholis iis, a quibus periculum est ne malum venenum imbibant impietatis. Cum de fingenda probe adolescentia agitur, nulla opera potest nec labor suscipi tantus, quin etiam sint suscipienda majora. In quo sane digni omnium admiratione sunt catholici ex variis gentibus complures, qui suas erudiendis pueris scholas magno sumptu, majore constantia paravere. Æmulari salutare exemplum, ubicumque postulare videantur tempora, decet; sed positum sit imprimis, omnino in puerorum animis plurimum institutionem domesticam posse. Si adolescens ætas disciplinam vitæ probam, virtutumque christianarum tamquam palæstram domi repererit, magnum præsidium habitura salus est civitatum.

Attigisse jam videmur, quas maxime res hoc tempore sequi, quas fugere catholici homines debeant. — Reliquum est, idque vestrarum est partium, Venerabiles Fratres, curare ut vox Nostra quacumque pervadat, omnesque intelligant quanti referat ea, quæ his litteris persecuti sumus, reipsa efficere. Horum officiorum non potest molesta et gravis esse custodia, quia jugum Jesu Christi, suave est, et onus ejus leve. — Si quid tamen difficilius

factu videatur, dabitis auctoritate exemploque operam, ut acrius quisque intendat invictumque præstet a difficultatibus animum. Ostendite, quod sæpius ipsi monuimus, in periculo esse præstantissima, ac summe expetenda bona : pro quorum conservatione omnes esse patibiles labores putandos; ipsisque laboribus tantam remunerationem fore, quantam christiane acta vita maximam parit. Alioqui propugnare pro Christo nolle, oppugnare est; ipse autem testatur (1), negaturum se coram Patre suo in cælis, quotquot ipsum coram hominibus profiteri in terris recusarint. — Ad Nos quod attinet, vosque universos, numquam profecto, dum vita suppetat, commissuri sumus, ut auctoritas, consilium, opera Nostra quoquo modo in certamine desideretur. Neque est dubium, cum gregi, tum pastoribus singularem Dei opem, quoad debellatum erit, adfuturam.

Qua erecti fiducia, cælestium munerum auspicem, benevolentiæque Nostræ tamquam pignus Vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque universo, quibus singuli præestis, apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 10 Januarii an. 1890, Pontificatus Nostri Duodecimo.

LEO PP. XIII.

(1) Luc. IX, 26.

S. CONGR. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

DE RENUNCIATIONE BONORUM ANTE SOLEMNEM PROFESSIONEM FACIENDA.

On nous prie de publier le document ci-dessous, bien qu'il ne soit plus absolument nouveau ; et on nous apprend en même temps que, depuis sa publication, différents Ordres Religieux ont consulté la S. Congrégation des Évêques et Réguliers sur le même sujet, et qu'elle a répondu par la communication de ce Décret.

Nous n'avons aucune raison de ne pas déférer à ce désir.

Beatissime Pater,

Fr. Andreas Lupori, procurator generalis Ordinis Minorum de Observantia, ad pedes Sanctitatis Tuæ humiliter provolutus, exponit varias difficultates atque dubia non pauca oborta fuisse quoad modum disponendi de bonis, juvenibus quomodocumque spectantibus qui, ad Ordinem recepti, expleto votorum simplicium triennio, professionem solemnem emittere cupiunt. Nam juxta Ordinis statuta et Sacræ Pœnitentiariæ responsum, sub die 21 Maii 1880 datum, juvenes ante solemnem professionem bona sua abdicare debent. Jam vero, multi quærunt quomodo, durante Ordinum religiosorum suppressione, Ordinis statuta nec non Sacræ Pœnitentiariæ dispositiones executioni mandare debeant.

Dubio procul, juxta Tridentinum, juvenes, durante anno probationis, bona sua abdicare nequeunt. Solummodo, duobus mensibus ante professionem, ex licentia Episcopi, de bonis suis dispo-

nere valent. Attamen, si professio locum non habet, hujusmodi dispositio nulla est. Agedum, juxta legem civilem nunc vigentem, quæ religiosas professiones non agnoscit, omnis actus cessionis, venditionis aut donationis duobus mensibus ante professionem factus, irrevocabilis est, contra Tridentini dispositionem. Præterea leges civiles inhabiles declarant ad venditionem aut donationem minores 21 annorum. Quibus expositis, quæritur :

Utrum permitti possit, ut juvenis profitendus de suis bonis disponat per actum privatum coram Superiore regulari, de Ordinarii licentia, vel coram ipso Ordinario, postea suo tempore ratificandum in forma a lege præscripta etiam post professionem solemnem, et in casu minoris ætatis, ætate majori assecuta?

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, super præmissis mandavit rescribi prout sequitur :

Cum agatur de renuntiatione super illis bonis quibus jus certum haberi potest, parte nempe hæreditatis paternæ vel maternæ, emissa suo tempore juxta Concilium Tridentinum, renuntiatio ipsa renovetur, quando opus est, quin tamen illa immutari possit. Si vero agatur de renuntiatione eorum quæ accidentaliter evenire possunt, in singulis casibus recurrendum ad hanc Sacram Congregationem.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis hac die 16 Septembris 1885.

J. CARDINALIS FERRIERI, Præfectus.

Fr. Antonius Maria, *Archiep. Palmyren., Secretarius.*

Notre correspondant trouve que cette réponse est obscure, et nous demande comment nous la comprenons. Nous répondrons en peu de mots.

L'exposé, lui au moins, est très clair; il rappelle avec précision la règle, et fait bien ressortir deux difficultés qui se présentent dans son application.

La *règle* résulte de l'étendue du vœu *solennel* de pauvreté. Pendant que le profès des vœux simples garde le domaine *radical* ou la propriété de ses biens, et qu'il lui est seulement interdit d'en conserver l'administration ou d'user des revenus (1), le profès de vœux solennels est absolument incapable de posséder. Aussi, le religieux, avant la profession des vœux simples, doit céder, ne fût-ce que par acte privé, seulement l'administration et l'usage de ses biens, à qui il lui plaît, même à son Institut, si celui-ci peut s'en charger (2); et cette cession, d'après les déclarations de la S. Congrégation des Évêques et des Réguliers, perd sa valeur, s'il vient à sortir de l'Institut (3). Mais il en est autrement avant la profession des vœux solennels; le religieux renonce à ses biens qu'il ne peut plus posséder. Cette renonciation doit se faire avant la profession, puisque, la profession faite, le religieux ne peut plus faire acte de propriété; mais il faut cependant sauvegarder la liberté du novice, qui, s'il se dépouillait trop tôt et imprudemment, pourrait regretter ensuite ses libéralités imprudentes, ou se décider à faire ses vœux non par les purs motifs surnaturels, mais par crainte de la pauvreté. C'est pourquoi le Concile de Trente veut, et sous peine de nullité, que les renonciations des novices se fassent seulement dans les deux mois qui précèdent la profession, avec la permission de l'Évêque ou de son vicaire général, et encore déclare-t-il que ces renonciations ne sortiront leur effet, que *secuta professione* (4).

Telle est la règle; la supplique ci-dessus l'expose avec

(1) Nous n'entendons point parler ici des Frères coadjuteurs de la Compagnie de Jésus, que le vœu de pauvreté rend incapables de tout domaine.

(2) Ne peuvent s'en charger les Ordres incapables de posséder, même en commun, exemple, les Capucins, les Observantins, etc.

(3) Delarat. 12 Junii 1858, n. IX (Bizz., p. 907).

(4) Sess. XXV, *De Regul.*, cap. 16.

précision sans entrer en des détails inutiles. Voici maintenant les difficultés qu'elle prévoit. Ces difficultés viennent de la loi civile, qui ne reconnaît point les vœux de religion, ni les conséquences qu'ils entraînent, ni les dispositions prises par la loi canonique, et en particulier par le Concile de Trente, sur la matière. Pour elle, le religieux est un citoyen comme les autres, soumis aux mêmes lois, pouvant faire, à titre onéreux ou gratuit, les mêmes contrats que les autres; tous les contrats suivent les mêmes règles et engendrent les mêmes obligations pour tous.

Il n'en était point ainsi autrefois. Le novice était censé personne ecclésiastique, soumis comme tel dans ses contrats aux formalités réputées essentielles par la loi ecclésiastique, et non à celles qui pouvaient être imposées par la loi civile. Il en résultait que les renonciations des novices devaient, à peine de nullité, respecter les conditions posées par le Concile de Trente, et rien de plus (1). En conséquence,

1° La renonciation était valable seulement après la profession. D'après la loi civile actuelle, elle est irrévocable dès qu'elle est faite dans les formes (2). Cela va directement contre le Concile de Trente et la garantie qu'il a cru bon de prendre pour assurer la liberté du novice.

2° Un novice pouvait faire profession à partir de l'âge de seize ans; sa renonciation devait donc avoir lieu auparavant.

(1) V. Ferraris, V° *Novitiatus*, n. 79. On cite avec raison une décision de la S. Rote, IN PARMEN, *Transactionis*, 20 Dec. 1627, *coram Durano*. Cette décision se trouve dans les *Recentiores*, part. v, tom. I, dec. 125, num. 48 et seq.

(2) Nous nous abstenons à dessein d'indiquer les formalités civiles, qui sont plus ou moins compliquées. Même quand il s'agirait d'une donation, la loi civile veut qu'elle soit faite par devant notaire; mais qu'il y aurait à dire en outre, si la donation était faite à une œuvre pie, à un établissement reconnu, et, *a fortiori*, à un établissement non reconnu! Il est inutile d'entrer dans ces détails pour expliquer la décision.

La loi civile proclame le mineur incapable de gérer, d'aliéner ses biens, etc.

La supplique présentée à la S. Congrégation se borne à ces deux difficultés. La réponse de la S. Congrégation en indique une troisième, relative aux héritages qui peuvent survenir après la profession. Le Profès de vœux solennels étant incapable de posséder, la loi de l'Église porte que, s'il est appelé à recueillir un héritage après sa profession, le religieux n'acquiert rien pour lui, mais l'héritage est acquis à son Ordre, pourvu que l'Ordre soit capable de posséder; sinon, les biens retournent aux héritiers naturels du défunt. Il y a plus; les auteurs font remarquer que le Profès de vœux solennels ne peut pas même renoncer à cet héritage, parce que le testament constitue un droit non pour lui, mais pour son monastère, et que renoncer à ce droit, serait faire acte de propriété, ce dont le religieux est incapable. Mais ce qui était impossible au Profès, était très possible au novice sous les conditions réglées par le Concile de Trente : en renonçant à ses biens, ou, si l'on aime mieux, en disposant de ses biens en vue de sa profession, le novice pouvait renoncer aux héritages qui lui surviendraient plus tard : la loi admettait ces renonciations (1). La loi civile actuelle n'admet pas qu'on puisse renoncer à la succession d'un homme vivant, ou aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession (2).

C'est à cette troisième difficulté, que s'applique plus directement la réponse de la S. Congrégation; mais elle résout cependant les deux autres.

La S. Congrégation distingue entre la renonciation aux

(1) On peut voir dans les Canonistes, les conditions de ces renonciations; nous nous bornons à citer Reiffenstuel, in lib. III Decret., tit. XXVI *de Testamentis*, § 17, et tit. XXXI *de Regular.*, etc., num. 155 et 156.

(2) *Code civil français*, art. 791.

biens *in quibus jus certum haberi potest, ex parte nempe hæreditatis paternæ vel maternæ*, et la renonciation aux biens *quæ accidentaliter evenire possunt*. Sur cette dernière, elle ne se prononce pas, et demande qu'on fasse recours à son autorité dans chaque cas particulier. On le comprend : de pareilles éventualités ne sont pas toujours prévues, et quand la succession est ouverte et le legs connu, le religieux est lié par ses vœux, et peut rencontrer de graves difficultés à observer la loi canonique et à acquérir le legs pour son monastère. Eût-il prévu la libéralité, la prévision d'une libéralité purement éventuelle, qui ne résulte pas d'un droit certain, dont la quotité est sujette à bien des variations, ne peut guères fournir de base sérieuse à une renonciation de la part d'un novice, surtout s'il doit imposer quelques charges en retour. C'est donc avec prudence que la S. Congrégation s'est réservé l'examen des cas particuliers, pour décider ce qui sera plus expédient.

C'est la première partie de la décision qui est importante. Elle concerne la renonciation aux biens sur lesquels le novice peut avoir un droit certain *(haberi potest)*, par exemple, aux biens de l'héritage paternel ou maternel. A peine est-il utile de faire observer qu'elle s'applique *a fortiori* aux biens actuels du novice. La S. Congrégation répond :

1° Que le novice fera cette renonciation en son temps conformément au Concile de Trente : *emissa suo tempore juxta Concilium Tridentinum*. En effet, la loi de l'Église prévaut, en cette matière, sur la loi civile, et la contradiction injuste de l'autorité civile n'enlève pas à l'Église le droit qu'elle tient de Notre-Seigneur, ni ne dispense le novice de lui obéir. Il fera donc sa renonciation en se conformant quant au temps où il doit la faire, et quant aux conditions à remplir, c'est-à-dire, quant à la permission de l'Évêque ou du Vicaire général, aux dispositions du Concile

de Trente ; et cette renonciation sera valide dans les termes du Concile, c'est-à-dire, *secuta professione tantum*. Par la renonciation ainsi faite, il a réellement obéi aux prescriptions de l'Église, il est réellement dépouillé de ses biens à partir de sa profession, et sa renonciation est valide, même pour les tiers, *in foro conscientiæ*. La supplique proposait à la S. Congrégation de réclamer la présence du Supérieur régulier ou de l'Évêque à la renonciation ; le Concile de Trente ne l'a point dit, la S. Congrégation se renferme dans les termes du Concile et n'édicte pas cette obligation. Il suffit que le Concile soit observé, que la renonciation soit claire et précise, et puisse être prouvée au for extérieur.

2° La S. Congrégation veut que cette renonciation soit renouvelée ensuite quand besoin sera : *renovetur quando opus est*. Il n'est pas, en effet, sans inconvénients, que la renonciation du novice soit dépourvue des formalités qui en assurent la validité au point de vue civil. Il faut bien se résoudre à subir ces inconvénients quand le désaccord entre la loi canonique et la loi civile ne permettent point de remplir les prescriptions de cette dernière ; mais il faut sortir de cette situation fausse dès qu'on le peut, et donner aux actes du novice, valables *in foro conscientiæ*, les garanties d'exécution qui résultent de la loi civile. Par conséquent, le religieux qui était mineur lors de sa renonciation, renouvellera celle-ci, s'il y a lieu, dans les formes civiles à sa majorité ; celui qui aura renoncé à l'héritage de son père ou de sa mère, fera, après leur mort, les actes voulus pour assurer l'effet civil de la renonciation ; celui qui aura fait une donation valable seulement au for intérieur pour se garantir jusqu'à sa profession contre l'irrévocabilité, renouvellera cette donation par devant notaire et dans les formes légales.

On ne saurait objecter, d'ailleurs, que le profès fera acte de propriétaire, et, par conséquent, agira contrairement à

son vœu, par ce renouvellement. Il n'en est rien : la véritable donation, la vraie renonciation, c'est celle qui a eu lieu durant le noviciat pour obéir à la loi de Trente; depuis ce temps, le religieux est dépouillé; ce qu'il fait ensuite n'est que l'accomplissement de formalités civiles qui garantissent l'exécution de sa volonté.

Nous n'insistons pas sur le mot : *quando opus est.* Il est évident que la S. Congrégation demande ce renouvellement seulement lorsqu'il est nécessaire. Il pourra très bien ne pas l'être, par exemple, si le religieux n'avait que des biens mobiliers, et qu'il s'en soit dépouillé par des dons manuels, etc.

3° Enfin, la S. Congrégation décide que le religieux, qui renouvellera après sa profession les dispositions prises en exécution du Concile de Trente, ne pourra changer ces dispositions : *quin tamen illa immutari possit.* C'est là une clause qui n'ajoute rien de nouveau aux décisions précédentes, mais qui les explique. Puisque le religieux est réellement dépouillé depuis l'acte accompli dans les deux derniers mois de son noviciat, puisque cet acte est valable *in foro conscientiæ,* il est évident qu'il ne peut plus rien changer : changer, ce serait faire acte de propriétaire; or, il ne l'est plus, et ne peut plus l'être.

Voilà comment nous comprenons la décision de la S. Congrégation; nous désirons que ces explications satisfassent ceux de nos lecteurs qui nous ont interrogé.

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

INDULGENCES POUR LES QUINZE SAMEDIS

EN L'HONNEUR DE NOTRE-DAME DU ROSAIRE.

Pluribus abhinc annis Sodales Confraternitatum Sanctissimi Rosarii consueverunt singulare pietatis obsequium Beatissimæ Mariæ Virgini tribuere quindecim Sabbatis, haud interruptis, vel immediate ante festum ejusdem Beatissimæ Mariæ Virginis sub memorato titulo, vel etiam quolibet infra annum tempore. Hæc autem pia praxis sacris jam indulgentiis a Summis Pontificibus pro supradictis tantummodo Sodalibus ditata, in eo sita est, ut nempe singulis præfatis sabbatis Sodales accedant ad Sacramenta Confessionis et Sanctissimæ Eucharistiæ, simulque aliquem devotionis actum eliciant in honorem quindecim mysteriorum, quæ recensentur in marialibus precibus Sanctissimi Rosarii. Modo vero quum apud Christifideles usus exhibendi hujusmodi obsequium Beatissimæ Mariæ Virgini frequentissimus invaluerit, preces delatæ sunt Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII, ut etiam Christifidelibus devote peragentibus hoc pium exercitium cœlestes indulgentiarum thesauros benigne reserare dignaretur. Porro Sanctitas Sua, cui summopere cordi est, ut erga Beatissimam Virginem sub titulo Sanctissimi Rosarii cultus foveatur et pietas, relatas preces in audientia habita die 21 Septembris 1889 ab infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ peramanter excepit et, alia quacumque abrogata indulgentia, quæ fortasse pro universis Christifidelibus pro eodem pio exercitio quomodolibet fuerit adnexa, omnibus utriusque sexus Christifide-

libus, qui in singulis haud interruptis quindecim sabbatis vel immediate præcedentibus idem festum Beatissimæ Mariæ Virginis sub titulo Sanctissimi Rosarii, vel etiam quolibet infra annum tempore vere pœnitentes, confessi ac sacra communione refecti, tertiam saltem Sanctissimi Rosarii partem devote recitaverint, vel aliter ejusdem Sanctissimi Rosarii mysteria pie recoluerint, Plenariam Indulgentiam, defunctis quoque applicabilem, semel tantum in uno ex supradictis sabbatis uniuscujusque arbitrio eligendo, benigne concessit; in reliquis vero quatuordecim sabbatis indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum, animabus pariter in Purgatorio detentis applicabilem, clementer elargitus est. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 21 Septembris 1889.

Pro Emo ac Rmo Dno C. CARD. CRISTOFORI, Præfecto.
ALOISIUS CARD. EPISCOPUS SABINENSIS.

Alexander Episcopus Oensis, *Secretarius*.

Quelles sont ces indulgences attachées à la dévotion des quinze samedis pour les seuls membres de la Confrérie du Rosaire, dont parle le Décret ci-dessus? Quelles en sont les conditions précises? Il résulte de la teneur du Décret, que ces indulgences existent, qu'elles ont même été accordées les premières; on dirait même qu'elles sont les seules, ou au moins qu'il est douteux que des indulgences aient été réellement concédées pour tous les fidèles. D'ailleurs, les conditions n'en sont pas bien précisées dans le Décret : on y dit bien que les Confrères du Rosaire doivent, pour les gagner, se confesser et communier chaque samedi; on ajoute qu'ils doivent aussi *aliquem devotionis actum elicere in honorem quindecim mysteriorum*, expression vague, qui donne lieu de penser qu'un acte quelconque de dévotion suffit. A moins

pourtant que, le Décret n'ayant point pour but de confirmer ou de préciser ces indulgences et se bornant à en faire mention dans sa partie narrative, on ait jugé inutile de se donner la peine de rechercher et de préciser davantage les conditions.

Pour suppléer à l'insuffisance du Décret, il y a un premier moyen, recourir aux Sommaires des Indulgences de la Confrérie du Rosaire dûment approuvés. Or, ces Sommaires sont muets : rien dans le Sommaire de Pie IX, approuvé le 18 Septembre 1862, et reproduit dans la Collection de Ratisbonne (1); rien dans le Sommaire d'Innocent XI, approuvé le 31 Juillet 1679 (2); rien enfin dans le Sommaire de Benoît XIII, du 26 Mai 1727 (3).

On n'est pas plus heureux, si on consulte les ouvrages qui traitent du Rosaire et de la Confrérie. Le R. P. Leikes a quinze lignes dans son *Appendice* sur la dévotion des quinze samedis. Il dit que cette dévotion a commencé à Toulouse au XVII^e^ siècle, qu'elle consiste à s'approcher pendant quinze samedis consécutifs des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, et aussi à faire *alia pia exercitia ad singula SS. Rosarii mysteria devotius recolenda.* Quels exercices? L'auteur se tait sur ce point; on peut seulement faire observer qu'il ne dit pas, comme le Décret : *en l'honneur des quinze mystères* en général, mais qu'il paraît réclamer la méditation de chaque mystère en particulier. Quant à l'énumération des indulgences, rien que ces mots : « Indulgentiæ huic exercitio concessæ variantur secundum diversas Ordinis Provincias, qua de causa lectorem ad manualia remittimus (4). » Sur quoi on peut faire remarquer que,

(1) *Rescripta authentica S. C. Ind...*, *App.* Ratisbonæ, n. 2, pag. 418.
(2) *Nuper pro parte* (*Bullar. Rom.*, t. VIII, p. 107).
(3) *Pretiosus* (*Bullar. Rom.*, t. VI, p. 616).
(4) *Rosa aurea*, p. 537.

probablement, l'auteur veut parler ici d'indulgences accordées à tous les fidèles : celles-ci peuvent varier suivant les provinces; mais, s'il s'agissait d'indulgences accordées à une Confrérie du Rosaire, ou aux Confréries de la même province, le Sommaire d'Innocent XI dispose expressément que ces indulgences seraient par là même étendues à toutes les Confréries du monde entier : « Omnes indulgentias specialiter, vel generaliter, aut quocumque modo uni, vel pluribus Confraternitatibus SSmi Rosarii, vel etiam Confratribus et Consororibus alicujus Confraternitatis in aliqua particulari Ecclesia erectæ impertitas, communes esse omnibus Confraternitatibus SSmi Rosarii, Confratribusque et Consororibus omnium dictarum Confraternitatum universi Orbis. »

Le R. P. Chéry, dans sa *Théologie du saint Rosaire*, ne nous tire pas mieux d'embarras. Sur la dévotion en général, il se borne à dire que « chacun des quinze samedis qui précède la fête *(du Rosaire)*, on fait la sainte communion et on pratique quelque autre œuvre de piété envers la très sainte Vierge. » Le voilà déjà en désaccord plus ou moins formel avec le Décret récent et avec le R. P. Leikes sur deux points : ceux-ci assurent, en effet, que la dévotion des quinze samedis peut se pratiquer à toute époque de l'année, et, en outre, il y a une différence entre *une œuvre de piété en l'honneur de la T. S. Vierge* et *une œuvre de piété en l'honneur des quinze mystères du Rosaire* ou pour se rappeler *chacun de ces mystères*. Quant aux indulgences, le R. P. Chéry n'a que cette seule phrase : « L'indulgence plénière accordée une seule fois dans toute la durée des quinze samedis a été étendue par Pie IX à chacun de ces mêmes jours. » Suit immédiatement, comme preuve sans doute de la première indulgence plénière accordée, un Bref d'Alexan-

(1) T. II, dipl. CXI, pag. 299.

dre VIII, sans date, « l'exemplaire déposé aux archives ayant été mutilé à l'endroit de la date. » Nous voulions d'abord n'en donner qu'un résumé ; réflexion faite, nous préférons mettre les pièces sous les yeux de nos lecteurs :

ALEXANDER PP. VIII.

Ad futuram rei memoriam.

Cum, sicut accepimus, in ecclesiis Fratrum Prædicatorum provinciæ Tolosanæ, pia erga Redemptoris Nostri mysteria, quæ Christifideles in recitatione Rosarii Beatissimæ Mariæ Virginis, per quindecim decades, meditantur, devotio introducta sit, qua plurimi fideles Sabbatis quindecim hebdomadarum in anno peccata sua confiteri et Sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sumere consueverunt ; Nos, ut opus tam pium majori cum fructu ac devotione fiat, et ad augendam eorumdem fidelium religionem, et animarum salutem cœlestibus Ecclesiæ thesauris pia caritate intenti, omnibus utriusque sexus Christifidelibus, vere pœnitentibus et confessis, qui in quindecim Sabbatis ejusmodi sibi succedentibus, prædictum Beatissimæ Mariæ Virginis Rosarium devote recitaverint, sacramque Communionem in aliqua ex ecclesiis provinciæ et Ordinis ejusmodi sumpserint, ac pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione et S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et absolutionem misericorditer in Domino concedimus. Præsentibus... *etc.* Datum... *etc.*

Il y a déjà loin de ce texte au résumé du R. P. Chéry. Ce dernier ne dit pas, il est vrai, que l'indulgence soit pour les seuls Confrères du Rosaire ; en tout cas, il résulte bien du texte qu'elle est pour tous les fidèles. Mais le R. P. Chéry parle des quinze samedis qui précèdent la fête du Rosaire, et il s'agit, dans le Bref, de quinze samedis non interrompus pendant l'année ; le Révérend Père parle *d'une œuvre de*

piété quelconque envers la T. S. Vierge, et il faut *réciter le Rosaire*, ce qui est plus précis encore que les textes du R. P. Leikes et du Décret récent. Quant à l'extension qui aurait été accordée par Pie IX, nous ne trouvons dans le R. P. Chéry qu'une seule pièce qui puisse s'y rapporter ; elle aussi, nous la citons intégralement (1).

Ex audientia Sanctissimi.

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX omnibus utriusque sexus Christifidelibus plenariam indulgentiam acquirendam in qualibet de quindecim consecutivis infra annum sabbatis, in quindecim mysteriorum Sanctissimi Rosarii memoriam, uniuscujusque arbitrio eligendis, si in iis diebus vere pœnitentes et confessi, in aliqua ex Ordinis PP. Prædicatorum provinciæ Belgicæ ecclesiis sacra communione refecti fuerint, nec non ejusmodi ecclesiam visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suæ pias ad Deum preces effuderint, clementer est elargitus. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione.

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiarum, die 29 Decembris 1853.

FR. CARD. ASQUINIUS, Præfectus.

A. Colombo, *Secretarius*.

Quelle différence entre ce rescrit, le Bref d'Alexandre VIII, et le résumé du R. P. Chéry! Il n'y a point d'extension d'indulgence; ce sont des indulgences locales, accordées l'une pour les églises dominicaines de la Province de Toulouse, les autres pour celles de la province de Belgique; il ne s'agit point des quinze samedis qui précèdent la fête du S. Rosaire, mais de quinze samedis consécutifs dans le courant de l'année; les indulgences sont, d'un côté, une seule

(1) *Théologie du Rosaire*, II, pag. 409.

indulgence plénière, à la condition de se confesser chaque samedi, réciter le rosaire chaque samedi, communier dans une église de l'Ordre et de la province de Toulouse, et faire (n'importe où) des prières aux intentions du Souverain Pontife, — de l'autre, quinze indulgences plénières, soit une chaque samedi, pour la confession, la communion dans une église de l'Ordre et de la province de Belgique, et la visite de cette même église avec des prières dans cette église aux intentions du Souverain Pontife.

On ne trouve pas d'autre document dans la *Théologie du Rosaire*; par conséquent, le R. P. Chéry, comme le R. P. Leikes, ne nous apprend rien sur les indulgences spéciales aux Confrères du Rosaire, puisque les deux seuls documents contenus dans son *Bullaire du Rosaire* concernent des indulgences accordées à tous les fidèles. Nous n'avons pas été plus heureux avec le R. P. Pradel; cet auteur parle bien de la dévotion des quinze samedis, de ses fruits, de la manière de la bien pratiquer, mais n'en précise pas les indulgences (1).

Seul, le R. P. Mathieu-Joseph Rousset, dans son *Manuel du T. S. Rosaire*, que nous avons récemment recommandé à nos lecteurs, nous donne quelques indications, qu'il a eu l'obligeance de compléter par lettre particulière. « L'Église, *dit-il page 209*, a enrichi cette pieuse pratique des indulgences suivantes : 1° Indulgence plénière pour chaque samedi (29 Décembre 1859). On ne peut la gagner que dans les quinze samedis avant la fête du Rosaire. — 2° Une autre indulgence plénière pour trois samedis, au choix, dans le cours des quinze (12 Décembre 1849). — 3° Une indulgence de sept ans et sept quarantaines pour les douze autres same-

(1) Pour revenir aux assertions du R. P. Leikes, le Bref d'Alexandre VIII atteste bien que la dévotion des quinze samedis existait au XVII^e^ siècle dans la province de Toulouse, et il résulte aussi des deux documents que les indulgences variaient avec les provinces. Il avait donc raison sous ces deux rapports.

dis. Ces deux dernières peuvent être gagnées en tout temps de l'année. — Il faut, pour gagner ces indulgences plénières, faire la communion, visiter l'autel du Rosaire, à son défaut, une église quelconque, et prier aux intentions ordinaires. »

Ce texte appelle d'abord plusieurs rectifications. L'auteur nous a écrit que la date du 29 Décembre 1859 est le résultat d'une faute d'impression ; il faut lire 29 Décembre 1853, et c'est du Rescrit emprunté au R. P. Chéry et inséré plus haut qu'il s'agit. Il est donc manifeste que l'auteur s'est trompé en affirmant que l'indulgence est réservée aux quinze samedis qui précèdent la fête du Rosaire ; de plus, cette indulgence est pour tous les fidèles, requiert que la communion se fasse dans une église de l'Ordre et de la province de Belgique, enfin n'exige pas la visite de l'autel du Rosaire.

Cette citation écartée, il reste la citation d'un Rescrit du 19 Décembre 1849, qui accorderait une indulgence plénière pour trois samedis, et sept ans et septquarantaines pour les douze autres ; mais à qui, et sous quelles conditions? Après toutes les erreurs que nous venons de relever, on nous accordera bien sans doute que la publication du Rescrit lui-même serait bien nécessaire pour donner la sécurité.

On parle aussi d'un Bref du 12 Avril 1683, par lequel Innocent XI aurait accordé une indulgence plénière à tous ceux qui feraient quinze communions dans une église où le Rosaire est établi. Mais, cette fois encore, le texte du Bref n'est cité par personne.

En résumé, nous désirons vivement que la lumière se fasse, et que les RR. PP. Dominicains nous indiquent avec précision le nombre, la nature et les conditions des indulgences attachées pour les Confrères du Rosaire à la dévotion des quinze samedis. En attendant, le Décret récent assure au moins les indulgences accordées à tous les fidèles, et il suffit de le lire pour en voir les conditions.

EX S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONE.

INSTRUCTION AUX ÉVÊQUES D'ITALIE

SUR LES CLERCS ASTREINTS A LA LOI MILITAIRE.

Lorsque, au mépris de l'immunité ecclésiastique, la loi italienne astreignit les clercs au service militaire, le Saint-Siège s'émut des conséquences pratiques de cette loi, et la S. Inquisition fut chargée de préparer et d'adresser à tous les Évêques d'Italie une Instruction dans le but de tracer les règles à suivre, et de sauvegarder autant que possible soit la vocation des jeunes clercs mise en grand péril, soit l'honneur de l'Église, dont les ministres doivent toujours être dignes de leur vocation sainte. Au moment où la loi française vient à son tour porter un coup fatal aux vocations ecclésiastiques, nous croyons utile de reproduire cette Instruction. Sans doute, quelques-unes de ses dispositions sont rendues inapplicables par les divergences qui séparent les deux lois; mais nos lecteurs sauront en tenir compte; et la plupart des mesures si sagement indiquées par le Saint-Siège peuvent être, chez nous comme en Italie, d'une utilité incontestable.

L'Instruction est rédigée en italien; nous donnons en regard une traduction française.

Istruzione sui chierici colpiti dalla leva militare.

La Suprema Congregazione del S.-Offizio incaricata da

Instruction sur l'enrôlement des clercs.

La Suprême Congrégation du S.-Office, chargée par Sa

Sua Santità nell' esame della nuova infausta Legge sul reclutamento, testè promulgata dal Governo Italiano, in rapporto alla promozione dei Chierici agli Ordini sacri, dopo aver portato la sua attenzione su tale argomento nell' adunanza di feria v, loco IV, 9 del corrente Settembre 1875..., guidata dall' intendimento di agevolare per quanto è possibile, a traverso alle molte difficoltà che si oppongono, la promozione dei chierici che sono forniti dei requisiti voluti dai Ss. Canoni, e tenere lontani quelli, che avendo subito il servizio militare, non offrono garanzie sufficienti di buona riuscita, ha riconosciuto espediente di additare ai Reverendissimi Ordinari delle diocesi d'Italia alcune norme, cautele e prescrizioni applicabili alle varie evenienze, che tutte si compendiano nei seguenti articoli :

1. Per quegli alunni ecclesiastici i quali hanno la sventura di appartenere alla prima categoria e non possono sperare di essere riformati ; ni possono ottare per mancanza

Sainteté d'examiner, par rapport à la promotion des clercs aux Ordres sacrés, la loi funeste sur le recrutement, récemment promulguée par le gouvernement italien, après avoir mûrement examiné cette question dans sa réunion du jeudi 9 du présent mois de Septembre 1875, au lieu du mercredi,... s'est proposée de faciliter autant que possible, au milieu des nombreuses difficultés qui s'y opposent, la promotion des clercs pourvus des conditions requises par les saints Canons, et, au contraire, de tenir éloignés ceux qui, après le service militaire, n'offrent pas des garanties suffisantes de succès. Elle a cru opportun de notifier aux Révérendissimes Ordinaires des diocèses d'Italie certaines règles, précautions et prescriptions applicables aux divers cas qui peuvent se présenter. Elles se résument toutes dans les articles suivants :

1. Quant aux élèves ecclésiastiques qui ont le malheur d'appartenir à la première catégorie, et qui ne peuvent ni espérer d'être réformés, ni opter, par défaut de moyens,

di mezzi al volontariato di un anno, la promozione agli Ordini Sacri, è una necessità, che sia differita fin dopo compiuto il servizio attivo di tre o cinque anni, e prevj indubbi argomenti di vocazione ed idoneità.

2. Ne si ravviserebbe espediente invocare nei casi particolari in via di grazia la dilazione dell' anno 26° per subire il volontariato d'un anno, o il servizio triennale, sull' esempio degl' individui contemplati dalla legge negli articoli 7 a 9, nell' intendimento di compiere gli studj e ricevere gli Ordini Sacri : poichè seppure venissero ammesse tali domande, potrebbero seguirne conseguenze disastrose ed irreparabili alla Chiesa ed agli individui stessi, qualora avvenisse, che durante il servizio militare perdessero la vocazione e si pervertissero.

3. Più utile sembra favorire il volontariato d'un anno. Al qual effetto i Rmi Vescovi procureranno promuovere nelle loro diocesi una pia associazione fra il clero e laicato cattolico da essi presieduta, colle di cui elargizioni possa

pour le volontariat d'un an, il est de toute nécessité que leur promotion aux ordres sacrés soit différée jusqu'à ce qu'ils aient accompli le service actif de trois ou de cinq ans et fourni en outre des preuves indubitables de vocation et d'aptitude.

2. Et il ne paraîtrait pas expédient, que, pour compléter leurs études et recevoir les ordres sacrés, ils réclamassent la faveur de différer jusqu'à 26 ans leur volontariat ou l'accomplissement du service triennal, à l'exemple des individus désignés dans la loi, art. 7 à 9; car, si ces demandes étaient accueillies, il en pourrait résulter des conséquences désastreuses et irrémédiables pour l'Église et pour eux-mêmes, si, par exemple, ils venaient, durant le service militaire, à perdre leur vocation et à se pervertir.

3. Il semble plus utile de favoriser le volontariat d'un an. Dans ce but, les Rmes Évêques auront soin de susciter, parmi le clergé et les laïques de leur diocèse, une pieuse association sous leur présidence, pour fournir, par

sopperirsi o in tutto o in parte a seconda della condizione degli alunni, alla tassa richiesta dal governo, ed anche sovvenirli durante il volontariato.

4. A questo beneficio dovrebbero ammettersi quegli alunni solamente, i quali per la loro indole e per la loro antecedente condotta, offrono fondatissima speranza, che si manterranno nella vocazione, nonostante l'anno di volontariato, e che quindi proseguiranno la carriera ecclesiastica; potendo altrimenti fomentarsi l'infingardaggine, e profondersi inutilmente una liberalità verso di chi non amasse sostenere il servizio triennale, e quindi compiuto l'anno di volontariato si ritirasse dalla carriera ecclesiastica, allegando mancanza di vocazione.

5. Quegli alunni che per difetti fisici cadono sotto riforma potranno essere promossi ai Ss. Ordini anche entro il biennio, in cui possono esser sottoposti ad altro consiglio di leva, qualora il difetto sia di tal natura, da non potersi dubitare, che venga revocato

ses libéralités, en tout ou en partie suivant la condition des jeunes gens, la somme requise par le gouvernement, et aussi subvenir à leurs besoins pendant le volontariat.

4. On ne devra faire bénéficier de ce secours que les jeunes gens, dont le caractère et la conduite antérieure donneront l'espoir très fondé qu'ils se maintiendront, malgré le volontariat, dans leur vocation et poursuivront la carrière ecclésiastique; autrement, on pourrait favoriser la dissimulation et perdre les ressources de l'Œuvre en les appliquant à un jeune homme, contrarié de subir le service triennal, et qui, après l'année du volontariat, abandonnerait la carrière ecclésiastique en prétextant le manque de vocation.

5. Les jeunes gens susceptibles d'être réformés pour défauts physiques, pourront être promus aux ordres sacrés, même pendant les deux années où ils sont exposés à passer devant un autre conseil de révision, pourvu que le défaut constaté permette de

il precedente giudizio di riforma.

6. Rimangono tuttavia ferme le prescrizioni dei Ss. Canoni in ordine a quelli che presentano diffetti inducenti irregolarità, pei quali deve implorarsi nei singoli casi la dispensa Pontificia.

7. Maggiori cautele richieggonsi per quei giovani chierici i quali hanno dovuto subire il servizio attivo di tre o cinque anni, e quindi si presentano per riassumere la carriera ecclesiastica. I criterj per la loro ammissione potrebbero essere : — *a*) La vocazione allo stato ecclesiastico abbastanza dimostrata in antecedanza : — *b*) La condotta da essi tenuta durante il servizio militare : — *c*) Il fermo proposito di riassumere la carriera ecclesiastica tornati che siano nelle loco case.

8. Ma per avere una certezza morale sulle buone disposizioni conservate dai giovani chierici in mezzo alle armi e fra i pericoli delle caserme, i Rmi Vescovi non risparmieranno il loro zelo ed

conclure avec certitude au maintien de la réforme précédemment prononcée.

6. Restent néanmoins en vigueur les prescriptions des saints canons relatives aux défauts constituant une irrégularité, dont il faudra toujours demander une dispense Pontificale dans les cas particuliers.

7. De plus grandes précautions encore s'imposent par rapport aux jeunes clercs, qui, après trois ou cinq ans de service actif, se présentent pour reprendre la carrière ecclésiastique. Leur admission pourra se décider d'après les critères suivants : — *a*) La vocation à l'état ecclésiastique suffisamment démontrée auparavant; — *b*) Leur conduite durant le service militaire; — *c*) Le ferme propos de reprendre la carrière ecclésiastique, après leur libération.

8. Mais les Rmes Évêques n'épargneront ni leur zèle ni leurs peines pour avoir une certitude morale de la conservation, par les jeunes clercs, de leurs bonnes dispositions au milieu des armées

operosità, usando tutti quei mezzi valevoli, se non a superare, almeno a diminuire le molte difficoltà che si frappongono; e fra i varj, si suggeriscono i seguenti :

a) A quei giovani che partono col proposito di mantenersi nella loro vocazione, oltre ai salutari ammonimenti a conservare lo spirito mediante la possibile frequenza delle pratiche religiose, e la lettura di libri ecclesiastici, non escluso il da Kempis *De Imitatione Christi,* dovrebbe imporsi l'obbligo, se occorre anche in iscritto, di tenere sempre informato il proprio Vescovo intorno ai luoghi ove essi saranno di guarnigione, per raccomandarli alla sorveglianza, carità e consigli dell' Ordinario locale, ed avere da esso opportune informazioni, mediante la cooperazione di qualche buono ecclesiastico, od anche laico, fra quelli segnatamente che saranno ascritti alla pia Associazione pel contributo alla tassa del volontariato, di cui all' art. 3. Questa specie di tutela repu-

et des périls de la caserne, et ils useront de tous les moyens capables, sinon de surmonter, au moins de diminuer les nombreuses difficultés qui peuvent surgir. Entre ces divers moyens, on recommande les suivants :

a) Aux jeunes gens qui partent avec le désir de se maintenir dans leur vocation, on ne ménagera pas les salutaires exhortations à en conserver l'esprit par l'assiduité, autant qu'elle sera possible, aux pratiques de piété, par la lecture des livres ecclésiastiques, y compris l'*Imitation de Jésus-Christ* de Th. A-Kempis; mais il faudra leur imposer en outre, et au besoin même par écrit, de tenir constamment leur propre Évêque au courant des lieux où ils seront en garnison, pour que celui-ci les recommande à la surveillance, à la charité et aux conseils de l'Ordinaire de ce lieu, et reçoive de lui les renseignements opportuns, moyennant l'intermédiaire de quelque bon ecclésiastique ou même d'un laïque; règle qui obligera tout spécialement ceux qui participeront à la

tasi necessaria ed oltremodo proficua; ed i Rmi Vescovi non dovrebbero avere a grave di prestarsi a questo scambievole officio. — *b*) Quelli a di cui favore risultassero informazioni soddisfacenti, potranno al loro ritorno essere riammessi allo stato clericale, ma non così facilmente agli Ordini sacri; mentre prima dovrebbero esiggersi sufficienti prove di loro vocazione, mediante la dimora di qualche anno in qualche convitto ecclesiastico, o nel seminario, separatamente però dagli alunni, ed ove sia diffetto di tali luoghi, sottoporli alla direzione e sorveglianza attiva di qualche pio, dotto e discreto sacerdote, per far rivivere in essi lo spirito ecclesiastico, e correggere quei difetti, che per quanto si voglia, è assai difficile che non abbiano contratto nella milizia. — *c*) In fine la maggiore o minore necessità di ministri dovrebbe essere il movente a facilitare più o meno la promozione de' medesimi agli Ordini sacri, per non esporre gli unti del Signore a riassumere il servizio militare più o meno attivo, a seconda delle diverse

pieuse Association instituée pour contribuer aux frais du volontariat, dont il a été parlé à l'art. 3. Cette garantie ou tutelle est regardée comme nécessaire, et on ne peut plus avantageuse; et les Rmes Évêques ne devront point avoir à charge de se rendre mutuellement ce bon office. — *b*) Ceux qui auront donné lieu à des renseignements favorables, pourront bien, à leur retour, rentrer dans la cléricature; mais on ne les admettra pas si facilement aux Ordres sacrés; on devra exiger avant tout des preuves de leur vocation, en les faisant demeurer quelques années dans une maison ecclésiastique, ou dans un séminaire, mais séparés des autres élèves; et, à défaut de cette ressource, on les soumettra à la direction et à la surveillance active d'un prêtre pieux, docte et discret, pour faire revivre en eux l'esprit ecclésiastique et corriger les défauts dont il serait malgré tout assez difficile de se préserver à l'armée. — *c*) Enfin, la règle pour faciliter plus ou moins leur promotion aux saints Ordres sera le besoin

categorie, alla evenienza di una guerra, e subire pure le conseguenze funeste della medesima.

9. Per gli stessi riguardi non minori cautele si esigono nella collazione dei Beneficj, ossia dei canonicati della Cathedrale, e segnatamente Teologale, Penitenzieria e Parrocchiali. Di questi ultimi, tranne il caso di assoluta necessità, dovrebbe adottarsi per massima la collazione fra quelli solamente che sono esenti da ogni servizio militare per aver varcato il 39° anno di loro età.

10. Ad agevolare tale intendimento sarebbe cosa lodevole ed utile, se i Rmi Vescovi si adoperassero col loro zelo a promuovere le vocazioni nei giovani adulti esenti da ogni periculo di divenire militari, educandoli al sacro ministero dal Seminario, separatamente

plus ou moins grand de ministres sacrés, afin de ne pas exposer les oints du Seigneur à reprendre en cas de guerre le service militaire plus ou moins actif, selon les diverses catégories auxquelles ils appartiennent, et à subir les funestes conséquences de celle-ci.

9. Les mêmes motifs rendent nécessaires des précautions semblables dans la collation des bénéfices, soit des canonicats de la Cathédrale, et notamment des prébendes du Théologal et du Pénitencier, soit des bénéfices paroissiaux. Pour ces derniers, sauf le cas d'une nécessité absolue, on devra prendre pour règle de les conférer à ceux-là seulement qui, ayant dépassé leur 39e année, seront désormais exempts de tout service militaire.

10. Pour favoriser cette mesure, il serait louable et utile que les Rmes Évêques missent tout leur zèle à promouvoir les vocations de jeunes gens adultes exempts de tout danger de servir, les préparant au saint ministère au Séminaire en les tenant isolés

dagli alunni, od in altra guisa che stimeranno acconcia alla buona riuscita.

11. Qualora poi la necessità obbligasse a conferire le Parrocchie ed altri officj ecclesiastici a sacerdoti, che ad onta di avere in antecedenza esaurito il servizio militare a seconda delle categorie a cui appartengono, sono tuttavia vincolati dalla legge a riassumere le armi in caso di guerra, sarà della prudenza dei Rmi Vescovi usare delle cautele nelle collazioni; dichiarando in simili casi il provisto amovibile; o per lo meno facendo ad esso accettare la condizione di rilasciare liberamente una porzione delle rendite e proventi del beneficio parrocchiale secondo il pendente arbitrio del proprio Vescovo, a favore di quello che interinalmente dovrebbe sostenerne le veci.

12. La stessa condizione dovrebb' esigersi nella provvista della Penitenzieria e della Teologale.

13. Quando per ragione dei mesi od altri titoli, la provvista è riservata alla S. Sede, sarà pure opportuno che i Rmi Vescovi nelle commen-

des élèves, ou de toute autre manière qu'ils jugeraient capable d'un bon résultat.

11. Que si la nécessité contraignait à conférer les paroisses et autres charges ecclésiastiques aux prêtres qui, après avoir déjà accompli le service militaire selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, restent néanmoins obligés par la loi à reprendre les armes en cas de guerre, il sera prudent que les Rmes Évêques prennent des garanties dans la collation, en déclarant en pareil cas le titulaire amovible, ou au moins en lui faisant accepter la condition d'abandonner librement une partie des revenus ou des fruits du bénéfice paroissial, au jugement et à la prudence de l'Évêque, en faveur de celui qui devra en supporter les charges par intérim.

12. On devra exiger la même condition en pourvoyant aux charges de Pénitencier ou de Théologal.

13. Quand, en raison des mois ou de tout autre titre, la collation sera réservée au Saint-Siège, il sera opportun que les Rmes Évêques fassent

datizie che rilasciano facciano espressa menzione della conditione dei concurrenti, cioè se ancora sieno o pur no soggetti alla legge militare.

14. Le stesse misure di sorveglianza notate sotto l'art. 8, lettera *a*, dovrebbero adoperarsi per gli ecclesiastici di cui all'art. 11, quante volte pel caso di guerra dovessero militare; e tornati che siano dal servizio, sarà cosa espediente che si riticino in santi esercizj per qualche tempo, prima che riassumano il sacro ministero, onde richiamare in essi lo spirito ecclesiastico.

15. Pei casi sopra indicati i Rmi Vescovi potranno dispensare dalla legge di residenza i Parrochi ed altri prebendati, che vi sarebbero astretti dal loro officio, come pure dalla irregolarità pei chierici o sacerdoti che avessero potuto contrarre durante le fazioni militari.

16. Avvenendo casi con circostanze eccezionali e non previste, sarà della prudenza dei Rmi Vescovi ricorrere alla

mention expresse, dans leurs lettres commendatices, de la condition des concurrents, c'est-à-dire exposent s'ils sont encore ou ne sont plus soumis à la loi militaire.

14. Les mesures de surveillances exprimées dans l'article 8, sous la lettre *a*, devront pareillement être prises pour les ecclésiastiques dont parle l'article 11, si toutefois ils sont rappelés sous les drapeaux en cas de guerre; et à leur retour du service, une retraite de quelque temps passée dans les exercices de piété sera chose utile, avant qu'ils reprennent le saint ministère, afin de réveiller en eux l'esprit ecclésiastique.

15. Dans les cas ci-dessus, les Rmes Évêques pourront dispenser de la loi de la résidence les curés et autres bénéficiers qui y seraient tenus en vertu de leur charge, comme aussi ils pourront dispenser de l'irrégularité les clercs ou prêtres qui l'auraient encourue à l'armée.

16. S'il se rencontre en certains cas des circonstances exceptionnelles et imprévues, il sera de la prudence des

S. Sede per le analoghe istruzioni.

Roma, li 16 Settembre 1875.

CARD. PATRIZI.

Rmes Évêques de recourir au Saint-Siège pour lui demander les instructions convenables.

A Rome, le 16 Septembre 1875.

CARD. PATRIZI.

EX S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONE.

DE PRIVILEGIO IN FAVOREM FIDEI CONCESSO.

Le *Journal du Droit et de la Jurisprudence canonique*, auquel nous empruntons ce document, affirme qu'il a été tiré directement des archives du Saint-Office.

I. Quæritur utrum dispensatio a vinculo Matrimonii, quæ dari solet ab Ecclesia (positis ponendis) post baptismum unius partis, potest applicari in casu, in quo, post baptismum unius, duæ partes non cessarunt habere connexionem, et consummarunt Matrimonium sicut ante baptismum?

II. Matrimonium valide contractum ante baptismum inter duos infideles potestne dissolvi, quando, post baptismum unius, pars infidelis promittit quidem se non inquietare mulierem baptizatam in professione Christianitatis, sed ille recusat dimittere alias uxores illegitimas, vel non vult promittere se servaturum leges Evangelii circa monogamiam?

III. In casu præcedenti, si Matrimonium dissolvi potest, mulier baptizata teneturne recurrere ad dispensationem pro dissolutione Matrimonii?

IV. Mulier baptizata potestne recurrere ad dispensationem, quando prænoscit, quod, facta dissolutione Matrimonii, educatio prolis susceptæ penitus erit in potestate viri ejus infidelis?

V. Si dispensatio dari non potest, mulier legitima, quæ fit christiana, post conversionem potestne cohabitare cum marito infideli, qui simul in eadem domo retinet uxores alias illegitimas?

VI. Puella Christiana (obtenta dispensatione disparitatis cultus) potestne legitime contrahere Matrimonium cum infideli, qui non promittit se a polygamia abstinere in futurum?

VII. Bertha adhuc infidelis contrahit Matrimonium cum infideli statim ac pervenit ad annos pubertatis ; et post duos annos relinquit virum suum, nulla suscepta prole, et ambo currunt ad alias nuptias, imo vir accipit plurimas uxores, et fit polygamus. Sed nunc mulier ætate provecta, audito Missionario, vult baptizari : potestne illa mulier dispensari a vinculo Matrimonii, contracti cum primo marito non postulato consensu ejus, et sic remanere cum secundo marito, ex quo illa suscepit prolem?

VIII. Apud quosdam infideles detestabilis viget consuetudo, juxta quam vir, post commissum adulterium cum uxore alterius, administrat remedium uxori adulteræ, cujus effectus erit inferre mortem super legitimum maritum, eo ipso quod postea habebit connexionem cum uxore sua. Unde postulatur, utrum vir legitimus, qui nolit cohabitare cum uxore sua post adulterium commissum, si convertitur ad fidem, poterit dispensari a vinculo Matrimonii sui contracti in infidelitate, et ducere alteram uxorem, etiamsi infidelis uxor adultera vellet et ipsa baptizari?

S. Officii, 11 Julii 1886, ad Vicarium Apostol. Natal.

EE. et RR. PP. ad singula postulata responderunt juxta sequentem modum, hisce tamen prænotatis :

1° Supra scripta postulata intelligi de privilegio a Christo Domino in favorem fidei concesso et per Apostolum Paulum I ad Cor., VII, 12, seq. promulgato.

2° Hoc privilegium divinum in eo consistere, quod, stante Matrimonio legitime in infidelitate contracto, et consummato, si conjugum alter Christianam fidem amplectitur, renuente altero, in sua infidelitate obdurato, cohabitare cum converso, aut cohabitare quidem volente, sed non sine contumelia Creatoris, hoc est non sine periculo subversionis conjugis fidelis, vel non sine execratione Sanctissimi nominis Christi, et Christianæ religionis despicientia, tunc integrum sit converso transire ad alia vota, postquam infidelis interpellatus aut absolute recusaverit cum eo cohabitare, aut animum sibi esse ostenderit cum illo quidem cohabitare, sed non sine Creatoris contumelia.

3° Juxta idem divinum privilegium, conjugem conversum ad fidem in ipso conversionis puncto non intelligi solutum a vinculo Matrimonii cum infidelium (1) adhuc superstite contracti, sed tunc, si conjux infidelis renuat, acquirere jus transeundi ad alias nuptias cum tamen conjuge fideli. Cæterum tunc solum conjugii vinculum dissolvi, quando conjux conversus transit cum effectu ad alias nuptias.

Hinc :

Ad I. Si quando evenerit, ut stante duorum infidelium Matrimonio alter conjugum ad fidem conversus baptismum susceperit, atque cum infideli conjuge pacifice, et sine contumelia Creatoris cohabitaverit, si postmodum infidelis (quia (2) tamen pars fidelis rationabile motivum dederit discedendi) nedum converti recusaverit, sed insuper fracta fide de pacifica cohabitatione, aut odio religionis discesserit, aut sine contumelia Creatoris cohabitare noluerit, vel fidelem ad peccatum mortale, aut ad infidelitatem trahere tentaverit, integrum erit conjugi fideli ad alia vota transire.

Ad II. Si agatur de uxore pagana alicujus pagani concubinarii, quæ convertitur, tunc, facta interpellatione, si renuat converti, aut cohabitare absque injuria Creatoris ac proinde desinere a concubinatu (qui sine injuria Creatoris certe haberi nequit), poterit uti privilegio in favore fidei concesso.

Ad III. Quando conjux infidelis rite interpellatus aut absolute recusaverit cum conjuge ad fidem converso cohabitare, aut animum sibi esse ostenderit cum illo quidem cohabitandi, sed non sine Creatoris contumelia, vel absque eo quod se a concubinatu abstinere perpetuo velit, tunc conjux conversus, præhabito Superioris ecclesiastici judicio, separari debet ab infideli, et poterit, si velit, uti privilegio seu divina dispensatione in favorem fidei concessa, et sic ad alia vota transire cum persona fideli.

Ad IV. Si conjugi converso impossibile prorsus sit filios e potestate alterius conjugis in infidelitate obdurati subducere,

(1) Il faut lire : *infideli*. (2) Lisez : *quin*.

nec fas sit, præmissa juridica et formali interpellatione, cum eo cohabitare, vel quia ille non vult, vel non sine contumelia Creatoris vult cohabitare, prælabito judicio Superioris Ecclesiastici, integrum erit ad alia vota transire, firma tamen manente obligatione, qua semper tenetur, curandi, si quo modo poterit, catholicam filiorum educationem.

Ad V. Provisum in præcedentibus.

Ad VI. Negative et in similibus casibus Missionarii, qui ex concessione apostolica pollent facultate dispensandi super disparitate cultus, caveant ne dispensationem concedant, nisi remoto polygamiæ periculo.

Ad VII. Quum agatur, uti supponitur, de Matrimonio legitimo in infidelitate contracto, mulier separetur a secundo viro omnino et cum effectu; et si ob gravissimas causas et realem impotentiam separari nequeat quoad habitationem, separetur saltem quoad torum, et consuetudinem, nullum amplius habens cum eodem viro tractum, aut carnale commercium. Deinde de more instruatur, ei præcipue notificando, quod suscepto baptismo non dispensetur ab obligatione, quam habet redeundi ad primum maritum; et quatenus post debitam instructionem constet eam moveri ad accipiendum baptismum et (1) vero religionis motivo, admittatur statim ad baptismum, eoque collato, interpelletur omnino primus vir, et interrogetur utrum converti velit, aut sine contumelia Creatoris cum ea vitam traducturus sit, et de omnibus resultatibus (2) R. P. D. Vicarius Apostolicus Sacram Congregationem certiorem faciat. Quod si vero summarie saltem, et extrajudicialiter constet conjugem in infidelitate relictum adeo esse obsentem (3) ut moneri legitime non possit, aut monitum intra tempus in monitione præfixum suam voluntatem non significare (4); vel, si adiri quidem possit conjux infidelis, sed de com-

(1) Lisez : *ex.*

(2) Il faut : *resultantibus.*

(3) Lisez : *absentem.*

(4) Il faut : *significasse;* le sens l'indique, et c'est d'ailleurs le texte du Bref de Grégoire XIII, et des indults pontificaux qui accordent ou permettent d'accorder la dispense de l'interpellation.

parte jam facta Christiana interpellari nequeat sine evidenti gravis damni ei vel christianis inferendi periculo, et quia hujusmodi damna cum necessaria circumspectione et cautela removeri possint (1), hæc omnia Apostolicæ Sedi renuntiabit Vicarius Apostolicus expressis nominibus et expositis gravissimis causis pro obtinenda dispensatione super impedimento dirimenti disparitatis cultus, si prætensus secundus vir adhuc in infidelitate persistat, et narratis omnibus rerum, personarum, et facti adjunctis, ut in re tam gravis momenti procedi tuto possit.

Ad VIII. Matrimonium etiam in infidelitate contractum natura sua est indissolubile, et tunc solum quod (2) vinculum dissolvi potest virtute privilegii in favorem fidei a Christo Domino concessi, et per Apostolum Paulum promulgati, quando conjugum alter Christianam fidem amplectitur, et alter nedum a fide amplectenda omnino renuit, sed nec vult pacifice cum conjuge converso cohabitare, absque injuria Creatoris, ideoque non esse locum dissolutioni quoad vinculum Matrimonii legitime contracti in infidelitate, (3) ambo Conjuges baptismum susceperunt vel suscipere intendunt.

Les questions soulevées par le privilège de la foi sont intéressantes à étudier : nous pensons cependant qu'il n'y a pas lieu de donner un commentaire étendu de ces décisions. Tout ce qu'elles contiennent se retrouve en des documents déjà publiés, non seulement quant au sens, mais très souvent dans les mêmes termes. Il sera plus utile, croyons-nous, de résumer, d'après Benoît XIV et les Décrets des Congrégations, l'ensemble de la doctrine sur le privilège de la foi. Benoît XIV s'en est occupé plusieurs fois : pendant qu'il était Secrétaire de la S. Congrégation du Concile, deux causes, toutes deux venues de Florence, l'ont amené à traiter

(1) Nous supposons qu'il faudrait plutôt : *non possint,* ou mieux : *quin... possint.*

(2) Lisez : *quoad.*

(3) Il manque un mot ; lisez, par exemple : *quando ambo conjuges...* etc.

la question; on peut consulter le *Thesaurus Resolutionum S. C. C.*, 17 Janvier 1722, 27 Juillet 1726 et 29 Mars 1727. En outre, le Pontife a deux Constitutions sur la matière : *In suprema*, 16 Janvier 1745, et *Apostolici muneris*, 16 Septembre de la même année. Enfin, il expose la doctrine en deux chapitres de son *De Synodo (libr. VI, cap. 4, a num. 3 ad finem; libr. XIII, cap. 21, per totum)*. Quant aux Décrets des Congrégations romaines, on en trouve un grand nombre dans les *Collectanea*, etc., de la Société des Missions étrangères *(a num. 918 ad 960)*.

Nous partagerons notre résumé en quatre parties : nous prendrons, en modifiant et ajoutant très peu, le texte de Benoît XIV, auquel, du reste, la S. Congrégation a emprunté, presque mot à mot, l'exposé qu'elle a voulu placer en tête de sa réponse. Les éclaircissements ou les preuves viendront sous le titre de *Notes*.

I.

EN QUOI CONSISTE LE PRIVILÈGE DE LA FOI.

Certum est infidelium conjugium (A), ex privilegio in fidei favorem a Christo Domino concesso, et per Apostolum Paulum *I ad Cor., cap. VII* promulgato (B), dissolvi, cum conjugum alter (C) fidem Christianam amplectitur, renuente altero, in sua infidelitate obdurato, cohabitare cum converso, aut cohabitare quidem volente, sed non sine contumelia Creatoris (D), hoc est non sine periculo subversionis conjugis fidelis, vel non sine execratione Sanctissimi nominis Christi, et christianæ religionis despicientia (Ben. XIV, *De syn., lib. VI, cap. 4, n. 3*).

Notes. — (A). Il s'agit du mariage de *deux infidèles* entre eux : car, « vetitum est omnino Christianam nubere pagano;

quod si, prævia dispensatione disparitatis cultus a S. Sede obtenta, quandoque ejusmodi matrimonium fieri contingat, notum est illud indissolubile futurum quoad vinculum, et solum aliquando quoad torum posse dissolvi, si motiva canonica adsint a Judice ecclesiastico agnoscenda.... » (S. Off., *4 Julii 1855 ad Vic. Ap. Siamen.*) (1).

(B). S. Paul a *promulgué* ce privilège quand il a dit : « Si quis frater uxorem habet infidelem, et hæc consentit habitare cum illo, non dimittat illam. Et si quæ mulier fidelis habet virum infidelem, et hic consentit habitare cum illa, non dimittat virum... Quod si infidelis discedit, discedat; non enim servituti subjectus est fratrer aut soror in hujusmodi; in pace autem vocavit nos Deus. » Mais ce privilège remonte jusqu'à N.-S. et a été accordé par N.-S.; car, « posito quod vinculum matrimonii saltem consummati sit indissolubile jure naturali, divino, et ecclesiastico..., oportet ut hic casus sit expressus ab eo, qui primam statuit indissolubilitatem, quique potest dicto juri derogare. » (Ben. XIV, *Disc. in Caus. Florentina,* 29 Mart. 1727, num. 21.)

(C). « Cum *conjugum alter*, etc. Le mariage n'est pas dissous, si les deux infidèles se convertissent ensemble (Voyez plus haut, la réponse à la question 8e). Bien plus, le conjoint qui a refusé d'habiter, ou au moins d'habiter pacifiquement avec son conjoint converti, et qui vient à se convertir lui-même avant que ce dernier ait contracté un nouveau mariage, est tenu de revenir à lui, si celui-ci le demande. Ainsi jugé par la S. Congrégation du Concile, le 1er Juillet 1679, et le 27 Juillet 1726. (Voir Benoît XIV, *Disc. in Causa Florentina,* à cette date).

(D). C'est la condition énoncée dans le texte de S. Paul; donc : *a*) Le conjoint converti n'est libre de contracter un nouveau mariage que si le conjoint infidèle refuse d'habiter avec lui ou au moins d'habiter *pacifiquement*. — *b*) En cas contraire, le mariage subsiste (2) : « Non desunt tamen theologi clari nominis

(1) Cf. etiam *Collectanea*, etc., num. 924, 927.
(2) *Ibid.*, num. 947.

qui, gravi spectato periculo cui ex societate cum infideli conjux fidelis exponitur, etiamsi ille sine Creatoris contumelia se cohabitaturum polliceatur, adhuc tamen societatem hujusmodi illicitam esse contendant... At satis recte sentire videtur Cabassutius, qui in *Theor. et Prax. Juris Canon., l. 3, cap. 23, n. 10 et 11*, hujus dubii resolutionem pendere affirmat a casuum circumstantiis et moribus regionum. » (Ben. XIV, *De syn. lib. XIII, cap. XXI, 1*). C'est cette dernière opinion que suit en pratique la S. Congrégation de la Propagande; et je n'ai pas vu qu'on prescrivit jamais la séparation *quoad thorum*, à moins de circonstances particulières et d'un péril manifeste, sur lesquelles il appartient à l'Ordinaire de se prononcer (1). — *c*) D'ailleurs, « si pars infidelis, *etiam post longam cohabitationem cum viro converso* (2), nedum converti recuset, sed insuper tentet fidelem pertrahere ad peccatum (3), vel a viro *injuste* divertat, aut alias ineat nuptias (4), poterit conversus uti privilegio in favorem fidei concesso, ac matrimonium cum alia muliere fideli licite et valide

(1) Cf. *Nouv. Rev. Théol.*, XV, p. 412 à 414. Si ces circonstances existaient, l'Ordinaire aurait le devoir de prononcer la séparation, et la partie convertie, le devoir d'obéir. Bien entendu, le conjoint converti peut avoir, même en dehors du péril de perversion, droit à la séparation; ainsi la Propagande a répondu le 5 Mars 1816 : « Conjugem ad fidem conversum et baptizatum posse facere divortium *quoad torum* a conjuge infideli, ob adulterium ab eo commissum, quamvis iste veniam petat, et velit cohabitare sine contumelia Creatoris (*Collectanea*, etc., num. 934). »

(2) Nous avons dans le même sens la réponse *ad 1um* de la pièce ci-dessus, et des réponses dans les *Collectanea*, etc. (num. 924, etc.).

(3) C'est en effet cohabiter *cum contumelia Creatoris*, que de blasphémer le saint nom de Dieu, ou témoigner formellement du mépris pour la religion chrétienne, la maudire, etc.; mais l'outrage au Créateur existe encore si l'infidèle cherche à entraîner le converti *ad idolorum cultum, vel ad aliqua gravia contra conjugalem castimoniam, vel generatim ad quodcumque peccatum mortale*, ou s'il refuse de faire élever ses enfants dans la religion catholique, etc. V. *Collectanea*, etc., num. 924, 934, 946, etc.

(4) La réponse au doute 2e que nous publions aujourd'hui est empruntée mot à mot à la réponse du 4 Juillet 1855 (*Collectanea*, n. 950) : « Concubinatus sine injuria Creatoris certo haberi nequit, » disent ces décisions.

contrahere. » *(S. Off., 4 Julii 1855 ad Vic. Ap. Siamen.)* Nous avons souligné le mot *injuste*, et nous l'expliquons par une autre décision : *Injuste, id est,* « quin pars fidelis infideli dederit justum ac rationabile motivum discedendi (1). » *(S. Off., 5 Aug. 1759, ad Ep. Coccinen.)* « Tale esset motivum, v. g., adulterium *post conversionem* commissum; secus, si adulterium partis fidelis perpetratum fuerit ante ejus conversionem, etiam repudio inde secuto; quoniam adulterii macula præcedens, per conversionem et baptismum sublata censenda est » *(S. C. de Prop. Fide, 30 Januar. 1807 ad Vic. Ap. Sutchuen;* cf. eamdem *S. C. de Prop. Fid. 17 Januar. 1797*, ad eumdem Vic. Ap.).

II.

INTERPELLATION DU CONJOINT INFIDÈLE.

Ex hoc vero fit (A) integrum non esse conjugi converso (B) transire ad alia vota, priusquam infidelis interpellatus (C), aut absolute recusaverit (D) cum eo cohabitare, aut animum sibi esse ostenderit cum illo quidem cohabitandi, sed non sine Creatoris contumelia (E)... *(De syn., lib. VI, cap. 4, n. 3).*

NOTES. — (A). Benoît XIV déduit cette proposition de la précédente, et explique ainsi sa pensée : « A quibus Apostoli verbis, sicut deducitur, quod per conversionem ad fidem unius ex conjugibus, tunc tantum solvitur matrimonium quoad vinculum, quando alter remanens in infidelitate non vult converti, vel non vult habitare sine contumelia Creatoris,... ita infertur conjugem fidelem debere de necessitate conjugem infidelem interpellare, an

(1) C'est pour cela que, dans la réponse au doute 7e du document ci-dessus, la S. Inquisition veut qu'on demande au conjoint infidèle qui refuse d'habiter pacifiquement avec sa femme convertie : *qua de causa in illam adverso animo sit.* Du reste, cette réponse au doute 7e a été copiée en grande partie sur une réponse précédente de la Propagande dans un cas analogue (*Collectanea*, etc., num. 940).

velit converti et cohabitare sine contumelia Creatoris, ad effectum ut ad alia vota sibi liber aditus esse debeat *(Disc. in Causa Florentina, 17 Januarii 1722)*. »

(B). « Hæc interpellatio facienda est post baptismum *(S. Off., 13 Apr. 1859 ad Vic. Ap. Tchely Occid.)*. » Pluries autem S. Sedes vel matrimonia in radice sanavit, in quibus interpellatio facta fuerat ante baptismum, vel annuit ut eadem gravibus de causis ante baptismum fiat (Cf. *Collectanea*, etc., num. 958, 959, 960).

(C). L'interprétation est absolument prescrite, et, bien que certains théologiens aient cru qu'on peut licitement passer outre en certaines circonstances, le S.-Siège ne permet ni aux convertis, ni aux Ordinaires de l'omettre. « Omnino fieri debet, etiamsi inutilis aut periculosa videatur, si fidelis velit ad alias nuptias transire, » dit le Synode de Sutchuen en 1803 (1) ; ajoutons avec la Propagande : « Etiamsi aliunde constet, indiciis moraliter certis, alterum conjugem nec fidem amplecti nec sine contumelia Creatoris velle cohabitare (2); » et même : « Etiamsi ex uxoris expulsione a marito facta, dando libellum repudii juxta leges regni, certissime constet de istius mariti voluntate (3). » Quand dans les cas particuliers, on a exposé au Saint-Siège que l'interpellation avait été omise, il a répondu, suivant les circonstances de l'exposé, tantôt : « Conjuges non esse inquietandos *(Collectanea*, etc., num. 938) », tantôt : « Matrimonium nullum fuisse *(Ibid.*, num. 935). »

(D). L'interpellation n'est obligatoire qu'une fois. Nous avons sur ce point deux décisions : *a*) « Utrum dilato ex parte fidelis per notabile tempus matrimonio post interpellationem factam,... nova interpellatio... necessaria sit? R. *Negative (S. C. de Prop.*

(1) Apud *Collect. Lacen.*, t. VI, p. 623. — Ce synode a, sur la questiou qui nous occupe, une grande autorité : « Quæ de interpellatione conjugis infidelis leguntur in Synodo Sutchnensi, cap. IX, n. 8, sunt et Constitutionibus Pontificiis conformia et ex recentioribus Sedis Apostolicæ Decretis vim legis habent *(S. C. De Prop. Fid., 30 Mart. 1856.)* »

(2) 5 Mart. 1816 (*Collectanea*, etc., num. 934). (3) *Ibid.*

fide, 27 Junii 1820). » — *b*) « Quidam ad fidem conversi interpellant conjugem infidelem... Respondet illa se quidem velle, sed detineri a secundo marito vel a creditore qui illam abire non sinunt. Quæritur utrum in hoc casu possit conjux conversus ad alias transire nuptias? R. Affirmative : nempe, conversum de quo agitur... teneri ex divino præcepto ad faciendam in præsenti casu una vice interpellationem alteri conjugi; posse autem eam facere pluries ex mera charitate. Expleta autem a converso hac divinitus injuncta conditione, si pagana uxor ad ipsum non redierit intra justum aliquod et rationabile temporis spatium, posse præfatum conversum, licite et valide, alias inire nuptias cum muliere tamen christiana, dummodo vir non sit causa impedimenti quo mulier detineatur. (*S. Off., 12 Jun. 1850).* »

(E). « De duobus... fieri debet interpellatio, nempe : 1° Num pars infidelis velit converti; 2° Num saltem velit cohabitare absque contumelia Creatoris (*Syn. Sutchuen. anni 1803, cap. IX, num. 8*). » — « Interpellandum esse conjugem infidelem, non solum an converti velit, sed etiam, casu quo nolit converti, an velit cum conjuge fideli cohabitare sine contumelia Creatoris... (*S. C. de Prop. Fide, 5 Mart. 1816*). » — Nous avons aussi une décision concernant des interpellations insuffisantes faites de la manière suivante : quand le conjoint infidèle répondait qu'il ne voulait point recevoir sa première épouse convertie ou revenir à elle, on n'allait pas plus loin, par crainte de susciter la colère des païens ou leurs blasphèmes ; et c'était seulement quand il déclarait vouloir bien recevoir son épouse, qu'on posait la question : *an velit cohabitare sine contumelia Creatoris?* Grégoire XVI a accordé une sanation *in radice* des mariages ainsi contractés.

III.

DISPENSE DE L'INTERPELLATION.

Hæc de jure. Verum, concurrentibus gravibus circumstantiis, recursus haberi debet ad Summum Pontificem, cujus est indulgere ut, omissa interpellatione, conjux fidelis ad alia vota transire queat, et declarare in quibusnam circumstantiis desinat obligare præceptum divinum, quo prædicta interpellatio ante rescissionem matrimonii videtur injuncta (A). Nec Sedes Apostolica difficilem se præbet eam petentibus dispensationem, quam urgens causa suadeat concedendam (B). At patet a Vicariis Apostolicis hujusmodi facultate dispensandi donatis tenorem indulti sedulo esse perpendendum, neque concessionis limites prætergredi licere (Cf. Bened. XIV, in *Discursu Causæ Florentinæ, 17 Jan. 1722*, et *De Syn., lib. VI, cap. 4, n. 3*).

Notes. — (A). Cette dispense « percutit et respicit interpellationem, id est, cum possit Pontifex jus divinum interpretari, et ex divino privilegio dissolvatur matrimonium in favorem fidei cum infidelis non vult cohabitare cum fideli, declarat Pontifex casum verificari, admittendo loco formalis et rigorosæ interpellationis extrajudicialem notitiam (v. q. quod omnino ignoretur ubinam degat infidelis conjux et multo tempore fidelem non requisivit, quod latitet, etc.,) atque huic interpellationi præfatam notitiam subrogando. (Ben. XIV, *in causa Florentina, 19 Mart. 1727, et de Synodo, lib. XIII, Cap. 21*). »

(B). Grégoire XIII, le 27 Janvier 1585, a accordé cette dispense aux Ordinaires, curés et missionnaires « in Angola, Ethiopia et Brasilia degentibus », sous cette condition : « Dummodo constet etiam summarie et extrajudicialiter conjugem, ut præfertur, absentem moneri legitime non posse, aut monitum intra tempus in eadem monitione præfixum suam voluntatem non significasse. » C'est, en effet, pour les cas d'absence du conjoint infidèle que

cette première faculté a été donnée, et aussi la faculté accordée par Benoît XIV dans la Const. *In suprema* du 16 Janvier 1745. Le Synode de Sutchuen de 1803 en a donné une interprétation que louent le Saint-Office et la Propagande et qu'ils déclarent valable pour toute la Chine et les royaumes adjacents (1). Voici cette interprétation : « Noverint Missionarii, quibus concessa est facultas dispensandi ab interpellatione, ea non uti, nisi ad normam Brevis Gregorii XIII, scilicet, ut non dispensetur nisi quando fidelis conjugem infidelem absentem, an sine contumelia Creatoris secum habitare velit, ut par est, monere nequit, vel quia interdum ad hostiles et barbaras provincias ne nuntiis quidem accessus pateat, vel quia prorsus ignoratur in quas regiones fuerit transactus, vel quia itineris longitudo magnam affert difficultatem (2); et præterea rarissime et in casu urgentis necessitatis. Extra hos casus omnino fieri debet interpellatio, etiamsi inutilis et periculosa videatur, si fidelis velit ad alias nuptias transire, nec ab ea dispensari potest, sive timeatur ne infidelis interpellatus, sicut prima vice uxorem vendidit, eamdem recuperatam iterum vendat; sive præsumatur cum fundamento vel ex dissensionibus conjugum in præcedenti cohabitatione, vel ex alia quavis circumstantia, partem infidelem nolle redire. Quodsi periculum adsit ne, facta interpellatione, exinde oriatur molestia aut persecutio contra Christianos, hujusmodi casus deferatur ad Vicarium Apostolicum, ut S. Sedes consulatur, prout olim responsum est in Congregatione S. Officii anno 1769 (3)... — Præterea adhuc diligenter observent, quod in unoquoque illorum casuum, in quibus necessarium judicabunt dispensare ab

(1) Nous avons déjà cité plus haut (II, C.) le texte de la Propagande, 30 Mart. 1836. La décision du S.-Office est du 4 Juillet 1855, et se trouve dans les *Collectanea*, etc., sous le numéro 950.

(2) Ces trois cas se trouvent exprimés dans les mêmes termes dans la partie narrative du Bref de Grégoire XIII (*Collect.*, etc., num. 920), et ce sont aussi les termes de Benoît XIV dans la Const. *In suprema* (*Collect.*, num. 922).

(3) Cette décision du S.-Office est dans les *Collectanea*, etc., num. 925.

interpellatione, non sufficiat, ut omnino sint persuasi de impossibilitate aut difficultate illam exequendi, sed oportebit ut faciant processum summarium et scriptum, quo pro omni tempore futuro hæc necessitas appareat, vel ex eo quod interpellatus non respondet, aut quia ignoratur ubi sit, aut quia dedit argumentum reipsa aperti sui dissensus, aut quia tandem in tanta est distantia, ut interpellatio ad illum pervenire nequeat, aut saltem res est multum difficilis; iste enim prævius processus summarius nascitur ex littera et spiritu Brevis Gregoriani, prout indicatur in sequentibus verbis : *Dummodo constet summarie et extrajudicialiter*... etc., *(uti supra)*. » Nous apprenons par une réponse de la Propagande du 3 Janvier 1777, qu'en communiquant aux Vicaires Apostoliques la faculté de dispenser de l'interpellation *juxta Breve Gregorii XIII*, elle leur transmettait une Instruction émanée du Saint-Office en 1760 *(Collect.*, num. 926); nous regrettons que les *Collectanea* ne nous aient pas donné cette Instruction.

(C). Nous insérons cette phrase, parce qu'il est au moins quelques indults plus étendus que l'indult *ad formam Brevis Gregoriani*. Ainsi les *Collectanea* nous fournissent (num. 956) un indult du 18 Août 1859 qui autorise le Vicaire Apostolique de la Corée à dispenser, pour 40 cas, de l'interpellation lorsqu'elle semble à peine possible, en ce sens qu'elle fait connaître le conjoint converti, et l'expose, une fois connu, aux vexations des païens, « qui illum crudeliter verberabunt, supellectilem confringent, domum evertent, tantisque molestiis afficient, ut ad loca remota confugere cogatur, cum maximo detrimento. » De même, le Vicaire Apostolique du Sutchuen a obtenu, le 17 Août 1849, pouvoir de dispenser pour 25 cas « urgentis necessitatis, in quibus periculum vere adsit ne, facta interpellatione, grave damnum conjugi fideli ac Christianis apud quos reperiatur exinde oriatur. (*Collect.*, num. 947). » Il y a plus, la formule extraordinaire accordée à tous les Vicaires Apostoliques de Chine et des royaumes adjacents contient maintenant le pouvoir : « Dispensandi super interpellatione conjugum in infidelitate relictorum

pro omnibus casibus ordinariis, dummodo scilicet, adhibitis antea omnibus diligentiis, etiam per publicatas ephemerides, ad reperiendum locum ubi conjux fidelis habitat, iisque in irritum cessis, constet, saltem summarie... etc., *(la clause ordinaire)*; et insuper pro viginti casibus extraordinariis, nempe quando adiri quidem potest conjux infidelis, sed de comparte jam facta christiana interpellari nequit, sine evidenti gravis damni ei, vel christianis inferendi periculo. » La formule des Vicaires Apostoliques de l'Inde ne contient pas ce pouvoir extraordinaire. La nécessité, pour chaque Vicaire Apostolique, de consulter la teneur de son indult et de ne pas la dépasser, est donc évidente (1).

IV.

DERNIÈRES EXPLICATIONS.

Postquam constat ex interpellatione, vel saltem ex extrajudiciali notitia juncta cum Apostolica dispensatione, conjugem infidelem nolle cohabitare cum converso aut non sine contumelia Creatoris, jam liber est conjux fidelis transire ad alia vota (A), cum conjuge tamen fideli (B). Manet autem vinculum præcedentis conjugii in infidelitate contracti, quod solvitur tantum, quando conjux conversus alias init nuptias (C); ideoque, si antea conjux infidelis alteri nupserit, nubit invalide (D). Quod si conjux fidelis novas nondum inierit nuptias et conjux infidelis ipse convertitur, plures casus occurrerunt, super quibus scinduntur theologi, quique apud S. Congregationes indecisi remanserunt.

(A). Le conjoint converti acquiert le *droit* de se remarier : il n'est pas tenu d'en user : il peut le faire immédiatement ou

(1) Le lecteur se reportera de lui-même à la réponse *Ad VII^m* dans le document placé en tête de cet article, et comprendra le but des renseignements demandés en cette réponse. Ils tendent à éclairer la S. Congrégation, et à la mettre à même de juger s'il y a lieu de dispenser de l'interpellation.

attendre ; il peut ne le faire jamais. S'il a été dispensé de l'interpellation, il doit la faire ou obtenir une nouvelle dispense après un an : « Utrum dilato ex parte fidelis per notabile tempus matrimonio post interpellationem factam, vel post obtentam ab eo dispensationem, nova interpellatio aut dispensatio nova necessaria sit? Et quatenus affirmative, quod temporis spatium intercedere debeat inter primam et secundam aut interpellationem, aut ab ea dispensationem ? R. *Negative, quatenus fuerit facta interpellatio ; affirmative post annum, in casu dispensationis obtentæ ab initio* (S. C. de Prop. Fide, 26 Jun. 1820).

(B). Voir le passage du Synode du Sutchuen, cité plus haut (III, B) ; les décisions relatées dans les *Collectanea*... etc., le confirment, notamment une décision rendue par le Saint-Office le 28 Mai 1846 (num. 944). Cette dernière décision est précieuse, parce qu'elle fait nettement la distinction entre la règle ou le droit commun, et l'exception, ou le cas d'une dispense Pontificale. De droit, le conjoint converti ne peut se marier que *cum conjuge fideli ;* mais, avec une dispense de disparité de culte, il peut épouser même *infidelem* : « Quamvis..., ex recensitis responsis..., Titio eo in casu nonnisi fidelem sponsam ducere licitum eruatur, id tamen pro communi regula traditur, seu prout de jure, ut scilicet innotescat quid liberum per se cuique sit, secluso quovis indulto, ac generatim loquendo. Cum porro dispensationis Apostolicæ ratio habeatur, per eam cessante disparitatis cultus impedimento, Titius *(Christianam fidem amplexus)* utique N... ducere, etsi infidelem, jure poterit, et cum ea nubens a vinculo prioris conjugii solutus dicendus est ac si fideli nupsisset. Illud porro animadvertendum erit in casibus particularibus, utrum quandoque expediat ejusmodi dispensationem concedere, quod sane, attentis locorum, temporum ac personarum circumstantiis, prudenti arbitrio relinquitur illius qui prædicta dispensandi facultate ab Apostolica Sede ditatus fuerit. (S. C. de Prop. Fide, 28 Maii 1846) (1). »

(1) Cette dernière partie de la réponse prouve bien que les Vicaires Apostoliques peuvent user, pour ce cas, de la faculté concernant les dispenses de

(C). Il y a eu sur ce point plusieurs opinions parmi les théologiens et les canonistes anciens; mais, bien avant Benoit XIV, la question était tranchée par des décisions. On peut voir à ce sujet : *De Syn., lib. VI, cap. 4, num. 5,* ou mieux encore le *Discursus in Causa Florentina,* du 27 Juillet 1726. On y trouvera les arguments d'autorité exposés très au long; l'argument de raison est celui-ci : « Privilegium... est datum favore fidei, et sic per se (conjugi) fideli... » Par conséquent, le mariage contracté dans l'infidélité ne peut être rompu qu'au moment où le conjoint converti contracte de nouveaux liens ; autrement, l'infidèle qui a refusé de cohabiter pacifiquement pourrait profiter le premier, et même profiter seul, de la dissolution du lien matrimonial, s'il se remariait le premier, ou se remariait seul.

(D). Ainsi décidé par la S. Congrégation du Concile dans la cause *Florentina,* ci-dessus, et aussi dans une cause précédente en 1680, qu'on trouvera dans Benoit XIV. Il y a même plus; les théologiens se demandent si, après le mariage du conjoint converti, le conjoint infidèle peut, lui aussi, contracter un autre mariage avec un infidèle. Il en est qui lui dénient ce droit, *in pœnam ipsius.* Benoit XIV ne tranche pas la question; mais il incline pour le parti contraire, parce que : *matrimonium non potest claudicare quoad vinculum ; ideo, postquam solutum est vinculum ex parte fidelis, solutum est ex utraque parte,* et, en outre, cette peine n'est pas portée dans le droit. Aussi Benoît XIV répète-t-il avec l'opinion qu'il donne comme commune : « Privilegium est datum favore fidei, et sic per se fideli, et per accidens

disparité de culte, insérée dans leurs formules. Cependant, les *Collectanea...* font suivre cette décision des mots suivants : « *Voyez nos 949, 954 et 957 Quæsitum secundum.* » C'est sans doute parce que les réponses données sous ces numéros dénient aux Vicaires Apostoliques le pouvoir de dispenser de la disparité de culte en vertu de leurs formules ; mais il ne s'agit pas, dans ces réponses, du cas concernant le privilège de la foi, mais bien du cas de la Bulle *Romani Pontificis* de S. Pie V, à savoir : « ut infideles baptizati... cum uxore quæ cum ipsis baptizata fuerit... remanere valeant, aliis dimissis, nisi prima voluerit converti. » Les deux cas ont tant d'affinité qu'on a bien fait de noter la différence.

infideli *(In causa Florentina, 29 Mart. 1727, num. 11 et 12).* »

(E). Indiquons deux de ces questions. 1° Le premier conjoint converti, s'il ne s'est pas remarié encore, peut-il être forcé de revenir habiter avec l'autre conjoint qui se convertit à son tour, et qui, au moment de l'interpellation, avait refusé de cohabiter *sine contumelia Creatoris ?* Le cas s'est présenté dans la cause de Florence du 29 Mars 1727, et Benoît XIV rapporte les deux opinions sans se prononcer absolument ; il nous semble cependant qu'il incline pour l'affirmative, s'il n'y a pas, pour la séparation *quoad torum,* une cause admise par le droit. — 2° Le Souverain Pontife pourrait-il « dissolvere matrimonium in infidelitate contractum et consummatum, si unus tantum ex conjugibus convertatur, nec novas ineat nuptias? » Le cas s'est présenté dans cette cause de Florence, sur laquelle Benoît XIV a écrit deux fois, en 1726 et en 1727. C'est surtout dans le *De syn., lib. XIII, cap. 21* et dans le *Discursus* de 1727 que Benoît XIV donne fort au long les arguments des deux opinions : la conclusion qu'il adoptait dès 1726 est celle-ci « Affirmativa opinio placet Sanchez *lib. II de Matrim., disp. 7,* et in terminis terminantibus Judæi, qui habebat uxorem, quæ conversa est et quæ remansit innupta, et deinde ipse cum secunda conversus est ; quod possit Papa dispensare ut cum secunda remaneat, latissime ostendit Navarrus, *citat. consil. 3, lib. III a num. 12 de Conversione infidelium.* At cum tam doctrina Sanchez quam Navarri consilium late impugnetur a Pontio *de Matrim., lib. 9, cap. 2,* cui adhæret Perez *de Matrimonio, disp. 20, sect. 10 per tot.,* nec adsint quod sciam exempla consimilis dispensationis, quidquid sit de Pontificia auctoritate, quam sartam tectam in omnibus debere esse sentio, ejus exercitium absque dubio esset in casu periculosum. » La S. Congrégation s'est arrêtée, en 1727, à ce parti, et n'accorda pas la dispense demandée *in Florentina.* Il en avait déjà été de même sous Sixte V. On peut voir aussi dans les *Collectanea...,* num. 921, qu'une Congrégation particulière réunie en 1631 avait examiné la question, et on lira avec intérêt l'exposé fait par les théologiens : la conclusion avait été de s'abstenir de toucher la question du pouvoir Pontifical dans la réponse.

EX S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONE.

NOUVELLE DÉCISION

SUR

LA CRANIOTOMIE ET LES OPÉRATIONS ANALOGUES.

La *Nouvelle Revue Théologique* a publié dans son tome XVII, page 13, la décision en date du 31 Mai 1884, adressée à Son Éminence le Cardinal Archevêque de Lyon, et déclarant que la licéité de la craniotomie ne peut être enseignée en sûreté de conscience. De nouvelles questions ont été posées à la S. Inquisition par Mgr l'Archevêque de Cambrai en 1886, et viennent de recevoir une réponse. La S. Congrégation fait d'abord communiquer à Mgr l'Archevêque de Cambrai la lettre à Son Éminence le Cardinal Archevêque de Lyon, et ajoute la lettre suivante, qui applique à toute opération chirurgicale tendant directement à l'occision du fœtus ou de la mère, la même décision et la même note théologique : *Tuto doceri non posse.*

Voici cette lettre :

Anno 1886, Amplitudinis Tuæ Predecessor dubia nonnulla huic supremæ Congregationi proposuit circa liceitatem quarumdam operationum chirurgicarum craniotomiæ adfinium. Quibus sedulo perpensis, Eminentissimi ac Reverendissimi Patres Cardinales una mecum Inquisitores Generales, feria IV die 14 currentis mensis respondendum mandaverunt :

« In scholis catholicis tuto doceri non posse licitam esse ope-

rationem chirurgicam quam *craniotomiam* appellant, sicut declaratum fuit die 28 Maii 1884, et quamcumque chirurgicam operationem directe occisivam fœtus vel matris gestantis. »

Idque notum facio Amplitudini Tuæ, ut significes professoribus facultatis medicæ Universitatis catholicæ Insulensis.

Interim fausta quæque ac felicia tibi a Domino precor.

Romæ, die 19 Augusti 1889.

Amplitudinis Tuæ

Addictissimus in Domino.

R. CARD. MONACO.

Reverendissimo Domino Archiepiscopo Cameracensi.

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX (1).

INTERDITS ÉTABLIS PAR LE CONCILE DE TRENTE.

§ I.

SOMMAIRE. — I. Texte du Concile. — II. Division du paragraphe. — III. En quoi consiste cet interdit. — IV. Personnes qui y sont soumises : Métropolitain, et le plus ancien Évêque. — V. Résidant dans la province. — VI. Les Cardinaux y sont soumis. — VII. L'obligation de dénoncer incombe aussi aux Nonces. — VIII. 1re condition requise : absence réelle de l'Évêque. — IX. *Quid*, s'il réside dans un lieu voisin de son diocèse? — X. Décision de la S. Congrégation du Concile à ce sujet. — XI. 2e condition : que l'absence ait duré plus d'un an. — XII. Le Métropolitain peut-il prétexter ignorance? — XIII. Les Cardinaux sont aussi obligés de résider. — XIV. En quoi consiste le délit. — XV. Moyens qu'a le Métropolitain pour faire cette dénonciation. — XVI. Qui peut lever l'interdit.

I. Le premier interdit est conçu en ces termes :

Crescente vero contumacia *(Episcopi absentis ultra secundum semestre)*, ut severiori SS. Canonum censuræ subjiciatur, Metro-

(1) V. tom. II, pag. 73, 428 (435), 453 (460), 607 (617) et 645 (656); tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467; tom. VI, pag. 117 (111) et 229 (221); tom. VII, pag. 249 (236) et 604 (580); tom. VIII, pag. 587 (550); tom. IX, pag. 33 (32), 168 (166), 242 (240), 353 (351), 471 (472) et 608 (610); tom. X, pag. 177 (168), 287 (270), 419 (396), 511 (483) et 618 (587); tom. XI, pag. 46 (47), 307 (304), 373 (370) et 476 (470); tom. XII, pag. 10, 290 (264) et 385 (349); tom. XV, pag. 552; tom. XVII, pag. 32, 162, 483 et 626; tom. XVIII, pag. 268; tom. XXI, pag. 268, 402, 515 et 624.

politanus suffraganeos Episcopos absentes, Metropolitanum vero absentem suffraganeus Episcopus antiquior residens, sub pœna interdicti ingressus ecclesiæ eo ipso incurrenda, infra tres menses per litteras, seu Nuncium, Romano Pontifici denunciare teneatur (1).

II. Nous verrons, dans ce paragraphe, 1° en quoi consiste cet interdit; 2° quels sont ceux qui sont soumis à cet interdit; 3° pour quel délit; 4° qui peut en relever.

III. 1° *En quoi consiste cet interdit.* Ce n'est qu'un interdit partiel, qui n'a d'autre effet que de fermer l'entrée de l'église à celui qui l'a encouru : *interdicti ingressus ecclesiæ*. Nous avons déjà donné ailleurs les effets que produit cet interdit. Nous y renvoyons nos lecteurs (2).

IV. 2° *Personnes soumises à cet interdit.* Sont passibles de cet interdit : le Métropolitain, et, en cas d'absence illégitime du Métropolitain, l'Évêque le plus ancien de la province.

V. Quand nous disons : l'Évêque *le plus ancien de la province*, nous devons ajouter avec le Concile : qui y réside, *residens;* car si le plus ancien réellement est absent, pour quelque motif que ce soit, l'obligation de dénoncer ne lui incombe pas, mais elle est dévolue au plus ancien qui réside dans la province (3).

VI. Les Souverains Pontifes ont confirmé le Décret du Concile de Trente qui impose cette obligation aux Métropolitains (4), ou, selon l'enseignement des auteurs (5), à son

(1) Sess. VI, cap. 1, *De reformatione.*

(2) V. Tom. XXI, pag. 638, n. VI sq.

(3) Pennacchi, II, 525.

(4) Const. *Sancta Synodus* d'Urbain VIII, § 6. B. R. VI, II, 13; Const. *Ad universæ* de Benoît XIV, Bull. Ben. IV, 280.

(5) Barbosa, *In Concil. Trid.* Sess. VI, cap. I, *De Reformatione*, n. 5; Pennacchi, II, 519. Nous ferons cependant remarquer que, dans la Bulle

défaut, au plus ancien Évêque de la province. Benoit XIV a tout spécialement traité ce qui concerne la résidence des Évêques et l'obligation de dénoncer les absents ; puis il ajoute que toutes les dispositions de sa Bulle sont applicables à tous les dignitaires, même aux Cardinaux (1). D'où il résulte, nous semble-t-il, que l'obligation de dénoncer les absents leur incombe aussi bien qu'aux autres Métropolitains, ou, en l'absence de ceux-ci, aux autres Évêques les plus anciens de la province.

VII. Nous ajouterons que l'obligation de dénoncer les absents incombe à une autre classe de personnes, auxquelles elle a été imposée par Benoît XIV ; car nous lisons dans sa Bulle : « Nostris quoque et Apostolicæ Sedis Nuntiis hoc idem demandamus et conjungimus ; ubi intra ipsorum Nuntiaturæ districtum aliquis Episcopus, seu Superior Prælatus existat, qui canonicas leges hac in parte violare dignoscatur (2). »

Mais Benoît XIV ne leur appliquant pas expressément la peine établie par le Concile de Trente, nous n'avons pas de raison de les déclarer passibles de l'interdit dont nous traitons.

VIII. Pour que ces personnes soient tenues de dénoncer, plusieurs conditions sont nécessaires.

a) Il faut d'abord absence réelle de la part de l'Évêque coupable. L'Évêque est tenu de résider dans son diocèse ;

ci-dessus citée, Benoit XIV semble regarder cette obligation comme imposée à tous les Évêques. V. *Loc. cit.*, pag. 290.

(1) Const. *Ad universæ*. B. B. IV, 291, ubi : « Cæterum intendimus sub præsentium Literarum Nostrarum ordinatione et dispositione etiam ipsos Venerabiles Fratres Nostros Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, qui Patriarchalibus, Primatialibus, Archiepiscopalibus, et Episcopalibus ecclesiis prædictis ex concessione et dispensatione Apostolica nunc præsunt, et in futurum præerunt, comprehendi, ac comprehensos esse, et fore. »

(2) Const. *Ad universæ*, B. B. IV, 290.

mais il peut établir sa résidence dans telle partie de son diocèse qu'il juge convenable (1), pourvu qu'il soit présent à la cathédrale aux temps prescrits par le Concile de Trente (2).

IX. Il y a même des auteurs qui permettent à l'Évêque de résider en dehors de son diocèse, mais dans un endroit voisin, d'où il serait aussi à même de l'administrer que s'il l'habitait (3) : parce qu'alors il serait moralement présent.

X. Une décision de la S. Congrégation du Concile, du 19 Février 1718, ne nous permet pas d'adhérer à cette opinion. En effet, l'Évêque de Gork en Carinthie, demanda à la S. Congrégation du Concile l'autorisation de résider six mois de l'année, y compris les trois mois concédés par le Concile de Trente, dans un château contigu à son diocèse. En faveur de sa supplique, il faisait valoir les raisons les plus plausibles : accès rendu plus facile à ses diocésains; salubrité de l'air;

(1) La S. Congrégation du Concile lui a reconnu ce droit à maintes reprises. Elle l'a ainsi décidé le 24 Septembre 1622 et le 4 Janvier 1639 (Pall. *Episcopus*, XVI, 24 et 25).

(2) Ces jours sont : « Dominici Adventus, Quadragesimæ, Nativitatis, Resurrectionis Domini, Pentecostes item, et Corporis Christi diebus. » Sess. XXIII, cap. 1, *Reform.*

Quoique le Concile ne se serve que des termes : *Eosdem* (*Episcopos*) *interim admonet, et in Domino hortatur*, les Évêques sont cependant strictement obligés de se trouver à la cathédrale ces jours-là, à moins, comme le dit le Concile, *ibid.*, que les devoirs de l'Épiscopat ne les retienne dans un autre endroit du diocèse : *Nisi episcopalia munia in sua diœcesi eos alio vocent.* Cf. S. Congr. Conc. 13 August. 1650 (Pall. *Episcopus*, XVI, 23); 3 Sept. 1740 (S. C. C. IX, 266 et 281). — V. Fagn. C. *Qualiter*, 9, *De Clericis non residentibus*, 34 sq.

Quoique, par son absence de la cathédrale en ces jours, l'Évêque ne satisfasse pas à l'obligation de la résidence, il n'encourt cependant point, de ce chef, les peines portées par le Concile, comme l'a décidé la S. Congrégation du Concile le 3 Septembre 1622 (Pall. *Episcopus*, XVI, 29) et le 13 Août 1650 (Pign. VII, LXIV, 16). — Cf. Fagn. C. *Qualiter*, 9, *De clericis non residentibus*, 28 sq.

(3) Thesaurus, II, *Residentia*, V; Dian., III, III, LXXI, 4.

rapprochement des églises paroissiales et des biens de la mense épiscopale; facilité d'aller remplir ses fonctions épiscopales dans son diocèse. Nonobstant ces raisons, la S. Congrégation rejeta sa demande (1).

XI. *b*) Il faut que cette absence ait duré plus d'un an, sans un juste et légitime motif. Avant ce terme, quelque coupable que soit la négligence de l'Évêque relativement à la résidence, le Métropolitain n'est pas tenu de le dénoncer (2). L'Évêque absent peut encourir d'autres peines en violant le devoir de la résidence; mais il n'y a pas lieu de le dénoncer.

XII. Les causes d'une légitime absence devant être approuvées par le Souverain Pontife, qui, dans ce cas, a coutume d'en référer au Métropolitain *pro informatione et voto* (3), celui-ci ne pourra donc guère prétexter ignorance de l'illégitimité de l'absence (4).

(1) S. C. C. 1, 41, ubi : « An et quomodo Oratoris precibus sit annuendum in casu? — Resp. Non esse locum. » — Cf. Pennacchi, II, 521.

(2) Bucceroni, *Const. Apostolicæ Sedis*, 115; Pennacchi, II, 519; Téphany, 647, 1.

(3) Le Concile de Trente avait expressément statué sur ce point, sess. XXIII, cap. 1, *De reformatione*, ubi : « Cum Christiana charitas, urgens necessitas, debita obedientia, ac evidens Ecclesiæ vel Reipublicæ utilitas aliquos nonnunquam abesse postulent et exigant, decernit eadem sacrosancta Synodus, has legitimæ absentiæ causas a Beatissimo Romano Pontifice, aut a Metropolitano, vel, eo absente, suffraganeo Episcopo antiquiori residente, qui idem Metropolitani absentiam probare debebit, in scriptis esse approbandas; nisi cum absentia inciderit propter aliquod munus et Reipublicæ officium Episcopatibus adjunctum : cujus quoniam causæ sunt notoriæ, et interdum repentinæ, ne eas quidem significari Metropolitano necesse erit. »

Mais le Pape Urbain VIII a dépouillé les Métropolitains du droit que leur avait conféré le Concile de Trente, enjoignant aux Évêques, aussitôt leur arrivée dans leur diocèse, « ne ab eorum Ecclesiis discedant, nisi prius obtenta Nostra, et Romani Pontificis pro tempore existentis, per Breve, seu Litteras missivas, licentia. » Const. *Sancta Synodus*, § 8. B. R. VI, II, 14.

(4) Pennacchi, II, 522 sq.

XIII. Comme la dignité de Cardinal n'exempte pas l'Évêque qui en est revêtu, de l'obligation de résider (1), il s'ensuit, que s'il manque à ce devoir, le Métropolitain, ou, selon l'opinion des auteurs, en son absence le plus ancien Évêque de la province est tenu de le dénoncer (2).

XIV. 3° *Pour quel délit.* Le Métropolitain, et, à son défaut, l'Évêque résidant le plus ancien, ont trois mois pour dénoncer au Souverain Pontife l'absence illégitime d'un Évêque de la province. Ils encourent seulement l'interdit, s'ils négligent pendant trois mois de remplir ce devoir. Fussent-ils même bien décidés à ne pas dénoncer, ils échapperaient à cette peine. Le Concile leur concède ce temps, et par conséquent ne les soumet pas à l'interdit, si la dénonciation a lieu endéans ce terme (3).

XV. Le Droit met à leur disposition deux moyens de faire cette dénonciation : ils peuvent satisfaire à leur obligation, ou par lettre, ou par un messager, qu'ils adresseraient au Souverain Pontife : *per litteras, seu Nuncium.*

XVI. 4° *Qui peut le lever.* Cette peine n'est pas expressément réservée par le Concile, et elle n'est pas portée pour

(1) Le Concile de Trente leur impose expressément cette obligation, Sess. XXIII, cap. 1, *De reformatione*. Entre autres Pontifes, qui ont confirmé cette obligation, nous citerons Urbain VIII (Const. *Sancta Synodus*, § 5. B. R. VI, II, 13), et Benoît XIV (Const. *Ad universæ*. Bull. Bened. XIV, Vol. IV, pag. 278 et 291).

Il faut cependant excepter de l'obligation de résider dans leur évêché les Cardinaux Évêques des églises suburbicaires ; le lieu de leur résidence est supposé la cour de Rome, d'après Clément XII (Const. *Pastorale Officium*, § 9. B. R. XIII, 163). Si toutefois, l'un d'eux possédait en même temps un autre Évêché en titre, le Décret d'Urbain VIII, du 28 Novembre 1633, l'oblige à y résider (Apud Gir. II, LXXXVI, 931 ; et Ben. XIV, Const. *Ad universæ*. B. B. IV, 278).

(2) Pennacchi, II, 519. — V. ci-dessus, pag. 76, note (5).

(3) Bucceroni, *Const.* 115 ; Pennacchi, II, 521 ; Téphany, 647, II.

un temps déterminé (1). D'où la conséquence que tout confesseur peut en absoudre (2).

§ II.

Sommaire. — I. Texte du Concile. — II. Division du paragraphe. — III. En quoi consiste l'interdit. — IV. Il est *latæ sententiæ*. — V. Qui y est soumis. — VI. Quand le Chapitre l'encourt-il? — VII. Tous les membres l'encourent. — VIII. Qui peut le lever. Tout confessseur le peut-il? Opinion affirmative. — IX. Sentiment négatif.

I. Le second interdit décrété par le Concile de Trente est conçu comme suit :

Non liceat Capitulis Ecclesiarum, Sede vacante, infra annum a die vacationis, ordinandi licentiam, aut litteras dimissorias... alicui, qui beneficii ecclesiastici recepti sive recipiendi occasione arctatus non fuerit, concedere : si secus fiat, Capitulum contraveniens ecclesiastico subjaceat interdicto (3).

II. Comme nous avons déjà expliqué antérieurement la majeure partie de ce Chapitre (4), il nous reste peu de choses à dire. Nous verrons seulement 1° en quoi consiste l'interdit; 2° qui y est soumis; 3° qui peut le lever.

III. 1° *En quoi consiste cet interdit.* L'interdit étant prononcé d'une manière générale, et sans aucune détermination, on doit le considérer comme un interdit total (5) : ce

(1) Il en serait autrement, si l'interdit était porté pour un temps déterminé. V. Suarez, *De censuris*, xxix, i, 15; Ferraris, *Interdictum*, viii, 2; Schmalzgrueber, v, xxxix, 398.

(2) Thesaurus, ii, *Residentia*, v, Lim. 2°; Schmalzgrueber, v, xxxix, 401; Pennacchi, ii, 525; Reiffenstuel, v, xxxix, 251; Bonacina, *De interdicto*, Punct. ult., n. 6; Suarez, *Cens.*, xxviii, ii, 9; Ferraris, *Interdictum*, viii, 6.

(3) Sess. vii, cap. 10, *De reformatione*.

(4) V. notre Tome xxi, pag. 274 et suiv.

(5) Suarez, *Cens.*, xxxii, ii, 27; Conrado, 119; Schmalzgrueber, v, xxxix, 350.

n'est que quand on détermine l'un ou l'autre de ses effets que l'interdit est partiel.

IV. Les termes dont se sert le Concile, *ecclesiastico subjaceat interdicto*, prouvent évidemment qu'il s'agit d'un interdit *latæ sententiæ* (1).

V. 2° *Qui y est soumis*. Nous ne reviendrons pas sur la question qui concerne le Vicaire Capitulaire (2) : nous nous bornerons à dire que le Chapitre l'encourt, s'il contrevient à la défense du Concile.

VI. Comme le Chapitre est obligé de choisir un Vicaire Capitulaire en déans les huit jours de la vacance du siège épiscopal, il n'encourra l'interdit que s'il pose un des actes prohibés avant la nomination du Vicaire Capitulaire (3).

VII. L'interdit encouru par le Chapitre étant général, il s'ensuit qu'il affecte tous les membres du Chapitre, à l'exception de l'Évêque, si un Évêque en fait partie (4).

VIII. 3° *Qui peut le lever*. Des auteurs, ne trouvant point cet interdit réservé par le Concile de Trente, sont d'avis que tout confesseur peut en absoudre (5).

IX. L'opinion communément reçue enseigne que l'interdit général personnel, tel qu'est celui-ci, ne peut être levé que par quelqu'un ayant juridiction au for extérieur, par conséquent par l'Évêque ou par qui participe à sa juridiction (6).

(1) Giraldi, II, c, not. 4 ; Pignatelli, III, VIII, 1 ; Ventriglia, II, V, I, 47 ; Leurenius, *Vicarius Episcop.*, DXIV, 5 ; Thesaurus, II, *Ordines*, XIX ; Del Vecchio, I, 650.

(2) V. notre Tome XXI, pag. 280, n. XII.

(3) Pennacchi, II, 525.

(4) V. notre Tome XXI, pag. 629, n. X, et pag. 630, n. XII.

(5) Pennacchi, II, 526.

(6) Suarez, *Cens.* XXXVIII, II, 6 ; Leurenius, *Vic. Episc.*, DXIV, 3 ; Schmalzgrueber, V, XXXIX, 400 ; Thesaurus, II, *Ordines*, XIX ; Giraldi, II, c, not. IV ; Ventriglia, II, V, I, 48 ; Mayr, V, XXXIX, 214 ; Bucceroni, *De censuris*, 135.

INTERDIT SPÉCIALEMENT RÉSERVÉ AU SOUVERAIN PONTIFE.

SOMMAIRE. — I. Texte de la Bulle. — II. Division du paragraphe. — III. Personnes qui encourent l'interdit. — IV. 1re classe. — V, VI. *Quid*, si celui à qui on confie l'administration, est élu par le Chapitre? — VII. 2e classe. — VIII. 3e classe. — IX. La 2e classe est-elle seule soumise à l'interdit? — X. En quoi il consiste. — XI. Conditions requises chez les deux premières classes. — XII. Chez la 3e classe. — XIII. Qui peut le lever.

I. Voici en quels termes cet interdit a été établi par S. S. Pie IX :

Si aliqui ex prædictis Episcopali charactere sint insigniti, in pœnam suspensionis ab exercitio Pontificalium (1), et interdicti ab ingressu Ecclesiæ, ipso facto, absque ulla declaratione incidunt, S. Sedi pariter reservatam (2).

II. Nous verrons, dans cet article, 1° quelles personnes encourent cet interdit; 2° en quoi il consiste; 3° quelles conditions sont requises pour qu'il soit encouru; et 4° qui peut le lever.

III. 1° *Personnes qui encourent cet interdit.* Trois classes de personnes, du moment qu'elles sont revêtues du caractère épiscopal, *Episcopali charactere insignitæ*, sont soumises à cet interdit. Il n'est pas nécessaire, pour cela, que ces personnes aient déjà reçu la consécration épiscopale (3).

IV. La première classe de personnes soumises à cet interdit comprend les dignitaires ou les chanoines revêtus du caractère épiscopal, qui oseraient, sous quelque titre, nom,

(1) Nous avons expliqué cette suspense dans notre Tome XVIII, pag. 280 sq.

(2) Const. *Romanus Pontifex* de Pie IX du V des Kalendes de Septembre 1873. Nous en avons donné le texte dans notre Tome VI, pag. 20 (18).

(3) Pennacchi, Tome II, pag. 531.

ou prétexte que ce soit, en concéder, ou transférer la cure, le gouvernement, ou l'administration à un sujet nommé ou présenté par le pouvoir laïque (1).

V. Il est controversé, si la même solution doit être donnée, lorsque le sujet auquel le Chapitre confie l'administration du diocèse, n'a pas été nommé ou présenté par le pouvoir civil, mais tient son titre de l'élection, ainsi qu'il se pratique dans certains pays.

L'opinion généralement adoptée par les Commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* se prononçait pour l'affirmative, en s'appuyant sur l'intention du législateur (2). Le motif de la loi est d'empêcher qu'on ne confie l'administration du diocèse à un sujet que le Saint-Siège pourrait peut-être rejeter comme indigne.

VI. Néanmoins de très graves auteurs sont d'un autre avis (3) : parce qu'il s'agit d'une loi pénale, d'une loi, par conséquent, qu'on ne peut étendre à d'autres cas que ceux qui y sont prévus. Or la loi n'établit de peine que quand il s'agit de sujets nommés ou présentés par le pouvoir civil.

Quand même le motif qui a fait décréter la peine militerait également pour ce cas, les principes s'opposent à ce qu'on y étende la loi (4). N'y a-t-il pas, du reste, une raison qui explique suffisamment la différence admise par le législateur entre les deux cas? Dans le premier, il a pour but d'empêcher

(1) Const. *Romanus Pontifex*, dans notre Tome VI, pag. 32 (29).

(2) Avanzini, pag. XXXV, 1; Ballerini, II, 973, XIII; Del Vecchio, I, 590. III; Aertnys, VII, 88; Ciolli, 103, 1; Formisano, pag. 65; Ninzatti, 1728; Konings, 1717, XIII, 1°; Conrado, pag. 135; Marc, 1327; Vecchiotti, II, pag. 369; Téphany, 209, 1; *Commentaire de Saint-Flour*, 464; Piat. *Comm.* 101, (1).

(3) D'Annibale, Append. I, 2, not. 4; Gabriel de Varceno, II, 472, 4°; et 544, 1°; Pennacchi, II, 530; Bucceroni, *Const.* 42.

(4) Cf. Reiffenstuel, I, II, 427 sq.; Biner, *De legibus*, IV, 8; Suarez, *De legibus*, VI, III, 5.

l'intrusion du pouvoir civil dans le gouvernement de l'Église. Dans le second cas, le Chapitre seul intervient.

VII. La seconde classe de personnes passibles de cet interdit est composée des ecclésiastiques revêtus de la dignité épiscopale, qui, nommés ou présentés par le pouvoir civil, accepteraient témérairement le gouvernement et l'administration de l'église vacante, en vertu de la concession ou translation susdite du Chapitre (1).

VIII. Enfin forment la troisième classe les personnes revêtues du caractère épiscopal, qui obéiraient à ces intrus, ou leur prêteraient secours, conseil ou faveur (2).

IX. Quelques auteurs (3) paraissent ne soumettre à l'interdit, que la seconde classe de personnes, dont il est question ci-dessus : mais leur opinion est communément rejetée par les Commentateurs de la Bulle *Apostolicæ Sedis* (4) ; et cela résulte clairement du texte de cette Bulle.

X. 2° *En quoi consiste l'interdit.* Cet interdit a seulement pour effet de priver de l'entrée de l'Église celui qui en est frappé. Nous avons expliqué antérieurement comment il faut interpréter cette peine (5).

(1) Const. cit. *Romanus Pontifex*, dans notre Tome VI, pag. 33 (30). — On a sur ce point la même difficulté que ci-dessus, V et VI, ubi : « Nominati et præsentati ad vacantes Ecclesias, qui earum curam, regimen et administrationem suscipere audent ex concessione et translatione a Dignitatibus et Canonicis, aliisque, de quibus supra, in eos peractam. »

(2) Cit. Const. *Romanus Pontifex*, dans notre Tome VI, pag. 33 (30), ubi : « Necnon ii, qui præmissis paruerint, vel auxilium, consilium aut favorem præstiterint, cujuscumque status, conditionis, præeminentiæ et dignitatis fuerint. »

Pour l'interprétation des termes *secours, conseil, faveur*, voir notre Tome III, pag. 174 sq.; notre *Comm.* pag. 40 sq. (8)-(10).

(3) Del Vecchio, I, 590, XIII ; 647, 649, III ; Ballerini, II, 1006, I.

(4) Gabriel de Varceno, II, 544, I° ; Pennacchi, II, 535 ; D'Annibale, Append. I, 4 ; Bertapelle, 531, III ; 544 ; Téphany, 209 ; Piat. *Comm.* 331, (1).

(5) Cf. Tom. XXI, pag. 638, n. VI sq.

XI. 3° *Conditions requises*. *a*) Pour les deux premières classes de personnes soumises à l'interdit, le législateur exige présomption ou témérité : *præsumunt, audent*. L'ignorance, même crasse, les soustraira donc à cette peine (1).

XII. *b*) Quant à la troisième classe de personnes, elles n'encourent l'interdit que si le délit principal a été commis, et si le conseil ou la faveur ont réellement influé sur le délit, c'est-à-dire, en ont été la cause efficace.

XIII. 4° *Qui peut le lever*. Le terme *pariter* le réservant d'une manière spéciale au Souverain Pontife (2), il s'ensuit qu'il est soustrait au pouvoir des Évêques, quand même il serait occulte (3), et que le Pape seul peut le lever.

(1) D'Annibale, Append. I, 2; Pennacchi, II, 536; notre Tome XVIII, pag. 280, note (4).

(2) Avanzini, XXXVI, 4; Bertapelle, 544; D'Annibale, App. I, 4; Del Vecchio, I, 647; et 649, III; Ciolli, 103; Téphany, 649; Piat, *Comm.*, 332, (4).

(3) Pennacchi, II, 536; notre Tome XVIII, 282, note (10).

BIBLIOGRAPHIE.

I.

CONFESSARIUS RITE INSTITUTUS AD IMPUGNANDAM BLASPHEMIAM, auctore G. J. Waffelaert, S. Th. D. Univers. Lovan. Theologiæ moralis Professore in Semin. Brugensi, et Eccl. Cath. Brug. Can. Hon. — In-8°, Brugis, Vandenberghe-Denaux, 1889. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

Parmi les difficultés que la Théologie morale présente aux confesseurs, il en est une qui appelle spécialement leur attention, surtout dans certaines contrées, où le péché de blasphème n'est malheureusement que trop fréquent.

Comme le dit très bien le savant professeur du Séminaire de Bruges, pour que le confesseur puisse parfaitement s'acquitter de son office de juge et de médecin à l'égard des pécheurs qui s'accusent de blasphèmes, quatre choses sont nécessaires : il faut d'abord qu'il ait une notion exacte du péché de blasphème ; en second lieu, il doit en comprendre la malice et la gravité ; en troisième lieu, il faut qu'il puisse porter un jugement sûr et exact sur les formules usitées ; enfin, il faut qu'il connaisse la pratique à tenir avec les diverses classes de blasphémateurs.

Partant de là, l'auteur divise son opuscule, qui ne compte que quarante-six pages, en quatre chapitres. Le premier

nous donne la véritable définition du blasphème, et ses divisions, et nous montre en quoi il diffère du vain emploi du nom de Dieu soit dans le serment, soit dans le langage, et du sacrilège.

Dans le second chapitre, l'auteur établit d'abord que le blasphème est opposé à la vertu de religion et à l'obligation de confesser la foi; puis les différences spécifiques qui existent entre les diverses sortes de blasphèmes; enfin la gravité du blasphème, et les causes qui en font disparaître ou en diminuent la gravité.

Le troisième chapitre expose d'abord les règles générales qui déterminent les formules blasphématoires; puis applique ces règles aux différentes formules françaises ou flamandes, en usage dans le peuple, soit que ces formules soient intègres ou corrompues.

Enfin, dans le quatrième et dernier chapitre, l'auteur applique les principes posés dans le traité de la pénitence; principes d'après lesquels le confesseur doit éclairer le pénitent et le tirer de son erreur; procurer l'intégrité de la confession; chercher à connaître l'état du pénitent, s'il est consuétudinaire, occasionnaire, ou récidif. M. Waffelaert examine ensuite les différentes hypothèses qui peuvent se présenter, et donne les plus sages conseils sur les remèdes à employer par les confesseurs qui se trouveront dans ces divers cas.

Cet opuscule sera lu avec fruit par tous les confesseurs. Nous le recommandons donc instamment à nos lecteurs.

II.

COMMENTARIUS IN LIBROS HISTORICOS NOVI TESTAMENTI, quem in usum discipulorum suorum et Cleri concinnavit A. J. Liagre, Can. Theol. eccl. Cath. Torn.,

S. Theol. Doct. in Univ. Cath. Lovan., S. Script. in Semin. Prof. — Tom II, In S. Lucam; un vol. in-8°. 1889. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

Voilà un peu plus de six ans que nous rendîmes compte du premier volume du Commentaire du savant Professeur de Tournai. Nous ne pouvons que répéter les éloges que nous avons décernés au premier volume : il est digne de son aîné. Comme lui, « c'est un commentaire concis, mais clair, solide et complet du texte de l'Évangile, offrant la solution la plus satisfaisante de toutes les difficultés critiques, historiques, dogmatiques et morales qui s'y rattachent. »

Ce second volume augmente encore notre désir de voir publier bientôt le Commentaire sur l'Évangile selon saint Jean. L'accueil bienveillant que le premier volume a reçu du Clergé, ne manquera ni à celui-ci, ni à celui que nous appelons de tous nos vœux. Aussi est-ce avec la plus grande confiance que nous le recommandons à nos lecteurs.

III.

THEOLOGIA MORALIS FUNDAMENTALIS, auctore Th. J. Bouquillon, S. T. D. et in Universitate catholica Americana Theologiæ moralis Professore. Editio 2ª recognita et adaucta. Brugis, Beyaert-Storie. 1890. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

Voilà seize ans, nous rendions un légitime hommage à M. Bouquillon, alors Professeur au Séminaire de Bruges, en faisant l'éloge du beau et solide traité qu'il venait de publier sous le titre de *Institutiones Theologiæ moralis fundamentalis*. Les éloges que nous donnions à la première

édition seront encore à plus juste titre adressés à la seconde, qui est un véritable prodige d'érudition. Nous ne saurions mieux le recommander qu'en en donnant une courte analyse, laquelle, du reste, restera bien pâle.

L'auteur débute par une introduction générale à la Théologie morale. Dans la première partie, nous trouvons la véritable notion de la Théologie morale, ses rapports avec les autres sciences pratiques, ses divisions.

La seconde partie est consacrée à l'étude de la Théologie morale ; aux conditions de cette étude, et aux sources de la Théologie morale ; elle se termine par un Appendice fixant l'autorité de saint Alphonse en cette matière.

La troisième partie développe l'histoire de la Théologie morale aux diverses époques jusqu'à nos jours.

Après cette introduction qui occupe cent quarante pages, l'auteur aborde la Théologie morale fondamentale, qu'il divise en cinq livres.

Dans le premier livre, il nous montre la fin dernière de l'homme, créé pour la gloire de Dieu, ce qui constitue sa fin principale; et pour sa propre béatitude, qui est sa fin secondaire.

Le second livre traite des moyens que Dieu a mis à la disposition de l'homme pour atteindre sa fin : la nature et la grâce ; la raison et la foi ; la volonté et ses secours ; le Christ et les Sacrements ; la société religieuse et civile.

Le troisième livre, qui est certes le plus important, expose les règles imposées à l'homme pour obtenir sa fin dernière. C'est d'abord la loi : loi naturelle, loi divine, loi ecclésiastique, loi civile, loi domestique. Ce livre renferme un traité succinct et complet des lois.

Puis vient la conscience, traité où, après des notions générales sur la connaissance, nous voyons les qualités d'une conscience droite, la manière de la former, tant dans les

doutes de droit que dans les doutes de fait; et où nous rencontrons un Appendice vraiment curieux sur le système moral de saint Alphonse.

L'auteur y démontre, d'une manière irréfutable, nous semble-t-il, que saint Alphonse a jusqu'en 1762, admis le probabilisme modéré, tel qu'il était communément enseigné (page 570 ss.); qu'en 1762 jusqu'en 1767, tout en perfectionnant son ouvrage et tout spécialement son *système moral*, il ne s'écarta cependant pas du sentiment qu'il avait antérieurement embrassé (p. 573 ss.); que c'est seulement après cette dernière année qu'accusé de laxisme, vexé des objections les plus importunes, effrayé par les clameurs factieuses du parti janséniste, il parut, dans ses termes, faire une concession à ses adversaires, sans toutefois révoquer le sentiment qu'il avait proposé en 1749, et qu'il avait formellement développé en 1762.

Nous ne contredirons pas M. Bouquillon sur ce point, quoiqu'il nous ait toujours paru, et qu'il nous paraisse encore difficile d'admettre que saint Alphonse ait introduit dans son système une modification verbale seulement, c'est-à-dire, plus apparente que réelle.

D'un autre côté, nous ne comprenons pas comment, ainsi que le prétendent certains théologiens, une opinion vraiment et solidement probable perdrait sa probabilité, parce qu'elle se trouverait en présence d'une *certainement* plus probable. Pour nous, si elle est réellement probable, la plus grande probabilité de sa contradictoire ne la dépouille pas de son caractère.

Dans le quatrième livre, le savant auteur passe aux actes propres à nous faire atteindre notre fin. Trois qualités leur sont nécessaires pour cela : il faut qu'ils soient libres, moraux et salutaires. Nous voyons donc la nature de la liberté, quelles sont les diverses espèces d'actes libres, et

quels obstacles rencontre la liberté de la part de l'ignorance, de la concupiscence, de la crainte et de la violence.

L'auteur nous dit ensuite en quoi consiste la moralité des actes, les principes de cette moralité, qui résident dans l'objet même, ou dans la fin, ou dans les circonstances de l'acte ou dans ses effets. D'où il déduit ensuite la distinction spécifique des actes bons ou mauvais.

La troisième qualité que ces actes doivent revêtir pour nous conduire à notre fin est la surnaturalité, tant dans leur principe, que dans le motif qui dirige la personne agissante. Tout naturellement se place ici les obstacles à cette qualité : les péchés, soit mortels, soit véniels, soit seulement l'état de péché, ou le péché habituel.

Le cinquième livre, qui termine l'ouvrage, est consacré à l'obtention ou à la perte de la fin : le bonheur éternel d'un côté, la mort éternelle de l'autre.

En résumé, la nouvelle édition du savant ouvrage de M. Bouquillon est un ouvrage indispensable à tous les Professeurs de Théologie morale, et à tous les prêtres qui veulent faire des études théologiques sérieuses. Nous le leur recommandons instamment.

IV.

NOUVELLES PUBLICATIONS LITURGIQUES sorties des presses de Fr. Pustet, de Ratisbonne, imprimeur du Saint-Siège et de la S. Congrégation des Rites. — Paris, Lethielleux, rue Cassette. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte ; Tournai (Belgique).

I. Missale Romanum in-4°. Editio quarta post typicam, 1889. — Grandeur : 31/23.

II. Horæ diurnæ Breviarii Romani. Editio prima post typicam. 1 vol. in-32.

M. Pustet continue le cours de ses publications liturgiques, et s'applique constamment à perfectionner ses éditions.

I. Nous sommes heureux d'annoncer aujourd'hui son MISSEL in-4°. Inutile de dire que cette édition est de tous points conforme à l'édition type, approuvée comme elle, et d'une intégrité parfaite : toutes les messes récemment concédées s'y trouvent, et à leur place, même la messe des sept Saints Fondateurs de l'Ordre des Servites. L'éditeur a eu soin d'y introduire les heureuses modifications que nous avons déjà signalées dans l'édition petit in-folio; les caractères plus gras ont été employés pour *toutes les parties notées* et pour les Préfaces *sine cantu*. Le côté artistique n'a pas été négligé; les chromotypies, les gravures, qui font le charme de l'édition petit in-folio, se retrouvent en celle-ci.

Nous nous permettons de dire que, pour l'usage quotidien, nous préférons cette édition, à l'édition petit in-folio. Elle est plus portative, et très commode dans la pratique. Nous y avons même trouvé un avantage, qui est peut-être le résultat du hasard, mais qui n'est pas à dédaigner; si hasard il y a, c'est un hasard heureux. Nous voulons parler du Canon, dans lequel le texte des prières se trouve coupé de manière à tourner la page sans embarras, tandis que, en d'autres éditions, on n'a pas pris garde que la page se termine et qu'il faudrait tourner lorsque le prêtre a la main occupée à faire des signes de croix, ou encore lorsqu'il tient la sainte hostie, le calice, etc.

Nous croyons que cette édition aura au moins le succès de ses devancières.

II. M. Pustet nous donne aussi un petit DIURNAL in-32. Bien complet, renfermant les nouveaux offices à leur place, d'un texte très fin et cependant très lisible, orné de gravures au commencement et aux principales fêtes, de belles têtes

de pages, ce petit volume fait plaisir à voir et à lire. Nous le recommandons aussi à nos lecteurs.

V.

EXEMPLAR ACTORUM FORENSIUM, quibus inquirendum de matrimonii nullitate ex capite impotentiæ ac de matrimonii rati et non consummati diremptione, auctore Carolo Sagnori in Romana Curia advocato. Romæ, ex typographia Pacis, Philippi Cugiani, Via della Pace, 35; vel apud auctorem, Piazza Pollarola, 5. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique). — Brochure in-8°, 45 pages.

Cette brochure rendra service à bien des curies ecclésiastiques. La *Nouvelle Revue Théologique* a publié et annoté une Instruction du Saint-Siège sur les règles de procédure à suivre dans les causes matrimoniales : elle n'a pas donné les formules dont il faut se servir pour la rédaction des Actes du procès, et nous avons su, par ce qui nous a été dit ou écrit de divers côtés, que beaucoup de nos lecteurs l'auraient désiré. C'est que, en effet, la loi du divorce, si malheureusement rétablie en France, y a multiplié les procès en nullité, ou les demandes de dispense *super matrimonio rato et non consummato;* et les curies ecclésiastiques sont désireuses de trouver un guide qui leur indique les précautions à prendre pour bien diriger le procès, l'ordre à suivre dans la discussion, dans les interrogatoires, la manière de rédiger les citations, de poser les questions que le défenseur du lien doit prévoir, de procéder dans les enquêtes, et d'écrire les différents actes. Le juge député pour la cause, le défenseur du lien, le notaire ont intérêt à posséder ce guide. M. Charles Sagnori vient le leur offrir.

M. Sagnori est versé dans la matière; c'est un avocat romain habitué à plaider les causes matrimoniales, et qui, par conséquent, a dû, bien des fois, parcourir les procès portés devant les Congrégations Romaines, étudier dans les causes le fond et la forme, se rendre compte des omissions, des prescriptions mal remplies, les signaler; il sait aussi l'importance qu'attachent à telle ou telle règle les tribunaux romains. Disons même que nous avons sous les yeux son plaidoyer dans une cause PARISIEN *super matrimonio rato et non consummato*, que la S. Congrégation du Concile a résolue en Juillet 1889, et dans laquelle il a su mettre en pleine lumière la non consommation, de manière à éviter des délais fâcheux, et à obtenir la dispense après une seule décision de la S. Congrégation, malgré la règle qui prescrit toujours une seconde discussion devant les Eminentissimes Cardinaux.

L'ouvrage de M. Sagnori se présente à nous sous les meilleures auspices. Trois Cardinaux, le Doyen de la S. Rote, huit Consulteurs de la S. Congrégation du Concile, l'ont examiné et déclaré très utile et très propre à diriger le Juge, le Chancelier et le Défenseur du lien dans l'accomplissement de leur mission, et à empêcher les omissions ou, en général, les défauts qui ne se rencontrent que trop souvent dans la rédaction de ces procès. Il suffit de faire connaître de si hautes approbations, de si compétents témoignages, pour recommander le livre à toute l'attention de ceux qui ont à s'occuper de pareilles causes.

VI.

NOUVEAU COMMENTAIRE PRATIQUE des censures *latæ sententiæ* actuellement en vigueur dans l'Église, conforme aux nouveaux décrets des Congrégations romaines,

par le Chanoine GOYHENÈCHE, Docteur en théologie, Officier d'Académie, membre de plusieurs sociétés savantes. — 1 vol. in-32 de 172 pages. — Paris, Haton, libraire, 35, rue Bonaparte, ou chez l'auteur, à Bourgnac (Dordogne). — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

M. l'abbé Goyhenèche est déjà connu par son *Cours élémentaire de Droit Canonique à l'usage des Séminaires*; il a eu le même but dans ses deux ouvrages, et lui-même le précise ainsi : « Renfermer dans un cadre aussi restreint que possible, les notions essentielles, suivre une marche claire et méthodique, en prenant soin de ne rien omettre de ce qui s'impose par son utilité pratique; suppléer, pour un grand nombre, aux ouvrages considérables de droit canonique, qu'on n'a souvent ni la faculté de se procurer ni le temps de consulter (1). »

Il ne faut donc pas chercher, dans l'ouvrage que nous annonçons aujourd'hui, des théories, des opinions avec leurs motifs longuement exposés; l'auteur a visé à la pratique du saint ministère, aux cas qui s'y rencontrent, et à la science essentielle qu'il faut avoir pour pouvoir résoudre les cas ordinaires ou au moins douter dans les circonstances difficiles. Il nous présente donc un résumé bref et concis pour exposer aux prêtres la bulle *Apostolicæ Sedis*; il donne le texte de chaque censure, explique chaque mot, dit les conditions de la censure et les circonstances dans lesquelles elle est encourue. Il n'a pas oublié les censures portées par le Concile de Trente et maintenues par Pie IX, ni les censures postérieures à la Bulle. Pour compléter, un mot sur les cas réservés sans censure, sur les pouvoirs *in articulo mortis*,

(1) Préface du *Cours élémentaire de droit canonique*, page 2.

in casibus urgentioribus, sur l'absolution indirecte, sur la réincidence, sur la nécessité de recourir au Saint-Siège, et la manière de faire ce recours. Voilà tout l'ouvrage : il remplit le but de l'auteur, et, sans suppléer les traités plus étendus, permet de trouver promptement et avec précision une explication ou une solution nécessaire.

En beaucoup de diocèses, on a inséré dans les Statuts diocésains un commentaire succinct des principaux cas de la Bulle *Apostolicæ Sedis* ; le travail de M. l'abbé Goyhenèche est inspiré par la même pensée, et sa diffusion sera utile au clergé employé dans le saint ministère.

VII.

LE DIURNAL DE MARIE, eulogies quotidiennes à la T. S. Vierge, Mère de Dieu et des hommes, par le P. Pie de Langogne, des Frères Mineurs Capucins. — 2 vol. in-24 de 592-627 pages. Prix : broché, 5,50 ; cartonné, 6,50. Tournai, Desclée, Lefebvre et C^ie^, éditeurs pontificaux. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte ; Tournai (Belgique).

Les fidèles accueilleront avec faveur cet ouvrage, composé pour faire honorer et prier de plus en plus la T. S. Vierge. Le Saint-Père a daigné faire écrire à l'auteur une lettre des plus élogieuses, l'assurant que Sa Sainteté a reçu l'hommage de son travail « avec une particulière bienveillance, » et l'encourageant vivement « à ne pas déposer la plume, mais à la consacrer toujours à l'honneur et à la gloire de la sainte Vierge, Mère de Dieu. »

Les dévots à Marie seront heureux de trouver dans cet ouvrage, pour chaque jour de l'année, l'indication de la fête

du jour et d'un pèlerinage spirituel à un sanctuaire de la T. S. Vierge, une pieuse pratique en son honneur, mais surtout des sentences, une prière, une pièce de poésie.

Dans les sentences, les Pères et les Docteurs se groupent chaque jour autour du nom de la Bienheureuse Vierge Marie, pour dire, en termes brefs et frappants, la simplicité de leur confiance, la tendresse de leur amour, à la Miséricordieuse Mère.

L'auteur a choisi la prière ou élévation dans les *Œuvres patristiques*, et l'a rendue en notre belle langue française, avec la vie, la netteté et souvent le parfum de l'original.

Enfin viennent les pièces de poésie. C'est une collection, unique peut-être, de poésies à Marie, qu'il a fallu glaner au prix d'incroyables recherches, dans les auteurs français, depuis l'origine de la langue jusqu'à nos jours. Plusieurs sont inédites; d'autres, en plus grand nombre, perdues dans des ouvrages oubliés aujourd'hui ou inaccessibles au grand public : jamais collection plus complète de pièces si remarquables en l'honneur de la T. S. Vierge, et dont plusieurs sont de vrais petits chefs-d'œuvre de grâce, de fraîcheur et de solide piété (1).

Tels sont les titres sommaires qui recommandent le DIURNAL DE MARIE aux âmes chrétiennes.

VIII.

LE LIVRE DES PSAUMES, suivi des Cantiques des Laudes et des Vêpres; traduction nouvelle sur la Vulgate avec sommaires et notes, par M. l'abbé A. CRAMPON, chanoine.

1° ÉDITION LATINE-FRANÇAISE approuvée par Mgr Jacque-

(1) Il est assez curieux d'y trouver un sonnet d'Henri Rochefort.

net, Év. d'Amiens. 1 vol. in-32 de XXXIV-744 pages. Prix : broché, 3 fr. 75; cartonné, 4 fr.; sans encadrements rouges, 2 fr. et 2 fr. 25.

2° ÉDITION FRANÇAISE, approuvée, etc. - 1 vol. in-32, de XX-470 pages. Prix : broché, 2 fr. 75; cartonné, 3 fr.; sans encadrements rouges, 1 fr. 50 et 1,75. — Tournai, Desclée, Lefebvre & C^ie^, éditeurs. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

L'éloge de M. l'abbé Crampon n'est plus à faire : son *Nouveau Testament* a eu un succès très mérité, qui est, pour ces nouveaux volumes, du meilleur augure.

En somme, c'est le même ouvrage, les mêmes notes, les mêmes sommaires; mais l'une des éditions est plus spécialement destinée aux fidèles et l'on n'y trouve que la traduction française; l'autre édition est pour les ecclésiastiques et les érudits, et l'auteur a ajouté, en regard de la traduction française, le texte latin des Psaumes. Les deux éditions contiennent la même Dissertation préliminaire sur les Psaumes, leur auteur, leur excellence, leur usage fréquent chez les Juifs et dans l'Église, etc. L'édition latine contient en outre une Préface proprement dite, dans laquelle l'auteur explique le but qu'il a poursuivi et les moyens employés pour l'atteindre; et un travail bien utile sur la latinité des Psaumes.

Tous savent combien le texte latin des Psaumes présente de difficultés. Une des premières causes de ces obscurités, c'est que notre traduction latine des Psaumes a été faite non sur l'original hébreu, mais sur la Version grecque des Septante; c'est la version d'une version, et d'une version quelque peu défectueuse. Le premier moyen pour avoir l'intelligence des Psaumes, est donc de recourir à l'original et de l'étudier avec soin. L'auteur nous dit combien cette comparaison avec l'original fait disparaître d'incertitudes, et déter-

mine avec facilité le sens de nombreux versets. Là où un désaccord est constaté entre le texte hébreu et la version latine, il n'a pas manqué d'indiquer en note le sens de l'hébreu ; dans les quelques passages où la Vulgate n'offre aucun sens ou un sens absolument contraire à tout le contexte, le sens du texte hébreu est inséré dans la traduction française, et une note traduit les mots de la Vulgate.

Autre cause d'obscurité du Psautier latin : le style et la diction, les tournures grecques ou hébraïques, l'emploi anormal des particules ou de mots détournés de leur acception ordinaire, des irrégularités grammaticales, etc. Le petit traité sur la latinité des psaumes, inséré dans l'édition latine, par ses remarques générales, par son index des mots difficiles, par son étude sur le parallélisme des psaumes, aide à sortir de ces obscurités, et justifie pour l'érudit la traduction du Psaume donnée par l'auteur.

Suivant le système inauguré dans sa traduction du *Nouveau Testament*, M. l'abbé Crampon indique par des numéros en petits caractères les versets des Psaumes, mais il groupe ces versets et les réunit en alinéas, selon que le demande le développement des pensées ou des sentiments exprimés. Cette méthode facilite considérablement l'intelligence du Psaume et de la marche des idées qu'il renferme.

Le préambule que l'auteur a eu soin de placer avant chaque Psaume, est très précieux aussi pour guider le lecteur. Ce préambule expose quel est l'auteur du Psaume, à quelle situation, à quelle circonstance historique celui-ci se rapporte ; il donne une analyse ou sommaire des principales pensées, leur enchaînement logique ; il indique, à côté du sens littéral, le sens spirituel ou moral que l'on doit chercher dans le Psaume.

Enfin les notes mises au bas des pages pour expliquer les différentes expressions du Psaume, ont cette abondance,

cette clarté, cette justesse, à laquelle M. l'abbé Crampon nous a habitués dans sa traduction du *Nouveau Testament*.

En résumé, voilà une vraie traduction des Psaumes, qu'on ne saurait trop recommander aux fidèles et aux prêtres. Elle contribuera grandement à faire comprendre et aimer cette partie de nos Livres Saints, qui est à la fois si sublime, si pleine de poésie et d'instruction, et si difficile; et tous, prêtres et fidèles, y trouveront la satisfaction de leur intelligence, et l'aliment de leur piété.

IX.

OFFICIA PASSIONIS D. N. J. C. juxta Breviarium Romanum. — 1 vol. in-18 de 125 pages. — Prix : broché, 1,50 fr.; relié en toile, 2 fr.

OFFICIUM HEBDOMADÆ SANCTÆ ET OCTAVÆ PASCHÆ scilicet a Feria v in Cœna Domini usque ad Sabbatum in Albis secundum Breviarium romanum. — 1 vol. in-18 de 120 pages. — Prix : broché, 1,50 fr.; relié en toile, 2 fr.

OFFICIA HEBDOMADÆ SANCTÆ ET OCTAVÆ PASCHÆ secundum Missale et Breviarium romanum. Editio completa cum cantu emendato, in qua a matutino Dominicæ Palmarum usque ad vesperas Sabbati in Albis, officium et missa pro majori recitantium vel astantium commoditate sunt disposita. — 1 vol. in-12 de XIV-16*-742 p. — Prix : broché, 3,50 fr. — Tournai, Desclée, Lefebvre & C^ie^. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

I. Les deux premiers ouvrages n'ont pas l'importance du dernier. Nous les mentionnons cependant, parce qu'ils peuvent rendre service à plus d'un prêtre. Nous avons entendu

de temps en temps quelques-uns de nos vénérés confrères dans le sacerdoce se plaindre des renvois continuels qui se trouvent dans presque tous les bréviaires, et qui gênent la récitation courante des Offices de la Passion, maintenant concédés à une foule de diocèses. Il faut pardonner cependant aux éditeurs, auxquels on demande des choses contradictoires. On ne voudrait pas un bréviaire trop gros, et on voudrait bien un bréviaire sans renvois nombreux. Ces petits volumes sont destinés à satisfaire ceux qui n'aiment pas les renvois. MM. Desclée, Lefebvre et C^ie^ de Tournai, nous donnent tous les offices de la Passion, avec la neuvième leçon et la mémoire de la férie, dans un tout petit opuscule, format et caractère de leur bréviaire in-18.

Ainsi a fait aussi M. Pustet de Ratisbonne. Aux deux, nous disons qu'un perfectionnement s'impose dans une future édition. Il est important qu'on puisse réciter tout l'office avec ce petit fascicule, sans recourir le moins du monde au bréviaire; par conséquent, il y faudrait trouver les mémoires et neuvièmes leçons, non seulement de la férie, mais encore des fêtes simples ou simplifiées qui peuvent se rencontrer. Allons plus loin, nous y voudrions même voir la mémoire de la fête de la veille ou du lendemain, que l'on peut avoir à faire aux premières ou aux secondes Vêpres. Un calcul fort simple permettra de trouver ces fêtes, je veux dire celles qui sont insérées au Calendrier de l'Église universelle, ou au Supplément *Pro aliquibus locis*; car on ne saurait prévoir les autres. Nous ne doutons pas que ce vœu soit pris en considération et réalisé un jour.

II. L'*Office de la Semaine Sainte et de la Semaine de Pâques*, annoncé en second lieu, est édité dans la même pensée. Ces deux semaines sont des semaines à part; les prêtres sont longtemps occupés à l'église; ils peuvent désirer

réciter leur office aux rares moments libres que leur laisse le ministère, et cependant n'être pas obligés de porter constamment avec eux tout un volume. Le petit fascicule qui leur est offert n'est pas lourd à porter, est facile à dissimuler, et contient tout l'office.

L'amélioration que nous avons demandée plus haut pour les Offices de la Passion, se trouve en partie réalisée dans ce fascicule. Du jeudi saint au samedi *in Albis*, on n'a pas à lire de neuvième leçon des fêtes occurrentes; mais on peut avoir à en faire la mémoire pendant la semaine de Pâques. Cette mémoire se trouve à la fin du fascicule. Seulement l'édition était terminée avant le Décret qui a prescrit la simplification des doubles, ou des semi-doubles empêchés en leur jour d'incidence; les éditeurs ne pouvaient prévoir ce Décret, et n'ont inséré que les mémoires des fêtes simples. Au moins, cette insertion est d'un bon augure, et nous sommes persuadé qu'une nouvelle édition comblera cette lacune.

III. Le plus important des trois ouvrages ne laisse rien à désirer. Nous avons annoncé l'an dernier l'ouvrage analogue de la librairie Pustet; nous donnons la préférence à celui-ci, qui est absolument complet. Du dimanche des Rameaux au samedi *in Albis*, le prêtre y trouvera tout ce qu'il faut pour la récitation de son bréviaire, pour chanter au chœur, pour suivre, dans une cathédrale, les cérémonies de la Consécration des saintes huiles. Les mémoires des fêtes simples ou simplifiées sont toutes à la fin du volume. Le chant est celui des éditions types de la S. Congrégation des Rites.

Pour les fidèles, ce livre est une *Quinzaine des Pâques* complète; ils y ont même l'*Ordinaire de la Messe* et le *Canon*.

Ce volume est donc appelé à rendre de grands services, et son prix peu élevé le met à la portée de tous. Aussi nous

empressons-nous de l'annoncer, pour que ceux qui sont en quête d'une publication analogue puissent se le procurer avant la prochaine quinzaine pascale.

X.

IMPEDIMENTORUM MATRIMONII SYNOPSIS ad usum Seminariorum, auctore G. Allègre, doctore in S. Theologia et in jure Canonico, necnon S. Basilicæ Lauretanæ Canonico. — 1 vol. in-8°, xvi-122 pages. — Paris, Delhomme et Briguet. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

LE DIVORCE DEVANT LE PARLEMENT FRANÇAIS, par M. le Chanoine Allègre, Docteur en théologie et en droit Canon. — 20 pages in-8°. — Paris, Remy, 25, rue de Vaugirard. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

Nous avons recommandé, lors de son apparition, la *Synopsis Impedimentorum matrimonii* de M. le Chanoine Allègre; nous sommes heureux de dire aujourd'hui qu'elle est arrivée à sa quatrième édition. C'est un succès dont l'ouvrage est digne, et dont nous félicitons bien sincèrement l'auteur. Profitons de l'occasion pour signaler une brochure intéressante du même auteur : *Le divorce devant le Parlement Français*. M. l'abbé Allègre s'est proposé, non pas tant de faire valoir les principes de droit naturel et de théologie, que de suivre les débats parlementaires, d'examiner les arguments formulés pour et contre le divorce. Il n'a pas de peine à en faire ressortir l'iniquité de la loi du divorce et ses funestes conséquences.

XI.

OUVRAGES DE DON SALDA Y SALVANY, traduits de l'espagnol par un Directeur de Séminaire. — Paris, Lethielleux, éditeur, 10, rue Cassette. — Libr. H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

I. Le mal social, ses causes, ses remèdes. — 2 vol. in-12, 300-550 pages environ. — Prix : 5 fr.

II. Petit mois de saint Joseph. — 1 vol. in-32, 200 p. — Prix : 1 fr.

I. Don Salda y Salvany est un maître, et l'on n'a pas oublié les témoignages précieux que la S. Congrégation a rendu sur son ouvrage précédent : *Le Libéralisme est un péché*, par une lettre en date du 10 Janvier 1887 : « L'ouvrage ne contient rien de contraire à la saine doctrine; bien plus, l'auteur mérite des éloges pour avoir exposé et défendu la vérité par des arguments solides, proposés avec ordre et clarté, tout en évitant d'offenser les personnes. »

L'ouvrage actuel : *Le mal social, ses causes et ses remèdes* est digne du premier. Il renferme les principales œuvres polémiques du célèbre directeur de la *Revue populaire*, et nous le croyons appelé à produire le plus grand bien. Le but poursuivi est bien le même; l'auteur s'applique à démasquer le libéralisme et l'ensemble des erreurs qui font le malheur de nos sociétés modernes. Nous osons dire que le mérite est le même aussi : aucune offense des personnes, solidité des arguments, clarté de l'exposition, netteté et vigueur qui font toucher du doigt l'erreur, qui se glisse et s'infiltre pourtant partout, et ses déplorables conséquences.

Nous ne pouvons analyser : donner les divisions des deux volumes suffira pour faire comprendre l'importance des questions qui y sont traitées :

Tome premier. — I. Le Mal social. — II. Caractères de la lutte actuelle. — III. Le Libéralisme. — IV. Maçonnisme et Catholicisme. — V. Le Mariage civil. — VI. Les mauvais journaux. — VII. Les écoles laïques. — VIII. Le secret de l'enseignement laïque. — IX. Les trois mensonges de l'enseignement laïque.

Tome deuxième. — I. Le laïcisme catholique. — II. L'esprit paroissial. — III. Le sacerdoce domestique. — IV. L'apostolat séculier. — V. Épilogue.

Il faudrait que ce livre fût beaucoup lu ; il est impossible qu'il ne fasse pas un grand bien à tout lecteur de bonne foi. Qui sait même? Plus d'un lecteur, se croyant à l'avance en pleine possession de la vérité, pourra reconnaître qu'il s'est laissé plus ou moins entamer et que son langage ou ses idées ne sont pas à l'abri de toute critique.

Le *Petit mois de S. Joseph* est certainement moins important que le *Mal social*. L'auteur y montre qu'il sait parler au cœur comme à l'intelligence, et qu'à la défense de la foi il n'oublie pas d'allier l'entretien de la piété solide. Les dévots à saint Joseph seront heureux de trouver en ce petit livre des considérations qui les aideront, chaque jour du mois consacré à ce grand Saint, à le prier avec une confiance et une ferveur croissante.

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

Confessarius anno 1874 audivit confessionem personæ complicis in peccato turpi, quæ tamen peccatum istud complicitatis non accusavit. Aliqua *simulatione* pacifice eam dimisit non absolutam, ut censuram, quam absolutione contrahi censebat, ea simulatione vitaret. Lectis vero postea decisionibus S. Sedis annorum 1878 et 1883, anxius est, et quærit an censuram prædicta simulatione contraxerit.

Resp. - 1° Censuram non incurrit confessarius de quo in casu, non quod ei sua simulatio patrocinata fuerit, sed quia peccatum complicitatis non fuit declaratum nec subjectum clavibus. Id eruitur ex sequenti S. Pœnitentiariæ Apostolicæ responso diei 16 Maii 1877 :

An incurrat censuras in absolventes complices in peccato turpi latas, qui complicem quidem absolvit, sed complicem qui complicitatis peccatum in confessione non declaravit? Ratio dubitandi esse videtur, quia talis sacerdos, etiamsi complex sacrilege hujus peccati confessionem omitteret, et ipse culpabiliter ab interrogando abstineret, non tamen absolvit ab hujusmodi complicitatis culpa, utpote non declarata, nec subjecta clavibus.

S. Pœnitentiaria... respondit :

Privationem jurisdictionis absolvendi complicem in peccato turpi, et adnexam excommunicationem quatenus confessarius illum absolverit, esse in ordine ad ipsum peccatum turpe in quo idem confessarius complex fuit. Tenetur nihilominus con-

fessarius sacerdoti qui hac ratione complicem non tamen a peccato complicitatis absolvit, omni studio ob oculos ponere enormitatem delicti sui, et abominabilem abusum sacramenti pœnitentiæ, nec aliter ei beneficium absolutionis impertiri, quam præmissa gravissima adhortatione ut officium confessarii dimittere studeat, necnon imposita obligatione ut a confessionibus complicis audiendis in posterum omnino abstineat, monita eadem persona complice, si denuo compareat, ut de peccato complicitatis, et cæteris invalide confessis apud alium confessarium se accuset.

Quamvis S. Pœnitentiaria interrogationi directe non responderit, neque expresse declaraverit in exposito casu non fuisse incursam censuram, sequitur tamen ex responsi terminis eam fuisse ejus mentem ut confessarium a censura immunem crediderit. Pronuntiat enim privationem jurisdictionis et adnexam excommunicationem Bullæ *Sacramentum pœnitentiæ, esse in ordine ad ipsum complicitatis peccatum* ; ideoque, si hujusmodi complicitatis peccatum non fuit subjectum clavibus, dici nequit confessarium ab eo absolvisse et excommunicationem propter hujusmodi absolutionem incurrisse. Unde S. Pœnitentiaria, responsionem ultra quæsita extendere volens, sic pergit : « Tenetur NIHILOMINUS sacerdos, *etc.* » NIHILOMINUS, id est, quamvis prædictus confessarius a complicitatis peccato non absolverit, neque censuram incurrerit.

CONSULTATION II.

1° L'indulgence de l'autel privilégié n'est-elle jamais séparable de l'application du fruit spécial du saint Sacrifice ? En d'autres termes, le prêtre qui célèbre à un autel privilégié ou qui jouit du privilège personnel, peut-il, au moins en certains cas, dire la messe pour un défunt et appliquer le privilège à un autre ?

2° Quand un prêtre célèbre pour plusieurs défunts ensemble, est-il nécessaire qu'il détermine le défunt auquel il entend appliquer le privilège ? Et, s'il ne le fait point, l'indulgence se partage-t-elle entre tous?

RÉPONSES.

I. *En fait, l'indulgence de l'autel privilégié est toujours inséparable de l'application de la messe.*

Le Souverain Pontife pourrait certainement, s'il le voulait, rendre l'indulgence de l'autel privilégié indépendante de l'application du saint Sacrifice. Il n'y a aucun doute, nous semble-t-il, à ce point de vue spéculatif.

Mais, si au lieu d'examiner quelle est la puissance du Souverain Pontife sous ce rapport, on se demande quel usage il fait de sa puissance, la question change, et il faut répondre, comme nous l'avons déjà fait dans la *Revue* (1), que le Souverain Pontife, lorsqu'il concède le privilège de l'autel, entend toujours rendre l'indulgence dépendante de l'application du fruit du sacrifice, de telle sorte qu'un prêtre ne peut jamais dire la messe pour un défunt et gagner l'indulgence pour un autre.

Une première fois, la question a été portée à la S. Congrégation en ces termes : *An, quando requiritur sacrificium missæ pro indulgentia lucranda, missa possit offerri pro uno, et indulgentia lucrari pro altero?* La S. Congrégation ne voulut pas répondre directement; elle ordonna simplement de communiquer le sentiment du Consulteur. Or, le Consulteur citait Cavalieri et se rangeait à son opinion, à savoir qu'il faut s'en tenir aux termes de l'indult de concession, et ne pas les dépasser, mais ne pas les restreindre non plus (2).

(1) Cf. t. XVIII, pag. 265.

(2) *Decreta auth. S. Congr. Indulg.*, Ratisbonæ, num. 348.

C'est que, en effet, les termes de certaines concessions, disons tout de suite pour préciser, les termes des concessions qui se font par Bref, sont fort clairs. Le Souverain Pontife accorde :

Ut quandocumque sacerdos aliquis sæcularis, vel cujusvis Ordinis, Congregationis et instituti Regularis missam pro anima cujuscumque Christifidelis, quæ Deo in charitate conjuncta ab hac luce migraverit, ad prædictum altare celebrabit, anima ipsa de thesauro Ecclesiæ per modum suffragii indulgentiam consequatur, ita ut, ejusdem D. N. J. C. ac Beatissimæ Virginis Mariæ, Sanctorumque omnium meritis suffragantibus, a purgatorii pœnis, si ita Deo placuerit, liberetur...

Rien de plus clair : c'est *à l'âme même pour laquelle la messe a été célébrée* qu'est accordée l'indulgence.

Les Brefs qui accordent à un prêtre le privilège personnel, sont conçus en des termes tout aussi formels :

Tibi, dilecte Fili, ut quandocumque sacrosanctum missæ sacrificium pro anima cujuscumque Christifidelis, quæ Deo in charitate conjuncta ab hac luce migraverit, ad quodvis altare celebrabis, missæ sacrificium hujusmodi (1)..., animæ seu animabus pro qua seu pro quibus celebratum fuerit, perinde suffragetur ac si ad privilegiatum altare fuisset celebratum, auctoritate Apostolica, tenore præsentium concedimus et indulgemus.

L'indulgence, cette fois encore, est accordée *à l'âme pour laquelle le saint Sacrifice est célébré.*

Mais il s'en faut que toutes les concessions du privilège réel ou personnel émanent de la Secrétairerie des Brefs : beaucoup sont expédiées par les Mémoriaux, par la S. Congrégation des Indulgences, par la Propagande, etc.; et alors

(1) Ici les brefs spécifient le nombre des jours pour lesquels le privilège es accordé : *Ter* (ou *quater*) *tantum qualibet hebdomada.*

les termes sont moins explicites. Prenons deux exemples au hasard :

SSmus ex speciali gratia concessit privilegium quotidianum perpetuum omnibus altaribus ecclesiæ Archiconfraternitatis B. Mariæ Orationis et Mortis de Urbe. Idemque privilegium concessit altari in Oratorio, et altari in cœmeterio ejusdem Archiconfraternitatis existenti cum revocatione cujuscumque Brevis jam obtenti (1).

Pour les privilèges personnels, les Mémoriaux se contentent ordinairement de dire :

SSmus benigne annuit pro indulto personali altaris privilegiati tribus in qualibet hebdomada diebus . . . . . .

Serait-ce vraiment restreindre ces indults que de supposer le privilège accordé sous les mêmes conditions que dans les Brefs, ou peut-on lui donner plus d'extension? Il s'agit du *privilège de l'autel* dans ces concessions; ce seul mot est-il suffisant pour que l'on comprenne sous ce mot la grâce ordinairement accordée, et rien de plus, c'est-à-dire, une indulgence plénière attribuée à l'âme pour laquelle le saint Sacrifice est célébré, et non à une autre, ou bien peut-on croire à la concession d'une indulgence plénière pour un défunt quelconque au choix du prêtre?

Nous avons déjà dit que cette seconde opinion est celle de Cavalieri : « Decisio pendet ex verbis indulti : si enim cantat : *Qui pro defuncto missam in tali altari dixerit, liberat animam ejus, etc.*, sacrificium et indulgentia non possunt dividi, sed utrumque pro eodem defuncto est applicandum; si autem to *pro defuncto* in indulto desit, applicatio solius indulgentiæ sufficit ad liberandam animam, et sacrificium

(1) *Decr. auth.*, S. C. I., Ratisbonæ, n. 225.

cuilibet poterit applicari (1). » Et Cavalieri emprunte ensuite à Suarez la raison de ce sentiment : c'est qu'en général, « quando injungitur opus aliquod ad acquirendam indulgentiam pro defunctis, necessario quidem fieri debet, tanquam conditio fundamentalis indulgentiæ, sed postea necesse non est, quod applicetur illi cui applicatur indulgentia, nisi constet de onere hujusmodi applicationis (2). »

Nous avons dit que cette opinion de Cavalieri a été embrassée par le Consulteur de la S. Congrégation des Indulgences dont le *Votum* fut communiqué à l'auteur de la question IN TOLOSANA, 31 Janvier 1848. M. Collomb l'a reproduite dans son *Petit traité des Indulgences*, en parlant de l'autel privilégié : toutefois, il a soin d'ajouter que la S. Congrégation, « usant dans la circonstance de cette expression : *Communicetur Oratori votum Consultoris*, a voulu dire que c'est plutôt un sentiment qu'une décision. »

Aujourd'hui, ce sentiment a perdu sa probabilité : nous avons contre lui une décision formelle. S'il est un cas dans lequel le sentiment de Cavalieri eût pu être adopté avec raison, c'est, à coup sûr, celui qui a été tranché par un Décret URBIS ET ORBIS de la Congrégation des Indulgences le 19 Décembre 1885. Il s'agit de l'Acte héroïque de Charité, et du privilège personnel accordé par Pie IX le 20 Novembre 1854 à tous les prêtres qui font le vœu héroïque. Les termes de la concession n'expriment aucune limite; Pie IX déclare : « *Quod sacerdotes ipsam Oblationem profitentes indulto altaris privilegiati personalis gaudere possint singulis anni diebus.* » On peut même établir une parité

(1) Les *Decreta authentica* renvoient à Cavalieri *Tom. II, pag. 198 edit. Bergomen. anni 1748*. La citation d'une édition particulière, et surtout une faute grave d'impression, rendent le passage difficile à trouver : il eût fallu dire : *Tom. III, Cap. XIV, Decr. XI, num. 2.*

(2) *Ibid.*

entre ce privilège et les faveurs accordées par le même Rescrit aux simples fidèles. Ceux-ci peuvent gagner une indulgence plénière applicable seulement aux défunts à toutes leurs communions, et, de plus, toutes les indulgences qu'ils peuvent gagner sont, pour eux, applicables aux défunts (1). C'est évidemment l'avantage des âmes du Purgatoire que Pie IX a en vue dans ces concessions : il veut que ces âmes recueillent tout le bénéfice possible des communions que feront les fidèles qui se sont dévoués à leur soulagement par l'Acte héroïque, et des indulgences qu'ils gagneront. Pourquoi ne recueilleraient-elles pas aussi tout le bénéfice possible du privilège de l'autel accordé aux prêtres, c'est-à-dire, pourquoi ce privilège ne leur serait-il pas applicable même dans le cas où un prêtre, par exemple, serait obligé *ratione stipendii* à célébrer pour un vivant? La concession n'exprime aucune limite : c'est ici, ou jamais, qu'il faut appliquer l'opinion de Cavalieri.

Ces raisons n'ont pas été prises en considération. On demandait, non pas si le prêtre qui a fait l'Acte héroïque et qui célèbre pour un vivant, peut néanmoins jouir du privilège; on demandait beaucoup moins : il s'agissait simplement de savoir si le prêtre est tenu d'appliquer le privilège au défunt pour lequel il dit la messe, ou s'il peut l'appliquer à un autre. En réalité, c'était donc la question que nous traitons actuellement, et sur laquelle Cavalieri s'est prononcé : le fruit du saint Sacrifice et l'indulgence de l'autel privilégié sont-ils séparables?

Utrum Indulgentia plenaria altaris privilegiati personalis 1° Debeat a sacerdote qui actum heroicum charitatis emisit, applicari animæ pro qua missam celebrat? Aut 2° possit appli-

(1) *Decret. auth.*, Ratisbonæ, n. 392.

cari pro libito cuivis defuncto? Aut 3° debeat applicari animabus quas B. V. Maria a Purgatorio liberari cupit?

R. — *Ad primam partem, Affirmative;* hoc enim modo Privilegium altaris conceditur a Summo Pontifice : *ad secundam et tertiam partem, Provisum in responsione ad partem primam* (1).

Il est à remarquer que la S. Congrégation donne la raison de sa décision, ce qui est pourtant bien rare. Le prêtre qui a fait le vœu héroïque ne peut appliquer l'indulgence de l'autel privilégié qu'à l'âme pour laquelle il a célébré : car, *c'est de cette manière*, ou sous cette condition *que le Souverain Pontife accorde le privilège*. La question est donc tranchée contre Cavalieri : le Souverain Pontife pourrait, s'il le voulait, rendre le privilège séparable de l'application du sacrifice, mais il ne le veut pas, et il faut sous-entendre cette condition quand elle n'est pas formellement exprimée dans les indults.

II. *Il n'est pas nécessaire que le prêtre qui célèbre pour plusieurs défunts détermine celui auquel il veut appliquer le privilège.*

Nous ne revenons pas sur les décisions nombreuses qui déclarent qu'un prêtre, qui célèbre pour plusieurs défunts, ne peut appliquer le privilège qu'à un seul. Elles sont bien connues de nos lecteurs, et l'auteur de la Consultation ne nous les demande pas. Qu'il nous suffise de renvoyer le lecteur désireux de les trouver réunies, à un article que nous avons publié dans la *Revue* à l'occasion de la décision IN VIENNEN, du 19 Décembre 1885 (2).

Mais le Consultant pense qu'un prêtre, qui célèbre pour plusieurs défunts, doit nécessairement déterminer celui de

(1) Voir *Nouv. Revue Théol.*, t. XVIII, p. 173.
(2) *Nouv. Revue Théol.*, t. XVIII, page 261.

ces défunts auquel il entend appliquer l'indulgence. Si ce prêtre ne le fait point, il conclut que tous les défunts pour lesquels la messe est célébrée, participent à l'indulgence dans une mesure que Dieu seul connaît, mais que cette indulgence cesse d'être plénière. A l'appui de ce sentiment, il cite le passage suivant de M. Collomb, qui, en effet, enseigne que, si le Bref porte : *Animæ seu animabus, pro qua seu pro quibus*, etc., « l'on peut appliquer l'indulgence plénière à plusieurs défunts, qui y participeront plus ou moins; mais alors l'indulgence, étant partagée entre plusieurs, ne sera plus plénière pour aucun. »

Nous croyons qu'il y a ici une double erreur. 1° L'indulgence de l'autel privilégié est toujours limitée à un seul défunt, et ne se partage point entre plusieurs. C'est le sens des décisions : le privilège, dit la décision de 1864, *non potest pluribus applicari*; l'indulgence, dit celle de 1880, *ad unam animam limitatur*. Dans la décision IN VIENNEN, il s'agit précisément d'un de ces Brefs qui portent *animæ seu animabus*. Ce sont les Brefs personnels qui sont conçus en ces termes, et nous avons eu l'occasion d'expliquer que l'on peut faire le raisonnement suivant : le Bref dit que les messes célébrées *auront la même efficacité que si elles étaient dites à un autel privilégié;* or, dans les messes dites à un autel privilégié, l'indulgence n'est que pour un seul défunt; donc, etc. La décision IN VINNEN a été conforme à cette manière de voir.

De plus, il ne faut pas changer la nature de la concession : ce qui est accordé, c'est une indulgence plénière pour l'âme d'un défunt, *ex mente concedentis et ex usu quem intendit facere potestatis clavium*. C'est là ce qui sera gagné *(reservato semper, quantum ad effectum, Divinæ bonitatis beneplacito)*; mais il ne s'agit pas de substituer à cette indulgence plénière *pro uno*, des indulgences partielles *pro*

pluribus, que le Souverain Pontife n'a point accordées.

2° Quant à la nécessité, pour le prêtre, de déterminer le défunt auquel il entend appliquer l'indulgence quand il célèbre pour plusieurs, il n'y faut point croire. Cette fois, la question est plus nettement tranchée encore par les décisions. Le 12 Mars 1855, la S. Congrégation a répondu que *la messe dite à un autel privilégié est privilégiée par elle-même, et qu'il n'est pas nécessaire que la personne qui a demandé la messe ou le prêtre qui la célèbre, aient l'intention d'appliquer le privilège* (1). En 1880, les Trappistes exposent qu'en disant la messe conventuelle *pro fratribus, propinquis et benefactoribus defunctis*, ils n'ont *jamais* songé à appliquer le privilège à un défunt déterminé, et on leur répond : 1° Que *l'indulgence est limitée à une seule âme;* 2° Que *le défaut de détermination n'a pas rendu le privilège inutile.*

Et la raison de ces décisions, le Consulteur la donne ainsi dans son *Votum* : « Neque enim agitur de actione quadam a sacerdote facienda circa determinatam materiam, ut cum agitur v. g. de consecratione determinatæ hostiæ ex pluribus, sed agitur de oblatione indulgentiæ quæ pendet ex mente concedentis et ex divina acceptatione... Adeoque privilegium utile omnino mansit, ut ex animabus fratrum, propinquorum et benefactorum, juxta mentem concedentis *una*, et juxta divinam acceptationem, *si* Deo placuerit, et *quæ* Deo placuerit, indulgentiæ effectum consequi posset (2). »

(1) S. C. I. in Veronen (*Decr. auth.*, Ratisb., n. 366).

(2) Ce *Votum*, auquel nous avons fait des emprunts si précieux, se trouve tout entier dans la *Revue*, à la suite de la décision de 1880 (T. xii, p. 518-527). Nous engageons nos lecteurs à s'y reporter.

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

AURELIANEN.

INDULTI.

Die 14 Decembris 1889.

Aurelianensis Episcopus refert, se in diœcesis visitatione solerti cura incubuisse in examinandis suarum ecclesiarum legatis piisque fundationibus, quæ tum ob politicas vicissitudines, tum ob varias redituum debiti publici imminutiones, haud æquo statu consistunt. In specie vero sategit, ut exactum schema conficeretur omnium legatorum et onerum ecclesiæ S. Paterni, quæ magis quam ceteræ aucta legatis, et difficultatibus implicata dicitur : et hujusmodi schema paullo longius et minutum ad S. H. C. detulit, ad effectum ut S. Sedes rebus ac necessitatibus ibi relatis nedum consuleret, sed insuper ut ex hoc exemplo cognosceret, qualibus ambagibus ceteræ diœcesis ecclesiæ laborent, et eidem Episcopo facultas detur providendi, quin in singulis casibus S. Sedem debeat adire. Sane ita ad Sanctissimum scribit :

« Tout d'abord j'avais pensé attendre un voyage *ad Limina* et présenter moi-même cette question à Votre Sainteté; mais je ne puis songer à ce voyage avant une année au moins.

» Pour ne pas surcharger la S. Congrégation, j'avais aussi le dessein de demander à votre bienveillance paternelle un pouvoir extraordinaire m'autorisant avec mon conseil à régler toutes choses suivant la justice; d'autant que, très probablement, je rencontrerai des difficultés du même genre dans d'autres paroisses.

» Je cède cependant, Très-Saint Père, au désir de placer sous vos yeux le résumé aussi clair et aussi court que possible de la situation des fondations dans la paroisse de S. Paterne.

» A la vue de ce travail, qui a demandé de longs mois de recherches, et en présence des éventualités que je puis rencontrer encore pour établir dans toutes les paroisses l'ordre nécessaire, je me sens incliné à demander à Votre Sainteté un pouvoir spécial pour régulariser cette question importante sans multiplier mes suppliques auprès de la S. Congrégation. »

Porro fundationes Ecclesiæ S. Paterni in multiplices classes, quas series vocant, dividuntur, et unaquæque earum complura et varia legata continet. De singulis pauca, clariori qua valeam methodo, dicam, ut de iis paullo minori labore judicare S. H. O. possit.

In prima serie recensentur fundationes ante annum 1806 factæ : de his ob Gallicæ revolutionis latrocinia nullus superest reditus ; attamen ecclesiæ æditui qui post revolutionem res parœciæ curarunt, ex quodam congruentiæ et æquitatis sensu censuerunt aliquid ex antiquis oneribus esse assumendum, et ex ordinariis fabricæ reditibus satisfaciendum. Quænam tamen ab initio fuerint fundationes in Episcopi relatione non refertur : refertur tamen post revolutionem et usque modo consuevisse celebrari 110 missas ex unius libellæ stipendio pro singulis, et sacram quamdam functionem cum expensa 70 libellarum. Proponitur vero ut in posterum 76 missæ dumtaxat applicentur, cum eleemosina lib. 1,50 pro singulis et pro sacra functione expensæ reducantur ad 64 libellas.

In secunda serie continentur 33 fundationes ante annum 1854 confectæ. Porro ex reductione publici census (quam vocant conversionem a 5 ad 3 %) horum legatorum reditus valde sunt imminuti. Siquidem triginta ex his fundationibus (ad quarum satisfactionem applicari deberent 488 missæ ex unius libellæ eleemosyna pro singulis, et quasdam sacras functiones in Domini, B. M. V., aut Sanctorum honorem celebrari, cum impensa in totum libellarum 704) non fruuntur nisi schedula publici census lib. 345, 35. Ex reliquis tribus fundationibus, legatum *Normand* non pollet nisi 100 libellarum reditu, et oneratur 52 missis (juxta diœcesanam taxam celebrandis ex expresso testatoris præscripto)

et obligatione persolvendi 40 libellas parocho pro pauperibus : legatum *Jourdan* habet 117 libellarum proventum et 104 missas præscribit : legatum *Colas* nil pecuniæ reddit : testator enim donavit partem domus parœcialis et quatuor missas celebrari petiit.

De his parochus, Ordinario probante, postulat sacras functiones minori cum solemnitate agi, et sic sumptibus paululum ex hac parte parcere : quod vero, his celebratis, superest, in missarum celebrationem distribui, juxta taxam tamen lib. 1,50, quæ videtur esse diœcesana : et sic haberentur 40 missæ in legato *Normand*, 78 in legato *Jourdan*, una in legato *Colas*, 127 in ceteris triginta minoribus legatis.

Tertia series continet donationem *De la Taille*, ex qua 460 missæ celebrari jubentur, quæque proventum libellarum 711 olim dabat : nunc vero reditus descenderunt ad libellas 591, et, aucta missarum eleemosyna ad lib. 1,50, non ferunt nisi 392 missas.

Legatum quod in quarta serie ponitur sufficientem reditum præbet ad onera implenda sicut testator præscripsit, et ideo de eo nulla quæstio.

In quinta serie, quæ continet legata ab anno 1864 ad 1888, duplex proponitur quæstio : 1° Quoad legatum *Huet*, de quo poscitur utrum 902 missæ, usque modo ex mora non celebratæ, applicari possint cum eleemosyna unius libellæ, « quoique l'honoraire ait été fixé à 1 fr. 50 et que le titre en caisse donne 120 fr. de rente. » 2° Quoad legatum *De la Bergère* quæritur utrum census, qui nunc liber sine titulo est, debeat legali vinculo obstringi : — ibi — « doit-on le faire immatriculer avec les indications ordinaires et légales ? »

Demum in ultima serie, nonnulla legata recensentur quæ ad institutum Charitatis cesserunt ; 86 missæ celebrandæ essent ; sed (ait parochus) « il n'existe pour les acquitter aucun revenu spécial » ; et ideo quæritur ut onus ad 23 missas, cum retributione lib. 1,50 pro singulis, reducatur.

His relatis ac postulatis, ita demum parochus S. Paterni explicit : « Terminons par quelques remarques générales :

» Un grand nombre de ces messes de fondations doivent être annoncées, d'autres doivent être dites à jour fixe : ainsi que l'indiquent les dossiers spéciaux.

» Le jour fixe n'est plus possible vraiment.

» D'autre part ne pourrait-on étendre l'annonce à toutes les fondations indistinctement, et la faire solennellement un des premiers dimanches de Janvier, par exemple? Ce serait donner une sorte de compensation pour les modifications et réductions apportées; ce serait surtout montrer aux paroissiens, particulièrement aux paroissiens défiants, qu'on n'oublie pas les bienfaiteurs et qu'on se conforme à leurs intentions. »

Pauca super his animadversurus recolam in primis, quod licet non desint DD., qui non aspernabilibus argumentis sustineant, ecclesias ad suscepta onera legatorum implenda semper teneri, licet imminuta aut etiam omnino deperdita fuerit legatorum substantia, idque sive ratione pacti sive ratione assumptæ hæreditatis; nihilominus S. H. O., æquiore certe judicio et juxta ipsum civile jus, quod exhibetur in *L. ult. ff. de commod.*, in more semper habuit ecclesias et beneficia ab oneribus aut ex integro aut pro rata relevare, quoties reditus aut absumpti aut valde imminuti fuerint. Citasse ad rem sufficiat coram S. H. O. actam Spoletanam *17 Junii 1775*. Quapropter in themate relate ad legata ante annum 1806 relicta, quorum sors penitus deperiit, quidquid æditui usque modo egerunt, aut in posterum agere intendunt, ex liberalitate magis quam ex justitiæ debito exigi videtur. Eo vel magis quod per Concordatum antiquus status ecclesiarum Galliæ cum suis respectivis juribus et obligationibus suppressus fuit.

Relate vero ad alia recentiora legata, de quibus imminutum dumtaxat conquerimus reditum, æquum certe est juxta mox dicta ut pro rata imminuantur et onera. Utrum tamen ulterior quoque reductio facienda sit ad augendas missarum eleemosynas, controverti potest. Ex una enim parte observantia fundatoribus debita exigere videtur, ut assignatus missarum numerus quoad fieri potest impleatur, et ideo a semel statutis stipendiis augendis

abstinendum esse. eo vel magis quod unius libellæ stipendium non sit aspernabile. At ex altera parte certum est quod ubi nimius est missarum celebrandarum numerus et earum eleemosyna tenuis, possit Ecclesia missarum numerum reducere et augere stipendia, ceu Trid. Conc. docuit in *cap. 4, sess. 25 cit.* et S. H. C. sæpissimæ egit, ut videre est in TOLENTINATEN., *Com. vol., 24 Martii 1888;* ENGOLISMEN., *Facult. cond., 18 Aug. 1888;* et ipse Benedictus XIV comprobat *de Synod., l. 13, c. ult. n. 28.* Quin objiciatur stipendium unius libellæ congruum quid esse; nam valor monetæ absolutus non est, sed metiri debet juxta loci ac temporum circumstantias, imo, pro re de qua agimus, etiam juxta cleri et ecclesiarum necessitates : unde in genere sufficientia stipendii desumi debet a diœcesana taxa uniuscujusque loci; quæ cum in themate sit lib. 1,50, minor eleemosyna censeri potest insufficiens. Insuper, cum testatores missarum fundationes constituunt, solent quidem plerumque, eleemosynas diœcesana taxa majores assignare, numquam vero minores : unde si ex temporum necessitatibus contingat hanc taxam augeri, ad hoc augmentum etiam in legatis permittendum contrarii censeri non possunt fundatores.

Relate vero ad celebrationem functionum cum minori solemnitate, ne plus expensarum fiat quam vires ferant, res disceptatione caret.

Ea vero quæ spectant evulgationum onerum in ecclesia eorumque satisfactionis, itemque commutatio schedarum manualium census cum aliis schedis legali titulo inscriptis, hoc prudentiæ magis quam justitiæ negotium videtur.

Unum dumtaxat est quod respicit legatum *Huet* in quarta serie fundationum, in quo aliquid obscuritatis invenitur. Si enim reditus sufficientes sunt ad missas celebrandas cum eleemosyna lib. 1,50, non intelligitur curnam eleemosyna unius libellæ poscatur; si autem reditus non sufficiunt, non apparet curnam speciale de hac re dubium moveatur; demum si reditus usque modo aderant, et quotannis attigerunt lib. 120, non explicatur curnam legati satisfactio fuerit tot annos omissa.

His in specie ad onera et legata ecclesiæ S. Paterni observatis, relate ad generalem potestatem quam Episcopus implorat, ut ceteris quoque suæ diœcesis ecclesiis consulere possit, quin in singulis casibus ad S. Sedem recurrat, recolam quæ habet Benedictus XIV, *De syn., l. c., n. 20.* Sane ita loquitur Pontifex : « Missarum itaque reductione Apostolicæ Sedi reservata, vix dici potest quanta rerum farragine ex hoc uno capite obrueretur Congr. Concilii, cui hujusmodi reductionum cognitio committebatur; quæque proinde, ut aliqua hujus oneris parte sese levaret, id demum consilii cœpit, ut Episcopis sæpe delegaret facultatem reducendi missas in eorum diœcesibus, tradita tamen simul Instructione cui se in peragenda reductione conformare deberent. » Quod consilium etiam nuperrime in causa ENGOLISMEN., *Facult. cond.*, nostræ valde affini, S. H. O. die 18 Augusti 1888 suscepit.

Quare, *etc.*

La S. Congrégation a répondu le 14 Décembre 1889 :

Pro facultate arbitrio et conscientiæ Episcopi pro hac vice, facto verbo cum SSmo et ad mentem per epistolam eidem patefaciendam.

Il eût été intéressant de connaître les instructions contenues dans la lettre annoncée par la réponse de la S. Congrégation; mais les opinions du Consulteur exprimées dans le rapport ont déjà leur prix. C'est pourquoi nous n'avons pas hésité à publier ce rapport *in extenso*. Il y est question d'une cause ENGOLISMEN, *Facultatis condonandi et reducendi onera*, du 18 Août 1888, que certaines *Revues*, notamment *Le Canoniste contemporain* (1), ont publiée, et que cette dernière a même signalée comme un exemple précieux des concessions que l'on peut obtenir de la S. Con-

(1) T. XII, p. 113.

grégation (1). Pour nous, mieux à même pourtant que personne d'apprécier l'importance de ces concessions, nous n'y avions pas réfléchi ; et nous avions pensé que les lecteurs de la *Nouvelle Revue Théologique* ne seraient pas intéressés par une publication qui ne contient guère que la supplique de Mgr l'Évêque d'Angoulême, sans y joindre de discussion ou d'appréciation vraiment instructive tant sur la question de la réduction des fondations que sur la pratique suivie par la S. Congrégation dans la concession des indults ou dans la réduction elle-même (2). La cause d'Orléans est certainement plus importante à ces divers points de vue.

(1) *Ibid.*, p. 98.

(2) On nous permettra même de dire que les courtes observations consignées dans le *folium* après la supplique de Mgr l'Évêque d'Angoulême, sont très faibles. Elles sont au nombre de trois. — 1° Sur le point de droit, le rapporteur se borne à citer le Concile de Trente, *Sess. XXV, chap. 4,* qui autorise les Évêques à réduire les fondations *in synodo diœcesana,* et passe immédiatement à rappeler les défenses d'Urbain VIII et d'Innocent XII. Le lecteur pourrait croire que ces Pontifes ont enlevé aux Évêques un pouvoir concédé par le Concile de Trente; il eût été bon de dire que, d'après l'interprétation authentique du Saint-Siège, la permission de Trente s'appliquait uniquement aux fondations antérieures au Concile et au premier synode diocésain tenu après sa célébration. — 2° Le *folium* fait observer ensuite que, malgré les défenses d'Urbain VIII et d'Innocent XII, le Saint-Siège peut toujours, pour des causes raisonnables et avec les précautions convenables pour éviter les abus, confier aux Évêques le pouvoir en question. C'est une assertion qui n'a pas besoin de preuve; il eût été plus intéressant de l'entendre exposer que la pratique constante du Saint-Siège est d'accorder cette faculté, de le voir rappeler le Synode de Benoît XIII, les indults qui remontent jusqu'à ce Synode, et les instructions dont la S. Congrégation les accompagnait autrefois. — 3° Enfin, après avoir trouvé une garantie contre les abus dans la promesse faite par Mgr l'Évêque d'Angoulême d'observer les règles tracées par Benoît XIV dans son *De synodo*, le *folium* paraît s'étonner que la supplique demandât pouvoir pour réduire non seulement les messes, *sed et alia pia opera ;* et la raison de son étonnement, c'est que « Disputant inter se doctores utrum Episcopus, tanquam Apostolicæ Sedis delegatus, ex gravi et necessaria causa possit ex se hæc onera reducere piaque opera commutare.

Le *Canoniste* avait pourtant raison de croire qu'il est bon de donner des exemples des concessions du Saint-Siège; ceux qui ont besoin de concessions semblables, apprennent par là ce qu'ils peuvent demander sans avoir à craindre un refus. Il est plus utile encore de réunir diverses concessions, de les comparer pour en saisir les nuances, pour connaître celles qui ne suffiraient pas dans le cas où l'on se trouve, pour savoir comment obtenir les concessions plus amples, et aussi pour distinguer les limites à respecter dans l'usage des pouvoirs accordés. Ce travail, la cause d'Orléans, nous fournit l'occasion de l'entreprendre, et nous le publierons dans un prochain numéro.

Cf. D'Annibale, *Summ., t. 2, n. 379.* » Benoît XIV, *De Syn., lib. XIII, cap. ult., n. 22-24*, donne la réplique, et enseigne formellement que le pouvoir demandé n'eût pas été complet, si la supplique n'avait été formulée comme elle l'était.

EX S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONE.

AD OMNES ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ET LOCORUM ORDINARIOS CATHOLICI ORBIS.

Apostolicæ potestatis et benignitatis curas ad se vocavit conditio et genus morbi, qui hoc tempore non Europam modo, sed alias Orbis regiones late pervasit. Hoc enim grassante malo permotus Sanctissimus Dominus Leo XIII, pro summo studio quod gerit, ut non solum in iis quæ animi sunt, sed in iis etiam quæ sunt corporis bono Fidelium consulat, Suæ sollicitudinis esse putavit, ea præsidia quæ in sua potestate sunt conferre Fidelibus, quæ corporis vitæque incolumitati adversus morbi vim dominantis prodesse posse visa sunt.

Quamobrem ministerio Sacri Consilii Supremæ Romanæ Universalis Inquisitionis utens, omnibus Archiepiscopis, Episcopis et locorum Ordinariis catholici Orbis, cunctis in regionibus qua morbus, de quo supra dictum est, incubuit, Apostolica auctoritate facultatem impertit, ut Fideles queis præsunt a lege solvant qua abstinentiam et jejunium servare tenentur, donec iisdem in locis ipsorum judicio, hanc Apostolicam indulgentiam publicæ valetudinis ratio et conditio requirat. Optat autem Sanctitas Sua, ut dum Fideles Apostolica hac benignitate utuntur, studeant impensius piis vacare operibus, quæ ad divinam clementiam demerendam valent.

Quapropter eos hortatur, ut sublevandis caritate egenis, celebrandis ad preces et sacra officia templis, frequentique Sacramentorum usui ad Deum exorandum placandumque studiose dent operam, cum aperte pateat crebra quibus affligimur mala, ad

divinam justitiam esse referenda, quæ ob corruptos mores et late exundantem flagitiorum colluviem justas pœnas ab hominibus expetit.

Romæ, die 30 Januarii anno 1890.

R. CARD. MONACO.

Ce document nous est parvenu trop tard pour pouvoir être inséré dans le numéro précédent de la *Revue ;* il a cependant son intérêt, et nous n'hésitons pas à le publier. Nous y ajoutons la déclaration suivante de la S. Congrégation de l'Inquisition :

Utrum per Indultum Apostolicum ministerio S. R. U. Inquisitionis die 30 Januarii anni currentis latum, quo Ordinariis facultas committitur solvendi fideles a lege abstinentiæ et jejunii, sublata sit etiam prohibitio de non miscendis cibis?

Feria IV, die 26 Februarii 1890.

Emi et Rmi PP. Inq. responderunt : *Negative, sed tempore Quadragesimæ et jejuniorum infra annum prohibitam esse promiscuitatem ciborum vetitorum simul et permissorum in eadem comestione.*

EX S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONE.

ASSISTANCE AUX CÉRÉMONIES HÉRÉTIQUES OU SCHISMATIQUES.

Cum supremæ Congregationi Romanæ Inquisitionis generalis propositum fuerit dubium : « Utrum permitti possit catholicis acatholicorum functionibus religiosis interesse? » Eminentissimi et Reverendissimi PP. Inquisitores generales, re mature perpensa, in conventu Feriæ IV, 19 Junii, respondendum censuerunt : *Negative.*

Quam EE. PP. sententiam Sanctissimus Dominus Noster in Audientia ejusdem diei benigne confirmare et approbare dignatus est.

Hæc Amplitudini Tuæ significans, animi mei sensus, *etc.*

Datum Romæ, die 28 Junii 1889.

Nous croyons devoir reproduire, avant tout, la supplique qui avait été envoyée à la S. Congrégation. Elle contenait un exposé très développé du cas et des difficultés avec lesquelles on est aux prises dans la partie de la Pologne soumise à l'empire de Russie, et se terminait par diverses questions qu'il faut connaître, nous semble-t-il, pour bien saisir la portée de la réponse.

Amplius viginti sunt anni ex quo in diœcesibus Wilnensi, Minscensi, quæ quidem jam suppressa est, et Samogitiensi, et ex parte in Archidiœcesi Mohiloviensi, ea invaluit consuetudo, ut

scholarum publicarum, quæ vulgo gymnasia et progymnasia appellantur, discipuli catholici, diebus festivis imperialis palatii, quales sunt : dies natalis et nominis et anniversarius coronationis imperatoris et exteri generis ejusdem, jussu scholasticorum antistitum civilium, templa schismatica, ad assistentiam cultui acatholico exhibendam, adirent. Quam consuetudinem Præsules ecclesiastici alii tolerare cogebantur, alii protestationibus suis identidem factis conati sunt abolere. Sed tantum abest, ut quidquam apud auctoritatem sæcularem profecerint, ut posterioribus temporibus discipuli catholici non jam ad simplicem assistentiam civilem, quæ dicitur, sed ad cultus ritusque acatholici participationem, adhibitis pœnis vexationibusque cogi cœpti sint : jubebantur enim in templis schismaticis et genua flectere, et osculari crucem a ministro acatholico porrectam, et candelas, in quibusdam cæremoniis, manibus tenere. Qui abusus, quum cordi esset gubernio civili, præter dies solemnes imperialis palatii, applicatus est non solum ad diem anniversarium necis Alexandri II imperatoris, sed etiam ad alias ob causam fortuitam institutas festivitates, veluti ad jubilæum cujuspiam antistitis scholastici celebrandum, vel si quis e magistratu ad altiorem promotus sit ordinem, ad gratias agendas. Ad postremum, idem iste agendi motus auctoritate civili nuper etiam ad scholas elementares, quibus teneræ ætatis pueri catholici in pagis vicisque educandi committuntur, accommodatus est. — Quum autem discipuli a templis schismaticis abhorrerent atque acatholico cultui interesse recusarent, itaque se gerere non sine opera interventuque auctoritatis ecclesiasticæ existimarent, potestas civilis promulgandum curavit mandatum, per scholas inculcandum a præceptoribus, ut earum capellani catholici metu pœnarum ab omnibus rebus, quæ discipulos catholicos a templis schismaticis retrahere possent, diligentissime abstinerent; quin etiam, ut ipsi auctoritate sua discipulos promoverent ad satisfaciendum iniquæ postulationi gubernii. Quo factum est, ut jam tres sacerdotes, scholarum publicarum capellani, quum discipulos templa schismatica adire vetuerint eosque in ecclesias

catholicas duxerint, a gubernio civili in monasterium deportati sint. Nunc jam potestas sæcularis severiores sacerdotibus pœnas minitatur, discipulosque qui cultum acatholicum fugerint, e scholis expulsum iri declarant. Atque quidnam ea potestas istis rebus assequi nitatur, perspicuum est : non enim aliud quidquam agit, nisi ut populo catholico viam ad schisma muniat, idque eo facilius se assequi posse sperat, quod Ecclesia catholica in illis diœcesibus jam dudum undique impetita, variisque modis gubernio civili oppressa, vim salutiferam in pietatem bonosque mores populi catholici vix exserere posse creditur, ipse autem populus, præsertim juventus, isto modo educata, et opinionibus acatholicis sensim sensimque imbuitur, et indifferentismo religioso inficitur, et schismatis horrorem exuit; plebs denique catholica, quamquam religioni catholicæ dedita est, tamen consulto in ignorantia detenta — nam ne librorum quidem, quos legere possit, ipsi copia suppetit — quid inter schisma et fidem catholicam intersit, aut vix aut ne vix quidem intelligit; quumque potestas civilis se plebis patrocinium suscepisse dictitet, eique montes auri polliceatur, in perniciosissimis consiliis gubernii multitudo imperita nihil fidei catholicæ periculi imminere opinatur. Quapropter, si auctoritas ecclesiastica alumnos scholarum catholicos cum schismate per cæremonias ritus acatholici familiaritatem inire pateretur, res catholica in extremum vocaretur periculum. Potestas enim civilis nuperrime declaravit, se quavis ratione exacturam, ut discipuli catholici schismatis cæremoniis intersint, idque ad subditorum officium obligationesque pertinere. Postremo, ne illud quidem silentio prætereundum est, in dictis diœcesibus jam pridem suppressis scholis catholicis, nullas prorsus scholas præter eas, quæ a gubernio civili erectæ præceptoribusque schismaticis commissæ sunt, præsto esse, quin etiam, ne quis privatim doctrina necessaria juventutem instituat, severis remediis cautum est.

Summa conclusionis hæc est : Si scholæ publicæ capellanus, sive sacerdos, cui juventutis in rebus fidei morumque erudiendæ munus auctoritate ecclesiastica committitur, itaque si hujusmodi

capellanus discipulos vetuerit fana schismatica adire, jusseritque eos in Ecclesia catholica pro imperatore orare, necessario aut in exilium mittetur, aut saltem munere ecclesiastico spoliatus, monasterio inclusus tenebitur; discipulorum autem pars scholam, parentum jussu, deserent atque educatione privabuntur, alii in scholis remanebunt a nutuque præceptorum schismaticorum dependebunt, a quibus et templa schismatica adire et schismaticam de fide moribusque doctrinam discere cogentur; ex his porro, qui in schola remanebunt, nonnulli, denegatis sacramentis, aut iis ipsis, aut eorum parentibus, item deserent scholam, alii vero non pauci transibunt ad schisma, quum præsertim verisimillimum sit fore, ut homines agricolæ rusticanique, qui majorem populi partem constituunt, quique jam dudum sumptibus suis scholas elementares earumque præceptores inviti sustentant, pecuniæ mulctis aliisque severis vexationibus afficiantur, si liberos suos aut scholam deserere jusserint, aut ingredi vetuerint.

Quæstio. Si effici possit, ut gubernium civile, diebus festivis imperialis palatii, nihil aliud a discipulis catholicis requirat, nisi assistentiam materialem, sive mere civilem, sine communicatione in sacris et sine ulla participatione cultus acatholici, liceatne capellanis utriusque generis scholarum, et superiorum, sive gymnasiorum, et inferiorum, sive elementarium, consensum suum in ejusmodi assistentiam præstare? An capellani, non scholarum elementarium, sed gymnasiorum, tantummodo hoc idem admittere possint? An, ut removeatur periculum perversionis, liceat consentire in istam assistentiam a gymnasiorum discipulis, dumtaxat iis, qui jam ad superiores classes, quas dicunt, promoti fuerint? An denique consensus non possit præstari, nisi in assistentiam civilem singulorum, vel aliquot discipulorum, tanquam repræsentatorum ex singulis classibus scholarum superiorum et inferiorum? Quod si assistentia ista nullo in casu tolerari possit, utrum danda, an deneganda sit absolutio discipulis assistentiam civilem exhibentibus?

Nous voilà ramené, une fois de plus, à l'Instruction du Cardinal Vicaire, en date du 12 Juillet 1878, dont nous avons déjà affirmé le caractère universellement obligatoire (1). Ici encore, les solutions de cette Instruction sont appliquées. Que prescrit le gouvernement Russe? Une participation formelle aux rites schismatiques; la supplique le dit expressément : « Posterioribus temporibus discipuli catholici non jam ad simplicem assistentiam civilem, quæ dicitur, sed ad cultus ritusque acatholici participationem, adhibitis pœnis vexationibusque, cogi cœpti sunt : jubebantur enim in templis schismaticis genua flectere, et osculari crucem a ministro acatholico porrectam, et candelas in quibusdam cæremoniis manibus tenere. » Quelle est, dans ces conditions, la solution donnée par l'Instruction du Cardinal Vicaire? C'est que ceux-là encourent l'excommunication majeure, réservée *speciali modo* au Souverain Pontife dans le numéro I de la Bulle *Apostolicæ Sedis*, « qui communicant damnatis hæreticorum aut schismaticorum ritibus, ubicumque illos exerceant (2). » Je le veux bien, pour encourir cette excommunication, il faut agir *sponte*, et non par force ou par crainte de la persécution; il faut, de plus, donner intérieurement une certaine adhésion, au moins implicite, à l'hérésie ou au schisme : et tel n'est point le cas des élèves catholiques dont la Consultation expose les difficultés. Mais la défense reste, et la Consultation elle-même le suppose; car elle n'interroge pas sur ce point : elle demande seulement ce qui serait permis, si l'autorité voulait se contenter d'une assistance matérielle ou purement civile, « sine communicatione in sacris et sine ulla participatione cultus acatholici. »

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XX, p. 401.
(2) *Ibid.*, p. 406.

L'Instruction du Cardinal Vicaire est encore là pour répondre : « Peccant graviter qui vel sola curiositate ducti scienter ingrediuntur fana seu aulas hæreticorum dum hi conciones vel collationes habent, quique illas audiunt, similiter qui damnatis eorum sacris materialiter tantum adstant, eisque communicant... (1). »

C'est bien là la décision qui est appliquée. La S. Inquisition a reçu une longue supplique : on y distingue entre la participation au rite schismatique et l'assistance purement matérielle, entre telle et telle classe d'enfants, plus ou moins exposés par leur âge ou leur culture intellectuelle au danger de perversion : la S. Congrégation ne s'est point arrêtée à ces distinctions. A moins de prétendre qu'elle n'a pas répondu, il faut bien reconnaître qu'elle a jugé ces distinctions inutiles : toutes les questions ont été résumées en une seule, brève, précise, d'une portée générale : *Utrum permitti possit catholicis acatholicorum functionibus religiosis interesse?* et la réponse repousse toute participation : « *Negative.* » Et ce qui lui donne plus de poids, c'est que la supplique n'a pas manqué de signaler les peines auxquelles la désobéissance aux ordres de l'autorité civile peut exposer.

Cette réponse doit-elle étonner? Non, sans aucun doute. En parlant de l'assistance au prêche des hérétiques (2), nous en avons dit assez pour montrer que le Saint-Siège s'est toujours exprimé dans le même sens. Nous avons même cité une décision de la Propagande disant que le cas a été souvent porté à la S. Congrégation, qu'on a souvent allégué des raisons d'utilité, de nécessité, le péril de vexations, de persécutions, et que la S. Congrégation a constamment, uniformément, répondu : *Non licere ;* que, en théorie, on peut imaginer un ensemble de circonstances autorisant la tolérance, en

(1) *Ibid.*, p. 407. (2) *Ibid.*, p. 538.

pratique il est très difficile de rencontrer, et moralement impossible de donner une autre règle.

Cette même décision motivait cette défense générale : « Eo nimirum doctrinæ principio nixa, quod communicatio in divinis cum hæreticis et schismaticis ut illicita regulariter habenda esset in praxi, vel ob periculum perversionis in fide catholica, vel ob periculum participationis in ritu hæretico et schismatico, vel denique ob periculum et occasionem scandali. » Il suffit de lire la supplique ci-dessus pour reconnaître : 1° Que, dans le cas soumis à la S. Inquisition, les choses se passant comme le gouvernement russe l'exige actuellement, il y a, pour les catholiques, *participatio in ritu schismatico* ; — 2° Que, même en admettant que l'autorité consente à se contenter d'une assistance purement matérielle, ce qui n'est pas prouvé, il restera toujours *periculum subversionis et periculum scandali* ; la supplique le constate bien nettement. Tout se rencontre donc pour motiver une réponse négative, et on comprend que la S. Congrégation, jugeant inutile de s'arrêter aux distinctions proposées, se soit bornée à une seule question et à une réponse négative très catégorique.

Ajoutons même que cette réponse négative est de celles qui s'imposent, parce que le droit naturel et le droit divin sont en cause : « Quæ quidem circumstantiæ, quemadmodum regulariter communicationi in divinis cum hæreticis connectuntur in praxi, ita *universim vetitæ sunt jure naturali ac divino, in quo nec ulla potestas est quæ dispenset, nec ulla conniventia quæ excuset* ; adeo ut nullus relictus locus fuerit nova dubia fingendi ac proponendi (1). »

On trouverait dans les *Collectanea* de la Société des Missions étrangères, sous le titre *De cooperatione ad ritus su-*

(1) *Ibid.*, p. 542.

perstitiosos, bien des décisions analogues à celle-ci, et quelques-unes notamment, qui, si l'on changeait le mot *ritum superstitiosum* en *ritum schismaticum*, donneraient des explications utiles et seraient très applicables. Nous croyons cependant ne pas devoir prolonger davantage ce commentaire, et nous terminons par cette simple indication.

EX S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONE.

MARIAGE D'UN CATHOLIQUE *CORAM MINISTRO HÆRETICO*; CENSURE.

Voilà une question qui s'est présentée bien des fois depuis quelques années. Tout catholique qui se prête à contracter mariage *coram ministro hæretico qua tali*, encourt, *saltem in foro externo*, l'excommunication majeure *latæ sententiæ* spécialement réservée au Souverain Pontife numéro I de la Bulle *Apostolicæ Sedis*. Telle est la proposition que nous avons bien des fois soutenue dans la *Revue* (1).

Nous disons : *coram ministro hæretico* QUA TALI. Nous excluons, bien entendu, le cas d'un hérétique qui serait magistrat civil, et devant lequel se présenteraient les contractants pour le seul contrat civil : « Non latet quibusdam in locis ministrum hæreticum agere personam magistratus mere civilis, coram quo se sistere solent conjuges, aut etiam debent, ob finem politicum, nempe ut habeantur civiliter honesti conjuges, prolesque censeantur legitimæ. Tum vero, urgentibus hæreticis aut lege civili imperante, non improbatur quod pars catholica una cum hæretica se sistat, ante vel post contractum ad formam Tridentini matrimonium, etiam coram ministro hæresi addicto ad actum civilem dum-

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XV, p. 593, 595, 598; XX, p. 409.

taxat implendum (1). » Le cas est rare en France, et ne présente pas de difficulté; aussi la décision vise-t-elle des pays où il est plus général, parce que le pouvoir est entre les mains des hérétiques.

Nous disons encore : *saltem in foro externo*. L'acte posé, de sa nature, implique adhésion à l'hérésie, et tombe sous la censure; nous ne faisons pas difficulté de reconnaître que, pour ce cas comme pour beaucoup d'autres, l'ignorance peut excuser de la censure. Mais là n'est pas la question; nous devons considérer l'acte en lui-même, avec la signification qu'il a *ex natura sua*.

Ces deux réserves faites, la proposition est inattaquable, et nous sommes surpris de la persistance que l'on met à interroger le Saint-Siège sur ce point. Cette persistance montre bien que la connaissance de cette vérité est loin d'avoir pénétré partout.

Cette fois, nous avons à enregistrer une décision du 29 Août 1888, dont le texte est emprunté à l'excellente *Revue* allemande du Docteur Vering. On y demande l'interprétation de la clause toujours insérée dans les rescrits particuliers de dispense de religion mixte, quand la supplique porte que les parties *contraxerunt coram ministro hæretico*. En ce cas, en effet, la S. Inquisition ne manque jamais de prescrire, avant la concession de la dispense, l'absolution des censures encourues et l'imposition de pénitences salutaires : *Prævia absolutione a censuris, et impositis pœnitentiis salutaribus* (2). De même, le pouvoir accordé aux Évêques pour dispenser de la religion mixte dans les cas urgents, porte la phrase suivante : « In

(1) S. Inquis. in Osnabrugen, 17 Februar. 1864 (Apud Planchard, *Dispenses matrimoniales*, Append. XII, pag. 289).

(2) *Disp. matrim.*, n. 273, p. 117; *Nouv. Revue Théol.*, XV, p. 573.

casibus in quibus præcesserit carnale commercium, sponsi ante matrimonium separentur aliquo tempore, ut pars catholica rite disponatur ad gratiam Dei recipiendam, *prævia* SEMPER *absolutione a censuris, et impositis pœnitentio salutaribus, si matrimonium contractum fuerit coram ministro acatholico* (1). »

Voici maintenant les questions et les réponses :

1° Utrum absolutio a censuris *omnibus catholicis, qui coram hæretico ministro* nuptias contraxerunt, *necessaria sit*, an potius in eo tantum casu impertienda sit, quo in hujusmodi celebrationem ab Antistite censuræ promulgatæ sint? Et quatenus negative ad primam partem, quæritur :

2° Utrum absolutio a censuris necessaria sit eis saltem, qui, in hujusmodi nuptiis, consenserunt acatholicæ prolium educationi?

3° Num hæc absolutio requiratur solummodo tanquam formalitas in executione dispensationis stylo Curiæ inducta, an etiam iis catholicis sit necessaria, qui post matrimonium coram acatholico ministro valide initum cum Ecclesia reconciliari desiderant?

Feria IV, die 29 Augusti 1888, in Congregatione generali S. Inquisitionis Eminentissimi Patres responderi mandaverunt :

Ad primum : *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad secundum et tertium : *Provisum in primo.*

Eadem feria ac die Sanctissimus Dominus Noster Eminentissimorum PP. resolutionem approbavit.

Ainsi donc, 1° La censure qui atteint le catholique assez coupable pour se prêter à la célébration de son mariage *coram ministro hæretico,* est une censure de droit commun ; il n'est pas du tout nécessaire de supposer un statut local pour qu'elle soit encourue. — 2° L'absolution de cette

(1) *Disp. matr.*, App., VII, p. 280 ; *Nouv. Revue Théol.*, XV, p. 528.

censure n'est pas seulement une question de style, ou une simple formalité nécessaire seulement pour la concession de la dispense : la censure a été réellement encourue ; elle doit être levée, comme toutes les autres censures, pour la réconciliation de la personne coupable et son admission aux sacrements.

Nous pouvons dire que la pratique du Saint-Siège et ses décisions rendaient ces conclusions indubitables, et que les arguments théologiques s'adjoignent à la preuve d'autorité.

La *pratique* du Saint-Siège s'affirme nettement par le fait relaté plus haut, à savoir que la S. Inquisition ne manque jamais d'enjoindre une absolution préalable des censures avec imposition de pénitences salutaires, quand elle accorde une dispense de religion mixte à un catholique qui s'est présenté devant le ministre hérétique, et qu'elle recommande aux Évêques d'agir *toujours* de même, quand ils dispenseront par indult. Pourquoi cela, si la censure dépendait d'un statut local? Pourquoi surtout recommander aux Évêques qui agissent *vi indulti*, de donner *toujours* cette absolution? Car les Ordinaires qui ont un statut local décretant la censure ne peuvent l'ignorer, et ceux qui n'ont porté aucune censure, n'auraient pas à donner, comme les premiers, d'absolution. Une recommandation conditionnelle, *quatenus lata sit censura*, serait bien plus rationnelle et plus juste.

Impossible, d'ailleurs, d'expliquer l'insertion de la clause par la supposition d'une absolution *de stylo Curiæ inducta*. On confond ici deux choses très distinctes : l'absolution *de stylo*, et l'absolution d'une peine ou d'une censure déterminée encourue pour un crime commis par les suppliants. L'absolution *de stylo* ne mentionne aucune censure en particulier, elle les englobe toutes et absout de toutes d'une manière générale et par précaution ; elle se donne au commencement des rescrits de dispense et de beaucoup

d'autres, à peu près toujours en les mêmes termes : « ... Oratores a quibusvis sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis tam a jure quam ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati sint, ad effectum infrascriptæ gratiæ dumtaxat consequendæ, hujus rescripti tenore absolvens et absolutos fore censens... *etc.* » C'est une absolution *ad cautelam ;* elle ne suppose aucun crime connu, et a pour cause la règle du droit qui veut qu'une concession pontificale ne puisse validement être faite à un excommunié. Par précaution donc, et pour que les suppliants recueillent plus sûrement le bénéfice de leur rescrit, le Souverain Pontife commence par les absoudre de toute censure ou peine ecclésiastique qu'ils pourraient avoir encourue. Il détermine, du reste, l'effet de cette absolution, qui est d'assurer la validité du rescrit, et déclare formellement qu'elle ne peut en avoir d'autres : *Ad effectum præsentis gratiæ* DUMTAXAT *consequendæ.* Si donc une censure avait été véritablement encourue, le rescrit serait valide, mais la censure subsisterait dans tous ses autres effets, et, pour être levée, nécessiterait une autre absolution. Cela encore, le rescrit le dit expressément : « *Absolvens et* ABSOLUTOS FORE CENSENS. » D'ailleurs, comme aucune censure, aucune peine n'est connue *in specie*, comme l'absolution donnée a un effet très restreint et ne délivre pas, au fond, le suppliant, elle n'est jamais accompagnée d'une pénitence.

Bien autre est l'absolution d'une faute déterminée et exprimée dans la supplique. Cette absolution n'empêche pas que la première soit donnée, et ne se confond point avec elle. Elle est exprimée par une clause nouvelle, dont la formule varie suivant le style des différents tribunaux qui expédient la dispense, mais dont les termes essentiels contiennent un pouvoir d'absoudre *pro utroque foro, a censuris pœnisque*

ecclesiasticis quas ob præmissa incurrerunt, cum.... pœnitentia salutari. Ce n'est pas là, bien entendu, une absolution sacramentelle, et le coupable reste obligé de recevoir celle-ci pour que son péché lui soit remis quant à la coulpe; mais c'est une absolution véritable, *juridique*, donnée par le Supérieur ecclésiastique et valable *pro utroque foro;* elle lève les censures encourues pour le crime dont il s'agit, et les autres peines de ce crime, comme la réserve, par exemple, de telle sorte que le coupable peut désormais être absous au saint tribunal par tout prêtre approuvé, qu'il ne peut plus être poursuivi et puni pour ce crime. Si pourtant le coupable avait déjà été traduit en jugement pour cette faute, la dite absolution ne le dispense pas d'obéir à la chose jugée, et les rescrits de la Daterie s'en expliquent nettement : *Quatenus contra ipsos causa super præmissis in judicium quoquomodo deducta fuerit, parito judicato.* Enfin, parce que cette absolution est une absolution véritable, parce qu'elle lève les censures et les peines du for extérieur qui punissent la faute, elle est toujours accompagnée d'une pénitence.

Cet exposé donne droit d'écarter absolument l'hypothèse émise dans la troisième question posée à la S. Inquisition : l'absolution des censures, toujours requise en cas de mariage *coram ministro hæretico*, n'a point les caractères de l'absolution *ad cautelam*, que certaines Congrégations ont coutume de donner au commencement de leurs rescrits pour en assurer la validité; car, elle est donnée pour une faute précise et déterminée : *si contractum fuerit matrimonium coram ministro hæretico*, et elle est accompagnée d'une pénitence. C'est bien l'absolution juridique, qui a pour effet réel d'enlever les peines de droit; et comme il est dit expressément qu'il s'agit d'une absolution *a censuris*, et qu'il faut *toujours* la donner, *prævia* semper, etc., il faut bien admet-

tre qu'une censure est portée dans le droit pour cette faute.

Les *décisions* du Saint-Siège ne sont pas moins claires que les termes de ses rescrits et de ses indults.

Voici une première décision du 27 Mars 1878, déterminant le sens de la clause insérée dans les indults pour cas urgents, et, dans cette clause, du mot *semper*. D'après elle, il ne faut pas comprendre que la clause se partage en trois périodes distinctes, dont l'une : *Prævia semper absolutione a censuris*, regarde l'absolution *ad cautelam* et déclare qu'elle doit toujours être donnée ; l'autre : *Sponsi separentur*, etc., enjoint la séparation en cas de commerce charnel ; la troisième, *impositis*, etc., prescrit l'imposition d'une pénitence seulement en cas d'un mariage déjà contracté *coram ministro*. Il ne faut pas davantage rattacher les mots : *prævia semper absolutione a censuris*, au commencement de la phrase, pour les séparer de ce qui suit : le sens serait alors qu'il faut toujours une absolution quand il y a eu commerce charnel, et toujours une pénitence pour un contrat *coram ministro* ; et ce serait là une chose absurde. Comment comprendre, dans le premier cas, une absolution sans pénitence, et, dans le second, une pénitence sans absolution ? La vérité est que l'absolution et la pénitence vont ensemble, et qu'il s'agit d'une absolution juridique des censures, qui doit être toujours donnée quand il y a censure, mais seulement quand il y a censure, c'est-à-dire, quand le mariage a été contracté *coram ministro*.

I. In indultis ad casus urgentes concessis hæc leguntur : « In casibus vero in quibus præcesserit commercium carnale, sponsi, si fieri poterit sine gravi damno, ante matrimonium separentur aliquo tempore arbitrio Episcopi, ut pars catholica rite disponatur ad gratiam Dei recipiendam, prævia semper absolutione a censuris et impositis pœnitentiis salutaribus si matrimonium contractum fuerit coram ministro hæretico. »

Utrum hujus clausulæ sensus sit : præviam absolutionem a censuris et pœnitentiæ salutaris impositionem requiri tantum in casu quo matrimonium contractum fuerit coram ministro acatholico ; — aut absolutionem a censuris semper requiri ubi præcesserit commercium carnale, non vero pœnitentiæ impositionem nisi partes adierint ministrum acatholicum ; — aut adhuc præviam absolutionem a censuris semper et in omni casu requiri, ut de stylo necessariam, imponendas autem esse pœnitentias salutares si sponsi adierint ministrum acatholicum?

. . . . . .

Feria IV die 27 Martii 1878.

In Congregatione generali S. Rom. et Universalis Inquisitionis coram Eminentissimis ac Reverendissimis DD. S. R. E. Cardinalibus contra hæreticam pravitatem Inquisitoribus generalibus, propositis suprascriptis dubiis et præhabito voto DD. Consultorum, iidem Eminentissimi Patres responderi mandarunt.

Ad primum : *Affirmative, nempe absolutionem a censuris cum pœnitentiis salutaribus, requiri tantum quatenus Oratores adstiterint coram ministro hæretico.*

. . . . . .

J. Pelami, *S. Rnœ et Univlis Inqnis Notus.*

Seconde décision. La question avait été présentée avec la précédente à la S. Congrégation et formait un second doute, qui a reçu aussi sa solution le 27 Mars 1878. Nous avons rapporté la question et la réponse dans nos *Dispenses matrimoniales* (1), et la *Nouvelle Revue Théologique* nous l'a empruntée (2). Bornons-nous à en citer la partie essentielle à notre thèse.

La S. Congrégation y déclare que les Curés ont le devoir d'avertir *des censures qu'ils encourent*, leurs paroissiens qui seraient disposés à contracter mariage *coram ministro* :

(1) App., n. xii, p. 288. (2) T. xv, p. 122.

... Sciant insuper Parochi, si interrogentur a contrahentibus, vel si certo noverint eos adituros ministrum hæreticum sacris addictum ad consensum matrimonialem præstandum, se silere non posse, ac monere eosdem debere sponsos de gravissimo peccato quod patrant, et *de censuris in quas incurrunt* . . .

Elle y déclare en outre qu'après le mariage contracté *coram ministro*, le Curé ne peut se prêter au renouvellement du consentement avant que la partie catholique ait été absoute des *censures qu'elle a encourues* :

.... Quod si tandem consensus coram parocho velit renovari, postquam præstitus jam fuerit coram ministro hæretico, idque publice notum sit, vel ab ipsis sponsis parocho notificetur; parochus huic matrimonio non intererit, nisi, servatis uti supponitur cæteroquin servandis, pars catholica facti pœnitens, prævis salutaribus pœnitentiis, *absolutionem a contractis censuris* rite prius obtinuerit . . . . . .

Troisième décision. De celle-ci, nous n'avons pas le texte; mais nous en connaissons l'existence, la date, et le sens aussi exactement que possible. C'est Son Éminence le Cardinal Monaco La Valletta, grand Pénitencier et Secrétaire de la S. Inquisition, qui est notre témoin. Publiant pour son clergé d'Albano la Bulle *Apostolicæ Sedis* (1), le Cardinal a eu l'attention d'intercaler, sous chaque numéro de cette Bulle, les décisions du Saint-Siège qui en sont le commentaire authentique. Nous avons déjà inséré dans la *Revue* (2), nous remettons sous les yeux de nos lecteurs la note qui suit le numéro 1[er] des excommunications *speciali modo reservatæ*.

(1) *Synod. diœcesana Albanensis habita diebus* 10, 11, 12 Nov. 1886, Append., num. 10, p. 130.

(2) T. xx, p. 408.

Declarationes authenticas videre est in articulo *De hæreticis et superstitiosis* (1). Declaratum quoque in S. O., 22 Martii 1879, excommunicationem contrahi ab iis qui matrimonium ineunt coram ministro hæretico vel schismatico sacris addicto.

Cette note ne permet point de douter que le 22 Mars 1879, il y a eu une décision de la S. Inquisition dans le même sens que les précédentes, et, de plus, que cette décision a prétendu *déclarer* authentiquement le vrai sens des termes de ce numéro 1er de la Bulle, et affirmer que l'excommunication qu'ils expriment atteint le catholique qui se marie *coram ministro hæretico*.

Nous pouvons maintenant passer aux *arguments théologiques*, et rechercher la raison de ces déclarations réitérées du Saint-Siège. L'excommunication encourue est donc celle qui atteint les hérétiques et ceux qui leur accordent créance : *hæreticos eisque credentes*. Ici, avant tout, rappelons certains principes généraux.

1° Pour encourir cette excommunication, il suffit *ut quis hæreticum externe se prodat*, et cela disent les auteurs, « quocumque modo, verbo, signo, vel opere malo (2). » Peu importe que l'hérésie soit manifestée par la parole, l'écriture ou les faits ; il suffit qu'elle le soit d'une manière suffisante : « Parum interest, *dit le Cardinal Petra*, an voluntas declaretur factis potius quam verbis ; ... imo factis plus quam verbis ostendi solet voluntas (3). » Du reste, les auteurs sont d'accord sur ce point.

2° Mais comment reconnaîtra-t-on si tel signe extérieur

(1) Nous avons mentionné et commenté au tome XX de la *Revue (loc. cit.)* ces déclarations.

(2) Const. *Apostolicæ Sedis... commentariis illustrata*, Claromon-Ferrandi, n. 65.

(3) *Comment. in Const. Ap*, tom. III, in Const. XIII Alexandri IV, n. 17.

ou telle action manifeste l'hérésie ? Les auteurs disent d'examiner si ce signe, cette action, « suapte natura, vel institutione, vel consideratis circumstantiis personarum, loci et temporis, etc., sunt apta ad sufficienter manifestandam hæresim internam (1), » où, ce qui revient au même, « sunt ordinata ad significandam falsam sectam..., si ex communi impositione, usu et instituto hominum sint actus religionis, et facti ut significent cultum superstitiosum (2). »

3° Les auteurs ajoutent qu'il faut distinguer ici entre le for intérieur et le for extérieur. Au for extérieur, l'Église ne peut juger des actions par l'intention ou la pensée qui reste cachée dans le cœur de l'homme, mais par les signes extérieurs qui révèlent et manifestent cette pensée. Il faudra donc regarder au for extérieur comme hérétique et punir comme tel celui qui, « externo verbo, vel facto, » s'est montré hérétique, et ne pas le croire s'il affirme « se interiori assensu firmiter adhæsisse veritati, cui visus est exterius dissentire (3). » — Qui ne voit d'ailleurs que cette affirmation fournirait aux hérétiques un moyen bien facile d'éluder la loi, et de se soustraire aux peines portées contre eux?

4° Remarquons enfin que l'excommunication n'est pas seulement portée contre les *hérétiques*, mais aussi contre ceux qui *leur accordent créance*. C'est que l'adhésion à l'hérésie ne se présente pas toujours avec les mêmes caractères. Elle peut être explicite, par exemple, si quelqu'un, *verbo vel facto*, donne son assentiment exprès à telle proposition hérétique ou adhère expressément à telle secte : celui-là est hérétique proprement dit et encourt de ce chef l'excommunication, il ne peut y avoir aucun doute. Mais

(1) Pirhing, in Lib. v Decretal., tit. VII, n. 17.

(2) Del Bene, *De off. S. Inquisitionis*, Part. I, Dubit. 154, Pet. 3, n. 17.

(3) Benoît XIV, *De Syn.*, lib, IX, cap. 4, n. 4; Suarez, *De excomm.*, sec. 2, n. 3 ; *Comment. Cleromontensis, loc. cit.*, n. 66.

l'adhésion peut aussi être implicite, et plus ou moins obscure ou confuse, par exemple, si quelqu'un, *assensu per aliquod verbum vel signum exterius sufficienter manifestato*, donne implicitement, confusément, son assentiment à une hérésie ou son adhésion à une secte, sans même connaître d'une manière précise en quoi consistent ses erreurs. Cet assentiment peut être donné de vive voix : quelqu'un dira, par exemple, qu'il croit ce que croient les Calvinistes, que les doctrines religieuses de Luther ont du bon, qu'on peut se sauver en les professant, que Luther était bon et que ceux qui l'ont persécuté avaient tort, etc. (1). Ce même assentiment peut être aussi donné par écrit, il peut résulter d'un fait : il est seulement entendu que l'assentiment doit être, comme dit Del Bene, « per aliquod signum exterius sufficienter manifestatus. »

Ceux qui se rendent coupables de cette adhésion implicite sont-ils hérétiques? Oui, disent les mêmes auteurs, « sicut etiam catholici censeri debent ii qui fidei articulos in communi, confuse, seu implicite credunt, credendo quidquid Ecclesia catholica credit (2). » Ils tombent donc sous l'excommunication de la Bulle ; cependant, pour ne laisser aucune place au doute, ils y sont spécialement mentionnés, et on les y appelle *hæreticis credentes*. Ce nom est juste : ils accordent créance, ils ajoutent foi aux hérétiques considérés comme tels : *Credunt, seu fidunt hæretico, non tantum quatenus talis persona est, bonam existimationem de illo habentes et familiaritatem ei exhibentes* (3), *sed quatenus*

(1) Del Bene, *Op. cit.*, part. I, dub. XIV, n. 1, et *Coroll.*, n. 1 ; Pirhing, *loc. cit.*, n. 108 ; Petra, *loc. cit.*, n. 16, etc.

(2) Del Bene, *Op. cit.*, part. I, dubit. XIV, n. 2.

(3) « Hi, *dit Petra*, non hæretici, sed de hæresi suspecti vehementer, vel de levi reputantur, secundum majora vel minora indicia quæ in eis apparent. » (*Loc. cit.*, n. 11).

hæreticus est, erroribus ejus assentiendo saltem implicite et confuse (1).

Ces principes posés, il ne nous est pas difficile d'en faire diverses applications. L'Instruction de S. E. le Cardinal Vicaire, en date du 12 Mars 1878, et la S. Inquisition s'y sont conformées en déclarant que l'excommunication est encourue par ceux qui, *etiamsi animo hæresi non adhæreant, sese vel nomine tenus adscribunt sectæ hæreticæ, quacumque ex causa*. Donner son nom à une secte hérétique, s'y faire inscrire, c'est un acte qui, *ex sua natura, ex communi usu et instituto hominum*, témoigne indubitablement qu'on veut désormais en faire partie; c'est une adhésion implicite à l'hérésie. L'excommunication est donc encourue ; le juge du for extérieur, qui ne juge pas les pensées intimes, et prend les actes tels qu'ils se montrent par leur côté extérieur et public, doit se prononcer ainsi, et la réception publique des sacrements doit être précédée de l'absolution des censures.

De même, il ne se peut qu'un malade demande l'assistance spirituelle des hérétiques, sans adhérer implicitement à l'hérésie ou au moins sans croire que la cérémonie hérétique a du bon, lui fera du bien; en conséquence, il est *hæreticorum credens*, et comme tel encourt l'excommunication (2).

Chose étrange, les auteurs, qui rapportent assez communément ce dernier cas, pensent beaucoup moins à celui du catholique qui va au temple recevoir les sacrements du ministre hérétique *juxta ritum hæreticum*, et, en particulier, contracter mariage devant lui. Il y a là pourtant, comme le

(1) Cf. Pirhing, *loc. cit.*, n. 108; Del Bene, *loc. cit.*, n. 1; Petra, *loc. cit.*, n. 11 et seq.; Leurenius, in tit. *De Hæreticis*, quæst. 159, n. 1.

(2) *Nouv. Rev. Théol.*, t. II, p. 458, etc. Le Cardinal Petra (*Loc. cit.*, a num. 1 ad 9) explique longuement les textes du droit qui établissent clairement cette excommunication.

dit Van de Burg, *actus quo externe fit professio cultus acatholici* (1); par conséquent, s'il est un acte qui, *ex natura sua*, implique une adhésion à l'hérésie, c'est celui-là. La décision du 27 Mars 1878, dont nous avons cité plus haut jusqu'à deux passages qui affirment l'existence *des censures*, l'explique bien ainsi : « Quoties minister hæreticus censeatur veluti sacris addictus et veluti parochi munere fungens,... adhiberetur ad quamdam religiosam cæremoniam complendam, pars catholica ritui hæretico se consociaretur, unde *oriretur quædam implicita hæresi adhæsio*, etc. »

Il y a donc censure, celle qui est portée *in hæreticorum credentes*. Le Cardinal Petra regardait cette conclusion comme indubitable : « Certam tradere definitionem, ex quibus nempe factis quis reputetur credere hæreticorum erroribus, non undique tutum est... Indubitatum tamen est, quod communicantes hæreticis in eorum ritibus, exercendo scilicet ea, quæ in eorum ritibus continentur, censentur credentes implicite earumdem hæresum (2). » Et ailleurs : « Si ab eis *(hæreticis)* juxta superstitiosos eorum ritus sacramenta reciperentur, hoc esset credere eorum erroribus (3). »

Notre tâche est finie. Nous l'avons dit en commençant ; la persistance mise à interroger le Saint-Siège sur ce même point, nous a conduit à penser que la lumière peut n'être pas faite en beaucoup d'esprits et que ce travail aura son utilité. Nous avons prouvé l'existence de la censure; nous n'allons pas plus loin. La distinction à faire entre le for intérieur et le for extérieur, les règles à suivre par l'Ordinaire, le Curé, le Confesseur, ont été exposées précédemment dans la *Revue* (4). Nous ne voyons pas qu'il y ait lieu d'y revenir.

(1) *De matrim.*, num. 308. (2) *Loc. cit.*, n. 18 et 19.
(3) In Const. XVIII Innocentii IV, num. 41.
(4) T. XV, pag. 595-601.

EX S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONE.

Dans notre X^e^ volume, pag. 446 (421), nous avons annoncé comme réprouvée par la S. Congrégation des Rites, une prière en l'honneur de S. Joseph, calquée sur l'*Ave Maria*. D'après la pièce ci-jointe, adressée à Mgr l'Évêque de Séez par Son Émin. le Cardinal Patrizi, ce n'est pas la S. Congrégation des Rites, mais celle de l'Inquisition qui a formulé cette réprobation, approuvée du reste par Sa Sainteté. En voici les termes :

RESCRIPTUM.

Illustrissime ac Reverendissime Domine uti Frater,

Exposuit Amplitudo Tua suis litteris Sanctissimo Domino Nostro quod multis abhinc annis invaluit consuetudo recitandi in honorem S. Joseph Sponsi B. Mariæ V. salutationem, Salutationis Angelicæ ad instar compositam, cujus textus referebatur impressus retrorsum imaginem ejusdem Sancti. Cum autem ejusmodi salutationem, sicut addebat Amplitudo Tua, a S. Congregatione Indicis prohibitam multi referant, prohibitionisque tenor et dies omnino ignoretur; hinc efflagitabat ut sive adprobatione, sive prohibitione certa et cognita dubium omne tollatur. Jam vero ex instituta inquisitione nedum in Congregatione Indicis, sed et in alia Sacrorum Rituum, cum resultaverit nullam neque petitionem neque resolutionem unquam fuisse ea super re editam, rogati sunt Eminentissimi Patres una mecum Inquisitores generales, ut quid de præfata salutatione esset sentiendum sua sententia panderent. Et reapse feria IV die 26 labentis mensis

articulo mature discusso, prodiit hujusmodi decretum, scilicet : — Propositam salutationem non esse adprobandam ; idque notificandum amplitudini Tuæ, quæ curet ut ejusmodi exemplaria retrahantur ac supprimantur. — Hujusmodi autem resolutio plene confirmari meruit a Sanctissimo Domino Nostro, cui negotium relatum est.

Dum itaque per præsentes demandato mihi muneri satisfacio, impensos animi mei sensus testatos volo eidem Amplitudini Tuæ, cui fausta omnia a Domino precor.

Romæ, die 29 Aprilis 1876.

Amplitudini Tuæ

Addictissimus uti Frater

C. CARD. PATRIZI.

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

NORMÆ

PRO CAUSIS BEATIFICATIONIS ET CANONIZATIONIS SERVORUM DEI.

Plerumque accidit ut in constructione Processuum, qui in Causis Beatificationis et Canonizationis Servorum Dei tam Ordinaria, quam Apostolica Auctoritate, extra Urbem conduntur, haud leves irregularitates reperiantur. Hinc Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII volens, ut in re tanti momenti præscriptiones decretorum s. m. Urbani Papæ VIII religiosissime serventur, audito R. P. D. Augustino Caprara S. Fidei Promotore, Rmis locorum Ordinariis quæ sequuntur in mentem revocari jussit, quibus ipsi in posterum plane inhærere curent.

I. Juxta decreta a s. m. Urbano Papa VIII edita, Traductores ac Revisores Processuum, qui in lingua vernacula fuerunt exarati, eligendi ac deputandi sunt ab Eminentissimo Cardinali respectivæ Causæ Ponente, minime a Judicibus Processus ipsius.

II. Præter Autographum Processus, quod clausum ac sigillis munitum in Archivo episcopali custodiendum est, unum tantummodo illius exemplum, seu *transsumptum* fieri licebit, et hoc ipsum manuscriptum, non vero impressum *polygraphatum,* uti audit. Idem porro transsumptum pari modo obsignatum Romam mittendum est, neque aperiendum absque Summi Pontificis venia.

III. Ne ob diuturnum temporis decursum folia Processuum detrimentum patiantur, prohibetur pro eorum Actis inscribendis

adhiberi charta, quæ vulgo vocatur *a machina;* sed singula Acta scribantur in foliis ex charta *a lino* (1) nuncupata.

Romæ, ex Secretaria S. Rituum Congregationis, die 8 Aprilis 1889.

(1) Le papier *à la machine* est de qualité inférieure ; le papier *de cuve* ou *à la main,* ordinairement fait avec des chiffons, est meilleur et plus consistant. *(Note de la Rédaction).*

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX (1).

AUTRES CENSURES CONSERVÉES PAR LA BULLE DE PIE IX.

SOMMAIRE. — I. Texte de la Bulle. — II. Deux classes de censures conservées. — III. 1re condition de leur maintien : établies par les SS. Pontifes. — IV. 2e condition : qu'elles soient encore en vigueur. — V. Où se trouvent les censures qui concernent l'élection des SS. Pontifes? — VI. Quelles censures concernent le régime intérieur des communautés religieuses ou lieux pieux? — VII. Censures en conséquence conservées. — VIII. Censures en conséquence révoquées ou abrogées.

I. Nous avons vu antérieurement (2) que Pie IX, tout en révoquant les censures *latæ sententiæ* qui ne seraient pas insérées dans sa Bulle, avait néanmoins maintenu celles que le Concile de Trente avait établies. Outre ces censures, Pie IX en conserva d'autres dans les termes suivants :

Quæ vero censuræ sive excommunicationis, sive suspensionis, sive interdicti, Nostris aut Prædecessorum Nostrorum Constitu-

(1) V. tom. II, pag. 73, 428 (435), 453 (460), 607 (617) et 645 (656); tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467; tom. VI, pag. 117 (111) et 229 (221); tom. VII, pag. 249 (236) et 604 (580); tom. VIII, pag. 587 (550); tom. IX, pag. 33 (32), 168 (166), 242 (240), 353 (351), 471 (472) et 608 (610); tom. X, pag. 177 (168), 287 (270), 419 (396), 511 (483) et 618 (587); tom. XI, pag. 46 (47), 307 (304), 373 (370) et 476 (470); tom. XII, pag. 10, 290 (264) et 385 (349); tom. XV, pag. 552; tom. XVII, pag. 32, 162, 483 et 626; tom. XVIII, pag. 268; tom. XXI, pag. 268, 402, 515 et 624; tom. XXII, pag. 75.

(2) V. notre Tome X, pag. 619 (588), n. II et III.

tionibus, aut sacris Canonibus, præter eas, quas recensuimus, latæ sunt, atque hactenus in suo vigore perstiterunt, sive pro Romani Pontificis electione, sive pro interno regimine quorumcumque Ordinum et Institutorum Regularium, necnon quorumcumque Collegiorum, Congregationum, cœtuum locorumque piorum cujuscumque nominis aut generis sint, eas omnes firmas esse, et in suo robore permanere volumus et declaramus.

II. Deux classes de censures sont donc conservées : celles qui concernent l'élection du Souverain Pontife, et celles qui ont pour objet le régime intérieur des Ordres Religieux et des autres Instituts pieux.

III. S. S. Pie IX a toutefois mis deux conditions au maintien de ces censures : La première, c'est qu'elles aient été établies par les Souverains Pontifes, ou les saints Canons : *Quæ... Nostris aut Prædecessorum Nostrorum Constitutionibus, aut sacris Canonibus... latæ sunt*, porte la Bulle. D'où le P. Ballerini conclut avec raison : « Non ergo huc pertinent censuræ latæ a Regularium Superioribus aut Capitulis seu provincialibus seu generalibus pro Ordinis propriis subditis (1). »

IV. La seconde condition requise par Pie IX, c'est qu'elles aient gardé leur force obligatoire jusqu'au moment de la promulgation de sa Bulle : *Quæ... hactenus in suo vigore perstiterunt*, dit-il. Ainsi donc, si l'une ou l'autre de ces censures était tombée en désuétude dans un Ordre religieux ou lieu pieux particulier, ou si, pour un motif quelconque, elle avait cessé d'y être en vigueur, la Constitution *Apos-*

(1) Gury-Ballerini, Tom. II, pag. 1009, not. (*a*). Cf. Bucceroni, *Const. Apost. Sedis*, n. 118. — Conrado dit aussi : « Nihil ergo innovatum quoad censuras latas a Superioribus Regularium, vel ab eorum Capitulis seu provincialibus seu generalibus, pro suis subditis. » *Memoriale de censuris*, pag. 119.

tolicæ Sedis ne lui aurait pas donné une nouvelle vie (1).

V. Nous n'entrerons pas dans le détail des censures qui concernent l'élection des Souverains Pontifes, elles n'offrent aucun intérêt pratique pour nos lecteurs. On peut, du reste, les voir dans les Bulles de Jules II (2) et de Grégoire XV (3).

VI. Nous nous bornerons donc à parler de la seconde classe de censures, c'est à dire de celles qui concernent le régime intérieur des communautés religieuses et des lieux pieux.

On entend par le *régime intérieur* les mesures décrétées par les Papes ou les saints Canons pour régler, conserver, ou développer la discipline intérieure : « Agitur, *dit encore avec raison le P. Ballerini*, nimirum de censuris sancientibus obligationes, quæ ad regimen Regularium, qua tales sunt, pertinent, sive demum respiciant generatim Regularium statum, sive peculiare aliquod Institutum (4). »

VII. En conséquence, on doit regarder comme maintenues : *a*) Selon l'opinion communément admise (5), l'excommunica-

(1) Conrado, *Op. cit.* pag. 119; Bertapelle, *Const. Apost. Sedis*, n. 546; Piat, *Comm. in Const. Apost. Sedis.* pag. 335, n. (1); Ciolli, *Commentario delle censure latæ sententiæ*, 179, II; Pennacchi, *Comment. Const. Apost. Sedis*, Tom. II, pag. 537, n. 2; Bucceroni, *Op. cit.*, n. 118; Téphany, *Const. Apostolicæ Sedis*, n. 652, I.

(2) Const. *Cum tam divino*, § 5, 6 et 10 (*Bullar. Roman.* III, III, 264).

(3) Const. *Æterni Patris*, § 14 sq. (*Bullar. Roman.* V, IV, 400). — Clément XII confirma les Bulles de ses prédécesseurs. Constit. *Apostolatus Officium*, § 4, ubi : « Primum igitur enarratas Prædecessorum Nostrorum Constitutiones, ac omnia et singula in eis contenta et disposita, quæ præsentibus tamen literis non adversantur, harum serie confirmamus, approbamus et innovamus, ac inconcusse et inviolabiliter observari præcipimus et mandamus. » (*Bullar. Roman.* XIII, 303).

(4) Tom. II, pag. 1009, not. (*b*). — Cf. Piat, *Op. cit.*, 335, n. (3); Bucceroni, *Op. cit.*, n. 118; Conrado, *Op. cit.*, 119; Téphany, *Op. cit.*, 652, II; Pennacchi, *Op. cit.*, II, 543.

(5) D'Annibale, *Const. Apost. Sedis*, pag. 124, not. 2; Gury-Ball., II, 979;

tion édictée par Boniface VIII contre le Religieux qui dépose témérairement l'habit de son Ordre (1).

b) Celle qui frappe les Moines et les Chanoines Réguliers qui se rendent près des princes dans l'intention de nuire à leur monastère : « Quod si, *décrète le Concile général de Vienne*, ut suis Prælatis aut monasteriis damnum aliquod inferant, ad dictas Curias se conferre præsumpserint, excommunicationis sententiam eos incurrere volumus ipso facto (2). »

c) Celle qu'encourent les Moines, en gardant des armes, sans la permission de leur Supérieur, dans la clôture de leur couvent : « Præfatæ quoque sententiæ, *dit un peu plus bas le même Concile*, Monachos intra septa monasteriorum, sine licentia Abbatum suorum, arma tenentes, decernimus subjacere (3). »

d) Celle qui défend aux Supérieurs réguliers de s'immiscer dans les causes appartenant au Saint-Office (4), et formulée

Piat. *Op. cit.*, 335 (3); Bertapelle, *Op. cit.*, 547; Téphany, *Op. cit.* 653, 1; Bucceroni, *Op. cit.* 118, 1°; Conrado, *Op. cit.*, 120.

Pennacchi, II, 547, not. (1), est cependant d'avis que l'apostat, qui dépose l'habit, n'encourt plus cette excommunication. Nous avouons ne pas comprendre son argumentation.

(1) C. 2, *Ne clerici vel Monachi secularibus negotiis se immisceant*, ubi : « Ut periculosa Religiosis evagandi materia subtrahatur, districte inhibemus, ne de cætero aliquis quamcumque Religionem tacite vel expresse professus... temere habitum Religionis suæ dimittat... Si quis autem horum temerarius violator extiterit, excommunicationis incurrat sententiam ipso facto. »

(2) Clem. *Ne in agro*, 1, § 5, *De statu Monachorum*.

(3) *Ibid.*

(4) Défense leur en est faite en ces termes : « Ipsis Generalibus, Superioribus et Prælatis, ut de cætero, quovis quæsito colore vel prætextu prævention-nis, vel consuetudinis et præscriptionis immemorabilis, seu cognoscendi, an delationes hujusmodi calumniosæ sint, necne, in eisdem causis, tam motis quam movendis, quoquo modo se intromittere, seu immiscere, denunciationes recipere, testes examinare, processus conficere, causas ipsas cognoscere, definire, vel terminare minime audeant, seu præsumant, simili auctoritate

par Paul V dans les termes suivants : « Quod si Generales aliique prædicti præsentibus literis non paruerint, eos omnes... pœnas, aliasque censuras ecclesiasticas, etiam excommunicationis majoris latæ sententiæ, a qua nonnisi a Nobis, vel a Romano Pontifice pro tempore existente, præterquam in mortis articulo, absolutionis beneficium valeant obtinere, eo ipso incurrisse, decernimus et declaramus (1). »

e) Celle à laquelle sont soumis les Supérieurs réguliers qui ne dénoncent pas les Religieux, même ceux qui ne leur sont pas soumis, infectés d'hérésie, ou même seulement suspects d'hérésie (2).

f) Celle qu'Alexandre VII a étendue aux Supérieurs qui détournent leurs sujets de recourir au tribunal du S.-Office : « Neque (audeant) suos subditos ad sanctum Officium recurrentes, vel recurrere aut accedere volentes, molestare, vexare, vel alio quovis modo, sive directe sive indirecte avertere, retrahere, dissuadere (3). »

g) Celle qui atteint, d'après la même Bulle d'Alexandre VII, les sujets qui ne dénoncent pas leurs confrères ou leurs Supérieurs infectés ou suspects d'hérésie, ou détournent de la dénonciation ceux qui voudraient la faire. Nous y lisons en effet :

districtius inhibemus. » Const. *Romanus Pontifex*, § 2, (*Bullar. Roman.* v, III, 227).

(1) *Ibid.* § 6. Cette Bulle fut confirmée par Alexandre VII. Const. *Licet alias*, § 2 (*Bullar. Roman.* VI, v, 81).

(2) « Districte præcipit et mandat omnibus et singulis... Superioribus cujuscumque Ordinis... ut... omnes et quoscumque Religiosos, tam sibi ipsis subditos, quam non subditos, cujuscumque dignitatis, gradus et conditionis existant, hæreticos, vel de hæresi quomodocumque etiam leviter suspectos, deferant, et judicialiter denuncient Inquisitoribus.. » Cit. Const. Alex. VII. *ibid.* Cf. Cit. Const. Pauli V, § 5, *ibid.*

(3) Cit. Const. § 2. Cf. *ibid.*, § 4.

Propterea idem Sanctissimus declaravit præfatos subditos absque ulla participatione, etiamsi nulla sit petita venia a Superioribus, etiamsi nulla fraterna correctio vel alia monitio præmissa fuerit, omnino teneri et obligatos esse accedere ad denunciandum Ordinariis vel Inquisitoribus locorum quoscumque etiam confratres, ac Superiores etiam primarios suos ejusdem Ordinis et Religionis, quos noverint esse de fide quomodolibet etiam leviter suspectos : ac propterea eosdem debere omnes et quoscumque etiam alias a se consilium, ut supra, petentes monere et obligare ad denunciandum, nec posse illos a denunciando sub dictæ fraternæ correctionis, vel alio quovis prætextu retrahere et retardare; et præfatos omnes tam Superiores quam subditos contrafacientes Sanctitas Sua voluit et declaravit subjacere omnibus censuris in dicta Constitutione Pauli V expressis (1).

VIII. D'autre part, ne concernent pas le régime intérieur des communautés religieuses, et en conséquence doivent être tenues comme abrogées : *a*) L'excommunication portée par Clément VIII contre les Réguliers qui, sans en avoir obtenu la permission, absolvent des cas réservés aux Évêques (2).

b) La suspense ou l'excommunication fulminée contre les Religieux qui usurpent les dîmes des églises (3).

c) Celle édictée contre le Religieux qui conseillait aux fidèles de s'engager par vœu, par serment, ou par promesse, à choisir leur sépulture dans son église régulière, ou à ne pas changer celle qu'ils y avaient déjà choisie (4).

d) La suspense *ab exercitio Pontificalium* infligée par Benoît XIII au Religieux qui, promu à la dignité épiscopale,

(1) *Ibid.* § 4.

(2) Le Décret, qui est du 9 Janvier 1601, est rapporté dans Bizzarri, page 17.

(3) Clem. *Religiosi*, 1, *De decimis, primitiis et oblationibus.*

(4) Clem. *Cupientes*, 3, *De pœnis.*

n'observe pas les règles de son propre Institut, du moment que ces règles ou observances ne mettent pas un obstacle aux devoirs et aux obligations du ministère épiscopal (1).

(1) Const. *Custodes* rapportée dans le *Bullar. FF. Prædicatorum*, Tom. VI, pag. 582. Cf. Congr. Episcop. et Regul. 6 Maii 1864, dans Bizzarri, pag. 774.

DES INDULGENCES

COMMUNÉMENT ACCORDÉES A TOUTE CONFRÉRIE.

En rapportant la lettre circulaire de la S. Congrégation de la Propagande sur les Confréries en pays de mission (1), nous y avons trouvé mention des indulgences communément accordées à toute confrérie canoniquement érigée, et, ne sachant quelles sont ces indulgences, nous avons prié nos lecteurs de venir à notre secours et de nous transmettre les renseignements qu'ils pourraient avoir (2). Notre appel a été entendu ; nous sommes heureux d'adresser nos vifs remerciments à ceux dont les obligeantes communications nous permettent de donner aujourd'hui les éclaircissements nécessaires.

Aucune indulgence n'est accordée à l'avance aux Confréries qui viendraient à être canoniquement érigées ; il faut toujours, ou bien adresser une demande particulière au Saint-Siège pour que des indulgences soient directement accordées à la Confrérie, ou recourir à un Ordre religieux, à une Archiconfrérie, etc., qui aient le pouvoir de s'aggréger les Confréries *ejusdem nominis et instituti* et de communiquer leurs indulgences et privilèges. Nous n'avons pas à nous occuper ici de ce second cas, qui est de beaucoup le plus fréquent ; bornons-nous au premier et exposons la règle communément

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, t. XXI, pag. 484.
(2) *Ibid.*, pag. 491-493.

suivie par le Saint-Siège, et les exceptions auxquelles il consent parfois.

I. — RÈGLE COMMUNE.

Texte du Bref ordinaire. — Quand on fait au Saint-Siège une demande d'indulgences pour une Confrérie récemment érigée, la règle commune ou, si l'on veut, le *stylus Curiæ*, est qu'il accorde : *trois indulgences plénières*, pour le jour de l'entrée de la Confrérie, pour sa fête principale, et pour l'article de la mort ; — *quatre indulgences de sept ans et de sept quarantaines*, pour quatre fêtes dont il laisse le choix aux Confrères, sous la condition de l'approbation de l'Ordinaire ; — et enfin *une indulgence de soixante jours* pour toute œuvre de piété et de charité. Ces indulgences sont ordinairement accordées par un Bref, dont voici la teneur, qui n'a presque pas varié depuis des siècles (1). Nous copions sur un Bref de 1876 ; nous signalerons seulement les différences notables.

PIUS PP. IX.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Quum, sicuti relatum Nobis est, in... (2) pia quædam ac devota utriusque sexus Christifidelium Sodalitas... (3) canonice, ut præ-

(1) La *Théologie du Rosaire*, du R. P. Chéry (2e Partie, n. ci), rapporte tout au long un Bref d'Alexandre VII, *Cum, sicut accepimus*, du 7 Octobre 1666, donné pour une Confrérie du Rosaire érigée à Lima ; et le *Jus Pontificium de Propaganda Fide*, dont nous avons récemment annoncé la publication, contient dans son second volume, *page 464*, un Bref de Clément XII, du 3 octobre 1735, pour la Confrérie érigée sous l'invocation de S. Antoine dans une église dédiée à ce Saint sur le Mont Liban.

(2) Ici la désignation de l'église ou de la chapelle, de la ville et du diocèse, où est érigée la Confrérie.

(3) Ici le nom de la Confrérie : *sub titulo et invocatione Sancti N..., sub invocatione. B. M. V. de Rosario*, etc.

fertur, erecta seu erigenda existat, cujus Confratres et Consorores quamplurima pietatis seu charitatis opera exercere consueverint, seu intendant; Nos, ut Sodalitas hujusmodi majora in dies suscipiat incrementa, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi; omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus, qui dictam Sodalitatem in posterum ingredientur, die primo eorum ingressus, si vere pœnitentes et confessi Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, Plenariam; ac tam adscriptis quam pro tempore adscribendis in dictam Sodalitatem Confratribus et Consororibus in cujuslibet eorum mortis articulo, si vere quoque pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti, vel quatenus id facere nequiverint, saltem contriti Nomen Jesu ore, si potuerint, sin minus, corde devote invocaverint, etiam Plenariam; nec non eisdem nunc et pro tempore existentibus dictæ Sodalitatis Confratribus et Consororibus vere pœnitentibus et confessis ac S. Communione refectis, qui præfatæ Sodalitatis Ecclesiam die festo principali dictæ Sodalitatis per eosdem Confratres semel tantum eligendo et... (1) approbando, vel uno ex septem diebus continuis immediate sequentibus cujusque Confratrum et Consororum arbitrio sibi statuendo, singulis annis devote visitaverint, ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, Plenariam similiter omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Insuper dictis Confratribus et Consororibus, qui, corde saltem contriti, Ecclesiam hujusmodi quatuor aliis anni feriatis vel non feriatis seu Dominicis diebus per memoratos Confratres semel tantum etiam eligendis et... (2) approbandis visitaverint; et ibidem ut supra oraverint, quo ex

(1) *Ab ordinario approbando,* en dehors de Rome ; *per Dilectum Filium Nostrum in hac Alma Urbe Vicarium in spiritualibus Generalem approbando,* s'il s'agit d'une Confrérie érigée à Rome.

(2) *Ab eodem Ordinario,* ou *ab eodem Filio Nostro in hac Alma Urbe Vicario,* etc.

hisce die id egerint, septem annos totidemque quadragenas ; quoties vero Missis et aliis divinis Officiis in præfata Ecclesia pro tempore celebrandis et recitandis interfuerint aut quascumque Processiones de licentia... (1) faciendas, Sanctissimumque Eucharistiæ Sacramentum tam in Processionibus, quam cum ad infirmos aut alias quomodocumque et quandocumque pro tempore deferetur, comitati fuerint, vel si impediti, campanæ ad id signo dato, semel Orationem Dominicam et Salutationem Angelicam dixerint, aut etiam quinquies Orationem et Salutationem easdem pro animabus defunctorum Confratrum et Consororum hujusmodi recitaverint, aut quodcumque aliud pietatis et charitatis opus exercuerint (2), toties pro quolibet prædictorum operum exercitio sexaginta dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas omnes et singulas Indulgentias, peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes etiam animabus Christifidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicari posse indulgemus (3). In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem, ut si alias dictis Confratribus et Consororibus præmissa peragentibus aliqua alia Indulgentia similis perpetuo vel ad tempus nondum elapsum duratura concessa fuerit, illa revocata sit, prout per præsentes Apostolica Auctoritate revocamus ; utque si dicta Sodalitas alicui Archisodalitati aggregata

(1) *Ordinarii* ou *Dilecti Filii Nostri in Urbe Vicarii in spiritualibus Generalis.*

(2) Les œuvres de piété et de charité indiquées, ou l'ordre dans lequel elles sont placées varient ; mais la clause générale concernant *quodcumque opus* étant toujours insérée, ces changements sont sans importance.

(3) Cette phrase, qui déclare applicables aux âmes du purgatoire toutes les indulgences comprises dans le Bref, manque dans les Brefs de 1666 et de 1735 mentionnés plus haut. Nous avons tout lieu de croire que c'est là une addition décidée à une époque postérieure à ces deux brefs, et non pas une concession particulière ; car nous trouvons la même phrase dans tous les Brefs récents que nous nous sommes procurés et que nous citerons bientôt.

jam sit, vel in posterum aggregetur, aut quavis alia ratione uniatur, vel etiam quomodolibet instituatur; priores et quævis alia Litteræ Apostolicæ illi nullatenus suffragentur, sed ex tunc eo ipso nullæ sint.

Datum Romæ, *etc.*

Cette pièce reçue, la Confrérie n'a plus qu'à choisir les jours où seront gagnées l'indulgence plénière et les indulgences de sept ans et de sept quarantaines, et à soumettre ce choix à l'Ordinaire en lui présentant le Bref. Ce dernier reconnaît d'abord l'authencité du Bref, approuve les jours choisis, et permet de publier les indulgences, suivant la règle établie par le Concile de Trente pour toute indulgence nouvelle. Le choix des jours, une fois fait et approuvé, est irrévocable, et on ne peut plus en prendre d'autres : *semel tantum eligendo.*

Conditions des indulgences. — Ce n'est point sortir de notre sujet que de nous arrêter un instant aux conditions de ces indulgences ; mais la première observation que nous avons à faire, aura une portée plus générale, et s'appliquera légitimement, non pas seulement à celles qui nous occupent aujourd'hui, c'est-à-dire aux indulgences accordées *directement* par le Bref ci-dessus à une Confrérie récente, mais même aux indulgences analogues qu'une Confrérie peut recevoir *indirectement* par son aggrégation ou affiliation à un Ordre religieux ou à une Archiconfrérie. Combien souvent les conditions de ces indulgences sont-elles ou complètement omises ou inexactement rapportées dans les manuels de Confréries ou dans les traités d'Indulgences mis entre les mains des fidèles? On mentionnera bien une indulgence plénière le jour de l'entrée dans la Confrérie, une autre à l'article de la mort, une troisième à la fête principale de la Confrérie, et on n'en dira pas les conditions ou on parlera

comme si les conditions étaient les mêmes dans ces trois cas. Les termes du Bref ci-dessus sont pourtant bien clairs; notons avec soin les différences suivantes :

Pour gagner l'indulgence plénière du jour de l'entrée dans la Confrérie, il suffit de se confesser et de communier.

Pour l'indulgence en la fête principale de la Confrérie, les conditions sont : la confession, la communion, et la visite de l'église ou de la Chapelle de la Confrérie avec prières aux intentions du Souverain Pontife.

Pour l'indulgence plénière à l'article de la mort, il faut se confesser et communier, si on le peut, et, si on ne le peut pas, être au moins contrit; en outre, invoquer de bouche, si c'est possible, sinon, de cœur, le nom de Jésus. Pour le dire en passant, cette indulgence plénière est distincte de celle qui est attachée à la Bénédiction *in articulo mortis* donnée suivant la formule de Benoît XIV; nous avons eu l'occasion de constater que tous ne le savent pas, et, par suite, ne se mettent pas en peine de la gagner ou de la faire gagner aux moribonds.

Puisque nous sommes aux conditions de l'indulgence, signalons deux adoucissements introduits dans les formules. Les Brefs de 1666 et de 1725 portaient que la visite de l'église ou de la chapelle de la Confrérie au jour de la fête principale du Patron, pouvait se faire *a primis vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi;* rien de pareil dans la formule de 1876 et, par conséquent, le temps fixé pour la visite commence à minuit; mais, par contre, les Brefs anciens n'accordaient que le jour de la fête pour gagner l'indulgence; et la formule de 1876 permet de choisir un des sept jours suivants : *vel uno ex septem diebus continuis immediate sequentibus.*

La seconde modification concerne les quatre indulgences de sept ans et de sept quarantaines. Il fallait autrefois,

comme pour l'indulgence plénière de la fête du Patron, se confesser, communier et visiter l'église de la Confrérie; d'après la formule précédente, il suffit de la visite de l'église, faite de cœur au moins contrit.

Clauses restrictives. — La clause *Volumus autem*, etc., qui termine le Bref, demande aussi quelques explication. Elle n'a pas toujours été conçue dans les termes actuels : les Brefs de 1666 et de 1725 portent :

Volumus autem, ut si alias dictis Confratribus et Consororibus præmissa peragentibus aliqua alia indulgentia, perpetuo vel ad tempus nondum elapsum duratura, concessa fuerit, præsentes nullæ sint, utque, si dicta Confraternitas, *etc.*

I. — La deuxième partie de cette phrase n'a subi aucune modification; occupons-nous d'abord de la première. Elle fait partie d'un ensemble de clauses, dites *restrictives*, conçues en termes analogues, dont on trouve fréquemment mention dans les décrets de la S. Congrégation des Indulgences, et dont l'interprétation a nécessité plusieurs décisions (1). Ces clauses ont été adoptées pour empêcher une accumulation abusive des Indulgences : « ne contra veterem et probatam in Ecclesia consuetudinem, *dit une de ces décisions* (2), indulgentiarum numero nimis aucto, Ecclesiastica disciplina enervetur. » On a pensé que le nombre des indulgences s'élèverait au delà de toute mesure, si, après avoir obtenu des indulgences pour

(1) Cf. S. C. Ind., 23 Junii 1676; 18 Mart. 1677; 28 Apr. 1716; 11 Sept. 1716; 13 Febr. 1745; 5 Febr. 1748; 6 Sept. 1749; 16 Dec. 1760; 30 Januar. 1743 (Vid. *Decreta auth. S. C. Ind.*, Ratisbonæ, num. 16, 61, 62, 153, 168, 179, 224, 314).

(2) S. C. I., 11 Sept. 1716 (*Decr. auth.* n. 62). — Le décret du 28 Avril précédent (*Decr. auth.* n. 61) développe plus au long cette pensée; mais cette citation suffit.

la visite d'une église, par exemple, ou encore pour un autel privilégié, il était permis de renouveler la demande sans mentionner la première concession.

De là vient la clause qui termine notre Bref; elle empêche l'accumulation des indulgences accordées aux membres d'une même Confrérie. Il y en a une toute semblable pour empêcher la multiplication des indulgences attachées pour tous les fidèles à la visite d'une église; le Bref dit alors :

Volumus autem, ut si alias Christifidelibus dictam ecclesiam qualibet anni die visitantibus aliqua alia indulgentia perpetuo, vel ad tempus nondum elapsum duratura concessa fuerit, præsentes litteræ nullæ sint (1).

L'interprétation de cette dernière clause est fixée par de nombreuses décisions; leur analyse nous aidera à expliquer celle qui concerne les indulgences des Confréries.

Rigantius (2) nous apprend que cette clause remonte à Martin V; c'est ce Pontife, qui introduisit dans les règles de la Chancellerie la règle qui porte le numéro 53e, ainsi conçue :

Item voluit *(SSmus)*, quod in Litteris Indulgentiarum ponatur, quod si Ecclesiæ, aut Capellæ, aut alias aliqua indulgentia fuerit per ipsum concessa, de qua inibi specialis mentio facta non sit, hujusmodi Litteræ sunt nullæ.

Garcias (3) nous donne le texte de la première clause qui fut insérée dans les Brefs en exécution de la règle publiée par Martin V :

(1) Tels sont les termes de la clause que nous trouvons insérée dans les décisions de la S. Congrégation des Indulgences mentionnés plus haut, et spécialement dans la décision de 1676. (Cf. édit. Ratisb., n. 16).

(2) *Comm. in Reg. 53 Cancellariæ*, num. 1.

(3) *De benef.*, part. v, cap. 1, num. 650.

Volumus autem, ut si alias Christifidelibus dictam ecclesiam visitantibus aliquam aliam indulgentiam perpetuo vel ad tempus nondum elapsum duraturam concesserimus, præsentes nullæ sint.

Dans ces termes, la nullité de la concession nouvelle était certaine, si une indulgence non mentionnée dans le Bref avait été déjà accordée *par le même Pontife;* mais des auteurs sérieux soutenaient la validité d'une concession remontant à un Pape antérieur. Une décision de la S. Congrégation des Indulgences, du 23 Janvier 1676, approuvée par Innocent XI le 18 Mars 1677, déclara cependant qu'il y avait nullité, *si alia indulgentia... tum ab eodem, tum ab alio Romano Pontifice... concessa fuerit.* En conséquence, lorsque Alexandre VIII succéda en 1689 à Innocent XI, la règle de la Chancellerie fut modifiée, et les mots *per ipsum* supprimés. C'est pour la même raison que, au lieu de *indulgentiam... concesserimus*, nous trouvons dans les Brefs : *indulgentia... concessa fuerit* (1).

D'autres questions divisaient les auteurs. Fallait-il donc entendre strictement la clause, et conclure que toute nouvelle concession d'indulgence, ne portant pas mention des concessions précédentes était nulle, ou pouvait-on restreindre la nullité à la concession d'indulgences *semblables* aux

(1) C'est Rigantius *(Loc. cit., n. 16)* qui nous apprend que la règle de la Chancellerie a été modifiée au commencement du Pontificat d'Alexandre VIII ; mais le texte des Brefs était modifié même avant la décision de 1676 ; car cette décision rapporte la clause avec les mots *concessa fuerit*, et dit expressément : « Quæ *(clausula)* HODIE Brevibus Indulgentiarum apponi solet. » Il est curieux de trouver dans Rigantius que, même après la modification de la règle de la Chancellerie, la Chambre Apostolique n'adopta point la rédaction des Brefs et continua à employer l'ancienne formule, comme si le mot *per ipsum* n'avait pas été supprimé. Cet auteur en est scandalisé : « Bonum esset, *dit-il*, demandare illius Officialibus, ut se conforment huic Regulæ *(Cancellariæ)*, Decreto a Summo Pontifice approbato, et stylo Secretariæ Brevium. »

indulgences préalablement accordées? Bien des auteurs penchaient pour cette dernière alternative (1), et par indulgences *semblables*, on entendait des indulgences concédées *pro eodem die, pro eodem facto, pro eodem altari, pro iisdem personis, et pro iisdem requisitis*. C'était beaucoup restreindre la clause, et la décision de 1676 trancha ces difficultés. Elle statue :

1° Que la différence du jour, ni celle de l'autel n'empêche pas la nullité ; en effet, les indulgences restent bien *eædem* malgré la différence des jours (2), et elles sont bien concédées à la même église, malgré la diversité des autels.

2° Que la diversité des personnes auxquelles est concédée l'indulgence, et celle des conditions de cette indulgence, doivent être prises en considération. Ainsi, l'indulgence attachée pour tous les fidèles à la visite d'une église n'a pas besoin d'être mentionnée dans le Bref qui accorde des indulgences aux membres du Chapitre de cette église, aux membres d'une Confrérie érigée dans l'église ; la mention n'en est pas plus nécessaire quand on accorde l'autel privilégié (3), ou une indulgence à une condition autre que la visite de l'église.

3° Que la condition de l'indulgence nouvelle fût-elle la visite de l'église, certaines concessions spéciales seront cependant préservées de la nullité, bien qu'elles tombent en

(1) Riganti (*Loc. cit.* n. 10) cite Quintanadvenas, Gavantus, Lezana, Pax Jordanus.

(2) En rapprochant le texte de la clause donnée par Garcias de celui que nous avons emprunté au décret de 1676, on ne peut s'empêcher de remarquer l'addition des mots *quacumque anni die*, antérieure à 1676 ; il en faut conclure qu'une décision n'était pas même nécessaire : l'addition de ces mots suffisait à elle seule pour trancher la question.

(3) Bien entendu, la concession d'un autel privilégié, non mentionné, nuirait à celle d'un autre autel ; nous voulons dire seulement qu'elle ne nuit pas à la concession d'une indulgence dans la forme ordinaire.

réalité sous les termes de la clause, par exemple, la concession des indulgences des Stations de Rome, ou des Sept autels de la Basilique Vaticane. Plus tard, la S. Congrégation a étendu le même privilège aux indulgences attachées à la visite de certaines églises pour les Vendredis de Mars, et tombant par conséquent sous les termes de la clause (1).

4° Qu'il n'y a pas à regarder si l'indulgence nouvelle et l'indulgence ancienne, dont la mention a été omise, sont toutes deux partielles; cela importe peu, et la concession récente est nulle, même s'il arrive que l'une des indulgences soit plénière, et l'autre partielle. Cette dernière conclusion est importante; elle fait bien voir que, ce qu'il faut principalement considérer pour juger de la nullité, c'est la *similitude* résultant des conditions des indulgences ou des personnes appelées à en bénéficier; car on a ici sur le même rang une indulgence plénière et une indulgence partielle (2).

Nous n'aurons pas de difficulté maintenant à interpréter la clause de notre Bref : il est évident que les solutions données pour la clause qui vient de nous occuper sont applicables, *servatis servandis*. Disons plus, la clause du

(1) Cf. S. Ind., 28 Apr. et 11 Sept. 1716 (n. 61 et 62).

(2) Voici le passage important du décret de 1676 : « Ea *(clausula)* minime contineri altaria privilegiata pro defunctis, neque indulgentias aut certo personarum generi concessas, ut Confraternitatibus, Regularibus, et Capitulo, aut certum pium opus in ipsa ecclesia peragentibus, ut Litanias aliasque hujusmodi recitantibus, ac iis qui christiana doctrina erudiuntur vel alios erudiunt, et qui SS. Eucharistiæ Sacramenti expositioni cum oratione quadraginta horarum intersunt, neque Stationum Urbis et septem altarium indulgentias instar septem altarium Basilicæ Vaticanæ concessas, neque demum quæ unica vice conceduntur. Cæterum si alia indulgentia sive plenaria, sive non plenaria in perpetuum vel ad tempus, tum ab eodem, tum ab alio Romano Pontifice generatim Christifidelibus ecclesiam vel aliquod ejus altare seu capellam visitantibus, eodem anni die vel diverso concessa fuerit, de qua non fiat in Litteris Apostolicis mentio, has litteras ob dictam clausulam esse prorsus irritas ac nullas. »

Bref est tellement précise que les termes seuls pourraient nous guider; nous arriverions aux mêmes conclusions qu'en étudiant les décisions de la S. Congrégation comme nous l'avons fait.

Pour que la nullité soit à craindre, il faut que l'indulgence nouvelle soit accordée *aux membres de la Confrérie et pour l'accomplissement des mêmes œuvres :* « Confratribus et Consororibus præmissa peragentibus, » dit le Bref; et, pour éviter toute confusion, il insère un mot de plus, il veut que l'indulgence nouvelle soit *semblable* à celles de la première concession. Donc, pas de difficulté, si l'indulgence nouvelle est accordée à tous les fidèles, si les conditions en sont différentes; pas de difficulté non plus, s'il s'agit des Stations de Rome, etc. Les décisions sévères sont, à leur tour, pareillement applicables : on n'échapperait pas à la nullité, en alléguant que l'une des indulgences est plénière et l'autre partielle, que les concessions émanent de divers Pontifes.

Mais il nous faut remarquer avec soin que, à une époque que nous ne saurions préciser, mais certainement depuis 1735, un grand changement a été introduit dans la clause qui nous occupe. En 1735, la clause portait encore : « Volumus, ut, si aliæ..., *etc.*, *præsentes nullæ sint;* » le Bref actuel dit au contraire : « Si alias... aliqua alia indulgentia, *etc.*, *illa revocata sit*, *prout per præsentes Apostolica auctoritate revocamus.* » Autrefois, lorsque la clause trouvait son application, c'était le Bref nouveau qui était frappé de nullité, et maintenant c'est la concession ancienne qui est révoquée. Cette modification est heureuse; il vaut mieux révoquer la concession ancienne, qui est peut-être oubliée et négligée, et laisser subsister les indulgences nouvelles, auxquelles on paraît attacher du prix, puisqu'on les demande.

II. — La dernière partie de la phrase *Volumus autem*,

etc., doit maintenant occuper notre attention : elle a le même but que la première, et tend aussi à empêcher l'accumulation des indulgences. Or, de même qu'on pourrait faire une accumulation abusive en obtenant du Saint-Siège de nouvelles concessions sans mentionner les précédentes, on parviendrait aussi à ce résultat en se procurant des indulgences par deux voies, par concession directe du Saint-Siège et par l'aggrégation ou l'union à une Archiconfrérie qui communiquerait les siennes. C'est ce dernier abus que prévoit et empêche le dernier membre de phrase ; les concessions directes sont frappées de nullité, dès lors que la Confrérie a des indulgences par voie indirecte. Ce seul mot suffit pour faire comprendre la portée de la clause : *Si dicta Sodalitas alicui Archisodalitati*, etc.

II. — EXCEPTIONS.

Nous venons de voir quelles sont les indulgences communément accordées à toute Confrérie, nous avons expliqué leurs conditions, les clauses restrictives dont la concession est *ordinairement* accompagnée. Nous disons *ordinairement ;* car nous avons vu des Brefs qui ne contenaient pas la clause *Volumus autem*, etc. ; et, à plus forte raison, cette clause est-elle facilement omise, quand la concession n'émane pas du Secrétariat des Brefs. La S. Congrégation des indulgences a eu à se prononcer sur cette omission, et elle a décidé que les termes de l'indult font loi, et qu'en conséquence, si la clause restrictive n'est pas insérée, la nullité des indulgences précédemment accordées n'est pas à craindre (1).

(1) « Standum esse verbis Indulti, ex quo, si nulla sit expressa conditio, v. g., *Dummodo nulla alia indulgentia reperiatur concessa*, aut similia, etc., eruitur firmas remanere singulas indulgentias etiam præcedenti tempore

Si nous n'avions d'autre but que d'indiquer les indulgences dont jouiront désormais, dans les pays de mission, les Confréries du Rosaire érigées en vertu des seules formules de la Propagande, notre tâche serait terminée; elle le serait même depuis longtemps : car nous n'aurions pas eu besoin de commenter la clause *Volumus autem*, etc., insérée dans les Brefs. Ces indulgences sont celles qui ont été relatées plus haut, savoir : trois indulgences plénières, quatre indulgences de sept ans et de sept quarantaines, une indulgence de soixante jours pour toute œuvre pie. Mais nous n'avons pas voulu borner notre travail à ce point de vue spécial; et, puisque nous le pouvions, nous avons préféré traiter la question tout entière. Il nous reste à dire si la pratique du Saint-Siège est absolument fixée, s'il ne se départit jamais de ces règles communes, ou s'il consent volontiers aux exceptions qui lui sont demandées, et qui sont motivées par la nature même de la Confrérie nouvellement érigée ou par son importance.

C'est cette dernière hypothèse qui est vraie : les exceptions sont tellement nombreuses, que ce sont elles qui ont été cause de l'ignorance avouée dans notre précédent article, et qu'elles ont caché à nos yeux la règle commune. Bien entendu, nous ne saurions ni connaître nous-mêmes ni faire connaître toutes ces exceptions; mais nous choisirons nos exemples et, en procédant, autant que possible, par ordre, nous espérons mettre en lumière une conclusion qui pourra être utile à ceux de nos lecteurs qui auraient à s'occuper d'une Confrérie et de ses indulgences.

1° Disons d'abord que certaines Confréries n'ont pas même toutes les indulgences comprises sous la règle commune.

elargitas, de quibus mentio quoque fit apud auctores de indulgentiis pertractantes. » (S. C. I., 30 Jan. 1843.)

Nous en pouvons citer une à Angoulême, la Confrérie dite *du Centenaire*, parce que cent prêtres en font partie, et qui a pour but d'assurer aux prêtres défunts des suffrages et la célébration d'un certain nombre de messes. Cette Confrérie a été enrichie d'indulgences par Bref du 9 Mai 1856 ; elle a les trois indulgences plénières, les quatre indulgences de sept ans et de sept quarantaines, elle n'a pas l'indulgence de soixante jours. Les archives de l'évêché ne nous fournissent aucun renseignement pour déterminer la cause de cette omission. D'autres Confréries peuvent être dans le même cas, et la Collection de Ratisbonne contient sous le numéro 165 un Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences qui, pour réparer une omission identique, concède cette même indulgence de soixante jours à l'Archiconfrérie et aux Confréries du T. S. Sacrement.

2° Le Saint-Siège, tout en donnant les indulgences accoutumées, n'impose pas toujours les mêmes conditions.

C'est ainsi que nous trouvons dans la Collection des Rescrits de la S. Congrégation des Indulgences, éditée à Ratisbonne sous les numéros 358 et 394, les indulgences d'une Confrérie du *Catéchisme de Persévérance*, établie au Mans, et d'une Confrérie en faveur des âmes du purgatoire, érigée à Jer-Voordt, diocèse de Malines : à la confession et à la communion requises dans les Brefs pour l'indulgence plénière du jour de l'entrée dans la Confrérie, se trouve ajoutée la condition de la visite de l'église (1).

(1) Voici le texte : « Plenariam nempe die prima eorum receptionis in eamdem Sodalitatem, si vere pœnitentes et confessi SSmum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, necnon respectivam ecclesiam vel publicum oratorium visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium juxta consuetos fines oraverint; et similiter plenariam, in mortis articulo acquirendam, dummodo rite, ut supra, dispositi fuerint, vel saltem SSmum Jesu Nomen corde, si ore nequiverint, devote invocaverint ; *etc.* » — Qu'il nous soit permis de dire que

De plus, la visite de l'église ou de la chapelle de la Confrérie n'est pas toujours requise on se contente parfois de celle d'une église ou oratoire public quelconque (1).

3° Le Saint-Siège s'est montré parfois sévère, en refusant d'autres indulgences que celles énumérées ci-dessus; mais il a souvent consenti à en accorder de plus nombreuses ou à modifier la concession ordinaire. Nous avons dans la Collection de Ratisbonne plusieurs exemples de refus : le 31 Août 1722, la S. Congrégation rejette la demande d'une Confrérie de S.-Michel établie à Munich, et décide que, seules, lui seront accordées « Indulgentiæ perpetuæ Confraternitatibus concedi solitæ (2). » Le 3 Décembre 1736, dans une autre cause, la réponse demandée est différée : *Habebitur ratio post erectionem;* la demande revient le 13 Septembre 1737, et les indulgences plus amples qu'à l'ordinaire sont refusées : *Pro gratia Indulgentiarum alias Confraternitatibus concedi consuetarum* (3).

Mais les concessions plus amples ou au moins différentes ne manquent pas non plus. L'*Œuvre pie des soldats* reçoit de Pie IX, le 12 Mai 1851, une indulgence plénière pour la fête de S. Maurice, patron des soldats, et quatre indulgences

ces mots *Dummodo rite, ut supra, dispositi fuerint,* sont peu clairs pour désigner la confession et la communion; et encore le sont-ils plus que dans le rescrit concernant la Confrérie de Jer-Voordt, où le mot *ut supra* est supprimé.

(1) Ainsi en est-il pour l'Œuvre de la *Messe Réparatrice,* dont nous parlerons plus loin. En 1875, la Confrérie *du Centenaire*, d'Angoulême, a obtenu, par un nouveau Bref, la substitution de la visite de l'église paroissiale, à celle de la Chapelle du grand Séminaire, siège de la Confrérie; nous ne doutons pas qu'on eût obtenu cette substitution dès 1856, si la supplique eût été conçue en ce sens; car des prêtres dispersés dans tout un diocèse ne peuvent pas venir visiter la chapelle du Séminaire.

(2) *Rescripta auth. S. C. Ind.*, n. 43.

(3) *Ibid.*, n. 110 et 153.

plénières pour quatre fêtes de l'année, au choix de chacun ; nous ne parlons pas des indulgences partielles pour certaines œuvres spéciales de la société, qui sont de sept ans et d'un an (1). Le premier Bref adressé à la Confrérie de la Ste-Face, érigée à Tours, que nous avons sous les yeux (2), accordait *quatre* indulgences plénières : la 1re pour le jour de la réception, la 2e pour l'article de la mort, la 3e pour la fête de S. Pierre, patron de la Confrérie ou pour l'un des sept jours suivants, la 4e pour un autre jour au choix de l'Ordinaire ; il ne renfermait aucune indulgence de sept ans et de sept quarantaines. La Confrérie de la *Messe réparatrice*, établie à Bonlieu, diocèse de Valence, a reçu, par Bref du 24 Août 1886, les indulgences plénières pour le jour de l'admission et pour l'article de la mort, et *quatre* autres indulgences plénières pour quatre jours de l'année à désigner par l'Ordinaire ; elle n'a point non plus l'indulgence de sept ans et de sept quarantaines.

Sans chercher beaucoup, on pourrait multiplier les exemples ; ceux-ci suffisent amplement. Du reste, la Collection de Ratisbonne nous apprend que si les indulgences que nous connaissons sont, *de stylo*, concédées à toute Confrérie qui les sollicite, l'intention du Saint-Siège n'a jamais été de refuser *a priori* des demandes plus étendues ; la S. Congrégation a résolu, au contraire, dès le 23 Février 1711, d'examiner les suppliques particulières et de donner chaque fois la réponse opportune (3). Elle signalait dès lors elle-même

(1) *Ibid.*, n. 372.

(2) Nous devons ce Bref à une obligeante communication, ainsi que le Bref concernant l'*Œuvre de la Messe réparatrice*.

(3) *Rescripta authent.* nº 5. — Nos lecteurs remarqueront la note ajoutée à cette décision. Nous ne connaissons pas le *Sommaire* mentionné dans l'exposé de la décision, et dont le R. P. Schneider a eu l'heureuse idée de citer le texte dans cette note. Si nous avions bien compris, nous n'aurions pas

la demande d'une indulgence plénière par mois comme assez fréquente, et, dans la décision de 1737 relatée plus haut, elle laisse entendre que la concession d'une indulgence mensuelle *pro communione generali* n'est point refusée (1).

Ces décisions et les exemples que nous avons cités, peuvent servir, nous semble-t-il, à encourager les curés ou les directeurs de Confréries nouvellement érigées, qui voudraient solliciter des indulgences et auraient des raisons pour désirer des conditions différentes de celles du Bref accoutumé, ou des indulgences plus nombreuses. Il ne faut pas craindre d'adresser une demande, mais on doit avoir bien soin d'en exposer très clairement les motifs.

eu à faire d'autres recherches, car le passage cité renferme exactement les indulgences communément accordées à toute Confrérie.

(1) N° 113.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

ETHICÆ SEU PHILOSOPHIÆ MORALIS ELEMENTA, quæ secundum Doctoris Angelici principia, conscripsit Franç.-Xav. RUTTEN, Pontificiæ Domus Præl. Decanus Mosætrajectensis, quondam Sem. Rodensis Philosophiæ Professor. Trajecti ad Mosam. In-8. Typ. Paulina, 1886. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

La philosophie morale a pour objet les relations qui existent entre les divers êtres doués de raison. Ces relations sont le résultat des obligations que nous imposent les lois, et constituent la somme des devoirs qui incombent aux créatures raisonnables. On peut donc, comme dit très bien l'auteur, définir la philosophie morale : *la science des lois et des devoirs, déduite des premiers principes de la raison, et qui dirige l'homme à l'honnêteté et au bonheur*.

De cette définition découle naturellement la division de l'ouvrage en deux parties. La première s'occupe des lois; la seconde des devoirs.

La première partie est divisée en trois livres. Le premier, après nous avoir donné des notions générales sur la loi, son obligation, ses divisions, traite en particulier de la loi éternelle; il nous dit ce qu'est la loi naturelle, décrit ses qualités, prouve son existence, parle de sa promulgation, de

son obligation, de sa sanction, de sa fin et de son premier précepte.

De là l'auteur passe au caractère de la loi positive, à ses conditions essentielles, à ses rapports avec la loi naturelle, aux différentes manières dont cesse son obligation, à sa division en loi divine et loi humaine, et aux relations mutuelles des lois ecclésiastiques et des lois politiques.

Dans le second livre, l'auteur s'occupe de l'objet des lois c'est-à-dire des actes humains, que les lois doivent diriger : il expose l'essence physique de l'acte humain, son essence morale, la règle prochaine subjective de l'acte humain, ou la conscience; enfin l'imputabilité.

Dans le troisième livre, l'auteur s'adonne à la réfutation des faux systèmes touchant l'ordre moral. Il y attaque l'athéisme, l'utilitarisme, le système du sens moral, celui de la doctrine morale des rationalistes, la doctrine qui place dans la nature des choses le principe de l'ordre moral, celle de la volonté libre de Dieu, enfin le système de la raison divine séparée de la volonté de Dieu.

La seconde partie est également divisée en trois livres, qui comprennent les devoirs de l'homme envers Dieu, ses devoirs envers lui-même, et ses devoirs envers les autres hommes.

Le premier livre développe d'abord la notion de la religion et prouve que la religion naturelle ne suffit pas pour conduire l'homme à sa fin dernière et lui procurer un parfait bonheur. Pour cela, une religion surnaturelle, qui a pour base la religion naturelle, est nécessaire. Aussi semblable religion n'a jamais fait défaut à l'homme.

Puis vient la religion naturelle, sa nécessité, son existence, sa promulgation, sa force obligatoire, et la manière de satisfaire à cette obligation, c'est-à-dire le culte.

Dans le second livre, nous trouvons les devoirs de l'homme

envers lui-même : le premier concerne son esprit : l'homme doit développer son intelligence, acquérir les connaissances nécessaires à son état, et former son cœur, en réprimant ses passions, et en dirigeant ses affections vers le bien.

Son corps lui impose un autre devoir : celui de soigner sa santé; en conséquence d'éviter le suicide direct, et même le suicide indirect, c'est-à-dire le péril de perdre la vie, quand un intérêt majeur n'en fait pas une obligation, et d'éviter le duel.

L'homme est également obligé de veiller à la conservation de sa réputation, de sa fortune, de ses biens d'un ordre supérieur et de sa vie. Il peut donc les défendre, même en tuant l'injuste agresseur, dans les cas où cela est nécessaire.

Enfin le troisième livre est consacré aux devoirs de l'homme envers ses semblables; d'abord dans la société domestique, puis dans la société politique. L'auteur y montre la nécessité et l'origine de cette société, les éléments qui la composent, et les obligations qui en naissent; d'un autre côté, il n'oublie pas les droits et les devoirs de la société à l'égard de ses différents membres.

On voit, par cette courte analyse, que toutes les questions, qui appartiennent à la philosophie morale, ont été traitées par Mgr Rutten, et, nous sommes heureux de le dire, traitées de main de maître. Nous ne sommes nullement surpris que la *Civiltà cattolica* de Rome en ait porté le jugement le plus favorable. Nous aussi, nous le recommandons tout spécialement aux amateurs de sérieuses études philosophiques.

II.

PETIT MANUEL DU SAINT SACRIFICE DE LA MESSE, ou les Cérémonies et les Rites de la sainte Messe mis à la portée des fidèles chrétiens. Explications recueil-

lies dans les ouvrages de plusieurs auteurs, par F. Hallet, Aumônier des Religieuses de l'Adoration perpétuelle à Watermael Boitsfort. In-24. 1890. — Libr. H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

Le Concile de Trente, sachant que l'intelligence du sacrifice de la Messe et de ses cérémonies est de nature à intéresser les fidèles, à développer chez eux le goût d'y assister plus assidûment, et d'en recueillir plus de fruits, a ordonné aux curés et à tous ceux qui ont charge d'âmes, d'en donner l'explication au peuple (1).

L'auteur du *Petit Manuel*, que nous annonçons, est donc entré dans l'esprit de l'Église, en mettant les cérémonies et les rites de la sainte Messe à la portée des fidèles chrétiens.

Il a divisé son *Manuel* en deux parties : dans la première, il donne quelques notions préliminaires sur la nature, le but et la solennité extraordinaire des cérémonies de la Messe, ainsi que sur le ministre du sacrifice et sur tout ce qui est nécessaire à la célébration des saints mystères.

La seconde partie, qui, à proprement parler, constitue le *Manuel*, traite des cérémonies et des rites que le célébrant doit observer depuis le commencement où il se trouve au pied de l'autel, jusqu'à la fin de la Messe. L'auteur y décrit chacune des circonstances du saint sacrifice, rappelle toutes les prières que le célébrant y récite, toutes et chacune des cérémonies qu'il y pratique, et en donne en termes très simples, l'explication naturelle et mystique, et met ainsi les fidèles en état de s'unir plus parfaitement au prêtre qui

(1) Sess. xxii, cap. 8, *De Sacrificio Missæ*, ubi : « Mandat S. Synodus Pastoribus et singulis curam animarum gerentibus, ut frequenter inter Missarum celebrationem vel per se, vel per alios, ex iis quæ in Missa leguntur, aliquid exponant; atque inter cætera sanctissimi hujus Sacrificii mysterium aliquod declarent, diebus præsertim dominicis et festis. »

immole la victime sainte, et de retirer de l'assistance au saint sacrifice des fruits plus abondants de salut et de bénédiction.

Le *Petit Manuel* est un excellent livre de propagande. Nous le recommandons tout particulièrement aux prêtres employés dans le saint Ministère.

III.

FASCICULUS THEOLOGIÆ MORALIS, tractans 1° de Occasionariis et Recidivis ; 2° de Usu Matrimonii, auctore Jos. Aertnys, C. SS. R. Theologiæ Moralis et S. Liturgiæ Professore. — Editio quarta. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte ; Tournai (Belgique).

Déjà à plusieurs reprises la *Revue* a parlé de l'auteur de cet ouvrage ; qu'on se rappelle le jugement favorable qu'elle a porté l'an dernier de son excellente *Theologia Moralis* (1). L'opuscule, dont nous avons le plaisir d'annoncer la *quatrième édition*, est un échantillon de son grand ouvrage. L'auteur nous a offert dans un *Fasciculus* les matières les plus pratiques et les plus indispensables aux Confesseurs : *de occasionariis in genere, de recidivis, de occasionibus particularibus, de usu matrimonii*. Nous y retrouvons la même sûreté de doctrine, la solidité de raisons, la clarté de vues, la méthode éminemment pratique qui dominent dans toute sa Théologie. Les définitions et les divisions sont claires et correctes, les principes solidement prouvés par la raison et par l'autorité des auteurs anciens et modernes, les questions résolues avec prudence et modération. Enfin les remarques sont judicieuses et accusent un théologien consommé dans la pratique du confessionnal. Ennemi du vague et de

(1) Voyez Tome xix, p. 666.

l'indécis, l'auteur trace au confesseur une ligne de conduite nette et précise, qui tient le juste milieu entre le rigorisme et le laxisme : car sa doctrine n'est autre que celle de S. Alphonse, de S. Charles Borromée, de S. Léonard de Port-Maurice, du P. Ségneri et d'autres grands théologiens. A la suite de guides aussi éclairés il parcourt le vaste champ des occasions prochaines et des dangers qui, dans notre société, menacent la foi et les bonnes mœurs. Voyez surtout la partie : *de occasionibus particularibus*, où il traite dans autant de chapitres : *de concubinatu*, *de choreis*, *de theatris*, *de pravis libris*, *de pravis consortiis*, *de pravis scholis*, *de procationibus*, *de cauponis*, *de famulatu*, *de nonnullis periculis domesticis*. Partout l'auteur démontre le degré de danger pour le salut des âmes, la gravité du péché qui en résulte, et le devoir du confesseur dans ces conjonctures difficiles. Les chapitres des écoles, des mauvais livres et journaux, des bals et des fréquentations, sont, à notre avis, faits de main de maître.

Quant aux *récidifs*, le savant religieux admet, avec S. Alphonse, qu'ils ne peuvent être absous, sans donner des signes extraordinaires. Mais, pour bien comprendre cette doctrine, l'auteur a soin de faire plusieurs remarques essentielles.

1° Un *récidif*, dans le sens de la thèse susdite, est celui *qui jam monitus a confessario*, *redit cum eodem pravo habitu*, *nullo adhibito conatu*, *nec ullo impleto medio ex iis*, *quæ confessarius præscripserat*. (n. 15, II). Ici chaque mot a sa valeur : il faut avoir été *averti* dans la confession précédente; il faut avoir négligé *tous les moyens* assignés, et n'avoir fait *aucun*, ou *presque aucun effort* pour se corriger; de plus il faut être retombé, non seulement dans le péché, mais encore dans *l'habitude du péché*,

laquelle habitude ne se contracte que par des actes fréquents. Un tel récidif, dit notre auteur d'après S. Alphonse, et l'opinion commune des théologiens, fait soupçonner *prudemment* que le *propos efficace* lui fait défaut. Or ce soupçon *grave et prudent* doit être éludé par une marque, une preuve spéciale, qu'on nomme *signe extraordinaire*.

2° Quand on voit le nombre et la condition des signes extraordinaires cités par l'auteur : *difficilior aut rarior lapsus, adhibitio mediorum, perseverantia per aliquod tempus, cordialia verba, spontanea confessio*, etc., on reconnaît aisément que ces marques spéciales sont tellement fréquentes, que les *Vindiciæ Alphonsianæ* disent à bon droit : « Vix, saltem secundum communiter et regulariter contingentia, cogitari potest, ut recidivus vero dolore et sufficienti proposito non carens, horum signorum *unum alterumve* non exhibeat. (Ed. 2., P. II, p. 281, Nota). » Ces signes ne sont donc pas appelés extraordinaires, parce qu'on les rencontre *rarement* dans le pénitent, mais parce que, en dehors des signes *ordinaires*, qui sont : *ipsa confessio et affirmatio doloris et propositi* (1), il faut une preuve, un indice *spécial*, par lequel le confesseur puisse juger *prudemment* que le pénitent est *vraiment* disposé ; il faut une marque *particulière*, qui annihile le *soupçon fondé* de disposition *douteuse*, causé par une rechute telle qu'on suppose dans la question présente. L'auteur remarque donc

(1) Dans sa *Praxis Confessarii*, n. 71, le S. Docteur dit ce qu'on entend par *signa ordinaria*. « Recidivi... nequeunt absolvi, si sola signa *ordinaria* afferant, nempe : *Si tantum confiteantur, asserendo se pœnitere et proponere.* » Ces signes sont appelés *ordinaires*, parce qu'ils suffisent pour une confession *ordinaire*, c'est-à-dire, pour des péchés moins fréquents, qui ne sont pas passés en habitude, pour des péchés d'habitude, dont on se confesse la première fois, et pour des péchés, dans lesquels on est retombé, sans avoir cependant contracté la même habitude.

très judicieusement, que par *signe extraordinaire* on n'entend pas une *disposition extraordinaire*. « Confundi non debet *signum* extraordinarium dispositionis cum *dispositione* extraordinaria : prius quidem exigitur, quatenus in *recidivo* solum *verum* signum est, at posterior non postulatur. » (n. 16, qr 1°).

3° A un récidif ainsi suffisamment disposé, observe notre théologien, il ne faut pas différer l'absolution, « quando dilatio *a*) magis obfutura quam profutura censetur; vel *b*) pœnitenti allatura esset aliquam infamiæ notam aut periculum. » (n. 16, qr 3°). Hormis ces cas, l'auteur distingue, avec S. Alphonse, entre une rechute provenant de la *fragilité intrinsèque* et une rechute causée par une *occasion extrinsèque* (livres, journaux, écoles, fréquentations, etc.). « Recidivis *ex fragilitate intrinseca,* ut accidit in peccatis pollutionis, delectationis morosæ, odii, blasphemiæ et similium, raro expedit dilatio; quia major fructus sperandus est ex gratia Sacramenti, quam ex dilatione absolutionis; præsertim recidivis in peccatum pollutionis non est frequenti confessione efficacius remedium, imo sine ea sperari vix potest emendatio, cum hoc sacramentum sit maximum frænum : verum semper proderit opportuna dilationis comminatio. Dictum est : *raro expedit;* nam aliquando prodest vel etiam necessaria est ad terrorem incutiendum, v. g. si remedia a longo tempore fuerint frustra adhibita, si vitii principiis, maxime in adolescente, obstandum sit, etc. Recidivis *ob occasionem, ordinarie* expedit dilatio : tum quia occasio est forte incentivum ad peccandum; fortiori autem illecebræ fortior opponenda est coercitio; tum quia remotio occasionis magis quam extirpatio habitus pendet a voluntate; quod autem magis pendet a voluntate, rigidius est exigendum. *l. c.* » Cependant si un tel occasionnaire récidif n'était pas retombé dans *l'habitude* du péché, mais seulement dans

l'occasion et dans des péchés moins fréquents, on pourrait *à la rigueur*, si l'occasion n'est pas *in esse*, l'absoudre *deux* ou *trois fois*, sans avoir quitté l'objet de sa séduction. (n. 8, I; et n. 16, qr 5°).

4° En outre, notre auteur fait remarquer que, dans quelques cas, pour de graves raisons, on peut donner l'absolution *sub conditione*, à un récidif qui n'apporte aucun de ces signes extraordinaires, et qui partant a une disposition *douteuse*. Or, une de ces raisons est « *periculum alienationis a confessione;* si juste timeatur ne sine absolutione dimissus ad confessionem amplius rediturus non sit et in peccatis tabescat. » (n. 15, IV, 3°). Cette exception est *quasi* littéralement tirée de S. Alphonse, qui s'exprime ainsi : « Dico non posse absolvi *sub conditione* peccatorem recidivum in culpas lethales, qui non probetur dispositus per signa extraordinaria,... *nisi prudenter timeatur quod peccator ille non amplius ad confessionem redibit et in peccatis suis tabescet.* » (l. VI, 433, IV). Cette observation du S. Docteur est très précieuse pour notre temps. Car, comme le remarque bien le R. P. Aertnys, cette juste crainte se fait valoir bien souvent dans nos grandes villes ou dans les contrées de peu de foi. « Hic lugendus casus nostra ætate, ob labentem fidem, multis in locis sæpius occurrit. » (*ib.*). Au contraire, dans les diocèses où la foi est plus vive, surtout à la campagne, cette raison exceptionnelle est moins fréquente, de sorte que le confesseur peut appliquer avec plus de fruit les principes généraux.

Nous sommes d'avis que, avec de telles réserves, bien peu d'auteurs accuseront la doctrine de S. Alphonse sur les récidifs d'être trop sévère pour notre temps actuel. On avouera, au contraire, qu'à bon droit la S. Congrégation des Rites, ayant examiné jusqu'à trois fois cette doctrine sur les récidifs, ait décrété que notre S. Docteur *inter implexas theo-*

logorum sive laxiores sive rigidiores sententias tutam straverit viam, per quam christifidelium animarum moderatores inoffenso pede incedere possint. (Decr. S. R. C. Urbis et Orbis, 11 Mart. 1871).

Notre savant auteur allègue à la fin deux instructions de la Propagande à l'appui de sa doctrine. Si nous ne nous trompons, il a été le premier à relever ces documents en faveur de la théorie des signes extraordinaires. Qu'on nous permette de rapporter une partie de l'importante instruction du 29 Avril 1784.

Confessarius qui tanquam judex pro tribunali sedet, et tanquam medicus medicinam parare debet ægrotis, ipse solus scrutari potest quanta sit criminum atrocitas, quæ ægritudinis pertinacia, quæ dispositio pœnitentis. Oportet propterea ipsum diligenter investigare, num qui ad Pœnitentiæ sacramentum accedunt, eo animi dolore commissa crimina execrentur, qui a Concilio Tridentino ad Sacramenti integritatem requiritur; num vitæ novæ inchoationem ac præteritæ odium, non voce duntaxat ac labiis, sed intimo cordis affectu polliceantur; num *in testimonium bonæ hujus ac firmæ voluntatis*, cessasse jam se aliquandiu a peccatis doceant, num eas occasiones quæ vel per se, vel ex propria malitia aut pravitate, ad peccatum inducunt, si in eorum potestate fuerit, plane dimiserint; num remedia alias ipsis proposita adhibuerint, quorum præsidio peccatum in necessariis atque involuntariis occasionibus devitent; num consuetudinem peccandi abjecerint; num, si alias beneficium absolutionis obtinuerint, iterum in eadem crimina ex propria malitia relapsi, in eodem fuerint cœno volutati; num rerum, famæ atque honoris in quo proximum læserint, parati ac prompti sint sarcire damnum aut injuriam, si vires aut occasio suppetant. Hæc, pluraque alia quæ a laudatis S. Caroli Instructionibus petere Missionarii possunt, diligenter ab ipsis expendenda sunt, priusquam beneficium absolutionis impendant.

On le voit, d'après cette instruction le confesseur doit demander, *in testimonium bonæ hujus ac firmæ voluntatis*, à peu près les mêmes marques spéciales et les indices extraordinaires, que nous avons vus assignés par S. Alphonse. C'est donc à juste titre que notre auteur a pu terminer : « Hæc doctrina S. Sedis omnino confirmat doctrinam S. Alphonsi probatque multum abesse ut doctrina S. Doctoris sit æquo rigidior. Quorsum deberet confessarius *peculiaria* indicia pœnitentiæ, quæ S. Congregatio recenset, investigare, si tandem nullum ejusmodi esset necessarium ad legitimam absolutionem impertiendam, sed sufficerent signa ordinaria, ipsa confessio, ipsa affirmatio doloris et propositi? »

Le lecteur nous pardonnera d'avoir dépassé, pour cette question les bornes d'une simple bibliographie; la haute importance de la matière et le fait que la doctrine d'un guide aussi sûr que S. Alphonse, n'a pas été toujours bien comprise, nous a semblé un juste motif pour nous arrêter plus longtemps à cette partie de l'opuscule du R. P. Aertnys.

Quant au dernier traité : *De usu matrimonii*, il suffit de dire, que notre savant religieux a soigneusement utilisé les résultats de la médicine moderne, et toutes les nouvelles décisions de Rome qui ont rapport à cette matière.

Le style de l'auteur est clair et concis; aussi trouvera-t-on difficilement ailleurs tant de doctrine en si peu d'espace. Nous engageons donc tous les confesseurs à se procurer cet opuscule. Ils y trouveront des trésors de science pratique pour le saint ministère, et une règle de conduite toute sûre dans les circonstances si difficiles de notre époque (1). C'est

(1) En écrivant ces lignes nous apprenons que la *deuxième* édition de la *Theologia Moralis* du R. P. Aertnys vient de paraître. L'opuscule en question y est réimprimé pour la *cinquième* fois. Nous parlerons de la nouvelle édition dans le prochain numéro de la *Revue*.

surtout en étudiant l'ouvrage du R. P. Aertnys, qu'on apprend à connaître comment S. Alphonse est le Docteur des temps actuels qui a su joindre une prudente fermeté des principes à une sage modération dans l'application.

F. T.

IV.

COURS APOLOGÉTIQUE offrant tout ce qu'ont dit de plus remarquable les plus célèbres apologistes, tant anciens que modernes, pour répondre aux principales objections contre la religion, à l'usage de MM. les Curés, Prédicateurs et Missionnaires, par Mgr Émile Lesur, Prélat de la Chapelle de Sa Sainteté, chanoine honoraire des insignes Basiliques d'Anagni, de Lorette et de Bisignano, Membre de l'Académie de S. Thomas d'Aquin, Avocat de S. Pierre, Missionnaire Apostolique, Vicaire général, Archimandrite d'Oran, Chanoine titulaire de la Primatiale de Carthage. — Toulouse, Imprimerie catholique de S.-Cyprien, 27, rue de Garonne. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte ; Tournai (Belgique). — 4 vol. in-12 ; 1887-1888.

« Chaque siècle a ses nécessités et ses périls. Il fut un temps, dans l'Église, où la parole pastorale n'avait guères d'autre devoir à remplir que le devoir d'instruire et d'exhorter. Aujourd'hui..., il ne s'agit pas seulement de nourrir et de conserver les âmes ; il faut les conquérir, les défendre, et, pour cela, il est de toute nécessité que la parole pastorale soit aussi apologétique. » Et comme, de nos jours, « l'impiété et les préjugés antireligieux ont envahi toutes les classes de la société et jusqu'au peuple des campagnes, l'*apologétique* est un indispensable auxiliaire pour l'enseignement de la religion, même dans les villages, et nul d'entre nous ne peut

négliger cet important point de vue dans ses instructions. »

C'est en ces termes que Mgr Lesur expose la nécessité et le but de son ouvrage. Il prend les objections populaires contre la religion, il les expose dans leurs termes populaires, et les réfute. Il nous serait difficile de donner une analyse des quatre volumes, l'ordre des objections n'apparaissant pas toujours clairement; et il faut convenir qu'il était peut-être difficile d'avoir un plan net et régulier. Mais les curés et les prédicateurs en général trouveront dans l'ouvrage matière à de bonnes et solides instructions. Ajoutons qu'après chaque chapitre ou série d'objections sur un sujet donné, l'auteur indique les principaux auteurs ou apologistes à consulter sur la matière.

V.

INSTITUTIONES LOGICALES secundum principia S. Thomæ Aquinatis ad usum scholasticum accommodavit TILMANNUS PESCH S. J. — PARS II. LOGICA MAJOR. VOL. II complectens LOGICAM REALEM ET CONCLUSIONEM POLEMICAM. — Friburgi-Brisgoviæ, sumptibus Herder; 1890. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique). — 1 vol, in-8°; XVI-555 pages; prix : 6 fr. 90; relié, 8 fr. 75.

Ce volume termine les *Institutiones Logicales* du R. P. Pesch, ainsi que nous l'avions annoncé (1). Nos lecteurs se rappellent que l'auteur avait partagé son ouvrage en deux parties, et la seconde partie en trois livres. Le premier de ces livres est consacré à la certitude et à toutes les questions qui s'y rattachent *(Logica critica)*; le deuxième

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XXI, p. 435.

(Logica formalis) traite d'une manière approfondie des trois opérations de l'esprit, de la science, qui en est le résultat, et des relations entre la science et la foi. Vient maintenant le troisième livre *(Logica realis)* ; l'auteur y a rassemblé trois dissertations, qui ont pour titre : *De conceptu entis*, ou *Logica transcendentalis; De conceptu entis categorici*, ou *Logica prædicamentalis;* enfin, *De entium inter se habitudine (Logica postprædicamentalis).* Il couronne tout son ouvrage par une CONCLUSION, dans laquelle il passe en revue les différents systèmes philosophiques modernes, et en démontre la fausseté.

Voilà donc désormais l'ouvrage complet. Il se recommande aux maîtres, qui y trouveront réunis, pour la préparation de leurs leçons, les éclaircissements, les développements, les textes qu'ils chercheraient, non sans peine, en beaucoup de volumes, et aux élèves déjà formés qui veulent approfondir les questions et compléter leurs études. Avec la sûreté de la doctrine, le R. P. Pesch leur offre, comme disent les *Études religieuses*, la clarté et la pureté du style, les phrases bien faites, bien divisées, marchant avec aisance, et unissant l'élégance à la simplicité.

VI.

MANNA QUOTIDIANUM SACERDOTUM SIVE PRECES ante et post missæ celebrationem cum brevibus meditationum punctis pro singulis anni diebus. Preces edidit, meditationum puncta composuit, appendicem adjecit JACOBUS SCHMITT, SS. Theol. Doct. et in Eccl. Cathedr. Friburg. Canonicus. Editio tertia. Cum approb. Rev^mi^ Archiep. Friburg. — Friburgi-Brisgoviæ, apud B. Herder; 3 vol. in-12. Prix : 11,25 fr.; relié, 15,75 fr. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

Cet ouvrage, dit l'éditeur, a pour titre : *La manne quotidienne des prêtres*, parce qu'il offre aux prêtres pour chaque jour de l'année, divers exercices de piété propres à nourrir leur âme, et surtout à la préparer à une digne réception de la vraie manne, c'est-à-dire, du corps et du sang de N.-S. Une méditation pour chaque jour de l'année, et, pour chaque jour aussi, des prières de préparation et d'actions de grâces, « ita ut tanta precum et multitudine diligendi præbeatur facultas, et varietate orantis vitetur tædium. »

Les prières de préparation et d'actions de grâces sont déjà connues : c'est la réédition de l'ouvrage du R. P. Boppert, intitulé *Scutum fidei*. L'ouvrage du P. Boppert est volumineux, cher, et maintenant assez rare; le Docteur Schmitt a bien fait d'en rééditer la meilleure et la plus utile partie.

Les méditations sont du Docteur Schmitt ; il a supprimé les nombreux textes des Pères et les méditations prolixes publiées par le R. P. Boppert. En quinze ou vingt lignes, il donne aux prêtres un sujet de méditation bien nourri, bien divisé, qu'il est facile de lire la veille, et qui sera plus que suffisant pour la méditation du lendemain.

L'ouvrage comprend trois volumes in-12; à la fin de chaque volume se trouvent une méthode d'oraison, les prières de préparation et d'actions de grâces tirées du Bréviaire et du Missel, un extrait du *Memoriale vitæ sacerdotalis*, et des prières indulgenciées.

Les prêtres trouveront donc en ce livre, de format très portatif, tout ce qu'il faut pour nourrir leur piété; nous faisons des vœux pour qu'il soit de plus en plus apprécié et se répande comme il le mérite.

VII.

INSTRUCTION SUR LES DEVOIRS DES ÉLECTEURS CATHOLIQUES, par Monseigneur Isoard, Évêque d'Annecy. — Prix : 0,20 c. l'exemplaire ; les 25/24 : 3 fr. 75 ; le 100 : 12 fr. 50 ; les 500 : 50 fr. — Annecy, Abry, libraire. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte ; Tournai (Belgique).

Excellente brochure de 62 pages, de nature à éclairer les peuples sur l'importance du vote, et les obligations de conscience qu'il impose.

Il ne s'agit pas, dans cette brochure, de la défense d'un parti politique. « On dit habituellement qu'il faut compter en France quatre partis politiques entre lesquels sont divisés tous les citoyens... Différer d'opinion politique avec ses voisins, donner toutes ses préférences à l'une au détriment des autres, est très légitime. Mais remarquez bien ceci : quel que soit le parti politique auquel appartient un citoyen catholique, il est soumis par la volonté de Dieu, dans l'exercice de sa fonction d'électeur, à des obligations de conscience qui ne varient point, qui ne peuvent pas varier. L'électeur catholique n'est pas celui qui préfère une forme de gouvernement à une autre, comme on le croit trop généralement ; c'est celui qui, au moment de choisir entre les divers bulletins qui lui sont offerts, se dit tout d'abord : Je suis catholique. »

Combien peu d'électeurs agissent ainsi ! « Chose singulière ! Tout bon chrétien sait que, pour le salut de son âme, il doit s'acquitter devant Dieu, et en se conformant aux commandements de Dieu, de tous ses devoirs d'état. Il sait qu'il a des obligations particulières à remplir en qualité de fils,

de mari, de père, de maître, de patron, de serviteur, de commerçant, d'ouvrier. Il sait qu'au jugement de Dieu, il aura un compte exact, sévère, à rendre de la conduite qu'il aura tenue dans les divers états où Dieu l'aura placé. Mais il ne paraît même pas soupçonner que des devoirs lui soient imposés par la Religion, en sa qualité de citoyen ; il semble ignorer que Dieu jugera chacun des actes qu'il aura accomplis comme citoyen... »

Ce sont ces devoirs du citoyen que Mgr l'Évêque d'Annecy entreprend d'exposer à ses diocésains dans cette brochure ; il la termine par une page de catéchisme qui les résume et les fixe dans la mémoire. Tout est remarquable dans cette brochure, la justesse du fond, la force des arguments, l'élégance, la netteté, la précision du style, la forme saisissante, parfaitement accessible à toutes les intelligences, par lesquelles l'auteur a exprimé ses pensées. Quand on a commencé à lire, on ne veut plus s'arrêter, et nous ne croyons pas qu'un lecteur de bonne foi puisse n'être pas convaincu.

VIII.

I. — OFFICIA VOTIVA PER ANNUM a SS. D. N. LEONE PP. XIII concessa, additis lectionibus Scripturæ occurrentis, festorum simplicium ac vigiliarum, orationibus sanctorum, necnon vesperis dominicarum festorumque semiduplicium, quæ ad officia ista integre recitanda pertinent. — 1 vol. in-18 de 432 pages. Broché, 3 fr. ; relié en percaline, 4 fr.

II. — LE MÊME. — 1 vol. in-12 de 450 pages. Édition en rouge et noir. Broché, 3 fr. 75; relié en toile, tranche rouge, 5 fr. — En basane double, monogrammes à froid, tranche rouge, 6 fr. 25. — En chagrin noir, tranche rouge

ou dorée, 7 fr. — Tournai, Desclée, Lefebvre et C^ie^. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

Lorsque, dans le précédent fascicule de la *Revue*, nous avons rendu compte de différentes publications liturgiques de MM. Desclée, Lefebvre et C^ie^, nous avons exprimé un vœu qui, cette fois, se trouve rempli. Nous disions qu'un prêtre qui se sert du fascicule contenant les Offices de la Passion ou de la Semaine de Pâques, est parfois obligé de recourir à son bréviaire pour une mémoire, une neuvième leçon d'un simple ou d'une fête simplifiée, et que cette nécessité n'est pas sans imposer une gêne. Nous désirions donc des extraits du bréviaire contenant tout ce qu'il faut pour réciter l'office, et permettant au prêtre de se passer de son bréviaire.

Voici notre vœu en grande partie réalisé, en ce qui concerne les offices votifs *ad libitum* concédés par Léon XIII. Deux éditions, l'une in-18, l'autre in-12, nous donnent ces offices votifs complets. Le prêtre qui se servait des fascicules édités jusqu'ici, devait toujours ouvrir son bréviaire pour les leçons de l'Écriture occurrente, pour la neuvième leçon et la mémoire d'un simple, pour la mémoire d'une férie majeure; les nouveaux fascicules contiennent tout cela.

Il y a plus : l'éditeur s'est rappelé que l'office de l'Immaculée-Conception du Samedi peut se trouver en concurrence avec l'office du Dimanche, et que la Rubrique impose alors de faire *a capitulo de Dominica cum commemoratione præcedentis;* il nous donne, *a capitulo,* ces Vêpres du dimanche, pour que le prêtre qui s'est servi du fascicule spécial pour réciter l'office de l'Immaculée-Conception, y trouve encore tout ce qu'il faut, même pour les Vêpres. Cela peut être utile pour un prêtre absent de son domicile

toute la journée du samedi ; il emporte avec lui le matin son fascicule contenant les Offices votifs, et peut réciter, avant de rentrer chez lui, tout l'office du jour. Nous aurions aimé, pour notre part, que le même raisonnement fût appliqué aux Vêpres du dimanche, où l'office votif des Saints Anges, tombant le lundi, doit avoir sa mémoire; une addition de quelques antiennes eût permis au prêtre partant de son domicile le dimanche midi, de laisser son bréviaire et de se contenter d'emporter avec lui le seul fascicule des offices votifs.

Faut-il le dire? Nous aurions voulu davantage encore. Un double peut se trouver en concurrence avec un office votif, placé *ad libitum* le lendemain. Eût-il donc été impossible, en laissant de côté, bien entendu, les calendriers particuliers et en se préoccupant seulement du calendrier de l'Église universelle, de prévoir ce cas, et de mettre un prêtre, qui va, par exemple, se promener à la campagne, en état de dire et ses Vêpres et ses Matines avec le seul fascicule des Offices votifs? Qu'eût-il fallu pour obtenir ce résultat? Ajouter quelques antiennes et quelques oraisons ; nous sommes convaincu que l'on n'eût pas augmenté sensiblement l'épaisseur du fascicule.

Quoi qu'il en soit, ces fascicules, tels qu'ils sont, réalisent un immense progrès. Dix-neuf fois sur vingt, ils dispensent de tout recours au bréviaire, et sont, par conséquent, très agréables au prêtre qui n'a pas de bréviaire d'édition récente, et à celui qui veut épargner son bréviaire, ou qui, partant en voyage, désire n'être pas surchargé. Nous sommes convaincu que le succès répondra aux efforts de l'éditeur.

Terminons en disant que l'édition in-12 diffère de l'édition in-18 quant à l'agencement. On a trouvé plus commode, dans l'édition in-12, de ne pas placer à part au commencement du volume le *Venite, exultemus*, le *Te Deum*, les Psaumes des Heures ; le fascicule commence par l'office des

Saints Anges, qui contient le tout à la suite sans aucun renvoi; dans les autres Offices, on renvoie à celui-ci. Nous aurions préféré pour notre part la disposition de l'Office in-18; mais il faut croire que tous ne sont pas de notre avis. L'édition in-12 est postérieure en date à l'édition in-18, et nous sommes convaincu qu'on a insisté auprès de l'éditeur pour avoir la disposition nouvelle.

IX.

BREVIARIUM EUCHARISTICUM. — 1 vol. in-18 de 200 pages en rouge et noir. Broché, 1 fr. 50; relié en toile, 2 fr. 25; en basane forte, 3 fr. 25; en chagrin, 4 fr. 25. — Tournai, Desclée, Lefebvre et C^ie^. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

Ce petit ouvrage attirera aussi l'attention du Clergé. Il comprend l'Office de la Fête-Dieu et de son Octave ainsi que l'Office votif du T. S.-Sacrement *per annum*. On y a joint les Commémoraisons et les Leçons dont on peut avoir besoin pour la récitation facile de ces offices. La Fête du Sacré-Cœur, qui est comme le couronnement de l'Octave de la Fête-Dieu, a son Office à la fin de ce petit volume.

X.

ENCHIRIDION ORDINANDORUM seu liber in quo continentur : 1° Ritus integer Pontificalis Romani de confirmandis, de ordinibus conferendis, de consecratione electi in episcopum; 2° Missa integra a Neo-Sacerdotibus celebranda; 3° Diversæ preces clericis et sacerdotibus valde utiles. — 1 vol. in-18 de 172 pages. Prix : broché, 1 fr.; cartonné, 1 fr. 25. — Tournai, Desclée, Lefebvre et C^ie^. —

Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

Le titre de cet ouvrage indique sa division et rend un compte suffisant des matières qu'il renferme. Les séminaristes, et beaucoup de prêtres seront heureux d'avoir entre les mains le texte complet du Pontifical pour les Ordinations, pour le sacre d'un Évêque, pour la Confirmation : quiconque assiste à ces imposantes cérémonies désire en suivre les détails et goûter les belles paroles du Pontifical. Il sera très utile aux nouveaux prêtres de trouver dans la deuxième partie la messe qu'ils doivent dire avec l'Évêque, avec les Oraisons et mémoires. Enfin, les Prières de la troisième partie sont bien choisies : les unes se rapportent à la sainte Messe, d'autres à l'administration des sacrements et spécialement du sacrement de pénitence, d'autres à la prédication, à la vie personnelle et privée du prêtre. Signalons un résumé des résolutions que doit prendre un nouveau prêtre, et les règles qu'il doit s'imposer ; ce résumé, en quatre pages, termine heureusement l'opuscule.

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

I. Un prêtre reçoit des intentions de messes d'un confrère, et il lit *defuncto* pour *defuncta;* il les dit donc *pro defuncto*. Est-il obligé de les recommencer? Et, dans l'affirmative, peut-il appliquer, *tuta conscientia,* la messe de binage?

II. Un curé a, dans sa paroisse, une femme mariée, qui vit séparée de son mari depuis plus d'un an, femme que le mari a quittée à cause de son inconduite; sous quel nom, celui du mari ou de la mère, ce curé doit-il inscrire au registre des baptêmes l'enfant ou les enfants de cette femme coupable?

III. A. Quel est, à votre avis, la meilleure théologie dogmatique complète? et, s'il n'en existe pas, quels sont les auteurs qui ont le mieux écrit sur chaque traité en particulier?

B. Rome a déclaré qu'on pouvait en toute sûreté de conscience suivre la doctrine de S. Alphonse; y en a-t-il parmi ses disciples, un qui ait donné rien que la doctrine du S. Docteur, détachée de toute controverse? et cette faveur s'applique-t-elle aussi à cette théologie morale?

Rép. — Ad I. Nous pensons que ce prêtre n'a pas à s'inquiéter par rapport aux Messes qu'il a célébrées. Il les a dites pour satisfaire à l'intention de son confrère. Il s'est trompé sur le sexe de la personne pour laquelle il devait offrir le S. Sacrifice. C'est une erreur purement accidentelle, et qui ne vicie pas la Messe. Dieu, à qui le sacrifice était offert, ne s'est pas trompé, et a appliqué le fruit du sacrifice à l'âme qui devait en profiter.

Ad II. Nous croyons que le Curé agirait prudemment, dans ce cas, si le mari habite un pays éloigné; et n'est jamais revenu depuis plus d'un an, de n'inscrire l'enfant au registre de baptême que sous le nom de la mère. Rien ne s'opposerait, nous semble-t-il, à ce qu'il mentionne à la suite l'absence du père prolongée au-delà d'un an.

Si le mari habite le pays, et ne désavoue pas l'enfant, conformément aux articles 312 et 313 du Code civil, rien n'empêche le Curé d'inscrire l'enfant au registre du baptême sous le nom du mari, puisque celui-ci en est légalement le père.

Si enfin le mari désavoue l'enfant conformément aux articles cités, le Curé peut inscrire celui-ci, soit sous le nom de la mère, soit sous le nom du père, en faisant mention de la protestation civile de celui contre la légitimité de l'enfant.

Ad III. A. La meilleure Théologie dogmatique complète est, à notre avis, *Cursus Theologicus Collegii Salmanticensis;* ou, dans un sens plus concis, la *Theologia Wirceburgensis.*

B. Plusieurs ouvrages reproduisent la doctrine de saint Alphonse, et ne s'en écartent que quand des décisions postérieures y forcent les auteurs. Nous nous contenterons de citer dans ce sens : Aertnys, *Theologia moralis juxta doctrinam S. Alph. M. de Ligorio, D. E.;* P. Marc, *Institutiones morales Alphonsianæ;* Ninzatti, *Theologia moralis S. Alphonsi summatim exposita.*

La faveur accordée à la doctrine de S. Alphonse s'applique à ces théologies, pour autant qu'elles reproduisent la doctrine de S. Alphonse; mais pas au-delà.

CONSULTATION II.

1° Juxta rubricas Miss. Rom. transferendum erat hoc anno Festum Purific. B. M. V. in diem 3^{am} Februarii, propter Domin. Septuag., quæ incidebat in 2^{am} Februarii. Calend. Mechl. annotabat, prædictum festum tantum quoad officium transferendum esse, feriatione annexa manente diei secundæ Februarii, juxta Rubricistas, signanter Vener. De Herdt, *Sac. Lit. prax.*, III, n. 87, edit. 5^{a}.

Petitur an liceat parocho, privata sua auctoritate, feriationem festi transferre, videlicet fideles publice invitando ad officia celebranda in 3^{a} Februarii omnino similia, ac in diebus dominicis et festis, Missam nempe solemnem, vesperas, laudes vespertinas, etc.?

2° Juxta ritum servand. in celeb. Missæ, I, n. 1, sacerdos antequam ad altare accedat, in sacristia *accipit Missale, perquirit Missam, perlegit, et signacula ordinat ad ea quæ dicturus est.* Item postquam ad altare pervenerit, III, n. 4, *collocato calice in altari, accedit ad cornu epistolæ, Missale super cussino aperit, reperit Missam et signacula suis locis accommodat.*

Persæpe et a multis hæc negliguntur; imo sunt ecclesiæ, in quibus Missalia semel super altari deposita, in eo remanent; proin impossibile evadit his dispositionibus Rubricarum sese conformare.

3° Juxta S. Alphonsum, *de cæremoniis Missæ*, sacerdos accedens ad altare et calicem portans, super quem bursam manu dextra tenet, nihil omnino super illam portare potest, neque clavem tabernaculi, neque perspicillum, neque sudarium, etc.

Quid igitur faciendum vicario, si v. g. Parochus jubeat portare clavem tabernaculi et Reliquias alicujus Sancti simul cum calice, et hæc, missa peracta, denuo ad sacristiam cum calice deferre?

4° An liceat ministrare sacram communionem, uno tantum cereo accenso ad altare vel tabernaculum distributionis?

5° Juxta rubricas Missalis, corporale debet esse *nec serico, vel auro* IN MEDIO *intextum, sed totum album.*

An hæc ita intelligenda sunt, ut omnia ornamenta *in oris* v. g. acu picta proscripta sint, in similitudinem sequentis vel alterius delineationis, cum filis etiam diversi coloris?

Ratio proscriptionis *in medio* facile intelligitur; non autem eadem est pro oris vel lateribus, et ideo forsan ornamenta in oris toleranda sunt. Quid tu sentis?

RÉP. — Ad I. Le Curé peut inviter ses paroissiens à assister aux offices qu'il fait le 3 Février; mais cette invitation et cette célébration des offices le 3 Février n'a point pour effet de transférer à ce jour la fériation de la Purification de la Très-Sainte Vierge. Pareille translation n'est point laissée à l'arbitraire d'un Curé; elle ne peut résulter que d'un acte de l'autorité compétente : telle n'est pas celle d'un Curé, ni même d'un Évêque, d'après une décision de la S. Congrégation du Concile (1). La fériation de la Purification reste fixée au 2 Février : par conséquent, la Messe dite en ce jour, qui était un dimanche, suffit pour que le Curé satisfasse à l'obligation de célébrer pour ses ouailles, qui lui incombe *propter festum Purificationis et Dominicam.* De même, les fidèles, en assistant à la messe et en s'abstenant d'œuvres serviles le dimanche 2 Février, ont satisfait au précepte, même dans les pays où le précepte subsiste. L'assistance aux offices du lendemain n'est pas obligatoire.

(1) Décision du 24 Avril 1875. Nous avons donné cette cause dans notre Tome VIII, pag. 14 sq.

Insistons sur un détail. Le Curé chantera le lendemain la messe et les vêpres de la Purification. Mais la bénédiction des Cierges et la Procession ne se transfèrent pas, et restent fixées au 2 Février. Le Curé doit les faire le dimanche, ainsi que le dit formellement la Rubrique du Missel.

Ad II. Il y a sur ce point deux opinions. Voici la première. Une décision de la S. Congrégation des Rites, insérée dans le Missel par ordre d'Urbain VIII, est conçue dans les termes suivants : « Renovando Decreta alias facta, mandat Sacra Congregatio *in omnibus et per omnia* servari Rubricas Missalis Romani, non obstante quocumque prætextu et contraria consuetudine, quam abusum declarat (1). » Ce Décret est tout à fait général et comprend toutes les Rubriques du Missel.

L'obligation d'observer celles sur lesquelles l'honorable Consultant nous interroge, résulte, du reste, de la Bulle de S. Pie V rapprochée du texte de la Rubrique. En effet, le Saint Pontife donne à tous ceux qui veulent célébrer la sainte Messe l'ordre suivant : « Mandantes, ac districte omnibus et singulis... in virtute sanctæ obedientiæ præcipientes, ut... Missam juxta ritum, modum ac normam, quæ per Missale hoc a Nobis nunc traditur, decantent ac legant; neque *in Missæ celebratione* alias cæremonias vel preces, quam quæ hoc Missali continentur, addere vel recitare præsumant (2). »

Or quelles sont les choses comprises *in celebratione Missæ?* Evidemment tout ce que le Missel nous donne sous

(1) Le 19 Août 1651, répondant aux doutes à elle soumis par le Procureur général des Carmes, elle déclara : « Ad 2. Nihil addi, minui, vel immutari posse, sed omnia in eodem Missali (Romano) et Cæremoniali præscripta ad unguem servanda esse. » Gardellini, *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum*, n. 1627, Vol. I, pag. 286.

(2) Const. *Quo primum*, § 3. *Bullar. Roman.* Tom. IV, part. III, pag. 117. Elle se trouve aussi en tête du Missel Romain.

le titre de : *Ritus servandus in celebratione Missæ*. Mais parmi ces choses se trouvent précisément les points sur lesquels nous sommes consulté. Il n'y a pour nous aucun doute qu'on ne doive observer ces prescriptions. Et serait-il si difficile de se faire apporter le Missel à la sacristie? Quant à nous, nous n'avons jamais rencontré la moindre répugnance à nous rendre ce service, quand nous disions la Messe dans des églises où l'on avait aussi l'habitude de laisser le Missel à l'autel.

Toutefois, une seconde opinion, qui paraît solidement probable, pourrait être plus commode à adopter et à suivre, surtout pour le prêtre qui ne célèbre pas dans son église. Cette opinion distingue entre Rubriques *préceptives*, « id est, obligantes in conscientia et sub peccato, » et *directives*, « id est, proponentes per modum consilii quid agendum; » et voit, dans le texte qui prescrit au prêtre de parcourir le Missel *à la sacristie*, une rubrique purement directive, « quia est de agendis extra missam. » Ainsi pense le R. P. Schober, dans son édition du *Liber de Cæremoniis Missæ* (1), s'appuyant avec raison sur S. Liguori; De Herdt relate également la même opinion, en développe les arguments, et cite en outre Quarti et Merati parmi ses adhérents (2). Citons, pour terminer Schober, et disons avec lui : « Quæ Rubrica, quamvis sit tantum directiva, bene tamen observanda est, tum ad præcavendos errores, qui in dicendis orationibus, Præfatione etc., maxime autem in missa cantanda circa tonum *Gloria*, *Præfationis* et *Ite Missa est* forte evenirent, tum ad evitandum astantibus tœdium, quod sequeretur diutius immorando in missæ inquisitione ad altare, et folia Missalis a vertice ad imum usque evolvendo (3). »

(1) *Op. cit.*, Introd., p. XII, n. 2, et Cap. I, n. 3, pag. 3, not. 4.
(2) Sacr. Lit. Prax., I, n. 2. (3) Schob., *loc. ult. citato.*

Ad III. Nous ferons d'abord remarquer que le Décret invoqué par S. Alphonse n'a pas l'étendue que lui attribue le S. Docteur : il se borne à défendre le port d'un essuie-main sur le calice (1). Il est vrai que les auteurs ont compris sous cette défense le port de tout autre objet; mais pour les autres objets, en réalité, il n'y a aucune défense formelle du législateur. Dès lors, n'est-il pas raisonnable de dire que le Vicaire agira sagement, en se soumettant à l'ordre de son Curé?

Et même, y eût-il une défense formelle du législateur, qui oserait blâmer le Vicaire qui se soumettrait provisoirement à son Curé sur ce point, et en référerait ensuite à l'autorité épiscopale?

Ad IV. Le Rituel Romain, *cujus leges universalem afficiunt Ecclesiam*, comme disait, le 7 Septembre 1850, la S. Congrégation des Rites (2), veut que la communion soit distribuée *accensis cereis* (3). En conséquence, il ne suffit pas d'allumer un seul cierge.

Ad V. La Rubrique du Missel exigeant que le Corporal soit *totum album*, nous ne voyons aucun motif raisonnable de s'écarter de cette prescription, et nous ne pouvons que louer ceux qui l'observent exactement.

CONSULTATION III.

Je viens de voir dans l'*Ami du clergé*, année 1888, numéro du 30 Août, page 414, une réponse sur le *Genuflexus adorat* de

(1) Voici la demande et la réponse, telles qu'on les lit dans Gardellini, *Op. cit*, n 3661, Vol. II, pag. 216 : « An Sacerdotibus liceat deferre manutergium supra Calicem tam eundo, quam redeundo ab Altari? Sacra eadem Rituum Congregatio censuit respondendum : *Non licere*. Die prima mensis Septembris 1703. »

(2) Rapporté par Maurel, *Guide pratique de Liturgie Romaine*, Part. I, n. V, 3°, pag. 22.

(3) Titul. *Ordo administrandi sacram communionem*, n. 1.

la Rubrique du Missel. L'*Ami du clergé* fait intervenir la *Revue*, et en cite ce passage : « Cette rubrique signifie tout simplement qu'on adore le Saint-Sacrement par une génuflexion. L'entendre autrement, c'est exiger la pause toutes les fois qu'on fléchit le genou... » J'ignore si la *Revue* a apporté d'autres preuves ; mais celle-là seule me paraît insuffisante, et lorsque mes fonctions de Maître des Cérémonies me fournissent l'occasion d'exprimer mon sentiment sur ce point, je suis toujours l'opinion de saint Alphonse de Liguori, que je trouve parfaitement établie par les Rubriques de l'*Ordo Missæ*. Dans ces Rubriques, en effet, le *Genuflexus adorat* ne se trouve qu'aux génuflexions de *la consécration*, et en dehors de ce cas il n'y a que *genuflectit* ; d'où l'on peut tirer dans la pratique une différence entre *les génuflexions de la consécration* et *les autres*. Il ne semble pas étrange, en effet, qu'il y ait un véritable instant d'adoration (si petit soit-il) au moment le plus solennel du Saint Sacrifice. Si je suis dans l'erreur, j'accepterai avec reconnaissance vos observations ; mais je trouve bien regrettable qu'il y ait de si nombreuses et parfois de si notables divergences entre les Rubriques du commencement du Missel et celles de l'*Ordo Missæ*. Lesquelles doivent être préférées? Je doute fort qu'on puisse l'établir ; car bien des décrets sont là pour maintenir tantôt un texte, tantôt l'autre. Aussi, puisque chacun de ces textes est digne de respect, je crois que dans la pratique il y aura toujours divergence d'opinions.

Rép. — Voici d'abord le texte de la *Revue* auquel l'*Ami du clergé* a emprunté sa citation. C'est une réponse à une Consultation : on a posé à la *Revue* la question qui revient aujourd'hui : « La génuflexion, qui a lieu après chaque consécration, doit-elle être faite avec pause? » Et elle a répondu en 1873 (1) :

(1) *Nouv. Revue Théol.*, x, pag. 209.

Merati, s'appuyant sur les paroles du Missel *genuflexus adorat*, pense qu'à la consécration il faut faire une génuflexion avec pause : *Cum aliqua morula*. Mais, ainsi que le fait remarquer Pavone, cette rubrique signifie tout simplement qu'on adore le saint Sacrement par une génuflexion. L'entendre autrement, c'est exiger la pause toutes les fois quon fléchit le genou. Ainsi, la rubrique du Missel porte après le *sanctificas* et les signes de croix, *genuflexus adorat* ; avant le *Pater*, *genuflexus adorat* ; après avoir baisé la patène et découvert le calice, *genuflexus adorat*. De même avant l'*Agnus Dei*, et ailleurs. Toute génuflexion, et non seulement celle de la consécration, impliquerait donc une petite pause, et il n'y aurait pas d'autre manière de fléchir le genou : ce qui est contre la pratique universelle aussi bien que contre l'enseignement de tous les liturgistes.

En comparant ce texte avec celui de la Consultation, on est frappé d'une contradiction apparente : la *Revue* affirme que le *genuflexus adorat* se retrouve toutes les fois que la Rubrique prescrit une génuflexion ; la Consultation dit que ces termes sont propres aux génuflexions de la consécration. C'est que la *Revue* n'a consulté que les Rubriques générales qui se trouvent au commencement du Missel ; et la Consultation parle des rubriques insérées dans l'*Ordo missæ*, tout en faisant allusion aux divergences qui séparent les deux textes. On peut dire que ni la *Revue*, ni la Consultation, même en s'en tenant à leur point de vue restreint, ne sont d'une exactitude complète : c'est ce qui résulte du tableau suivant. Nous prenons toutes les génuflexions prescrites de la consécration à la communion, et nous mettons en regard, sur deux lignes parallèles les termes de la Rubrique générale, *Ritus servandus in celebratione missæ*, et ceux des Rubriques de l'*Ordo missæ* ou du Canon de la messe.

Rubriques générales.	Canon.
Après la consécration du pain	
Genuflexus adorat.	*Genuflexus adorat.*
Après l'élévation de l'hostie	
Genuflexus veneratur.	*Iterum adorat.*
Après la consécration du vin	
Genuflexus adorat.	*Genuflexus adorat.*
Après l'élévation du calice	
Genuflexus veneratur.	*Iterum adorat.*
Avant *Per ipsum et cum ipso*, etc.	
Genuflexus adorat.	*Genuflectit.*
Après avoir déposé l'hostie et recouvert le calice	
Genuflexus adorat.	*Genuflectit.*
Au *Libera*, avant de prendre l'hostie pour la fraction	
Genuflexus adorat.	*Genuflectit.*
Après avoir mis la particule de l'hostie dans le calice	
Genuflexus adorat.	*Genuflectit.*
Avant de prendre l'hostie entre ses doigts pour la communion	
Genuflectens adorat.	*Genuflectit.*
Avant de découvrir le calice pour la communion	
Genuflectit.	*Genuflectit.*

Disons avant tout que ces deux textes émanent de la même autorité, sont conservés sans changements avec le même soin, et méritent de notre part la même attention. La bonne règle, c'est donc de ne perdre de vue ni l'un ni l'autre, de les concilier, et, s'il est possible, de les interpréter l'un par l'autre.

C'est ce que ne font pas ceux qui interprètent le *genuflexus adorat*, comme la Consultation. S'il nous est permis de parler ainsi, ils interprètent ces mots avec une rigueur qu'ils ne peuvent soutenir et appliquer aux autres textes. C'est comme s'ils disaient : il y a deux termes, donc deux actions prescrites, la génuflexion et l'adoration; et ces deux

actions doivent avoir lieu l'une après l'autre : *genuflexus*, c'est le passé : donc la génuflexion d'abord, et l'adoration ensuite; donc une pause. Au contraire, quand la rubrique dit : *genuflectit*, il n'y a qu'une action exprimée, qu'une génuflexion à faire; la pause n'est pas nécessaire. Cette interprétation a le tort de mettre une contradiction entre les deux textes de la rubrique : pourquoi le *genuflexus adorat* aurait-il un autre sens dans les Rubriques générales que dans l'*Ordo missæ?* Et s'il a le même sens, la contradiction est manifeste, puisque les Rubriques générales disent *genuflexus adorat*, là où l'*Ordo missæ* dit simplement *genuflectit*. En second lieu, nous disons que cette méthode rigoureuse d'interprétation ne peut se soutenir jusqu'au bout et s'appliquer aux autres textes. En effet, pourra-t-on interpréter aussi strictement les mots *Iterum adorat* employés deux fois dans l'*Ordo missæ?* Dira-t-on qu'après l'élévation de l'hostie et du calice, la génuflexion n'est pas prescrite, parce que l'*Ordo missæ* ne la mentionne pas? Pourra-t-on tenir compte du changement de temps qui fait dire *genuflectens adorat* au lieu de *genuflexus*, comme si partout ailleurs une pause était requise pour l'adoration du S. Sacrement après la génuflexion, et si, une fois seulement, les deux actes étaient simultanés? Cela n'est pas possible.

Autre argument. A la messe solennelle, les Rubriques générales disent que le diacre, avant le *Pater*, passe à la droite du Prêtre, « et quando opus est, discooperit calicem, et cum celebrante *adorat*, similiter cooperit, et *iterum genuflectit*. » Dans ce passage, *adorat* et *genuflectit* sont pris dans le même sens, dans le sens de *genuflexus adorat :* car ce sont ces derniers termes dont se servent les mêmes Rubriques pour désigner les actes correspondants du Prêtre. Un peu plus loin, pendant le *Libera Nos*, le diacre « discooperit et cooperit calicem, et *cum celebrante adorat*. »

Durant ce temps, le mot *genuflectit* est employé pour le sous-diacre.

Il faut donc, selon nous, rejeter l'opinion qui requiert une pause soit aux génuflexions de la Consécration, soit à toutes les génuflexions prescrites par les mots *genuflexus adorat*. Toutes ces expressions *genuflexus*, *genuflectens adorat* (ou *veneratur*), *iterum adorat*, *genuflectit*, sont synonymes. Elles désignent l'acte que doit faire le prêtre et en même temps les plus précises lui donnent sa signification : « Genuflectit, *dit De Carpo*, ut Christum adoret in hostia præsentem... Post elevationem iterum flectit genu, ut sacram hostiam adoret, prout fieri assolet *quacumque vice illa intra missam attrectanda est* (1). » Les expressions qui le précisent mieux sont dans les Rubriques générales, les Rubriques insérées dans le Canon sont plus brèves, mais s'expliquent par les premières.

Cependant, nous dirons volontiers avec beaucoup d'auteurs que ces génuflexions, qui se rapportent directement à l'adoration de Notre-Seigneur présent dans les saintes espèces, doivent être faites avec plus de respect, et, par conséquent, plus de lenteur, que les autres, par exemple, celle qui se fait au *Credo* ou à l'Évangile *In principio*. C'est en ce sens que nous entendons le *cum aliqua morula* de Merati, de saint Liguori, et d'autres liturgistes. Le R. P. Schober, dans sa dernière édition du *Liber de Cæremoniis Missæ* de saint Alphonse, est de notre avis ; et quand le saint Docteur dit de la génuflexion qui se fait après la consécration de l'hostie, « Hæc genuflexio debet fieri cum majore reverentia, ideoque cum aliqua morula, » le Révérend Père ajoute cette note, que nous transcrivons en entier et qui termine bien notre réponse :

(1) *Biblioth. liturg.*, part. I, num. 174.

Istis verbis *cum majore reverentia, ideoque cum aliqua morula*, S. Alphonsus dicere non vult, celebrantem debere in suppedaneo aliquantisper genuflexum morari, sed genuflexionem esse faciendam lente, devote et majore reverentia, uti erga sacrosanctum corpus Christi decet. Et cum S. Doctore multi et graves auctores conveniunt : *Meratus*, part. II, tit. 8, num. 21, dicit : « Genuflexio debet fieri cum majori reverentia et ideo cum aliqua morula : Bissus et Bauldry. » *Bissus*, tom. II, lit. 8, num. 20, § 56, docet : « Genuflexio, quæ fit post consecrationem et ante sumptionem Sacramenti, fieri debet cum majori reverentia, quare non est facienda valde festinanter. » *Bauldry*, part. III, cap. 5, num. 12, scribit : « Cum majori reverentia genuflectat. » Idem tradunt *Tonellius*, lib. II, tit. 8, num. 6; *Buongiovanni*, lib. IV, cap. 14, in not.; *Hippolitus a Portu*, part. I, tit. 8, rub. 5, num. 8; et *Cavalieri*, qui tom. V, cap. 18, n. 14, dicit : « Genuflexio debet fieri usque ad suppedaneum et cum aliqua brevi morula ob majorem reverentiam, et ut etiam facilius surgere possit (1). » Cum autem Rubrica Missalis in omnibus genuflexionibus post consecrationem præscriptis semper iisdem verbis : *genuflexus veneratur* vel *genuflexus adorat* utatur, supradicta reverentia in genuflectendo observanda, ad omnes genuflexiones post consecrationem faciendas extendenda est, quia semper unum idemque objectum, id est, sanctissimum corpus et sanguis Christi, adoratur (2).

CONSULTATION IV.

Permettez-moi de vous demander un avis relativement aux Indulgences. Pour être admis dans une Confrérie et avoir part à ses faveurs spirituelles, il faut *se présenter au Directeur*.

(1) Nous aurions voulu vérifier ce texte de Cavalieri, qui nous paraît requérir une véritable *pause*; mais le renvoi se trouve inexact, et nous n'avons pu trouver le passage.

(2) S. Alph. de Liguori... Liber de cœrem. missæ... opera G. Schober Congr. SS. Redempt., Editio altera (1888), pag. 95.

Comme le formalisme est assez rigoureux en cette matière, j'ai cherché dans les documents du S. Siège et dans les auteurs le sens exact de cette condition et je n'ai pu le découvrir. S'agit-il d'une présentation *physique*, d'une visite ou rencontre *personnelle*, ou bien suffit-il de se présenter par lettre, ou par l'intermédiaire d'une personne digne de foi, qui recueille les noms et les transmet au Directeur?

Rép. — Le Consultant trouvera dans la collection de Ratisbonne et dans la *Nouvelle Revue Théologique* : 1° Les décrets qui défendent l'inscription des absents dans une Confrérie, c'est-à-dire la demande d'admission faite *par lettre* ou *par intermédiaire* (1); — 2° Les tempéraments que la S. Congrégation a apportés à cette règle (2). Nous croyons que ce dernier décret et le résumé qu'en a donné la *Revue* le satisferont pleinement.

CONSULTATION V.

Une personne qui a fait le vœu héroïque, peut-elle gagner l'indulgence plénière accordée à l'assistance de la messe le lundi quand elle ne communie pas?

M. l'abbé Pallard et le P. Maurel le disent positivement; il nous semble que, dans la traduction française de la *Raccoltà* italienne publiée par M. Planchard, le passage est un peu obscur.

Rép. — La traduction française de la *Raccoltà* est bien exacte; c'est le texte italien qui est équivoque. Nous saisissons l'occasion pour mettre sous les yeux de nos lecteurs ce que nous disions dans notre Préface : « ... De même, on voudra bien se rappeler que nous avons été autorisé à *traduire*; rien de plus. Nous ne pouvions rien modifier, rien

(1) *Nouv. Revue Théol.*, x, pag. 432.
(2) *Ibid.*, xiii, pag. 9.

ajouter ; nous nous sommes abstenu d'insérer même une note ou un éclaircissement au bas des pages. » Au passage rappelé par la Consultation, il eût été bien utile d'ajouter une note.

Voici le texte italien :

II. Tutti i Fedeli che avranno fatta la stessa offerta possono lucrare :

Indulgenza plenaria applicabile solamente ai Defuncti in qualunque giorno facciano la S. Comunione, purchè visitino una Chiesa, o pubblico Oratorio, ed ivi preghino per qualche spazio di tempo secundo la intenzione di Sua Santità.

III. Similmente potranno lucrare :

Indulgenza plenaria in tutti i lunedi dell'anno, ascoltando la Messa in suffragio delle Anime del Purgatorio, ed adempiendo le altre condizioni summenzionate.

Et voici notre traduction :

II. Tous les fidèles qui l'auront faite *(cette offrande)* peuvent gagner :

Une indulgence plénière, applicable seulement aux défunts, tous les jours où ils font la sainte communion, pourvu qu'ils visitent une église ou un oratoire public, et y prient quelque temps selon l'intention de Sa Sainteté.

III. De même, ils peuvent gagner :

Une indulgence plénière tous les lundis de l'année, en entendant la messe pour le repos des âmes du purgatoire, et en remplissant les autres conditions ci-dessus mentionnées.

La traduction est irréprochable, le texte ne l'est pas. C'est ce dernier membre de phrase : *et en remplissant les autres conditions ci-dessus mentionnées,* qui cause l'obscurité. On peut se demander si, outre la visite d'une église et les prières à l'intention du Souverain Pontife, la communion n'est point, elle aussi, mentionnée au numéro II comme

condition de l'indulgence. C'est ce qu'a compris l'auteur de la Consultation, et il a mal compris : mais l'erreur est bien excusable, tant il est fréquent que la communion soit une condition imposée pour le gain d'une indulgence plénière.

Les deux phrases insérées sous les numéros II et III sont corrélatives : les mots : *tous les jours où ils font la sainte communion,* contenus dans le numéro II, correspondent aux mots : *tous les lundis de l'année,* du numéro III. C'est tout simplement la désignation des jours auxquels sont attachées les indulgences. Les conditions de l'indulgence accordée au numéro II sont exprimées seulement à partir du mot : *purchè visitino... pourvu qu'ils visitent,* etc. Du reste, cette conjonction : *pourvu que,* indique bien une condition. En conséquence, les conditions rappelées en termes généraux dans le numéro III sont seulement la visite d'une église et la prière aux intentions du Souverain Pontife ; la communion n'est pas nécessaire.

Nous avons, pour garantir l'exactitude de cette interprétation, le Rescrit de Pie IX du 20 Novembre 1854. Le Pontife ne se borne pas à confirmer les indulgences déjà accordées à l'Acte héroïque de charité, *verum etiam voluit eas, ut infra, declarare...* Et voici la déclaration qui concerne les indulgences en question :

2. Quod omnes Christi fideles, qui idem Votum seu oblationem emittunt, indulgentiam plenariam fidelibus tantum defunctis applicabilem lucrari queant quocumque die ad sacram Communionem accesserint, et qualibet anni feria secunda sacrum Missæ Sacrificium in suffragium eorumdem defunctorum fidelium audierint, dummodo in utroque casu aliquam ecclesiam, seu publicum oratorium visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suæ pie oraverint.

Nous croyons inutile d'insister : à ne voir que le texte de la *Raccoltà,* on peut douter ; en lisant le texte de Pie IX,

on ne doute plus. Les fidèles qui ont fait l'Acte héroïque, s'ils assistent le lundi à la messe pour le soulagement des âmes du Purgatoire et, de plus, communient, gagnent deux indulgences plénières, pourvu qu'ils fassent deux visites avec prières aux intentions du Souverain Pontife. Ceux qui ne communient pas, gagnent néanmoins une indulgence plénière, celle accordée pour l'assistance à la messe du lundi, pourvu qu'ils aient soin de visiter une église et d'y prier comme il est dit ci-dessus.

CONSULTATION VI.

I. In semi-dupl., ubi permittuntur missæ votivæ privatæ de Requiem, quænam, in exequiis solemnibus, præter missam solemnem, missæ privatæ ex quatuor de Requiem legi debent? An missa quæ in Missali inscribitur *Pro die obitus* cum unica tantum oratione et *Dies iræ*, an missæ quotidianæ defunctorum? Praxis in nostra diœcesi varia est : et unusquisque defendit opinionem suam.

II. Quæstio connexa : an possint duæ vel plures missæ anniversariæ in eadem ecclesia cantari pro eodem defuncto eadem die?

Rép. — Ad I. Nous ne voyons pas sur quelle base on pourrait s'appuyer, pour refuser à celui qui dit une Messe basse le droit de dire la Messe quotidienne, Messe qui doit avoir trois oraisons, et dans laquelle la récitation de la prose est laissée à l'arbitre du célébrant.

D'un autre côté, les auteurs enseignent que, dans l'intervalle qui s'écoule depuis la mort jusqu'à l'enterrement, toutes les Messes célébrées pour le défunt peuvent, aux jours libres, être dites, comme *in die obitus*, avec une seule oraison et la prose *Dies iræ*.

Commentant la Rubrique V, n. 3, des Rubriques générales du Missel (1), Cavalieri dit : « Rubrica autem minime

(1) Voici cette rubrique : « In die Commemorationis omnium Defunctorum,

distinguit, sed simpliciter loquitur ; unde par judicium habendum est de Missis privatis, quas Missæ solemni decet esse conformes. Missarum textus ipse unam dumtaxat orationem adnotat, quin pro privatis exceptionem ullam faciat ; cur igitur sub una tantum oratione dicendæ non erunt, cum Missæ illæ in usum sunt tam pro solemni, quam pro privata celebratione (1)? »

Cette doctrine, qui est aussi celle de Tétam (2), de Schuster (3), de De Herdt (4), et Hagerer (5), paraît avoir reçu la consécration de la S. Congrégation des Rites. En effet, le 23 Septembre 1837, elle eut à se prononcer sur une question semblable, qu'elle résolut dans le sens de ces auteurs :

XI. ... 2. An in officiis, seu suffragiis, quæ passim celebrantur apud Confraternitates laicorum intra annum pro uno vel pluribus defunctis cum Missa cantata et exequiis, atque peculiari Missarum privatarum numero, unica tantum oratio cum Sequentia dicenda sit a sacerdotibus confluentibus, et quæ in casu dicenda?

et in die Depositionis, et in Anniversario Defuncti, dicitur una tantum Oratio : et similiter in die tertia, septima, trigesima, et quandocumque pro defunctis solemniter celebratur ; in aliis Missis plures. »

(1) *Opera liturgica*, Tom. III, cap. XI, Decr. VII, n. 1.

(2) *Diarium Liturgicum*, Annus Civ. Tom. IV, Not. 2 Nov. n. 101.

(3) *Instructio practica in Missæ celebratione*, etc. Part. IV, cap. III, n. 15.

(4) *Sacræ Liturgiæ praxis*, Part. I, n. 65.

(5) *Ritus exactus servandus in celebratione Missæ privatæ*, Part. II, tit. II, § I, n. 7. Toutefois Hagerer ne permet cela que pendant la célébration des funérailles. « Dictum est autem *Regulariter ;* quia (supposito, quod aliunde Missæ privatæ de *Requiem* dici possint) bene præfata Missa pro die Obitus assignata legitur eo die, quo corpus Defuncti sepulturæ traditur. Quod tamen intelligas tantum de Missis coram Funere deposito, vel in ecclesia parochiali propria, ad inchoandam vel complendam Depositionis solemnitatem celebrandis : nam in aliis sive parochialibus, sive religiosorum ecclesiis, præfato etiam die non alia nisi *quotidiana* Missa dicenda est. » Nous n'avons pas rencontré d'autre partisan de cette opinion.

Ad XI. Quoad 2. *Posse recitari unicam orationem juxta Rubricas cum Sequentia* (1).

Ad II. Nous n'avons rencontré nulle part la défense de chanter deux ou plusieurs Messes anniversaires dans la même église pour des morts différents, ou pour le même défunt les jours où les Rubriques permettent les Messes de *Requiem*. Ce n'est qu'aux jours où ces Messes sont interdites qu'une *seule* Messe de *Requiem* est autorisée.

Après avoir exposé la coutume de la plupart des églises du diocèse de Tuy, coutume d'après laquelle on célébrait plusieurs Messes de *Requiem* pour le même défunt le jour des funérailles, aux fêtes du rite double, même majeur, le Maître de Cérémonies d'une Collégiale de ce diocèse formulait un doute sur la valeur de cette coutume, doute auquel la S. Congrégation des Rites répondit le 23 Mai 1846, comme suit :

13... Quæritur an talis consuetudo liceat in diebus duplicibus minoribus, vel majoribus, adhuc præsente cadavere, vel sit tollenda, utpote contraria pluribus Decretis Sacrorum Rituum Congregationis?

Ad 13. *Tolerandam quoad officium Defunctorum ; tollendam quoad Missas, quæ unica esse debet, juxta Decreta alias edita* (2).

Ce n'est donc qu'aux jours doubles que la S. Congrégation des Rites défend de chanter plusieurs Messes de *Requiem* pour le même défunt. Aussi les auteurs sont-ils d'accord sur ce point. « Advertendum tamen est, *dit Schober*, in die obitus seu sepulturæ, nonnisi unam Missam et in una tantum ecclesia cani posse, nisi occurrat dies, in qua Missæ privatæ

(1) *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 4815, vol. IV, pag. 5 et 6.

(2) *Ibid.* n. 5050, vol. IV, pag. 113 et 114.

de Requie permittuntur (1). » De Carpo s'exprime presque dans les mêmes termes (2). De Herdt partage la même manière de voir (3), ainsi que la publication Romaine intitulée *Ephemerides liturgicæ* (4).

CONSULTATION VII.

Dans son Tome XXI^e^, la *Nouvelle Revue Théologique*, répondant à une consultation, dit (p. 446, 7°) : « Le Curé de la paroisse du décès était en droit de faire lui-même la levée du corps, et de le conduire à l'église où se font les funérailles. C'est seulement en cas de refus exprès ou tacite de sa part que ce droit est dévolu au Curé de cette dernière église. S'il ne s'y refuse pas, il préside le cortège funéraire jusqu'à l'église où ont lieu les funérailles. »

Cette solution est-elle bien vraie? Dans son *Inst.* 105, n° 47, Benoit XIV s'exprime ainsi : « Non multis abhinc diebus accepimus quemdam in Civitate perfunctum sibi Sepulturam *delegisse* in ecclesia parochiali quæ in Diœcesi posita est : rectorem autem parochiæ urbanæ ubi ille expiravit, ruralem parochum monuisse ut ad portam civitatis subsisteret, ut cadaver ipsi traderetur. Gratissimum Nobis esset intelligere rationes quibus innititur nova hæc, inusitataque sententia, rationes inquam, a Jure desumptas, non autem ex animi quodam impetu ac temeritate qui rei naturam ignorat. Jucundissimum Nobis esset deprehendere an Parochus, in cujus ditione aliquis animam exhalavit, alium Parochum, in cujus ecclesia ille sepeliri debet, impedire possit *eo se conferre unde cadaver efferendum est*, et in itinere crucem præferre. » Plus loin, il déclare que le curé de la paroisse où doivent se faire les funérailles n'a qu'un simple devoir de politesse à remplir envers l'autre curé.

(1) *Liber de Cæremoniis Missæ*, Append. IV, cap. III, n. 9.
(2) *Compendiosa Bibliotheca Liturgica*, Part. I, n. 50.
(3) *Op. cit.* Part. I, n. 57.
(4) Ann. III, pag. 89, n. VII; pag. 406, n. VI.

On lit dans le folium de la cause RAGUSINA, *funerum*, per summ. prec. 7 Mart. 1885 :

« Difficultas unice moveri posset ex eo quod parochus in alieno territorio actum suæ juridictionis exercere nequeat, multoque minus stolam deferre, cum id a non paucis DD. tanquam jurisdictionis signum habeatur, adeoque nec cadaver etsi sui parochiani e loco decessus levare nisi de consensu parochi loci. Verum S. R. C. declaravit stolæ delationem in processione funebri esse tantummodo signum juridictionis in cadaver illud quod defertur. Gardellini, VII, supplem. n. 35. Quod adeo verum est ut jura et consuetudines amico fœdere permittant parocho cadaver associanti transire cum stola et cruce per parochiam alterius, ipso non requisito. Unde a pari concludendum esset quod etiam possit cadaver a proprio parocho levari e loco decessus, quamvis in aliena parochia sito. Et sic reapse expresse docet Bened. XIV, *Inst.* 105, n^is^ 48 et 50, et recentissime D'Annibale in sua *Sum. Theol.*, vol. III, p. 355, not. 79, ibi : *Cui licet mortuum efferre, ei licet domum ejus adire etiam irrequisito ejus loci parocho, et sic per alienam parochiam vel diœcesim transire.* »

Dans le cas qui faisait l'objet de la consultation, il y a une difficulté spéciale. A raison des deux domiciles du défunt, les deux curés étaient *parochus proprius*, mais par le fait de l'élection de sépulture, l'une des deux juridictions avait exclu l'autre, *jure prœventionis*. C'est à tel point qu'un canoniste (Santi, vol. III, p. 246) va jusqu'à dire que, dans ce cas, le curé de la paroisse ainsi exclue n'a même plus droit à la quarte funéraire.

Les décisions citées en note par la *Revue* ne sont pas *ad rem*. La plupart regardent le cas où les funérailles se célèbrent chez les réguliers. Dans une autre, il s'agit de funérailles célébrées dans une chapelle de confrérie.

Enfin dans une dernière citation, il est question de funérailles auxquelles le Chapitre d'une cathédrale aurait été invité. Nous ne pouvons évidemment pas faire une règle générale des dispositions spéciales qui concernent les réguliers. Ceux-ci, en effet, outre qu'ils n'ont aucune juridiction en dehors de leurs églises,

ne possèdent le droit de faire les funérailles que dans des cas exceptionnels. Il en est de même des chapelains de confrérie. Il est également clair que le fait d'inviter un Chapitre à ses funérailles ne confère pas à celui-ci le droit de faire la levée du corps.

Les décisions alléguées ne prouvent donc pas la thèse sus-énoncée.

Dans tous les cas, quel que soit le curé qui procède à la levée du corps, il est de règle que dans les cortèges funèbres, *unica crux debet erigi*, et que, hormis le cas où le Chapitre d'une cathédrale ou d'une collégiale assisterait aux funérailles, cette croix doit être *crux ecclesiæ tumulantis*.

Rép. — Notre honorable contradicteur a eu tort, selon nous, de ne pas formuler son système, de ne pas nous dire clairement en quoi il diffère du nôtre. Il se borne à soulever des difficultés contre ce que nous avons dit dans une réponse à une Consultation. Tâchons d'y répondre.

1° Il nous objecte la doctrine de Benoît XIV. Nous avons lu et relu le passage objecté, et nous cherchons en vain en quoi Benoît XIV nous est contraire. En effet, le savant Archevêque de Bologne (depuis élevé sur le Saint-Siège sous le nom de Benoît XIV), dans une Instruction adressée à son Clergé, rapporte le fait signalé ci-dessus, et formule, à cette occasion, une triple accusation contre un curé d'une ville de son diocèse. Il lui reproche : *a*) D'empêcher le curé du lieu où le défunt avait choisi sa sépulture, de venir jusqu'à la maison mortuaire : *Impedire eo se conferre unde cadaver efferendum sit*. *b*) Il lui reproche, en second lieu, de l'empêcher de porter la croix : *In itinere crucem præferre*. *c*) Et, en troisième lieu, de défendre au Curé de la sépulture de pénétrer dans l'intérieur de la ville : *Ne Urbis mœnia ingrediatur*.

Nous le demandons à tout lecteur sérieux, qu'y a-t-il dans le passage incriminé, qui tombe sous l'un ou l'autre de ces reproches de Benoît XIV? Pour nous, nous ne le

trouvons pas, et nous croyons que les recherches de la plupart des lecteurs seront aussi infructueuses que les nôtres.

Avons-nous refusé au Curé de l'église où se font les funérailles le droit de venir chercher le cadavre à la maison mortuaire?

Nous reconnaissons que nous ne l'avons pas dit expressément; mais nous le disions équivalemment, en attribuant au Curé de la paroisse où avait eu lieu le décès le droit de *présider* le cortége funéraire jusqu'à l'église où ont lieu les funérailles. Où il n'y a qu'un seul Curé, il n'y a pas lieu d'accorder de préséance.

2° Notre honorable contradicteur nous oppose le rapport sur la cause RAGUSINA, *funerum*. A cette objection nous répondons : *a*) Que la S. Congrégation n'a rien résolu qui soit contraire à la solution que nous avions donnée. A en juger par le résumé qu'en fait le *Journal du Droit Canon*, il s'agit, dans cette cause, d'un cas tout différent du nôtre : il y est, en effet, question d'un individu qui a un seul domicile, et meurt accidentellement dans la paroisse voisine. Tout autre était le cas sur lequel nous étions interrogé.

b) Le rapporteur de cette cause cite en sa faveur D'Annibale. Mais si l'on interprète, comme lui, le passage de cet auteur, nous demandons comment on le conciliera avec la Bulle de Léon X. Nous y lisons, en effet : « Parochi autem cum cruce ad levanda funera eorum, qui apud ecclesias domorum et locorum eorumdem suam elegerint sepulturam, intrare non possint, *nisi prius præmonito et requisito, ac non recusante parochiano presbytero* (1). » Ce n'est donc qu'en cas de refus du Curé de la paroisse du défunt, que l'autre a le droit de faire toutes les fonctions.

Notons que Benoit XIV, au numéro 49 de l'Instruction

(1) Const. *Dum intra*, § 9. *Bull. Rom.* Tom. III, part. III, pag. 448.

citée, renvoie son Clergé à cette disposition de Léon X.

3° On nous oppose l'autorité de Santi. Nous avouons qu'elle ne nous paraît pas telle qu'elle doive prévaloir sur la doctrine communément reçue. « Quod si vero, *dit-il*, quis elegerit sepulturam vel moriatur in una ex duabus parœciis, parochus alterius dimidiam portionem canonicam exigere non potest. Ita tenuit S. Congregatio Conc. die 12 Sept. 1881 (1). » Santi se trompe, en donnant cette décision comme un principe général. Dans le cas visé par la S. Congrégation, le défunt avait choisi sa sépulture dans la paroisse qu'il habitait au moment de son décès : cas tout différent de celui qui nous occupe, vu que dans notre cas, le défunt avait choisi sa sépulture dans la paroisse qu'il n'habitait pas lors de son décès. Dans le cas traité devant la S. Congrégation, les funérailles devaient, d'après l'enseignement commun (2), avoir lieu au lieu de l'habitation, quand même le défunt n'y aurait pas choisi sa sépulture. Les droits de l'autre Curé n'ont nullement été lésés : que pourrait-il donc réclamer? Il en est autrement dans notre cas : s'il n'y avait pas eu élection de sépulture, les funérailles auraient dû se faire dans la paroisse du décès, et dès lors naît pour le Curé le droit de réclamer.

4° Enfin on nous objecte que nos citations établissent à la vérité le droit qui concerne les Réguliers; mais on ne peut en faire une règle générale pour décider du droit des Curés.

Nous répondons d'abord que Benoît XIV, à l'endroit cité, où il règle les droits respectifs des Curés, renvoie à des décisions des S. Congrégations, qui toutes concernent les controverses entre les Curés et les Réguliers.

De plus, si notre honorable contradicteur veut une décision entre deux Curés, en voici une du 5 Juin 1614, entre le

(1) *Prælectiones Juris canonici*, Lib. III, titul. XXVIII, n. 7.

(2) V. notre article, Tome XXI, pag. 444, 2°.

Curé de la Cathédrale et le Curé de Saint-Pierre de la ville de Gubbio : « S. R. C. censuit, circa præcedentiam in funeribus... terminandam esse causam *secundum jus commune*, videlicet quod quando quis in una parochia moritur, et in alia sepelitur, benedictionem in domo mortui faciat circa corpus proprius parochus, qui stolam deferens a domo defuncti usque ad ecclesiam, in qua corpus sepeliendum erit aliis omnibus præcedere debet. In ecclesia vero, in qua corpus sepelitur, officium faciat circa corpus, et aliis præcedat parochus ipsius ecclesiæ (1). »

CONSULTATION VIII.

I. Dans votre Tome XXI^e^, page 138, vous avez publié un décret de la Congrégation des Rites, donnant une formule, *ab* OMNIBUS *sacerdotibus adhibenda*, pour la réception au Scapulaire du Mont-Carmel.

Les missionnaires diocésains de Rodez, du nombre desquels je suis, se servaient d'une formule dont je vous envoie ci-inclus un exemplaire imprimé. Cette formule ne se trouve ni dans le Rituel, ni dans un petit opuscule sur le scapulaire du Mont-Carmel, que m'ont donné les Carmes de Rome. Je l'ai trouvée cependant dans le livre du P. Maurel, ayant pour titre : *Le Chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences*, édition de 1884. Dans une précédente édition, l'édition de 1862, il mettait une note, indiquant que cette formule était extraite de la *Raccolta di orazioni, etc... sesta edizione Romana 1825*.

D'après le texte du décret d'approbation de la nouvelle formule que vous avez publiée dans votre dernier numéro de la *Revue*, on dirait que la Congrégation ne connaissait point cette formule qui nous a servi jusqu'ici. Si en effet la Congrégation eût eu connaissance de cette formule, pourquoi en eût-elle approuvé

(1) Gardellini, n. 493.

une nouvelle soi disant plus courte, puisque la formule dont je parle est au moins aussi courte?

D'après ces données, je désirerais savoir :

1° Que penser de la valeur de la formule que nous avions jusqu'ici employée? *Était-elle valide?*

2° La nouvelle formule que vous publiez est précédée de trois lignes, où elle est donnée comme *ab omnibus adhibenda*. Cette clause indique-t-elle que cette nouvelle formule annule les précédentes et par conséquent, sera-t-elle seule valide désormais?

3° Il est arrivé parfois, que dans des réceptions nombreuses, plusieurs personnes sortaient de l'église et s'éloignaient, dès après avoir reçu le scapulaire, avant que j'aie eu prononcé sur elles les deux oraisons finales, que j'ai comprises, dans le texte ci-joint de la formule, dans une accolade. Une réception ainsi faite, était-elle valide?

II. Que signifie bien la clause : *concedimus facultatem benedicendi* PRIVATIM, que l'on met à Rome dans les décrets par lesquels est concédée à un prêtre la faculté de bénir les objets de piété : croix, médailles, etc., pour leur appliquer les indulgences apostoliques? Ce mot *privatim* est-il mis pour *singulatim?* Par exemple : de cette clause : *privatim,* je conclurais que je ne puis pas, (à moins d'un pouvoir spécial) bénir du haut de la chaire tous les crucifix que les fidèles me présenteraient dans l'église. Mais si 3, 4, 5, 10 personnes viennent me trouver dans ma chambre, ou à la sacristie, ou même à l'église, portant chacune un ou deux ou trois crucifix à bénir, la susdite clause *privatim* signifie-t-elle que je dois bénir les crucifix portés par chaque personne, successivement; et par conséquent dois-je donner autant de bénédictions qu'il y a de personnes à en demander, ou bien, puis-je bénir *uno actu* les crucifix de toutes ces personnes?

III. Les prêtres qui ont reçu du général des Franciscains le pouvoir de bénir les crucifix pour leur appliquer l'indulgence du chemin de la croix, peuvent-ils faire cette bénédiction *publice,* ou doivent-ils la faire *privatim?* J'expliquerais le mot *publice* comme je l'ai expliqué tout à l'heure, c'est-à-dire : monter en

chaire, et dire aux fidèles de présenter leurs crucifix pour que je les bénisse, et ainsi les bénir tous d'un seul signe de croix. Plusieurs, et même tous mes confrères sans exception, prétendent qu'on ne peut donner cette bénédiction que *privatim*. Aucun d'eux, cependant, ne m'a donné la moindre raison de cette affirmation. Leurs prédécesseurs n'ont jamais béni que *privatim*, et ils ne bénissent eux-mêmes que *privatim* (je parle toujours des crucifix pour le chemin de la croix). Cette manière de faire est d'autant plus singulière, qu'ils appliquent les indulgences apostoliques aux objets de piété *publice*, ayant pour cela une permission spéciale de Rome, et ils bénissent également *publice* les chapelets pour l'indulgence du rosaire, les médailles de S. Benoît.

Pour moi, il me semble que tout prêtre qui a la faculté de bénir les crucifix pour le chemin de la croix peut le faire *publice*. Mes raisons, contre lesquelles on n'a allégué que la coutume contraire des missionnaires nos devanciers, sont :

1° Que dans la formule de concession du pouvoir, il y a simplement :... *facultatem concedimus benedicendi*... Mais il n'y a point les mots *privatim* ni *publice*; par conséquent la restriction n'est pas exprimée dans la formule de concession du pouvoir. Tandis que dans la formule de concession pour appliquer les indulgences apostoliques, il y a la restriction *privatim*. Or, *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*. Et ces termes, il me semble, doivent être pris dans toute leur extension.

2° Dans la formule de concession du pouvoir de rosarier les chapelets et de bénir les médailles de S. Benoît, il n'y a pas non plus de restriction, et on croit dans ces deux cas pouvoir bénir *publice*. Pourquoi, sans plus de raisons, restreindrait-on dans le cas des crucifix du chemin de la croix?

3° Dans un opuscule publié avec approbation du général des Franciscains : Bernardin à Portu Romatino, intitulé : *Instructio de stationibus viæ crucis*..., je lis au n° 51, page 76 : « Neque necesse est ut Crucifixi benedicantur singulatim, sed *valide benedici possunt etiam in globo*, antequam tali vel tali personæ distribuantur; ita ut quisque hujusmodi crucifixum prima vice accipiens ad proprium usum, indulgentias eidem

annexas lucrari possit. » — N'est-ce point là une constatation du pouvoir de bénir *publice?*

Rép. — I° 1) Cette formule était valide. En 1844, on soumit à la S. Congrégation des Indulgences le doute suivant :

3. An rata sit fidelium adscriptio Confraternitati B. M. V. de Monte Carmelo, quæ fit a sacerdotibus quidem facultatem habentibus, non servata forma in Rituali et Breviario Ordinis Carmelitarum descripta? S. Congregatio die 24 Augusti 1844 respondit : Ad 3^m^. Affirmative, dummodo sacerdotes facultatem habentes non deficiant in substantialibus, nempe in benedictione et impositione habitus, ac in receptione ad Confraternitatem (1).

En 1868, la question suivante fut présentée à la même Congrégation, qui s'en référa à la décision de 1844.

2° Utrum, *demanda-t-on,* hujusmodi formula usurpari solita in actu impositionis Scapularium essentialis sit, ut quis Scapulare rite accepisse censeatur, jusque habeat ad indulgentias illud ferentibus concessas ; an vero absque indulgentiarum dispendio possit omitti, præsertim in morbis, aliove urgenti casu? S. Congregatio... rescripsit : Ad 2^m^. Tam ad primam quam ad secundam partem proferenda esse verba, quæ sunt substantialia, ad formam decreti hujus S. Congregationis diei 24 Augusti 1844 (2).

Cette réponse, en date du 20 Juillet 1868, fut approuvée par S. S. Pie IX le 18 Août suivant.

La formule, qui nous est soumise, contient les choses requises comme substantielles par la S. Congrégation, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'avoir le moindre doute sur la validité des réceptions antérieures au décret du 24 Juillet 1888, lorsqu'on s'était servi de cette formule.

2) Nous ne savons quelle est l'intention de la S. Congré-

(1) *Decreta authentica S. Congr. Indulg.* (Edit. Pustet), n. 329, pag. 281.
(2) *Ibid.* n. 421, pag. 372.

gation des Rites. Si elle a voulu rendre la nouvelle formule obligatoire sous peine de nullité, qui oserait soutenir que les réceptions et impositions sont valables, nonobstant l'omission de cette formule? Nous avons des exemples de semblables prescriptions (1). Mais la S. Congrégation a-t-elle eu cette volonté? Nous l'ignorons.

En tout cas, supposant même qu'elle n'ait pas eu la volonté de prescrire cette formule sous peine de nullité, n'est-il pas plus convenable de l'employer, soumettant ainsi notre volonté à celle du Vicaire de Jésus-Christ, à celle du Chef de l'Église, qui nous parle par l'organe des Congrégations? La Congrégation des Rites a suffisamment manifesté l'intention que cette formule soit employée : pourquoi ferions-nous des difficultés de nous y conformer?

3) Quant à la bénédiction et à l'imposition de l'habit (bien entendu faites avant le 20 Juillet 1888), elles nous paraissent valides, puisque la forme substantielle de l'une et de l'autre a été observée : cela résulte de ce que nous avons dit plus haut : 1).

(1) Le 5 Février 1841, la S. Congrégation des Indulgences déclara que la formule prescrite par le Souverain Pontife pour l'indulgence à l'article de la mort, l'est sous peine de nullité : « 8° Utrum sacerdos valide conferat indulgentiam plenariam in mortis articulo, omissa formula a S. Pontifice præscripta ob libri deficientiam? *Resp.* Ad 8m. Negative, quia formula non est tantum directiva, sed præceptiva. » *Ibid.* n. 286, pag. 253.

Le 18 Mars 1879, elle décida ad 3m : « Formula Benedictina est præscribenda sub pœna nullitatis pro omnibus indiscriminatim, facto verbo cum SSmo. » Décision que S. S. Léon XIII approuva le 22 Mars suivant, ordonnant en même temps à la S. Congrégation des Rites de mettre ces résolutions à exécution; ce que celle-ci fit par Décret du 7 Mai 1882. *Ibid.* pag. 410.

Nous rappellerons encore la réponse de la S. Congrégation des Indulgences, du 29 Février 1864. On lui demandait, s'il suffisait, pour la bénédiction des Rosaires et du chapelet des 7 Douleurs, d'un signe de croix, « an vero pro actus valore formula benedictionis simulque aspersio cum aqua benedicta omnino sit adhibenda? » Elle répond : « Pro coronis Rosarii, et Septem Dolorum servandam esse formulam. » *Ibid.* n. 401, pag. 354.

Mais en est-il de même de la réception à la Confrérie? Cela ne nous paraît pas, à moins qu'on ne prouve que la réception de l'habit suffit pour incorporer quelqu'un dans une Confrérie. Mais si cela suffit, pourquoi la S. Congrégation insère-t-elle, dans la formule, un paragraphe distinct, s'occupant uniquement de la réception dans la Confrérie? Et pourquoi encore, dans les réponses citées ci-dessus, cite-t-elle séparément la réception comme solennité essentielle ou substantielle? Or l'acte de réception dans la Confrérie se trouve précisément dans une des deux oraisons omises.

II° Le mot *privatim*, d'après l'interprétation donnée par la S. Congrégation des indulgences elle-même, veut dire qu'on ne peut faire cette bénédiction en public. Voici le doute qui lui fut proposé, et sa réponse :

1° Qui obtinet facultatem benedicendi cruces, sacra numismata et coronas precatorias cum applicatione indulgentiarum, potest ne ea facultate legitime uti publice, v. g. in ecclesia, vel oratorio coram fidelibus inibi congregatis, et res benedicendas manu tenentibus, si in indulto facultatis sit clausula *privatim?*

Sac. Congregatio die 7 Januarii 1843 respondit :

Ad 1[m] : Negative (1).

Le sens est donc que cette bénédiction ne peut avoir lieu publiquement devant le peuple assemblé à l'église, ou dans un oratoire.

III° Si la clause *privatim* ne se trouve pas dans l'indult, je ne vois pas sur quoi on se baserait pour restreindre le pouvoir des indultaires. La pratique suivie jusqu'ici par les Missionnaires en question, n'a pu avoir pour effet de priver les indultaires d'une faculté qui leur est accordée par le R[me] P. Général des Observantins.

(1) *Ibid.* n. 313, pag. 272.

LETTRE DU SOUVERAIN PONTIFE

A L'ARCHEVÊQUE DE COLOGNE.

Venerabili Fratri Philippo Archiepiscopo Coloniensi.

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Rem magni discriminis versari haud ignoras in ea quæstione quæ socialis dicitur, cujus tanta gravitas est ut eos quoque sollicitet qui in maximis Europæ regionibus summæ rei præsunt. Neque Te latet eo jamdiu curas Nostras fuisse conversas ut perspectæ fierent intimæ hujus mali causæ quæque sint illi aptissima adhibenda remedia. Quin etiam in litteris non ita pridem datis ad Serenissimum Germaniæ Imperatorem, Borussiæ Regem, qui perhumaniter Nobis scripserat de illustri Conventu qui ea super re Berolini nuper est habitus, perspicue declaravimus studium quo ferimur, ut miseris opitulemur qui victum habere quæritant, iisque omnem pro viribus benevolentiam præstemus. Illud sane prudentiam tuam latere nequit, quod magna licet præsidia sint queis civilis potestas uti valet ut operariorum conditio allevetur, potiores tamen sint in eo salutari opere partes Ecclesiæ.

Quippe divina vis qua religio pollet, mentes hominum penitus et corda permeans, sic ea dirigit ac flectit ut justi rectique viam sequantur ultro. Est enim Ecclesia nativo quodam jure revelatæ a Deo veritatis fidelis custos, a Christo Domino, qui sapientia Patris est, mandatum habens, et heres caritatis Ejus qui « propter nos egenus factus est cum esset dives » ut æque dives ac pauper Ipsius referrent imaginem, adepti dignitatem filiorum

Dei ; atque ita pauperes dilexit ut iis præcipue præberet caritatis indicia. Ab Eo profecta est sanctissima Evangelii doctrina qua nullum præstabilius munus est humano generi datum ; nam descripta præferens immutabilia singulorum jura et officia, nobili justitiæ et caritatis complexu sola potest efficere ne quid asperum sit in ea conditionum differentia, quam suapte vi natura hominum gignit. Quare tutissimam iniret viam omniaque gereret auspicatissime ea gens, quæ quidquid appetit, quidquid publice ac privatim gerit, ad hujus veracis doctrinæ normam exigeret. Hæc plane Nobiscum sentiunt et intelligunt sacri Antistites Germanici Imperii, quorum pastoralem zelum probarunt Nobis plura ab iis præclare gesta vel incepta ut ærumnosæ vitæ plebis operariæ et egentis apta delenimenta pararent. Verum quo plenius et efficacius præstare queat Ecclesia quæ res et tempus postulat, studiis viribusque conjunctis omni utendum est ratione et ope quæ eidem præsto sit ad mali levamen comparata. Scilicet imprimis conniti oportet patienti et actuosa sedulitate, ut, emendatis moribus, assuescant populi privatim ac publice sic vitam agere ut doctrinæ congruat et exemplis Christi ; tum opera danda est ut ne a sacris justitiæ et caritatis præceptis discedatur, si qua de re ambigitur inter varios civium ordines, atque ea quæ forte oboriantur dissidia, paterna interposita Pastorum auctoritate tollantur : curandum denique ut leviores toleratu sint inopibus præsentis vitæ molestiæ, ac divitibus opes instrumento sint non fovendæ cupiditatis, et inferendæ injuriæ, sed beneficæ stipis elargiendæ qua pretiosiores thesauros acquirant in cælis. Quare multa censemus laude digna quæ pia Germanorum industria molitur, dum ædes parat quo pacati opifices honeste conveniant, scholas condit et gynæcea, ut sexus utriusque juventus apte recteque instituatur, sodales congregat ad fovendam pietatem, aliaque id genus aggreditur. Siquidem hæc eo pertinent ut non modo operarii homines commodius vitam agant, eorumque leventur rei familiaris angustiæ, sed etiam ut religio bonique mores ab iis colantur. Nobis enimvero perjucundum accideret si Germaniæ Episcopi ea qua excellunt animi constantia, simul adnitentibus

Clero et fidelibus, iisdem felicibus religionis auspiciis quibus ea quæ diximus suscepta sunt, opportunissima hæc opera et instituta propagare latius, aliaque adjicere similia possent maxime in his locis, quæ præ ceteris florent industria et artibus ac majore opificum frequentia celebrantur. Si hæc ita uti optamus evenerint, sane gratulandum erit Germaniæ Pastoribus quod et publicæ tranquillitati pro virili parte prospexerint, et veræ humanitatis, quæ civilem vitam decet, causam susceperint. Verum non in hoc genere tantum humanitatis causam tueri solet Ecclesia; alia quoque sunt quæ salutarem ejus opem postulant. Scilicet illius est institutum sanctissimum, ut barbaros rudesque populos doctrina fidei erudiens, humanitatis artibus simul expoliat moribusque civilibus excolat. Eximii hujus ministerii studio, plures laboribus absumpsere vitam, plures cum sanguine profuderunt. Sollicitat modo Ecclesiæ Pastores imprimis eorum conditio misera, qui Africam incolentes in servitutem redacti, venalis instar mercis mancipio dari et accipi solent turpi mercatorum quæstu. Quæ Nobis hujus rei cura sit, litteris Nostris aperte declaravimus. Quum itaque constitutum sit ab Imperiali Gubernio Germanico ut ad eas regiones Africæ, quas patronatus jure tuetur, aditus pateat sacerdotibus catholicis, qui sacras missiones obeunt, facere non possumus qui Te aliosque, Venerabiles Fratres, qui Germanici Imperii diœcesibus præsunt, etiam atque etiam hortemur, ut inquiratis sedulo, an in Clero Germanico, qui egregia constantiæ, patientiæ et Apostolici zeli præbuit argumenta, aliqui videantur a Deo vocati ut afflictis illis Africæ gentibus lucem inferant Evangelii. Quo facilius vero hi possint obsequi vocanti Deo, vehementer optamus ut, Te imprimis curante aliisque Germanici Imperii Episcopis, collatisque fidelium studiis, Institutum condatur, quo Clerici indigenæ rite comparentur ad sacras missiones in Africa obeundas, ad instar Collegii in Belgico regno constituti, in quod ii recipiuntur, qui evangelicum præconium in regione Congi facturi sunt. Hoc pacto in promptu mox erit quasi nobile quoddam plantarium, unde excerpti palmites veræ Vitis, quæ Christus est, et in Africam terram translati, fructum pluri-

mum afferent ac feras inter gentes barbariæ fœdas et peccatorum sordibus bonum Christi odorem effundent. Quamobrem Nobis pergratum facies, Venerabilis Frater, si de iis, quæ per has litteras significavimus alios Germanici Imperii Episcopos certiores fieri cures, unaque omnes collatis consiliis viribusque connitamini ut ea prospere perficiantur, quæ cum pro civibus vestris tum pro miseris Afris peragenda Tibi enixe commendavimus. Cumque eo felicior futura sit operis affectio quo plenior fuerit consentio vestra, supplices a Deo petimus ut hanc concordiam fovens propitius vobis adsit ope consilioque suo, Ejusque divini favoris auspicem Apostolicam Benedictionem Tibi aliisque prædictis Venerabilibus Fratribus nec non Clero et fidelibus vigilantiæ Vestræ concreditis peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 20 Aprilis anno 1890. Pontificatus Nostri decimo tertio.

LEO PP. XIII.

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

WRATISLAVIEN.

DUBIUM MATRIMONII.

Die 14 Decembris 1889, sess. 24, cap. 1, De ref. matr.

Wratislaviensis Episcopus die 24 Januarii 1889 SSmo Principi supplicem libellum transmisit sequentis tenoris : « Benedictus XIV in Constitutione, quæ incipit *Dei miseratione*, postulavit, ut in omnibus causis, quæ disceptantur de validitate seu nullitate matrimonii, juret, audiatur, appellet pro valore perpetim defensor matrimonii. His causis adnumerat Instructio pro judiciis ecclesiasticis Austriacis, approbata a multis præstantibus theologis et jurisconsultis Romanis et commendata per Dominum Nuntium Apostolicum Vindebonen. anno 1855, etiam quæstionem de morte conjugis, si agit alter conjux pro admittentis secundis nuptiis a curia Episcopali. Attamen S. Congregatio Concilii in una Mediolanen die 27 Febr. 1734 remisit hujusmodi judicium *arbitrio Episcopi*. Ferraris in Bibliotheca sua, sub voce *Polygamia*, distinguit aperte processum de *nullitate* matrimonii a judicio de morte conjugis, per probationes canonicas ad tramites plurium Instructionum S. Officii simpliciter faciendo sine defensore matrimonii.

« Inde proponitur humillime dubium :

» 1m An censenda sit probatio status liberi in casu incertæ mortis conjugis omnino inter causas de nullitate matrimonii, de quibus perorat Constitutio *Dei miseratione?*

» 2m Quatenus negative, an teneatur defensor matrimonii

interesse hujusmodi negotio judiciali, jurare, appellare, prout insinuat laudata Constitutio Benedictina? »

Verba Austriacæ Instructionis ad quam Wratislaviensis Ordinarius appellat, hæc sunt :

« § 246. Quum sanctum et inviolabile sit conjugii vinculum, ad secundas nuptias nemo admitti potest, nisi de conjugis morte probationes afferat, quæ omne prudens dubium penitus excludant. Ea quæ ad moralem mortis certitudinem stabiliendam tendunt, summa cum cautione pertractanda, verum haud absolute rejicienda sunt. Fieri potest, ut ex rerum adjunctis plene probatis moralis oriatur certitudo, conjugem in vivis haud amplius agere, licet desint documenta vel testium depositiones mortem subsecutam jam esse confirmantes. Quodsi absentis cujusdam conjux talia afferat, quæ rarissimum hunc casum adesse valde probabile reddant, commonendus est, ut prævie civilem adeat magistratum, cui ampliora suppeditant factum explorandi media, et cujus est mortis declarationem quoad effectus civiles edere.

» § 247. Quamprimum superius provinciæ judicium peracta communicaverit, tribunal matrimoniale præsente matrimonii defensore dijudicabit, an conjux, cujus fata ignorantur, eo cum effectu, ut alteri parti ad novas transire nuptias liceat, mortuus censeri possit. Decisio ferenda nunquam non Episcopi judicio subjicienda est. »

Age vero, si rationem inspiciamus ob quam a Benedicto XIV institutum est officium Defensoris Matrimonii, prudentissima apparebit sanctio Instructionis Austriacæ, ita ut potius extendenda quam restringenda videtur. Sane ita Pontifex loquitur : « Nobis... indicata sunt exempla nonnullorum virorum qui post primam et secundam ac tertiam, quam duxerant, uxorem, ob nimiam judicum præcipitantiam in nullitate matrimoniorum declaranda, adhuc illis primis uxoribus superstitibus, ad quartas contrahendas nuptias devenerant, etc. » Causa autem hujus pravitatis persæpe erat vel ignavia judicum, vel præsertim conniventia conjugum, qua fiebat ut validitatem matrimonii nemo

tueretur. Quibus occurrere volens Pontifex, Defensorem matrimonii constituendum præcepit, ad cujus officium spectaret « in judicium venire quotiescumque contigerit matrimoniales causas super validitate vel nullitate coram legitimo judice disceptari..., in quolibet actu judiciali citari, adesse examini testium, voce et scriptis matrimonii validitatem tueri, eaque omnia deducere, quæ ad matrimonium sustinendum necessaria censebit. » Ex verbis itaque Pontificis patet, rationem præcipuam, cur tam grave præceptum ferendum censuerit, eam fuisse, ut omnino arceretur periculum bigamiæ.

Atqui in quæstione de morte conjugis, si alter conjux agit pro admittendis secundis nuptiis, proximum atque directum adest periculum bigamiæ, æque ac in ceteris nullitatis aut dispensationis matrimonii causis. Imo in eo casu deterius magisque sensibile scandalum oriri posset, si nempe absens conjux, qui defunctus credebatur, vivus quandocumque ad uxorem redeat.

Quin objiciatur, si agatur de facto notorio, facile probari posse obitum conjugis, quin ad universas juris solemnitates recursus fiat; nam respondet Gonzalez in *l. 2, t. 18, c. 14, n. 4*, etiam notorium non eximere ab investigatione judiciali : — ibi — « Ante omnia judex curare debet ut sibi constet de notorio; non quia notorium probari oporteat, sed quod necessarium est probare, illud notorie factum fuisse. » Et aliunde potest fieri ut quod in factis notorium est, tale non sit judici; Glossa in *cap. Ad nostram, 21, De filiis presb. v. requiris;* in *cap. Cum olim, 2, De verb. signif.*

Ex altera autem parte, quum hic agatur de interpretatione legis, ante omnia legis mentem et verba perpendamus oportet. Manifestum est enim non esse locum interpretationi ubi verba legis sunt clara. Jamvero omnes textus legis qui requirunt Defensorem matrimonii loquuntur expressis verbis de causis « quæ super matrimoniorum validitate vel nullitate disceptantur » (ceu habet Const. *Benedictina*, § 6), non autem super ejus existentia. Item Instructio S. H. C. diei 22 Aug. 1840 Defensoris præsentiam requirit « quoties aliquis ex conjugibus instantiam in scriptis

porriget super nullitate matrimonii. » Et si Instructio S. Officii pro Orientalibus diei 20 Junii 1883 ad judicandum de impedimento ligaminis requirit tribunal cum Defensore, id tunc solum verificatur quando impedimentum hujusmodi « ad posterius connubium *impugnandum* adducitur. »

Insuper in omnibus textibus qui loquuntur de probatione status liberi nullum verbum fit de Defensore. Nam ante Constitutionem Benedictinam sola regula pro hujusmodi negotio erat Instructio S. Officii diei 21 Augusti 1670; ubi tamen agitur de probatione status liberi facienda in Curia Episcopi, sed sine strepitu judicii. Unde DD. interpretantes *cap. Dominus, 2, De secund. nupt.* et *cap. In præsentia, 19, de sponsal.*, docent hujusmodi probationem spectare « ad judicem ecclesiasticum suo prudenti judicio, attentis omnibus circumstantiis locorum et temporum et personarum. » Ita expresse Ferraris *v. Polygamia n. 26*, cui concinunt Sanchez *l. 2, d. 46, n. 7*, Gonzalez in *cap. In præsentia n. 7*, et Reiffenstuel, *lib. 2, tit. 21.* Quin imo S. H. C., in Brugnaten. *24 Maii 1642*, declaravit de statu libero doceri debere in Cancellaria Episcopi; et in Mediolanen. *Status liberi 27 Junii 1665* addidit, statum liberum probari debere coram Ordinario servata forma Instr. S. Officii. Nec aliter in causa Papien, *Matrimonii diei 27 Februarii 1734*, ad quam (licet sub titulo non suo, nempe Mediolanen) in supplici libello ipse Wratislaviensis Episcopus appellat.

Quædam Theresia Concetta, Mediolanensis civis Papiæ commorans, volebat nuptias inire cum secundo viro, prætexendo ex litteris cujusdam capellani militum priorem maritum esse defunctum. At die 12 Decembris 1733 proposito coram S. H. C. dubio, *An Theresiæ Concettæ permitti possit alterum matrimonium contrahere*, responsum est : « *Ex hactenus deductis negative et amplius.* » Sed iterum institit actrix, et pro re testimonium unius viri proposuit, qui asseverebat priorem mulieris maritum esse defunctum, sibique id de visu constare. In folio autem causæ animadvertebatur, quod moraliter certa haberi poterat mors conjugis, si ad unius fide digni hominis testimonium accederent

conjecturæ verisimilem reddentes obitum. Porro, his inspectis, S. H. O. ad dubium *an sit standum vel recedendum a decisis*, respondit : « *Arbitrio Episcopi.* » Ex quo id saltem fluere videtur, quæstionem hujusmodi spectare potius ad officium nobile judicis, quam ad forum contentiosum.

Nec post Constitutionem Benedictinam hujusmodi agendi ratio immutata fuit. Testimonium de hac re haberi videtur in responsione Supr. Congr. S. Officii diei 24 Februarii 1847 ad dubia super Instr. anni 1670, quam responsionem ex integro referre juvat. — Dubbio VII : « Nel penultimo § del suddetto decreto si prescrive : Et hujusmodi examinibus (probationum de morte conjugis) debet interesse... extra urbem vel Vicarius Episcopi, vel aliqua alia persona insignis et idonea ab Episcopo specialiter deputanda. » Per le parole : « — persona insignis et idonea, — possono intendersi i Vicarii foranei con i loro cancellieri benchè questi non abbiano la facoltà di rogare, accordata solo al cancelliere vescovile? » Cui responsum est : « *Affirmative; Vicarii tamen foranei transmittant acta ad Curiam Episcopalem, cujus est expedire fidem status liberi.* » Age vero, si hujusmodi negotium esset de iis quæ cadunt sub Constitutione Benedictina, profecto idonea hæc persona deberet esse, præter judicem delegatum, matrimonialis vinculi defensor.

Quibus inspectis, nimis severe forte videri posset Austriacæ Instructionis dispositio. Nisi quod si ejusdem Instructionis tenor intimius examinetur et ejus verba pressius accipiantur, omnia æquo jure componi posse videntur. Etenim casus in Instructione contemplatus is non est in quo per evidentes probationes constet de morte conjugis; nam in dicta Instructione supponitur deesse « documenta vel testium depositiones mortem subsequutam jam esse confirmantes, » veritatisque detegendæ non aliud suppetere medium quam præsumptiones et circumstantiarum considerationes; et in hoc casu, non vero in alio ab hoc diverso, matrimoniale tribunal instituendum decernit, constituto de more matrimonii vindice. Quapropter sæpius commemoratæ Instructionis intentio ea esse videtur ut vinculi defensor judici adsistat

non in omnibus casibus ubi agitur de morte conjugis probanda, sed dumtaxat in difficilioribus, quando nempé Ordinarius non illico, facile ac per se de libero statu alicujus conjugis ob mortem alterius partis judicare potest.

Quæ distinctio ab ipsa H. S. C. non uno in loco inducta et asserta videtur; sed maxime in Strigonien, *Dubium matrimonii*, diei 28 Augusti 1858, in qua cum tria hujusmodi dubia proponerentur : « I. An jurium in decursu litis productorum recognitio a judice ordinata sit actus judicialis in casu? II. An expediat ut judex præfatam recognitionem ordinet in causis matrimonialibus in casu? III. An in recognitionis actu citandus sit Defensor matrimonii ex officio in casu? » S. H. C. respondit: Ad I. *Affirmative*. Ad II. *Affirmative, si adsit justa ratio dubitandi, arbitrio et prudentia judicis*. Ad III. *Affirmative*.

Si ergo, in decursu litis super validitate, judex pro suo arbitrio abstinere potest ab ordinanda recognitione documentorum, et solus sine Defensore pro suo arbitrio et prudentia ea documenta, quæ authentica putat, recipere, a pari retinendum videtur, Episcopum cui allegantur documenta de obitu conjugis, quoties exulat ratio dubitandi de eorum valore, sine mora, nec rite constituto tribunali, nec citato Defensore, posse declarationem conficere de statu libero.

Quod si adsit prudens ratio dubitandi, v. g. si conjux in remotis regionibus obiisse dicatur, nec adsint probationes concludentes, tunc certe sibi ipsi non confidet sapiens judex, sed ad cautelas et solemnitates ab Ecclesia inductas confugiet, atque ita tum propriæ conscientiæ securitati, tum veritati detegendæ optime consuluisse dicendus erit. Qua distinctione adhibita, nulla apparebit discrepantia inter dispositionem Instructionis Austriacæ et jus commune.

Quin dicatur periculosam rem esse a Benedictinæ legis sanctione derogare vel in ipsis evidentibus casibus. Quandoquidem distinguendæ sunt quæstiones de existentia. Si enim unus ex conjugibus defunctus sit, ac similiter si duo concubinarie vivant, dubium quod moveri potest dicitur de existentia sacramenti, non

vero de nullitate aut validitate. Age vero definitum videtur quod in causis de nullitate matrimonii, licet evidentibus, servari semper debeat forma processus juxta Benedictinam : sane in *Sonoren. Visitat. SS. LL., 26 Augusti 1848,* Episcopo denegata est facultas breviori quadam et summaria ratione in his causis se expediendi : — in causis vero de existentia, saltem evidentibus, non ita, si quidem in una TREVIREN, *Matrimonii,* diei 29 Januarii 1857, declaratum expresse fuit quod in casu nuptiarum « quæ neque in facie ecclesiæ, neque alia in foro ecclesiæ quomodocumque valida forma contractæ erant », Constitutio Benedictina quoad formam processus non urgebat.

Nec deest hujus differentis disciplinæ ratio ; nam in quæstione facti, qualis habetur in casu de servata forma Tridentina, aut de obitu conjugis, facile verificari potest evidentia tollens omne dubium in contrarium, dum in controversia de validitate seu nullitate matrimonii semper subintrat et quæstio juris cum pluribus intricatis factorum ambagibus, ad quæ dirimenda multæ atque graves cautelæ requiruntur. Verumtamen et in simplici quæstione facti, ut est de obitu conjugis aut de servata Tridentina forma, deesse potest evidentia et notorietas, et recurrendum est ad judicia, quæ sunt difficilis æstimationis.

Et tunc omnes processus matrimonialis cautelas esse adhibendas ipsa elementaris prudentiæ ratio suadet.

Videant ergo EE. PP., quomodonam dimitti debeant

DUBIA.

I. An probatio status liberi in casu incertæ mortis conjugis recensenda sit inter causas matrimoniales, quæ subsunt Benedictinæ Constitutioni *Dei miseratione* quoad formam processus in casu?

Et quatenus negative,

II. An in hujusmodi negotio expediendo Defensor vinculi interesse adhuc tamen debeat, jurare, et appellare ad formam præfatæ Constitutionis in casu?

RESPONSA.

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Pro ditione Austriaca posse servari Instructionem in foro ecclesiastico ibi receptam, pro ditione Borussica standum Instructionibus S. Officii ad rem spectantibus.*

S. CONGR. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

PRISE DE POSSESSION D'UN BÉNÉFICE

ET

PROFESSION DE FOI.

Beatissime Pater,

N... N... Episcopus N... in Gallia, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, huc usque putavit sibi competere facultatem, de jure communi, subdelegandi quoscumque sacerdotes approbatos suæ diœcesis, ut possint dare investituram, seu mittere presbyteros institutos in possessionem beneficii. Sed cum Episcopus Orator nuper compertum habuerit nonnullos hodiè de prædicta sententia dubitare, huic Sacræ Congregationi proponit sequens dubium :

An de jure communi possit Episcopus subdelegare omnes sacerdotes suæ diœcesis, ut hanc introductionem faciant et professionem orthodoxæ fidei audiant?

Et quatenus negative, petit sanationem quoad præteritum, et facultatem in futurum.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, ad primum mandavit rescribi prout sequitur, videlicet :

Juxta exposita, Ordinarium quoad immissionem in possessionem posse delegare; quo vero ad fidei professionem excipiendam non posse.

Ad secundum autem, vigore specialium facultatum a Sanctissimo Domino Nostro concessarum, eadem Sacra Congregatio

benigne annuit pro gratia sanationis quoad præteritum : quo vero ad futurum providebitur in casibus particularibus, in quibus constiterit de impedimento emittendi professionem fidei in manibus Ordinarii.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Romæ, 14 Aprilis 1890.

J. CARD. VERGA, PRÆF.

FR. ALOYSIUS EPISCOPUS CALLINICEN, *Secr.*

La supplique présentée à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers se partage en deux parties : elle pose une question de droit, et, subséquemment, contient une demande de pouvoirs.

QUESTION DE DROIT.

Sur la question de droit, nous ne saurions dire si la supplique de Mgr l'Évêque de N... a été abrégée ou modifiée dans les bureaux de la S. Congrégation, comme il arrive très souvent ; mais, à la prendre telle qu'elle est, on ne peut s'empêcher de remarquer qu'elle renferme une confusion de deux choses très distinctes. Elle rattache l'une à l'autre, comme si elles étaient indissolublement liées, la prise de possession d'un bénéfice, et la profession de foi du bénéficier. Cela est si vrai que l'exposé parle seulement d'un doute sur le pouvoir de déléguer appartenant à l'Évêque pour mettre le titulaire en possession de son bénéfice, et que la question comprend, comme si l'un suivait l'autre, la réception de la profession de foi : *Ut hanc introductionem faciant* ET *professionem orthodoxæ fidei audiant.*

Et pourtant il y a une distinction complète à faire entre les deux.

I. *Prise de possession.* — Si l'on regarde l'*origine*, c'est de tout temps qu'il a été défendu au clerc nommé à un

bénéfice de se mettre en possession lui-même, n'eût-il pas besoin pour cela d'employer la violence, ou de recevoir son bénéfice des mains d'un laïque ; il est inutile de multiplier les citations sur ce point ; contentons-nous de deux : « Clericus habens collationem tituli, *dit Maschat* (1), non potest propria auctoritate apprehendere possessionem beneficii ; secus pro merito puniendus est secundum *c. 18 de Præb. in sexto*... Ad investituram requiritur auctoritas Superioris ecclesiastici, *c. 9, de Off. Archid.* ; secus, laici dantes, et Clerici ab eis recipientes investituras excommunicantur *can. 12 et seq 16, q. 7* (2). » Nos canonistes modernes ont la même doctrine : « Unumquemque de beneficio aut Ecclesia quomodocumque (3) provisum, *dit de Angelis* (4), canones jusserunt ut ad beneficii ejusdem possessionem manu duceretur ab Auctoritate ecclesiastica, et hæc manuductio est missio in possessionem. Hæc, inquam, a laicis concedi non potest, saltem nomine proprio, quia hoc jus inter spiritualia recensetur ex *cap. 9, de Off. Archidiacon.* Insuper, etsi quis titulum habeat, non tamen per se capere potest beneficii possessionem, et hæc a canonibus vocatur temeritas, atque si cum violentia fiat, in pœnam istius temeritatis hic se intrudens in possessionem amittit ipso jure et facto titulum beneficii, et omne jus quod ei in illo competebat, ex *cap. 18, de Præbend., in sexto.* Quod si violentia non intervenerit

(1) *Institutiones canonicæ*, in lib. III, tit. VII Decretal., n. 7.

(2) Cette excommunication est de Pascal II ; il n'en est pas fait mention dans la Bulle *Apostolicæ Sedis ;* on doit donc la regarder comme supprimée. Cf. Santi, *Præl. Juris Canonici*, in lib. III Decret., tit. VII, n. 26.

(3) *Quomodocumque ;* ce mot comprend les nominations faites par le Pape en vertu de la réserve, de l'alternative, etc. ; les collations faites par l'Évêque ou par des Prélats inférieurs ; les nominations et présentations faites par les Patrons ; car, après que l'Évêque avait donné au clerc présenté l'institution *collative*, il restait encore la mise en possession du bénéfice.

(4) *Prælect. Juris Canon.*, in lib. III Decr., tit. VII, 5°.

applicari nequit hæc pœnalis dispositio, sed erit locus pœnæ arbitrariæ. »

Ce n'est pas à dire cependant, qu'en certaines circonstances, et tout spécialement lorsque le bénéfice était vacant et que la prise de possession par le clerc nommé ne pouvait donner lieu à aucun conflit, il ne fut loisible à l'Évêque de dispenser le titulaire de la cérémonie de l'*installation* ou de l'*investiture*. Alors avait lieu parfois ce que l'on appelait *investitura verbalis seu abusiva*, et Maschat le reconnaît formellement : « Excipe, *dit-il*, nisi a Prælato suo accepisset investituram abusivam per traditionem, v. g., bireti, clavium, etc.; tunc enim liberum habet ingressum ad beneficium : saltem si actu a nullo alio possessore occupatum est, *ut passim hic practicatur* (1). » Reiffenstuel parle de la même manière : « Prænotandum est... quod in beneficiis, sicut et in feudo, duplex investitura a doctoribus distingui soleat : una *verbalis*, seu (ut Julius Clarus loquitur) *abusiva*, quæ fit per verba cum traditione alicujus signi : puta, cum impositione byrreti, vel (loquendo de feudis) per traditionem annuli vel ensis; altera *realis*, seu *proprie dicta*, quæ fit per actualem introductionem in possessionem beneficii, seu rei feudalis... Quod, accedente consensu, seu licentia legitimi Superioris, valentis tradere possessionem corporalem, possit quis ingredi possessionem vacuam beneficii, eamque capere nullo alio introducente, passim fatentur doctores; eo quod jam interveniat auctoritas Superioris. Unde, quod de beneficio absente investitus verbaliter per traditionem annuli, aut birreti, vel hujusmodi, possit apprehendere possessionem illius propria auctoritate, tenent Abbas..., Covarruvias..., Rebuffus..., Layman..., Engel..., et alii (2). »

(1) *Loco citato.*

(2) *Jus Canonicum universum*, in lib. III Decr., tit. VII, num. 46 et 53.

Il reste donc certain que le droit ne se contente pas de déterminer de quelle manière un clerc sera légitimement pourvu d'un bénéfice; mais il veut encore que, à moins d'une permission formelle de l'autorité ecclésiastique compétente, le clerc pourvu d'un bénéfice ou d'une charge, soit conduit jusqu'au lieu de ce bénéfice ou de cette charge, et les reçoive *sensibili quadam forma per actus symbolicos*, de l'autorité ecclésiastique. C'est ce qu'on appelle *installatio, investitura, immissio in corporalem Ecclesiæ seu beneficii possessionem*. Il semble qu'on ne peut guère se méprendre sur le but que se propose l'Église en ce cas; elle a introduit cette discipline pour rendre toute confusion impossible, et enlever tout doute sur le véritable possesseur du bénéfice ou de la charge.

Mais quels sont ces actes symboliques, ou cette cérémonie extérieure par lesquels un clerc, désigné légitimement pour un bénéfice, sera mis en possession de ce bénéfice? Rien n'est fixé sous ce rapport; c'est la coutume qui les détermine. Écoutons encore Maschat : « Modus, seu cœremonia investituræ realis varia est pro varietate locorum; et consequenter consuetudo cujusque loci observanda. Episcopi solent investiri per installationem, Abbates per collocationem in sede Abbatiali, Canonici per assignationem loci et sedis in choro et capitulo, Parochi per insignia parochialia, traditionem clavium, libri rationum, etc. (1). » Reiffenstuel (2), Pirhing (3), etc., donnent d'autres détails.

Dernière question : quelle est l'autorité ecclésiastique compétente pour *installer* ou *mettre en possession* de son bénéfice le titulaire légitimement désigné? Autrefois, c'était l'Archidiacre, et le droit lui reconnaissait expressément ce droit : « Institutio corporalis, tam super beneficiis, quam

(1) *Loc. cit.* (2) *Loc. cit.*, num. 50.
(3) In eumdem tit. Decret., n. 1.

etiam dignitatibus, ad ipsum *(Archidiaconum)* debeat pertinere (1). » Mais les Archidiacres ne sont pas restés en possession de ce droit, et les auteurs nous attestent qu'une coutume quasi universelle avait transféré ce droit aux Évêques (2). Aujourd'hui, que les Archidiacres ont disparu, la chose est plus claire encore, et nos meilleurs auteurs, les plus versés dans la connaissance de la jurisprudence du Saint-Siège, reconnaissent sans hésiter que le droit d'installation appartient à l'Évêque, et qu'il peut le déléguer, comme tout ce qui tombe sous son pouvoir ordinaire : « Extincta Archidiaconi ordinaria jurisdictione, *dit Santi*, Episcopus est, qui per se vel per suum vicarium generalem, *vel per alium clericum delegatum* concedit investituram seu corporalem possessionem illorum beneficiorum, quæ ab ipso Episcopo conferuntur vel in quibus ab eo datur clericis præsentatis institutio canonica (3). Si autem sermo sit de beneficiis quæ conferuntur a S. Sede, juxta stilum Curiæ munus immittendi in realem possessionem clericum provisum committi solet alicui Prælato signaturæ papalis Referendario, vel vicario generali Episcopi et Canonico antiquiori, vel duobus antiquioribus Canonicis Capituli, ita ut vel duo vel saltem unus ex eis realem possessionem concedant (4). » De Angelis parle de

(1) Cap. *Ad hæc*, § *In quadam*, 7, *De off. Archid.*

(2) Reiffenstuel, *loc. cit.*, num. 44 et 45 ; Maschat. *loc. cit.*; Giraldi, *Expos. Juris Canon.*, in cap. *Ut nostrum*, 9, *De off. Archid.*; in cap. *In tantum*, 24, *De simonia*; etc.

(3) Cela revient à dire que l'Évêque met en possession de tout bénéfice qu'il confère, que la collation soit d'ailleurs *nécessaire* ou *libre*. Lorsque l'Évêque est collateur, comme maintenant en France, la collation est dite *libre*, parce qu'il lui est loisible de choisir qui il veut, pourvu que le clerc de son choix soit digne, condition toujours sous-entendue; lorsque le Patron présentait, l'Évêque examinait le sujet présenté et était tenu de lui donner l'institution ; c'était la collation dite *nécessaire* ou l'institution *collative*.

(4) *Prælect. Jur. Can., loc. cit.*, n. 27.

même : « Hæc autem possessio datur ab Episcopo, vel ejus officiali, *Decanis vel aliis commissariis* in beneficiis Parochialibus vel inferioribus; in beneficiis vero collegiatis plerumque collegæ in possessionem mittunt (1). »

Ces deux textes suffisent, pour que nous nous rendions compte de la réponse de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers à Mgr l'Évêque de N... La réponse porte *Juxta exposita*, sans doute pour ne pas juger de la coutume du diocèse de N... On dit, dans la supplique, que l'Évêque donne l'investiture; la S. Congrégation, par le mot *Juxta exposita*, se délivre du soin de faire des réserves, d'ailleurs inutiles pour la France, par rapport aux cas visés par De Angelis et Santi, dans lesquels un autre que l'Évêque est chargé de l'investiture. Mais, quand il appartient à l'Évêque de le faire, elle répond qu'il a toujours pouvoir de subdéléguer, et de conférer la subdélégation *Clerico sibi beneviso*.

II. *Profession de foi.* — Tout autre est la question qui regarde la profession de foi. Notons les différences.

1° L'obligation de la profession de foi est beaucoup moins ancienne; elle ne remonte qu'au Concile de Trente, du moins, pour le cas qui nous occupe. Voici le texte du Concile :

Provisi etiam de beneficiis quibuscumque curam animarum habentibus, teneantur a die adeptæ possessionis, ad minus intra duos menses, in manibus ipsius Episcopi vel, eo impedito, coram generali ejus vicario seu officiali, orthodoxæ suæ fidei publicam facere professionem, et in Romanæ Ecclesiæ obedientia se permansuros spondeant ac jurent. Provisi autem de canonicatibus et dignitatibus, in Ecclesiis cathedralibus, non solum coram Episcopo seu ejus officiali, sed etiam in capitulo idem facere teneantur; alioquin prædicti omnes provisi, ut supra, fructus non faciant suos, nec illis possessio suffragetur (2).

(1) *Loc. citato.*

(2 Conc. Trid., sess. XXIV, cap. 12, *de Ref.*

Est venu ensuite Pie IV, qui a renouvelé et étendu la même prescription (1). Mais nous ne nous proposons point de donner plus de détails (2).

2° L'obligation de prendre possession concerne tous les bénéfices; l'obligation de la profession de foi ne s'impose pas à tous les nouveaux bénéficiers (3).

3° L'Évêque, lorsqu'un bénéfice est vacant et qu'il n'y a pas à craindre de conflit, peut donner l'institution verbale et dispenser des cérémonies de l'installation. Il ne peut dispenser de la profession de foi.

4° Les bénéficiers ne sont pas du tout obligés de remplir ensemble les deux obligations. Ils ont deux mois, *à partir de la prise de possession*, pour faire la profession de foi.

5° Le droit de mettre le clerc désigné en possession de son bénéfice, ou de l'installer, revient à l'Évêque *vi consuetudinis* et tombe sous son pouvoir ordinaire; il le délègue à tout clerc de son choix. L'obligation de la profession de foi, devant l'Évêque ou son Vicaire général pour le clerc pourvu d'un bénéfice à charge d'âmes, devant l'Évêque ou le Vicaire général ET en Chapitre, pour le clerc nommé à un canonicat ou à une dignité dans une cathédrale, tombe directement sur le bénéficier; l'Évêque n'a pas à déléguer, mais à octroyer son assistance, pour que le bénéficier satisfasse au précepte qui lui est imposé sous peine de ne pas faire siens les fruits de son bénéfice.

III. Tels sont les principes que proclame la réponse de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers. Étaient-ils con-

(1) Const. *Injunctum*, Idib. nov. 1564; *In sacrosancta*, 13 Nov. 1564.

(2) On peut consulter Giraldi, *Exp. Jur. Canon.*, part. II, sect. 136, et en général, les auteurs de droit canonique.

(3) On trouvera dans Giraldi, *loco proxime citato*, tous les détails nécessaires sur ce point.

testés auparavant? La supplique de Mgr l'Évêque de N... l'affirme : *Nonnullos hodie de hac sententia dubitare*. Pour nous, nous n'avons pas lu que, de nos jours, on ait élevé de controverse sur ces vérités, et nous croyons qu'il y a eu une confusion dans la supplique. En France, on est habitué à joindre ensemble la cérémonie de prise de possession d'un Curé et l'émission de sa profession de foi ; suivant les cas, le Vicaire général, l'Archiprêtre, le Doyen, ou même un simple Curé voisin, délégués par l'Évêque, président (1). La cérémonie se passe ordinairement le dimanche, devant tout le peuple réuni pour la Messe ou pour les Vêpres, et est incontestablement d'une grande édification pour les fidèles. Or, une décision, provoquée par Mgr l'Évêque de Saint-Dié, a démontré la nécessité de changer cette pratique ou de recourir au Saint-Siège pour la maintenir. La S. Congrégation du Concile a, en effet, répondu : 1° Que la profession de foi oblige non seulement les Curés inamovibles, mais même les succursalistes ; 2° Qu'elle ne peut être émise devant un simple délégué de l'Évêque ; 3° Qu'elle doit être renouvelée à tout changement de bénéfice. Cette décision, qui est du 15 Décembre 1866, a été connue fort tard, et la *Nouvelle Revue Théologique* ne l'a publiée qu'au commencement de 1885 (2). C'est, croyons-nous, cette décision qui a motivé la nouvelle Consultation de Mgr l'Évêque de N..., parce qu'elle est encore imparfaitement connue, et qu'on parle un peu confusément des principes qu'elle sanctionne sans les appuyer assez. On voit que la réponse de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers est conforme à celle de la S. Congrégation du Concile.

(1) Cette coutume est très ancienne et n'est pas particulière à la France. Reiffenstuel la mentionne expressément (*Loc. cit.*, n. 50).

(2) *Nouv. Rev. Théol.*, t. XVII, pag. 117 et seq.

POUVOIRS DEMANDÉS.

Il ne nous reste plus qu'à dire un mot des facultés demandées par Mgr l'Évêque de N... On lui accorde une sanation pour le passé, grâce qui n'est jamais refusée lorsqu'une règle de droit positif a été transgressée de bonne foi. On lui refuse le pouvoir demandé pour l'avenir, et on donne la raison du refus : *Providebitur in casibus particularibus, in quibus constiterit de impedimento emittendi professionem fidei in manibus Ordinarii.* C'est dire que la supplique contenait une lacune : elle n'a pas donné de motifs pour démontrer la difficulté d'accomplir la loi telle qu'elle est posée, c'est-à-dire de faire la profession de foi *in manibus Ordinarii ipsius.*

Ce motif existe pourtant, et se présente assez souvent pour qu'un recours dans les cas particuliers soit par trop fréquent, et très onéreux pour l'Évêque et pour la S. Congrégation elle-même. L'étendue des diocèses de France est telle qu'il n'est pas toujours facile à un Curé éloigné de la ville épiscopale de voir son Ordinaire dans les deux mois qui suivent sa prise de possession, et qu'il est dur de l'obliger à un voyage pour faire sa profession de foi. Aussi croyons-nous que, si cette raison était présentée de nouveau à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, elle consentirait à accorder la grâce demandée. Peut-être aussi était-il trop général de lui demander ce pouvoir *pour tout bénéficier* ; il est clair qu'il n'y a point à déléguer pour la profession de foi des chanoines et des dignités de la cathédrale, et on ne voit pas quel motif un Évêque aurait de le faire.

Qu'une demande, ainsi motivée et ainsi restreinte, soit agréée, nous en avons pour garant le pouvoir ci-dessous, concédé il y a quelques années par la S. Congrégation du Concile :

Beatissime Pater,

Episcopus X..., ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, resolutionibus Sacræ Congregationis Concilii recenter publicatis edoctus, nuperrime novit necessitatem qua tenentur non tantum provisi de præbenda canonicali aut titulo, ut aiunt, inamovibili, verum etiam parochi quoque amovibiles, seu succursalistæ, emittendi professionem fidei a Tridentino præscriptam coram ipso Episcopo seu Vicario generali ; cumque ob diœcesis amplitudinem haud facile possit adiri civitas episcopalis ad hocce præscriptum a beneficiatis adimplendum, instantissime expostulat indultum Apostolicum, vi cujus ad hujusmodi professionem fidei recipiendam tum Decanos seu Vicarios foraneos habitualiter, tum etiam, in casibus particularibus, si suadeat utilitas, alios sacerdotes sibi benevisos deputare possit et valeat.

Die 15 Martii 1886. Sanctissimus Dominus Noster, audita relatione infrascripti Secretarii Sacræ Congregationis Concilii, suprascriptis Episcopi Oratoris precibus ad quinquennium tantum benigne annuere dignatus est juxta petita.

A. CARD. SERAFINI, Præf.

C. Arch. Seleuc., *Secr.*

N. B. — Depuis que cet article a été envoyé à l'impression, nos prévisions se sont réalisées. Sur de nouvelles instances de Mgr l'Évêque de N..., la S. Congrégation des Évêques et Réguliers a accordé pour cinq ans le même pouvoir que ci-dessus. Plus sévère cependant que la S. Congrégation du Concile, elle oblige le Curé à renouveler sa profession devant l'Évêque ou le Vicaire général, *cum primum ad Curiam accesserit;* l'addition de cette clause prouve une fois de plus combien les Congrégations romaines tiennent peu à se mettre d'accord entre elles pour l'expédition des indults. Voir, du reste, le document; nous omettons la supplique, copiée à peu près sur la précédente, et qui n'en diffère

que par la mention de difficultés spéciales au diocèse de N... et par une demande formelle d'un indult *ad quinquennium*.

Vigore specialium facultatum a Sanctissimo Domino Nostro concessarum, Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum S. R. E. Cardinalium negotiis et Consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, attentis expositis, benigne annuit precibus Episcopi Oratoris pro petita facultate delegandi decanos seu vicarios foraneos aliosque, de quibus agitur, sacerdotes, ad recipiendam fidei professionem ad quinquennium duratura, ea tamen lege, ut cum primum beneficiati ad Curiam accesserint, teneantur fidei professionem renovare coram Episcopo vel ejus Vicario generali. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Romæ, 6 Maii 1890.

I. CARD. VERGA, Præfectus.

Fr. Aloisius Epus Callinicen, Secretarius.

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

INDULT

AUTORISANT LA VISITE D'UNE CHAPELLE DE COMMUNAUTÉ POUR LE GAIN DE CERTAINES INDULGENCES.

Beatissime Pater,

N... N..., ad pedes S. V. provolutus, suppliciter petit in favorem majoris Seminarii N... speciale Indultum, vi cujus Oratorium hujusce Seminarii tanquam Ecclesia publica habeatur pro lucrandis communibus Indulgentiis, quæ non ad talem vel talem Ecclesiam, ratione peculiaris privilegii, pertinent.

Et Deus.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in Audientia habita die 15 Martii 1890, ab infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Indulgentiis, Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne indulsit ut moderatores nec non alumni Seminarii Episcopalis Diœcesis N..., ceterique in eodem Seminario degentes, quoties, statis diebus, ad lucrandas Indulgentias tam plenarias quam partiales, cujuscumque non determinatæ Ecclesiæ vel cujusque Oratorii publici visitatio præscribatur, visitare valeant privatum Seminarii sui Sacellum, dummodo cetera, quæ ad eas adipiscendas injuncta sint, pietatis opera rite præstiterint.

Præsenti ad decennium valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 15 Martii 1890.

C. CARD. CRISTOFORI, PRÆF.

ALEXANDER ARCHIEPISCOPUS NICOPOLITAN., *Secr.*

Nous sommes heureux de pouvoir citer cet indult comme exemple d'une concession qu'il est souvent nécessaire de demander au Saint-Siège, et que, jusqu'à présent, il n'a pas été facile d'obtenir. Il ne sera peut-être pas inutile de dire quelques mots sur l'extension de la concession; mais il sera plus utile encore de rappeler brièvement l'état de la question, et de faire comprendre la nécessité de l'indult.

I. *Nécessité de l'Indult.* — Cette nécessité n'est malheureusement pas assez comprise, et nous avons eu déjà l'occasion d'en parler dans la *Revue* (1). Beaucoup de chapelles de communautés, de séminaires, d'hôpitaux, de collèges, ne sont pas, à proprement parler, des *églises* ou, ce qui revient au même, des *oratoires publics*, parce qu'elles ne remplissent pas les conditions exigées par le droit, et spécialement parce qu'elles n'ont pas de porte ouverte sur la voie publique, et que l'entrée n'est pas libre pour tous les fidèles. De là une conséquence grave : c'est que la visite de ces chapelles ne peut servir pour gagner une indulgence, quand le rescrit de concession impose comme condition de visiter une église ou un oratoire public, et, *à fortiori*, quand il prescrit de visiter une église déterminée, comme l'église paroissiale, l'église de telle confrérie, *etc.*

C'est ce que nous disions dans la *Revue* au passage indiqué ci-dessus. On nous a objecté depuis l'autorité des auteurs qui enseignent que les chapelles dont nous parlons sont censées oratoires publics *ratione personarum*; on nous a cité notamment les *Institutiones Alphonsianæ* du R. P. Marc, n. 678 : « Oratoria censentur publica vel ex situ vel ex personis. 1° Ex *situ* quidem sunt publica, quæ ab Episcopo canonice erecta et benedicta, habent ingressum viæ publicæ

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, t. XVIII, pag. 341 et suiv.

patentem... 2° Ex *personis* autem oratoria instar publicorum habentur, quæ legitime sunt erecta in palatiis Episcoporum et Cardinalium, in Conservatoriis, in domibus Regularium, in Seminariis, in Collegiis, in Carceribus, in Hospitalibus, et generatim in locis piis, licet laica auctoritate erectis. » Pourquoi, dès lors, la visite de ces Oratoires ne suffirait-elle pas pour gagner une indulgence, quand la visite d'un oratoire public est requise comme condition? Et, si l'entrée de ces chapelles n'est pas permise au public, les fidèles du dehors ne viendront pas les visiter, mais les personnes de la maison le feront; pourquoi leur refuser ce droit?

Nous désirons bien qu'on ne se méprenne pas sur notre pensée : nous sommes les premiers à reconnaître combien il serait désirable que les habitants d'un séminaire, d'un hôpital, d'une communauté, qui n'ont point permission de sortir, puissent visiter leur chapelle pour y gagner une indulgence; mais nous ne réformons pas le droit, et notre devoir est de dire ce qui est de droit. Au moins, quand nous aurons fait connaître la vérité, pouvons-nous espérer avoir servi les intérêts des âmes, en obtenant qu'on fasse attention aux questions et qu'on agisse pour se mettre en règle.

Dans le cas actuel, le droit est malheureusement tel que nous l'avons dit, et il n'est que trop facile de répondre à l'objection qui nous est faite. D'abord, il y a une décision formelle, donnée en 1842 à Mgr l'Évêque de Verdun; nous l'avons citée dans la *Revue* (1). Ce premier argument d'autorité pourrait nous dispenser des autres; mais continuons. Le R. P. Marc connaît bien cette décision de 1842; il l'insère dans ses *Institutiones* au numéro 1730, à propos des condition des indulgences, et recommande d'y bien faire attention : « Quoad *locum*, *dit-il*, hæc est sæpe conditio, ut

(1) *Ibid.*, pag. 316.

ecclesia parochialis vel oratorium publicum visitetur. Quocirca probe notandum est, ex S. C. Indulgentiarum, in VIRDUNEN, *publicum non esse censendum Oratorium sive in monasteriis, sive in seminariis, aut aliis conventibus canonice dedicatum, ad quod christiana plebs publice non solet accedere.* » Ce sont bien là, en effet, les termes de la décision de 1842; puisque Marc ne l'ignore pas, puisqu'il y conforme son enseignement à propos des indulgences, comment expliquer le numéro 678, que l'on nous objecte plus haut?

La contradiction n'est qu'apparente. Marc a donné un enseignement exact pour la matière dont il traite au numéro 678; mais il ne faut pas transporter ce qu'il dit de l'assistance à la messe à la matière toute différente des indulgences. Pour remplir le précepte de l'assistance à la messe le dimanche et les jours de fête, il faut, dit cet auteur, trois choses : « præsentia corporalis, assistentia religiosa et *locus debitus*. » Il explique cette dernière condition par les deux propositions suivantes : « 1° Potest in qualibet ECCLESIA PUBLICA missa audiri... 2° In ORATORIIS PUBLICIS omnes fideles, in *privatis* autem soli indultarii præceptum adimplere possunt. — Ratio est, quia in his quæ ad sacrum faciendum vel audiendum pertinent, oratoria publica jure ipsis ecclesiis æquiparantur; privata vero non aliis gaudent privilegiis quam illis quæ in indulto Pontificio memorantur (1). » Suit alors en petites lettres le passage que l'on nous a objecté plus haut, et l'énumération des oratoires, qui sont vraiment publics, *ex situ*, et de ceux qui sont censés tels, *ex personis*. Mais, dans tout cela, il s'agit du précepte de l'assistance à la messe.

On aurait pu tout aussi bien nous objecter le passage dans

(1) Marc, n. 677.

lequel l'auteur parle *de loco celebrationis* (1). Il est dit que, *jure communi*, la célébration de la messe n'est permise que dans les églises ou dans les oratoires députés par l'Évêque au culte divin, et que, *ex indulto Pontificio*, on peut aussi célébrer dans les oratoires privés, en se tenant, bien entendu, dans les limites de l'indult, par conséquent, *diebus tantum in indulto expressis, præsente indultario, et una tantum celebrata missa, si indultum unam missam concedat.* Là encore, l'auteur devait expliquer ce que le Concile de Trente entend par oratoires *ad divinum cultum ab Episcopo deputata*, et il répète la phrase qui nous est objectée, ou l'équivalent : « Oratoria autem, in quibus celebrare licet, sunt tantum oratoria *publica*. Eo nomine veniunt tum quæ aditum habent in via publica et cuivis e populo patent, tum quæ in palatiis Episcoporum, monasteriis, seminariis, hospitalibus, carceribus, *etc.*, erecta sunt. » C'est toujours la même doctrine; il ne s'agit en tout cela que de la célébration ou de l'audition du saint Sacrifice.

Au fond, c'est l'interprétation du texte du Concile de Trente, *Sess. XXII, de observ. et evit. in celebrat. miss.*, que les auteurs veulent donner quand ils parlent ainsi. Il s'agit, pour eux, de déterminer les limites du pouvoir laissé aux Évêques par le Concile quant à l'autorisation de célébrer dans les Oratoires privés. Le Concile dit : « Neminem præterea.... patiantur *(Episcopi)* privatis in domibus, atque omnino extra ecclesiam, et ad divinum tantum cultum dedicata oratoria, ab eisdem Ordinariis designanda et visitanda, sanctum hoc sacrificium a sæcularibus aut regularibus quibuscumque peragi. » Il résulte bien de là que les Évêques ne peuvent pas autoriser la célébration de la sainte messe dans les oratoires privés; et comme les chapelles des palais

(1) N° 1627.

épiscopaux, des communautés, des séminaires, des hôpitaux, des prisons, *etc.*, sont très souvent des oratoires privés, les auteurs sont très naturellement amenés à se demander si la défense de Trente atteint même ces oratoires. Ils répondent négativement, parce que ce ne sont pas là précisément *privatæ domus*, et que de tels oratoires doivent être regardés comme publics *ratione personarum*. Cette réponse est juste, et nous citerions très facilement, pour l'appuyer, nombre de décisions des Congrégations. Toutes les fois qu'on a posé la question à la S. Congrégation du Concile pour ces divers oratoires, et qu'on lui a demandé s'ils étaient compris dans le décret de Trente, elle a répondu : *Non comprehendi.*

Voilà qui est entendu : ces divers oratoires ne sont pas publics, mais, en ce qui concerne la célébration de messe, ils sont regardés comme tels et ne tombent pas sous le décret de Trente. Conséquences : 1° L'Évêque a tout droit pour les autoriser; 2° On peut y célébrer plusieurs messes, et tous ceux qui y assistent au saint Sacrifice satisfont au précepte; car c'est seulement dans les indults concernant les oratoires privés que des restrictions sont mises sous ce double rapport.

Mais il ne faut pas aller plus loin et conclure que les oratoires dont il s'agit ne diffèrent en rien des oratoires publics et en ont tous les droits. En réalité, ils ne sont pas publics; et, comme en matière d'indulgences, il faut s'en tenir strictement aux termes, il ne suffit pas de les visiter, quand le Souverain Pontife prescrit la visite d'un oratoire public. La décision de 1842 est conforme à ces principes, et, au besoin, confirme notre sentiment.

Nous avons eu l'occasion de prévoir dans la *Revue* (1) une autre objection. Ce n'est plus une objection de principe; on

(1) *Loc. cit.*, pag. 342.

a recours à l'épikie, et à l'intention présumée du Souverain Pontife. Quoi donc, dira-t-on? Voilà des réguliers tenus à une clôture rigoureuse; des religieuses à vœux simples astreintes par leur règle à ne point sortir; des malades dans un hôpital; des orphelines, que l'on ne saurait, sans inconvénient grave, laisser errer dans les rues d'une ville; des élèves d'un grand ou d'un petit séminaire; toutes ces personnes sont, on peut et on doit le présumer, pieuses, ferventes, prêtes à toute œuvre de piété, plus avides que les fidèles vivant dans le monde de gagner pour elles-mêmes des indulgences ou de soulager les âmes du purgatoire. Et ce sont précisément celles-là que, par une doctrine aussi rigoureuse, vous déclarez incapables de profiter des nombreuses indulgences qui réclament la visite d'une église ou d'un oratoire public! Quelles indulgences leur laisserez-vous donc à gagner? Très peu, sans aucun donte; et vous croyez que telle est l'intention du Souverain Pontife? Non, cela ne peut pas être.

Nous répondons qu'il y a plus de sentiment que de raison dans cette manière de présenter la question. Il ne faut pas rechercher si une doctrine est *rigoureuse*, comme on veut bien le dire, il faut savoir si elle est *vraie;* car, si la vérité est pour cette doctrine rigoureuse, le sentiment n'y changera rien, et, si l'on ne remédie à l'inconvénient signalé, les indulgences ne seront pas moins perdues. Ce n'est pas le lieu, non plus, d'en appeler à l'intention présumée du Souverain Pontife; on ne présume pas une intention quand elle est exprimée, et l'intention du Souverain Pontife est exprimée par la décision de 1842 et par beaucoup d'autres. Qu'on se rappelle le passage suivant de la *Raccoltà*, qui n'est, du reste, que la reproduction d'une décision de 1835 : « L'omission de quelqu'une des œuvres prescrites, en tout ou en partie notable, par ignorance, négligence ou impuissance; l'inobservation, pour quelque motif que ce soit, en dehors

du cas d'une légitime commutation, d'une des conditions de temps, de lieu, etc., prescrites, empêchent l'acquisition de l'indulgence (1). »

La vérité est que le Souverain Pontife, en concédant une indulgence et en fixant les conditions à remplir, s'occupe de la généralité des fidèles, et ne prévoit ni ne saurait prévoir les situations particulières. Une égalité complète entre tous les fidèles n'existera jamais; les Réguliers, s'ils ne peuvent gagner certaines indulgences communes, ont beaucoup d'indulgences spéciales, qui leur offrent plus qu'une compensation; il en est de même des confréries; les infirmes, les malades, les prisonniers, ceux qui voyagent, n'auront jamais les mêmes facilités que les simples fidèles pour gagner les indulgences, etc. Ce sont là des cas particuliers que le Souverain Pontife ne peut que négliger; il règle les conditions de l'indulgence selon le but qu'il veut atteindre, et aussi *secundum communiter contingentia*. Hors des conditions déterminées, l'indulgence n'est pas concédée; il appartient aux intéressés de recourir à l'autorité du Saint-Siège, d'exposer les difficultés qui se rencontrent, et de demander les commutations nécessaires. C'est donc par suite d'un faux principe que l'on veut s'en tenir à l'épikie, dans une matière qui ne la comporte pas.

II. *Pratique du Saint-Siège.* — Reste maintenant à déterminer, autant qu'il nous est possible, la pratique du Saint-Siège dans les recours qui lui sont faits. Elle ne paraît pas avoir varié, au moins depuis 1842. A cette époque, Mgr l'Évêque de Verdun ne s'était pas borné à poser la question que nous savons. Il avait prévu la réponse néga-

(1) *Recueil de prières et d'œuvres pies*, etc., traduction de M. Planchard, Vicaire général d'Angoulême, page xxv.

tive qui lui a été faite en réalité, et avait demandé, dans cette hypothèse, un indult valable pour tous les oratoires des communautés de son diocèse : on lui a refusé cet indult, et on a répondu : *Recurrat in casibus particularibus* (1). Nous savons que la même demande a été portée à la S. Congrégation en 1886 ou 1887 pour un autre diocèse de France, et sans succès. Encore moins la S. Congrégation a-t-elle déféré au *Postulatum* de Mgr l'Évêque de Lausanne et Genève, qui aurait désiré un indult général; la réponse a été : *Non expedire* (2).

S'il nous était permis d'exprimer un vœu en cette circonstance, nous désirerions voir reprendre la demande de Mgr Mermillod. Nous voulons espérer que des demandes réitérées, bien délimitées, finiraient par emporter une réponse favorable, et cette concession serait un grand bien. Il est visible, par la teneur de l'indult qui a motivé cet article, que le Saint-Siège ne se refuse pas à accueillir les demandes concernant un oratoire ou une chapelle en particulier. On en trouverait, au besoin une autre preuve dans Marc, qui, après avoir inséré le décret IN VIRDUNEN, ajoute la phrase suivante : « Conceditur tamen quandoque Religiosis, vel aliis, ut hæc possint visitari Oratoria (3). » Mais combien de communautés ne soupçonnent pas même la nécessité d'un indult? Peut-on espérer que, de longtemps,

(1) On peut voir le texte complet dans la *Nouvelle Revue Théologique*, t. XVIII, page 316, ou dans les *Decreta authentica S. C. Ind.*, édition de Ratisbonne, n° 310.

(2) « Illmus et Revmus D. Gaspard Mermillod... sequentia *Postulata* exhibebat : 1° Ut conditio visitandi ecclesiam, pro lucrandis indulgentiis generice sæpe præscripta, adimpleri possit a personis utriusque sexus in communitate et sub regula viventibus, visitando oratorium domesticum?... Resp. Ad I. *Non expedire.* » (S. C. Ind., 16 Januar. 1886). Et cependant le *Postulatum* était limité aux personnes *vivant en communauté et sous une règle.*

(3) *Inst. Alph.*, n. 1730.

cette nécessité sera plus généralement connue? Fût-elle connue, ceux qui savent comment les choses se passent, croient-ils que tous se préoccuperont de la difficulté, demanderont des indults, les renouvelleront en temps opportun? Par suite, combien d'indulgences perdues? Et si l'on se mettait à solliciter de tous côtés les indults nécessaires, la S. Congrégation elle-même ne serait-elle pas surchargée plus que de raison par le grand nombre des demandes?

Quoi qu'il en soit, ce sont des indults spéciaux pour telle ou telle chapelle que, jusqu'ici, l'on a consenti à accorder. Celui dont nous avons donné plus haut la teneur est le premier que nous ayons vu. Un mot sur son extension terminera cet article.

III. *Extension de l'indult.* — L'indult est expédié pour un grand Séminaire; seuls, les professeurs, les élèves du Séminaire, et en général, ceux qui y habitent, peuvent en profiter. Il est probable que des termes équivalents sont maintenus dans tous les indults particuliers; ils ne valent que pour les habitants de la maison, communauté, hôpital, etc., que le privilège concerne. — L'indult suppose que toutes les conditions, autres que celles de la visite, requises pour l'indulgence, sont exactement remplies. Rien à dire de plus sur ces deux premiers points.

La visite de la chapelle du Séminaire est substituée par l'indult à celle que le rescrit de concession d'une indulgence prescrirait de faire dans une église ou dans un oratoire public quelconque, *non déterminé*. Ceci mérite explication.

La plupart des indulgences plénières mentionnées dans la *Raccoltà*, par exemple, ont pour condition la confession, la communion, la visite d'une église ou d'un oratoire public, et des prières faites à cette visite aux intentions du Souverain Pontife. Quand le rescrit de concession ne porte pas

autre chose, les fidèles qui veulent gagner l'indulgence, sont libres de choisir l'église ou l'oratoire public, dont ils feront la visite; l'indult ne précise rien de plus, et ne requiert pas que l'on visite une église *déterminée*, comme l'église paroissiale, l'église d'une Confrérie, d'un ordre religieux; la visite de n'importe quelle église ou chapelle suffit donc, pourvu qu'elle soit publique. C'est à ces cas que s'applique l'indult accordé au grand Séminaire de N...; l'église ou la chapelle publique dans laquelle doit se faire la visite n'étant pas *déterminée*, les professeurs, élèves et domestiques du Séminaire, habitant dans la maison, sont autorisés à visiter la chapelle du Séminaire.

Mais pour d'autres indulgences, il n'en est point ainsi. L'église dans laquelle doit se faire la visite est *déterminée* : c'est, par exemple, l'église paroissiale, l'église d'une Confrérie, d'un ordre religieux, une église dans laquelle se trouve une statue miraculeuse, une autre qui jouit de l'indulgence de la Portioncule, etc., etc.; nous pourrions multiplier les exemples. Pour tous ces cas, l'indult n'est pas applicable, il faut visiter l'église spécialement indiquée ou perdre l'indulgence.

Telle est l'extension de l'indult. Nous ne voyons pas qu'on puisse raisonnablement demander plus, et la concession ainsi restreinte rendra de grands services. Il est, d'ailleurs, bien entendu, que les privilèges de droit commun sont en dehors de l'indult, et qu'il ne les détruit point. C'est ainsi, par exemple, que les indultaires pourront gagner un certain nombres d'indulgences requérant la visite des églises ou chapelles des Confréries dont ils sont membres. La *Revue* a rapporté (1) les Décrets généraux qui, en cas d'empêchement légitime, autorisent le confesseur à commuer, pour les membres d'une

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XIX, pag. 586, 588.

Confrérie, la visite de la chapelle de la Confrérie, quand elle est requise, en une autre œuvre pie à son choix. Les membres d'une Communauté à laquelle leur règle défend de sortir, sont tout à fait dans le cas d'empêchement légitime, et leur confesseur peut très bien substituer la visite de la chapelle de la Communauté à celle de l'église déterminée pour les confrères en général.

Enfin, il ne faut pas oublier que, par suite de la concession faite à Mgr Mermillod, le 16 Janvier 1886, les infirmes et les vieillards qui vivent en communauté et sous une règle, s'ils ne peuvent faire la visite prescrite pour une indulgence, jouissent maintenant de la faveur accordée aux infirmes en général par le Décret du 18 Septembre 1862, et dont ils étaient jusqu'alors exclus (1); ils gagnent l'indulgence, en accomplissant, au lieu et place de la visite, *alia pia opera Confessarii arbitrio præscribenda* (2).

En tenant compte de ces diverses concessions, on voit que la condition des personnes vivant en communauté, etc., se trouve à peu près égale, par rapport aux indulgences, à celle des autres fidèles. Il y a pour cela un indult à solliciter, tant que le Saint-Siège n'aura pas consenti à rendre un décret général.

(1) *Decreta auth. S. C. Ind.*, ... Ratisbonæ, n. 393.
(2) *Nouv. Rev. Théol.*, t. XVIII, pag. 339.

EX S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONE.

DE TUMULATIONE HÆRETICORUM IN CATHOLICARUM FAMILIARUM SEPULCRIS GENTILITIIS.

La lettre suivante a été envoyée par l'ordre de la S. Inquisition à tous les Évêques des États-Unis. La S. Congrégation y réprouve une interprétation erronée donnée à un Décret du Concile plénier de Baltimore, et rétablit le vrai sens de décisions émanées d'elle, sur lesquelles les Pères de Baltimore avaient cru pouvoir s'appuyer. La lettre de Mgr l'Assesseur du Saint-Office est en italien ; nous donnerons en regard une traduction latine.

Fra i diversi dubbi che nella Congregatione di feria IV, 30 Marzo 1859, gli Eminentissimi Inquisitori Generali discussero relativamente alla tumulazione degli eterodossi nei sepolcri gentilizii delle famiglie cattoliche, vi fu il seguente : « Utrum acatholici ratione vinculi consanguinitatis seu matrimonii inferri licite possint in sepulchro gentilitio familiarum catholicarum? » Gli Eminentissimi de-

Inter varia dubia in Congregatione feriæ IV, 30 Martii 1859, ab Eminentissimis Inquisitoribus generalibus discussa circa tumulationem heterodoxorum in gentilitiis catholicarum familiarum sepulcris, fuit sequens : *Utrum acatholici ratione vinculi consanguinitatis seu matrimonii inferri licite possint in sepulchro gentilitio familiarum catholicarum?* Eminentissimi autem decreverunt : *Tolerari*

cisero : « Tolerari posse. » Eguale fu la decisione che i medesimi emisero nella feria IV, 25 Aprile 1860, in risposta ad una nuova istanza colla quale si chiedeva, se quello che era stato risoluto per i sepolcri gentilizii si poteva estendere ai sepolcri privati. Ambidue le decisioni furono approvate dal Santo Padre. I Padri del II Concilio Baltimorense credettero far menzione delle succennate disposizioni, ond'è che al N° 389 degli atti di detto Concilio si legge : « Ex mente Sedis Apostolicæ toleratur ut in sepulchris gentilitiis quæ privata et particularia pro catholicis laicorum familiis ædificantur, cognatorum et affinium etiam acatholicorum corpora tumulentur. » Alcuni Vescovi degli Stati Uniti dell' America Settentrionale non rettamente interpretando la tolleranza di cui nel citato Decreto è parola, la credettero tolleranza positiva ed assoluta, mentre tale non è stata mai la mente della S. Sede, la quale ha sempre intesa una simile tolleranza come meramente passiva e ad evitare mali maggiori.

posse. Similis ab iisdem emanavit decisio in feria IV, 25 Aprilis 1860, dum responderunt novæ instantiæ qua petebatur, an resolutio de sepulchris gentilitiis data, ad privata item sepulchra extendi posset. Ambas decisiones Sanctissimus approbavit. Porro supradictarum resolutionum mentionem faciendam arbitrati sunt secundi Baltimorensis Concilii Patres; atque inde est quod in actis dicti Concilii sub N° 389 hæc leguntur : « Ex mente Sedis Apostolicæ toleratur ut in sepulchris gentilitiis quæ privata et particularia pro catholicis laicorum familiis ædificantur, cognatorum et affinium etiam acatholicorum corpora tumulentur. » Quidam Statuum Fœderatorum Americæ Septentrionalis Episcopi, tolerantiam in citato Decreto memoratam hand recte interpretantes, eam existimarunt tolerantiam positivam atque absolutam; verum ea nunquam fuit mens Sanctæ Sedis, quæ semper hujusmodi tolerantiam intendit habendam fore ut mere passivam et ad evitanda majora mala.

Un Vescovo però, il quale fu di questa opinione, non sentendosi pienamente tranquillo, si rivolse a questa Suprema per una sicura interpretazione.

Propostasi l'istanza nella Congregatione di feria IV, 14 Nov. 1888, gli Eminentissimi Cardinali Inquisitori Generali decretarono che si comunicasse a Mons. Vescovo Oratore la risposta del S. O. della feria IV, 30 Marzo 1859, la quale è del tenore sequente : « Curent Episcopi totis viribus, ut cuncta fiant ad normam Sacrorum Canonum; quatenus vero absque scandalo et periculo id obtineri non possit, tolerari posse, » e che gli si significasse doversi a norma di tale risposta intendere il Decreto Baltimorense, cioè che la tolleranza di cui in quello si fa cenno, è una tolleranza meramente passiva ad præcavenda majora mala.

Ad ovviare poi alle erronee interpretazioni, a cui il detto decreto Baltimorense potrebbe dar luogo, ordinarono inoltre che la stessa risposta venisse per mezzo della Congregatione di Propaganda communicata

Quidam autem Episcopus, qui et ipse memoratæ opinionis fuit, cum non omnino securus assentiret, ad hanc Supremam recurrit pro recta et tuta interpretatione.

Qua instantia in Congregatione feriæ IV, 14 Novembris 1888, proposita, Eminentissimi Cardinales generales Inquisitores decreverunt Reverendissimo Episcopo Oratori dandum responsum S. O. feriæ IV, 30 Martii 1859, tenoris sequentis, videlicet : *Curent Episcopi totis viribus ut cuncta fiant ad normam Sacrorum Canonum; quatenus vero absque scandalo et periculo id obtineri non possit, tolerari posse;* eidemque significandum ad normam hujusce responsi esse intelligendum Baltimorense Decretum, seu tolerantiam, de qua in dicto Decreto, intelligendam esse mere passivam ad præcavenda majora mala.

Demum ad obviandum erroneis interpretationibus ex dicto Baltimorensi Decreto forsan orituris, mandarunt insuper per organum S. Congregationis de Propaganda Fide omnibus Archiepiscopis Statuum

a tutti gli Arcivescovi degli Stati Uniti dell' America Settentrionale, onde servisse ai medesimi di norma nel caso si attentasse nelle loro diocesi la tumulazione di qualche eterodosso nei sepolcri gentilizii o privati di famiglie cattoliche.

Fœderatorum Americæ Septentrionalis idem responsum esse communicandum, quod iidem pro norma haberent, si quando in eorum diœcesibus attentaretur alicujus heterodoxi tumulatio in gentilitiis privatisve catholicarum familiarum sepulchris.

Tanto, *etc.*

S. Cretoni, *Assessore.* S. Cretoni, *Assessor.*

Cette lettre se comprend d'elle-même; c'est à peine si nous voyons quelques observations utiles à faire.

Et d'abord, nous ferons remarquer que la phrase du deuxième Concile plénier de Baltimore (1), dont la S. Inquisition a tenu à préciser le sens, pour couper court aux interprétations trop larges qu'elle pourrait recevoir, est empruntée textuellement au Concile provincial de Prague célébré en 1860. Il nous semble même que le contexte du Décret de Prague donne à la phrase un sens plus accentué : Voici l'alinéa entier : « Acatholicorum in parochia defunctorum funera parochus nullatenus sacris vestibus indutus tanquam minister comitari potest. Tumulum defunctis acatholicis, si proprium cœmeterium non habeant, in cœmeterio nostratum, loco quippe separato, *toleramus* ; volumus tamen, ut occasione hujusmodi funeris tum parochi, tum fideles, quidquid communionem in sacris redolere videretur, caute declinent. *Similiter* ex mente Sedis Apostolicæ toleratur, ut in sepulchris gentilitiis, quæ videlicet privata et particularia pro catholicis laicorum familiis ædificantur, cognatorum et

(1) Le deuxième Concile plénier de Baltimore s'est tenu en 1866; on en trouve les Décrets dans le volume IIIe de la *Collectio Lacensis*, et le texte incriminé au nº 389, col. 504.

affinium etiam acatholicorum corpora tumulentur (1). » La similitude établie entre les deux tolérances dont parle ici le Concile, n'est-elle pas de nature à égarer?

Quoi qu'il en soit, c'est un Évêque d'Amérique qui a demandé le sens précis de la *tolérance* accordée par le Saint-Siège; c'est aux Évêques d'Amérique que la réponse a été donnée, et la S. Inquisition ne s'est pas mise en peine de remonter plus haut. Les actes du Concile de Prague, comme ceux du Concile de Baltimore, invoquent en note les deux décisions de l'Inquisition du 30 Mars 1859 et du 25 Avril 1860; et on a vu dans la lettre de Mgr l'Assesseur que la décision du 30 Mars 1859 au moins contenait, non pas la seule question mentionnée dans la lettre, mais plusieurs autres, qui ont été aussi l'objet de la réponse : *varia dubia*, etc. De là, pour nous, le désir de connaître ces divers doutes et leurs solutions, et de saisir cette occasion de les communiquer à nos lecteurs. Nous avons le regret de dire que nos démarches sont restées sans succès; en Amérique, on ne connaissait que la citation faite au bas du Décret de Prague; de Prague, nous n'avons reçu aucune réponse. Et pourtant, le Concile ayant été célébré en 1860, et la dernière décision portant la date du 25 Avril 1860, il est bien probable que les décisions ont été rendues pour quelque diocèse de la région, puisqu'elles y ont été sitôt connues.

Nous avons besoin de faire bien attention à cette distinction, rappelée dans la question actuelle, par la S. Inquisition, entre la tolérance *positive et absolue*, qui équivaut à une vraie permission, et la tolérance *passive*, uniquement fondée sur la nécessité de prévenir de plus grands inconvénients, qui est bien différente. Que de personnes n'ont

(1) Concilium provinciale Pragense anni 1860, tit. III, cap. XIII, § 2, sub fine (*Collect. Lac.*, t. V, col. 486).

pas réfléchi à cette double tolérance, et ont pris l'une pour l'autre! Tout dernièrement encore, un de nos abonnés nous écrivait : « Comment la *Revue* a-t-elle enseigné, en s'appuyant sur tel décret du Saint-Siège, que telle chose était *permise?* Mais le décret dit formellement qu'elle n'est que tolérée? » Oui, mais d'une tolérance *positive et absolue*. Et, par contre, n'aurions-nous pas le droit de dire que, plus d'une fois, le *Tolerari posse* des décrets devait s'entendre d'une tolérance *purement passive, ad præcavenda majora mala*, et n'a point été pris ainsi? Nous le disons franchement : nous sommes bien aise d'avoir un texte qui affirme cette distinction, et nous nous en servirons.

Dans le cas actuel, la lettre de Mgr Cretoni, le texte de Prague, et aussi l'enseignement des auteurs sont là pour nous éclairer sur l'étendue de la tolérance accordée par le Saint-Siège. Il se propose uniquement de prévenir de plus grands maux ; si ces plus grands maux ne sont pas à craindre, la tolérance n'est pas permise ; et même l'autorité ecclésiastique doit régulièrement faire tous ses efforts pour détourner ces maux et obtenir l'obéissance : « Curent Episcopi totis viribus ut cuncta fiant ad normam Sacrorum Canonum ; quatenus vero absque scandalo et periculo id obtineri non possit, tolerari posse. » De plus, s'il y a lieu à la tolérance *ad præcavenda majora mala*, cette tolérance doit être *passive*. Pour comprendre le sens de ce mot, qu'on relise le texte de Prague, et qu'on médite ce passage de Mgr Zitelli : « In primis animadvertendum est, ex regula generali non licere, mixtim sepelire catholicos cum hæreticis, schismaticis et infidelibus; esset enim communicatio in divinis, et mandantes tradi ecclesiasticæ sepulturæ hæreticos, excommunicatos et interdictos (1), excommunicantur.

(1) Il faut toutefois, pour être exact, dire avec la Constitution *Apostolicæ Sedis* : « Hæreticos *notorios*, et *nominatim* excommunicatos et interdictos. »

In casu vero necessitatis (1), catholici omnino passive se habere debent. Hinc si hæreticus velit tumulari in cœmeterio catholico, nunquam licet active hujusmodi tumulationi cooperari... Pariter, si catholicus velit humari in cœmeterio hæretico, non licet id positive et active permittere; et si parentes in loco hæretico humari consanguineum velint, parochus, expletis suffragiis, relinquere cadaver deberet (2). »

Puisque nous en avons l'occasion, pourquoi ne terminerions-nous pas cet article par une décision de la S. Congrégation de la Propagande, donnée le 16 Avril 1862 à Mgr l'Évêque de Roseau, et peu connue en France? Il s'agit de la conduite à tenir dans les pays où la loi civile impose un cimetière commun pour tous, et sans distinction aucune pour les différents cultes :

I. Studium omne in id conferet (*Episcopus*) ut catholici proprium cœmeterium et a cœmeterio acatholicorum separatum habeant.

II. Quod si rerum adjuncta id minime sinant, catholicique adigantur corpora fidelium defunctorum in cœmeterio protestantium sepulturæ dare, curet saltem ut in eodem distinctus ac separatus constituatur locus pro catholicorum sepultura.

III. Demum si nec impetrari id possit, prout etiam quoadusque id assequi datum non fuerit, quoties catholicum humari contigerit, benedictione prius lustrari debet locus, quo sepulturæ traditur (3).

(1) Id est, quatenus locus sit tolerantiæ passivæ ad evitanda graviora mala.
(2) *Apparatus juris ecclesiastici,* auct. Z. Zitelli, cap. III, art. 5, pag. 441.
(3) Zitelli, *loc. citato.*

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

I.

PETROCORICEN.

Reverendissimus Dominus Josephus Nicolaus Dabert, hodiernus Episcopus Petrocoricen., Sacræ Rituum Congregationi sequens Dubium pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

An Festum SS. Septem Fundatorum Ordinis Servorum B. M. V. in Kalendario Diœcesano die XI Februarii alio Festo huic diei fixe adsignato jam impeditum, reponendum sit in sequenti die prima libera ; vel potius recolendum præfata die XI, amoto altero Festo ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii proposito dubio rescribendum censuit :

Affirmative ad primam partem, Negative ad secundam, et detur recens Decretum in Ruthenen.

Atque ita rescripsit et declaravit die 7 Martii 1890.

† CAJ. CARD. ALOISI MAZELLA, S. R. C. PRÆF.

On trouvera plus loin, sous le numéro II, la décision IN RUTHENEN, que la S. Congrégation ordonne de transmettre à Mgr l'Évêque de Périgueux. Elle forme le doute premier de la Consultation de Rodez.

Il est assez facile de préciser la question posée.

En imposant la fête des sept saints Fondateurs de l'Ordre des Serviteurs à l'Église universelle, le Souverain Pontife lui a, comme on sait, assigné le 11 Février ; mais ce jour n'est le

dies natalis d'aucun des sept saints. D'un autre côté, Mgr l'Évêque de Périgueux suppose que, dans son calendrier diocésain, le 11 Février est déjà occupé par une fête empêchée en son jour d'incidence, et transférée *ad sedem fixam*. Là encore il n'est pas question du *dies natalis*. La S. Congrégation répond qu'il faut laisser au 11 Février la fête qui est en possession de ce jour et transférer la nouvelle fête des sept saints Servites.

Une chose frappe dans ce décret. La fête placée au 11 Février dans l'*Ordo* de Périgueux n'est pas désignée, son rite n'est pas indiqué : est-ce donc que la réponse ne dépend point du rite des deux fêtes? On le croirait vraiment; et cependant les décrets du 7 Décembre 1844 IN MECHLINIEN, *Dub. IV, Quær. 1° et 2°* (1), et du 16 Avril 1853 IN UNA ORD. MINOR. S. FRANCISCI DE OBSERVANTIA, *ad dub. III et IV* (2), ont donné une autre règle pour ce même cas. *In paritate ritus*, c'est la fête ancienne qui reste à son jour; *si ritus sit inæqualis*, c'est la fête du rite le moins élevé qui est transférée.

Ceci est incontestable, et nous ne pensons pas que le décret de Périgueux ait voulu changer cette jurisprudence. Ce qui détermine notre manière de voir, c'est que nous connaissons la supplique envoyée à la S. Congrégation. Mgr l'Évêque de Périgueux ne consultait pas précisément pour son diocèse; il mentionnait le désaccord qui s'est produit entre les liturgistes lors de la publication du décret prescrivant la fête des sept saints Servites, et la divergence de pratique qui s'en est suivie dans les différents diocèses et dans les ordres religieux. Il citait positivement les deux décrets de 1844 et de 1853, disait que, pour lui, il avait cru

(1) Gardellini, n. 4985.
(2) *Ibid.*, n. 5183.

dès le premier instant et croyait toujours que ces deux décrets indiquent la règle à suivre, à savoir, qu'il faut laisser au 11 Février la fête ancienne du rite égal ou supérieur à celle des sept saints Servites, et transférer cette dernière. Enfin, pour faire cesser tout doute, *ut cesset omnis dubitandi ratio*, il demandait si c'était bien là le parti à prendre.

On voit combien cette supplique a été modifiée à la S. Congrégation. On a voulu abréger, sans doute, mais on a cherché surtout à transformer la question, nous voulons dire, à lui enlever le caractère d'une question générale, à en faire une question particulière au diocèse de Périgueux. Comment faire pour cela? Mgr l'Évêque de Périgueux n'avait pas désigné la fête qui, dans son diocèse, occupe le 11 Février; surtout il n'en avait pas indiqué le rite; mais, comme il disait, *per transennam*, avoir conservé cette fête à son jour, conformément aux décrets qui prescrivent de ne pas déplacer *une fête de rite égal ou supérieur* à l'office nouvellement concédé, on s'est basé là-dessus pour donner à la question sa forme actuelle, et on lui répond équivalemment qu'il a bien fait.

Il ne nous appartient pas de sonder les motifs pour lesquels la S. Congrégation a tenu à agir ainsi. Nous avouons très humblement ne pas voir l'inconvénient qu'il y aurait eu à répondre à la question générale, telle qu'elle était posée; c'eût été tout simplement affirmer une fois de plus une règle connue, énoncée une première fois en 1844, complétée en 1853. Nous croyons voir, au contraire, que les modifications introduites dans la question ont été malheureuses : quiconque ne connaîtra pas la supplique sortie de l'évêché de Périgueux, pourra facilement conclure du décret tel qu'il est rédigé, que la S. Congrégation prescrit de transférer la fête des sept saints Fondateurs, dès lors que ce jour est *impeditus alio festo huic diei fixe assignato*, cette fête

fût-elle de rite semi-double. Pour ne pas voir cela dans le décret, il faut se dire, par exemple, que, *juxta rubricas dies undecima februarii respectu festi Septem SS. Fundatorum Ord. Servitarum, quod est ritus duplicis, dici non posset impedita, si festum antiquitus huic diei fixe assignatum esset ritus semiduplicis tantum.* Mais c'est obscur, et bien peu penseraient à faire ce raisonnement.

II.

RUTHENEN.

Jussu Reverendissimi Episcopi Ruthenen., hodiernus redactor Kalendarii in usum cleri ipsius Diœceseos Ruthenensis Sacræ Rituum Congregationi insequentia Dubia pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. In Kalendario perpetuo ac Proprio Ruthenensis Diœceseos dies XI Februarii Festo S. Pauli primi Eremitæ conf. assignata est, quum dies XV Januarii sit propria sedes Festi S. Tarcitiæ Virginis.

Quæritur an Festum S. Pauli e die XI præfata removendum sit, ut locum cedat novo officio SS. Septem Fundatorum Ordinis Servorum B. M. V.; vel potius hoc novum Officium in prima sequenti die libera fixe reponendum?

Dubium II. In nonnullis Monialium Oratoriis, feria V in Cœna Domini, capellanus Missam celebrat sine cantu neque Hostiam consecrat pro Missa Præsanctificatorum. Expleta Missa, Sanctissimam Eucharistiam extrahit e tabernaculo, illamque in calice vel pyxide velo cooperta superius collocat, ut per totam diem a Monialibus et externis fidelibus adoretur. Quæritur an ejusmodi praxis ab Episcopo permittenda seu toleranda sit, vel omnino reprobanda?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cœremoniarum Magistris, omnibus rite perpensis, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Negative ad primam partem; Affirmative ad secundam.*

Ad II. *Expositionem Eucharistiæ Sanctissimæ, de qua in casu, prohibendam esse.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit, die 30 Novembris 1889.

† CAJ. CARD. ALOISI MAZELLA, Præf.

Le premier de ces doutes, comme le Décret IN PETROCORICEN ci-dessus, se rapporte à la fixation de la fête des sept saints Fondateurs. Il est d'ailleurs antérieur à la Consultation de Périgueux, et on a vu que la S. Congrégation a ordonné de le communiquer à Mgr l'Évêque de Périgueux. Lui aussi est une réponse sur un cas particulier, et rien de plus; c'est l'application de la règle; il n'y a pas lieu de s'y arrêter davantage. Constatons seulement que la désignation de la fête placée au 11 Février dans le diocèse de Rodez, rend la décision plus claire.

Le deuxième doute concerne une pratique très répandue en France, mais au fond abusive. On ne sera pas étonné que la S. Congrégation réponde qu'elle doit être défendue.

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX (1).

DE L'ABSOLUTION DES CENSURES RÉSERVÉES.

Nous disons : *des censures réservées* ; parce que de celles qui ne sont pas réservées, et qui sont énumérées au titre IV de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, tout confesseur approuvé peut en absoudre (2).

Quant à celles qui sont réservées, les unes le sont au Souverain Pontife, les autres aux Évêques. D'où nous diviserons cette partie en deux articles, dont le premier s'occupera de l'absolution des censures réservées au Souverain Pontife, et le second de l'absolution des censures réservées aux Évêques.

(1) V. tom. II, pag. 73, 428 (435), 453 (460), 607 (617) et 645 (656); tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467; tom. VI, pag. 117 (111) et 229 (221); tom. VII, pag. 249 (236) et 604 (580); tom. VIII, pag. 587 (550); tom. IX, pag. 33 (32), 168 (166), 242 (240), 353 (351), 471 (472) et 608 (610); tom. X, pag. 177 (168), 287 (270), 419 (396), 511 (483) et 618 (587); tom. XI, pag. 46 (47), 307 (304), 373 (370) et 476 (470); tom. XII, pag. 10, 290 (264) et 385 (349); tom. XV, pag. 552; tom. XVII, pag. 32, 162, 483 et 626; tom. XVIII, pag. 268; tom. XXI, pag. 268, 402, 515 et 624; tom. XXII, pag. 75 et 153.

(2) C. *Nuper*, 29, *De sententia excommunicationis*, ubi : « Quia conditor canonis ejus absolutionem sibi specialiter non retinuit, eo ipso concessisse videtur facultatem aliis relaxandi. » — Cf. D. Thomas, *Supplem.* XXIV, I, *corp.*; S. Alph. VII, 70; Castropalao, XXIX, I, XI, V, 3; Salmanticenses, *Mor.* X, II, 44; Mayr, V, XXXIX, 48; Suarez, *Cens*, VII, III, 2; De Coninck, II, XIV, 230; Schmalzgrueber, V, XXXIX, 96.

ARTICLE I.

DE L'ABSOLUTION DES CENSURES RÉSEVÉES AU SOUVERAIN PONTIFE.

Les censures réservées au Souverain Pontife ou le sont d'une manière spéciale, ou le sont simplement; comme les principes qui dirigent leur absolution sont différents, nous consacrerons un paragraphe à chacune de ces absolutions.

§ 1.

ABSOLUTION DES CENSURES SPÉCIALEMENT RÉSERVÉES AU SOUVERAIN PONTIFE.

SOMMAIRE. — I. Motif de revenir sur ce point. — II. Principe dominant. — III. Révocation des indults. — IV. 1re exception au principe général en faveur des délégués. — V. Maintien et modification des *quinquennales*. — VI. Maintien des facultés spéciales. — VII. 2e exception en faveur des mourants. — VIII. Ou de ceux qui sont en péril probable de mort. — IX. A quelle condition on peut les absoudre. Qu'entend-on par l'obligation *Standi mandatis Ecclesiæ?* — X-XII. Opinion récente et ses arguments. — XIII-XV. Réfutation de ces arguments. — XVI. A qui le pénitent doit-il ou peut-il se présenter? — XVII. Y a-t-il lieu à réincidence? Opinion affirmative. — XVIII. Opinion négative. — XIX, XX. L'Évêque peut-il encore absoudre les personnes légitimement empêchées de se rendre à Rome? — XXI. Sanction donnée par Pie IX à la défense insérée dans la Constitution *Apostolicæ Sedis*. — XXII. Peut-on l'appliquer aux excommunications établies depuis?

I. Nous avons déjà traité cette matière, après avoir commenté les articles de la Constitution *Apostolicæ Sedis* qui contiennent cette espèce de censures. On nous demandera sans doute pourquoi nous y revenons. Le motif en est que, depuis lors, un Décret du Saint-Office a amené un grand changement, et nous force de rétracter une bonne partie de ce que nous avions dit sur ce point.

II. Le principe qui domine l'absolution des censures spécialement réservées au Souverain Pontife, est que lui seul

peut la donner, que la censure soit occulte, ou qu'elle soit publique : « A quibus omnibus excommunicationibus huc usque recensitis, *lit-on dans la Bulle de Pie IX*, absolutionem Romano Pontifici pro tempore speciali modo reservatam esse et reservari..., revocatis insuper earumdem respectu quibuscumque indultis concessis sub quavis forma et quibusvis personis etiam Regularibus cujuscumque Ordinis, Congregationis, Societatis et Instituti, etiam speciali mentione dignis, et in quavis dignitate constitutis (1). »

III. Tous les indults ou privilèges antérieurement concédés sont donc révoqués. Il fallait cependant excepter les pouvoirs accordés par le Saint-Siège aux Évêques, quelle que soit la nature de ces pouvoirs, soit qu'il s'agisse des quinquennales, soit qu'il s'agisse d'autres facultés extraordinaires. La volonté du Saint-Père était que tous ces pouvoirs restassent en pleine vigueur pendant tout le temps fixé dans les concessions et indults (2).

IV. Deux exceptions doivent être posées au principe ci-dessus (n. II). La première est en faveur de ceux qui auraient été délégués à cet effet par le Souverain Pontife. Mais nous ne devons pas oublier la règle que Pie IX lui-même a posée dans sa Bulle, et d'après laquelle le pouvoir général d'absoudre des cas et des censures ou excommunications réservées au Souverain Pontife ne comprend pas celui d'absoudre de celles qui lui sont réservées d'une manière spéciale : « Et pro ea (absolutione) generalem concessionem absolvendi a casibus et censuris, sive excommunicationibus Romano Pontifici reservatis nullo pacto sufficere declaramus. »

(1) In fine Tituli I.

(2) C'est ce qui est consigné dans la lettre que Mgr Nina, Assesseur du S.-Office, écrivit par ordre de Pie IX, au Secrétaire de la S. Congrégation de la Propagande, le 12 Janvier 1870. V. cette lettre dans notre Tome II, pag. 452, not. (1); *Acta S. Sedis*, v. 388, note (1).

V. Par suite, la formule des quinquennales a été quelque peu modifiée. Autrefois, on lisait au n. 10 de ces facultés : « Absolvendi ab omnibus casibus reservatis, etiam in Bulla Cœnæ, in locis tamen, ubi impune grassantur hæreses. » Ce n° est aujourd'hui remplacé par le suivant : « Absolvendi ab omnibus censuris, etiam speciali modo in Bulla *Apostolicæ Sedis moderationi* diei 12 Octobris 1869 Romano Pontifici reservatis, excepta absolutione complicis in peccato turpi (1). » De sorte que n'est excepté des facultés des Évêques, quant à l'absolution des censures, que le pouvoir d'absoudre le confesseur qui a absous son complice *in peccato turpi* (2).

VI. Il faut, de plus, excepter les facultés spéciales qui auraient été accordées à des confesseurs particuliers; par exemple, les indults qui émanent de la S. Pénitencerie sous le nom de *Pagelles* (3). Le seul changement qu'ils aient subi depuis la Constitution *Apostolicæ Sedis* consiste dans l'addition *Non obstante Constitutione*, etc. (4).

VII. La seconde exception est établie en faveur des mourants. Ainsi que le dit le Concile de Trente, l'Église ne veut pas que quelqu'un de ses enfants périsse par défaut de juridiction; aussi accorde-t-elle à tout prêtre quelconque les pou-

(1) Décret de la S. Congrégation de l'Inquisition du 4 Avril 1871. V. notre Tome VII, pag. 31 (28), n. IV.

(2) D'après un décret de la S. Congrégation de l'Inquisition du 27 Juin 1866, sont exceptés des facultés quinquennales les cas et censures contenus dans la Bulle *Sacramentum Pœnitentiæ* de Benoît XIV (N. R. T. IV, 255, n. XXIX; Pennacchi, I, 451). Les facultés quinquennales actuelles ne permettant que l'absolution des censures réservées au Souverain Pontife, ne dérogent pas à la partie de la Bulle de Benoît XIV, qui réserve aussi au Saint-Siège la fausse dénonciation, quoique non accompagnée de censure.

(3) Pennacchi, I, 450 sq.; *Nouv. Revue Théol.* II, 453, n. IX; Piat. *Comment.* 110, (4).

(4) *Acta S. Sedis*, V, 388.

voirs nécessaires pour qu'aucun d'eux ne se perde de ce chef (1). De même la Constitution *Apostolicæ Sedis* consacre cette exception en termes exprès : « Dummodo, *y lit-on*, non agatur de articulo mortis. »

VIII. Ces termes ne doivent pas être pris dans toute leur rigueur; ils sont équivalents au péril de mort. Le droit met sur la même ligne et l'article de la mort et le péril probable de la mort (2). Maintenir la réserve dans le péril probable de la mort serait exposer le salut de celui qui a encouru une censure réservée (3).

IX. La Constitution *Apostolicæ Sedis* permet donc d'absoudre ces personnes, mais à une condition : « In quo tamen (mortis articulo) firma sit quoad absolutos obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convaluerint. »

Que faut-il entendre par ces termes? L'opinion commune, se basant sur le droit (4), y voit l'obligation de se présenter au Supérieur qui peut absoudre de ces censures, ou à quelqu'autre légitimement délégué par lui (5). Nous avions aussi

(1) Sess. XIV, cap. 7, *De S. Pœnitentiæ sacramento*, ubi : « Verumtamen pie admodum, ne hac ipsa occasione aliquis pereat, in eadem Ecclesia Dei custoditum semper fuit, ut nulla sit reservatio in articulo mortis; atque ideo omnes sacerdotes quoslibet pœnitentes a quibusvis peccatis et censuris absolvere possunt. »

(2) C. *Non dubium*, 5; C. *Ea noscitur*, 13; C. *Quod de his*, 26; C. *Quamvis*, 58, *De sententia excommunicationis*.

(3) S. Alph., VI, 561; Lugo, *De Pœnit.*, XVIII, 21; Salm., *M.* VI, XI, 24; Vasquez, *in 3 part.* q. XCIII, dub. V, n. 2; Suarez, *in 3 part.*, IV, XXI, IV, 3; De Coninck, II, VIII, 16, not. 2°; Sanchez, *in Decalog.*, II, XIII, 1; Diana, I, V, II, 1.

(4) C. *Eos qui*, 22, *De sententia excommunicationis in 6*.

(5) Suarez, *IV in 3 part.* XXX, III, 6; Corionalus, *De casibus reservatis*, I, II, XII, 1; S. Alphons., VI, 567; Lugo, *Pœnit.* XX, 201; Sanchez, *Decal.*, II, XIII, 23; Bonacina, *cens. partic.* I. XXII, II, 26; Salmant., *M.* VI, XI, 21; Pennacchi, I, 453, 5; D'Annibale, 218; Zitelli, *Apparatus juris ecclesiastici*, Lib. II, cap. II, art. IV, § 4, pag. 324; Gabriel de Varceno, Tom. II, pag. 473, 4°.

interprété de cette manière la clause de la Constitution *Apostolicæ Sedis* (1).

X. Depuis, nous avons vu que cette obligation est révoquée en doute par des auteurs très graves (2), du moins, si le cas n'est pas notoire, ni porté au for contentieux. Leurs arguments ne sont certes pas à mépriser. Un des principaux arguments est que plusieurs anciens auteurs donnaient comme probable que l'obligation de comparaître devant le Supérieur n'avait qu'un but : celui de recevoir l'ordre de satisfaire à la partie lésée; or cet ordre lui est donné par le confesseur qui l'absout à l'article de la mort : il n'est donc plus nécessaire qu'il se présente au Souverain Pontife (3).

XI. Un autre argument est tiré du Rituel Romain qui ne donne l'obligation de se présenter au Souverain Pontife, que comme conditionnelle, et non comme absolue. « Si vero, *y lit-on*, quis confiteatur in periculo mortis constitutus, absolvendus est ab omnibus peccatis et censuris quantumvis reservatis (cessat enim tunc omnis reservatio) : sed prius, si potest, cui debet satisfaciat : ac si periculum evaserit, et aliqua ratione Superiori, a quo alias esset absolvendus, se sistere teneatur, cum primum poterit, coram eo se sistat, quidquid debet præstiturus (4). »

XII. Enfin, on s'appuie sur le Concile de Trente, qui, dit-on, aurait abrogé le droit ancien, imposant la dite obligation. « Ratio est, *écrit Viva*, quia Tridentinum dixit nullam esse in articulo mortis reservationem : unde quoad hoc correxit jus antiquum, dum non meminit talis oneris (5). »

(1) V. notre Tome IV, pag. 241, n. VI.

(2) Gury-Ballerini, Tome II, n. 576, R. 2°, in fine, et not. (*a*); Bucceroni, *De censuris*, n. 69 sq.

(3) Navarr., *Enchiridion*, cap. XXVI, n. 26.

(4) *De sacramento Pœnitentiæ*, cap. I, n. 23.

(5) *Theologia moralis*, Part. VIII, quæst. II, art. VII, n. 8. Cf. Mazzotta,

XIII. Que penser de ces arguments? Ils sont loin de nous paraître convaincants. D'abord le premier repose sur une fausse supposition. Ces auteurs supposent faussement que l'obligation de se présenter au Supérieur n'a qu'un but : celui de recevoir l'ordre de satisfaire à la partie lésée, tandis que cette obligation est imposée pour d'autres fins encore : v. g. comme pénitence ou pour recevoir les moyens que le Supérieur prescrira contre la rechute (1) : « Debet autem se præsentare, *dit le Cardinal de Lugo*, non quidem, ut ab excommunicatione absolvatur, a qua jam erat directe absolutus; sed ut Superior convenientem medicinam adhibeat et satisfactionem imponat (2). » Du reste, que l'obligation de se présenter au Supérieur ait un autre but encore que la satisfaction de la partie lésée, c'est ce que prouve évidemment le passage du Rituel Romain invoqué par les adversaires (3).

XIV. Pour être exact, le Rituel Romain devait s'exprimer d'une manière conditionnelle : car cette obligation n'atteignait pas tous les cas. En effet, si le pénitent n'était coupable que de péchés auxquels nulle censure n'était annexée,

Theologia moralis, Tract. VI, disp. II, quæst. I, cap. I, Infer. 2°. — Ces deux auteurs invoquent l'autorité de Diana, et des auteurs qu'il cite (I, v, XXXIX, 4 sq.). Notons toutefois que Diana, *ibid.*, n'osant déclarer improbable l'opinion des trois auteurs qu'il cite, déclare adhérer à l'opinion contraire. Et ailleurs, après avoir rapporté l'opinion d'un de ces auteurs, il ajoute : « Sed tu cogita; nam in contrarium videtur C. *De cætero*, 11, *De sententia excommunicationis*, et C. *Eos qui*, 22, *De sententia excommunicationis in 6.* »

(1) Suarez, *IV in 3 part.* XXX, III, 6; Del Bene, *De officio S. Inquisitionis*, Part. I, Dubit. LXVI, n. 17; S. Alphons., VII, 87; Filliucius, *Quæstiones morales*, Tract. XII, n. 237; Sanchez, *Decal.* II, XIII, 29; Benzi, *Praxis tribunalis conscientiæ*, II, I, 20, R. 2°; Salmanticenses, *Mor.* X, II, 66; Vasquez, *IV in 3 part.* XCIII, I, VI, 15.

(2) *De Pœnitentia*, Disp. XX, n. 205.

(3) La preuve en est que le pénitent a déjà satisfait à la partie lésée : *Prius, si potest, cui debet, satisfaciat...*

cette obligation ne devait pas lui être imposée (1). On pourrait, à la rigueur, ajouter le cas, où celui qui avait un empêchement perpétuel, a été miraculeusement guéri (2). Le Rituel Romain ne fournit donc pas un argument concluant contre notre opinion.

XV. Il en est de même du Concile de Trente. Fût-il même vrai qu'il eût abrogé l'ancien droit sur ce point, ce que nous sommes en droit de contester avec l'opinion commune (3), la Bulle *in Cœna Domini* ne l'avait-elle pas rétabli par une de ses clauses finales (4)? et n'est-ce pas encore ce

(1) S. Alphons., VII, 91; Benzi, *Op. cit.*, II, I, 20, R. 1°; Salmant., *Mor.* VI, XI, 21; Lugo, *Pœnit.*, XX, 203; Suar., *IV in 3 part.* XXX, III, 6; Vasquez, *IV in 3 part.* XCIII, I, VI, 15; Sanchez, *Decal.* II, XIII, 24; Castropalao, XXIX, I, XI, V, 6.

(2) A ceux qui avaient un empêchement perpétuel, on ne devait pas imposer l'obligation de se présenter au Supérieur. C. *Quamvis*, 58, *De sententia excommunicationis*. Cf. S. Alphons. VII, 88; Viva, *Theologia moralis*, Part. VIII, q. II, a. VII, n. 7; Benzi, *Op. cit.* II, I, 20; Lugo, *Pœnit.* XX, 218. — D'où les auteurs tiraient cette conclusion. « Idcirco, si dictus pœnitens deinde miraculose, aut præter omnem spem humanam sine miraculo sanaretur, non teneretur coram superiore comparere. » Benzi, *ibid.*

Les docteurs de Salamanque citent d'autres cas, où le confesseur ne doit pas imposer cette obligation. *Moral.* X, II, 67 sq.; et Lehmkuhl, cite des cas où elle n'est pas de droit, et où le confesseur peut l'imposer. Tom. II, n. 879, not. (1). Aussi y dit-il carrément que l'interprétation donnée par les adversaires au Concile de Trente et au Rituel Romain n'est pas probable : *At probabilis ea interpretatio non videtur esse.*

(3) Cf. S. Alphons. VII, 87.

(4) On y lisait : « Cæterum a prædictis sententiis nullus per alium quam per Romanum Pontificem, nisi in mortis articulo constitutus, nec etiam tunc, nisi de standO Ecclesiæ mandatis, et satisfaciendo, cautione præstita, absolvi possit. » *Bullar. Bened. XIV*, Tom. I, pag. 78. Cf. Pueronius, *Commentar. in Bullam Cœnæ Domini*, Cap. fin. n. 19; Duard., *Commentar. in Bullam Cœnæ Domini*, Lib. III, § II, q. III, n. 6 sq.; Bonacina, *Censur. particul.* Disp. I, quæst. XXII, punct. II, n. 26; Rosignoli, *De censuris*, Tom. I, quæst. I, cap. XXIII, n. 16; Alterius, *De censuris ecclesiasticis*, Tom. I, lib. V, disp. XXII, cap. II, pag. 774.

qu'a fait Pie IX par la clause que nous avons rapportée ci-dessus ?

XVI. Nous maintenons donc l'opinion que le pénitent doit se présenter au Supérieur, *si convaluerit*. Quand nous disons qu'*il doit se présenter au Supérieur*, il faut aussi entendre par là que le pénitent peut s'en dispenser en se faisant absoudre par ceux qui sont investis du pouvoir ordinaire ou délégué d'absoudre de ces censures. « Idem dicendum est, *dit le Cardinal De Lugo*, si ille, qui in mortis articulo absolutus fuit cum onere comparendi, elapso periculo recurrat ad habentem facultatem absolutam absolvendi ab illa censura, et ab illo absolvatur, vel faciat se absolvi virtute Bullæ, aut Jubilæi; tunc enim aufertur obligatio relicta comparendi, cum jam compareat coram habente facultatem a Summo Pontifice, et absolvatur ab illo (1). »

XVII. Dans un article précédent, nous avions exprimé l'opinion, que, si le pénitent manquait à sa promesse que le confesseur doit exiger de lui (2), il retomberait sous la censure primitive (3), la réincidence, dans ce cas, étant de droit commun (4). Cette opinion était partagée par de graves auteurs (5). Ne pourrait-on pas invoquer, en faveur de cette opinion, la clause de réincidence, que la S. Congrégation de l'Inquisition a insérée dans son décret du 23 Juin 1886,

(1) *Op. cit.* XX, 201. Cf. Benzi, *Op. cit.* II, I. 20; Diana, V, I, CCII, 3; Pennacchi, I, 453.

(2) Benzi, *Op. cit.* II, I, 20; Lugo, *Pœnit.* XX, 202; *Nouv. Rev. Théol.* IV, 242, n. VII.

(3) Tom. IV, pag. 242, n. VIII.

(4) C. *Eos qui*, 22, *De sententia excommunicationis in 6.*

(5) Bertapelle, 218 et 224; Pennacchi, I, 445; Gabriel de Varceno, II, 408; Piat, *Comment.*, 108; Del Vecchio, I, 513, I; Aertnys, VII, 27, 3°; Zitelli, *Apparatus Juris ecclesiastici*, II, II, IV, 4, pag. 324; Marc, 1274, 3°; 1283, 2°; Ninzatti, 1342, R. 3°; Lehmkuhl, II, 875, V; Konings, 1402, IV; Téphany, 19; Scavini, I, 829.

approuvé le 30 suivant par S. S. Léon XIII, contre ceux qui ne recourent pas dans le délai d'un mois (1)?

XVIII. Nous devons faire remarquer qu'elle a rencontré de rudes contradicteurs (2). Leurs motifs sont que le Droit ancien se composait de deux parties. La première imposait l'obligation de comparaître; et la seconde déterminait la peine à encourir par celui qui négligeait de comparaître. La Constitution *Apostolicæ Sedis* a reproduit la première partie, et ne mentionnant nullement la seconde, n'est-on pas en droit de prétendre qu'elle l'a tacitement révoquée? On serait d'autant plus autorisé à le soutenir, que quand la Constitution *Apostolicæ Sedis* a voulu établir la réincidence, elle l'a déclaré expressément. « Ubi ergo, *conclut le R. P. Bucceroni,* non expressit, incurri noluit (3). »

XIX. Nous avions encore, conformément à l'ancien Droit (4), et à l'enseignement de tous les commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* (5), reconnu aux Évêques le droit d'absoudre des cas spécialement réservés au Souverain Pontife, non seulement ceux qui sont en péril de mort, mais aussi les personnes empêchées de se rendre à Rome (6).

XX. Aujourd'hui, cela n'est plus vrai. La décision de la

(1) Nous donnons ce décret ci-dessous, n. xx, note (1).

(2) Ciolli, 142; D'Annibale, 218; Bucceroni, *De censuris,* 60 et 77; Conrado, p. 66.

(3) Nous devons faire remarquer que cet argument de Bucceroni est sans valeur aucune; parce que, dans aucune de ses dispositions, la Constitution *Apostolicæ Sedis* n'a expressément établi la réincidence.

(4) C. *Quod de his,* 26, *De sententia excommunicationis;* C. *Eos qui,* 22, *De sententia excommunicationis in 6.*

(5) D'Annibale, 225; Bertapelle, 218; Pennacchi, I, 439; Del Vecchio, I, 513, II; Piat, *Comm.,* 105; Bucceroni, *De censuris,* 58; Conrado, p. 8; Téphany, 22.

(6) Tom. IV, 243, n. x, sq. Au n° XIV et suiv. nous avons dit quelles personnes devaient être considérées comme empêchées de se rendre à Rome.

S. Congrégation de l'Inquisition du 30 Juin 1886 a modifié le Droit ancien. Dans la réponse au premier doute, il est dit, que, vu la pratique de la S. Pénitencerie, surtout depuis la publication de la Constitution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, on ne peut plus *tuto* tenir ou enseigner que le pouvoir d'absoudre des cas et censures spécialement réservés au Souverain Pontife est dévolu aux Évêques et aux autres prêtres approuvés, à l'égard des pénitents légitimement empêchés d'aller à Rome.

En conséquence, la même Congrégation décide, que, dans les cas urgents, où l'on ne peut différer l'absolution sans qu'il y ait péril d'un grave scandale, ou d'infamie, le confesseur peut, à la vérité, absoudre le pénitent des censures même spécialement réservées au Souverain Pontife, en lui imposant les choses qui sont de droit, sous peine toutefois de réincidence dans les mêmes censures, si le pénitent ne recourt au Saint-Siège endéans le mois, par lettre et par l'intermédiaire de son confesseur (1). Ces décisions ont été approuvées par S. S. Léon XIII le 30 Juin 1886.

(1) Voici des extraits de cette décision que nous avons intégralement publiée dans notre Tome XVIII, pag. 378.

I. Utrum tuto adhuc teneri possit sententia docens ad Episcopum aut ad quemlibet sacerdotem approbatum devolvi absolutionem casuum et censurarum etiam speciali modo Papæ reservatorum, quando pœnitens versatur in impossibilitate personaliter adeundi S. Sedem?

II. Quatenus negative, utrum recurrendum sit saltem per litteras ad Emum S. Pœnitentiariæ Præfectum pro omnibus casibus Papæ reservatis, nisi Episcopus habeat speciale indultum, præterquam in articulo mortis, ad obtinendam absolvendi facultatem?

Resp. *Ad I.* Attenta praxi S. Pœnitentiariæ præsertim ab edita Constitutione Apostolica s. m. Pii IX, quæ incipit *Apostolicæ Sedis*, Negative.

Ad II. Affirmative; at in casibus vere urgentioribus, in quibus absolutio differri nequeat absque periculo gravis scandali vel infamiæ, super quo confessariorum conscientia oneratur, dari posse absolutionem, injunctis de jure injungendis, a censuris etiam speciali modo Summo Pontifici reservatis,

XXI. Une excommunication réservée au Souverain Pontife fut établie, comme sanction, par Pie IX contre le confesseur, de quelque dignité qu'il soit (1), qui a la témérité d'absoudre des excommunications spécialement réservées (2), hors de l'article de la mort, sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale (3). Les termes de Pie IX ne s'appliquent expressément qu'aux excommunications spécialement réservées au Souverain Pontife par la Constitution *Apostolicæ Sedis* : « A quibus, *y lit-on*, omnibus excommunicationibus *huc usque recensitis* absolutionem Romano Pontifici pro tempore speciali modo reservatam esse et reservari. » Ce n'est qu'à ceux qui osent absoudre de ces censures qu'est expressément infligée l'excommunication, sanction de cette mesure légale. Elle ne frappe donc pas ceux qui absoudraient d'autres censures, fussent-elles spécialement réservées au Saint-Siège.

XXII. Pie IX a depuis établi une excommunication dont l'absolution est spécialement réservée au Souverain Pontife (4). Le confesseur, non muni de pouvoir, qui en absoudrait hors du péril de mort, encourrait-il l'excommunication ici formulée?

D'après les principes, il semblerait qu'une réponse négative doive être donnée à cette question. En effet, les lois pénales, telles qu'est celle-ci, doivent être restreintes aux cas exprimés dans la loi elle-même (5). Or, la loi se borne aux excommunications de la Bulle *Apostolicæ Sedis*.

Nous n'oserions cependant aller jusque-là; d'autant plus

sub pœna tamen reincidentiæ in easdem censuras, nisi saltem infra mensem per epistolam et per medium confessarii absolutus recurrat ad S. Sedem.

(1) Gabriel Varc., II, 509, 3°; Bertapelle, 374, *b*); Piat, *Comm.*, 218, (2).

(2) Cf. Bertapelle, 374, *c*); D'Annibale, 143.

(3) V. notre Tome X, pag. 512 (484), n. 1.

(4) Const. *Romanus Pontifex*. Cf. notre Tome VI, pag 20 (18) et suiv.

(5) Reiffenstuel, I, II, 427.

que nous n'avons rencontré aucun auteur qui enseigne cette opinion, et qu'au contraire nous en avons vu plusieurs qui semblent adhérer à l'opinion contraire (1).

(1) Bucceroni, *Const. Apost. Sedis*, 75 ; Gabr. Varceno, II, 473, 3° ; Bertapelle, 374, *c*) ; Konings, 1732 ; Marc, 1345 ; D'Annibale, 143.

CONFÉRENCES ROMAINES.

QUÆSTIONES RITUALES

De quibus deliberabitur in Academiæ liturgicæ conventibus quos, auspice viro eminentissimo Lucido-Maria Parocchi, Episcopo Albanensi S. R. E. Cardinali et Sanctissimi Domini nostri Leonis PP. XIII Vicario generali, Romæ in Ædibus Presbyterorum Missionis prope Curiam Innocentianam habebunt sacerdotes e cœtu collationum spiritualium, diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt.

MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam collationem habere debeant, meminerint illud, quod nostro in cœtu solemne semper fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda. Initium vero cœtus toto anno erit hora vigesima secunda.

I.

Die 20 Novembris 1889, hora 3 a meridie.

DE MISSA *DE REQUIE* LECTA IN DIE OBITUS RITU DUPL. OCCURRENTE.

In quadam parochiali ecclesia Titius curam animarum gerens, quoties aliquis ex pauperibus obibat, nonnisi Missam de die cum applicatione legebat, etsi a defuncti parentibus *de requie* petita fuisset, excepto casu ritus semiduplicis occurrentis. At multis abhinc annis accidit, ut verba de hoc tenens cum quodam Caio, qui rei liturgicæ periti nomen obtinuerat, magno cum gaudio audiret, non esse contra ritum Missam lectam *de requie* facere, quoties solemnior vel cum cantu permissa esset idque in paupe-

rum defunctorum gratiam. Decreta Parochus in contrarium satis novit, sed de sua scientia dubitans et de aliena confidens, consuetudinem induxit, Missam legendi *de requie* pro pauperibus, qui solvere non valent expensas solemnioris aut cantatæ, in quibuscumque duplicibus solemniorem non prohibentibus Missam. Quæritur :

1. *Quid dicendum veniat circa Missæ pro defunctis antiquitatem, tam in Latina quam in Græca Ecclesia ?*

2. *Quid juxta præsentem disciplinam leges liturgicæ statuant circa Missam de requie in die obitus, seu cantatam seu lectam?*

3. *Quid de opinione Caii judicandum, quidque pro praxi tenendum?*

II.

Die 11 Decembris 1889, hora 3 a meridie.

(*Academiæ Consilium sermonem de Assumptione B. M. V. hucusque infra ejus octavam habitum, in alium de Immaculata ejusdem B. M. V. Conceptione infra hujus pariter octavam, sapientibus de causis immutandum nuper censuit*).

Habebitur sermo de Immaculata Conceptione Deiparæ Virginis, quam peculiarem sibi Patronam jam inde ab initio Academia selegit.

III.

Die 8 Januarii 1890, hora 3 1/4 a meridie.

DE *DIE PROPRIA* IN SANCTORUM FESTIS.

Accidit præterito anno, ut festum SS. Septem Fundatorum ritus *dup. min.* extenderetur ad universam Ecclesiam, diesque assignata pro eo fuerit 11 Februarii. Cum vero in pluribus Calendariis particularibus dies illa alii ejusdem ritus festo jam antea fuisset assignata, gravis exorta est controversia, utri duorum festorum præfata dies de jure competeret, et utri conveniret mutatio in aliam diem liberam. Nonnulli asserebant, diem 11 Februarii pro SS. Fundatoribus esse diem *propriam*;

proindeque antiquius aliud festum, nisi die etiam *propria* celebrandum fuisset, esse in primam diem liberam reponendum. Alii e contra sustinebant diem 11 pro SS. Septem Fundatoribus esse mere *assignatam*, et nonnisi latiori sensu posse *propriam* dici, consequenter haud antiquius festum sed novum esse reponendum. Applicabant enim satis notum principium : « Qui prior est tempore potior est jure ; » idque etiam in hypothesi, quod antiquius festum in die assignata recolatur. Quæritur :

1. *Quid dies Sanctorum* propria, *quotuplex sit, et unde ejus origo?*

2. *Quonam intelligenda sensu dies Sanctorum propria, ut prælatione per se gaudeat in mutatione festi?*

3. *Quid judicandum peculiariter de casu proposito?*

IV.

Die 22 Januarii 1890, hora 3 1/2 a meridie.

DE SCHOLA CANTORUM.

Vehemens nuper exarsit controversia inter Sacerdotes Titium italum gallumque Caium rei liturgicæ peritos, circa cantorum scholam, ad modum se gerendi quod attinet in choro. In italis enim ecclesiis antiquior extat consuetudo, ut cantores a ceteris de choro separati locoque distincto liturgicas melodias exequantur, seu Missæ seu Vesperarum tempore. In quibusdam vero exteris ecclesiis fere cuncti de clero parvum in ipso choro librum gestantes manibus, cantorum munere funguntur. Hinc Titius Italorum consuetudinem ad cælum extollens, ad ima deprimit Gallorum usum, quia nec antiquitati conformem, nec functionis respondentem decori. Nam, ipse ait, chorus genuflectere cum Celebrante quandoque debet, ut ad *Incarnatus*, tam Celebrantis quam ministrorum salutationibus vi Cæremonialis debet pariter respondere, pacem recipere et sibi ad invicem dare, etc. Nunc autem, si totus clerus scholam cantorum efformat, hæc omnia peragere ipsi impossibile est. Caius vero quin contra Italos conqueratur, stat pro consuetudine ecclesiarum Galliæ tuenda,

sive ex discreta antiquitate, sive quia cantores in actu muneris ad præfata non tenentur, sive etiam quia non desunt e clero sedentes in primis subselliis, qui ea adimplere valent. Sed nihil in quæstione proficientes, huic miserunt Academiæ epistolam inquirentes :

1. *Qui ferat antiquitas ad Latinam et Græcam quod spectat Ecclesiam, circa scholam cantorum in choro ?*

2. *Utrum cantores ab aliquibus ritibus eximantur in choro, vel quid eis in casu agendum ?*

3. *Num probanda Gallorum consuetudo, ut in casu, et quomodo in hypothesi se gerere, circa præfatas cæremonias, cantores debeant ?*

V.

Die 5 Februarii 1890, hora 3 3/4 a meridie.

DE SALUTATIONIBUS ET REVERENTIIS IN CHORO.

Caius privatus Presbyter rituum sacrorum observantissimus, sæpe ex devotione Missæ solemniori et Vesperis assistit, quæ in quadam romana Basilica celebrantur ; et vel maxime functionibus delectatur, quas in majori hebdomada magno cum apparatu fieri conspicit. Accidit autem, ut quædam cerneret, quæ a sua sentiendi ratione discrepabant, de quibus peritiorum judicium exquirit. Itaque feria V in Cœna Domini ad Missæ thurificationem plures vidit Canonicos et maxime Episcopos, qui Diacono illis thus adolenti mutua salutatione non respondebant ; quinimo thus etiam capite pileolo cooperto recipiebant. Quod vero magis in Caio admirationem peperit, fuit totum cernere clerum a feria VI post crucis detectionem usque ad *Gloria in excelsis* in Sabbato Sancto, sedentem in propriis subselliis detecto capite ob reverentiam cruci. Eadem autem de causa consuetas vidit in choro reverentias omissas, ac si SS. Sacramentum esset expositum. Quorum omnium rationem addiscere cupiens, post expletam Sabbati functionem a cæremoniarum magistro illius Basilicæ ritualium rerum peritissimo comiter sciscitatur :

1. *Unde sumenda ratio tot reverentiarum et salutationum in clero dum choro assistit?*

2. *Quænam leges, seu reverentias seu salutationes in choro dirigant?*

3. *Quid de singulis, ut in casu, exposítis?*

VI.

Die 26 Februarii 1890, hora 4 1/4 a meridie.

DE SUFFRAGIIS SEU COMMEM. SS. IN OFFICIO.

Plures opinionum discrepantiæ oriuntur in quadam Regularium Communitate, ad suffragia seu commemorationes Sanctorum quod attinet in officio agendas. Cum enim ea Communitas in urbe quadam degat, ubi celebratur duplex Patronus, loci nempe et regni, nonnulli tenent, commemorationem Patroni regni omittendam esse, alii vero sustinent utrumque esse commemorandum. Item, cum commemoratio S. Institutoris ab omnibus admittatur, juxta aliquos ante alios omnes Patronos fieri debet, juxta alios post Titularem ecclesiæ propriæ, secundum alios denique post commemorationes omnium aliorum Patronorum. Aliqui insuper rejiciunt commemorationem Titularis, quia ecclesia eorum, licet in functionibus omnibus ministretur a Communitate, nihilominus non est propria, sed tantum annexa domui : alii tamen contradicunt. Denique neque inter se conveniunt circa qualitatem commemorationis pro Patrono regni, quæ pro Clero sæculari est propria; sed utrum propria dici a Communitate debeat vel de communi in proprio Breviario sumenda, inter se disputant. Hinc novus redactor Calendarii uniformitatem caritatemque studens, diligenter inquirit :

1. *Quando consuetudo inceperit suffragia Sanctorum faciendi in Officio, et quibus de causis?*

2. *Quænam peculiares circa ordinem tenendæ regulæ in his suffragiis agendis, juxta Rubricas et decreta S. R. C.?*

3. *Quid judicandum de singulis, ut in casu?*

VII.

Die 12 Martii 1890, hora 4 1/2 a meridie.

DE CORONÆ IMPOSITIONE CUIDAM IMAGINI B. M. V.

Cum in quadam collegiata ecclesia, præclara extaret Beatæ M. V. imago, quam summa populus veneratione prosequebatur, nonnulli exoptare ceperunt, ut peculiari imago illa corona decoraretur. Re ad Episcopum delata, voto, quod paulatim commune factum fuerat, ille indulgere statuit. Itaque unum ad id ex Canonicis delegat, et cæremoniarum magistrum monet, ut cæremonias et ritus exequendos ordinet. Qui cum nihil ad rem in Pontificali et Cæremoniali reperisset, aliquas pro ingenio orationes componit, aliquas ex Pontificali excerpit, totamque functionem ad placitum disponit. Stato hinc tempore, mane Capitulum cathedralis ecclesiæ in Collegiatam se processionaliter confert, et delegatus coronam auream summa arte elaboratam, super altare B. M. V. positam, solemniter benedicit, postea hymnus *Ave Maris stella* canitur cum oratione ad rem composita. Missa deinde votiva ejusdem Virginis solemniori ritu celebratur, post quam Canonicus pluviali indutus, altare scandit, et corona cingit imaginem, quæ sub baldachino fuerat collocata. Demum hymnus concinitur *Te Deum*, et pluribus post dictis orationibus, populus cum coronata imagine benedicitur, et functio absolvitur. Quæritur :

1. *Num perantiquus sit in Ecclesia imaginum coronandarum usus, et spiritui Ecclesiæ consonus?*

2. *Quibus de jure competat coronæ impositio imaginibus, et quinam in ea functione ritus servandi?*

3. *Quid de singulis, ut in casu, judicandum?*

VIII.

Die 26 Martii 1890, hora 4 3/4 a meridie.

Habebitur sermo de Passione D. N. J. C. ut divinum illud atque ineffabile Mysterium, supremum Liturgiæ Objectum, solemniter quotannis recolatur.

IX.

Die 9 Aprilis 1890, hora 5 a meridie.

DE ELEVATIONE RITUS PATROCINII S. JOSEPH.

Cum devotio erga insignem Catholicæ Ecclesiæ Patronum S. Joseph, D. N. J. C. nutritium patrem, magis magisque succrescat in dies, nonnulli ecclesiastici singulari erga eum veneratione permoti, a S. Sede Romana implorare cogitant festi ejus Patrocinii evectionem ad ritum 1^mum^ cl. cum octava. Quidam vero alii qui ratione magis quam corde ducuntur, judicarunt hujusmodi festi evectionem ad ritum classicum, neque Sancto Joseph, omni cetera cultu et amore dignissimo, convenire, neque esse Rubricarum spiritui conformem. Hinc aliqui Ecclesiæ viri dignissimi, omni partium studio seposito, peroptarunt ut negotium istud, totum ad hanc Academiam veluti de jure pertinens, ipsa absolvat. Itaque sequentia dubia Academiæ Moderatori enucleanda proposita sunt :

1. *Utrum festis omnibus cum antiquitate et Rubrica collatis, Sancti Joseph Patrocinio ritus 1 cl. cum octava competere possit?*

2. *Quænam ex hac evectione inconvenientia derivent, et utrum realia vel apparentia tantum dicenda sint?*

3. *Quodnam judicium de facienda petitione ferendum?*

X.

Die 23 Aprilis 1890, hora 5 1/4 a meridie.

DE TRANSLATIONE CUJUSDAM FESTI CLASSICI.

Cum in quadam civitate festum quoddam patronale, primæ nempe classis cum octava, in feriam IV Cinerum sæpe incideret, Calendarii redactor a Caio Liturgiæ peritissimo sciscitatus est, utrum posset illius translatio fieri in diem immediate sequentem duplici impeditum? Caius ignorantiam Calendarii redactoris

demiratus in re rituali, statim respondit, id non posse fieri, nisi spretis Rubricis Breviarii. Calendarii redactor ejusmodi consilio acquiescit; sed paulo post sermonem de eadem re instituens cum Titio collega suo, cui aliud redigendi Calendarium cura demandata fuerat, qui et ipse satis erat in suo munere instructus, lætus accipit, illum graviori auctoritatis ratione et spiritu Rubricarum fretum, festum quodcumque, modo classicum, die propria impeditum, etiam S. R. Congr. inconsulta, jure merito posse in diem immediate sequentem transferre, etsi festo duplici impeditum, quod ad simplicem ritum redigendum est, talique se in casu ratione gerere. Tunc Caius controversiæ serio studens, tria inquirit :

1. *Quænam sint generales translationis regulæ, quibusque innixæ rationibus?*

2. *Utrum seu auctoritas Liturgicorum, seu Rubricæ, argumenta revera suppeditent pro Titii opinione tuenda?*

3. *Quid agendum in casu, juxta quod expositum est?*

XI.

Die 7 Maii 1890, hora 5 1/2 a meridie.

DE *GLORIA* ET *CREDO* IN MISSIS VOTIVIS.

In pluribus ecclesiis, sive italis sive exteris, adest peculiare indultum votivam aliquam celebrandi Missam nunc lectam, nunc cantatam aut solemniorem, tam de B. M. V. quam de respectivis Patronis, vel de alio aliquo ex Sanctis, quem majori populus devotione prosequitur. In iis autem Missis generaliter hæc norma hucusque habita est, licet quibusdam contradicentibus, ut hymnus nempe angelicus et symbolum semper omissa fuerint. Nuper vero, quæstione ab aliquibus ex Liturgicis iterum instituta, imaginati sunt, in his Missis votivis, maxime solemnioribus, jure merito et vi Rubricarum semper tam *Gloria* quam *Credo* adjungi posse. Hinc aliquæ antiquam, nonnullæ vero ecclesiæ novam doctrinam secutæ, quamdam seu in scientia rituali, seu in praxi confusionem induxere. Quæritur :

1. *Unde, generaliter, utraque Ecclesiæ disciplina inspecta, origo et ratio hymnum angelicum et symbolum in Missa recitandi?*

2. *Utrum vi Rubricarum et decretorum S. R. C. certæ statui regulæ possint circa* Gloria *et* Credo *in Missis votivis dicenda vel omittenda tam privatis quam solemnibus?*

3 *Quænam doctrina in casu probanda, quidque tenendum in praxi?*

XII.

Die 28 Maii 1890, hora 6 a meridie.

DE ANNUNTIATIONE FESTORUM IN MARTYROLOGIO.

Gravis nuper et frequens exarsit quæstio inter Titium et Caium cæremoniarum magistros, quorum hic ad Capitulum quoddam, ille ad Episcopum, ad munus quod spectat, pertinebat. Objectum quæstionis annuntiatio erat quorumdam festorum in Martyrologio romano ad Primam. Revera Titius sustinebat, quodcumque festum, cujus agendum est officium in toto aut in parte, pridie et semper ante cetera esse annuntiandum, hoc est : primo festum, de quo totum fit officium, secundo aliud, de quo fit commemoratio. Quinimo, si aliquod ex festis translationi vel mutationi subjaceat, bis esse annuntiandum, cujuscumque sit generis, nempe seu ex fixis seu ex mobilibus. Caius vero defendit, occurrente vigilia aliqua, hanc in annuntiatione cuicumque festo præferendam, etsi tantummodo commemorandam. Festa vero translata bis esse annuntianda libenter admittit, non tamen quæ mutationem subierunt, cum duplex horum annuntiatio sit prorsus inutilis. Denique ad mobilia festa quod attinet, negat pariter binam annuntiationem, sustinens eam esse contra Rubricam in Martyrologio positam. Sempronius, qui utriusque magistri cæremoniarum sæpe disputationibus interfuit, animos componere studet, serio inquirens :

1. *An a primis Ecclesiæ sæculis mos viguerit Sanctorum*

festa in Martyrologio annuntiandi ex Græcæ et Latinæ Ecclesiæ disciplina?

2. *Quid Rubricæ Martyrologii Romani præscribant circa annuntiationem festorum, ejusque ordinem, et quomodo intelligendæ?*

3. *Utri ex disceptantibus tribuenda rátio?*

XIII.

Die 11 Junii 1890, hora 6 1/4 a meridie.

DE BENEDICTIONE MULIERIS POST PARTUM ILLEGITIMUM.

In quadam civitate apud exteras regiones nuper accidit, ut Berta quædam nullo vinculata ligamine puerum pepererit; cumque purificationis tempus advenisset, ecclesiam una cum prole petiit, stetitque coram Parocho ut cum nato benediceretur. Eadem deinde mulier civili, ut dicitur, se matrimonio copulavit, atque iterum post alium partum eumdem suum adivit Parochum, petiitque sicut antea benedictionem. Denique tertium post illegitimum partum, instante periculo mortis, matrimonium celebravit in facie Ecclesiæ; cumque restituta sanitati fuisset, denuo ad Parochum se contulit, sicut prius, benedictionis recipiendæ causa. Hic autem citra ullum animi scrupulum benedictionem, quam postulavit Berta, semper impertitus est. Quinimo, Bertam ipsam quarto post partu partusque causa emortuam, idem Parochus ad januam Ecclesiæ super loculum positam ultimo non renuit benedicere. Quæritur :

1. *Cujus ejusmodi benedictio antiquitatis sit, et quinam ejusdem benedictionis finis?*

2. *Utrum mulieris quæ illicite peperit benedictio, Rubricæ et intentioni Ecclesiæ respondeat; et quid si dein legitimum matrimonium fiat?*

3. *Quid de benedictione prolis et mulieris mortuæ, et quomodo judicandus Parochus, ut in casu?*

XIV.

Die 2 Julii 1887, hora 6 1/4 a meridie.

DE INTELLIGENTIA DECRETI S. R. C., n. 4395, ad 1, 2 et 3, AD POSTREMA EJUS VERBA QUOD ATTINET.

Decretum extat in authentica Collectione Gardelliniana *Ord. Min. S. Francisci de Observ. Prov. Concept. B. M. V. in regno Portugalliæ*, d. d. 18 Dec. 1779, cujus postrema verba tenendam regulam exhibent circa ordinem commemorationum in officio faciendarum, quæ ita sonat : « Quoad ordinem vero *(Commemorationum)*, si die eorum (Sanctorum) propriæ aliæ commemorationes occurrunt, servetur, ut prius fiat commemoratio de quo, secluso impedimento, die illa celebraretur officium, aut Vesperæ integræ, Capitulum, aut dimidiæ. » Gravissima autem circa horum verborum sensum suboritur controversia, an scilicet commemoratio officii ad instar simplicis redacti agenda, prima semper in Vesperis esse debeat post Orationem diei, spreto etiam ritu præcedentis vel sequentis officii, an potius vel prima vel secunda esse debeat post Orationem diei, secundum quod ritus præcedentis vel sequentis festi permittit. Difficultas derivat ex intelligentia *impedimenti*, de quo decretum loquitur, ut alii intelligant de uno tantum impedimento, nempe concurrentiæ, alii vero de duplici *impedimento*, tam concurrentiæ quam occurrentiæ. Quæritur :

1. *Quænam ratio commemorationum in officio, et quinam earum, generaliter, prælationis ordo?*

2. *Quid impedimentum constituat officii tam in occurrentia quam in concurrentia?*

3. *De quo impedimento intelligendum sit decretum?*

4. *Cui ex disceptantibus tribuenda ratio?*

XV.

Die 23 Julii 1890, hora 6 a meridie.

Habebitur sermo de laudibus S. Vincentii a Paulo, de Divinis inter Sacerdotes collationum Institutoris, sub cujus auspiciis congregatur Cœtus noster.

LES QUINZE SAMEDIS

EN L'HONNEUR DE NOTRE-DAME DU ROSAIRE.

INDULGENCES DES CONFRÈRES DU T. S. ROSAIRE.

Nos lecteurs n'ont point oublié le décret du 21 Septembre 1889, par lequel le Souverain Pontife accorde certaines indulgences à *tous les fidèles* qui pratiquent la dévotion des Quinze Samedis en l'honneur de Notre-Dame du Rosaire, et rappelle à cette occasion que d'autres indulgences sont déjà accordées pour la même pratique *aux membres de la Confrérie du T. S. Rosaire*. N'ayant rien trouvé de précis sur ces dernières indulgences, nous avons émis un vœu que les R. P. Dominicains ont bien voulu accueillir. La *Couronne de Marie*, dans son numéro de Mai 1890, publie en entier le Rescrit du 12 Décembre 1849, cité par le R. P. Mathieu-Joseph Rousset dans son *Manuel du Rosaire*, et, du moins en ce qui concerne cette pièce, la lumière est faite. Nous les remercions très sincèrement.

Nous trouvons l'occasion bonne pour déclarer, une fois pour toutes, quel esprit nous anime dans la direction de la *Nouvelle Revue Théologique* et aussi dans l'examen des questions particulières qui peuvent se présenter à nous. Nous cherchons la vérité; notre unique désir est de la trouver et de la répandre. Nous espérons avec la grâce de Dieu nous garder du parti pris, des paroles blessantes pour les personnes, qui ne font qu'envenimer les discussions, et ne profitent jamais au bien.

Le R. P. Dominicain, auteur de l'article publié dans la *Couronne de Marie*, qui ne dit pas son nom, et cependant révèle le mien (car je n'avais pas signé mon article), trouve que je me suis *plaint*, et même *en termes assez vifs*, de l'obscurité qu'on a laissé jusqu'ici planer sur la dévotion des Quinze Samedis et sur les indulgences qui y sont attachées. Non; je viens de relire mon article, je ne crois pas m'être plaint, encore moins avoir à me reprocher la vivacité des termes employés : comme je puis être mauvais juge en ma propre cause, je donne un bon exemple en demandant bien volontiers pardon *ab occultis meis*. Je crois avoir constaté un fait, l'avoir constaté nettement, l'avoir bien prouvé, si bien prouvé que la *Couronne de Marie* n'a contesté ni mes citations, ni mes preuves. Le résultat de mon article est que l'obscurité a fait place à la lumière; Dieu soit béni! C'est un résultat qui est fait pour m'encourager.

Faut-il le dire? Il se peut qu'un auteur soit jugé parfois, non pas suivant ce qu'il a écrit, mais selon les dispositions des lecteurs. J'en aurais deux preuves dans le cas actuel. La première concerne mon article : pendant que le R. P. X*** y trouve des *plaintes* formulées *en termes assez vifs*, un Provincial de l'Ordre de S. Dominique, je tiens le fait d'un de ses religieux, témoin auriculaire, y voit la marque « d'un bon esprit, qui ne cherche pas à envenimer les questions. » C'est une note dont je suis bien flatté, et que je ferai tous mes efforts pour mieux mériter encore dans l'avenir. La seconde preuve regarde l'article de la *Couronne de Marie* : un de mes amis, qui me l'a signalé avant que j'aie pu me le procurer à Angoulême, ne m'a-t-il pas écrit qu'il y voyait *une mauvaise humeur contenue*, ce qui, assurément, aurait pu contribuer à grossir, dans l'esprit du R. P. X***, la vivacité des termes et les plaintes dont il me croit coupable. Le R. P. X*** peut se dispenser de protester contre cette appré-

ciation ; je tiens qu'elle a son fondement et son excuse dans les susceptibilités d'un ami trop bienveillant, et je ne m'arrête pas un instant à la pensée que j'aie pu déplaire en demandant des éclaircissements sur une question si pratique et si importante pour le gain des indulgences.

Je conclus qu'il nous faut oublier de part et d'autre des expressions qui ont pu dépasser notre pensée, et nous féliciter ensemble d'avoir concouru, chacun pour notre part, à la découverte de la vérité. Il est à souhaiter que toutes les discussions produisent le même résultat.

Je voudrais bien aussi ne point passer pour avoir *attaqué* la S. Congrégation des Indulgences ; et il *semble* au R. P. X*** que je l'ai fait ou peu s'en faut. Ce n'est point attaquer la Congrégation que de constater en passant que, en accordant à tous les fidèles des indulgences pour la dévotion des Quinze Samedis, elle a dit un mot des indulgences propres aux associés du T. S. Rosaire sans en préciser la nature ni les conditions. Cette constatation m'a paru le point de départ nécessaire de mon article, comme elle avait été la cause de mes recherches ; je m'étais dit que ces dernières indulgences existent, puisque la S. Congrégation les mentionne, et qu'il est bon d'en chercher les conditions, puisqu'on ne les connaît pas. J'ai exprimé dans mon article cette pensée comme elle m'était venue, et j'ai eu bien soin, du reste, de dire que, le décret du 21 Septembre 1889 n'ayant pas pour but de s'occuper de ces indulgences, la S. Congrégation avait jugé inutile de rien ajouter à la mention contenue dans la partie narrative de son Décret.

Le R. P. X*** me permettra de persister à croire que cette explication est au moins aussi bonne que la sienne : pour lui, la mention des indulgences propres à la Confrérie du T. S. Rosaire était nécessaire pour faire comprendre que ces indulgences ne sont pas révoquées par le Décret. Il se

trompe : la clause de révocation est formulée en termes tels qu'il est impossible de s'y méprendre ; elle atteint seulement les indulgences communes à tous les fidèles : « Alia quacumque abrogata indulgentia, quæ fortasse *pro universis Christifidelibus* pro eodem pio exercitio quomodolibet fuerit adnexa. » Et puis, qui sait? La mention qui nous occupe est, comme je viens de le dire, contenue dans la partie narrative du Décret ; il est bien possible que la S. Congrégation se soit bornée à copier la supplique qui lui a été présentée.

Ces remarques faites, voici le décret du 12 Décembre 1849 :

Beatissime Pater,

Carolus de Billiers, Canonicus honorarius Lingonensis, viceparochus Ecclesiæ parochialis divo Thomæ Aquinati dicatæ, in civitate Parisiensi, Director Confraternitatis Sanctissimi Rosarii I. M. V. canonice erectæ in dicta Ecclesia, humiliter exponit quod existit in hac Confraternitate pia devotio Quindecim Sabbatorum in quibus sodales sancta communione sese reficiunt. Igitur, ad augendam pietatem Fidelium erga B. M. V., supplicat Orator ut obtineat Indulgentiam plenariam tribus vicibus, sabbatis pro arbitrio eligendis lucrandam ab iis qui per quindecim sabbata consecutive sese communicant, et Indulgentiam septem annorum et septem quadragenarum pro unoquoque præfatorum sabbatorum ab iisdem sodalibus lucrandam, servatis de jure servandis. Quod, *etc.*

Die 12 Decembris 1849.

Utentes facultatibus Nobis a Sanctissimo Domino Nostro tributis, sodalibus supradictæ Confraternitatis plenariam Indulgentiam in tribus tantum ex præfatis quindecim sabbatis, arbitrio uniuscujusque eligendis ; in reliquis vero duodecim sabbatis Indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum, dummodo in unoquoque vere pœnitentes, confessi ac sacra commu-

nione refecti fuerint, et dictam Ecclesiam visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suæ pie oraverint, concedimus et impertimur. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum.

D. A. CARD. BIANCHI, Pro-Præfectus.

Ita reperitur in Registro autographo adservato in Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum, cum quo præsens copia collata plane et ad verbum concordat. In quorum fidem, *etc.*

Datum Romæ, ex eadem Secretaria, die 4 Junii 1862.

A. Archiep. Prinzivalli, *Substitutus.*

Voici donc la lumière faite, du moins en ce qui concerne le Rescrit de 1849. Nous faisons cette restriction; car nous ne serions pas étonné que, bien avant 1849, les Souverains Pontifes aient attaché des indulgences en faveur des Confréries du Rosaire, à une pratique aussi pieuse que celle des Quinze samedis, et usitée dans l'Ordre de S. Dominique dès le XVI^e^ siècle, d'après ce que nous apprend le R. P. X*** des Chroniques de cet Ordre. Seulement nous acquiesçons pleinement aux dires du R. P. X*** sur « les difficultés si ardues que présente tout travail en pareille matière, » et, pour le moment, nous nous contentons avec lui du seul document certain qui soit connu.

Quant aux différences qui distinguent les concessions communes à tous les fidèles (Décret du 21 Septembre 1889) et celles qui sont propres aux associés du T. S. Rosaire (Rescrit du 12 Décembre 1849), elles résultent de la comparaison des pièces; nous les mettrons en lumière par le tableau suivant.

CONCESSIONS

POUR TOUS LES FIDÈLES.

Indulgences. — Une plénière en l'un des samedis au choix de chacun ; sept ans et sept quarantaines les quatorze autres samedis.

Conditions. — Chacun des quatorze samedis, se confesser, communier, dire au moins un chapelet (*vel aliter Sanctissimi Rosarii mysteria pie recolere*).

CONCESSIONS

POUR LES CONFRÈRES DU ROSAIRE.

Indulgences. — Trois plénières, pour trois samedis au choix de chacun ; sept ans et sept quarantaines les douze autres samedis.

Conditions. — Chacun des samedis, se confesser, communier, visiter l'église de la Confrérie et y prier aux intentions du Souverain Pontife.

Des deux côtés, les indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire. Le Décret de 1889 le dit expressément ; il est vrai que le rescrit de 1849 se tait, mais le Sommaire authentique des indulgences de la Confrérie du Rosaire assure cette faveur à toutes les concessions d'indulgences faites aux confrères. Le R. P. X*** fait remarquer avec raison que, d'après les décisions de la S. Congrégation des Indulgences, le temps pour remplir les conditions de ces indulgences est régulièrement la journée du samedi, de minuit à minuit, mais qu'on peut toujours se confesser et communier la veille. Mais la récitation du chapelet prescrite à tous les fidèles, la visite de l'église de la Confrérie, ne peuvent être anticipées et doivent toujours se faire le samedi. Nous ajoutons que, d'après les réponses du 16 Juillet et le Décret du 20 Août 1887, la visite de l'église de la Confrérie peut être commuée par le confesseur en toute autre œuvre pie, en cas de légitime empêchement.

INDULGENCE DE L'ORAISON JACULATOIRE :

DOUX CŒUR DE JÉSUS, SOYEZ MON AMOUR.

En réponse à une Consultation insérée dans le dernier numéro de l'année 1890, nous avons constaté que la *Raccoltà* ne mentionne ni cette invocation ni les indulgences qui y sont attachées (300 jours chaque fois qu'on la récite, indulgence plénière une fois le mois aux conditions ordinaires). Nous avons donc déclaré que ce seul fait, inexplicable pour nous, nous rendait l'indulgence suspecte. M. l'abbé Collomb, chanoine de Moûtiers et archidiacre, qui a mentionné cette indulgence dans son *Petit Traité des indulgences*, a bien voulu nous donner à ce sujet les renseignements suivants.

Moûtiers (Savoie), le 24 Janvier 1890.

Monsieur le Vicaire-Général,

Dans le dernier numéro de la *Nouvelle Revue Théologique*, on met en doute l'authenticité de l'indulgence attachée à l'invocation : *Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour*, mentionnée dans mon *Petit Traité des Indulgences*. Elle n'est en effet pas mentionnée dans la *Raccoltà ;* mais c'est d'après ce que j'ai lu dans le *Messager du Cœur de Jésus*, n° de Septembre 1883, pages 376-377, que j'ai cru pouvoir la donner comme renfermant toutes les garanties désirables d'authenticité. En cas que vous n'ayez pas la facilité de vous procurer ce document, permettez-moi de vous transcrire ce qu'il dit de cette indulgence :

« D'après les règles établies par le Saint-Siège, du moment que cette concession concernait généralement tous les fidèles,

elle ne pouvait avoir de valeur qu'autant qu'elle serait présentée à la Secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences.

» Nous prîmes en effet des mesures pour que cette formalité fût remplie ; et, pensant être en règle de ce côté, nous n'hésitâmes pas à publier l'indulgence. Mais la dernière édition du recueil publié par la S. Congrégation ne la mentionnant pas, on nous a de divers côtés manifesté des doutes sur l'authenticité de cette indulgence. Pour éclaircir ces doutes, nous avons prié un zélé promoteur de notre œuvre de prendre à la Secrétairerie de la S. Congrégation des renseignements, desquels il est résulté que l'enregistrement ne s'était pas fait selon nos désirs.

» Il suffit du reste de constater cette irrégularité involontaire pour la réparer.

» Mgr Délicati, secrétaire de la S. Congrégation, s'y est prêté de la meilleure grâce ; et, en enregistrant l'indulgence en question, il en a pris note pour l'insérer dans la prochaine édition de la *Raccoltà*. »

Malgré cette promesse de Mgr Délicati, la dernière édition de la *Raccoltà* n'en fait pas mention. A quoi cela tient-il? N'y aurait-il pas dans ce recueil, une omission importante, comme je crois la remarquer dans la collection des *Decreta authentica*, page 387, édit. de Pustet, 1883? Si vous avez cette même édition, vous remarquerez, Monsieur le Vicaire-Général, que du 16 Juin 1872 on saute au 25 Février 1877, sans que dans cet intervalle il y ait aucun décret, aucune décision relative aux Indulgences : ce qui me paraît invraisemblable. Que penser de cela? L'édition de Pustet serait-elle fautive?

Après ces explications, je laisse à votre sagesse le soin de répondre au doute que l'on émet sur l'authenticité de l'indulgence de 300 jours attachée à l'invocation : *Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour.*

Daignez agréer, *etc.*

Devant les affirmations très précises du *Messager du Cœur de Jésus*, nous croyons avec M. le Chanoine Collomb

que l'indulgence existe, et que l'omission de la *Raccoltà* est due à une inadvertance.

Nous constatons, nous aussi, que, du 16 Juin 1872 au 25 Février 1877, la Collection de Ratisbonne ne mentionne aucun Décret de la S. Congrégation des Indulgences. Il nous paraît certain que, pendant tout ce temps, cette Congrégation a rendu peu de décrets; il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les *Revues* de l'époque, et on verra combien peu de documents y sont rapportés. Il y a eu quelques décrets cependant, notamment ceux du 18 et du 25 Avril 1875, relatifs au jubilé, et une réponse de S. E. le Cardinal Préfet, du 18 Juillet 1874 (1). Mais il n'y a pas de conséquence à tirer de ces omissions; quand elles font publier les collections authentiques de leurs décisions, les S. Congrégations ont pour pratique d'en supprimer beaucoup, soit pour éviter des répétitions, soit pour d'autres motifs dont elles n'ont pas à rendre compte.

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. VII, pag. 303, 475, 476.

INDULTS

POUR

LA RÉDUCTION DES FONDATIONS.

Nous avons dit plus haut (1) le but de ce travail. Il ne s'agit point de donner une étude complète sur les fondations, sur les règles à suivre pour les constituer, sur les précautions ordonnées pour les garantir, sur le droit qu'ont les Évêques de veiller à leur exécution, sur la nécessité de commuer ou de réduire et les lois qui président à la commutation ou à la réduction. Ce travail serait utile, mais nous conduirait fort loin. Nous prenons uniquement la question de la réduction opérée en vertu d'indults par les Évêques ; nous ne nous occupons pas même de la commutation, ni des condonations et absolutions pour le passé. Bien plus, nous traitons de la réduction au point de vue canonique ; c'est à peine si nous dirons parfois un mot en note des formalités civiles.

Assurément, les indults accordés par le Saint-Siège en cette matière sont tellement variés (et ils ne peuvent pas ne pas l'être, à cause de la variété des cas qui se présentent), que nous ne saurions les connaître tous, et encore moins les publier tous ou les commenter avec détails. Tout ce que nous pouvons faire, c'est d'en prendre un, celui qui nous paraît le plus ordinaire, de le bien commenter dans une pre-

(1) Page 124.

mière partie, et, dans une seconde, de citer d'autres indults en notant les différences qui les distinguent et les avantages qu'ils ont sur l'indult ordinaire.

PREMIÈRE PARTIE.

INDULT ORDINAIRE.

La première fois que Mgr l'Évêque d'Angoulême sollicita un indult pour la réduction des fondations, il n'allégua aucune raison spéciale, et se borna à solliciter le pouvoir de réduire : « onera fundationum missarumque, pro casuum occurrentia. » Nous avons donc lieu de croire que l'indult qui lui fut expédié, est l'indult ordinaire, celui qui s'accorde actuellement à tout Évêque qui en fait la demande (1). En voici la teneur :

Die 9 Martii 1874.

Sanctissimus Dominus Noster, audita relatione infrascripti Secretarii S. Congregationis Concilii, attentisque peculiaribus circumstantiis, benigne indulsit Episcopo Engolismen Oratori facultatem per quinquennium proximum tantum reducendi onera Missarum juxta præsentes reditus, computata eleemosyna ad manualem, quatenus tamen in singulis casibus constet, quod non adsint obligati, qui de jure ac utiliter cogi possint ad supplementum; itemque moderandi pia legata Missarum tam lectarum quam cum cantu a fidelibus relictarum, et antequam ab Ecclesiarum rectoribus acceptentur, ad taxam eleemosynæ perpetuæ juxta morem Diœcesis, detractis nimirum, ultra manualem eleemosynam celebranti suppeditandam, necessario detra-

(1) On trouvera dans la seconde partie de ce travail un indult souvent cité par Benoît XIV, et accompagné d'une Instruction de la S. Congrégation du Concile. Il a été longtemps expédié courammment pour répondre aux nombreuses demandes adressées à la S. Congrégation, ainsi que l'atteste le *folium* de la cause d'Orléans dans une citation empruntée à ce Pontife (*Voir plus haut, pag. 122*). Nous ne savons s'il est encore expédié aujourd'hui.

hendis pro administratione et exactione redituum, sive pro sacris utensilibus, sive pro aliis necessariis expensis.

S. CARD. CATERINI, Præfectus.

P. Archiepus Sardianus, *Secretarius*.

Ainsi, cet indult distingue entre les fondations *anciennes*, c'est-à-dire déjà acceptées avant le 9 Mars 1874, et les fondations *nouvelles*, ou qui surviendraient dans la période de cinq ans pour laquelle sont concédés les pouvoirs, et qui imposeraient des charges hors de proportion avec les revenus légués. Suivons nous-même cette division.

PREMIÈRE PARTIE DE L'INDULT.

FONDATIONS ANCIENNES.

En ce qui concerne les fondations anciennes, Benoît XIV a donné un Commentaire très complet, qui suffit à nous guider.

Causes de la réduction. — La première chose à faire pour nous, c'est d'expliquer comment une église peut se trouver dans la nécessité de réduire des fondations acceptées et exécutées depuis longtemps. Les *causes* qui amènent le plus ordinairement cette réduction sont, d'après Benoît XIV, la diminution des revenus ou l'élévation des honoraires de messes.

1° *La diminution des revenus* affectés à la fondation se produisait facilement autrefois. En effet, les fondations devaient reposer sur les revenus de biens-fonds, et ceux-ci, avec le temps, pouvaient perdre de leur valeur et devenir moins productifs, ou encore les produits, moins estimés, pouvaient moins rapporter. Elle se produit plus souvent maintenant pour une autre cause, du moins dans nos pays ; on lègue à une église un capital qui est placé en titres

de rente (1), et les rentes sont affectées à la rétribution des messes fondées; mais arrive une conversion et les rentes diminuent au point de ne plus suffire pour l'acquittement du nombre de messes indiqué par le testament.

2° *L'élévation des honoraires de messes* est assez fréquemment décrétée par les Évêques, parce que les taxes anciennes ne sont plus jugées suffisantes; dès lors il peut se faire que les rentes léguées pour une fondation ne puissent assurer le nombre de messes qui avait été déterminé (2).

Renseignements à prendre avant la réduction. — L'insuffisance des revenus étant constatée, Benoît XIV fait remarquer que la réduction de la fondation ne devient pas, pour ce motif, immédiatement permise. Il se peut que les héritiers du défunt soient tenus de suppléer à cette insuffisance, et à assurer l'accomplissement intégral de ses volontés. Cela se présentait autrefois très fréquemment : un pieux fondateur demandait un certain nombre de messes par an, ou par mois, ou par jour, et laissait en la possession de ses héritiers ou de son légataire, le fonds dont les revenus

(1) Nous avons dit, dans un précédent article (Tome XXI, pages 263 à 265), que le placement en rentes sur l'État des capitaux appartenant aux lieux pieux, et, plus encore, de ceux qui sont la garantie d'une fondation de messes, n'est pas conforme à la loi canonique, et que, en Italie, les Évêques et les administrateurs de lieux pieux recourent à un indult pour légitimer cette pratique. En France, la loi civile impose ce placement, et il serait impossible de s'y soustraire toutes les fois qu'une fondation doit être revêtue des formes légales.

(2) Il peut se rencontrer d'autres causes, plus ou moins analogues à celles-ci. Ainsi la cause TOLENTINATEN, *Commutationis voluntatis*, 24 Mars 1888, citée comme exemple dans le *folium* de la cause d'Orléans (ci-dessus, pag. 121), contient une réduction. Il s'agit, dans la fondation, de messes annuelles, à célébrer sans indication de jours ni d'heures; on en élève l'honoraire pour obliger à les dire aux dimanches et jours de fêtes et à une heure déterminée, afin d'assurer aux fidèles de Tolentino une messe basse très nécessaire pour l'accomplissement du précepte dominical.

étaient la garantie de sa fondation. Si les revenus de ce fonds devenaient insuffisants, on examinait la teneur du testament pour savoir si le défunt avait prévu cette éventualité, et on s'en tenait à sa volonté exprimée (1). Si l'éventualité n'était pas prévue, on cherchait sa volonté présumée d'après la règle suivante. Ou bien le testament commençait par désigner le fonds sur lequel serait constituée la fondation et exprimait en second lieu les charges imposées; ou, au contraire, il établissait d'abord la charge et désignait ensuite le fonds de garantie. On disait, dans le premier cas, que le fonds était assigné *taxativement*, et on présumait que l'intention du testateur était de ne pas aller au-delà et de ne pas obliger son héritier ou légataire à suppléer en cas d'insuffisance; dans le second cas, on regardait l'assignation du fonds comme *démonstrative* seulement, et on décidait que l'intention du fondateur avait été d'assurer avant tout l'exécution des charges déterminées par lui, et par suite, on condamnait l'héritier ou le légataire à suppléer (2). On lui demandait, en ce dernier cas, ce supplément, même lorsqu'il avait, de sa propre volonté, et pour se débarrasser du soin de faire célébrer et de rémunérer les messes, abandonné le fonds désigné à l'établissement chargé de la fondation (3).

Aujourd'hui, ces distinctions sont presque inutiles. La coutume très générale est que le testateur lègue à une église un bien ou un capital déterminé, et demande en retour la célébration d'un nombre déterminé de messes ou l'acquittement de telle autre charge. Dès lors que l'église est en pos-

(1) Benoît XIV, *De synodo, lib. XIII. cap. ult., num. 30.*

(2) *Ibid.*, n. 31 et 32. — Nous avons déjà promis de citer, à titre de documents, l'Instruction de la S. Congrégation, dans laquelle est enseignée cette règle.

(3) Benoît XIV, *de Syn., lib. XIII, cap. ult., n. 33.* — Cf. S. C. C. in Romana, *Reductionis Oner. Missarum*, 18 Aprilis 1733.

session du bien ou de la somme léguée, tout est dit, et s'il se produit une diminution de revenus, les héritiers ne sont tenus à aucun supplément (1). Parfois cependant, une rente très suffisante est léguée pour la célébration d'un nombre déterminé de messes dans une église ; les héritiers la paient régulièrement pendant quelque temps, puis ils veulent user de la liberté que la loi civile française leur assure et amortir la dite rente en versant à l'église le capital suffisant pour la reproduire, en supputant les intérêts de ce capital au taux légal de 5 %. Le résultat sera une diminution notable du revenu annuel ; car, ce capital, il faudra le placer en rentes sur l'État, qui sont loin de produire 5 %. Les héritiers sont-ils tenus à faire davantage? Au point de vue civil, non; au point de vue canonique, on devra recourir à la distinction ci-dessus établie, et juger *an legatum fuerit taxative vel demonstrative conceptum*. Admettons la dernière hypothèse : sera-t-il bien possible de les amener par la persuasion à remplir leur obligation? Sera-t-il même prudent d'essayer, et *a fortiori*, d'employer les moyens spirituels pour les contraindre? Non, le plus souvent.

Cette éventualité est prévue par Benoît XIV, et par la S. Congrégation du Concile ; car il arrivait autrefois aussi qu'on ne pouvait retrouver les héritiers, ou qu'on ne pouvait les contraindre, même lorsqu'ils y étaient obligés, à suppléer à l'insuffisance des revenus nécessaires pour l'acquittement complet d'une fondation. Cette impossibilité bien constatée, l'indult permet de passer outre et de procéder quand même à une réduction (2). C'est ce qui est exprimé par la clause suivante de notre indult : *Quatenus in singulis casibus constet quod non adsint obligati qui*

(1) Benoît XIV, *ibid.*

(2) Benoît XIV, *loc. cit.*, n. 35.

de jure ac UTILITER *cogi possint ad supplementum.* Mais on ne peut procéder à la réduction sans avoir, *dans chaque cas particulier,* dûment constaté ou bien que personne n'est obligé à suppléer, ou que les moyens manquent pour agir *efficacement* sur l'obligé et l'amener à remplir son obligation.

Extension de l'indult. — Après avoir indiqué les causes nécessaires pour qu'une réduction soit licite, les renseignements à prendre avant d'y procéder, il nous faut préciser l'*extension de l'indult,* ou les limites du pouvoir qu'il contient. C'est encore Benoît XIV qui nous guidera.

1° Tout lecteur habitué à étudier le texte des indults remarquera que Mgr l'Évêque d'Angoulême avait demandé le pouvoir de réduire les charges *fundationum missarumque,* et que le rescrit parle seulement des charges de messes : *onera missarum.* Il faut en conclure que le pouvoir accordé s'étend seulement aux messes, *ex ea juris regula, quæ docet facultatem ad certas res datam ad alias diversi generis produci non oportere* (1). L'Évêque ne saurait donc, en vertu de son indult, réduire une fondation consistant en certains dons aux pauvres, en une rente pour entretenir la lampe du sanctuaire, etc., etc. (2).

De là résulte une conséquence grave, qui diminue encore les pouvoirs accordés par l'indult. Nous verrons bientôt que, si un testament contient plusieurs fondations pieuses, il faut, au moins ordinairement, réduire tout le reste plutôt que de diminuer le nombre des messes. Si donc une même fondation imposait la célébration d'un certain nombre de messes et une autre œuvre pie, l'Évêque ne pourrait user de son indult en cas de la diminution des revenus; car, d'après la règle générale, il devrait avant tout réduire l'autre charge avant

(1) *Ibid.*, n. 22. (2) *Ibid.*

de toucher aux messes, et son indult ne l'y autorise pas. Il serait obligé de déférer le cas à la S. Congrégation du Concile (1).

3° Les termes de l'indult s'appliquent aux messes fondées par testament; ils ne permettent pas de réduire les fondations de messes résultant d'un contrat ou d'une convention *inter vivos*, ni, *a fortiori*, celles qui ont été imposées par le fondateur d'un bénéfice au moment même de la fondation. C'était la règle suivie par la S. Congrégation du Concile avant le Concile de Benoît XIII, et nous trouvons cette exception formellement exprimée dans diverses causes de l'époque (2). Ni la faculté donnée au Synode de Benoît XIII, ni les indults subséquents ne la mentionnent, et Benoît XIV, étonné de cette prétérition, s'est demandé si la S. Congrégation n'avait pas modifié sa pratique sur ce point. Pour le découvrir, il a parcouru avec soin les décrets postérieurs à 1725, et trouvé que la S. Congrégation n'a jamais manqué de déclarer nulles les réductions opérées en vertu de l'indult ordinaire, quand il y avait eu contrat (3). Il en conclut que

(1) *Ibid.*, num. 23 et 24.

(2) S. C. C. in una Burgi S. Domnini, 11 Maii 1630; in Maceraten, *Oneris missarum*, 15 Nov. 1687; in Montis Politiani, 5 Sept. 1766. Ces diverses causes sont citées par Benoît XIV, *loc. cit.*, n. 26. Le *folium* de la cause Vallisoletan., 22 Mai 1784 (*Thesaur. Resol. S. C. C.*, hoc eodem anno) ajoute les causes Bononien., 1 Mars 1687, Assisien, 23 Avril 1701, et Neapolitan., 27 Janvier 1703. Nous avons en notre possession un recueil manuscrit de décisons rendues au XVII^e^ siècle par la S. Congrégation du Concile, ayant appartenu au Cardinal Xav. Gentili; il nous fournit deux décisions de plus, l'une in Vercellen, 19 Févr. 1639, et l'autre in Spoletana, 22 Août 1643.

(3) Benoît XIV cite les décisions in Romana, *Reductionis Onerum Missarum*, 18 Avril 1733; in Faventina, *Oneris Missarum*, 27 Févr. 1734; in Nolana, *Reductionis Missarum*, 14 Mars 1739. La cause de Faenza, que cite Benoît XIV, a été reprise le 12 Février 1735 et décidée dans le même sens qu'en 1734; il y a eu encore une autre décision pour la même ville, le

l'exception est toujours sous-entendue, et que les indultaires doivent la respecter. On le comprendra sans peine, si l'on réfléchit que le motif ordinaire qui justifie les réductions, ne se rencontre pas en pareil cas. Le Souverain Pontife, interprète de la volonté des défunts, juge qu'ils n'ont pu raisonnablement obliger une église à accomplir des charges devenues après un certain temps supérieures aux revenus : or, le contrat qui est intervenu *inter vivos*, qui a été accepté de part et d'autre, engendre une obligation réciproque, et constitue une loi rigoureuse de justice, qui ne laisse place à aucune interprétation. Il y a là *jus tertii*, et le Souverain Pontife n'est pas censé accorder la faculté de déroger aux droits des tiers, quand il ne l'exprime pas en termes formels (1).

L'Évêque ne pourra donc agir en vertu de son indult. Mais nous rappelons, bien que notre but actuel ne soit pas d'étu-

18 Novembre 1747. La cause la plus probante, celle dont le *folium* est le plus instructif, est la cause ROMANA de 1733.

(1) C'est là, croyons-nous, le meilleur argument; car il sera toujours facile de discuter des décisions particulières. Que le Souverain Pontife puisse d'ailleurs réduire par lui-même ou par délégué les fondations, *etiamsi intervenerit contractus*, cela est certain; et c'est à tort que certains auteurs déclarent qu'il n'y a pas d'exemple de réduction pareille; nous en pouvons citer trois; dans les causes FANÉN, *Reductionis Missarum*, 27 Avril 1720; EGITANIEN, *Oneris Missarum*, 24 Janvier et 14 Février 1778, et enfin SORANA, *Reductionis Missarum*, 23 Mai 1857 (cette dernière a été traitée *per Summaria precum*, et se trouve dans le Recueil de Lingen et Reus). Il y a plus; le *folium* de la cause ROMANA de 1733 nous révèle que deux fois au moins, le 8 Juillet et le 19 Août 1724, par conséquent, bien peu avant le Synode de Benoît XIII, la S. Congrégation consultée sur le sens de deux indults, a positivement répondu que ces deux indults, dont nous ne connaissons pas le texte, permettaient de réduire les charges de messes acceptées par contrat : *In reductione ab indulto permissa comprehendi etiam onera Missarum per contractum acceptata.* Le *folium* ajoute avec grand soin : « Quæ tamen bina decreta, nullo contradicente, prodierunt inter summaria supplicum libellorum. »

dier cette question, qu'une action judiciaire pourrait parfois être introduite devant son tribunal, pour que le contrat *vel rescindatur vel saltem temperetur titulo lœsionis.*

4° Une autre clause aussi, dont Benoît XIV ne parle point, se lit en certains indults; ils autorisent à réduire *missarum onera, dummodo alias reducta non fuerint.* Lucidi (1) assure même que la formule ordinaire contient ces mots, et nous retrouvons la même assertion dans le *folium* d'une cause traitée le 23 Mars 1889 devant la S. Congrégation. On y demandait la réduction de charges déjà réduites en 1856, et on commence par exprimer des inquiétudes sur cette réduction de 1856, en se fondant sur ce qu'un document récemment découvert contient la preuve d'une première réduction opérée en 1622. Là-dessus, le *folium* de la cause s'exprime ainsi : « Observandum duco Episcopis ordinario concedi facultatem reducendi missarum onera, *dummodo alias reducta non fuerint.* Hinc quidquid sit de bona fide, quæ tantum a culpa excusare valet, reductio anno 1856 facta invalida fuit, eo quod alias, scilicet anno 1622, de eisdem oneribus acta fuerat reductio; et ideo, si EE. VV. prudentia judicabit causas justas adesse, vitiosa reductio anni 1856 sananda primum foret (2) ». La S. Congrégation a suivi l'avis de son Consulteur, accordé sanation pour le passé, et autorisé la nouvelle réduction demandée.

Nul doute, par conséquent, que la clause en question, une fois insérée dans un indult, soit obligatoire sous peine de nullité; mais en est-il de cette clause comme de la précédente : *Dummodo dicta onera non sint vigore contractus vel conventionis suscepta aut in fundatione apposita*, c'est-à-dire oblige-t-elle de droit, même sans être exprimée dans l'indult?

(1) *De Visit. SS. Lim.*, cap. sept., I, art. 4, n. 83.

(2) S. C. C. IN HERBIPOLEN ET ORD. S. BENEDICTI, 23 Mars 1889. Cette cause a été traitée *per Summaria precum.*

Nous croyons pouvoir répondre négativement. D'abord, ni Benoît XIV ni Lucidi ne soulèvent cette question, et leur silence nous paraît prouver en faveur de notre thèse. De plus, nous comprenons bien qu'il faille respecter autant que possible les volontés des fondateurs, et que, pour ce motif, « reductio reductionis difficillime concedi soleat, » comme parle le *folium* d'une cause dans laquelle cette réduction fut d'ailleurs accordée (1). C'est là, croyons-nous, la raison qui pousse la S. Congrégation à insérer cette clause dans ses indults. Mais il faut dire aussi, avec le *folium* d'une autre cause traitée en 1857 : « Non officere videtur, quod alias jam reductio concessa fuerit, anno scilicet 1825, cum ab eo temporis novam imminutionem reditus passi fuerint, unde novæ etiam reductionis necessitas plane emergit (2). » Et, en effet, nous voyons que la S. Congrégation a souvent accordé ces nouvelles réductions, lorsque les circonstances les imposaient, et que, en certaines causes déférées à son tribunal, les observations du rapporteur ne contiennent pas même un blâme pour les Évêques qui ont agi de même. Bien plus, nous avons une cause Asculana, du 17 Mars 1827 (3), dans laquelle, après une première réduction autorisée par la S. Congrégation, l'Évêque en opéra une seconde *vi indulti*. Le bénéficier qui avait sollicité et obtenu cette seconde réduction, conçut ensuite des doutes sur sa validité, « ex eo quod in supplici libello Episcopo porrecto inconsulto reticuit, beneficiato ex fundatione incubuisse onus

(1) S. C. C. in Sorana, *Reductionis Missarum*, 23 Maii 1857 (*Causæ... propositæ per Summaria precum ab anno 1823 ad ann. 1869*, p. 335). Il y avait deux raisons pour que la réduction fût difficile à obtenir dans cette cause : 1° Onera fuerant ex contractu accepto habita ; 2° Jam antea fueran reducta.

(2) S. C. C. in Squillacen, 26 Sept. 1857 (*Causæ... prop. per Summar. precum*, etc., pag. 352).

(3) *Causæ... prop. per Summ. precum*, etc., pag. 364.

missæ quotidianæ, » et recourut pour ce motif à la S. Congrégation. L'Évêque consulté atteste la vérité de l'exposé, montre par un calcul l'exiguité des revenus du bénéfice, et conclut qu'il ne restera rien au bénéficier, si la réduction opérée par lui n'est pas maintenue. Une sanation est accordée avec la clause *quatenus opus sit*, et il n'est pas même dit un mot de la seconde cause de nullité, résultant de l'impossibilité où serait un Évêque d'user de son indult quand la fondation a déjà subi une réduction.

De cet ensemble de faits, nous concluons que, si la S. Congrégation a souvent inséré dans ses indults la clause *Dummodo alias reductæ non fuerint*, elle l'a aussi souvent omise, et que cette clause n'est pas de celles qui, comme dit Benoît XIV (1), constituent une règle de droit : *quæ sunt ad instar juris regulæ, et ideo semper interpositæ censeri debent, quamvis litteris expressæ non legantur.*

5° Nous ne voyons plus qu'un mot à ajouter pour préciser l'extension de l'indult. Il permet de réduire *onera missarum*; ces termes généraux s'appliquent aussi bien aux messes chantées qu'aux messes basses, aux messes imposées sans date qu'aux anniversaires. Pas de difficulté sous ce rapport (2).

Règles de la réduction. — Restent à exposer les règles que l'Évêque devra suivre dans la réduction.

1° La première règle, c'est que l'Évêque doit se conformer à la volonté du testateur, si elle est formellement exprimée, ou si elle résulte clairement de renseignements fournis par des témoins dignes de foi, ou des circonstances de la fondation. Cette règle prime toutes les autres, et on le comprend : c'est le testateur qui a voulu telles et telles charges, c'est lui qui a assuré les fonds nécessaires; si la fondation

(1) *De Syn.*, lib. XIII, cap. ult., n. 32. (2) Ben. XIV, *ibid.*, n. 34.

est réduite, c'est en vertu de sa volonté présumée, qui, raisonnablement, ne saurait être d'imposer une charge sans proportion avec les revenus. Il peut donc imposer sa volonté, et s'il est constant qu'il tient plus à telle œuvre qu'à telle autre, c'est sa volonté qui doit prévaloir; on doit laisser subsister l'œuvre voulue par lui en première ligne et réduire plutôt les autres.

2° Si la volonté du testateur n'est pas connue, la réduction se fera suivant sa volonté présumée; et on doit présumer que l'œuvre à laquelle il tient le plus, est celle qui est plus profitable à son âme : « Proclivior censendus est *(fundator)* in illud pium opus ex quo majora animæ suæ suffragia obventura prospiceret (1). » De là, les règles suivantes :

a) On réduira les autres fondations, comme les sommes à distribuer aux pauvres et le chant de l'office des morts, avant de toucher aux messes;

b) La solennité et le chant des messes seront réduits ou enlevés, pour conserver le nombre des messes voulues par le fondateur. Benoît XIV cite à ce propos deux décisions particulières rendues par la S. Congrégation du Concile le 3 Février et le 4 Août 1725, mais qui ne se trouvent pas dans le *Thesaurus*. La première décision a été évidemment rendue pour un ordre religieux et pour des fondations de messes chantées.

Sacra Congregatio, *etc...* censuit, quoad missas cantatas, quæ habent reditus sufficientes ad rationem eleemosynæ currentis pro missa cantata, juxta morem regionis et cujuscumque diœcesis in quo siti sunt conventus, esse omnino celebrandas et applicandas juxta præscripta in legatis seu fundationibus : quo vero ad alias missas cantatas quæ non habent reditus sufficientes, ut supra, juxta morem cujuscumque diœcesis, faciendam esse earum

(1) Ben. XIV, *ibid.*, n. 23.

reductionem in unoquoque conventu ad eum numerum qui celebrari poterit, habita ratione redituum cuilibet legato seu fundationi assignatorum, et supradictæ eleemosynæ de præsenti vigentis in unaquaque diœcesi pro missis cantatis : factaque modo præmisso reductione, quidquid ex reditibus cuicumque legato seu fundationi assignatis supererit, erogandum esse in celebrationem tot missarum lectarum; et tam missas cantatas reductas quam lectas esse collective applicandas pro animabus et juxta intentionem eorum qui missas cantatas reliquerunt.

La seconde décision concerne une fondation comprenant à la fois des messes chantées et des messes basses :

Sacra Congregatio censuit, quando aliquod legatum est complexivum missæ cantatæ et missarum lectarum, tunc omnes legati redditus, si non sufficiant pro utroque onere adimplendo, erogandos esse in celebrationem tot missarum lectarum, deleto onere missæ cantatæ (1).

3° Toutefois, la règle précédente, comme toutes les règles fondées sur une présomption, n'est plus appliquée, quand une présomption plus forte en fait disparaître le motif. Si le testateur a fondé des messes et d'autres œuvres, en attribuant à chaque œuvre des revenus distincts, l'œuvre à réduire est celle dont les revenus sont devenus insuffisants ; et ainsi, les messes peuvent être réduites les premières, si les fonds ou la rente qui en constituent le gage sont diminués les premiers (2).

4° Enfin, une dernière règle est expressément formulée dans l'indult; il faut réduire les messes *conformément aux revenus actuels, en ramenant l'honoraire à celui de la messe manuelle*. Nos lecteurs savent ce qu'il faut entendre, par messe *perpétuelle* et par messe *manuelle* ou *éventuelle*. « Primæ quidem quotidie, vel certis quibusdam diebus

(1) Benoît XIV, *ibid.*, n. 34. (2) *Ibid.*, n. 23.

ratione beneficii, aut fundatoris instituto, vel testatoris voluntate celebrantur; adventitiæ vocantur, pro quibus stipendium a fidelibus traditur, ita tamen, ut nullus fundus, nullumque onus in futurum tempus constituatur... Hinc semel celebratæ et applicatæ nequaquam iterantur..., proindeque *adventitiæ* seu *manuales* vocitantur;... fideles eas dietim, ad manus tradita sacerdotibus eleemosyna, celebrari curant (1). » Pour les unes comme pour les autres, la coutume, les prescriptions synodales en fixent l'honoraire; sinon, il appartient à l'Évêque de le déterminer (2). Mais les honoraires des messes perpétuelles, d'après l'enseignement unanime, doivent être plus élevés que ceux des messes manuelles; et même, les Ordinaires peuvent prendre, comme un exemple à suivre, un Bref de Benoît XIII, du 20 Février 1725, qui assigne aux messes perpétuelles un honoraire double de celui des messes manuelles.

On comprend dès lors ce que veut dire la S. Congrégation, quand elle prescrit de réduire les messes *juxta præsentes reditus, computata eleemosyna ad manualem*. Elle prend l'intérêt du fondateur, et lui assure le plus grand nombre de messes possible; puisque les revenus actuels ne permettent plus de célébrer toutes les messes qu'il a demandées dans la fondation, elle ne veut pas que le prêtre reçoive l'honoraire plus élevé des messes perpétuelles; il se contentera de l'honoraire ordinaire des messes manuelles, et dira autant de messes à cet honoraire que le permettent les revenus. Cette mesure montre avec quelle précaution le Saint-Siège opère les réductions des fondations, et combien il respecte les volontés des fondateurs.

(A suivre).

(1) Benoît XIV, *Inst. eccl. 56*, n. 10; *De Syn.*, lib. XIII, cap. ult, n. 4 et 35.
(2) Ben. XIV, *Inst. 56*, n. 10.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

TRACTATUS DE INDULGENTIIS ad usum alumnorum Seminarii Archiepiscopalis Mechliniensis. In-8, Mechliniæ, Dessain, 1890. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

Le *Traité des Indulgences* est certainement un des plus difficiles de toute la Théologie, à cause des nombreux Décrets émanés de la S. Congrégation des Indulgences, Décrets que l'on doit toujours avoir présents à l'esprit, si l'on ne veut pas s'égarer dans cette matière d'ailleurs si importante.

C'est ce qu'a très bien compris M. Lauwerys en élaborant le Traité que nous annonçons, et dont nous donnons aujourd'hui une courte analyse.

Son Traité est divisé en deux parties : la première est consacrée aux Indulgences *in genere;* la seconde, aux principales Indulgences en particulier.

Dans la première partie, l'auteur définit d'abord l'indulgence, précise la doctrine de l'Église sur les indulgences, établit son pouvoir de les accorder et de les appliquer aux défunts, et dit ce qui constitue le trésor de l'Église.

Viennent ensuite la division des indulgences en plénières et partielles, en perpétuelles et temporaires; les personnes en qui réside le pouvoir de les accorder; les précautions prises par l'Église pour écarter les indulgences apocryphes;

les motifs et le but des indulgences, leur efficacité; les différents modes dont elles cessent; les conditions requises dans le sujet pour les gagner, état de grâce, intention et accomplissement des œuvres prescrites; le temps où on peut les gagner; les œuvres qui sont ordinairement prescrites pour les gagner : confession, communion, prières, visite de l'église, et assistance à la Messe solennelle; enfin l'application des indulgences aux défunts et spécialement l'acte héroïque de charité.

Après avoir traité tout ce qui concerne les indulgences en général, M. Lauwerys examine ce qui regarde spécialement les principales indulgences.

Le Jubilé est certainement la plus célèbre : aussi l'auteur a-t-il soin de traiter toutes les questions qui s'y rapportent : les différentes espèces de Jubilés; leurs causes, leur durée, les règles qui leur sont applicables; les œuvres requises pour les gagner : confession, communion, visite des églises, jeûne et aumône; leur commutation et prorogation; les privilèges qui sont habituellement accordés en temps de Jubilé : quant au choix du confesseur, quant au pouvoir d'absoudre des cas réservés, de commuer les œuvres prescrites, de dispenser de l'irrégularité, et quant à l'usage de ces pouvoirs.

Les indulgences les plus importantes après celle du Jubilé sont sans contredit celles du *Chemin de la Croix*. M. Lauwerys en traite en second lieu. Il dit d'abord dans quels lieux on peut l'ériger; qui a le droit de l'ériger; les conditions requises pour la validité de l'érection; quand cessent les indulgences; quelles indulgences y sont annexées; les conditions prescrites pour les gagner; et celles requises pour en profiter en faisant usage d'un Crucifix bénit à cette fin.

Une autre indulgence également célèbre est celle de l'*Autel privilégié*. Ce que c'est; comment elle se divise;

les conditions sous lesquelles elle est concédée; la Messe exigée pour la gagner; l'intention du célébrant; la durée et la cessation du privilège; tout cela se trouve parfaitement éclairci dans le Traité de M. Lauwerys.

L'auteur ne dit qu'un mot de la *bénédiction apostolique à l'article de la mort*, parce qu'il en a parlé longuement dans le traité de l'Extrême-Onction, où elle trouve naturellement sa place. Mais il s'étend suffisamment sur les *Confréries*, et trace les règles de leur érection et aggrégation; de la désignation de leurs recteurs; de l'élection de leurs administrateurs; de l'inscription des Confrères et spécialement des absents, etc.; et de l'observation des statuts.

M. Lauwerys passe ensuite aux Rosaires ou Chapelets, expose les indulgences attachées aux Chapelets de S^te^ Brigitte, des Croisiers, des VII Douleurs de Notre-Dame, au Rosaire de S. Dominique, et à la Couronne Apostolique, ou Chapelet de Terre-Sainte; et traite des Confréries du Rosaire et du Rosaire vivant.

Les *Scapulaires* avaient droit à une place importante dans le Traité des indulgences. L'auteur donne d'abord les principes généraux sur la matière, puis passe aux particularités propres à chaque Scapulaire, avec les conditions requises pour profiter de leurs privilèges : Scapulaires du Mont-Carmel, de la sainte Trinité, des VII Douleurs de la sainte Vierge, de l'Immaculée-Conception et de la Passion; et termine par ce qui concerne leur union ou conjonction.

Le *Tiers-Ordre séculier de S. François* et l'indulgence de la *Portioncule* occupent aussi une place distinguée dans l'ouvrage du savant Professeur de Malines. Il y donne le but du Tiers-Ordre, les règles et les indulgences accordées à ses membres; les particularités de l'indulgence de la Portioncule, les conditions requises pour la gagner, et les églises qui jouissent de ce privilège.

Enfin l'auteur traite de quelques autres indulgences particulières, comme celles de l'*Angelus*, des actes des vertus théologales, du *Veni Creator*, des Litanies du Saint Nom de Jésus, et de la sainte Vierge, des indulgences fixées à certains mois de l'année.

Comme on le voit, le champ parcouru par M. Lauwerys est très vaste, et nous pouvons dire en toute sécurité qu'il l'a fait à l'entière satisfaction de tous ceux qui ont lu le traité, et étaient à même d'en juger. Nous l'en félicitons, nous l'en remercions, et nous recommandons chaudement son ouvrage à nos Lecteurs, et à tous les amateurs d'études sérieuses.

Nous nous permettrons toutefois d'appeler l'attention de M. le Professeur sur un passage de son ouvrage, qui aurait peut-être besoin d'un petit éclaircissement. A la page 23, Q. 4, l'auteur demande : *An vivus qui mortuo indulgentias applicat, debet necessario esse in statu gratiæ?* et il répond : « Affirmative, si Rom. Pontifex expresse præscribat ut opera fiant in statu gratiæ, vel si aliquod ex operibus injunctis requirat statum gratiæ, ut rite perficiatur. Extra hos casus, controvertitur. » Cette réponse est-elle bien exacte? La controverse ne roule-t-elle pas aussi sur l'indulgence de l'autel privilégié, et sur les indulgences pour lesquelles la confession et la communion sont requises? Suarez (1), Quintanadvenas (2), Diana (3), Gobat (4), Pellizaire (5), Castropalao (6), et beaucoup d'autres n'enseignent-ils pas que l'état de grâce n'est pas nécessaire dans le célébrant ou le communiant, pour que les défunts profitent de

(1) *Tom. IV in 3 partem,* Disp. LIII, sect. 4, 1m est.
(2) *Singularia Theologiæ moralis,* Append. Tract. I, dub. XV, n. 4.
(3) *Resolutiones morales,* Tom. IV, tract. I, Res. IV, § 1 sq.; Res. V, § 3.
(4) *Thesaurus indulgentiarum,* Part. II, cap. XXV, n. 515.
(5) *Manuale Regularium,* Tract. VIII, cap. V, n. 196.
(6) *Opus morale,* Tract. XXIV, disp. un., punct. X, n. 10.

l'indulgence pour laquelle la communion est requise? S'il en est ainsi, le passage ci-dessus n'aurait-il pas besoin d'une légère modification? Nous soumettons cette observation à la judicieuse appréciation de M. Lauwerys, qui, nous nous plaisons à le reconnaître et à le répéter, a rendu un véritable service aux études théologiques.

II.

LES INDULGENCES, LEUR NATURE ET LEUR USAGE d'après les dernières décisions de la S. Congrégation des Indulgences, par le R. P. F. Beringer, S. J., consulteur de la même Congrégation. Traduction par les PP. E. Abt et A. Feyerstein, S. J. — 2 vol. in-8 de 543 et 487 pages. — Paris, Lethielleux, 10, Rue Cassette. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

Nous avons eu bien des fois l'occasion de louer, dans la *Revue*, le R. P. Schneider, son talent, son zèle, nous avons dit la précision et l'utilité de tous ses ouvrages; tout dernièrement encore nous annoncions une nouvelle édition de son *Manuale sacerdotum*, revue par le R. P. Lehmkuhl. Cette fois encore, c'est un ouvrage du R. P. Schneider que nous avons à faire connaître à nos lecteurs, mais qui a reçu depuis sa mort une perfection plus grande, due aux soins du R. P. Beringer, dont il portera désormais le nom.

Frappé du mérite de l'ouvrage du R. P. Maurel sur les indulgences, et désireux d'en doter les pays de langue allemande, le R. P. Schneider n'a pas voulu cependant se borner à traduire *Le chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences;* il a développé et augmenté le livre, et lui a donné un titre similaire : *Les indulgences, leur nature*

et leur usage. Huit éditions avaient paru lorsque l'auteur mourut à Rome en 1884. Le R. P. Beringer a accepté la mission de continuer l'œuvre, et c'est la traduction de la dixième édition allemande qui nous est donnée aujourd'hui, édition entièrement refondue, augmentée notamment de tous les renseignements que l'auteur a puisés dans les *Decreta authentica*, les *Rescripta authentica S. C. Indulgentiarum*, et dans les nouvelles éditions de la *Raccoltà* romaine.

Depuis assez longtemps nous attendions l'apparition de cet ouvrage ; nous sommes même heureux de témoigner ici une reconnaissance toute particulière au R. P. Beringer, qui a eu la bonté de nous en communiquer quelques pages en épreuves, pour nous renseigner sur les indulgences communément accordées à toute confrérie. Maintenant que nous avons entre les mains l'ouvrage entier, et que nous avons pu nous en rendre compte, nous ne craignons pas de dire que c'est le plus riche en documents, que nous ayons sur la matière des indulgences ; il se présente d'ailleurs, comme le droit l'exige, sous la garantie de l'approbation de la S. Congrégation, dont le R. P. Beringer est consulteur. Quiconque veut s'occuper d'indulgences et se mettre bien au courant de cette matière si précise et si difficile devra se procurer le nouveau livre.

Essayons de donner une idée du livre par une courte analyse.

Avant tout, se présente, dans une *Première partie* qui ne contient pas moins de 120 pages du premier volume, la question des *Indulgences en général*. Définition des indulgences ; preuves de leur existence, et fondements sur lesquels elles reposent ; affirmation et preuves du pouvoir qu'a l'Église de les accorder ; dépositaires de ce pouvoir ; application des indulgences aux âmes du purgatoire et leurs effets salutaires ; distinction des indulgences plénières, partielles,

locales, personnelles, réelles; conditions et dispositions nécessaires pour gagner les indulgences; règles d'interprétation des concessions, règles concernant la translation, la publication des indulgences; renseignement pour prémunir contre les fausses indulgences, etc.; toutes ces questions sont tour à tour abordées, discutées, résolues avec une compétence véritable, avec abondance de preuves, de citations, et d'explications.

La *Deuxième partie*, que l'auteur appelle avec raison plus pratique, traite des *Indulgences en particulier;* elle remplit toute la fin du premier volume et 400 pages du second. La multiplicité des indulgences à relater, a forcé l'auteur à diviser cette partie en quatre sections. Les indulgences *générales*, ou mieux, communes à tous les fidèles, selon qu'elles sont attachées à des *prières* ou à des oraisons jaculatoires, à des *exercices* ou à des *œuvres* de piété ou de charité, ou enfin qu'elles sont attachées à des *objets* de piété, à différents lieux, ou qu'elles sont concédées pour différents *temps*, forment la matière des trois premières sections. Les indulgences *spéciales* à certaines Confréries, Congrégations ou associations pieuses, forment la quatrième section, et des notions générales sur les Confréries, Congrégations, etc., leur érection, leurs règlements, etc., précèdent le détail des Confréries diverses et de leurs indulgences. Signalons encore un appendice sur les *Indulgences des religieux* et celle du *Tiers-Ordre de S. François*.

Nous féliciterons tout particulièrement l'auteur d'avoir introduit dans cette deuxième partie, des détails historiques intéressants sur l'origine des associations ou dévotions, et aussi de nous avoir donné de préférence nos diverses associations françaises, même très récentes; car, en pareille matière, il est impossible d'être complet, et il fallait bien faire un choix. Malheureusement, le R. P. Beringer n'a

pu se procurer toujours le catalogue authentique des indulgences, ni même les rescrits de concessions ; de sorte qu'il a dû se borner à citer les petites feuilles ou livrets délivrés aux associés, ou les Manuels rédigés par les Directeurs. C'est un malheur, et nous croyons que l'exactitude a dû en souffrir ; mais au moins il nous avertit en citant les sources auxquelles il a puisé ; et puis... quel moyen de faire mieux ?

La *Troisième partie* de l'ouvrage porte en titre : *Formulaire*. On y trouve des formules de bénédiction, de réception dans les confréries, les formules pour l'indulgence plénière *in articulo mortis*, pour la bénédiction apostolique, pour l'absolution générale, enfin des modèles de suppliques pour les différents recours à Rome. Enfin un Appendice contient les prières enrichies d'indulgences et les décisions rendues pendant la publication de l'ouvrage, et qui n'ont pu être insérées à leur place.

Nous n'avons pas la prétention de faire connaître ce livre par cette courte analyse. Nous nous proposons bien de lui faire de fréquents emprunts. Au moins, sommes-nous convaincu que nos lecteurs comprennent déjà combien l'ouvrage est précieux, et nous répétons qu'il a sa place marquée dans toutes les bibliothèques ecclésiastiques.

III.

THEOLOGIA MORALIS juxta doctrinam S. Alphonsi Mariæ de Ligorio Doctoris Ecclesiæ, auctore Jos. Aertnys, C. SS. R., Theologiæ moralis et S. Liturgiæ professore. Editio altera aucta et recognita. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte ; Tournai (Belgique). — 2 vol. in-8 ; 1890.

Nous constatons avec plaisir le succès de cet ouvrage, arrivé en peu de temps à sa seconde édition. Nos lecteurs savent tout le bien que nous avons dit de la première (1), et les qualités que nous y avons trouvées : sûreté des doctrines, solidité des arguments, concision, clarté dans l'exposition, abondance de remarques pratiques, qui dénotent le théologien exercé, cherchant vraiment l'utilité du lecteur et le faisant profiter de sa propre expérience. Tels sont les caractères qui distinguent le R. P. Aertnys, et que l'on retrouve dans tous ses ouvrages.

Il nous semble que nos lecteurs ne nous demandent pas d'insister aujourd'hui sur ce point, et qu'ils aimeront mieux apprendre de nous les améliorations apportées dans la nouvelle édition. Nous ne voulons ni ne pouvons noter toutes les différences; constatons seulement en général que la rédaction a été améliorée en beaucoup de passages, que S. Thomas et ses doctrines sont plus souvent citées, que des additions nombreuses ont été faites, et, notamment, que l'auteur a profité des décisions récentes du Saint-Siège pour modifier et compléter les enseignements de la première édition. On voit que sa préoccupation constante a été de se tenir au courant des questions qui surgissent à notre époque, du mouvement des idées et des opinions, des décisions du Siège Apostolique, de préciser son enseignement, et de le compléter.

Signalons, à ces divers points de vue, les additions faites à la première édition sur les devoirs des maîtres à l'égard de leurs ouvriers, spécialement dans les fabriques; sur les grèves; sur la déclaration de la valeur des biens en matière d'impôts, sur les ventes à l'enchère, les contrats d'assurance, etc. Le deuxième volume surtout nous a paru enrichi d'un

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, t. XIX, p. 668.

grand nombre de décisions du Saint-Siège, anciennes ou nouvelles, mais connues depuis peu : décisions sur la validité de certains baptêmes (1); sur les privilèges des Réguliers à l'égard du Saint-Viatique et de l'Extrême-Onction; sur la communion plus ou moins fréquente des religieuses et les droits du confesseur; sur les défauts commis dans les ordinations; sur l'absolution des récidifs; sur les empêchements de mariage et leurs dispenses.

Sur cette dernière question, c'est toute une série de décisions que l'auteur avait à noter, à coordonner, à faire entrer dans son enseignement; il y a bien réussi, et la question si difficile des dispenses est traitée dans l'ouvrage comme elle doit l'être. C'est à peine si nous noterions quelques assertions contestables. Ainsi, par exemple, nous croyons que l'auteur se trompe quand il affirme que la Daterie n'accordait autrefois de dispenses *in forma pauperum* que dans deux cas, *ob copulam aut copulæ suspicionem*, et qu'elle les accorde aujourd'hui *ob alias quoque causas*. Il nous semble que la Daterie n'a pas changé sa pratique; il n'y a de véritables dispenses *in forma pauperum* que dans les deux circonstances indiquées ci-dessus; autrement, il peut y avoir des dispenses accordées *pauperibus*, mais non *in forma pauperum*.

De même, nous ne saurions affirmer aussi formellement que le R. P. Aertnys, que l'empêchement « *materialiter* publicum, cum factum publice notum est, at *formaliter occultum*, cum ignoratur ex tali facto impedimentum oriri,...

(1) Mentionnons tout spécialement celle-ci, que nous ne connaissions pas : « S. C. C., 11 Febr. 1797, validum declaravit baptismum hac forma gallice collatum ab obstetrice : *Enfante, te baptise en nom de Père, de Fils, et de Saint-Esprit.* » A rapprocher des décisions que nous avons citées dans la *Revue*, t. xx, pag. 111 et seq.; le R. P. Aertnys fait remarquer avec raison que toutes sont fondées sur les mêmes motifs.

censetur adhuc occultum. » Le R. P. Aertnys ne mentionne même pas l'opinion contraire. Pour nous, l'autorité de Benoît XIV (1), de Thesaurus (2), et les raisons qu'ils apportent, suffiraient pour nous convaincre que la S. Pénitencerie pense et agit suivant l'opinion plus sévère ; mais il y a en outre une décision récente : en 1875, on a demandé à la S. Pénitencerie si, dans les facultés quinquennales, lorsqu'elle autorise les Évêques à dispenser de l'empêchement de crime, de l'affinité illicite, etc., *dummodo sint occulta*, elle comprend sous ces termes l'empêchement matériellement public, mais formellement occulte ; et elle a répondu : *Non comprehendi* (3).

Ce ne sont pas seulement les décisions du Saint-Siège les plus récentes que nous lisons avec plaisir dans la nouvelle édition du R. P. Aertnys ; le second volume renferme, comme le premier, des additions importantes, sur des questions qui méritaient d'être approfondies. Nous y trouvons bien exposée la question de l'impénitence en tant qu'elle constitue le péché contre le S.-Esprit ; des réflexions sévères, mais bien pratiques et bien justes, sur la règle à suivre par les confesseurs avant d'admettre un clerc aux ordres sacrés ; un exposé très pratique et très clair de l'exposé à faire à la Pénitencerie et des clauses de son rescrit, quand l'excommunication de la Bulle *Sacramentum pœnitentiæ* a été encourue ; une note finale, dans laquelle l'auteur réprouve l'hypnotisme, etc.

En résumé, notre appréciation est celle-ci : la Théologie morale du R. P. Aertnys, est un excellent ouvrage, rendu meilleur encore par le soin avec lequel il a cherché à le rendre plus clair et plus complet. Nous croyons qu'il peut rendre

(1) Inst. 87, n. 48. (2) *De pœnis*, part. I, cap. XXI.
(3) Cf. *Acta S. Sedis*, XIV, p. 157.

les plus grands services aux prêtres employés dans le saint ministère, aux professeurs et aux élèves des Séminaires.

IV.

LE PAPE (son autorité suprême, son magistère infaillible) ET LE CONCILE DU VATICAN, par Mgr Henry Sauvé, Prélat de la maison de Sa Sainteté, Théologien Pontifical et Consulteur de la S. Congrégation de l'Index. — 1 vol. in-8°; 432 pages. — Laval, Chailland, imprimeur-éditeur, rue des Béliers, 2, Paris, Berche et Tralin, 69, rue de Rennes. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique).

« Si vous connaissez des esprits encore imbus de l'erreur gallicane, conseillez-leur de lire *le Pape et le Concile du Vatican.* » C'est en ces termes que les *Études religieuses* terminent l'article consacré à rendre compte de cet important ouvrage. Il est certain que ces esprits malades ne peuvent être adressés à un médecin, à un guide plus sûr que Mgr Sauvé. Ainsi que le Souverain Pontife a daigné le lui dire dans un Bref de remerciment, « pour traiter ce sujet, ni la connaissance des choses sacrées, ni celle des choses du Concile, n'ont pu lui faire défaut. » Théologien du Concile, le digne Prélat a pris part aux travaux qui ont préparé la Constitution *Pastor æternus*, dont il se montre dans cet ouvrage le commentateur érudit et autorisé.

« Les privilèges qu'il a plu à Dieu de conférer à S. Pierre et à ses successeurs, dit l'auteur dans son Introduction, peuvent se rattacher aux deux suivants : le privilège de *régir souverainement* l'Église et le privilège de l'*enseigner souverainement* et par la même *infailliblement.* » Cette première phrase explique tout de suite le sous-titre que

Mgr Sauvé a cru devoir donner à son ouvrage. *Le Pape*, SON AUTORITÉ SUPRÊME ET SON MAGISTÈRE INFAILLIBLE. A la vérité, ces deux grands privilèges peuvent se ramener à un seul; mais l'auteur suit le Concile du Vatican, qui a jugé à propos de proclamer d'une manière solennelle, distincte et expresse, ces deux grands privilèges.

On peut donc dire que l'ouvrage se partage en deux parties; après une introduction qui résume l'histoire du gallicanisme, depuis sa naissance au temps du grand Schisme d'Occident jusqu'au Concile du Vatican, l'auteur traite en quatre chapitres de l'autorité suprême dans l'Église. Il nous montre d'abord Notre-Seigneur instituant son Église comme une *société*, qui plus est, comme une *société parfaite*, et par conséquent, y établissant une *puissance souveraine*. Après avoir exposé les diverses erreurs qui ont dénaturé la vraie notion de cette puissance souveraine, il établit qu'elle est *distincte* et *indépendante* de la souveraineté civile, et recherche quels sont ceux qui, dans l'Église, sont investis de cette souveraineté. Ce n'est point le peuple chrétien; ce ne sont point plusieurs chefs partageant entre eux la souveraineté, c'est un seul chef que N.-S. a donné à son Église; à lui seul, il a donné le pouvoir souverain, le constituant seul dépositaire de l'autorité suprême, et laissant aux Évêques une juridiction inférieure et subordonnée. Cette vérité, Mgr Sauvé la prouve par l'Écriture, par les paroles et les actes des Papes, par les textes des Conciles, par l'enseignement des Pères et des Docteurs, par des arguments théologiques. Conséquence, le gouvernement de l'Église est une *monarchie absolue*, en ce sens que le Pape, sans pouvoir violer les lois divines, naturelles ou positives, et spécialement celles que Notre-Seigneur a établies pour le gouvernement de son Église, ne saurait *subir* l'empire d'aucune loi humaine, qu'aucune autorité humaine ne peut obliger l'Église univer-

selle sans lui, et qu'il peut, lui, l'obliger sans le concours *effectif* ou *délibératif* de qui que ce soit. Après avoir réfuté les objections connues contre cette thèse, l'auteur précise l'objet de la puissance pontificale, ou, si l'on veut, les personnes et les choses soumises au pouvoir souverain du Pape. La souveraineté pontificale, comme toute souveraineté, a trois grandes fonctions ou trois attributs : le pouvoir *législatif*, le pouvoir *judiciaire* et le pouvoir *coercitif*. Mgr Sauvé nous dit tour à tour quel est l'objet de ces trois pouvoirs, ou mieux quelles sont les personnes et les choses que le Pape peut atteindre par ses *lois*, par ses *jugements*, ou par ses *peines*. Nous recommandons la lecture de ce chapitre; quiconque a fait des études théologiques en reconnaît immédiatement l'importance, et prévoit les questions qu'il soulève, et les erreurs qu'il combat.

Mgr Sauvé aborde dans son cinquième chapitre, ce que j'appelle la deuxième partie de son ouvrage, la question de l'infaillibilité du Pape. Définir d'abord l'infaillibilité, dire comment elle est nécessaire à l'Église, quel est son objet *direct* ou *indirect*, est la matière de ce chapitre. Le terrain est désormais préparé pour la grande thèse, et l'auteur se demande quel est le *sujet* de l'infaillibilité de l'Église, c'est-à-dire, quel est celui ou quels sont ceux qui, dans l'Église, jouissent de ce privilège. C'est là que la question est nettement précisée : « Avant la définition conciliaire du Vatican, tous les catholiques, soit ultramontains, soit gallicans, admettaient l'*infaillibilité passive* de l'Église universelle enseignée par le Pape et les Évêques, et l'infaillibilité active du Pape et des Évêques *enseignant* ou *jugeant* d'accord entre eux. La question sur laquelle ils se divisaient était de savoir si les jugements dits *ex cathedra* du Pape, en matière de foi ou de mœurs, étaient *d'eux-mêmes* infaillibles, sans que les Évêques y fussent intervenus à titre d'Évêques ou de

conseillers, et avant d'y avoir donné leur adhésion expresse ou tacite. Les ultramontains enseignaient l'*affirmative ;* les gallicans étaient pour la *négative.* »

Laissant de côté, pour un moment, la définition du Concile du Vatican, l'auteur ne manque pas de dire que, avant cette définition, l'infaillibilité du Pape était déjà une vérité démontrée par les preuves les plus solides; bien qu'il se défende de vouloir présenter toutes ces preuves et renvoie aux traités spéciaux, on peut bien dire qu'il a fait un bon choix et que la démonstration est saisissante. Montrer ensuite la fausseté, les conséquences et les dangers de la théorie gallicane, réfuter les objections que le gallicanisme a souvent répétées contre le dogme de l'infaillibilité ou contre l'opportunité de sa définition, est l'affaire de quelques chapitres.

Vient enfin le couronnement de tout l'ouvrage, la Constitution *Pastor æternus*, étude et commentaire du texte, exposé des conséquences des définitions. Ces chapitres achèvent de mettre la vérité en pleine lumière : « Comprenons bien, *dit l'auteur*, la nature et la portée de la Constitution *Pastor æternus*. Avant cette constitution, on pouvait sans être coupable formellement d'erreur contre la foi, adhérer à ces deux propositions gallicanes : 1° Le Pape n'est pas *à lui seul* le détenteur de la souveraineté ecclésiastique, ou n'est pas *à lui seul* la suprême autorité sur l'Église universelle; — 2° Le Pape n'est pas *à lui seul* infaillible dans ses jugements *ex cathedra ;* ou, en d'autres termes, les jugements *ex cathedra*, proférés par le *Pape seul*, sans le concours de l'Épiscopat à ces jugements, ne sont pas infaillibles. Telles étaient les deux grandes erreurs du gallicanisme, erreurs certainement en elles-mêmes contraires à *la foi divine* ou à la révélation, mais que l'Église n'avait pas, avant la Constitution *Pastor æternus*, déclarées telles, et que par

conséquent on pouvait de bonne foi professer et soutenir sans être coupable du crime d'hérésie. Aujourd'hui, la question est tranchée... »

Tel est, dans ses grandes lignes, l'ouvrage de Mgr Sauvé : on voit combien le titre le résume avec une exactitude parfaite : l'auteur a voulu mettre en pleine lumière les enseignements du Concile du Vatican sur le Pape, et faire bien connaître les deux grands privilèges du successeur de Pierre : sa pleine souveraineté et son infaillibilité doctrinale. Nous faisons des vœux pour que ce livre ait le succès qu'il mérite si bien.

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

S. JACOBI DE CUBA.

QUOAD ÆTATEM PŒNITENTIARII.

Die 25 Januarii 1890.

Sacra Tridentina Synodus, *cap. 8, sess. 24*, statuit ut « in omnibus cathedralibus ecclesiis... Pœnitentiarius aliquis... ab Episcopo instituatur qui magister sit, vel doctor aut licentiatus in theologia vel jure canonico, et annorum quadraginta, seu alias qui aptior pro loci qualitate reperiatur. » Tam saluberrimam institutionem successores SS. Pontifices confirmarunt, ac præsertim Benedictus XIII, qui in Constitutione *Pastoralis officii*, nodum Episcopos excitavit ut præbendas pœnitentiarii et theologi, ubi non erant, instituerent; sed insuper mandavit ut in Italia et adjacentibus insulis electio tum pœnitentiarii tum theologi fieret « in formali concursu... eo plane modo quo parochiales ecclesiæ conferuntur. »

Age vero in relatione status ecclesiæ S. Jacobi de Cuba ad S. H. C. transmissa, ad *cap. IX, de Postulat.*, hæc Archiepiscopus enarrat et definiri postulat :

« In his cathedralibus provinciæ ecclesiasticæ S. Jacobi de Cuba fit concursus ad provisionem Pœnitentiariæ. Episcopus cum Capitulo *Canonico* examinat concurrentes sub forma præscripta, et ex approbatis proponit tres Regio Patrono. Iste vero præsentat Ordinario quem voluerit ex *propositis, vel ex aliis*. Ordinarius *instituit præsentatum*, si idoneum repererit, eidem confert canonicatum, et dat Capitulo mandatum de *immittendo in possessionem*. — Quærit igitur infrascriptus Archiepiscopus : 1° Anni quadraginta debent esse incepti, vel adimpleti? 2° Casu

quo debeant esse *adimpleti*, intelligenda sunt verba Tridentini de tempore, quo fit examen concurrentium; vél de tempore, quo fit propositio ternaria ab Archiepiscopo et Capitulo; vel de tempore, quo Ordinarius instituit præsentatum a Regio Patrono? 3° Potest proponi ad Regium Patronum concurrens approbatus, qui nondum expleverit quadraginta annos, dummodo eos *adimpleat ante institutionem?* 4° Potest institui canonicus Pœnitentiarius ab Ordinario, si intra annum adimpleturus est quadraginta annos?

Age vero hac in re illud in primis confitendum mihi est, nullibi neque in Thesauro, neque penes DD., datum mihi fuisse invenire aliquam a S. H. C. latam authenticam declarationem, qua in terminis propositum controversiæ punctum definiat.

Quoad DD. vero, non una est eorum sententia. Nam Garcia, *de Benef. p. 7, cap. 4, n. 35;* Barbosa, *de Off. et Pot. Episcopi, part. 2, all. 55, n. 9,* aliique tradunt « hujusmodi quadraginta annos debere esse completos. » Azorius e contra, *Inst. moral., p. 2, lib. 6, c. 5, q. 6, in fine,* cum aliis minoris notæ DD. existimat sufficere inchoatos. Ferraris, *v. Canonicat., art. 9, n. 50,* utramque opinionem refert, sed a quolibet judicio ferendo abstinet. Alii demum Tridentinam legem sine ulla adjecta speciali explicatione proponunt.

Quapropter DD. auctoritate seposita, inquirendum superest utrum ex aliis argumentis aliquid certi quoad ætatem ad pœnitentiariam obtinendam requisitam valeat concludi.

Porro in primis ad rem invocari posset principium illud notissimum ex *reg. 57 jur. in VI,* nempe : « Contra eum qui legem dicere potuit apertius est interpretatio facienda. » Cum itaque in themate legislator aperte non definierit an quadraginta anni incœpti sufficiant, vel completi exigantur, jam « in obscuris quod minimum est, sequendum, » juxta aliam juris *reg. 30 in VI et 9 ff. de Reg. jur.*

At his generalibus principiis etiam missis, rem proximius attingere videtur axioma illud, nempe quod « annus incœptus habetur pro completo; » quod principium si proposito casui

applicetur, lis dirempta undequaque foret, quod tamen utrum casui applicari possit non undequaque certum videtur.

In contrarium namque militat ipsa in primis littera legis, quæ dum exigit 40 annos, eos completos magis quam inchoatos jubere videtur. Nam 40 annos nati dicimur, cum hi exacti jam sint. Suffragatur et ratio legis. Nam pro gravi et multæ prudentiæ et consilii munere, quale est pœnitentiarii officium, matura prorsus ætas merito exigitur, quam exactis quadraginta annis magis quam dumtaxat incœptis assequimur.

At vicissim, si analogiæ argumento uti liceret, concludi oporteret ad pœnitentiariam assequendam quadragesimum annum sufficere incœptum. Cujus analogiæ duo potissimum exempla habentur, alterum quoad ætatem ad sacram ordinationem requisitam, alterum pro Episcoporum electione. Relate ad primum, cum Concilium Tridentinum, *sess. 23, cap. 12*, præscripsisset ut « nullus in posterum ad subdiaconatus ordinem ante 22^{um}, ad diaconatus ante 23^{um}, ad presbyteratus ante 25^{um} ætatis suæ annum promoveatur, » retentum communiter est, et adhuc incontroverse retinetur annum incœptum haberi pro completo. Ita sane ad rem Reiffenstuel ad *lib. 1, Decret., t. XI, de Temp. ord. n. 63* : « Sufficit autem annus hujusmodi saltem inchoatus, et si tantum per medium diem aut unicam horam sit inchoatus.... Idque patet ex praxi Ecclesiæ, quæ sic citatum decretum Tridentinum semper intellexit. » Item ad rem docent Barbosa in *Collect. ad C. Trid. ad cit. cap. n. 2* ; Ferraris, *v. Ordo, art. 2, n. 78*, ac passim omnes.

Pariter quoad ætatem pro Episcopatu requisitam idem Tridentinum, *cap. 1, sess. 7*, statuit ut ad « cathedralium ecclesiarum regimen nullus nisi... ætate matura, gravitate morum, etc., juxta const. Alexandri III quæ incipit *Cum in cunctis*... assumatur. » Citata autem constitutio præscribit, « ut nullus in Episcopum eligatur nisi qui jam trigesimum annum ætatis exegerit. »

Cum autem textus hac in re dicat *exegerit*, videretur pro Episcoporum ordinatione requiri triginta annos jam completos, id est,

jam exactos. Et revera Ferraris, *l. c., n. 79,* hæc tradit : « Pro Episcopatu requiruntur 30 anni completi.... *Communis* cum Barbosa, *sess. 7, cap. 1, n. 5.* » At vero Barbosa *cit. l.* non hujus amussim sententiæ videtur, sed potius contrariæ. Ait namque *in Collect. ad cit. loc. :* « Juxta textum capitis *Cum in cunctis,* nullus ad Episcopatus culmen promoveri potest, nisi qui jam trigesimum ætatis suæ annum exegerit, id est, *ingressus fuerit;* sed per dictam Constitutionem Gregorii XIV (quæ incipit *Onus apostolicum*) expletum desiderari tenent Gutier. » aliique plures quos ille recenset. Quapropter etiam in duriori casu, quando nempe legislator hac loquutione usus est, nempe : *nullus eligatur... nisi qui jam trigesimum annum ætatis exegerit,* non censetur undequaque certum requiri annum completum, sed vel incœptum sufficere traditur.

Unde tandem sic posset ratiocinari : si in casu S. Ordinationis et in ipsa Episcopi electione, quando sermo est de ætate, annus incœptus habetur pro completo ; jam non videtur ratio curnam idem principium applicari non debeat etiam in casu pœnitentiarii.

Non enim hæc diversitas potest provenire ex nobilitate et difficultate officii : nam non minus sacrum ac formidandum est Episcopi et sacerdotis ministerium. Aliunde vero in quadragenaria ætate paucorum mensium differentia parum scientiæ aut prudentiæ aut virtutis potest tribuere.

Nec ex sensu et diversitate substantiali verborum in ipso legis textu potest differentia desumi ; imo e contra. Sane ad pœnitentiariam jubetur eligi qui *annorum quadraginta* sit ; in sacra vero ordinatione nullum promoveri *ante* vel 22^{m}, vel 23^{m}, vel 25^{m}, *ætatis suæ annum ;* demum quoad Episcopatum neminem in Episcopum constitui, *nisi qui jam trigesimum annum ætatis exegerit.* Qui loquutionis modi aut substantialiter æquivalere videntur, nec sufficientem rationem præbere ut hic dumtaxat incœptus, illic completus annus intelligatur ; aut forte mitiores esse in casu pœnitentiarii, quam in duobus aliis.

Sane si intrinseca verborum vis hic spectetur, in utroque casu tum sacræ ordinationis tum electionis Episcoporum, præceptum

negativa, id est, prohibitiva forma est redactum, nempe ita : nemo promoveatur *ante annum,* etc. : vel *nullus eligatur, nisi exegerit annum,* etc. E contra in casu pœnitentiarii loquutio est positiva, id est, ita concepta : *eligatur qui annorum quadraginta sit.* Atqui præceptum sub forma positiva redactum minus rigidum ac præcisum videtur quam aliud sub forma negativa et prohibitiva exaratum. Si itaque, hoc non obstante, potuit legitime concludi in sacra ordinatione, et forte etiam (saltem juxta nonnullos) in Episcoporum electione inchoatum annum sufficere, nec obstare legis præscriptionem, a fortiori sufficere inchoatum, nec obesse lex videtur in casu pœnitentiarii, ubi legislator vel mitiori loquutione est usus.

Quæ conclusio firmari videtur, si contextus, cap. 8, sess. 24, inspiciatur. Nam Tridentini Patres, postquam dixerint ut *pœnitentiarius eligatur qui magister sit vel doctor... et annorum quadraginta ;* signanter addiderunt; *seu alias qui aptior pro loci qualitate reperiatur.*

Quapropter expresse manifestarunt, se absolute non insistere in doctoratus, et quadragenariæ ætatis conditionibus exigendis. Atqui si quadragenaria ætas non est absolute requisita, sed etiam minor videtur a Tridentino admissa, vel a fortiori deficit ratio exigendi ut anni quadraginta sint completi. Illogicum enim foret contendere Tridentinos Patres intellexisse 40 annos nedum incœptos sed completos, dum ad hoc officium obeundum vel minorem admittunt ætatem. Quapropter etiam ex contextu legis mitiori sententiæ faveri videtur.

Suppetit et S. H. C. auctoritas. Nam hæc non semel declaravit ad pœnitentiariam posse admitti qui infra quadragesimum ætatis annum sit, dummodo alias aptior pro loci qualitate sit. Sane præcl. Pallottini in sua *Collect. ann. concl., et resol. S. C. C. tom. 4°, Canonicatus,* § 7, *p. 345,* hæc refert ad rem : « In *Leodiensi* mense julii 1857 proposito dubio — An subsistat provisio de Canonicatu officio pœnitentiarii incorporato facta minori quadraginta annis, seu ei, qui non complevit annum ætatis triginta septem, est tamen, et ante annos novem

fuit sacræ Theologiæ licentiatus et electus et præsentatus tamquam alias idoneus Episcopo Leodiensi per quondam bo. me. Episcopum Vercellensem, Nuntium Apostolicum Leodii tunc præsentem, et de qualitatibus provisi informatum? — S. C. censuit subsistere, et non obstare illi Concilium *sess. 24, cap. 8, de Ref.*

» Idcirco defectus ætatis quadraginta annorum non obstat electioni pœnitentiarii, si alius aptior pro loci qualitate non reperiatur, in *Hispalen. anno 1585, lib. 4 decretorum, p. 95.*

» Siquidem S. C. in *Sarnen. die 23 septembris 1596,* ad tertium respondit : — Posse ab Episcopo eligi etiam non attingentem quadragesimum annum, ubi alius aptior pro loci qualitate non reperiatur.

Nullum hinc dubium, quin possit eligi pœnitentiarius minor quadraginta annis, ubi alius aptior pro loci qualitate non reperiatur, in *Volaterrana die 15 januarii 1593.* Item in *Cremensi 12 novembris 1644.*

» Siquidem Pœnitentiarius omnino instituendus est cum unione præbendæ vacaturæ, et non sufficit Archidiaconum esse pro Pœnitentiario deputatum, sed debet omnino institui : et licet nullus existeret, qui esset quadragenarius et doctor, tamen S. C. censuit, posse alium eligi, qui alias aptior sit. — in *Volaterrana die 15 januarii 1593.*

» Imo eadem S. C. et Sanctissimus electum sacerdotem in ætate viginti novem annorum constitutum approbavit, attenta præsertim necessitate Ecclesiæ et penuria sacerdotum in *Grossetana 6 septembris 1687.* Immo in habentem solum annos vigintiquinque electionem pariter probavit propter eadem motiva in *Pacen. die 6 sept. 1687.*

» Siquidem Conc. Trid. *sess. 25, cap. 8, de Ref.,* disponit quod Pœnitentiarius eligendus sit annorum quadraginta, seu alias qui aptior pro loci qualitate reperiatur. Anno vero 1622 Gregorium XV indulsisse asseritur Cathedralibus Hispaniarum, quod si inter concurrentes ad præbendam Pœnitentiarii aliquis adesset, qui doctrina ceteros concurrentes arbitrio Ordinarii et Capituli longe antecelleret et ætatem quadraginta annorum non

attingeret, ille non obstante defectu ætatis hujusmodi, dummodo triginta annis major sit, per Ordinarium et Capitulum prædictum eligi valeret. »

Imo idem præcl. auctor *cit. loc.* refert quod in *Pacen. 6 septembris 1687* vacata præbenda Pœnitentiarii Cathedralis, et cum pluries affixis edictis nemo comparuerit præter quemdam clericum annorum vigintiquinque, S. Theologiæ doctorem et Collegialem S. Mariæ de Jesu Universitatis Hispalensis, qui in concursu ad id habito ab Ordinario et Capitulo nedum idoneus et aptior pro loci qualitate repertus fuerit, sed et unicus; S. C. non obstante defectu quinque annorum ad formam præcitatæ Const. Gregorii XV censuit, posse per Litteras Apostolicas remitti arbitrio ejusdem Episcopi, ut, veris existentibus narratis, cum dicto concurrente approbato, super ætate ad Pœnitentiariæ præbendam requisita benigne dispenset.

His relatis, rogantur EE. PP. definire hujusmodi duo in quibus et cetera continentur ab Archiepiscopo proposita

DUBIA.

I. An ad pœnitentiariam obtinendam anni quadraginta debeant esse incœpti vel adimpleti in casu?

Et quatenus negative ad primam partem, affirmative ad secundam:

II. An verba Tridentini debeant intelligi de tempore quo fit examen, vel de tempore quo fit propositio ternaria ab Archiepiscopo et Capitulo, vel de tempore quo Ordinarius præsentatum a Regio Patrono instituit in casu?

S. C. C., die 25 januarii, respondit:

Ad I. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad II. *Provisum in primo.*

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

RESCRIPTA

QUIBUS

NONNULLÆ INDULGENTIÆ CONCEDUNTUR.

I.

Beatissime Pater,

Circulus catholicus S. Ignatii Loiolensis, in hac alma Urbe existens, ut magis magisque provehatur cultus erga Sanctum suum patronum, exorat Sanctitatem Vestram, ut concedere velit aliquam indulgentiam, animabus quoque in Purgatorio detentis applicabilem, Christifidelibus qui devote recitaverint sequentem invocationem ab eodem Sancto repeti solitam :

Domine mi, fac ut amem te, et ut præmium amoris mei sit amare te magis in dies.

Quam gratiam...

Sanctissimus Dominus noster Leo XIII in audientia habita die 15 martii 1890 ab infrascripto Secretario S. Congregationis, Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus Christifidelibus, corde saltem contrito, ac devote præfatam jaculatoriam precem recitantibus, *Indulgentiam centum dierum*, defunctis quoque applicabilem, semel tantum in die lucrandam, benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 15 martii 1890.

C. CARD. CRISTOFORI, Præf.

† A. Archiep. Nicopolit. *Secret.*

II.

Beatissime Pater,

Cardinalis Cajetanus Aloisi-Masella, ad Pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter expetit, ut aliquam Indulgentiam benigne concedere dignetur universis Christifidelibus, qui devote recitaverint sequentem ad S. Joseph orationem, a S. Bernardino Senensi concinnatam.

Memento nostri, Beate Joseph; et tuæ orationis suffragio apud tuum putativum Filium intercede; sed et Beatissimam Virginem sponsam tuam nobis propitiam redde, quæ Mater est Ejus, qui cum Patre et Spiritu Sancto vivit, et regnat per infinita sæcula sæculorum. Amen.

Quam gratiam...

Sanctissimus Dominus Noster Leo P. XIII in audientia habita die 14 decembris 1889 ab infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, universis Christifidelibus, corde saltem contrito ac devote recitantibus supradictam Orationem, *Indulgentiam centum dierum*, defunctis quoque applicabilem, semel in die lucrandam, benigne concessit. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Congregationis die 14 decembris 1889.

C. CARD. CRISTOFORI, Præf.

† A. Archiep. Nicopolit. *Secret.*

III.

Beatissime Pater,

Petrus Ponti, Præpositus Ecclesiæ S. Mariæ *Secretæ* Mediolani, ad pedes S. V. provolutus, humiliter petit aliquam Indulgentiam Christifidelibus devote recitantibus orationem, heic adjunctam, quæ fertur a S. Aloysio Gonzaga esse composita.

Orator sperat eo magis Sanctitatem Tuam hanc gratiam esse

concessuram, quod mox recurrente tertio sæculo ab obitu ejusdem Sancti, hæc etiam gratia valde conferret ad Ejus devotionem in animis, præsertim juventutis, augendam.

Et Deus.

ORATIO

S. ALOYSII GONZAGÆ AD B. VIRGINEM MARIAM.

O Domina mea, Sancta Maria, me in tuam benedictam fidem, ac singularem custodiam et in sinum misericordiæ tuæ, hodie et quotidie et in hora exitus mei, animam meam et corpus meum tibi commendo : omnem spem meam et consolationem meam, omnes angustias et miserias meas, vitam et finem vitæ meæ tibi committo, ut per tuam sanctissimam intercessionem, et per tua merita, omnia mea dirigantur et disponantur opera secundum tuam tuique Filii voluntatem. Amen.

Sanctissimus D. N. Leo P. XIII, in audientia habita die 15 martii 1890 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus Christifidelibus, corde saltem contrito ac devote supradictam Orationem recitantibus, *Indulgentiam biscentum dierum* semel in die lucrandam, et defunctis quoque applicabilem, benigne concessit. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 15 martii 1890.

C. CARD. CRISTOFORI, Præf.

† A. Archiep. Nicopolit. *Secret.*

EX S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONE.

INSTRUCTIO

AD

PATRIARCHAS, ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS RITUUM ORIENTALIUM SUPER MATRIMONIIS MIXTIS.

Cum Christianorum conjugium unionem inter Christum et Ecclesiam exprimat, monente Apostolo Paulo — Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo et in Ecclesia (1), — aperte patet sanctum prorsus esse vinculum maritale, quo inter se ipsi copulantur. Cum autem fides sit omnis sanctitatis radix atque fundamentum, pariter nemo non videt, conjuges ut mutua sese unione sanctificent, sicut in reliquis, ita et potissimum fide cohærere debere. Mirum proinde non est, si inter cetera quæ matrimonium impediunt, etiam illud accensetur quod *mixtæ communionis* impedimentum proprio nomine appellatur.

Jam vero, cum in Orientalibus quibusdam regionibus nonnullæ hac super re difficultates ortæ sint, atque anxietatibus non paucis viam aperuerint, Sanctissimus Dominus Noster Leo divina providentia PP. XIII, pro eo quo erga Orientales gentes zelo inflammatur, supremæ Congregationi S. Romanæ et Universalis Inquisitionis mandavit, ut ad hujusmodi difficultates et anxietates amoliendas opportunam Instructionem elaboraret, quibus jussionibus obsecundans S. Congregatio, ea quæ sequuntur statuenda censuit.

1. Hujus impedimenti natura, quemadmodum omnes norunt, ea est, ut matrimonii fœdus inter eos qui baptizati sunt, iniri

(1) Ad Eph., v, 32.

nequeat, quando altera eorum pars hæretica vel schismatica sit. At catholicorum cum hæreticis, et contra, nuptiæ illicitæ sunt quidem, sed nihilominus valent. Ingens propterea discrimen intercedit inter impedimentum mixtæ communionis seu religionis et alterum quod propria appellatione dicitur *disparitatis cultus*. Primum enim locum habet inter Christianos ; secundum afficit matrimonia Christianorum cum non baptizatis, sive judæi sint, sive infideles cujuscumque sextæ, sive etiam catechumeni. Conjugia itaque inter personas cultu dispares sunt prorsus irrita ; mixta vero valida, sed graviter illicita.

2. Facili porro negotio perspicitur cur connubia catholicorum cum heterodoxis antiquissimi canones, quemadmodum recentiores Conciliorum ac Summorum Pontificum sanctiones, omnino reprobarunt ac reprobant, damnarunt ac damnant. Reprobanda enim sunt sive ob vetitam, quam secum ferunt, in divinis rebus communionem, et exinde derivans scandalum sive, ob impendens catholico conjugi perversionis periculum, sive ob pravam sobolis institutionem. Accedit etiam hujusmodi conjunctionibus facile promoveri funestissimum in religionis negotio, uti vocant, indifferentismum. Sed alia etiam perniciosa consectaria ex hujusmodi conjunctionibus dimanant, cum catholicos inter et acatholicos vix ac ne vix quidem ea inveniatur animarum concordia, quæ inter conjuges necessaria prorsus est. « Quomodo enim, ait S. Ambrosius (1), potest congruere charitas ubi discrepat fides? » Hinc vel ipse Zonaras jure animadvertit (2) matrimonialem societatem catholicos inter et acatholicos eo etiam ex capite esse reprobandam, quod miscenda non sunt quæ naturam, ut inter se misceri possint, non habent : « Nam qui simul ita vivunt, ut eorum animi in iis, quæ ad fidem pertinent, contrario modo affecti sunt, quo pacto eos in aliis rebus convenire posse quispiam arbitrabitur? Quorumque sensus in iis quæ sunt fidei, quorum prima est atque præcipua ratio, minime congruunt, quo pacto

(1) L. II, cap. 9, *de Abrah.*

(2) In not. ad can. 14 Conc. Chal. apud Bevereg.

inter se æquis animis in reliqua vitæ societate communicabunt? »

3. Quare mirum non est, si antiqua Concilia vetant catholicis, ne nuptias cum hæreticis, sicut et cum infidelibus, concilient, nisi hi orthodoxam fidem amplectantur. Sic Concilium Laodicenum (1) de hæreticis, præscribit : *Quod non oportet cum omni hæretico matrimonium contrahere vel dare filios aut filias : sed magis accipere, si se christianos futuros profiteantur.* Consonat Agathense (2) : *Quoniam non oportet cum omnibus hæreticis miscere connubia et filios vel filias dare, sed potius accipere, si tamen profitentur christianos futuros esse se et catholicos.* Et Chalcedonense in superius memorato canone : *Sed neque hæretico vel pagano vel judæo matrimonio conjungere, nisi utique persona, quæ orthodoxæ conjungitur, se ad orthodoxam fidem convertendam spondeat.*

4. Ex iis, ut alia silentio prætereamus, satis quidem apparet matrimonia mixta esse prorsus illicita : qua de causa S. Mater Ecclesia merito ea semper detestata est, ac fideles ab illis contrahendis abstinere studuit. Ad amovenda tamen pericula quæ ex mixtis nuptiis provenire possunt, concurrere debent circumstantiæ, ceu scribit s. m. Bened. XIV (3), quæ cum ab eo, qui facultatem dispensandi habet, expensæ fuerint, aditum aperiant concessioni legitimæ dispensationis, cujus vi matrimonium inter partes, hæreticam unam alteramque catholicam, licitum reddatur. Hæ circumstantiæ, cujusmodi est Ecclesiæ utilitas, bonum publicum, gravissimum malum vitandum, et aliæ, quæ canonicas causas ad elargiendas matrimoniales dispensationes generatim necessarias constituunt, prærequiruntur ad impedimentum mixtæ communionis aliquo in casu relaxandum; sed, quod sedulo est animadvertendum, minime sufficiunt.

5. Exigendæ enim præterea sunt opportunæ a contrahentibus cautiones de amovendo a conjuge catholico perversionis periculo, de conversione conjugis acatholici ab illo pro viribus curanda,

(1) Can. XXXI. (2) Can. LXVII.

(3) *De Syn. Diœc.*, lib. VI, cap. V, a. IV.

ac de universa prole utriusque sexus in catholicæ religionis sanctitate omnino educanda. Has autem cautiones jus naturale ac divinum cum postulet, nulla nunquam humana auctoritate mixtæ nuptiæ sine ipsis permitti possunt.

6. Positis igitur canonicis causis, ac præhabitis memoratis cautionibus, quibus arcentur quæ legi naturali aut divinæ adversantur, ab ecclesiastica competente auctoritate dispensatio in lege mixta connubia prohibente impetranda est, ut absque piaculo celebrari possint, ea deficiente, numquam gravi culpa vacant.

7. Illicitum porro ac sacrilegum est se sistere coram hæretico seu schismatico ministro ante vel post contractas mixtas nuptias, quoties ipse ut minister sacris addictus adsistat, et quasi parochi munere fungens; nam pars catholica ritui hæretico aut schismatico se consociaret; ex quo vetita omnibus haberetur cum hæreticis in eorum sacris communicatio. Quare ita contrahentes mortaliter peccarent ac monendi sunt. Si vero, ut in nonnullis locis evenit, hæreticus seu schismaticus personam agat magistratus mere civilis, et quidquid ipse præstat, civilis dumtaxat et politicus actus sit, ac civiles effectus respiciat, et nulla prorsus acatholici ritus professio habeatur, aut inde colligi possit, non improbatur quod pars catholica, urgentibus schismaticis seu hæreticis, aut civili lege imperante, eumdem ante vel post initum matrimonium adeat.

8. Sciant insuper animarum pastores, si interrogentur a contrahentibus vel si certe noverint eos adituros fore ministrum hæreticum sacris addictum ad nuptialem consensum præstandum, silere se non posse, sed monere debere sponsos de gravissimo peccato quod patrant. Verumtamen, ad gravia præcavenda mala, si in aliquo peculiari casu sacerdos seu parochus non fuerit interpellatus a sponsis, an liceat nec ne adire ministrum hæreticum vel schismaticum, et nulla fiat ab iisdem sponsis explicita declaratio de eodem adeundo, prævideat tamen eos forsan adituros ad matrimonialem præstandum vel renovandum consensum, atque insuper ex adjunctis in casu concurrentibus prævideat

monitionem certo haud esse profuturam, imo nocituram, indeque peccatum materiale in formalem culpam vertendum; tunc sileat, remoto tamen scandalo et dummodo aliæ ab Ecclesia requisitæ conditiones atque cautiones rite positæ sint, præsertim de libero religionis exercitio parti catholicæ concedendo, nec non de universa prole in religione catholica educanda. Quod si sponsi ad parochum seu sacerdotem catholicum pro benedicendis nuptiis accedant postquam eas coram ministro hæretico seu schismatico celebraverint, idque publice notum sit vel ab ipsis sponsis notificetur, catholicus sacerdos huic matrimonio non intererit, nisi servatis, uti supponitur, ceteroquin servandis, pars catholica facti pœnitens præviis salutaribus pœnitentiis a patrata culpa absolutionem rite prius obtinuerit.

9. Pauca de *Sponsalibus* addenda supersunt. Sponsalia inter unam partem catholicam et alteram schismaticam seu hæreticam illicita sunt, atque adeo invalida nisi prævia legitima dispensatione celebrentur.

10. Itaque pro ea sollicitudine qua erga commissas sibi oves gerunt, enixe curabunt locorum Antistites, ut eas a mixtis nuptiis, quoad fieri possit, deterreant, aut saltem nonnisi observatis adamussim debitis cautelis, legitimeque impetrata dispensatione illas permittant, eisdem impense inculcantes catholicum dogma, quod nempe, extra catholicam Ecclesiam salus obtineri non possit. Insistant celebris Apostolorum discipuli S. Ignatii M. verbis (1) : « Ne erretis, fratres mei : si quis schisma facientem sectatur, regni Dei hæreditatem non consequitur. » Excitandus tum a Vobis ipsis, tum a reliquis animarum pastoribus, christianus populus ad catholicam fidem et unitatem ardentiori usque studio custodiendam, atque ideo ad omne illius deserendæ periculum vitandum, ut præfixus finis circa matrimonia mixta obtineatur.

11. Erit pariter eorumdem Præsulum efficere, ut e fidelium memoria nunquam excidat notissimum naturalis divinæque legis præceptum, quo non solum peccata, sed et pericula ad peccatum

(1) Epist. ad Philadelph.

proxime inducentia fugere jubemur ; uti etiam aliud præceptum, quo parentibus injungitur filios educare in disciplina et correptione Domini, ac propterea ipsos erudire ad verum cultum, qui Deo unice in catholica Ecclesia exhibetur. Hinc oportet, animarum curatores monere, ut gregi suo solerte invigilando, simul ac compererint adesse juvenes vel virgines conjugale fœdus cum heterodoxis inire volentes, ipsos eorumque parentes salutaribus imbuant doctrinis, nihilque omittant, quo eos a transgrediendis Dei et Ecclesiæ mandatis avertant. Edocendi denique fideles, qua publicis catechesibus, qua privatis instructionibus circa constantem hac in re Ecclesiæ doctrinam, ne unquam eos capiat oblivio canonum mixta connubia detestantium.

12. Et quoniam in gravissimo hoc negotio solius presbyteri arbitrio nil est relinquendum, ipsis injungendum erit, ut de quolibet mixto matrimonio contrahendo quantocius Episcopum certiorem reddant, accuratissime delatis omnibus rerum, locorum, et personarum circumstantiis. Tam Episcopi quam parochi sedulo invigilent ut conjuges datas cautiones fideliter adimpleant.

Hæc ut Sumni Pontificis jussa faceret, Sacra Congregatio Vobis significanda duxit, atque interim fausta omnia ac felicia adprecatur.

Datum Romæ ex Cancellaria S. Officii die 12 Decembris 1888.

JOSEPHUS MANCINI, S. R. ET U. I. NOTARIUS.

EX S. PŒNITENTIARIA APOSTOLICA.

DÉCISIONS

SUR

L'ABSOLUTION DES CAS & CENSURES RÉSERVÉS AU S.-SIÈGE.

Nous avons autrefois publié la décision de la S. Congrégation de l'Inquisition, en date du 23-30 Juin 1886, qui défend à l'avenir aux confesseurs non munis d'un pouvoir spécial, d'absoudre des cas et censures spécialement réservés au Souverain Pontife les personnes qui sont dans l'impossibilité d'aller trouver le Saint-Père, et ordonne de recourir par lettre à la S. Pénitencerie (1). Cette décision a fait naître d'autres doutes, qui ont été soumis à la S. Pénitencerie.

I. Le premier concerne l'absolution des cas (2) spécialement réservés sans censure au Souverain Pontife. On demanda donc si la décision de 1886 était également applicable à ce cas, ou si l'Évêque, ou ses délégués, ou même le simple confesseur peuvent en absoudre le pénitent qui ne peut se rendre à Rome.

Le doute venait de ce que S. S. Pie IX ne limitait le pouvoir accordé aux Évêques par le Concile de Trente (3),

(1) *Nouv. Revue Théol.*, Tom. XVIII, pag. 378.

(2) Il eût été plus exact de dire *du cas* spécialement réservé au Souverain Pontife ; car, en réalité, il n'y en a qu'un : le cas de fausse dénonciation d'un prêtre, comme ayant sollicité en confession. V. la Bulle de Benoît XIV *Sacramentum Pœnitentiæ*, § 3 (*Bullar. Bened. XIV*, vol. I, pag. 104).

(3) Sess. XXIV, cap. 6, *De reformatione* ubi : « Liceat Episcopis... in quibuscumque casibus occultis, etiam Sedi Apostolicæ reservatis, delin-

qu'en ce qui concerne les *censures* spécialement réservées au Souverain Pontife (1).

II. Ce doute n'était pas bien embarrassant. La Const. *Apostolicæ Sedis*, ne s'occupant que des *censures*, ne changeait rien au droit pour l'absolution du cas réservé au Souverain Pontife sans censure. Mais, malgré les dissensions des auteurs, il était assez clair que l'opinion visée dans la Consultation ne pouvait guères être soutenue. Aussi, la première demande adressée à la S. Congrégation de l'Inquisition, et à laquelle il fut négativement répondu, comprenait et les cas et les censures spécialement réservés au Souverain Pontife (2). On devait donc s'attendre à une réponse conforme de la S. Pénitencerie, et c'est ce qu'elle fit en réalité : Ni l'Évêque, ni ses délégués, ni le confesseur ne peuvent dans ce cas donner l'absolution, mais doivent se pourvoir *ad hoc* d'une faculté spéciale.

III. Le second doute et les deux suivants ont trait aux pouvoirs quinquennaux que les Évêques tiennent de la S. Congrégation de la Propagande. Au n° 10, les Évêques reçoivent le pouvoir d'absoudre de toutes les censures même spécialement réservées au Souverain Pontife, excepté la censure encourue par le confesseur qui a absout son

quentes quoscumque sibi subditos, in diœcesi sua per se ipsos, aut Vicarium ad id specialiter deputandum, in foro conscientiæ gratis absolvere, imposita pœnitentia salutari. »

(1) « Firmam tamen esse volumus absolvendi facultatem a Tridentina Synodo Episcopis concessam *Sess. XXIV, cap. VI, de reform.* in quibuscumque censuris Apostolicæ Sedi reservatis, iis tantum exceptis, quæ eidem Apostolicæ Sedi speciali modo reservatas declaravimus. » Const. *Apostolicæ Sedis* de Pie IX.

(2) C'était : « I. Utrum tuto adhuc teneri possit sententia docens ad Episcopum aut ad quemlibet sacerdotem approbatum devolvi absolutionem *casuum* et censurarum etiam speciali modo Papæ reservatorum, quando pœnitens versatur in impossibilitate personaliter adeundi sanctam Sedem ? »

complice. Par le n° 12, ils ont le droit de communiquer les pouvoirs en tout ou en partie, selon le jugement de leur conscience, à des prêtres employés à la conversion des âmes, dans les lieux seulement où l'exercice de la religion catholique n'est pas toléré.

On demande, dans le second doute, si l'Évêque peut, en France et en Europe, déléguer ce pouvoir dans un cas particulier. Si la réponse est négative,

IV. Le troisième doute pose la même question pour le cas où le pénitent serait dans l'impossibilité d'aller trouver l'Évêque qui jouit d'un semblable indult.

V. Enfin le quatrième doute a pour but de savoir, si, en cas de vacance du Siège épiscopal, soit par décès, soit par démission ou translation de l'Évêque, le Vicaire Capitulaire peut communiquer les facultés que l'Évêque avait reçues par indult de la S. Pénitencerie, ou de la S. Congrégation de la Propagande.

VI. A ces trois doutes la S. Pénitencerie donne la même réponse : le recours à l'Évêque, et, si cela est nécessaire, celui-ci recourra à la S. Congrégation de l'Inquisition, qui y pourvoira.

VII. La réponse ne pouvait pas être autre. C'est à l'Évêque de juger de l'étendue de ses pouvoirs, et de savoir s'il peut déléguer ou non. C'est donc à lui que le Missionnaire consultant doit s'adresser, et alors de deux choses l'une : ou bien l'Évêque a pouvoir de déléguer ; s'il le fait, le prêtre qui reçoit la délégation, doit être tranquille ; ou bien l'Évêque n'a pas le pouvoir, en ce cas, il lui appartient de juger si ce pouvoir lui est nécessaire et de le demander.

La réponse de la Pénitencerie est d'autant plus juste qu'un simple prêtre ignore bien souvent la teneur des indults de son Évêque, et ne peut guère en juger, même par le texte des formules imprimées. Les Évêques obtiennent souvent

l'extension d'une faculté concédée à tous d'une manière générale, selon les besoins de leur diocèse. C'est ainsi que la Formule x de la Propagande, expédiée aux Évêques de France et à quelques Évêques de Suisse, contient bien la double restriction dont parle la supplique : le texte imprimé dit positivement que les facultés contenues dans la Formule ne seront communiquées qu'à des prêtres *in conversione animarum laborantibus* et seulement dans les lieux *ubi prohibetur exercitium religionis catholicæ;* mais nous connaissons des Évêques qui ont exposé leurs difficultés au Saint-Siège et ont obtenu l'extension qu'ils désiraient. Nous en donnerons un exemple à la fin de cet article.

VIII. La question posée au quatrième doute mériterait une mention spéciale. Le Missionnaire consultant demande si un Vicaire Capitulaire peut communiquer les facultés accordées à l'Évêque défunt ou transféré. Si cette question concerne, comme la question deuxième, les facultés de la Formule x^e^, il est bien clair qu'elle est parfaitement inutile : cette Formule ne contient aucune clause qui permette au Vicaire Capitulaire, pris comme tel, d'user des facultés de l'Évêque défunt ou transféré; il n'aura donc d'autres pouvoirs que ceux qu'il obtiendra pour lui-même, et, quant à leur communication, il s'en tiendra à leur teneur. Si la question est plus générale et vise les facultés concédées par d'autres Formules de la Propagande, comme la II^e^ et la III^e^, assez communes même en Europe, il est bien vrai que ces Formules contiennent une clause destinée à assurer la permanence des pouvoirs pendant la vacance du siège; mais elles ne désignent pas le Vicaire Capitulaire, et ce dernier n'aura encore, comme tel, d'autres facultés que celles qu'il obtiendra du Saint-Siège. Mais il faut répéter ici l'observation déjà faite plus haut; nous ne saurions savoir si un Évêque n'a pas obtenu une modification ou une extension de la clause.

La S. Pénitencerie s'est délivrée de toutes ces distinctions en répondant à la quatrième question comme à la deuxième : *Orator consulat Episcopum, et quatenus opus sit, idem Episcopus recurrat ad Sacram Inquisitionem.*

IX. Dans le cinquième doute, on demande si le Décret de 1886, en tant qu'il ordonne de recourir à Rome par lettre pour obtenir la faculté d'absoudre des cas spécialement réservés au Souverain Pontife, est également applicable aux cas simplement réservés au Saint-Siège. L'Évêque conserverait-il, pour ces cas, les pouvoirs que lui attribuait le Droit commun à l'égard des personnes légitimement empêchées? Nous avons déjà dit plus haut que le consultant n'a pas remarqué que la question résolue en 1886 porte sur l'absolution *casuum et censurarum... Papæ reservatorum.* La Pénitencerie ne pouvait l'oublier et répond que, quand ces cas ne sont pas occultes, on doit agir conformément au Décret de 1886.

X. Le Décret de 1886, tout en déclarant que, dans les cas plus urgents où l'on ne peut différer l'absolution sans péril de scandale ou d'infamie, il est permis de la donner, impose l'obligation, sous peine de réincidence, de recourir à la S. Pénitencerie endéans le mois, par l'intermédiaire du confesseur. On demande, dans le sixième doute, si ce recours peut se faire par le pénitent lui-même, lorsque le Missionnaire, auquel il se présente par hasard, ne doit plus le revoir. La S. Pénitencerie, qui, comme l'Église, ne veut pas la mort du pécheur, donne à cette demande une réponse affirmative (1).

XI. On a fort à craindre, surtout en certains pays, que les lettres ne soient ouvertes dans les bureaux de poste, et qu'on ne surprenne ainsi les secrets de conscience. Ce péril

(1) On verra plus loin des renseignements sur ce cas assez pratique, qui n'est pas sans causer beaucoup d'inquiétude aux Confesseurs.

a fait croire à quelques-uns qu'on pouvait enseigner et pratiquer, en toute sûreté de conscience, l'opinion qui permet de se dispenser, dans les cas urgents, de recourir par lettre au Souverain Pontife, quand il est impossible au pénitent de l'aller trouver. Le septième doute demande ce qu'on doit penser de cette opinion. La S. Pénitencerie la réprouve, et avec raison, puisque le recours peut avoir lieu sans énoncer les noms et prénoms des pénitents.

XII. Le huitième doute supposait que la S. Pénitencerie eût donné son approbation à l'opinion exposée dans le doute précédent. Dans cette hypothèse, on demandait si, nonobstant le péril indiqué ci-dessus, il fallait au moins recourir par lettre à l'Évêque, surtout quand il s'agit de l'absolution du complice, vu que la découverte et la révélation de cette faute est de nature à causer du scandale.

La réponse au doute précédent ayant été négative, la S. Pénitencerie a répondu qu'il y était pourvu au doute actuel.

Voici maintenant la pièce officielle, que nous devons à l'obligeance d'un de nos abonnés.

Eminentissime Domine,

Post decretum S. Cong. R. et U. Inquisitionis absolutionem a casibus Rom. Pontifici reservatis spectans, datum sub die 23 Junii 1886, sequentia dubia occurrunt mihi missionario, quorum nequidem in recentioribus auctoribus solutionem reperire mihi possibile est; quapropter hanc ab Eminentia Vestra sollicite imploro.

I. — Decreti responsio ad 1^m^ quæ sic se habet : « Attenta praxi S. Pœnitentiariæ præsertim ab edita Constitutione Apostolica S. N. Pii IX quæ incipit *Apostolicæ Sedis*, *negative*, » non videtur respicere casus specialiter reservatos Sum. Pontifici sine censura ; siquidem de his non agitur in Constitutione *Apostolicæ Sedis*. Numquid ergo integra manet vetus doctrina Theologorum

dicentium de his absolvere posse episcopos vel eorum delegatos, vel, ut vult Castropolao, simplicem sacerdotem, quando pœnitens Romam nequit petere, quin scribere necesse sit?

II. — Quando indultum quinquennale Episcopi habent a S. Congregatione de Propag. Fide, complectens 14 numeros et n° 10° concedens facultatem absolvendi ab omnibus casibus etiam specialiter reservatis R. P., excepto casu absolventis complicem, numquid illam possunt delegare in Gallia et in Europa pro casu saltem particulari? ita ut non necessarium sit ut pœnitens adeat Episcopum ipsum, quamvis in n° 12° indulti sit hæc clausula : « Communicandi has facultates in totum vel in partem prout opus esse secundum ejus conscientiam judicaverit, sacerdotibus idoneis in conversione animarum laborantibus in locis tantum ubi prohibetur exercitium catholicæ religionis? »

III. — Posito quod negative respondeatur, quid si pœnitenti impossibile sit adire Episcopum tale indultum habentem?

IV. — Quando sedes episcopalis vacat, numquid Vicarius capitularis potest communicare facultates quinquennales Episcopo amoto vel defuncto concessas per indultum S. Pœnitentiariæ vel Congregationis de Propag. Fide?

V. — Certe hodie integra viget facultas a Tridentino concessa Episcopis absolvendi a simpliciter reservatis occultis, sed quæritur utrum tale decretum attingat casus simpliciter reservatos eodem modo modo ac specialiter reservatos Sum. Pontifici?

VI. — Quando missionario occurrit pœnitens censuris innodatus et transiens obiter, ita ut missionarius non possit iterum pœnitentem videre, numquid sufficit, posito casu urgentiori absolutionis, exigere a pœnitente promissionem scribendi, tacito si vult nomine, ad S. Pœnitentiariam intra mensem, et standi illius mandatis, quin confessarius ipse scribat?

VII. — Utrum, tuta conscientia, docetur et in praxim deducitur, ut quidam volunt, propter hodiernum periculum ne aperiantur epistolæ a potestate civili, non requiri ut epistola ad Summum Pontificem dirigatur in casibus urgentioribus, vel quando adiri nequit Papa?

VIII. — Posito quod non requiratur epistola ad Summum Pontificem, numquid requiratur epistola directa ad Episcopum, stante hoc generali periculo, præsertim quando agitur de absolutione complicis, quæ etiam perfidiose detecta et revelata scandalum generare potest?

Horum dubiorum solutionem ab Eminentia Vestra fiducialiter expectans et Ejus sacram purpuram exosculans,

Illius

humillimum et addictissimum servum me fateor

A.***

Sacra Pœnitentiaria mature consideratis expositis ad proposita dubia respondet :

Ad I^m. *Negative.*

Ad II^m, III^m et IV^m. *Orator consulat Episcopum, et, quatenus opus sit, idem Episcopus recurrat ad Sacram Supremam Congregationem Universalis Inquisitionis.*

Ad V^m. *Affirmative, nisi casus sint occulti.*

Ad VI^m. *Affirmative.*

Ad VII^m. *Negative, cum in precibus nomina et cognomina sint supprimenda.*

Ad VIII^m. *Provisum in VII^m.*

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 7^a Novembris 1888.

R. CARD. MONACO, P. M.

Il ne nous reste plus qu'à tenir la promesse que nous avons faite dans le cours de cet article, c'est-à-dire à donner un exemple de l'extension que peut recevoir, sur la demande des Évêques, la clause de la Formule x^e de la Propagande, concernant la communication des pouvoirs.

Beatissime Pater,

N... N..., Episcopus N..., ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, exponit quod Episcopi Galliarum solent accipere a Sacra Congregatione de Propaganda Fide varias facultates quæ conti-

nentur in Formula decima, inter quas facultates absolvendi ab hæresi vel a casibus aut censuris reservatis, dispensandi super quibusdam impedimentis matrimonii ex minoribus, reconciliandi Ecclesias pollutas, vel communicandi simplicibus Presbyteris potestatem benedicendi sacra paramenta aut quosdam libros legendi ; verum eas facultates per seipsos exercere debent nisi in locis ubi prohibetur exercitium religionis catholicæ.

Hinc Episcopus N... propter diœcesis amplitudinem implorat indultum quo possit

1° Communicare supradictas facultates in totum vel in partem suis Vicariis generalibus ;

2° Per se vel per illos facultates absolvendi aliis sacerdotibus quos idoneos judicaverint, vel pro casu particulari exposito vel ad tempus subdelegare, idque propter majorem absolvendorum facilitatem.

Ex audientia SSmi habita die 5 Februarii 1888.

SSmus Dominus Noster Leo Divina Providentia PP. XIII, referente me infrascripto Archiepiscopo Tyren., Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Secretario, porrectis precibus benigne annuere dignatus est pro gratia juxta petita ad quinquennium.

Datum Romæ ex Ædibus dictæ S. Congregationis die et anno ut supra

D. Archiep. Tyren., *Secr.*

Nos lecteurs comprendront d'eux-mêmes toute l'importance de cette concession ; ils comprendront mieux aussi la réponse faite par la Pénitencerie au deuxième doute ci-dessus. Il est évident qu'elle ne pouvait faire qu'une chose, renvoyer le Consultant à son Évêque, qui connaît la teneur de ses pouvoirs et auquel il appartient de recourir au Saint-Siège, s'il juge expédient d'en demander de plus étendus.

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

ORDINIS MINORUM SANCTI FRANCISCI.

SANATIO CONSECRATIONIS ALTARIUM.

Reverendissimus P. Alexander Corrado, Ordinis Minorum Sancti Francisci de Observantia, hodiernus Commissarius Generalis Missionum Franciscalium de Propaganda Fide in Bolivia, humillime ex posuit huic Sanctæ Apostolicæ Sedi, quod hæret animo dubitans num valide consecrata fuerint altaria sive fixa sive portatilia a Patribus Franciscalibus alicui Missioni Præfectis, vigore specialis Apostolicæ facultatis ipsis tributæ pro locis, ubi desit Episcopus, vel distet duas dietas, vel sedes vacet. Quum vero ejusmodi consecratio ab iis Patribus peracta sit vel præsente eodem in loco Episcopo, vel saltem non vacante sede; bona tamen fide, eo vel magis quod ipsi Episcopi ad Patres mitterent aras consecrandas; ac præterea non semper constet, plures Sanctorum Reliquias, easque in sepulcro rite efformato repositas fuisse; hinc ad anxietatem omnem tollendam præfatus P. Commissarius Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII enixe rogavit, ut, attenta summa difficultate ejusmodi aras haud rite consecratas inquirendi et recognoscendi, de Apostolica Benignitate in iisdem altaribus Sacrosanctum Missæ sacrificium, uti hactenus factum est, celebrari permitteret. Sanctitas porro Sua, referente subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, attento commendationis officio Reverendissimi P. Ministri Generalis totius Ordinis Minorum, admissos in consecrationibus defectus sanando, expetitam veniam benigne indulgere dignata est. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 25 Septembris 1889.

Ce rescrit accorde sanation pour trois cas ou trois défauts différents, signalés par la supplique dans diverses consécrations d'autels.

I. — Nous avons déjà rencontré l'un de ces cas, et nous savons qu'une sanation est facilement accordée quand on expose à la S. Congrégation qu'on a inséré dans l'autel non pas les reliques de plusieurs saints, mais d'un seul, et qu'il y a en outre une grande difficulté de consacrer de nouveau l'autel (1). Nous n'avons donc rien de plus à dire.

II. — Nous n'avions pas encore eu à signaler de sanation, accordée en termes aussi absolus, *rite non efformato sepulcro*. Mais la *Revue* a inséré le rescrit obtenu par l'Évêque de S. Paul de Minesota, qui lui permet de remédier à ce défaut sans procéder à la consécration entière de la pierre, bien plus, de faire la cérémonie *per se vel per simplices presbyteros, sensim sine sensu, prudenter capta occasione, nullo temporis limite eidem præscripto* (2). On trouvera aussi dans la *Revue* un pouvoir analogue accordé à Mgr l'Archevêque de Cambrai (3). Nous connaissons un autre pouvoir au moins aussi étendu, dont nous n'avions rien dit, parce que nous pensions que la publication des deux rescrits cités était suffisante. Nous saisissons cette occasion de le publier ; on verra que la décision plus absolue que nous venons de donner était dès longtemps indiquée :

Reverendissime Domine uti Frater,

Exposuit Amplitudo Tua in Tibi commissa Diœcesi mille et quingenta circiter altaria portatilia existere, quorum sepulchrum

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, XX, p. 597.
(2) *Ibid.*, XIII, p. 580.
(3) *Ibid.*, XIV, p. 481.

cera sigillari vel gypso coopertum est, ideoque nova indigere consecratione. Quod quum difficillimum sit executioni demandare, et rumorem in populo ac scandalum pareret, Amplitudo Tua Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII humillime eamdem facultatem rogavit, quæ Episcopo Sancti Pauli de Minesota concessa fuit, nimirum ut iisdem aris antea rite efformato sepulchro, per se vel per simplices presbyteros hoc tantum in casu Apostolicæ Sedis nomine delegandos, solum iteretur ritus pertinens ad reliquias recondendas, quoties id absque gravi incommodo et sine populi admiratione Amplitudo Tua conficiendum autumabit. Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, rem prudenti Ejusdem Amplitudinis Tuæ arbitrio relinquit, ut nimirum data occasione, sensim sine sensu, novam consecrationem dictorum altarium per enunciatum breviorem ritum curet perficiendam; pro novis tamen aris præscriptioni ipsius Sacræ Congregationis omnino inhærendo sub die 9 Septembris 1880 præfato Episcopo Sancti Pauli de Minesota factæ.

Quæ dum pro mei muneris ratione Amplitudini Tuæ communico, Eidem diuturnam ex animo felicitatem adprecor.

Amplitudinis Tuæ

Romæ, die 24 Maii 1882,

Uti Frater

D. CARDINALIS BARTOLINIUS, S. R. C. Præfectus.

Plac. Ralli, *S. R. C. Secretarius.*

III. — La Formule IV de la Propagande, donne aux Préfets Apostoliques, sous le numéro 15, le pouvoir dont il est parlé dans la supplique, à savoir : « Consecrandi calices, patenas et altaria portatilia cum oleis ab Episcopo benedictis, ubi non erunt Episcopi, vel distent ultra duas dietas, vel sedes vacet. » D'autres Formules s'expriment différemment : ainsi c'est seulement *sede vacante et in casu neces-*

sitatis, que les délégués auxquels l'Évêque a confié les pouvoirs de la Formule I, *donec Sedes Apostolica alio modo provideat*, peuvent consacrer les calices et les autels portatifs. Au contraire, les Évêques de la Nouvelle-Zélande ont la formule extraordinaire O, qui leur permet de déléguer en tout temps ce pouvoir à *un ou deux des Missionnaires*; pour l'Afrique, la formule extraordinaire S autorise à députer *in locis a sua residentia valde dissitis aliquem sacerdotem, etc.*

Il serait bien intéressant de généraliser la question, et, en s'élevant au-dessus des simples détails d'un indult, d'expliquer pourquoi la consécration et la réconciliation des églises, la consécration des autels, des calices, la bénédiction des cloches, et en général toutes les consécrations et bénédictions qui réclament les onctions des saintes huiles sont réservées aux Évêques; pourquoi ceux-ci ne peuvent déléguer des simples prêtres tandis que le Souverain Pontife le peut; quand et comment il use de ce pouvoir, quelles sont les règles d'interprétation des privilèges qu'il accorde, etc., etc.; mais ces questions ne peuvent être traitées incidemment, et méritent une dissertation tout entière. Bornons-nous à faire observer aujourd'hui que les termes des pouvoirs doivent être pesés avec le plus grand soin, parce qu'ils font loi, et qu'on ne peut validement les dépasser.

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

DE IMAGINE POMPEIANA B. M. V. DE ROSARIO

SUPPOSITA VEL ADDITA.

ORDINIS PRÆDICATORUM.

P. Fr. Marcolinus Cicognani, Procurator Generalis Ordinis Prædicatorum, exponens quod plurimi Fratres suimet Ordinis, ad devotionem erga Beatissimam Deiparam a Rosario promovendam per imaginem, quæ colitur in Valle Pompeiorum, hanc Iconem exponere cœperunt in Ecclesiis ipsius Ordinis; cupiensque eorum fovere pietatem, verum juxta leges a S. Rituum Congregatione sancitas, insequentia Dubia pro opportuna solutione eidem Sacræ Congregationi humillime subjicit, nimirum :

Dub. I. An liceat in Ecclesiis, ubi canonice erecta est Confraternitas Sanctissimi Rosarii, antiquæ Iconi B. Mariæ Virginis de Rosario substituere novam Imaginem Pompeianam?

Et quatenus *Negative*,

Dub. II. An liceat Iconi B. Mariæ Virginis de Rosario in uno eodemque altari parvam Imaginem Pompeianam supponere, vulgo *Sottoquadro*?

Et quatenus *Negative*,

Dub. III. An liceat præfatis in Ecclesiis aliud altare dictæ Imagini Pompeianæ dedicare?

Et quatenus *Negative*,

Dub. IV. An liceat saltem in aliquo loco earumdem Ecclesiarum Pompeianam Imaginem publicæ venerationi exponere?

Et quatenus *Affirmative*,

Dub. v. An Imaginem Pompeianam visitando, easdem Indulgentias altari Sanctissimi Rosarii concessas Confratres et Fideles lucrari valeant?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius e Revendissimis PP. Consultoribus Theologis, propositis Dubiis rescribere rata est :

Negative in omnibus.

Atque ita rescripsit ac declaravit die 24 februarii 1890.

CARD. ALOISIUS MASELLA, S. R. C. Præfectus.

Vincentius Nussi, *Secretarius.*

Il ne faudrait pas conclure de ce décret que le culte de l'image miraculeuse dont il s'agit soit prohibé; il n'en est pas question. Bien au contraire, Léon XIII, depuis la publication du Décret, l'a enrichi de nombreux privilèges que nous rapporterons plus loin. La lettre suivante de la S. Congrégation, adressée aux Évêques d'Italie, donne nettement la raison du Décret, et fait comprendre qu'on ne saurait pas même obtenir par indult ce qui est défendu en principe.

Illmo et Rmo Signore,

È norma liturgica sempre inculcata da questa S. Congregazione de' Riti, non potersi nella stessa Chiesa, e molto più nello stesso altare, esporre alla publica venerazione due quadri o statue rappresentanti il medesimo Santo, ed, ove trattisi della SSma Vergine, rappresentanti la Madre di Dio sotto il medesimo titolo.

Illme ac Rme Domine,

Norma est liturgica, semper ab hac S. Rituum Congregatione inculcata, non posse in eadem ecclesia, et multo magis in eodem altari, publicæ exponi venerationi duas tabulas statuasve, quæ eumdem Sanctum, ac, ubi agatur de Sanctissima Virgine, Matrem Dei sub eodem titulo repræsentent. Ad hocce principium,

Questo principio, che non ammette eccezione, fu tenuto presente dalla S. Congregazione nel rispondere, con Decreto del 24 Febbrajo del corrente anno, ad alcuni dubbj proposti dal Procuratore Generale dell' Ordine de' Predicatori relativi all' uso di esporre in qualche Chiesa, dove già veneravasi l' Effigie della Vergine SSma del Rosario, l' altra che porta lo stesso titolo e che ha special culto nella Chiesa recentemente eretta nella Valle di Pompei.

Infatti, checchè sia del luogo particolare, ove Maria SSma è in tal modo onorata, e delle grazie e favori singolari che il Signore si degna concedere a' Fedeli che ivi accorrono, o che alla Vergine colà venerata si rivolgono, è fuori di ogni dubbio, che quella Effigie rappresenta, anche ne' suoi accessori, tranne leggiere varietà, la Madre di Dio intitolata sempre dal SSmo Rosario. Non può dunque esporsi nelle Chiese e publici Oratorj, dove un' altra Sacra Immagine dello stesso titolo riceva venerazione e culto da' Fedeli.

Ond' è che, quantunque

quod exceptionem non patitur, respexit Sacra Congregatio, dum Decreto 24 Februarii currentis anni, quibusdam Dubiis respondit a Procuratore Generali Ordinis Prædicatorum propositis, circa usum exponendi in quacumque Ecclesia, in qua jam veneration erat Effigies SSmæ Virginis de Rosario, et illam alteram ejusdem tituli, quæ specialiter in ecclesia recenter erecta Vallis Pompeiorum colitur.

Re etenim vera, quidquid sit de loco speciali in quo Maria SSma sic honoratur, et de gratiis favoribusque singularibus quibus fideles inibi accurrentes, aut B. Virginem ibi cultam implorantes, prosequi dignatus est, extra omne dubium est, hac Effigie repræsentari Matrem Dei sub titulo semper SSmi Rosarii, licet accessoria levem ferant differentiam. Nequit igitur exponi in ecclesiis publicisque oratoriis, in quibus altera Sacra ejusdem tituli Imago jam fidelium veneratione et cultu gaudet.

Hinc, licet a publicatione

dopo la publicazione del detto Decreto molte petizioni sieno state dirette al S. Padre per implorare che si lasciasse in qualche Chiesa, insieme con l' antica Effigie della Vergine SSma del Rosario, l' altra cui si aggiunge la denominazione da Pompei, non si è potuto derogare all' enunciato principio, che informa le riposte date su tale argomento dalla S. Congregazione. Le quali risposte, per ciò che riguarda il dubbio sulle Indulgenze, confermano il fin qui detto, cioè che le due Sacre Immagini sono una stessa cosa; quindi, senza escludere nuove Indulgenze che potranno accordarsi dalla S. Sede, si riportano, per le già concesse, alle condizioni a tal uopo prescritte.

Intanto a porre un termine a tali domande, ed anche a ricordare sempre più le norme liturgiche da seguirsi in simili casi, questa S. Congregazione, presi gli ordini di Sua Santità, ha creduto opportuno di dirigere la presenta Lettera alla S. V., nella piena fiducia che Ella se ne varrà per contenere ne' giusti limiti la divozione d' altronde così commendevole

dicti Decreti multæ ad S. Patrem preces directæ fuerint, ut sineret in aliquibus Ecclesiis, simul cum antiqua Effigie Virginis SSmæ de Rosario, et illam servari cui adjungitur denominatio Pompeianæ, non potuit tamen enunciato derogari principio, quo informantur responsa super tali argumento a Sacra Congregatione emanata. Quæ quidem responsa, ad dubium de indulgentiis quod spectat, supra dicta confirmant, nempe ambas Sacras Imagines unum quid idemque esse, siquidem, non exclusis novis indulgentiis a S. Sede forsan concedendis, se referunt, quantum ad jam concessas, conditionibus tali de causa præscriptis.

Interea, ut precibus supradictis finis imponatur, necnon et instantius semper commemorentur normæ liturgicæ in hisce casibus observandæ, Sacra hæc Congregatio, facto verbo cum Sanctissimo, opportunum duxit præsentes Litteras Amplitudini Tuæ dirigere, plane confisa Ipsam inde conaturam ut justis limitibus contineatur devotio aliunde tam

e salutare verso la Vergine SSma del Rosario.

Il sottoscritto Cardinale Prefetto offre S. V. i sensi della sua particolare stima, mentre Le prega dal Signore le maggiori prosperità.

Di V. S.

Roma, 20 Maggio 1890,

Affmo come Fratello

GAETANO CARD. ALOISI MASELLA, Prefetto della S. C. de' Riti.

Vincenzo Nussi, *Segretario.*

commendabilis ac proficua erga SSmam Virginem de Rosario.

Infrascriptus Cardinalis Præfectus Amplitudini Tuæ cum singularis æstimationis sensu bona omnia adprecatur a Domino.

Amplitudinis Tuæ

Romæ, 20 Maii 1890,

Addmus uti Frater

CAJETANUS CARD. ALOISIUS MASELLA, S. R. C. Præfectus.

Vincentius Nussi, *Secret.*

Ainsi, on ne peut tolérer dans la même église deux statues ou deux tableaux représentant le même Saint, ou encore, s'il s'agit de la sainte Vierge, représentant la sainte Vierge sous le même titre. Cette règle est tellement formelle, tellement conforme à la pratique constante de l'Église, que la S. Congrégation ne veut pas y déroger, même par indult, et avertit, après avoir pris les ordres du Saint-Père, que toute demande est inutile. Elle considère que la Vierge miraculeuse de Pompéï, est, avec des différences très accidentelles, N.-D. du très saint Rosaire, et elle ne tolère pas les deux statues ou les deux tableaux dans la même église. La réponse au doute premier va même plus loin : elle ne permet pas de substituer, dans les églises de la Confrérie, le tableau de la Vierge de Pompéï au tableau ancien de N.-D. du Rosaire, sans doute parce que celui-ci est en possession du culte et de la vénération des fidèles.

Une seule question, peut-être, resterait à faire. Supposons une Confrérie nouvellement érigée; l'autel de la Confrérie

n'est pas encore orné de la statue ou du tableau de N.-D. du Rosaire. Il n'y aura donc pas là de *substitution*. Puisque la Vierge de Pompéï est la même que N.-D. du Rosaire, sauf des différences légères, ne peut-on pas choisir le tableau ou la statue de la première pour la placer dans la chapelle de la Confrérie? Il nous semble que rien, dans les documents ci-dessus, ne permet de conclure à une défense; et cependant il se peut que l'on préfère conserver à N.-D. du Rosaire sa forme antique et traditionnelle. Nous laissons à de plus sages le soin de se prononcer.

Nous avons promis plus haut de revenir sur l'insigne privilège récemment accordé au sanctuaire de Pompéï (1).

(1) Nous ne pensons pas que nos lecteurs nous demandent les autres faveurs et privilèges de ce sanctuaire. En voici un très bref résumé, dont les éléments nous sont fournis par la Revue qui a pour titre : *Il Rosario et la Nuova Pompei* (4e année, q. 4, pag. 124 et 125) : 1° Par rescrit du 24 mars 1887, Léon XIII a permis d'y célébrer la sainte messe une heure après midi; 2° Par bref du 29 mars de la même année, il autorise les prêtres à y dire tous les jours, *servatis rubricis*, la messe votive de la T. S. Vierge, déclare privilégié l'autel majeur, accorde une indulgence plénière à ceux qui, en un jour à leur choix, confessés et communiés, visiteront l'église et y prieront selon la coutume, et une autre indulgence plénière à quiconque y entend la messe à l'autel de la sainte Vierge; 3° Par rescrit du 18 juin suivant, il attache sept ans et sept quarantaines d'indulgence à la récitation de la Prière *Alla potente Regina del Rosario*, usitée à Pompéï; 4° Par rescrit du 29 novembre, il accorde une indulgence plénière à tout fidèle qui fera la sainte communion pendant la *Neuvaine à la Vierge du Rosaire de Pompéï*. 5° En 1888, nous avons un rescrit du 8 mars, qui déclare privilégié l'autel de S. Joseph, et un autre du 13 avril accordant indulgence plénière pour le jour de la fête (8 mai) et pour la fête du S. Rosaire, ou pendant leurs octaves. 6° Enfin, le 8 juillet 1889, concession de l'indulgence de la Portioncule; le 15, permission de célébrer la messe le 8 mai et le 1er dimanche d'octobre une heure avant l'aurore; le 13 novembre, autorisation aux prêtres qui viennent en pèlerinage de célébrer tous les jours dans le sanctuaire la messe propre de la fête du Rosaire, au lieu de la messe votive *de Beata, in quisa da ripetera, ogni giorno, qui la festa del SS. Rosario*. Ces concessions attestent bien la célébrité du sanctuaire, mais confirment toujours ce fait indéniable, que c'est N.-D. du Rosaire qui y est honorée.

Par bref du 28 mars 1890, Sa Sainteté a daigné nommer S. E. le Cardinal Monaco La Valletta, Doyen du Sacré Collège et grand Pénitencier, Cardinal Protecteur de ce sanctuaire. Nous terminerons notre article en donnant le texte du Bref, parce qu'il constate très nettement le fait sur lequel s'est appuyée la S. Congrégation des Rites, pour motiver ses décisions, à savoir, que le temple de Pompéï a été érigé en l'honneur de la T. S. Vierge sous le titre *du très saint Rosaire.*

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Quotquot religionis sanctitate, et populorum frequentia ceteris nobiliora in orbe Christiano sunt templa, ea singulari studio ac favore Nos, Romanorum Pontificum vestigiis inhærentes, prosequi solemus, utpote quæ ad divinæ majestatis cultum promovendum et Dei beneficia humano generi comparanda quam maxime conferant. Pietas etiam illa suavis ac plena spei, qua magnam Dei Genitricem observamus et colimus, et summorum memoria beneficiorum, quæ ope ejus, sacri Rosarii prece exorata, in Christianum populum manarunt, permovent Nos, et prope impellunt, ut probemus et collaudemus quæcumque sunt ad cultum Mariæ Virginis titulo sanctissimi Rosarii propagandum utiliter instituta.

Nos vero haud latet, dilectos filios Bartholomæum Longo, ejusque Conjugem Mariam Annam Farnararo Comitem De Fusco in Valle Pompeia, non procul a prostratis disjectisque florentissimi quondam oppidi reliquiis, consilio atque auctoritate motos Episcopi Nolani, novum templum augustum, magnaque ornamentorum copia instructum, in honorem beatæ Mariæ Virginis titulo Sanctissimi Rosarii tam ei grato, quam nobis salutari, a fundamentis excitavisse, pari studio atque opera perficiendum curavisse, curare. Cujus Sanctuarii per populos Christianos jam fama ita percrebuit, ut sint magno numero, qui

Deiparæ Virginis, ibi tot tantisque gratiis suum patrocinium ostendentis, opem implorantes, ad illud vel peregrini confluant, vel saltem animum confidentes convertant.

Quibus e rebus Nos, qui, datis non semel Apostolicis Litteris, pietatem in Beatam Mariam Virginem sub invocatione Sanctissimi Rosarii provehendam fovendamque curavimus, non mediocrem cepimus delectationem.

Quoniam autem, gravibus nunc moti rationibus, volumus ope Protectoris ex amplissimo Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium collegio insignis hujus templi splendori melius prospicere, et studium tum auctorum tum fidelium ad præclarum opus absolvendum excitare, id quod nonnulli ex decessoribus Nostris consueverunt in causa non dispari, Templo Protectorem damus, constituimus Venerabilem Fratrem nostrum Raphaelem Monaco La Valletta, Episcopum Ostiensem et Veliternum, Sacri Collegii Decanum, Pœnitentiarium Majorem, cum omnibus juribus, prærogativis, privilegiis, quæ Cardinalis Protectoris sunt propria, salva potestate ac jurisdictione Episcopi Nolani, facta tamen exceptione peculiarium facultatum, quas ad Nostrum et Sanctæ Sedis beneplacitum pro re ac tempore, eidem Cardinali Protectori per separatas Litteras concedere in Domino judicaverimus. Decernentes has Nostras Litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat, et spectare poterit, in omnibus plenissime suffragari, sicque per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari, et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die 28 Martii 1890, Pontificatus Nostri Anno Decimotertio.

M. CARD. LEDOCHOWSKI.

CONFÉRENCES ROMAINES.

QUÆSTIONES MORALES

DE JUSTITIA ET JURE

De quibus deliberabitur in conventibus quos auspice viro Eminentissimo Lucido M. Parocchi, S. R. E. Presbytero Cardinali et Sanctissimi D. N. PP. Leonis XIII Vicario Generali, Romæ ad S. Apollinaris habebunt sacerdotes ex cœtu S. Pauli Apostoli diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt, a mense Novembri anni 1889 ad Julium 1890.

MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam collationem habere debeant, meminerint illud, quod nostro in cœtu solemne semper fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda. Initium vero cœtus toto anno erit hora vigesima secunda.

I.

Die 25 Novembris 1889, hora 3 pom.

N. B. *Casus sequens superfuit ex quæstionibus præcedentis anni — De statibus particularibus.*

Titius parochus ruralis iter agens, ita a latronibus expoliatus fuit, ut cum reliqua supellectili breviarium quoque amiserit. Hinc biduo, quo iter perduravit, illud prætermisit; quamquam breviario franciscalis ritus per illos dies uti potuisset. Altera die Sacro facto et sumpto jentaculo, quin ullam horarum canonicarum partem persolvisset, ad venationem animi relaxandi causa profectus est, illique integro die vacavit. Post solis occasum domum reversus primum prandere, postea vero integrum officium recitare constituit. Accidit autem, ut statim ad confes

sionem cujusdam villici gravissimo morbo correpti vocaretur, a quo tandem hora undecima domum repetiit. Intellexit jam prandium ac horas canonicas eo temporis spatio concludi non posse. Quapropter cum insequenti die jejunium occurreret, prandium sumere constituit et officium omittere. Tandem cum menses aliquot tertiana febri laboraret, licet aliquando prævideret propter febrim die sequenti horas canonicas se recitare non posse, pridie tamen matutinum et laudes minime anticipavit. Quæritur :

1. *Quœnam sint causœ a recitatione divini officii excusantes?*

2. *An qui prævidet futurum, se stato tempore officium persolvere non posse, teneatur illud anticipare?*

3. *Quid de singulis in casu judicandum?*

II.

Die 9 Decembris 1889, hora 3 pom.

Vir mercator ex tribus, quos habet, filiis Titium aliena in urbe artis medicæ studiis vacantem alit; Caium, cui pridem publicum officium comparaverat, paterna domo egredi sinit; Sempronio autem apud se senio confectum commorante ad negotia gerenda utitur. Et hic quidem patris officinæ sedulo adsistens, non sine gravi labore et cum magno familiæ lucro, paterna bona administrat. Verum cum simul noscat, patrem, tum ad Titium sæpe pecuniam libris emendis, ut in medicinæ studio proficiat, mittere, quos plures collectos habet, tum Caio callide et falso inopem se dictitanti plura identidem donare, ne damnum aliquod patiatur, ita sibi consulendum putat. Quoties ex patris mandato iter ad merces emendas suscipit, quæ parcius quam æquum foret vivendo resecat, sua facit. Si merces inferiori pretio præ aliis emat, pretio aucto, eas ad patrem mittit et ejusmodi augmentum sibi vindicat. Tandem frequenter merces ex patris officina subtrahit, easque in aliam cujusdam mulieris transfert, cum qua matrimonium inire cupit.

Moritur tandem intestatus pater. Titius autem et Caius, rei

familiaris statu inspecto, de fratris subtractionibus suspicantur, qua in suspicione ex aliorum relationibus confirmantur. Itaque urgent, ut quæ Sempronius sua fecerit in hæreditatem conferat ; quod et vicissim Sempronius a fratribus exigit quoad ea, quæ a patre habuerunt. Hinc dissensiones et jurgia.

Interim Sempronius conscientiæ stimulis actus ad confessarium accedit, eique omnia aperit, simul quærens :

1. *Quotuplicis generis bona in filiis familias distinguantur et quid juris circa singula ?*

2. *An filii possint sua facere, quæ in paterna domo lucrantur ?*

3. *An et qualia ex iis, quæ a patre in vivis iidem habuerunt, peracta bonorum divisione, conferre in hæreditatem debeant?*

4. *Quid sibi modo agendum, quidve judicandum de utriusque fratris jure ?*

III.

Die 23 Decembris 1889, hora 3 pom.

Berta nobilis fœmina, quæ cum ingenti dote Titio æque nobili ac diviti nupserat, dolore angebatur, quod patrem matremque suam ob inopinatos casus adversos in gravissima egestate versari nosset, quin maritum utut sæpius precibus fatigatum ad subveniendum permovere potuisset. Interim confessarius tria Bertæ suggerit, ne pietatis officio desit : *a*) ut consuetas, quas pauperibus erogabat, eleemosynas reservaret parentibus : *b*) ut resecaret quæ splendido ornatui et luxui deserviebant : *c*) ut quædam, quæ habebat libera bona, eisdem conferret. Verum Bertha, cum valde incommodum experiretur a consuetis eleemosynis cessare, quæ alioquin pro parentum necessitate exiguum eis auxilium afferebant; cum insuper nihil de ornatu remittere vellet, ne viro suo displiceret; cum demum bona libera quæ habebat in vestes sibi pro gradu suo comparandas insumeret, eo quod haud satis id a viro præstabatur; hinc quo decenti parentum sustentationi consuleret, occulte a viro suo, quæ opus essent, surripiebat. At vero confessarius eam acriter hanc ob

rem increpabat et promissionem ab ea exigebat, se, si quando bona libera haberet, restituturam.

Ita per plures annos res cessit, donec, vix parentibus defunctis, etiam Bertæ vir morte correptus est. Cum autem hic prole careret, proindeque dotem, præter ea quæ ex testamento habuit, Berta recuperasset, de restitutione hæredibus mariti facienda anxia esse cœpit. Adit itaque alium confessarium, quem perdoctum esse audiebat, quærens, quo pacto res suas componere possit. Hic vicissim secum quærit :

1. *Quotuplicis generis bona in uxoribus distinguantur et quid juris circa singula?*

2. *An uxori liceat de bonis communibus, aut de fructibus dotis aliquid accipere ad sublevandam necessitatem parentum, vel filiorum, quos ex primo matrimonio suscepit?*

3. *An bona hac de causa accepta restituere uxor teneatur, cum venerit in mariti hæreditatem, vel cum dotem suam recuperaverit?*

4. *Quid judicandum de tota Bertæ agendi ratione?*

IV.

Die 13 Januarii 1890, hora 3 1/4 pom.

Titius clericus, nobili quidem genere ortus, cujus tamen familia, a pristino opulento statu, adversa fortuna, dejecta, fere ad inopiam fuerat redacta, in ipsa adolescentia pingue obtinuit in patria beneficium, cujus ditissimus census nedum sibi et fratri, qui studiis vacabat, sufficiens erat, sed ex hujus superfluis reditibus prædium etiam emere potuit, quod fratri nuptias ineunti donatione inter vivos proprium attribuit.

Paulo post Romam profectus et inter urbanos Antistites cooptatus, canonicatum in patriarchali basilica consequutus est. Cumque ecclesiasticis negotiis gerendis aptissimus haberetur, inter primos officiales romanæ cujusdam Congregationis adsciscitur. Quidquid ex officio Titius lucratur totum reservat et ad vivendum reditibus dumtaxat beneficii utitur. Detractis vero iis,

quæ sibi decenter sustentando et tuendo essent satis, quod ex canonicatus fructibus superest, partim in eleemósynas erogat, reliquum autem plures per annos in unum collectum suburbano ruri ac domui coëmendis impendit, quæ in animo erat nepoti per testamentum legare. Sed repentina morte præventus Titius, intestatus e vivis sublatus est. Quare pecunia ab eodem reservata simul cum emptis prædiis inter hæredes dividitur. Quæritur :

1. *Quænam sint bona, de quibus clerici dominium habent?*

2. *An iidem teneantur ex justitia superfluum bonorum ecclesiasticorum in pios usus impendere?*

3. *An et quomodo Titius peccaverit?*

4. *An Titii hæredes teneantur ad restitutionem?*

V.

Die 27 Januarii 1890, hora 3 3/4 pom.

Recitatur oratio de laudibus S. Pauli apostoli, quem cœtus noster sibi patronum adlegit. Deinde per Emum ac Rmum D. Cardinalem Urbis Vicarium fit præmiorum distributio iis, qui per elapsum annum, juxta nostri cœtus statuta ecclesiasticis studiis fovendis, periculo facto, ceteris judicio censorum præstiterunt.

VI.

Die 24 Februarii 1890, hora 4 1/4 pom.

Titius typographus romanus sæpe libros typis jam impressos et pro quibus auctores jus proprietatis juxta vigentes leges sibi vindicaverant, illis insciis, denuo prælo committit editque non exiguo exemplarium numero, quæ clam minoris vendit. Et ut legis civilis sanctionem evitet, editiones jam peractas adamussim et in omnibus imitatur. Exinde fit, ut modo auctor ipse, modo editor, cui auctor jus suum cesserat, grave damnum patiantur. Semel etiam suis sumptibus curavit, alienum opus italica lingua editum in gallicam utpote communiorem verti et novæ versionis exemplaria vendenda in dissitas etiam regiones

misit. Hæc omnia autem tuta conscientia patravit ea innixus ratione, quod fœtus ingenii statim ac in lucem editus est, id ex se habet, ut communi usui inserviat atque quodammodo publici juris fiat, ac proinde ad auctorem restringi exclusive nequeat.

Eadem ductus ratione, cum eximius verbi divini præco in Urbe quadragesimales conciones haberet, magna civium frequentia et plausu exceptas, has ope stenographiæ ex integro et ad verbum exscriptas typis edit et ingenti lucro vendit, ipso interim concionatore incassum publice reclamante, licet hic satius duxerit ab actione contra editorem penes civilia tribunalia instituenda abstinere. Quæritur :

1. *An auctor libri, postquam illum typis edidit, ex ipso jure naturæ in eum retineat jus proprietatis, vel id dumtaxat habeat ex justo positivæ legis privilegio?*

2. *An quod de adulterina alicujus libri editione statuitur, etiam de illius in alteram linguam versione statui possit?*

3. *Quid dicendum de eo qui typis ederet lectiones publicas alicujus professoris, vel oratoris conciones?*

4. *Quid judicandum de tota Titii agendi ratione?*

VII.

Die 10 Martii 1890, hora 4 1/2 pom.

Titius ita confitetur : *a*) Sæpe sæpius venatus et piscatus sum. interdum modo a legibus interdicto. *b*) Surripui etiam e lacu quodam pisces noctu ; tertia autem vice, qua id egi, cum adhiberem retia piscatoris, qui solus ibi poterat piscari, eadem retia disrupi. *c*) Insuper cum vicinus meus laqueos in fundo meo jamdiu ponere soleat ad capiendas feras, volui et ego fructum percipere ; et ideo bis, ipso inscio, feram laqueo captam exemi et mihi vindicavi. Tandem *d*) cum, eodem vicino absente, transiissem in fundum ejus, ut viderem quomodo venatio illius cederet, animadverti, quasdam feras laqueis detentas, alias autem jam captas caveis inclusas : at ecce ex his cornebam unam, quæ ex laqueo se expedire jam cœperat, aliam autem.

quæ in eo erat ut caveam disrumperet; et decrevi melius esse, ut hasce duas ego caperem, quam ut fugere possent. Nihil tamen de hoc facinore meo eidem vicino, qui paulo post reversus est, indicavi, veritus, ne lites mihi intenderet.

His auditis, confessarius secum quærit :

1. *Cuinam cedant animalia venatione vel piscatione capta?*

2. *An et quomodo peccet, qui venatur vel piscatur contra legis prohibitionem?*

3. *Quid de accusatis a pœnitente judicare et an ullam ei restitutionis obligationem imponere debeat?*

VIII.

Die 14 Aprilis 1890, hora 5 pom.

Postquam parochus impense ab altari inculcasset obligationem erogandi in pauperes seu pios usus res inventas, Titius reperit per viam involucrum cum nonnullis aureis monetis, quas mox obvio pauperi tradit. Hic vero gratias Deo agens eas statim in dotem assignat filiæ, quæ eo usque ex defectu nimirum dotis nubere non poterat et sic matrimonium celebratur. Præterea Caius rusticus reperit in suo prato quatuor anseres, quorum dominum vicinis interpellatis non inveniens, unum quidem sibi retinet pro alimonia menstrua illis suppeditata, tres vero alios parochi concione permotus dat pauperculæ valetudinariæ; quæ tamen, ut præsenti necessitati suæ prospiciat, nec occidit anseres, nec vendit, sed potius pecunias mutuas petit, quas se soluturam ex sperata anserum sobole confidit. At ecce post tres hebdomadas comparet mulier quædam suos anseres quærens et paulo post se sistit etiam ille, qui aureas monetas amiserat. Quæritur :

1. *An inventor rerum, quæ nuper a domino sunt amissæ possit eas statim suas facere?*

2. *An inventor eas sibi possit servare, si dominus diligenter et diu inquisitus non comparcat, vel potius eas in pios usus impendere teneatur?*

3. *An omnia, de quibus in casu, rite peracta sint; et an dominis anserum et monetarum quidpiam sit restituendum; et si affirmative, cuinam forte incumbat restitutionis onus?*

IX.

Die 28 Aprilis 1890, hora 5 1/2 pom.

Titius, cujusdam monasterii famulus, dum horti solum de more vertit, aureum numisma magno animi stupore invenit, quod deinde vetustissimum esse discit, adeo ut majus illi antiquitatis causa, quam ratione metalli pretium insit. Illectus vero spe alia hujusmodi numismata inveniendi, postera die altius hic illic solum effodit et tandem loculum reperit, quem ipse antiquum sepulcrum existimat atque inde nonnulla idola metallica, aliquot nummos et aureum torquem aufert. Sed malo suo fato interim visus est a Caio alio operario, qui haud procul elatiori loco consistens, totam rem silens adspexerat.

Titio locum terra obruenti, animo ibidem ficum plantandi, ut facilius latere posset quod egerat, ecce adstat Caius, qui dimidiam partem inventi thesauri postulat, eo quod socius esset inventionis atque eodem tempore ac Titius ad illum advertisset. Verum renuente Titio id præstare, Caius indignatus rem Abbati monasterii manifestat, qui mox ab inventore omnia, utpote in proprio fundo reperta, repetit. Quæritur :

1. *Quid sub nomine thesauri intelligatur?*

2. *Ad quem pertineat thesaurus inventus?*

3. *An ex inventis omnia Titius possit sibi retinere, vel potius aliquid Caio aut Abbati dare teneatur?*

X.

Die 12 Maii 1890, hora 5 3/4 pom.

Incenditur officina, in qua Titius vestes usu detritas, parvo emptas, reficit et pluris vendit. Tanta est succrescentium flammarum vis, ut Titius in lacrimas effusus, derelictis omnibus,

cuncta sua perdita esse conclamet. Tum Caius vir audax ex adversa janua in flammas prosilit; sed et ipse de incendii extinctione desperans, inde abire cogitur. Interim ne vacuus discedat, ex quatuor vini lagenis secretiori officinæ angulo repertis, unam statim usque ad ultimam guttulam ebibit, tres reliquas cum familia potandas secum adsportat; quin etiam nonnullarum vestium, quæ nondum a Titio refectæ erant, sarcinulam surripit, in qua per appositam notulam pretium designabatur, quo fuerant acquisitæ.

Omnia hæc, utpote secus certo peritura Caius sibi congaudens ut sua habet. Sed ab amico admonitus de obligatione vestes saltem restituendi, satius ducit eas, quia sibi necessarias, retinere. Mittit tamen ad Titium sub donationis specie vestium pretium, non ex integro prout erat notula inscriptum, sed quoad tertiam partem imminutum. Quæritur :

1. *An bona a domino derelicta animo a se abdicandi dominium, tanquam nullius haberi possint, ita ut primi occupantis fiant?*

2. *An qui surripit bona a domino cogente necessitate relicta, alioquin certo peritura, possit ea sua facere?*

3. *An et in quo ratio agendi Titii sit improbanda?*

XI.

Die 2 Junii 1890, hora 6 pom.

Titius morti proximus Caium filium vix unius anni infantulum cum tutoris adsignatione universalem hæredem instituit. Tutor pro pupillo hæreditatem adit, eamque per viginti annos fideliter absque ulla lite administrat. Caius ætate major effectus per se bonorum gestionem suscipit. Sed interim famam patris, quasi hominis iniqui, usurarii, furum receptatoris, magno animi sui mœrore identidem dilacerari audit. Hinc dubius interdum hæret, utrum bona fide suas facultates pater possederit.

Contigit vero, ut ob lites in foro exortas suæ familiæ veteres tabulas et chirographa inquirere coactus, Caius magis adhuc

suspicaretur, patrem non rite sua negotia gessisse. Etenim domus quædum, quæ antea fuerat consanguinei et quam Titius per decem annos ante mortem pacifice possederat, absque ullo titulo extat. Quædam insuper legata pia, seu onera Missarum, a quadraginta circiter annis nondum satisfacta manent. Tandem pretiosissimus codex, qui e bibliotheca magni principis multis abhinc annis ereptus dicebatur, cum donationis titulo a probatissimo viro jam defuncto inter familiæ libros reperitur.

His cognitis, graviores adhuc Caii suspiciones evadunt, qui proinde amicum theologum adit eique totam rem pandit, quærens, utrum saltem vi præscriptionis hæreditaria bona sibi retinere possit. Theologus vicissim secum quærit :

1. *An præscriptio jure civili inducta sit legitimus et in conscientia validus acquirendi modus?*

2. *Quænam conditiones requirantur ad legitime præscribendum?*

3. *Utrum dubium de bona fide antecessoris præjudicet hæredi ad præscribendum?*

4. *Quid Caio quoad singula respondendum?*

XII.

Die 16 Junii 1890, hora 6 1/4 pom.

Titius italus, negotiorum causa in longinquas regiones profecturus, torquem aureum gemmis distinctum sibi carissimum loco depositi apud Caium reliquit, a quo fuerat hospitio receptus. Absente adhuc Titio, supremum diem obiit Caius. Cujus hæres ratus aureum etiam torquem in sui antecessoris patrimonio esse, propitiam nactus occasionem illum Sempronio vendidit. Jam vero ab hujus venditionis aliquot diebus, Titius ab itinere redux et de morte Caii certior factus, statim illius hæredem adit, a quo edocetur torquem aureum a Sempronio fuisse emptum. Igitur sine mora ad hunc properat rem suam evicturus. At Sempronius, qui bona fide torquem sibi emerat, illum utpote suum restituere recusat, et se tuetur articulo 707 codicis italici

(quæ legis dispositio aliis quoque recentioribus codicibus communis est), vi cujus quoad res mobiles nec furtivas nec deperditas possessio pro titulo est in bona fide acquirenti.

His cognitis, imprecatur Titius modernis legislationibus; sed non multo post ad eumdem italicum codicem libens appellat. Nam cum bona fide in publicis nundinis equum emisset, comparente post mensem domino et rem suam vindicante, edoctus de dispositione artic. 708 et 709 illum non restituit domino, nisi refuso pretio, quo ipse emit. Quæritur :

1. *An tertius, bonæ fidei possessor, res mobiles nec deperditas solo possessionis titulo possit ut suas in conscientia facere, prout habet articulus 707 codicis italici?*

2. *An etiam valeat in conscientia dispositio artic. 708 et 709 collato artic. 2146 pro rebus mobilibus furtivis vel deperditis?*

3. *Quid judicandum de agendi ratione tum Sempronii, tum Titii?*

Articuli codicis civilis italici qui citantur in præcedenti casu.

ART. 707.

Riguardo ai beni mobili per loro natura ed ai titoli al portatore, il possesso produce a favore dei terzi di buona fede l' effetto stesso del titolo. Questa disposizione non si applica all' universalità dei mobili.

ART. 708.

Colui però che ha smarrita la cosa o che ne fu derubato, può ripeterla da quello presso cui la trova; salvo a questo il regresso per indennità contro colui dal quale l' ha ricevuta.

ART. 709.

Se però l' attuale possessore della cosa sottratta o smarrita l' ha comprata in una fiera o in un mercato, ovvero all' occasione di una vendita pubblica, o da un commerciante che faccia pubblico spaccio di simili oggetti, il proprietario non può ottenere la

restituzione della cosa sua, se non rimborsando il possessore del prezzo che gli è costata.

ART. 2146.

L' azione del proprietario o possessore della cosa mobile per riavere la cosa derubata o smarrita in conformità degli articoli 708 e 709 si prescrive nel termine di due anni.

XIII.

Die 7 Julii 1890, hora 6 1/4 pom.

Bertæ post sex circiter menses ab obitu Titii viri sui se sistit cujusdam oppiduli caupo, exigens ut sibi solvat pretium pro hospitio et cibariis eidem viro paulo ante mortem per hebdomadam præstitis, dum negotiorum causa apud se diversaretur. Ignorat autem Berta, utrum Titius revera cauponi satisfecerit. Eodem fere tempore adest etiam mercator quidam hebræus, a Berta repetens pecuniam pro vestibus ab anno et amplius eidem venditis. Berta tamen secum ipsa recogitans non meminit, an pretium illarum solverit. Ex Caii advocati consilio juxta codicis italici dispositionem contra cauponem se tuetur per præscriptionem liberativam sex mensium, et contra mercatorem per aliam unius anni, et sic ab omni molestia eripitur.

Accidit etiam ut Berta ad componenda familiæ negotia ejusdem Caii patrocinio et adsistentia utatur. Rebus ad finem deductis, Berta per tres annos, Caio non reclamante, utpote qui cum Titio amicitia junctus fuerat, omittit præstare quod pro honorario et peractis expensis erat persolvendum. Sed cum deinde inter eos inimicitiæ exortæ fuissent et Caius repetiisset, quod sibi debebatur, Berta ab alio causidico edocta et monita ut præscriptionem liberativam trium annorum opponat, illius petitionem rejicit. Quæritur :

1. *Utrum præscriptiones liberativæ trium annorum et infra juxta jus italicum in conscientia valeant?*

2. *An saltem aliquando in foro etiam interno sint utiles et salva conscientia possint invocari?*

3. *Quid judicandum de tota Bertæ agendi ratione?*

Articuli ex codice civili italico, qui referuntur ad casum præcedentem.

ART. 2138.

Si prescrivono col decorso di sei mesi le azioni degli osti e dei locandieri per l' alloggio e le vivande che somministrano.

ART. 2139.

Si prescrivono col decorso di un anno le azioni..... de' commercianti per il prezzo delle merci vendute a persone che non ne fanno commercio.

ART. 2140.

Si prescrivono col decorso di tre anni le azioni..... degli avvocati, procuratori alle liti ed altri patrocinatori per il pagamento delle loro spese e dei loro onorarii.

ART. 2142.

Nondimeno quelli cui fossero opposte tali prescrizioni, possono deferire il giuramento coloro che le oppongono, per accertare se realmente ha avuto luogo la estinzione del debito. Il giuramento può essere deferito alla vedova, se questa vi ha interesse ed agli eredi, ovvero ai tutori di questi ultimi se sono minori, per accertare se abbiano notizia che il debito non sia estinto.

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX (1).

§ 2.

ABSOLUTION DES CENSURES SIMPLEMENT RÉSERVÉES AU SOUVERAIN PONTIFE.

SOMMAIRE. — I. Texte de la Bulle. — II. Division du paragraphe. — III. Révocation des privilèges réels. — IV. Non toutefois du pouvoir d'absoudre des censures établies pour le régime intérieur des Ordres religieux. — V. Règles établies pour les indults concernant le pouvoir d'absoudre de ces cas. — VI. Le confesseur absolvant sans pouvoir n'encourt pas d'excommunication. — VII. Pie IX maintient la concession du Concile de Trente en faveur des Évêques. — VIII. En jouissent les Évêques avant leur consécration. — IX. Mais pas dans les pays où le Concile de Trente n'est pas reçu. — X. En jouissent le Chapitre et le Vicaire capitulaire ; mais non les Cardinaux ni les Prélats d'une juridiction quasi-épiscopale. — XI, XII. *Quid* des Prélats réguliers? — XIII, XIV. Quand le cas est-il occulte? — XV. Il faut qu'il le soit matériellement et formellement. — XVI. Faut-il qu'on ait connaissance de la peine? — XVII, XVIII. *Quid*, si le délit est connu dans un endroit et ignoré dans l'autre? — XIX-XXI. Quand le délit est-il déféré au for contentieux? — XXII. *Quid*, si l'accusé a été renvoyé? —

(1) V. tom. II, pag. 73, 428 (435), 453 (460), 607 (617) et 645 (656); tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581 ; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467 ; tom. VI, pag. 117 (111) et 229 (221); tom. VII, pag. 249 (236) et 604 (580); tom. VIII, pag. 587 (550); tom. IX, pag. 33 (32), 168 (166), 242 (240), 353 (351), 471 (472) et 608 (610); tom. X, pag. 177 (168), 287 (270), 419 (396), 511 (483) et 618 (587); tom. XI, pag. 46 (47), 307 (304), 373 (370) et 476 (470); tom. XII, pag. 10, 290 (264) et 385 (349); tom. XV, pag. 552; tom. XVII, pag. 32, 162, 483 et 626; tom. XVIII, pag. 268; tom. XXI, pag. 268, 402, 515 et 624; tom. XXII, pag. 75, 153 et 277.

XXIII. Quels sont les propres sujets de l'Évêque? — XXIV, XXV. *Quid* des Religieux exempts? — XXVI. Comment faut-il entendre la clause : *in diœcesi sua?* — XXVII. Cas excepté. — XXVIII, XXIX. Quelle délégation est nécesaire au Vicaire de l'Évêque? — XXX. L'Évêque peut-il déléguer d'autres personnes que son Vicaire? — XXXI, XXXII. Comment faut-il interpréter la clause : *in foro conscientiæ?* — XXXIII, XXXIV. L'imposition de la pénitence est-elle une condition *sine qua non* de la validité de l'absolution?

I. Voici le texte de la Bulle qui concerne l'absolution des censures simplement réservées au Souverain Pontife.

Ceterum decernimus, in novis quibuscumque concessionibus ac privilegiis, quæ ab Apostolica Sede concedi cuivis contigerit, nullo modo ac ratione intelligi unquam debere, aut posse comprehendi facultatem absolvendi a casibus et censuris quibuslibet Romano Pontifici reservatis, nisi de iis formalis, explicita ac individua mentio facta fuerit : quæ vero privilegia aut facultates, sive a Prædecessoribus Nostris, sive etiam a Nobis cuilibet Cœtui, Ordini, Congregationi, Societati et Instituto, etiam regulari cujusvis speciei, etsi titulo peculiari prædito, atque etiam speciali mentione digno, a quovis unquam tempore huc usque concessæ fuerint, ea omnia easque omnes Nostra hac Constitutione revocatas, suppressas et abolitas esse volumus, prout reapse revocamus, supprimimus et abolemus, minime refragantibus aut obstantibus privilegiis quibuscumque, etiam specialibus, comprehensis vel non in corpore Juris, aut Apostolicis Constitutionibus, et quavis confirmatione Apostolica, vel immemorabili etiam consuetudine, aut alia quacumque firmitate roboratis, quibuslibet etiam formis ac tenoribus, et cum quibusvis derogatoriis aliisque efficacioribus et insolitis clausulis, quibus omnibus, quatenus opus sit, derogare intendimus et derogamus...

Firmam tamen esse volumus absolvendi facultatem a Tridentina Synodo Episcopis concessam *Sess. XXIV, cap. 6, de reform.*, in quibuscumque, censuris Apostolicæ Sedi hac Nostra Constitutione reservatis, iis tantum exceptis, quas eidem Apostolicæ Sedi speciali modo reservatas declaravimus.

II. Dans ce paragraphe, nous étudierons d'abord ce qui concerne la révocation des privilèges concernant l'absolution des cas réservés au Souverain Pontife, et les règles applicables aux nouvelles facultés; puis nous verrons les pouvoirs conservés aux Évêques et leur étendue.

III. A) Les indults qui accordent l'autorisation d'absoudre des censures réservées au Souverain Pontife sont de deux sortes : les uns sont appelés *réels*, parce que les pouvoirs qu'ils confèrent appartiennent ou à des corps moraux, comme sont les Ordres religieux, ou à des particuliers, mais à raison de leur office, ou de leur dignité. Les autres sont dits *personnels*, parce qu'ils accordent des pouvoirs à des individus, comme tels.

La révocation, dont il est ici question, n'atteint que la première sorte de privilèges ou indults : les indults ou privilèges *personnels* sont maintenus dans toute leur vigueur (1).

IV. La révocation des indults *réels* ne comprend cependant pas le pouvoir d'absoudre des censures réservées au Souverain Pontife, qui auraient été établies pour le régime intérieur des Ordres religieux ou des Instituts pieux, si toutefois leurs Supérieurs en avaient la faculté (2).

V. Nous avons donné, dans notre article précédent, les règles établies par Pie IX concernant les facultés d'absoudre des cas spécialement réservés au Souverain Pontife (3). Des règles analogues ont été statuées pour les indults concédant le pouvoir d'absoudre des censures simplement réservées au

(1) S. Congr. Inquis., 12 Januar. 1870 (N. R. T. II, 415, not. 1); Instruct. ejusdem S. Congr. 15 Junii 1870 (N. R. T. VII, 29 (26); *Acta S. Sedis*, VI, 435); et S. Pœnit., 5 Dec. 1873 (infra, n. v). — Cf. Pennacchi, I, 451; Bertapelle, 227; Del Vecchio, I, 559; Piat, *Comm.* 110, (4); Téphany, 654, II.

(2) Ciolli, 179, II; Konings, 1753, Qr 1, R. 2°; Conrado, 121; Pennacchi, II, 548 et 554.

(3) V. pag. 278 et suiv.

Saint-Siège. Nul confesseur ne peut en absoudre, à moins que, dans l'indult, mention formelle, expresse et particulière n'en soit faite.

VI. Nous avons vu, dans l'article précédent, qu'une excommunication simplement réservée au Souverain Pontife avait été établie comme sanction de la défense d'absoudre sans permission, hors de l'article de la mort, des excommunications spécialement réservées au Souverain Pontife (1). Semblable sanction n'existe pas quant à l'absolution des censures simplement réservées au Saint-Siège. Le confesseur, qui, sans une faculté spéciale, en absoudrait, commettrait certainement une faute grave, et donnerait une absolution nulle et de nulle valeur, mais n'encourrait pas d'excommunication (2).

VII. B) Voyons maintenant ce qui concerne le pouvoir des Évêques. Pie IX a maintenu, quant aux censures simplement réservées par sa Bulle, le pouvoir que leur avait accordé le Concile de Trente, dans les termes suivants :

Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus et suspensionibus, ex delicto occulto provenientibus, excepta ea, quæ oritur ex homicidio voluntario, et exceptis aliis deductis ad forum contentiosum, dispensare : et in quibuscumque casibus occultis, etiam Sedi Apostolicæ reservatis, delinquentes quoscumque sibi subditos in diœcesi sua per seipsos, aut vicarium ad id specialiter deputandum, in foro conscientiæ gratis absolvere, imposita pœnitentia salutari (3).

C'est de ce pouvoir que nous devons maintenant nous occuper.

VIII. Et d'abord quelles personnes en sont investies? La

(1) V. pag. 288, n. XXI.

(2) Conrado, 126; Bertapelle, 548, II; Pennacchi, II, 554; Téphany, 654, II; Ciolli, 141, 1°; Piat, *Comm.* 338, (4).

(3) Sess. XXIV, cap. 6, *De reformatione.*

première classe de personnes, auxquelles ce pouvoir appartient, comprend ceux qui sont élus Évêques et confirmés par le Pape, quoiqu'ils n'aient pas encore reçu la consécration épiscopale (1).

IX. Toutefois ce privilège ne peut être réclamé par les Évêques des pays où le Concile de Trente n'a pas été reçu. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation du Concile (2); et cela est juste, dit Benoît XIV : « Neque æquum est ut id commodi ex Concilio reportent, qui ejus onera subire detrectant (3). »

X. Sous le nom d'Évêques, relativement à ce pouvoir, sont aussi compris le Chapitre, et le Vicaire Capitulaire (4); mais non le Cardinal dans son titre (5); ni les Prélats jouissant d'une juridiction quasi épiscopale, comme l'a décidé la S. Congrégation du Concile (6).

(1) Suarez, *Cens.* XLI, II, 7; Barbosa, *Trid.*, XXIV, VI, *Reform.* 2; Duardus, III, II, XI, 18; Sanchez, *Matrim.* VIII, II, 11; Alterius, *Suspens.* VIII, III, 132; Castropalao, IV, IV, III, I, 2; Pennacchi, II, 554; Rosignoli, *Cens.* I, I, XXV, 20; Piat, *Comm.* 339, (1).

(2) Apud Fagnan., c. *Dilectus*, 15, *De temporibus ordinationum*, 25.

(3) *De synodo*, IX, V, 2. — Cf. Sanchez, *Decalog.* II, XI, 3; Lugo, *Fid.* XXIII, 54; S. Alphonsus, VII, 80; Pennacchi, II, 550; Alterius, *Suspens.* VIII, III, 131; Barbosa, *Trid.* XXIV, VI, *Reform.* 3; Filliucius, XX, 269; Bonacina, *De censuris*, VII, V, I, 3; Suarez, *Cens.* XLI, II, 6; Téphany, 660; Pignatelli, VI, IC, 32; Giraldi, *Jus Pontific.* II, CXXXII, 1006, Not. I.

(4) S. Congr. Conc., 4 Dec. 1632 (S. C. C. LXV, 123); 18 Junii 1796 (*Ibid.* 129). — Cf. D'Annibale, 223; Suarez, *Pœnit.* XXX, II, 4; Conrado, 127; Téphany, 658; Sanchez, *Matr.* VIII, II, 10; Barbosa, *Trid.* XXIV, VI, *Reform.* 4; Del Bene, *Inquis.* I, LIII, II, 1; S. Alphonsus, VI, 593; Pennacchi, II, 555; Salmanticenses, *Mor.* X, II, 54; Piat, *Comm.* 339, (1); Gabr. Varceno, II, 411, Not. 2; Rosignoli, *Cens.* I, I, XXV, 21. — Contr. Alterius, *Susp.* VIII, III, 133; Duardus, III, II, XI, 18.

(5) S. Congr. Conc. apud Fagnan. C. *Cum illorum*, 32, *De sententia excommunicationis*, n. 32. — Cf. Pennacchi, II, 556; Conrado, 127; S. Alphonsus, VII, 80; Piat. *Comm.* 339; Pignatelli, VI, IC, 33; Giraldi, *Jus Pont.* II, CXXXII, 1006, Not. III.

(6) Apud Fagnan., *Ibid.* n. 33; Pallottini, *Episc.* XIV, 32. — Cf. Suarez,

XI. S. Pie V avait communiqué aux Prélats Réguliers (1), quant à leurs sujets, le pouvoir que le Concile de Trente avait accordé aux Évêques (2). Cette faculté leur est-elle maintenue?

Quelques auteurs le prétendent (3); parce qu'ils considèrent la Bulle de S. Pie V comme une simple déclaration du Concile de Trente. En outre, si l'on n'admet pas ce sentiment, les Religieux exempts se trouveront dans une position moins favorable que les autres. Enfin la réponse de la S. Pénitencerie ne concerne que les *privilèges* des Réguliers, mais non le pouvoir qu'ils tiennent du chapitre *Liceat* du Concile.

XII. L'opinion commune regarde comme abrogé le privilège accordé par S. Pie V aux Réguliers (4). En effet, les termes de la révocation de la Bulle de Pie IX sont tout à fait généraux; de plus, le privilège n'est renouvelé qu'en

Pœnit. xxx, II, 6; Alterius, *Susp.* VIII, III, 132; Sanchez, *Matr.* VIII, II, 12; Pennacchi, II, 556, in fine notæ; Salmanticenses, *Moral.* X, II, 54; Piat. *Comm.* 339, (1); Del Vecchio, I, 513, II.

(1) La S. Congrégation du Concile a déclaré, le 9 Février 1664, que le pouvoir de dispenser dans les irrégularités, accordé aux Évêques par le Concile de Trente, ne compète pas aux Supérieurs Réguliers (Pallottini, *Episcopus,* XIV, 33).

(2) Voici comment il motivait cette concession : « Ne Prior Conventualis et Superiores Prælati in hac parte deterioris conditionis quam clerici aut seculares existant, eisdem Priori Conventuali et Superioribus Prælatis, ut ipsi per se ipsos idem omnino possint in Fratres et Moniales... sibi subditos, quod possunt Episcopi in Clericos et Laicos sibi subjectos, tam quoad absolvendi et dispensandi hujusmodi, quam alias quascumque facultates, eadem auctoritate et tenore, etiam perpetuo concedimus et indulgemus, ac etiam declaramus. » Const. *Romani Pontificis* dans le *Bullar. Prædicatorum,* Tom. V, pag. 283, n. CXIX.

(3) Ballerini, II, pag. 990, nota ** (*a*); Conrado, 129.

(4) Bertapelle, 548, III; Pennacchi, II, 553; D'Annibale, 223; Ciolli, 141, 2°; Gabr. de Varceno, II, 411, Not. 2°; Piat, *Comm.* 339, (1); Marc, 1280, 2°; Konings, 1195, G), c), 2), 2°; Aertnys, VII, 20, Qr 1°, R. 1°.

faveur des Évêques. En outre, une décision de la S. Pénitencerie paraît mettre la question hors de tout doute : aussi plusieurs auteurs, qui avaient d'abord embrassé la première opinion, se sont-ils rétractés, quand ils ont connu la réponse de la S. Pénitencerie que voici :

An Prælati Regulares post Constitutionem *Apostolicæ Sedis* iisdem privilegiis gaudeant quibus antea, id est, possint necne suos subditos absolvere a casibus papalibus in dicta Constitutione *simpliciter* reservatis?

Sacra Pœnitentiaria proposito dubio respondet : *Negative, salvis illis facultatibus quæ promanant ex rescriptis particularibus ad tempus concessis.*

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 5 Decembris 1873 (1).

XIII. Quelques limites sont posées au pouvoir des Évêques. La première a lieu si le cas n'est pas *occulte*.

Voyons d'abord quand le cas cessera d'être *occulte*. Les uns sont d'avis qu'il perd cette qualité du moment qu'il peut être prouvé par témoins en justice (2), en se basant sur une déclaration de la S. Congrégation du Concile (3).

(1) N. R. T. VI, 61 (57); *Acta S. Sedis*, IX, 314.

(2) Fagnan. C. *Vestra*, 7, *De cohabitatione clericorum et mulierum*, 106 sq.; Garcias, *De beneficiis*, VII, XI, 46; Mayr, V, I, 115; Pignatelli, VI, IC, 13 sq.

(3) « Cum dubitatum fuerit an absolutus et dispensatus a proprio Episcopo in materia delicti perpetrati coram duobus vel tribus testibus, quod tamen non fuit notorium, esset tutus in conscientia? S. Congregatio Concilii respondit non esse tutum, quia Concilium utitur termino occulti, quod proprie loquendo est illud quod probari non potest... At per duos testes probari potest et verba Concilii debent accipi secundum proprietatem. » Fagn. *Loc. cit.*, 127; Pallottini, *Absolutio*, III, 62.

Le Secrétaire de la S. Congrégation du Concile, dans la cause LUCIONEN, du 8 Avril 1848, déclare n'avoir pu trouver cette décision dans les archives de la S. Congrégation (*Thesaurus resolutionum S. Congr. Conc.* Tom. CVIII, pag. 161).

Il cesse d'être occulte, disent les auteurs le plus au courant de la pratique de la S. Pénitencerie, si le nombre de personnes qui en ont connaissance s'élève à dix ou au-dessus (1).

Le sentiment communément adopté par les Théologiens (2) et les Canonistes (3), regarde le délit comme occulte, à moins qu'il ne soit connu de la majeure partie de la communauté, du hameau, de la ville, de la paroisse ou du voisinage.

XIV. Il nous paraît certain qu'il n'est pas nécessaire que la majeure partie des habitants d'un endroit populeux aient connaissance du délit. « Et certe, *écrit avec raison Reiffenstuel*, ridiculum videretur dicere, non esse notorium, quod in præsentia 100 hominum factum est, ex eo quod communitas constet 300 hominibus (4). »

En outre, s'il s'agissait d'interpréter un rescrit de la S. Pénitencerie, nous dirions que c'est aux auteurs qui y ont été employés que nous devons nous adresser pour connaître le sens que ce tribunal attache aux termes dont il se sert.

Mais ici il s'agit d'interpréter une loi générale de l'Église. N'est-il pas, dès lors, rationnel de prendre pour guide le sentiment communément adopté ?

XV. Notons en outre que, pour cesser d'être occulte, il ne suffit pas que le délit soit matériellement public ; il faut de

(1) Marcus-Paulus Leo, II, pag. 189 sq.; Thesaurus, I, 21; Tiburtius Navar, Cap. III, p. 17; Syrus, II, IV, 6, pag. 269.

(2) Suarez, *Cens.* XLI, II, 6; Reginaldus, I, 30; Sanchez, *Decal.* II, XI, 19; Bonacina, *Cens.* I, III, II, 1; S. Alphonsus, VII, 76; Molina, III, LXXIX, 8; Salmanticenses, *Moral.* X, II, 59.

(3) Schmalzgrueber, V, XXXVII, 116; Alterius, susp. VIII, III, 132; Barbosa, *Trid.* XXIV, VI, *Reform.* 26; Sayrus, *Cens.* IV, XVII, 21; Bossius, *Jubil.* I, X, III, 26; Leurenius, V, DXXI, 6; Pennacchi, II, 558.

(4) Lib. V, tit. I, n. 250. — Cf. Bened. XIV, *Instit. eccl.* LXXXVII, 40; S. Alphonsus, VI, 1111.

plus qu'il le soit formellement : car le délit peut être occulte de deux manières, ou *matériellement* ou *formellement*.

Il est *matériellement occulte*, si le fait lui-même n'est pas connu ; il est *formellement occulte*, si le fait est à la vérité connu, mais si sa culpabilité est ignorée. Dans ces cas, l'Évêque peut user du pouvoir à lui attribué par le Concile (1).

XVI. Il en est de même, d'après quelques auteurs (2), même lorsque le fait et sa culpabilité sont publics, du moment que la peine y attachée est ignorée.

Mais l'opinion commune est opposée à cette manière de voir (3) et repose sur la pratique de la Pénitencerie (4) et de la S. Congrégation du Concile, dont voici la décision :

An vigore cap. 6, sess. 24, *De reform.* possit Episcopus absolvere ab irregularitate proveniente ex delicto, quod licet publicum sit in se, tamen tanquam causa irregularitatis occultum censeri potest ; quia licet actus publicus sit delictum, publice tamen nescitur esse delictum? Die 9 Septembris 1582, S. Congregatio censuit, quando delictum, ex quo provenit irregularitas, est publicum, quamvis actus ille, quo interveniente irregularitas incurritur, occultus sit, Episcopum dispensare non posse, veluti si sacerdos publice excommunicatus, vel notorie simoniacus occulte Missam celebraverit ; quod si delictum occultum est, ut puta excommunicatio, vel fornicatio, actus vero Missam cele-

(1) Sanchez, *Matrim.* VIII, XXXIV, 56; Bonacina, *Cens.* VII, V, I, 5; Duardus, III, II, XI, 6 ; Bened. XIV, *Instit.* LXXXVII, 48 ; Pennacchi, II, 558 ; Barbosa, *Trid.* XXIV, VI, *Reform.* 27 ; Piat, *Comm.* 340, (2), 1°.

(2) D'Annibale, 222, not. (11) ; Conr. 128.

(3) Pennacchi, II, 559 ; Monacelli, II, XIII, III, 30 ; Barbosa, *Episc.* II, XXXIX, 26 sq. ; Piat, *Comm.* 340, (2), 1°.

(4) Benoît XIV, *Instit. eccl.* LXXXVII, 48 ; et Thesaurus, *De Pœnis ecclesiasticis*, Part. I, cap. 21, attestent cette pratique : Navarrus, *Manuale Confessariorum*, cap. XXVII, n. 241, dico 1°.

brandi, ex quo irregularitas incurritur, publicus, posse nihilominus Episcopum ab omni irregularitate absolvere ex dicto capite 6 (1).

XVII. Qu'en sera-t-il, si le coupable a quitté l'endroit où le délit est public, et se trouve dans un endroit où il est occulte?

De graves auteurs estiment que l'Évêque de ce dernier endroit ne peut l'absoudre en vertu du pouvoir que le Concile lui a conféré (2) : car le délit cesserait d'être occulte; de plus, ce serait fournir au coupable un moyen d'éluder la loi; enfin on affirme que telle est la pratique de la S. Pénitencerie (3).

XVIII. D'autres auteurs, aussi sérieux et d'une aussi imposante autorité, reconnaissent ce droit à l'Évêque, lorsque l'endroit où le délit est notoire, est tellement éloigné qu'il n'y a aucun danger qu'il devienne public là où il est occulte (4). Le motif en est que le délit est occulte dans l'endroit où est donnée l'absolution, et c'est ce que le Concile demande.

XIX. En second lieu, le pouvoir des Évêques est limité, quand le délit est déféré au for extérieur : *Exceptis aliis deductis ad forum contentiosum*. Quand peut-on dire que cela a lieu?

Les uns estiment que le délit est censé déféré au for

(1) Apud Fagnan., C. *Vestra*, 7, *De cohabitatione clericorum et mulierum*, 148.

(2) Suarez, *Pœnit.* XXX, II, 2; Bonacina, *Cens.* I, III, II, 3; Castropalao, XXIX, VI, VII, 10; P. Corradus, *Dispens.* VII, VII, 12 sq.; Pignatelli, VI, IC, 29.

(3) Thesaurus, I, XXI, Advert. 3°. — Marc-Paul Léon assure que, de son temps, la S. Pénitencerie a suivi l'opinion opposée. Part. II, pag. 192.

(4) S. Alphonsus, VII, 78; Pennacchi, II, 560; Sanchez, *Decal.* II, XI, 20; Duardus, III, II, XI, 10; Salmanticenses, *Moral.* X, II, 62; Bossius, *Jubil.* I, X, III, 48 Diana, III, III, XXI, 5; V, I, CXLV, 3 sq.

contentieux par le fait même qu'il est dénoncé au juge ecclésiastique (1).

Cependant le juge peut avoir d'excellentes raisons de ne pas donner suite à la dénonciation; ce qui fait que les auteurs s'accordent assez généralement à ne pas considérer le délit comme déféré au for contentieux par le seul fait de l'accusation.

XX. L'opinion assez commune exige que le procès soit déjà entamé, la cause discutée (2). Aussi longtemps qu'il n'y a pas de débat entre les parties, on ne peut, à proprement parler, prétendre que le délit soit du domaine *du for contentieux*, les termes eux-mêmes supposant contention, procès.

XXI. D'autres enfin enseignent que le délit est déféré au for contentieux, quand le délit est dénoncé au juge ecclésiastique et que la dénonciation est intimée à l'accusé (3). Cette opinion repose sur le texte et l'esprit de la loi.

Sur le *texte* d'abord : car, en plusieurs endroits, le Droit suppose évidemment que le jugement commence à partir de la citation de l'accusé (4).

Le *motif de la loi* corrobore ce sentiment. Pourquoi le législateur refuse-t-il le pouvoir d'absoudre des censures déférées au for contentieux? Parce qu'il craint que par là elles ne deviennent publiques. Mais le péril n'est-il pas le

(1) Suarez, *Cens.* XLI, II, 6; Alterius, *Suspens.* VIII, III, 132; Fagnan., C. *Vestra*, 7, *De cohabitatione clericorum et mulierum*, 126.

(2) Reiffenstuel, V, XII, 332; Bossius, *Jubil.* I, X, III, 36; Wiestner, V, XII, 170; Barbosa, *Trid.* XXIV, VI, *Reform.* 41; Schmier, I, IV, VI, 474; Diana, III, III, XXII, 2; XXV, 3.

(3) Schmalzgrueber, V, XXXVII, 116; Thesaurus, I, XXI, Dic. II; Pennacchi, II, 561; Sanchez, *Decal.* II, XI, 21; Piat. *Comm.* 341, 2°.

(4) C. *Gratum*, 20, *De officio et potestate judicis delegati*; C. *Nemini*, 10, *De officio Legati*.

même, que la partie soit citée seulement, ou que les débats soient déjà commencés?

XXII. Il peut cependant se faire que le délit ait été porté au for contentieux, et que l'Évêque conserve néanmoins le pouvoir d'en absoudre. C'est quand l'accusé a été juridiquement et définitivement acquitté, et cela quand même il eût eu recours à des moyens injustes et à de faux témoins pour obtenir son acquittement. La sentence d'acquittement remet les choses dans leur état premier. Les auteurs sont d'accord sur ce point (1).

Si la sentence n'est pas définitive, et si l'accusé n'est renvoyé que provisoirement, sous condition de se représenter à la première réquisition, le délit reste déféré au for contentieux, et l'Évêque ne peut en absoudre, comme l'a décidé la S. Congrégation du Concile :

An illi, qui occasione delictorum fuerunt inquisiti, sed quia non potuerunt delicta probari, non fuerunt quidem definitive, vel alio modo absoluti, sed simpliciter dimissi, recepta promissione de se repræsentando, possint uti beneficio capitis 6, sessionis 24? S. Congregatio censuit non posse (2).

XXIII. Le pouvoir des Évêques est limité, en troisième lieu, à leurs propres sujets : *Delinquentes quoscumque sibi subditos*. A quelles personnes s'applique cette qualification?

1) D'abord à tous ceux qui ont un véritable domicile dans le diocèse, en eussent-ils un second dans un autre diocèse (3).

(1) Thesaurus, I, XXI, Advert. 1°; Sanchez, *Matr.* VIII, XXXIV, 57; Bened. XIV, *Instit.* LXXXVII, 49; Suarez, *Cens.* XLI, II, 6; Bonacina, *Cens.* I, III, II, 2; Pennacchi, II, 563; Fagnan., C. *Vestra*, 7, *De cohabitatione clericorum et mulierum*, 130 et 134; Piat, *Comm.* 341, 2°; Diana, III, III, XXIII, 9; Pignatelli, VI, IC, 18 sq.

(2) Apud Fagnan., *Loc. cit.* 137.

(3) Sanchez, *Matrim.* III, XXIII, 13; D'Annibale, 222; S. Alphonsus, VII,

2) Tous ceux qui ont acquis un quasi-domicile dans le diocèse, pour le temps qu'ils y habitent (1).

3) Tous ceux qui sont compris sous la dénomination de vagabonds, *vagi*. N'ayant aucun domicile, ils sont sujets de l'Évêque dans le diocèse duquel ils se trouvent momentanément (2).

L'opinion commune applique encore cette qualification aux étrangers qui ne font que passer par le diocèse : *peregrinis*, et cela en vertu de la coutume générale qui a prévalu dans l'Église (3), quand même ils auraient commis ce délit hors du diocèse (4). Toutefois les Évêques ne peuvent user de ce pouvoir à l'égard des étrangers qu'au for sacramentel. Une décision de la S. Congrégation du Concile confirme ces données. La voici :

Quærebatur, an Episcopus in causa hujus capitis 6 habeat facultatem dispensandi cum suo diœcesano absente in aliena diœcesi legitime impedito commoranti? S. Congregatio censuit, quod forensis in casu hujus capitis 6 potest absolvi in sacramento pœnitentiæ ab illo Episcopo in cujus diœcesi vel civitate commoratur, non autem dispensari. Facit ad hoc, quod Nuntii, qui possunt absolvere excommunicatos ob injectionem manus in clericos, non possunt absolvere subditos extra provinciam. Accedit etiam, quod Concilium loquatur de absolutione sacramen-

79; Pennacchi, II, 563, 3°; Barb., *Trid.* XXIV, VI, *Reform.* 43; Piat., *Comm.* 341, 3°; Conrado, 128; Diana, III, III, XIII, 1.

(1) Suarez, *Pœnit.* XXX, II, 3; Pennacchi, II, 563, 3°; Alterius, *Suspens.* VIII, III, 134; Piat., *Comm.* 341, 3°.

(2) Sanchez, *Matr.* III, XXV, 4; Alterius, *Susp.* VIII, III, 134; Suarez, *Pœnit.* XXX, II, 3; Pennacchi, II, 563, 3°; S. Alphonsus, VII, 79; Barbosa, *Trid.* XXIV, VI, *Reform.* 43; Duardus, III, II, XI, 19; Piat., *Comm.* 341, 3°.

(3) S. Alphonsus, VI, 594; D'Annibale, 222; Suarez, *Pœnit.* XXX, II, 3; Pennacchi, II, 563; Duardus, III, II, XI, 20; Piat. *Comm.* 341, 3°; Diana, III, III, XIII, 1.

(4) S. Congr. Concilii (Pallottini, *Episcopus*, XIV, 52).

tali in foro conscientiæ, quæ requirit præsentiam exemplo confessionis, quæ non potest fieri per nuntium, vel per litteras (1).

XXIV. Les Religieux exempts sont-ils compris sous cette dénomination? Quelques auteurs anciens ont nié aux Réguliers le droit de s'adresser à l'Évêque pour obtenir l'absolution des cas réservés au Souverain Pontife, dans lesquels ils seraient tombés (2). Le motif en est que l'exemption les soustrait à la juridiction de l'Évêque, et que, d'un autre côté, l'Évêque ne peut user de ce pouvoir qu'en faveur de ses sujets.

XXV. L'opinion généralement admise permet aux Évêques d'user de ce pouvoir en faveur des Religieux exempts qui s'adressent à eux (3). On ne doit pas faire tourner au détriment des Religieux l'exemption, qui ne leur a été accordée que comme faveur (4). Or, ils seraient d'une condition inférieure aux laïques, s'ils ne pouvaient recourir à l'Évêque. En outre, la pratique générale est favorable à ce sentiment (5). S'il en était déjà ainsi autrefois, à plus forte raison peut-on suivre ce sentiment aujourd'hui que la Constitution *Apostolicæ Sedis* a supprimé le privilège dont jouissaient autrefois les Supérieurs Réguliers d'absoudre leurs sujets

(1) Apud Garcias, *De beneficiis*, XI, X, 139, où s'en trouvent rapportées plusieurs autres.

(2) Rodericus, I, XXXVI, 5; Alterius, *Suspens.* VIII, III, 134; Ugolinus, *De officio et potestate Episcopi*, Cap. LI, § II, n. 6.

(3) Rotario, III, I, I, II, 22; Sanchez, *Decal.* II, XI, 10; IV, XXXIX, 27; Duardus, III, II, XI, 27; Pennacchi, II, 564; Bossius, *Jubil.* I, X, 159; Diana, III, III, VII, 2; Piat. *Comm.* 342, 3°; Bonacina, *Cens.* VII, V, I, 4; S. Alphonsus, VII, 107; Del Bene, *Inquis.* I, LIII, IV, petit. 1 sq.; Molina III, LXI, 3 sq.; Laymann, I, IV, XVIII, 7.

(4) Contre la règle 61e du Droit *in 6* : « Quod ob gratiam alicujus conceditur, non est in ejus dispendium retorquendum. »

(5) Suarez, *Pœnit.* XXX, II, 3.

des cas réservés au Souverain Pontife dans certaines circonstances (1).

XXVI. Une quatrième limite est posée au pouvoir des Évêques : elle est contenue dans ces termes du Concile : *In diœcesi sua*. Comment faut-il interpréter cette clause?

Les auteurs sont divisés sur ce point. Les uns accordent à l'Évêque le droit d'user de cette faculté, quoiqu'il soit, ainsi que son sujet, hors du diocèse (2). Opinion diamétralement opposée au texte du Concile.

D'autres exigent que le sujet soit dans le diocèse, et trouvent que cela suffit, quoique l'Évêque soit hors du diocèse (3); comme si les termes *in diœcesi sua* se rapportaient aux sujets. Le contexte prouve qu'ils se rapportent aux Évêques.

D'autres permettent l'usage de ce pouvoir, lorsque l'un des deux, soit l'Évêque, soit son sujet, se trouve dans le diocèse (4).

D'autres se contentent d'exiger que l'Évêque soit dans son diocèse (5); alors se vérifient les termes du Concile de Trente.

D'autres enfin estiment qu'il est nécessaire que l'un et l'autre, c'est-à-dire, l'Évêque et son sujet, soient dans le

(1) V. ci-dessus, n. XII, pag. 396.

(2) Sanchez, *Decal.* II, XI, 18; Diana, III, III, IX, 2; X, 3; Laymann, I, V, I, IV, 8; Duardus, III, II, XI, 31.

(3) Suarez, *Cens.* XLI, II, 11; Gabr. de Varceno, II, 413. Cet auteur dit que *tous* autorisent l'usage de ce pouvoir dans ce cas. Il oublie que dans une question précédente, il a dit que S. Alphonse prétend qu'on ne peut en user *extra sacramentum pœnitentiæ*. Depuis quand peut-on confesser les absents?

(4) D'Annibale, 222; Salmanticenses, *Mor.* X, II, 53; Conrado, 128; Benzi, II, VI, III, I, 6.

(5) Bonacina, *Cens.* I, III, II, 1; Ugolinus, *Episc.* II, II, 6; Bossius, *Jubil.* I, X, 173; Castropalao, IV, IV, III, I, 13; Barbosa, *Episc.* II, XXXIX, 7.

diocèse (1). Que l'Évêque y soit, cela résulte des termes du Concile : *in diœcesi sua*, termes qui ne peuvent se rapporter qu'à l'Évêque.

Il est également nécessaire que le sujet soit dans le diocèse, d'après la clause *in foro conscientiæ*, comme nous le verrons tout à l'heure (2) : car, suivant la déclaration de la S. Congrégation rapportée ci-dessus (n. XXIII), cette absolution doit être donnée dans le sacrement de Pénitence, et exige ainsi la présence du sujet.

XXVII. Il y a cependant un cas où l'Évêque peut faire usage de son pouvoir, quoiqu'étant hors de son diocèse. Si, par exemple, il a lui-même encouru une censure occulte et réservée au Souverain Pontife, il peut, bien qu'en diocèse étranger, donner à son propre confesseur le pouvoir de l'absoudre. Ainsi l'a déclaré la S. Congrégation du Concile.

An Episcopo in aliquod delictum, de quo in dicto *capite 6, sess. 24*, prolapso liceat ad se absolvendum proprium confessarium deputare cum eadem authoritate, quam ipse potest ex eodem hoc capite in sibi subditos exercere? S. Congregatio censuit id Episcopo licere, etiamsi Episcopus Romæ esset, et sic extra suam diœcesim (3).

XXVIII. Le Concile autorise l'Évêque à user de ce pouvoir par lui-même, ou par son Vicaire spécialement délégué à cette fin : *Per seipsos, aut Vicarium ad id specialiter deputandum*. D'où quelques auteurs ont voulu déduire qu'il ne peut donner à son Vicaire une délégation générale pour absoudre de ces cas (4).

(1) Pennacchi, II, 565 ; Fagundez, *De præceptis Ecclesiæ*, II, VIII, VIII, 34 ; Barbosa, *Episc.* II, XXXIX, 8 ; Piat, *Comm.* 343, 4°.

(2) V. ci-dessous, n. XXXII, pag. 408.

(3) Apud Garcias, *Op. cit.* XI, X, 139 ; Fagnan, C. *Dilectus*, 15, *De temporibus ordinationum*, 34 ; Pallottini, *Episcopus*, XIV, 35 et 36.

(4) Alterius, *Susp.* VIII, III, 132 ; Henriquez, VI, XIV, 7 ; XIV, XXI, in fine.

XXIX. L'opinion commune repousse cette restriction, et interprète le Concile en ce sens, qu'en vertu de sa commission, le Vicaire de l'Évêque ne peut absoudre de ces cas sans une délégation, soit spéciale, soit générale (1). Mais il résulte des principes qu'une délégation générale suffit : car le pouvoir conféré aux Évêques par le Concile de Trente, étant attaché à la dignité épiscopale, doit être tenu comme un pouvoir ordinaire (2) ; et l'Évêque peut, par une délégation générale, confier ses pouvoirs ordinaires à son Vicaire.

XXX. Le même motif nous autorise à dire, avec l'opinion commune (3), que l'Évêque peut déléguer ce pouvoir non seulement à son Vicaire, mais même à tout autre prêtre de son diocèse. Le Concile ne s'explique pas sur le point de savoir si le droit de délégation de l'Évêque est limité à son Vicaire général, ou s'il peut le transmettre à un autre. Dans le silence du Concile, on doit s'en rapporter aux principes généraux du droit, qui sont favorables aux Évêques. Du reste, on a sur ce point une décision formelle de la S. Congrégation du Concile (4).

XXXI. La concession du Concile de Trente est limitée au for de la conscience : *in foro conscientiæ*. Que faut-il entendre par là?

(1) S. Alphonsus, VI, 594, dub. 9 ; Pennacchi, II, 566 ; Suarez, *Pœnit.* XXX, II, 9 ; Diana, III, III, XV, 3 ; Sanchez, *Decal.* II, XI, 23 ; Duardus, III, II, XI, 34 ; Salmanticenses, *Moral.* X, II, 54, not. 3.

(2) Sanchez, *Matr.* II, XL, 14 ; Duardus, III, II, XI, 18 ; S. Alphonsus, VI, 594, dub. 9 ; Diana, III, V, XX, 3 ; Laymann, I, IV, XXII, 4 ; Pignatelli, VI, IC, 48.

(3) Pennacchi, II, 566 ; S. Alphonsus, VII, 93 ; Pignatelli, VI, IC, 48 ; Salmanticenses, *Moral.* X, II, 54. Not. 3 ; Duardus, III, II, XI, 34 ; Sanchez, *Decal.* II, XI, 23 ; Piat. *Comm.* 343, 5° ; Diana, III, III, XV, 7. — Contr. Suarez, *Cens.* XLI, II, 8 ; Molina, V, XVIII, 2 ; Barbosa, *Trid.* XXIV, VI, *Reform.* 45 ; Gabriel de Varc. II, 413.

(4) Apud Pallottini, *Episcopus*, XIV, 34.

L'opinion commune distingue le *for de la conscience* du *for de la pénitence*. L'absolution au *for de la pénitence* est celle que l'on donne à la suite de la confession sacramentelle; l'absolution au *for de la conscience* est celle qui se donne sans aucune des autres formalités judiciaires, qui ne produit aucun effet au for contentieux, et qui n'a d'autre but que de libérer l'âme devant Dieu des liens de l'excommunication (1). C'est dans ce dernier sens que l'opinion commune interprète les termes du Concile (2).

XXXII. Toutefois de très graves auteurs sont d'un autre avis (3), et invoquent à l'appui de leur opinion une décision de la S. Congrégation du Concile, approuvée par le Pape Grégoire XIII.

Suborta dubitatione, an dispositio Concilii Tridentini in dicto *cap. 6, sess. 24*, quod liceat Episcopis in quibuscumque casibus occultis, etiam Sedi Apostolicæ reservatis, delinquentes subditos in diœcesi sua in foro conscientiæ gratis absolvere, comprehendat forensem fungentem prætoris vel medici officio, et commorantem in civitate vel diœcesi, adeo ut tanquam subditus, ex quo ibi ecclesiastica sacramenta percipere tenetur, debeat censeri? Sacra Congregatio censuit Episcopum posse hos absolvere tanquam vere subditos ex facultate ei attributa dicto *capite 6;* posse item dispensare, quando est materia conjuncta : nempe idem factum in eadem persona concurrens, ex quo et peccatum et irregularitas incurratur, ex doctrina Abbatis, in

(1) Cf. Ferraris, V° *Forum*, 63.

(2) Suarez, *Cens.* XLI, II, 11; D'Annibale, 222; Sanchez, *Decal.* II, XI, 13; Diana, III, III, XII, 3; Salmanticenses, *Moral.* X, II, 54, not. 1; Bonacina, *Cens.* I, III, II, 1; Lugo, *Fid.* XXIII, 64; Bossius, *Jubil.* I, X, 167; Duardus, III, II, XI, 30; Pennacchi, II, 567; Del Bene, *Inquis.* I, LIII, VII, 2 sq.; Conrado, 128; Gabriel de Varc. II, 412; Castropalao, IV, IV, III, II, 10.

(3) S. Alphonsus, VII, 81; Garcias, XI, X, 139; Barbosa, *Episc.* II, XXXIX, 8; Fagnan. C. *Dilectus*, 15, *De temporibus ordinationum*, 35; Piat., *Comm.* 344, 6°; Pignatelli, VI, IC, 49 sq.

cap. *Omnis utriusque*, n. 23, *De pœnitentiis et remissionibus*. Verum relata ad Gregorium XIII Congregationis sententia, Sanctitas Sua dixit posse Episcopum absolvere dumtaxat in sacramento Pœnitentiæ, non autem dispensare.

XXXIII. Le Concile ordonne enfin aux Évêques d'imposer une pénitence salutaire : *imposita pœnitentia salutari*.

L'opinion la plus généralement suivie regarde l'imposition de la pénitence comme une condition *sine qua non* (1) : le législateur s'étant servi de l'ablatif absolu pour l'imposer.

XXXIV. De graves auteurs, dont l'opinion au jugement de S. Alphonse est probable (2), sont cependant d'un avis opposé : quand une obligation est de droit, disent-ils, son expression dans l'indult ou la faculté, n'en fait pas une condition; elle rappelle seulement au délégué l'obligation de droit. De sorte que l'omission de cette pénitence n'invalide pas l'absolution, quoique le délégué pèche gravement en ne l'imposant pas (3).

(1) Suarez, *Cens.* VII, V, 41; Bened. XIV, *Instit. eccl.* LXXXVII, 68; S. Alphonsus, VII, 121; Pyrrhus Corradus, *Dispens.* VIII, VI, 54; Kugler, IV, 278; Pennacchi, II, 570; Reiffenstuel, IV, Append. 464 sq.

(2) S. Alphonsus, *Ibid.*

(3) Sanchez, *Matrim.* III, V, 4; Bonacina, *Cens.* I, III, IX, 3; Salmanticenses, *Moral.* X, II, 25; Castropalao, XXXIX, I, XI, III, 6; Ferraris, *Parochus*, III, 71; Laymann, I, V, II, VI, 8.

DU RECOURS A LA S. PÉNITENCERIE

APRÈS UNE ABSOLUTION *AD MENSEM* D'UNE CENSURE RÉSERVÉE AU SAINT-SIÈGE.

Nous avons annoncé plus haut (p. 361) cet article, et c'est la décision de la S. Pénitencerie relatée à cette même page, qui nous a donné la pensée de l'écrire. Nous avons tant de fois été consulté sur les règles à suivre en pareil cas; les missionnaires et les prédicateurs de retraites nous ont si souvent communiqué leurs embarras et les difficultés, à leurs yeux presque inextricables, qu'ils avaient rencontrées, que nous croyons faire une œuvre utile en appelant l'attention sur une solution qui, le plus souvent au moins, nous paraît très possible et d'une facilité relative.

Le missionnaire auquel répondait plus haut la S. Pénitencerie suppose un pénitent de passage en une ville, qui ne reverra plus son confesseur, et qui est tombé dans une censure réservée au Saint-Siège. Le confesseur est sans pouvoirs; mais, comme le délai d'absolution ne peut être imposé sans péril de scandale et d'infamie, il suit le décret du 30 Juin 1886, et absout son pénitent en lui imposant de recourir à la S. Pénitencerie *infra mensem* sous peine de réincidence. Comme l'exposé suppose que le pénitent ne doit plus revenir, le missionnaire en question demande si ce pénitent peut écrire lui-même à la S. Pénitencerie. La réponse est affirmative.

Cette même réponse a été donnée bien des fois. Ainsi, nous connaissons un autre missionnaire qui a rencontré un embarras analogue dans ses prédications de carêmes, d'avents,

de retraites ecclésiastiques. Cette fois, ce n'est pas le pénitent qui se déplace et qui se confesse en passant dans une ville quelconque; c'est le missionnaire qui passe de ville en ville, et qui, s'il y a lieu de recourir à la S. Pénitencerie, sera déjà bien loin à l'arrivée du Rescrit. La difficulté a été soumise à la Pénitencerie, qui a répondu :

Sacra Pœnitentiaria ad præmissa respondit :

Pœnitentem non teneri per eumdem confessarium qui eum absolvit recurrere, sed posse id præstare per alium confessarium, et etiam per se ipsum directe, quando intercedit rationabilis causa, mentito nomine.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 28 Maii 1888.

R. Card. Monaco P. M.

Nous avons vu ces jours derniers une troisième réponse, donnée au commencement de 1890, qui dit substantiellement la même chose.

Voilà donc qui est bien entendu : il n'est point nécessaire que le recours à la S. Pénitencerie se fasse par l'intermédiaire du Confesseur qui a absous le coupable : il n'est pas même requis que le recours se fasse par un Confesseur; la S. Pénitencerie admet que le coupable écrive lui-même sous un nom supposé, s'il a un motif raisonnable d'agir ainsi.

Mais, qu'on nous permette de le dire, ces réponses reculent la difficulté plutôt qu'elles ne la résolvent; à moins qu'il ne faille lire entre les lignes, et supposer beaucoup plus qu'il n'est dit. Aucun prêtre ayant l'expérience du saint ministère n'ignore que la honte de la faute commise a beaucoup d'empire sur un coupable, et peut très facilement le porter à cacher cette faute aux Confesseurs qui le connaissent et à rechercher un Confessseur étranger pour la lui avouer. Combien de sacrilèges n'ont pas d'autre motif, et n'est-ce pas précisément pour cela que l'on invite avec tant d'instances

les pasteurs des âmes à procurer aux fidèles confiés à leurs soins le bienfait des missions, des retraites, et la facilité de se confesser à des prêtres qui passent, dont la présence permanente ne leur rappellera point le souvenir humiliant des fautes avouées?

Supposons donc un de ces pénitents, écrasé par la honte de sa faute, qui, peut-être, a vécu dans le sacrilège pour en différer l'aveu, ou, au moins, qui a été heureux de se jeter aux pieds d'un Confesseur étranger pour obtenir son pardon. Voilà que le Confesseur l'absout pour un mois, et l'avertit que dans l'espace d'un mois il faut recourir à la S. Pénitencerie, lui expliquer la faute, et recevoir ses ordres... Mais quoi? Le Confesseur qui a reçu l'aveu va partir demain, dans huit jours; il ne pourra pas recevoir à temps la réponse demandée. Comment faire? Ce coupable, qui a tout fait pour dissimuler sa faute à ceux qui l'entourent, va-t-on, maintenant qu'il a reçu son pardon, l'obliger à renouveler un aveu pénible à la nature, et à recourir à un Confesseur qui soit là près de lui et qui puisse recevoir le rescrit et en exécuter la teneur?

Certes, il est bon, à ce moment, de pouvoir dire au pénitent, que lui-même, sans l'intermédiaire d'un Confesseur, est autorisé à écrire à la S. Pénitencerie en cachant son nom. Très bien: mais après...? La difficulté est-elle vaincue, ou seulement reculée? Que la S. Pénitencerie réponde; si sa réponse est adressée, comme de coutume : *Dilecto in Christo Confessario ab oratore electo vel eligendo,* s'il faut dès lors qu'un Confesseur ouvre cette réponse et l'applique, nous disons que la difficulté a été reculée, mais qu'elle reste tout entière.

Le missionnaire dont nous avons déjà parlé, celui qui a reçu la décision du 28 Mai 1888, a été frappé d'une autre difficulté et nous l'a communiquée. On dit au pénitent de

cacher son nom véritable; mais comment fera-t-il pour obtenir une réponse par la poste, s'il ne donne son nom et son adresse? Le dit Missionnaire a imaginé deux moyens de sortir de cette impasse, et a demandé officieusement à un personnage bien en situation de connaître les usages de la S. Pénitencerie, si ces deux moyens seraient agréés.

Le premier de ces moyens, c'est que le pénitent rédige sa lettre comme s'il parlait d'un tiers, d'un *Titius*, qui est tombé dans telle censure, qui a été absous *ad mensem*, etc., et qu'il donne ensuite son nom et son adresse pour qu'on lui envoie le rescrit. Peut-il agir ainsi? On a répondu : Oui. Nous l'accordons sans peine; mais si la difficulté prévue par le Consultant disparaît, la nôtre subsiste : le pénitent recevra infailliblement, dans cette hypothèse, un rescrit adressé : *Dilecto in Christo Confessario*, etc., et il lui faudra recourir à un Confesseur.

Le second moyen, c'est que le pénitent dise son nom et son adresse au Confesseur étranger qui l'a absous, et prie le Cardinal grand pénitentier d'expédier le rescrit à ce dernier en *telle* ou *telle* ville. La réponse a été : *Nihil obstat*. Ce moyen a l'inconvénient de forcer le pénitent à donner son nom et son adresse à son Confesseur; et, de plus, il laisse subsister notre difficulté : que sera ce rescrit adressé au premier Confesseur? S'il faut l'exécuter *in actu sacramentalis confessionis*, comme cela arrive ordinairement, le Confesseur éloigné ne le pourra faire, et il faudra en chercher un second.

La vraie solution de la difficulté est plutôt dans ce que la S. Pénitencerie ne dit pas, que dans ce qu'elle dit. Il est possible que sa décision soit claire pour de plus versés dans la pratique de ce tribunal; pour nous, nous avons longtemps désiré la confirmation par un texte précis, de ce que nous croyions entrevoir.

Le grave inconvénient que nous signalons, et qui préoccupe vivement tous les missionnaires qu'il nous a été donné de consulter, serait enlevé, si l'on pouvait obtenir de la S. Pénitencerie que, pour de justes motifs, elle rendît un rescrit *in forma gratiosa*, et non point, comme de coutume, *in forma commissaria*. Nos lecteurs savent ce qu'il faut entendre par ces termes : ordinairement, lorsqu'il est question d'une affaire concernant le for intérieur, la S. Pénitencerie n'accorde pas elle-même la dispense, l'absolution, la faveur demandée; elle commet le Confesseur pour l'accorder. C'est ce qu'on appelle un rescrit *in forma commissaria*. La S. Pénitencerie dit alors ou à peu près : *Sacra Pœnitentiaria... Tibi Confessario... facultatem concedit, si ita est... dispensandi (vel absolvendi)* etc.

Les Confesseurs ne connaissent guères que ces rescrits : peu habitués à écrire à la Pénitencerie, ils en ont vu dans cette forme, et, le plus souvent, n'en ont pas vu d'autres. De là, les craintes et les difficultés manifestées ci-dessus. Mais il y a aussi les rescrits *in forma gratiosa;* alors la S. Pénitencerie dispense elle-même, absout elle-même, enjoint elle-même telle ou telle condition. Au lieu de dire : *Sacra Pœnitentiaria... facultatem concedit dispensandi,... absolvendi,... prorogandi ad sex menses, ad annum, petitam licentiam,* etc.; elle dit : *dispensat, absolvit, prorogat,* etc.

Ceci posé, la S. Pénitencerie, en répondant avec insistance que le pénitent peut lui écrire lui-même, n'a-t-elle point voulu insinuer qu'elle répondra directement *in forma gratiosa*, quand on lui aura donné un motif raisonnable d'agir ainsi?

Remarquons d'abord que rien ne paraît s'opposer absolument à cette condescendance. La S. Pénitencerie n'a pas à donner une absolution sacramentelle; celle-ci a été donnée

par le Confesseur. Qu'a-t-elle donc à faire? Tout au plus, à confirmer l'absolution d'une censure; or, l'absolution des censures peut être donnée à un absent et par écrit; donc, nulle difficulté sous ce rapport. Très certainement, la S. Pénitencerie aura encore à enjoindre au pénitent certaines conditions, à lui notifier les prescriptions auxquelles elle entendra subordonner l'absolution de la censure, peut-être même voudra-t elle imposer ses injonctions sous peine de réincidence. Par exemple, elle commandera au percusseur d'un clerc, de satisfaire à la partie lésée; à un franc-maçon, de se séparer absolument de la secte et de remettre à l'Ordinaire ou, au moins, de brûler les livres, manuscrits et insignes de cette secte; à un lecteur de livres tombant sous la défense de la Bulle *Apostolicæ Sedis*, de remettre aussi à l'Ordinaire les livres qu'il a en sa possession; à un hérétique, de dénoncer ses complices, de rétracter l'hérésie exprimée, de réparer le scandale causé, etc. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il s'agit de la censure de la Bulle *Sacramentum Pœnitentiæ*, la S. Pénitencerie enjoindra toujours ce qui est nécessaire pour réparer la nullité des confessions passées (1) et pour sauvegarder dans l'avenir la dignité du Sacrement et celle du prêtre (2); parfois (quand la censure aura été encourue trois fois ou plus de trois fois), elle ajoutera une clause sévère pour punir l'abus du Sacrement et prévenir le retour du même abus, c'est-à-dire, elle ordonnera de renoncer, dans un temps déterminé, à entendre les confessions (3),

(1) « Ut quatenus (*complex*) denuo ad eum accesserit, monitam de nullitate præteritarum absolutionum ad alium confessarium non complicem remittat » (*Rescr. S. Pœnit.*).

(2) « Ab audiendis in posterum cujuscumque personæ complicis confessionibus, quatenus citra grave scandalum id fieri possit, abstineat » (*Ibid.*).

(3) « Ut ipsum confessarii officium, quo tantopere abusi sunt, infra tempus ab absolvente determinandum, non tamen ultra tres menses, si sint simplices confessarii, si autem parochi, non ultra sex menses dimittant » (*Ibid.*).

à moins d'un nouveau recours à son autorité et d'une prorogation accordée pour de bons motifs (1).

Nous avons multiplié les exemples, et indiqué au moins les clauses les plus importantes qu'insère la S. Pénitencerie dans ces différents cas. Nous aurions pu nous borner à ce dernier exemple; car, pourquoi ne pas le dire, c'est le seul pour lequel un recours à la S. Pénitencerie s'imposera ordinairement dans la pratique. Le Saint-Siège a coutume de déléguer le pouvoir d'absoudre des autres censures aux Évêques, à des Supérieurs Réguliers, à des Supérieurs de Missionnaires, et il sera presque toujours facile de trouver un prêtre muni de la faculté voulue : au contraire, il sera à peu près impossible d'éviter le recours à la S. Pénitencerie dans le cas de la Bulle *Sacramentum pœnitentiæ*, si le coupable a été absous *ad mensem*, *urgente periculo scandali vel infamiæ*, et surtout si, en recevant l'absolution *vi indulti*, il s'est vu imposer, dans le cas prévu par l'indult, l'injonction de se démettre de la charge de confesseur dans trois ou dans six mois, et qu'il ne puisse vraiment obéir à cette clause, comme il arrive très fréquemment. Mais, par ces exemples multipliés, nous voudrions rendre bien claire notre conclusion, à savoir, que l'intervention d'un Confesseur peut être plus utile, et, comme telle, est exigée ordinairement, mais que, en droit strict, elle n'est pas nécessaire, et que, par conséquent, la S. Pénitencerie peut répondre *in forma gratiosa*, s'il y a des raisons graves de le faire.

Nous n'avons pas qualité pour dire ce que la S. Pénitencerie a coutume de faire; nous concevons très bien qu'elle puisse avoir des raisons pour ne pas répondre toujours *in*

(1) « Quod si ob aliquam gravem ac justam causam infra terminum præscriptum dimittere nequeant, recurrant, suppressis nominibus et cognominibus, per medium confessarii, litteris secretis, ad S. Pœnitentiariam, eique rem totam exponant, *etc.* » (*Ibid.*).

forma gratiosa, et nous sommes porté à croire qu'elle variera la forme de sa réponse suivant les cas. Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'une fois au moins, à notre connaissance, elle a parfaitement consenti à proroger *in forma gratiosa*, en faveur d'un pénitent éloigné du Confesseur qui avait reçu ses confidences, le délai assigné dans un précédent rescrit *ad dimittendum officium confessarii*. C'était le Confesseur qui avait écrit, et non le pénitent; mais il avait eu l'heureuse idée d'exposer la difficulté et de demander la prorogation *in forma gratiosa*, en donnant ses raisons. C'est le Confesseur qui a reçu le rescrit; et il n'a pas eu de peine, d'après les conventions faites avec son pénitent, à faire parvenir à celui-ci, sans même connaître son nom, par l'intermédiaire d'une personne sûre et prévenue à l'avance, une lettre lui annonçant la faveur obtenue.

Nous le répétons : d'un seul fait, il est évident que nous ne saurions conclure à une règle générale; mais nous n'avons non plus aucune raison de penser que ce soit là un fait isolé, dont on ne puisse espérer le renouvellement (1). Nous croyons donc rendre un grand service aux Confesseurs et aux pénitents qui se trouvent aux prises avec ces difficultés, en publiant ces réflexions, et en leur indiquant le moyen de sortir d'embarras.

Voici donc nos conclusions, et le résumé de notre pensée.

1° La règle commune, c'est que le pénitent qui doit recourir à la Pénitencerie après avoir été absous *ad mensem*, aux termes du Décret du 30 Juin 1886, prie son Confesseur de faire ce recours, et d'exposer le cas lui-même.

(1) Depuis que cet article est livré à l'impression, un prêtre très sûr, parfaitement au courant de ces matières, nous a affirmé que le même fait s'est reproduit dans un cas analogue. Tombé dans une censure réservée et absous *ad mensem*, un pénitent a écrit lui-même à la S. Pénitencerie et demandé *ut directe sibi provideatur ;* sa demande a été accueillie.

2° La pratique ordinaire de la S. Pénitencerie est de répondre à l'adresse qui lui a été indiquée, par un Rescrit adressé *Dilecto in Christo Confessario ab Oratore electo vel eligendo*, et dont l'exécution est confiée au Confesseur *in actu sacramentalis confessionis et non aliter.*

3° Quand le Confesseur ou le pénitent sont de passage, et n'espèrent pas se revoir de longtemps, le Confesseur peut donner à son pénitent le conseil de s'adresser à un autre Confesseur pour faire le recours nécessaire. Si celui-ci s'y refuse, ce ne sera pas une raison pour l'abandonner : qu'ils conviennent d'un moyen de correspondre tous deux, et que le Confesseur tâche d'obtenir de la S. Pénitencerie un rescrit *in forma gratiosa,* dont il pourra notifier la teneur par simple lettre.

4° Nous croyons préférable que le Confesseur écrive lui-même; il est possible que la S. Pénitencerie ait plus de confiance et préfère correspondre avec lui. Si cependant le Confesseur ne peut ou ne veut pas s'y prêter, le pénitent écrira directement. Obtiendra-t-il une réponse en forme gracieuse? Nous ne le savons point; mais, en tout cas, il doit bien comprendre qu'il ne l'obtiendra pas sans le demander expressément et il ne manquera pas de donner les raisons qui justifient sa demande.

INDULTS

POUR

LA RÉDUCTION DES FONDATIONS.

Suite (1).

DEUXIÈME PARTIE DE L'INDULT.

FONDATIONS NOUVELLES OU NON ACCEPTÉES ENCORE.

Étant données les opinions qui ont eu cours longtemps dans certains pays, et notamment en France, le texte de l'indult que nous avons pris à tâche de commenter, dans sa deuxième partie, surprendra peut-être quelque lecteur. Pourquoi l'indult s'occupe-t-il des messes résultant de dispositions testamentaires non encore acceptées? Sans doute, il peut arriver qu'un testament soit mal fait, que le capital, ou le bien légué, produise des revenus insuffisants pour assurer le nombre de messes demandées annuellement par le testateur; mais, avant que la charge soit acceptée, l'Évêque ne peut-il et ne doit-il pas intervenir et réduire le nombre des messes? Est-ce donc qu'il a besoin, pour cela, d'un indult du Saint-Siège?

Oui, un indult est nécessaire, à moins cependant que le testament ne réserve expressément à l'Évêque le droit de réduire la fondation. Mais, comme les testaments n'expriment ordinairement rien de semblable, l'Évêque n'a d'autre droit que celui qu'il obtiendra par indult.

Nous n'entrerons point en de longs développements pour

(1) Voir plus haut, page 310.

prouver cette proposition ; il suffira, croyons-nous, de poser les principes ; de déduction en déduction, nous arriverons à la preuve désirée.

Et d'abord, le Concile de Trente (Sess. XXV, *De Reform.*, cap. 4), donne aux Évêques le pouvoir de réduire en synode certaines charges de messes. Comme le Concile ne s'est jamais proposé de restreindre, mais bien plutôt d'étendre la juridiction épiscopale, Benoît XIV conclut de ce seul fait que la dite réduction ne tombe pas sous le pouvoir ordinaire des Évêques (1).

En outre, le Concile accorde ce pouvoir, parce qu'il constate que le nombre des messes fondées est si grand, l'honoraire si faible, qu'on ne trouve pas de prêtre qui veuille prendre la charge de ces messes. Ce motif ne s'applique qu'au passé ; aussi, ne faut-il pas s'étonner que la S. Congrégation du Concile, interprétant le texte du Concile, l'entende uniquement *de prima synodo post idem Concilium celebrata, ac de oneribus missarum celebrandarum ante idem Concilium impositis* (2). Le Décret d'Urbain VIII, *Cum sæpe*, du 21 Juin 1625, est venu ensuite pour défendre *districte*, et sous peine de nullité, aux Évêques ou aux Généraux d'Ordres, de réduire *onera ulla missarum celebrandarum aut post idem Concilium imposita, aut in limine fundationis* (3).

Les partisans du pouvoir épiscopal n'ont pas été arrêtés par ce décret : ils ont élevé une controverse sur le mot *imposita*. Quand un testament vient d'être ouvert, et qu'on y trouve une fondation de messes, on ne peut pas dire encore que cette charge de messes *sit onus impositum ;* il serait

(1) *De synodo*, lib. XIII, cap. ult., num. 17.

(2) S. C. C., IN MEDIOLANEN, Oct. 1597 (Apud Ben. XIV, *loc. cit.*, n. 18).

(3) *Bullar. Rom.*, t. V, pag. 335 (Vel apud Lucidi, III, p. 384 et seq.; Bened. XIV, *ibid.*, n. 19).

plus exact de l'appeler *onus imponendum;* tant que la fondation n'a pas été acceptée, il n'y a charge pour personne. Donc, le décret d'Urbain VIII, en défendant aux Évêques de réduire *onera missarum... imposita,* n'a pas en vue les fondations non encore acceptées, et les Évêques peuvent toujours les réduire.

Cette argumentation a le malheur de tomber à faux : Urbain VIII a dit : *onera post idem Concilium imposita,* et ces termes signifient : *les fondations de messes postérieures au Concile de Trente.* En outre, en vertu de quel droit les Évêques réduiraient-ils les fondations non acceptées encore? En vertu de leur pouvoir ordinaire? Non; nous avons constaté plus haut, avec Benoît XIV, que la juridiction ordinaire de l'Évêque ne va pas jusque-là. En vertu de la concession de Trente? Non; la S. Congrégation a déclaré que le pouvoir concédé à Trente regarde uniquement les fondations antérieures au Concile. Du reste, la S. Congrégation du Concile a expliqué la pensée d'Urbain VIII : on a supposé un legs si faible que personne ne veut en accepter les charges et que les frais d'un recours au Saint-Siège pour obtenir la réduction en absorberaient la valeur; et on lui a posé deux questions : La défense contenue dans le Décret précédent s'applique-t-elle à un legs semblable? Et, à supposer qu'on puisse le réduire au moment de la fondation, quelles précautions faut-il observer? La réponse a été qu'il faut quand même s'adresser au Saint-Siège, et que celui-ci statuera *absque ulla impensa* (1).

Cette décision se trouve dans le Bullaire Romain, à la suite du Décret *Cum sæpe.* La S. Congrégation a eu à revenir sur la question, en 1682, et Benoît XIV nous donne la question et la réponse :

(1) Ben. XIV, *ibid.*, et *De Syn.*, lib. v, cap. 10, n. 2.

An Episcopus possit onera missarum nondum acceptata reducere absque beneplacito Sedis Apostolicæ sive hujus Sacræ Congregationis, quoties reductionem necessariam esse judicaverit, ex eo quod locus pius legatum acceptare recuset, non diminuto onere?

R. *Negative* (1).

Enfin, personne n'ignore qu'Innocent XII a confirmé les Décrets d'Urbain VIII (2). Nous pensons donc pouvoir nous arrêter ici, et regarder notre proposition comme démontrée; le texte de notre indult ne doit plus maintenant surprendre personne : il est tout simplement l'expression pratique de la doctrine séculaire du Saint-Siège et donne à l'Évêque les pouvoirs dont il a besoin.

D'autres prendront peut-être occasion de ces mots de l'indult : *Antequam a rectoribus ecclesiarum acceptentur*, pour se demander comment se fait l'acceptation des fondations, par qui et sous quelles conditions préalables. Sur ce point encore, les Souverains Pontifes ont porté des règles très sages, que tous ne connaissent pas, et qu'on ne saurait négliger sans engager sa conscience.

Les fidèles qui veulent faire une fondation de messes désignent dans leur testament l'église, séculière ou régulière, la Confrérie, le lieu pieux, qu'ils entendent charger de l'exécution de leur volonté : c'est à ceux qui ont le gouvernement de cette église que l'on remettra le bien-fonds, le capital ou au moins le revenu affecté à la fondation; c'est à eux aussi, en principe, qu'il appartient d'accepter ou de ne pas accepter, suivant que le legs est ou n'est pas proportionné à la charge imposée. Mais, pour que cette acceptation se fasse avec plus

(1) Ben. XIV, *De Syn.*, lib. 5, cap. 10, n. 2.

(2) *Nuper a Congregatione*, 23 Nov. 1697 (In *Bullar. Rom.*, t. IX, p. 464; vel apud Lucidi, III, p. 384).

de maturité, Urbain VIII et Innocent XII, dont nous avons eu l'occasion déjà de citer les fameux décrets, prescrivent aux administrateurs de l'église ou du lieu pieux de recourir, les séculiers, à l'Évêque ou à son Vicaire général, les réguliers, à leur général ou provincial, et d'obtenir d'eux, avant tout, l'autorisation écrite d'accepter la convention.

Cette prescription oblige *sub gravi* : les réguliers qui l'enfreindraient encourent *ipso facto* « pœnam privationis omnium officiorum..., ac perpetuæ inhabilitatis ad alia de cætero obtinenda, vocisque activæ et passivæ; » les séculiers encouraient, avant la Bulle *Apostolicæ Sedis*, l'interdit de l'entrée de l'église, et, bien que cette peine n'ait pas été maintenue dans ladite Bulle, l'obligation *sub gravi* reste toujours. Toutefois, il est juste de faire observer que les Décrets ne requièrent pas cette autorisation sous peine de nullité; l'acceptation serait donc valable en cas de transgression (1), à moins d'une loi diocésaine, décrétant cette nullité. Mais il est certain que, si les intérêts de l'Église ou du lieu pieux étaient gravement lésés par une pareille acceptation, l'Évêque aurait le droit d'intervenir et de l'annuler (2).

Le recteur ou l'administrateur d'une église doit donc, avant d'accepter une fondation, recourir à son Ordinaire. Quels sont les devoirs de celui-ci? Les mêmes décrets d'Urbain VIII et d'Innocent XII lui font une obligation grave d'examiner avec soin, avant d'accorder l'autorisation demandée : 1° *An Sacerdotes ecclesiæ tam novo oneri suscipiendo, quam antiquis jam susceptis satisfacere possint;* 2° Ils doivent *encore plus (præcipuam rationem habeant)*

(1) « Ita in hac specie declaratum invenio a S. Congregatione Concilii in Romana, 16 Januarii 1644, scilicet acceptationes hujusmodi oneris missarum sine licentia superioris non esse nullas, neque invalidas. » Pignatelli, *Consult. Canon.*, t. IV, consult. 222, num. 1°.

(2) Lucidi, *De visit. SS. Liminum*, de septimo relat. cap. I, art. 3, n. 55.

rechercher : *An reditus* OMNINO *respondeant oneribus adjunctis, secundum morem civitatis vel provinciæ.* Ils ne peuvent donner l'autorisation d'accepter le legs, si ces deux points ne sont légitimement constatés : *Nec antea licentiam præbeant quam eis legitime constiterit*, etc.

Si les deux conditions sont remplies, l'Ordinaire donne *par écrit* l'autorisation requise ; on trouverait, au besoin, la formule à employer dans Monacelli (1). Il n'y a donc pas de difficulté : restent seulement à accomplir les autres prescriptions d'Urbain VIII et d'Innocent XII, c'est-à-dire, à prendre les mesures qui tendent à sauvegarder les revenus et à assurer l'accomplissement de la fondation (2). Mais tel n'est point le cas dont nous avons à nous occuper dans cet article ; nous devons supposer que l'enquête faite par l'Évêque l'amène à constater que le nombre des prêtres est suffisant pour assurer la célébration des messes imposées par les fondations anciennes et par la fondation nouvelle, mais que les revenus de cette fondation nouvelle sont sans proportion avec les charges : car c'est en pareil cas qu'il use de son indult et réduit les charges.

Il suit, du reste, exactement les mêmes règles que pour la réduction d'une fondation ancienne, et par conséquent, nous n'avons pas à répéter ici ce que nous avons dit plus haut. Il nous reste seulement deux points sur lesquels nous avons à appeler l'attention.

(1) *Formul.*, part. 1, tit. 6, form. 9.

(2) Mentionnons seulement, sans entrer dans les détails, ces différentes prescriptions : si un capital est versé, les administrateurs de l'église doivent le placer ; s'il reste entre les mains des héritiers ou d'un tiers, ils doivent prendre hypothèque sur leurs biens ; un tableau affiché à la sacristie doit relater le nombre des messes fondées, l'intention, la date fixée pour la célébration, les honoraires ; l'Évêque doit veiller à l'accomplissement fidèle de la fondation, et s'en faire rendre compte dans la visite, etc.

1° La première observation que nous avons à faire, constitue la seule différence qui distingue le cas actuel de la réduction d'une fondation ancienne. Pour cette dernière, l'Évêque réduit les messes en leur assignant seulement l'honoraire de la messe manuelle; mais, quand la fondation n'est pas acceptée encore, il prend pour base l'honoraire assigné à la messe perpétuelle dans le diocèse. L'indult le déclare expressément et on comprend, du reste, la raison de cette différence. Quand une fondation est ancienne, elle a été acceptée régulièrement et accomplie pendant un certain temps; c'est en interprétant la volonté du fondateur que l'autorité ecclésiastique opère la réduction : on présume, en effet, que celui-ci ne saurait raisonnablement exiger un nombre de messes tel que les charges dépassent les revenus; mais on doit néanmoins se souvenir que la fondation a été acceptée, et réduire le moins possible. La liberté est bien plus grande quand il s'agit d'une fondation nouvelle. Le défunt n'a point le droit d'imposer à une église une charge en dehors des conditions ordinaires : on présume alors qu'il s'est trompé en exagérant les charges, et que sa volonté est de s'assurer le nombre de messes en proportion avec le legs qu'il a déterminé. On ramène donc la fondation à ce qu'elle doit être dans cette hypothèse.

2° Deuxième et dernière observation : tous les fonds ne doivent pas être affectés à l'acquittement des honoraires des messes, et avant de fixer le nombre des messes à célébrer, l'indult prescrit de prélever la somme nécessaire pour subvenir aux frais d'administration et de perception des revenus, pour l'usage des ornements et les autres dépenses inévitables (vin, hosties, cire, etc.). On comprend le but de cette clause; elle préserve l'église de tout dommage, en ne permettant pas que les frais de la fondation restent à sa charge. Comme cette raison a la même

force dans les deux cas, il faut conclure que la clause tombe sur les deux parties de l'indult et que le prélèvement des frais se doit faire aussi quand des messes perpétuelles, constituant une fondation depuis longtemps acceptée, sont réduites à l'honoraire des messes mensuelles. On est d'autant plus fondé à le dire que telle est la pratique de la S. Congrégation, quand elle opère elle-même la réduction. Sans le chercher, nous en avons trouvé deux exemples, l'un très ancien, l'autre tout à fait récent. Le *folium* d'une cause de 1740 nous fournit le premier; il y est dit que « Sacra hæc Congregatio sub diem 3 augusti 1686 reductionem missarum cujusdam Cappellaniæ nuncupatæ *Lozzi*, in eadem Collegiata Ecclesia fundatæ, permisit ad rationem eleemosynæ manualis, addita clausula : *detracto uno obulo pro utensilibus sacris cujuslibet missa* (1). » Les *Acta S. Sedis* nous fournissent le second exemple : il s'agit d'une cause traitée *per Summaria precum* sous le titre *Satisfactionis onerum*, le 27 Juillet 1867. La décision concerne une église de Rome, et porte : « *Esse locum celebrationi missarum in Cappella S. Hieronymi ad S. Martham, proportionato missarum numero hodiernis redditibus ad rationem eleemosynæ manualis Urbis et prælevata taxa pro sacris utensilibus* (2). »

A quelle somme doit s'élever ce prélèvement? Il variera nécessairement suivant les cas, et ce qui peut causer des variations plus grandes, ce sont les frais à faire *pro administratione et exactione reddituum*, qui parfois seront presque insignifiants, et de temps en temps s'élèveront bien davantage; les autres frais seront à peu près toujours les mêmes. En tout cas, l'indult dit tout ce qu'il faut : « detra-

(1) *Thesaur. Resol. S. C. C.*, in CAMERINEN. *Utensilium*, 17 Dec. 1740.
(2) *Acta S. Sedis*, t. III, p. 374.

ctis *necessario* detrahendis; » ce sera à l'Évêque d'apprécier et de préciser.

Le droit commun a une disposition analogue en ce qui concerne les messes que le recteur ou les administrateurs d'une église ont reçues pour les y faire célébrer. Quand cette église est pauvre et n'a pas d'autres revenus pour couvrir les dépenses inévitables de la célébration, les administrateurs sont autorisés à retenir sur les honoraires eux-mêmes une somme strictement suffisante pour compenser ces dépenses, mais rien de plus : « Permittendum non esse, ut ecclesiæ et loca pia seu illorum administratores ex eleemosynis missarum celebrandarum ullam utcumque minimam portionem retineant expensarum quas subeunt in missarum celebratione, nisi cum ecclesiæ et loca pia alios non habent redditus, quos in usum earumdem expensarum erogare licite possint; et tunc quam portionem retinebunt, nullatenus debere excedere valorem expensarum, quæ pro ipsomet tantum missæ sacrificio necessario sunt subeundæ, et nihilominus eo etiam casu curandum esse ut ex pecuniis quæ supersunt, expensis ut supra deductis, absolute tot missæ celebrentur, quot præscriptæ fuerint ab offerentibus eleemosynas (1). »

On discute beaucoup sur le sens et l'application de ce Décret (2); un seul passage ne cause pas grande contestation,

(1) Ex Decretis diei 21 Julii 1625 ab Urbano VIII, litt. *Cum sæpe contingat*, et ab Innocentio XII, *Nuper*, confirmatis, ad VII.

(2) On peut voir Benoît XIV, *Inst.* 56, et les causes CAMERINEN, *Utensilium*, 17 Déc. 1740, et CIVITATIS CASTELLI, *Sacrorum utensilium*, 21 Juillet 1888. J'indique ces deux Causes de préférence, parce qu'elles donnent bien les arguments et les décisions pour et contre, et que la comparaison fait ressortir que de 1740 à 1888, la controverse a subsisté et n'est pas encore tranchée. Il est rare, du reste, qu'une décision rendue pour un cas particulier, tranche une question controversée en droit, à cause des circonstances spéciales qui ont pu motiver cette décision.

c'est celui-ci : *et tunc quam portionem retinebunt, nullatenus debere excedere valorem expensarum*, etc. On admet généralement que la partie de l'honoraire retenue ne doit pas surpasser les dépenses et procurer à l'église un bénéfice ; mais on reconnaît également que ces dépenses varient suivant les lieux, et que, dès lors, la retenue doit varier aussi. Conclusion : il en est de la quotité à retenir comme de l'honoraire des messes en général : la coutume du lieu, les prescriptions synodales la déterminent ; sinon, il appartient à l'Évêque de la fixer par un Décret (1). Les décisions de la S. Congrégation, comme l'enseignement des auteurs, confirment cette solution, et nous ne saurions mieux le prouver qu'en citant une cause dont nous avons eu à parler déjà : « Receptior sententia est, » dit le *folium*, « sumptus utensilium Sacrario Ecclesiæ, in qua missarum celebratio adimpletur, persolvendos esse in ea summa, quam communis cujusque loci et ecclesiæ usus præfinivit, quemadmodum tradit Pasqualig., *De sacrif. novæ legis, t. 2, quæst. 968, num. 4;* Monacelli, *Formular... part. IV, num. 181;* Ursaya, *t. IV, p. 2, discept. 22, num. 67* ; et Pittonius, *De Controv. Patron., alleg. 54, num. 56.* Quocirca, licet in Urbe mos vigeat solvendi aurea scuta quatuor pro qualibet missa quotidiana, et usus iste fuerit ab hoc Sacro Senatu pluries approbatus, et præsertim in ROMANA, 16 Martii 1679, in alia ROMANA, 10 Maii 1727, in ROMANA, *Utensilium*, 24 Martii 1736, et novissime in ROMANA *Utensilium*, 13 Sept. 1738, in præsenti tamen causa spectandum potissime videtur quid hactenus in memorato Mathelicæ oppido persolvi consueverit (2). » Et telle est bien l'opinion qui a prévalu ; car, le 9 Septembre 1741, à cette question : *Quænam*

(1) Voir plus haut, page 324.

(2) *Thesaur. Resol. S. C. C.*, in CAMERINEN, *Utensilium*, 17 Dec. 1740.

taxa sit servanda in casu? la S. Congrégation a répondu : *Servandam esse taxam juxta morem regionis* (1). Et même, si, pour une raison spéciale, l'Ordinaire croit devoir s'éloigner des prescriptions synodales, et exiger une somme plus forte en un cas particulier, c'est son droit; nous avons des décisions, comme la décision IN TUSCANEN, *Utensilium*, du 28 Août 1858 (2), qui maintiennent formellement son ordonnance.

Ces diverses décisions, sans tomber directement sur le cas de notre indult, le touchent de trop près pour que nous ne soyons pas heureux de nous en prévaloir. Pour l'Évêque qui use de l'indult, la situation est plus favorable encore : il est positivement autorisé à fixer le nombre des messes possible, après prélèvement de la somme nécessaire pour couvrir les dépenses. Il a donc toute liberté de fixer cette somme *secundum morem regionis*, et même de l'augmenter suivant les exigences de chaque cas particulier. La seule chose qu'il ne doive pas oublier, c'est qu'il s'agit de couvrir les dépenses et non de constituer un vrai bénéfice à l'église : cette réserve faite (et elle est juste, car il faut assurer l'exécution de la volonté du testateur, et lui procurer le plus grand nombre de messes possible, puisqu'on ne peut lui donner toutes celles qu'il a demandées), il agit dans la plénitude de son droit.

La fin au prochain numéro.

(1) *Thesaur.*, etc., 9 Sept. 1741.

(2) Cette cause a été traitée *per Summaria precum*, et se trouve dans la collection de Lingen et Reus, page 312.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

ASSERTA MORALIA, auctore M.-M. Matharan S. J., Theologiæ moralis Professore. — Editio tertia. 1 vol. petit in-16, VIII-240 pages. — Parisiis, Retaux-Bray, 82, Via Bonaparte. — Librairie H. & L. Casterman, rue Bonaparte, 66, Paris; Tournai (Belgique).

Voilà un tout petit livre, qui renferme beaucoup de matières. Le R. P. Matharan nous expose lui-même le but qu'il s'est proposé; il ne s'agit point de remplacer les auteurs de théologie : mais un prêtre ne saurait se dispenser de revoir souvent les principes qui doivent le guider dans la direction des âmes; il s'agit de lui donner un *memento* court et facile à lire, pour lui rappeler brièvement les règles morales et les classer dans sa mémoire.

Le titre dit d'ailleurs ce qu'est le livre. Ce sont des *asserta*; l'auteur expose avec netteté les principes, les conclusions théologiques, et ne s'arrête pas à donner d'autres preuves que celles qui résultent de la clarté de l'exposition et de l'enchaînement des preuves. Ce sont des *asserta moralia*; la théologie morale seule est résumée.

Résumée en 228 pages in-16! C'est très peu, sans doute, et l'on est étonné d'une pareille concision. On aime à lire ces assertions parfaitement nettes, qui rappellent tout l'essentiel, et qui, par un mot, remettent en l'esprit les distinctions nécessaires.

Mais nous n'osons pas dire que ce soit assez. Nous ne pensons pas diminuer le mérite de l'ouvrage, en disant que nous aurions désiré parfois quelques mots de plus, ou que nous avons rencontré quelques inexactitudes. Donnons des exemples pris au hasard.

1° « Omnis adultus scire et credere tenetur necessitate *medii* et quod Deus sit et quod sit renumerator. » C'est le texte de saint Paul : n'eût-il point été bon, puisqu'il faut en tenir compte dans la pratique, de dire un mot de la controverse sur la nécessité de la croyance aux mystères de la Trinité et de l'Incarnation?

2° « Præter Nativitatis diem,... nequit sacerdos bis in die celebrare nisi de facultate Episcopi, et ob gravem causam et cum unico stipendio. » *Ob gravem causam* est trop général : l'Évêque ne peut permettre le binage que dans les cas spécifiés par Benoit XIV.

3° « Parochus *(in matrimonio mixto)* nec banna proclamare, nec conjugibus benedicere debet. » La publication des bans est maintenant permise.

4° « Dispensatio regulariter petenda est *a Dataria*, mediante Ordinario, appositis propriis sponsorum nominibus, si agatur de impedimentis notoriis aut ad forum externum pertinentibus. » Il eût été bon de dire que, depuis le commencement de ce siècle, la Pénitencerie expédie ces mêmes dispenses pour les fidèles dont la pauvreté est attestée par l'Ordinaire.

5° « Dispensatio Datariæ executioni mandatur per *delegatum*, qui declarat coram partibus et testibus impedimentum tolli. » Le délégué exécute le rescrit de dispense, ou, si l'on veut, *fulmine* la dispense par écrit, sans appeler ni les parties, ni des témoins. C'est, croyons-nous, la pratique générale en France.

6° « Executores delegati regulariter sunt Episcopus et ejus

Officialis; sed nequeunt suo loco alium subdelegare. » Les dispenses de la Pénitencerie *pro foro externo* ont toujours été déléguées à l'*Ordinaire*, mot qui comprend non seulement l'Évêque et son Official, mais le Vicaire capitulaire, et même les Vicaires généraux, quand ils sont distincts de l'Official pour les causes matrimoniales. Les dispenses de la Daterie n'ont jamais été commises simultanément à l'Évêque *et* à son Official, mais bien à l'un *ou* à l'autre, suivant les cas; depuis le 20 Février 1888, elles sont toujours commises, elles aussi, à l'Ordinaire qui a présenté ou apostillé la supplique, et, de plus, cet Ordinaire peut subdéléguer un autre Ordinaire, s'il le juge expédient.

7° « Dispensationes autem Pœnitentiariæ mandantur executioni per ipsum confessarium, audita prius confessione atque data absolutione. » Le confesseur peut très bien exécuter une dispense de la Pénitencerie pour le for intérieur, sans donner l'absolution, s'il a des raisons de la refuser. *In ipso actu sacramentalis confessionis* eût été plus juste.

Mais pourquoi multiplier ces citations? Nulle œuvre humaine n'est parfaite. Cela n'empêche point que les *Asserta moralia* ne doivent recevoir un bon accueil, et l'écoulement rapide des deux premières éditions garantit le succès de la troisième.

II.

CATECHISMUS ex Decreto Concilii Tridentini AD PAROCHOS S. Pii V Pontificis maximi et deinde Clementis XIII jussu editus, nunc ad fidem Manutiani textus juxta editionem quæ anno 1871 prodiit ex typis S. Congr. de Propag. Fide necnon alia complura authentica exemplaria iteratis curis castigate impressus. — Tornaci Nerviorum, typis Societatis S. Joannis Evangelistæ, Desclée, Lefebvre et Soc., Edit. Pontif. 1890. — 1 vol. in-8°, XXIV-504 pages. — Librairie

H. & L. Casterman, rue Bonaparte, 66, Paris; Tournai (Belgique).

Le Catéchisme *ad Parochos* est trop connu pour que nous ayons à insister sur son importance : tous les prêtres ont certainement dans leur bibliothèque, et ne consulteront jamais trop ce livre, dans lequel les Pontifes romains ont fait consigner la doctrine commune de l'Église, éloignée de tout péril d'erreur, pour qu'elle soit enseignée aux fidèles : « Illuc eam doctrinam contulerunt, quæ communis est in Ecclesia, et procul abest ab omni periculo erroris; et hanc populo tradendam disertissimis verbis proposuerunt... » (Clément XIII, Const. *In Dominico agro*).

Mais il importe d'avoir une belle et bonne édition, dont le texte soigneusement collationné avec les meilleures éditions précédentes, présente toutes garanties d'exactitude pour le fond, et plaise aux yeux quant à la forme. Nous leur signalons à ce double point de vue l'édition de la Société de Saint-Jean l'Évangéliste; qui ne sait, du reste, tout le soin que cette Société apporte à ses diverses publications? Celle-ci ne le cède point aux précédentes. La netteté des caractères, les manchettes, les divisions très visiblement indiquées, la table analytique insérée au commencement, recommandent l'ouvrage et lui assurent un succès mérité.

III.

MANUEL DE PIÉTÉ A L'USAGE DES ENFANTS DE MARIE, par M. l'abbé Auvray, curé de Clinchamps. Un volume in-32 de x-515 pages. Deuxième édition. — Tournai, Société de Saint-Jean l'Évangéliste; Desclée, Lefebvre et C^ie^, Éditeurs Pontificaux, 1890. — Librairie H. & L. Casterman, rue Bonaparte, 66, Paris; Tournai (Belgique). — Prix, broché : 3 francs.

Sous un format très portatif, ce petit livre est très complet et résume vraiment ce qu'une jeune fille a besoin de savoir pour son avancement spirituel. L'Introduction lui fait connaître l'excellence et la noblesse du titre d'Enfant de Marie, et lui donne les notions générales sur les Congrégations de ce nom. Une première partie prend l'Enfant de Marie pendant le temps de son éducation, lui enseigne la nature et la nécessité de la vertu et de la piété, les moyens généraux de s'y former, les obstacles à éviter, les principaux devoirs d'une Enfant de Marie durant ses études, en passant en revue les classes, les études, les récréations, les repas. L'Enfant de Marie a-t-elle achevé son éducation? La deuxième partie retrace les principes généraux qui doivent la guider, lui parle de la vocation et de la nécessité d'y correspondre, lui indique un règlement et lui dit ce qu'elle doit être dans sa famille et en dehors de sa famille. Dans une troisième partie, on l'instruit solidement, d'abord sur les exercices de piété et les pratiques qui forment le fondement d'une vie chrétienne : méditation, assistance à la messe et communion, visite au Saint-Sacrement, lecture spirituelle, examen particulier, chapelet, confession, retraite du mois. Viennent ensuite les pratiques de dévotion envers Notre-Seigneur, la sainte Vierge, les saints Anges, les Saints; on lui recommande de ne point oublier les âmes du Purgatoire; on lui dit comment célébrer les grands anniversaires de sa vie, de son baptême, de sa première communion, de sa confirmation, de sa réception comme Enfant de Marie; on lui parle des Œuvres catholiques à soutenir, Propagation de la Foi, Sainte-Enfance, Denier de Saint-Pierre; enfin, on lui donne des Formules de prières pour différentes circonstances. La quatrième et dernière partie contient des notions générales sur les indulgences, et ensuite le tableau des Indulgences de la Congrégation, et des détails sur la

Portioncule, sur le Pardon du Rosaire et les Sacramentaux.

Mgr l'Évêque de Bayeux et Mgr l'Évêque de Nantes ont approuvé et vivement recommandé ce livre. Il est à désirer qu'il se répande dans les Congrégations d'Enfants de Marie ; il sera d'une grande utilité pour toute jeune fille qui en fera son *vade-mecum* et se pénétrera des maximes et des conseils qu'il renferme. Ajoutons, ce qui assurément ne gâte rien, que c'est un petit volume fort joli, d'une impression soignée, d'une tournure gracieuse, qu'on peut très bien porter à l'Église, et dans lequel on trouvera des prières pour la Messe, les Vêpres du Dimanche, les Complies, et les Saluts du T. S. Sacrement.

IV.

LA PERSÉCUTION DE DIOCLÉTIEN ET LE TRIOMPHE DE L'ÉGLISE, par M. Paul Allard. 2 vol. in-8° de XLVIII-455 et 438 pages. Prix, 12 francs. — Paris, Victor Lecoffre, 90, rue Bonaparte. — Librairie H. & L. Casterman, rue Bonaparte, 66, Paris ; Tournai (Belgique).

M. Paul Allard nous a déjà donné un volume contenant l'*Histoire des Persécutions pendant les deux premiers siècles*, et deux volumes sur les Persécutions du troisième siècle. L'ouvrage que nous annonçons aujourd'hui termine l'*Histoire des Persécutions* ; il nous conduit de l'avènement de Dioclétien (285) à la défaite de Licinius et au triomphe du christianisme sous le règne de Constantin (année 323). Cette période de quarante années est rempli d'événements. « C'est, dit l'auteur dans son Introduction, la crise suprême, pendant laquelle l'empire païen, ennemi séculaire de l'Église, semble avoir réuni toutes ses forces pour l'accabler. » En outre, l'Église a grandi pendant les trois premiers siècles, et désormais « la question religieuse n'est pas seulement la plus

importante, elle est presque la seule. Il semble que, sur la scène devenue vide de tous autres acteurs, il n'y ait plus en présence que l'empire païen et l'Église. L'empire a pris celle-ci corps à corps, comme dans un duel : dès lors, aucun de ses mouvements n'est indifférent, chacun peut infliger une blessure ou révéler une faiblesse. »

C'est ainsi que M. Allard explique l'étendue qu'il a dû donner à son récit, et les allusions continuelles qu'il a été obligé de faire aux événements politiques. Ce n'est, certes, point nous qui nous plaindrons de ces développements : l'historien a si bien étudié son sujet, il raconte avec tant de charme qu'on trouve toujours à le suivre plaisir et profit.

Une autre cause, du reste, sollicitait l'écrivain : l'abondance des sources qui s'offraient à lui. Il consacre son Introduction à l'examen de ces sources, et nous donne une très bonne Dissertation, dans laquelle, après un retour instructif sur les sources, rares, mais précieuses, que l'on peut consulter sur les martyrs des trois premiers siècles, il énumère, discute et apprécie les documents, beaucoup plus nombreux, à consulter sur les temps qui s'écoulent de Dioclétien à Constantin. M. Allard conclut ainsi : « J'ai tâché de donner dans ces pages une idée claire des documents qui m'ont servi à écrire l'histoire des persécutions. On a pu voir que cette histoire repose sur des fondements solides, et que ses matériaux sont bons et nombreux. Quant au parti que j'ai su tirer de ceux-ci, le lecteur en jugera mieux que moi : lui seul pourra dire si l'ouvrage commencé depuis de longues années, et que j'achève aujourd'hui, ne demeure pas trop loin du but vers lequel je devais tendre. »

Le lecteur admirera dans cet ouvrage la solidité du fond, le grand art avec lequel l'auteur rend intelligible aux profanes la langue obscure des juristes et des archéologues, la vivacité et le coloris du syle. Le lecteur dira que M. Allard

a parfaitement fait saisir « le caractère de cette lutte, pacifique d'un côté, violente et sanguinaire de l'autre, qui pendant près de trois siècles mit aux prises une société, petite au début, nombreuse et puissante à la fin, volontairement désarmée toujours, et l'empire romain, ou plutôt la civilisation païenne elle-même, avec ses immenses ressources religieuses, intellectuelles, matérielles, ses princes, ses philosophes, ses prêtres, ses magistrats, ses soldats et ses bourreaux. » Il comprendra « la grandeur du résultat final, qui non seulement acquit à l'idée chrétienne, toujours émergeant du sang dans lequel on essayait de la noyer, le droit de se produire librement, mais finit par lui soumettre les pouvoirs publics et faire d'elle la directrice de la civilisation renouvelée. » Oui, cette victoire est bien « la victoire la plus éclatante que la conscience humaine ait jamais remportée dans le monde;... le triomphe du christianisme, dans les conditions où il s'est produit, est un fait unique, dont l'originalité n'est pas partagée par aucun autre... » Voilà ce que M. Allard fait nettement ressortir dans son histoire des persécutions, et nous devons l'en remercier et l'en féliciter chaudement.

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

1° S. Apollonia est apud nos patrona vere secundaria, et quidem ab immemoriali tempore. Porro tabulæ Breviarii et Missalis Romani patronum secundarium edicunt sub ritu duplicis majoris celebrandum. Quum autem S. Apollonia nihil habeat proprium in Breviario Romano nisi unicam lectionem, eo quod per modum simplicis celebratur, quomodo ejus officium ordinare debeamus, et speciatim undenam sumendæ sint lectiones primi, secundi et tertii nocturni? Quatenus de communi, quonam loco? Et si lectiones primi nocturni sint de Scriptura occurrente, e quonam loco sumendæ sint, si incidat festum in Quadragesima?

2° An festum minoris ritus, die nona februarii occurrens in Calendario diœcesano, Episcopo interveniente in aliam diem fixam transferri debeat? An possit sine Episcopi interventu in primam diem liberam transferri?

3° Hoc anno die nona februarii fit in diœcesi de Spinea Corona D. N. J. C. cum nona lectione et commemoratione S. Apolloniæ; sæpe autem contingit festum S. Titi Ep. et Conf. hac die celebrari, cum non habeat diem fixam. An S. Titi translatio, in casu occurrentiæ cum S. Apollonia, habenda sit ut amotio perpetua, an potius ut accidentalis, prouti est hoc anno festum Spineæ Coronæ.

Rép. — Le Consultant a raison d'en appeler aux Rubriques pour déterminer le rite sous lequel il doit célébrer la fête de sainte Apollonie; elles comptent, en effet, *inter*

Duplicia majora per annum, la fête *Patronorum minus principalium*.

Ceci posé, il faut savoir qu'un double-majeur a des leçons propres ou du commun au premier nocturne. Il ne sera donc point question de leçons de l'Écriture occurrente pour sainte Apollonie *in casu*.

D'ailleurs son office s'organise de lui-même. On prend au propre des Saints ce qui est propre, c'est-à-dire l'unique leçon de la Sainte, qui devient la première leçon du second nocturne, tout le reste au commun. Quant à la messe, le missel l'indique; c'est la messe *Loquebar*, du commun des Vierges, *1° loco*.

Une seule chose peut embarrasser à première vue : on peut se demander s'il faut prendre *1°* ou *2° loco* les trois leçons du 1er nocturne, la 5e et la 6e leçon du second, et les trois leçons du troisième. On peut invoquer des cas analogues pour trouver la règle à suivre. Ainsi, nous trouvons qu'on a demandé à la S. Congrégation des Rites d'après quelle règle il faut choisir les leçons du commun, *1° vel 2° loco*, pour une fête de neuf leçons qui tombe en carême. Voici la question et la réponse :

4. Juxta Rubricas Breviarii titulo XXVI, num. IX, Lectiones de Scriptura positæ in Communi Sanctorum leguntur quando aliquod festum novem lectionum occurrit in Quadragesima, etc.; an (posito quod non assignentur in Proprio Sanctorum) semper sumendæ sunt de Communi primo loco? Et quatenus negative, an pro lubito sumantur in primo, vel secundo loco? Vel quandonam? Signanter, si festum S. Raymundi de Pennafort transferatur in Quadragesimam, an lectiones primi nocturni dicendæ sint — *Beatus vir;* an *Justus si morte?*

R. — *Regula in casu desumatur ex Lectionibus III nocturni* (1).

(1) S. R. C. in NAMURCEN, 23 Maii 1835, ad 4 (Gardellini, num. 4746).

Voici une décision pour un autre cas.

Dubium vi. Dubitatur 1. Si festum Sancti Martyris habens Missam de Communi Paschali, transferri contingat extra tempus Paschale, silente Missali circa Missam in tali casu legendam, an est liberum Kalendaristæ assignare, vel cuicumque privato Sacerdoti recitare Missam, quam maluerit de Communi extra tempus Paschale primo, seu secundo loco positam pro lubitu?

Dubium vii. Dubitatur 2. Quatenus negative, quænam in casu præfato, et aliis similibus, regula servanda est pro determinatione Missæ, et Evangelii, et Lectionum?

Dubium viii. Dubitatur 3. Si contingat festum S. Georgii die 23 aprilis occurrens transferri extra tempus Paschale, quomodo ordinandum erit officium, signanter quoad lectiones secundi, et tertii nocturni?

R. Ad 6. *Officium sumatur de Communi Martyrum extra tempus Paschale, retentis lectionibus, oratione, et si quid aliud habet in Proprio.*

Ad 7. *Regulam servandam esse ex ipso Evangelio vel Oratione, si sit de Communi, quæ indicant utrum sumpta sint ex primo, vel secundo loco.*

Ad 8. *Jam provisum in præcedentibus* (1).

En ce qui concerne sainte Apollonie, rien de plus facile que d'appliquer ces règles. La messe *Loquebar*, son Évangile, l'oraison *Deus, qui inter cætera*, sont au commun, *1° loco*. Les leçons seront donc prises du même commun, *1° loco*.

II. Toute fête de rite inférieur au rite double-majeur qui se trouverait placée au calendrier diocésain le 9 Février, doit être transférée; et, comme la cause de la translation est perpétuelle, il faut lui assigner, *pro sede fixa*, le premier jour libre. L'assignation, suivant la règle générale, doit être approuvée par l'Ordinaire.

(1) S. R. C. in Namurcen, 11 Sept. 1841 (Gardell., n. 4930).

III. Nous ne comprenons pas bien ce que l'on veut dire quand on affirme que la fête de S. Tite *non habet sedem fixam*. S. Tite a son jour fixe dans chaque Calendrier comme les autres fêtes; seulement, le jour varie suivant les diocèses, parce que le *dies natalis* de ce saint est le 4 Janvier, et qu'en imposant la fête à l'Église universelle par décret du 18 Mai 1854, Pie IX a prescrit de la faire « prima die quæ libera vacasset post pridie nonas Januarii. » Ce premier jour libre, dans le calendrier de l'Église universelle, est le 6 février; il varie dans les calendriers particuliers. Nous supposons que, en 1854, le 9 février était le premier jour libre dans le diocèse auquel appartient le prêtre qui nous consulte, et que ce jour a été, en conséquence, attribué à S. Tite. Mais dès cette époque, le 9 février n'était pas jour libre pour la paroisse qui a sainte Apollonie pour Patronne secondaire, et S. Tite devait être renvoyé plus loin. Cette translation s'imposait, et c'est bien une translation perpétuelle, qui devait comme telle être soumise à l'approbation de l'Ordinaire.

CONSULTATION II.

André vient de mourir. Son fils Jean-Baptiste, désirant venir au secours de l'âme de son père, qu'il croit en purgatoire, consacre à cet effet la somme de 100 fr. Il va donc trouver son curé et lui dit : « Je désire venir au secours de l'âme de mon pauvre père de la *manière la plus efficace*. A cet effet, voici 100 fr., employez-les de manière que l'âme de mon père en ait le plus de bénéfice possible; s'il est mieux que vous disiez des messes basses, dites-les ou faites-les dire; mais, s'il est mieux que vous ne chantiez qu'un service solennel de 100 fr., alors chantez un service; mais, encore une fois, agissez de manière à ce que l'âme de mon père ait le plus de profit possible de ces 100 fr. »

Le curé décide d'abord de dire et de faire dire des messes

basses pour les 100 fr. Mais, réflexion faite, il se dit : 100 messes ou 400 messes, en soi, ce n'est pas plus qu'un service? . . .

Dans un service, il doit y avoir compensation; autrement, l'Église tromperait ses enfants, en autorisant les services solennels? . . . . . .

Dans cette situation perplexe, le curé demande ce qu'il doit faire?

Rép. — La chose ne nous paraît pas douteuse. Toute la question se réduit à savoir s'il est plus avantageux à l'âme du défunt qu'on dise un certain nombre de messes basses, que de chanter un service. Or, sur ce point, nous croyons que les auteurs s'accordent à regarder le premier mode comme plus avantageux, parce que le fruit *satisfactoire* d'un certain nombre de messes basses est plus abondant que le fruit d'une seule messe solennelle. Comme dit très bien Fraxinelli, « Plura sacrificia pro eadem persona magis prosunt, quam unum (1). » D'où Pasqualigo établit aussi la thèse suivante : « Dicendum 2. *Quoad satisfactionem*, utilius esse legatum ordinarium pro pluribus Missis quam pinguius pro paucioribus (2). » Il la motive en ces termes : « Siquidem singula sacrificia habent suam propriam satisfactionem, et forte portio satisfactionis, quæ correspondet uni satisfactioni, excedit satisfactionem pinguioris legati (3). Unde quo magis multiplicantur sacrificia, eo magis etiam crescit satisfactio. »

La pratique de l'Église est conforme au sentiment des auteurs. Nous avons vu plus haut (4) que, si les revenus

(1) *De sacerdotum obligationibus ad Missas*, etc., Sect. III, Prænot. IV, § V, n. 6.

(2) *De sacrificio novæ Legis*, Quæst. 1093, n. 4.

(3) L'auteur suppose, comme il appert de toute cette question, que le défunt aurait pu lui-même établir un honoraire plus élevé que l'honoraire ordinaire, et aurait pu ainsi avoir droit à une satisfaction plus abondante.

(4) Page 322.

d'une fondation sont trop faibles pour en acquitter toutes les charges, la S. Congrégation du Concile a coutume d'accorder une réduction ; mais elle opère cette réduction en prenant pour règle de sauvegarder autant que possible le plus grand bien du fondateur. Elle présume donc que l'œuvre à laquelle il tient le plus est celle qui est plus profitable à son âme, et, en conséquence, elle réduit la solennité ou enlève le chant des messes fondées, pour conserver de préférence le nombre déterminé par le fondateur.

On ne peut donc révoquer en doute l'avantage qui résulte pour le défunt d'avoir plusieurs messes dites à son intention. En conséquence, le curé, dont il s'agit, se libérera en disant le nombre de messes correspondant à la somme reçue, d'après l'honoraire fixé par la taxe diocésaine, ou par l'usage du pays : « Poterunt tamen, *dit encore Pasqualigo*, computari stipendia secundum illam majorem quantitatem, quæ secundum usum loci, aut taxam solet aliquando exhiberi (1). »

CONSULTATION III.

Berthe, après avoir contracté un mariage mixte, avec toutes les conditions requises pour la licéité, a le malheur d'aller se présenter au ministre protestant, pour en recevoir une sorte de bénédiction nuptiale. Elle agit ainsi pour ne pas déplaire à son mari, sachant bien cependant qu'elle fait un acte condamné par l'Église sous peine d'excommunication. Mais, dès qu'elle a commis ce péché, elle en éprouve un grand remords de conscience. Elle vient se jeter aux pieds de son confesseur et le prie instamment de lui donner l'absolution. Le confesseur lui demande si, en agissant de la sorte, elle a adhéré intérieurement aux erreurs professées par le ministre protestant. Elle lui répond que non ; que jamais elle n'a eu le moindre doute au sujet de la foi. Le

(1) *Op. cit.*, Quæst. 933, n. 2.

confesseur lui répond que, pour réparer le scandale qu'elle a causé, elle doit se faire absoudre, par l'Évêque ou son délégué, de l'excommunication qu'elle a encourue, au moins pour le for extérieur. Berthe se soumet humblement à cette décision; mais elle déclare qu'elle désire beaucoup recevoir actuellement l'absolution sacramentelle, ne voulant pas rester plus longtemps dans les liens du péché.

Mais le confesseur pense que Berthe a encouru l'excommunication portée même pour le for sacramentel, contre ceux qui se rendent coupables d'une hérésie même implicite et purement externe; parce que, se dit-il, tel doit être le sens du mot *Credentes*, ajouté à celui de *hæretici*, dans la Bulle *Apostolicæ Sedis*. En conséquence, il refuse d'absoudre Berthe, avant d'avoir obtenu des pouvoirs spéciaux.

Que faut-il penser de son opinion et de sa conduite?

Rép. — 1° Berthe a certainement fait tout ce qu'il faut pour pécher mortellement d'abord, et, en second lieu, pour encourir au for extérieur l'excommunication *in hæreticorum credentes*. Il y a même cette circonstance aggravante, qui est loin de se rencontrer toujours, qu'elle *savait* faire un acte défendu par l'Église sous peine d'excommunication. A ce premier point de vue, et quoi qu'il faille dire du for intérieur, j'estime que le confesseur a sagement fait de lui refuser l'absolution sacramentelle jusqu'à ce qu'elle ait recouru au juge du for extérieur et se soit mise en règle de ce côté. Il lui inspire ainsi une plus grande horreur de sa faute; et il est bon qu'on sache combien cette faute est grave, et combien il est difficile d'en recevoir l'absolution.

2° Berthe a-t-elle encouru au for intérieur la même excommunication? La question posée par le confesseur n'a pas été assez précise pour qu'on puisse répondre avec une entière certitude. Il a demandé si Berthe a adhéré intérieurement aux erreurs professées par le ministre, et elle

répond qu'elle n'a jamais eu le moindre doute sur sa foi. Soit ; mais ce n'est pas la question : s'il y avait eu adhésion intérieure aux erreurs de la secte, Berthe ne serait plus seulement *hæreticorum credens*, elle serait *hæretica*. Il fallait pousser l'interrogatoire plus avant, et rechercher si les pensées intimes de Berthe ne renfermaient pas la *créance donnée à l'hérésie*. Berthe a pu penser que la cérémonie à laquelle on lui demandait de prendre part est une cérémonie après tout inoffensive, bien plus une cérémonie qui a du bon pour les protestants, que c'est la consécration de leur mariage au point de vue protestant. Elle n'a pas voulu déplaire à son mari : soit, traduisons : elle n'a pas voulu lui déplaire *en tant qu'il est protestant et qu'il réclamait la bénédiction de son mariage par le ministre de sa secte ;* cela, c'est *credere, fidere hæretico quatenus hæreticus est ;* ou ce n'en est pas loin. Combien de catholiques, par exemple, raisonnent ainsi : le mari protestant va bien se marier devant le prêtre catholique ; n'est-il pas juste et d'une bonne tolérance que la femme catholique se prête à comparaître *coram ministro ?* Il est bien difficile que Berthe n'ait pas eu ces pensées intimes, ou d'autres de même sorte. C'est tout ce qu'il faut pour qu'elle ait été *hæreticorum credens*, et ait encouru, comme telle, l'excommunication.

Si oui, le confesseur ne pouvait que refuser l'absolution ; la donner *extra mortis articulum vel saltem grave scandali aut infamiæ periculum*, c'eût été s'exposer à encourir l'excommunication portée dans la Bulle *Apostolicæ Sedis* contre : *Absolvere præsumentes, quovis prætextu, ab excommunicatione S. Pontifici speciali modo reservata.*

3° Le confesseur en question, à côté du fait de Berthe, me semble soulever un doute de droit. Il est disposé à croire qu'il y a excommunication même au for sacramentel (ou intérieur), pour ceux « qui se rendent coupables d'une

hérésie même implicite et purement externe : tel doit être, dit-il, le sens du mot *credentes*, ajouté à celui de *hæretici*, dans la Bulle. » *Purement externe* est de trop ; pour que quelqu'un encoure, au for sacramentel ou intérieur, l'excommunication portée *in hæreticos*, il faut que son hérésie soit extérieure et intérieure : de même, pour encourir, au for sacramentel, l'excommunication portée *in hæreticorum credentes*, il faut que la créance ou confiance donnée à l'hérésie soit aussi extérieure et intérieure. On voit par ce que nous avons dit de Berthe combien cette créance est facilement intérieure.

CONSULTATION IV.

Une paroisse a pour patron de lieu S. Étienne premier martyr, dont la fête tombe le 26 Décembre. La solennité, devant se faire le dimanche suivant, coïncide souvent avec la fête de la Circoncision de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Peut-on célébrer cette solennité en faisant mémoire de la Circoncision de Notre-Seigneur? Ou bien faut-il l'anticiper au 4e Dimanche de l'Avent ou la renvoyer au 2e Dimanche après l'Épiphanie?

Rép. — Une solennité ne peut être anticipée sans un indult du Saint-Siège; mais, du reste, il n'y a pas lieu, dans le cas actuel, de se poser la question. La Circoncision est seulement double de 2e classe, et, par conséquent, ne constitue pas un empêchement à la célébration de la solennité du Patron. On chantera donc la messe de S. Étienne avec mémoire de la Circoncision seulement.

CONSULTATION V.

Une dame née et élevée dans la religion protestante, mais aujourd'hui bonne catholique, possède, dans le cimetière protestant de la ville qu'elle habite, un caveau où sont les corps de son

père, de sa mère et de son mari, tous trois morts dans le protestantisme. Soit pour épargner à ses héritiers l'achat d'un terrain et la construction d'un mausolée dans le cimetière catholique, soit surtout pour reposer auprès des siens dans l'attente de la résurrection, elle désirerait que, après sa mort, son corps fût déposé dans son caveau du cimetière protestant, à la condition néanmoins que ses funérailles se feraient à l'église catholique et que, au cimetière, il n'y aurait ni ministre ni aucune cérémonie de cette réforme.

On demande 1° Si l'on peut autoriser cette dame à exprimer ce désir dans son testament; 2° *Quatenus affirmative*, si le clergé catholique peut accompagner en surplis le convoi funèbre jusqu'à la porte du cimetière protestant, où le corps de la défunte sera livré aux fossoyeurs qui l'enterreront sans autre cérémonie.

Rép. — La réponse à cette Consultation découle, nous semble-t-il, de la Lettre de la S. Inquisition aux Évêques des États-Unis, publiée dans notre dernier numéro (1), et des Commentaires dont nous l'avons accompagnée. Quelques mots suffiront.

Mgr Zitelli, dont nous avons cité les paroles, a rappelé la règle : « Ex regula generali non licet mixtim sepelire catholicos cum hæreticis, schismaticis et infidelibus... » Cette règle, fondée sur les plus graves motifs, est strictement obligatoire et les pasteurs des âmes doivent faire en sorte qu'elle soit respectée : « Curent Episcopi *totis viribus* ut cuncta fiant ad normam sacrorum Canonum, » disent les décrets de la S. Inquisition. Ils ne peuvent donc, comme le demande la Consultation, *autoriser* une catholique à exprimer dans son testament le désir de recevoir la sépulture dans un cimetière protestant.

Tout ce qu'ils peuvent, c'est user de tolérance, dans le

(1) Plus haut, pag. 265.

cas spécifié par le décret, quand ils ne peuvent obtenir l'accomplissement de la règle sans scandale et sans courir le risque d'un plus grand mal : « Quatenus id absque scandalo et periculo obtineri nequeat; » c'est toujours l'Inquisition qui parle.

Et encore cette tolérance dont parle la S. Congrégation doit-elle être purement passive : *Mere passiva ad præcavenda majora mala.* Le Concile de Prague dit de même à propos de la sépulture d'un hérétique dans la partie réservée du cimetière catholique : « Volumus autem ut occasione hujusmodi funeris tum parochi, tum fideles, quidquid communionem in sacris redolere videretur, caute declinent. »

La conclusion de Mgr Zitelli se trouve donc pleinement justifiée : « Si catholicus velit humari in cœmeterio hæretico, non licet id positive et active permittere; et si parentes in loco hæretico humari consanguineum velint, parochus, expletis suffragiis, relinquere cadaver deberet. »

CONSULTATION VI.

Les liturgistes de notre Communauté sont en plein désaccord; *quot capita, tot sensus.* Permettez-moi de vous poser simplement la question débattue, sans même vous dire les diverses opinions émises.

Que faire, lorsqu'un office de rite double majeur, ou la fête d'un docteur de l'Église, se trouve empêché en son jour d'incidence par un double de première classe, et qu'il ne reste plus, dans le cours de l'année, de jour libre à lui assigné?

Il me semble que le cas n'est pas chimérique, et il est bon de le prévoir.

Rép. — Le cas n'est pas le moins du monde chimérique; il a déjà été examiné par les auteurs, et, qui plus est, il a été soumis à la S. Congrégation des Rites.

Les liturgistes de la Communauté de X... me permettront de dire qu'ils ont donné là un bel exemple de ce qui arrive en beaucoup de discussions. Une question se présente au beau milieu d'une conversation : chacun dit son sentiment, et, s'il y a contradiction, s'échauffe volontiers pour le défendre. Quelques sages disent bien qu'il faudrait recourir aux textes, mais on ne les écoute pas toujours, et on continue de discuter sans même songer à chercher ce précieux texte, qui ferait la lumière.

Dans la circonstance présente, nous disons que les auteurs se sont préoccupés du cas et l'ont examiné. Nous ne croyons pas nous tromper en disant que quelques-uns ont fait comme les liturgistes de X..., et ont disserté sans remonter aux textes.

Les *Ephemerides liturgicæ* ont abordé la question dans leur premier volume (1). Cette excellente *Revue* considère qu'il en faut chercher la solution, non pas proprement dans les Rubriques, mais dans les décrets de la S. Congrégation des Rites : car Urbain VIII, lorsqu'il a publié les Rubriques, ne pouvait prévoir un cas qui ne s'est présenté que longtemps après lui, lorsque l'introduction d'un grand nombre d'offices nouveaux dans les Calendriers particuliers, surtout dans les Calendriers des Ordres religieux, ne laissa plus de jours libres pour replacer les fêtes doubles et semi-doubles empêchées en leur jour d'incidence. C'est pour trancher ce cas qu'intervinrent les décrets de la S. Congrégation des Rites, et notamment le décret du 11 Mars 1837, dont les *Ephemerides* donnent le texte : « Officia, quæ intra anni terminum transferri nequeunt, redigenda esse ad ritum simplicis, in die propria, cum nona lectione historica, et commemoratione in utrisque vesperis et laudibus, exceptis ultimo triduo majoris

(1) Pag. 668 et suivantes.

hebdomadæ, festis Paschæ et Pentecostes, cum duabus sequentibus feriis tantum (1). »

Ceci posé, les *Ephemerides* se demandent si ce décret est abrogé par le décret de Léon XIII et le texte des nouvelles Rubriques, qui déclarent que les doubles mineurs et les semi-doubles ne se transfèrent plus, et que, s'ils se rencontrent en leur jour d'incidence avec un double de 1re classe, *eo anno penitus omittuntur*. Leur réponse est négative : car Léon XIII et les Rubriques nouvelles abrogent bien la translation des fêtes de rite double mineur qui ne sont pas d'un Docteur de l'Église, et celle des semi-doubles, mais maintiennent positivement la translation des doubles majeurs et des Docteurs. Donc « Sanctissimus D. N. Leo PP. XIII, evidenter duplicia majora et Doctorum in proprio jure, quo antea gaudebant, omnino reliquit ; ergo allatum decretum adhuc in suo robore manet ; ergo de ipsis in casu agenda est commemoratio etiam in duplicibus primæ classis, exceptis diebus Tridui mortis Domini, Paschatis et Pentecostes (2). »

Inutile de suivre les *Ephemerides* dans les objections que cette *Revue* présente contre sa thèse et les réponses qu'elle leur fait. Elle a eu le tort de ne pas considérer le texte des nouvelles Rubriques, qui met à néant son argumentation.

Sans doute, Urbain VIII n'avait pu prévoir un cas qui ne s'est rencontré qu'après lui, et il n'est pas question de ce cas dans le texte ancien des Rubriques. Sans doute, c'est dans les décrets de la S. Congrégation des Rites, et notamment dans

(1) Gardellini, num. 4810.

(2) Il est assez curieux de constater que la nouvelle édition de De Herdt se borne à rapporter, sans la moindre observation, l'opinion émise par les *Ephemerides* : « Censent Ephemerides liturgicæ, Vol. I, pag. 669, Duplicis majoris, et minoris Doctoris fieri commemorationem in omnibus Duplicibus I classis, exceptis diebus Tridui mortis Domini, Paschatis et Pentecostes. » *Sacr. Lit. Prax.*, t. II, n. 281, not. 4.

le décret du 11 Mars 1837, qu'il fallait chercher, avant Léon XIII, la solution de la question. Mais il n'en est plus ainsi aujourd'hui, et les Rubriques nouvelles prévoient bien le cas et donnent une solution qui n'est pas celle de l'ancien droit. Aussi, la S. Congrégation des Rites, lorsque la question s'est présentée devant elle en 1886, a-t-elle renvoyé l'auteur de la Consultation, non pas à ses décrets précédents, mais *aux Rubriques*. Voici le doute et la réponse :

Dubium viii. Anno vertente, nulla dies libera superest ad reponendum translatum officium Sancti Basilii Episcopi Confessoris et Ecclesiæ Doctoris, cujus dies propria est 14 Junii, in qua occurrit secunda dies octavæ Pentecostes. Quæritur an, attenta Doctoris dignitate, simplificari debeat, aut transferri in diem quo recitatur officium semiduplex, hoc officium simplificando?

Resp. . . . . .

Ad viii. *Serventur Rubricæ* (1).

Que disent donc *les Rubriques?* Il faut citer :

Festa tamen duplicia minora, exceptis illis Sanctorum Ecclesiæ Doctorum, si occursu Dominicæ, vel majoris Festi seu Officii quomodocumque impediantur, non transferuntur, sed ipso die quo cadunt, de eis fit in utrisque Vesperis et Laudibus Commemoratio et legitur nona lectio historica ad Matutinum, si tamen hæc eo die fieri possint; secus hujusmodi Festa duplicia minora eo anno penitus omittuntur, ut in præcedenti Rubrica dictum est num. 7 et 10, et infra de Simplici dicetur num. 8. *Iisdem comprehenduntur regulis alia Festa duplicia, quorum translationi in toto anni decursu locus non superest.*

Nous faisons imprimer en italiques la phrase importante : à quelles fêtes doubles s'applique-t-elle, si ce n'est aux dou-

(1) S. R. C. in Palentina, 28 Maii 1886 (V. *Nouv. Rev. Théol.*, xx, pag. 602).

bles majeurs et aux fêtes des Docteurs de l'Église? La Rubrique dit positivement que *les règles données pour les doubles ordinaires et les semi-doubles atteignent aussi les doubles majeurs et les fêtes doubles des Docteurs, quand leur translation ne peut s'opérer par faute de place dans le cours de l'année.* Par conséquent, répétons la règle : *Si duplicium majorum, vel alicujus Sancti Ecclesiæ Doctoris translationi in toto anni decursu locus non supersit, de eis, ipso die quo cadunt, fit in utrisque Vesperis et Laudibus commemoratio et legitur nona lectio historica ad Matutinum,* SI TAMEN HÆC EO DIE FIERI POSSINT ; SECUS *hujusmodi Festa...* EO ANNO PENITUS OMITTUNTUR. Et quand a lieu cette omission? C'est la précédente Rubrique qui le dit aux numéros 7 et 10 indiqués : 1° La mémoire s'omet : « in OMNIBUS duplicibus primæ classis, præterquam in eorum secundis vesperis, si hujusmodi Commemoratio facienda sit die sequenti; » — 2° La neuvième leçon s'omet : *a*) Quand la mémoire est omise ; *b*) In Dominicis quæ habent nonum responsorium ; *c*) Quando nona lectio legenda est de homilia Dominicæ vel feriæ ; *d*) In feriis et aliis diebus, quando in officio diei leguntur tantum tres lectiones ; *e*) In tota octava Festi Corporis Christi, si de ea fiat officium.

Voilà, dans leur intégrité, les règles données par les Rubriques : c'est bien à elles qu'il faut s'en rapporter, et la S. Congrégation a eu raison d'y renvoyer.

BREF DE SA SAINTETÉ

STATUANT

QUE LA FÊTE DE S. JOSEPH SERA DÉSORMAIS DE PRÉCEPTE EN ESPAGNE.

Quod paucis abhinc mensibus, Nobis Christianum populum ad implorandum Sanctissimi Deiparæ Sponsi patrocinium cohortantibus, de studio sacrorum Antistitum, quibus litteras encyclicas dedimus, sperandum esse videbatur, id eventu ipso jam confirmari cœpisse haud exigua animi Nostri lætitia percipimus. — Hujus enim studii luculentum extitit testimonium ex fervidissimis precibus quas, certiore facto Hispaniæ gubernio, Nobis exhibuerunt plures catholici illius regni Episcopi vota cleri et populi proponentes, qui inde occasionem captandam censuerunt, ut consilium, quod jamdudum susceperant, optatum exitum habere posset. Avitum nempe Hispanorum studium, et propensam omnium animorum erga beatissimum Patriarcham voluntatem cogitantes, diem ejus recordationi consecratum e festorum dierum numero sublatum publica religione carere ægre ferebant venerabiles illi Episcopi, et universim quicumque christiano nomine censentur jure ac merito conquerebantur; ideoque a Nobis impensissimis precibus postularunt, ut diem S. Josepho sacrum in pristinam dignitatem restituamus. Hunc sane honorem beatissimo viro deberi nemo est qui non videat. Qui enim Virginis Deiparæ Sponsus delectus, ejus dignitatis conjugali fœdere particeps fuit, quem Christus Dei Filius et suum esse custodem et parentem existimari voluit, qui divinæ in terris domui quasi patria potestate præfuit, qui Ecclesiam habet suæ fidei ac tutelæ concreditam, ea excellit præstantia, ut nullo non sit obsequio prosequendus. — Verum inclita Hispaniæ natio propriam habet

causam, qua beatum Deiparæ Sponsum præcipuo prosequatur honore, excolat obsequio, quam Archiepiscopus Vallisoletanus una cum ejusdem provinciæ Episcopis in precibus Nobis admotis opportune commemoravit. In Hispania enim, in illa ipsa provincia Vallisoletana et ortum duxit, et vitam omnium virtutum exercitatione insignem egit, sancteque obiit intemerata Virgo Teresia, quæ quum vehementissimo Jesus amore exardesceret, S. Josephi, quem parentem suum Jesus Servator existimari voluit, eximiam dignitatem incredibili prosequuta obsequio, patrocinium prædicavit, cultum promovit. — His igitur precibus, quæ gratissimo animum Nostrum sensu perfuderunt, libentissime obsecundantes, suprema auctoritate Nostra constituimus atque edicimus, ut dies decima nona Martii Beato Joseplio sacra per totam Hispaniam et in regionibus ei subjectis, diebus festis accenseatur, ita ut omnes cum sancto Missæ Sacrificio adesse, tum ab iis profanis operibus, quæ servilia dici solent, abstinere præcepto debeant, quo magno Ecclesiæ Patrono debitum tribuatur obsequium, et efficacissimo ejus patrocinio universa natio largius fruatur. Non obstantibus quamvis speciali atque individua mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque. Volumus autem, ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus adhibeatur fides, quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris, die 28 Januarii 1890, Pontificatus Nostri anno duodecimo.

M. CARD. LEDOCHOWSKI.

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

QUESTIONS RELATIVES AUX CHAPITRES DE FRANCE.

On connaît la triste situation faite aux Chapitres de France. Depuis plusieurs années, les Évêques sont laissés libres de combler ou de ne pas combler les vides faits par la mort dans les Chapitres de leur église cathédrale ; s'ils se décident pour la première alternative, c'est-à-dire, s'ils nomment de nouveaux chanoines, le gouvernement veut toujours agréer le choix qu'ils ont fait, mais ne donne aucun traitement au nouveau titulaire.

Quelle est, au point de vue canonique, la situation de ces chanoines? Quels sont leurs *droits*, c'est-à-dire, sont-ils vraiment chanoines et en ont-ils les droits? Quels sont leurs *devoirs*, c'est-à-dire, sont-ils tenus à assister au chœur, et à appliquer à leur tour la messe conventuelle pour les bienfaiteurs (1)?

Et, à supposer qu'ils n'y soient pas tenus, une autre question surgit : quelle est, dans cette hypothèse, la situation et le devoir des chanoines anciens? Comme l'office du chœur et l'application de la messe conventuelle ne doivent

(1) Il ne s'agit pas ici, évidemment, des nouveaux chanoines pour lesquels une prébende aurait été fondée, mais de chanoines qui ne perçoivent aucun traitement en vertu de ce titre. Il en existe en beaucoup de villes épiscopales : par exemple, les Évêques nomment chanoines titulaires des aumôniers de communautés ou d'hôpitaux, en leur laissant leur ancienne charge et ses émoluments.

jamais cesser, les chanoines anciens sont-ils obligés de suppléer aux omissions qui résultent de cet état de choses?

Ces différentes questions sont discutées en deux causes proposées à la S. Congrégation du Concile par Mgr l'Évêque de Gap d'abord, et ensuite par Mgr l'Évêque de Perpignan. Nous disons *discutées*, plutôt que résolues; car la S. Congrégation s'est arrêtée à un moyen terme, comme on le verra. Mais les arguments pour et contre sont intéressants à connaître, et, à l'exemple des autres *Revues*, nous croyons devoir les mettre sous les yeux de nos lecteurs. Nous donnerons les *folia* des deux causes, que nous ferons suivre de quelques réflexions seulement.

I.

VAPINCEN.

MISSÆ CONVENTUALIS.

Die 18 Februarii 1888 (*Sess. XXIV, cap. 12 de Reform.*).

Canonici ecclesiæ cathedralis Vapincensis ab anno 1851 de septennio in septennium indulta obtinuerunt, ut missam conventualem pro benefactoribus (quæ quotidie foret applicanda, juxta Benedictinam Constitutionem *Cum semper oblatas*), diebus tantum festis litarent.

Idque concessum fuit, quia, teste Ordinario, canonici parvam tantummodo a gubernio pensionem consequebantur, eamque ad vitæ sustentationem præsertim in civitate Vapincensi omnino imparem.

Hodie autem ultimo indulti septennio jamjam desituro, iidem Canonici ad S. Sedem iterum convolant, non modo antiquas preces renovantes, sed eas ampliantes, novaque dubia proponentes et duriores in dies conditiones quibus subduntur. Aiunt enim : « De jure quidem, cujuslibet Ecclesiæ servitio quicumque addicti, in eadem sive dignitates sive canonicatus sive beneficia choralia

obtinent, Missam conventualem quotidie, suis respective vicibus, applicare tenentur pro benefactoribus. Proinde virtute indulti Apostolici de die 11 mensis Julii 1881, jam sexies concessi ad novum septennium, incœpturum die 29 Julii 1881 usque ad diem 29 Julii 1888 perduraturum, nos Sanctissimus Dominus Noster dispensare dignatus est ab applicatione Missæ diebus ferialibus pro benefactoribus, firma tamen permanente obligatione a Sanctissimo injuncta hujusmodi applicationis in diebus festivis ab anno 1801 suppressis. Hujus benignæ concessionis tunc fulciebatur ratio, quæ eadem semper permanet, in eo quod valde impar sit oneri imposito compensatio a gubernio Gallico collata, attenta nec non annonæ caritate de die in diem ingravescente. Præterea Sanctitas vestra bene noscit quod in publicis Galliæ comitiis, abhinc tribus annis, annuatim vertatur quæstio, an canonicis, ante annum 1885 institutis, pristinum stipendium persolvendum sit. Quoad alios autem canonicos, si fortasse in posterum aliqui instituantur, nullum eis omnino conferre redditum huic muneri olim attributum, declaratur. Exinde quædam oriuntur dubia quorum ab Auctoritate Apostolica solutionem humiliter sciscitamur, scilicet :

« I. An Canonici quocumque stipendio huic muneri afferente carentes, ad chorum sistere quotidie teneantur?

« II. An vice sua præfati Canonici Missam conventualem pro benefactoribus applicare debeant?

« Et quatenus negative ad secundum,

« III. Quacumque de causa titulorum proveniat vacatio, qui supersunt Canonici adhuc a gubernio stipendiati, huic applicationis Missæ defectui supplere tenentur, nec ne?

« Et si affirmative,

« IV. Cum a die 3 Septembris ad 10 Octobris 1886, quibus in diebus, morte duo occubuerunt canonici, nulla facta fuerit Missæ applicatio eorum loco, Sanctitas vestra super omissione ista nobis indulgere dignetur.

« Insuper nobis liceat Paternitatem Vestram enixe ac suppliciter exorare, ut nos ad obligatione applicandi Missam pro benefacto-

ribus tam in diebus ferialibus quam in diebus festivis ab anno 1801 suppressis dispensatos tenere dignetur. »

Duplex igitur supplicis libelli est pars : altera, in qua de obligationibus quæritur, quibus novi Canonici stipendio carentes subduntur; altera vero, in qua reductio et amplior et perpetua postulatur quoad onus applicationis Missæ Conventualis.

Jamvero primum quod attinet, videretur, Canonicos nullo stipendio auctos, nec canonicos vere dici posse, Card. de Luca *De Canonicis, disp. 32, num. 3 et de benef. disc. 63,* clare docente, ad habendam canoniam requiri præbendam vel saltem distributiones pro chorali servitio. Jamvero qui canonici vere ac plene non sunt, ad onera canonicatus subeunda haud quidem tenentur.

Accedit æquitatis ratio ; nam valde grave esset ut canonicus qui neque præbendam habet neque distributionibus cumulatur, onera tamen choralia sustineat.

Et si objiciatur, coadjutores licet nullo stipendio fruentes adhuc tamen teneri ad onera, responderi posset, paritatem non dari : nam coadjutores certam spem fovent coadjuto suo succedendi, unamque veluti cum eo personam gerunt, cum quo aliquando amicabiliter pro compensatione conveniunt; dum in præsenti casu qui canonici nuncupati sunt, proprio jure veniunt, et ex gubernii præpotentia contra omne jus a consequutione præbendæ seu pensionis suæ repelluntur, nec ullam, saltem certam, spem habent id quod suum est aliquando consequendi.

Applicandum itaque in hac materia videretur notorium juris effatum ex *reg. 55 jur. in VI* : « Qui sentit onus, sentire debet commodum, et e contra. » In cujus commentationem hæc ad rem nostram maxime opportuna considerat Reiffenstuel § *16* : Cæterum ex memorato affirmativo regulæ membro sequitur e contra alterum negativum : *Qui non sentit commodum, non debet sentire onus.* Hinc juxta Glossam in *can. Omnis Christianus 69 De consecr. dist. I*, recte docetur, parochum, cui commoda debita, nimirum decimæ, subtrahuntur, vel alii proventus, non teneri ad onera, ad prædicationem nempe, administrationem

sacramentorum et alia pastoralia officia. — Idem dicendum de canonicis et aliis beneficiatis ; cum et hi, si redditus debiti eis non præbentur vel negantur, officia præstare, missas legere, etc., non obligentur. Iniquissimum enim genus taciti vel expressi contractus aut societatis foret, vi cujus onus ac damnum et non commodum vel lucrum unus haberet, *arg. l. Si non fuerunt 29*, § 2, *ff. Pro socio* — ibi — « Iniquissimum enim genus societatis est ex qua quis damnum non etiam lucrum spectet. »

Sed quod magis est, cohærere hisce videtur ipsa Apostoli Pauli sententia, ubi prædicat sacerdotes *de altari vivere debere.* Non enim possibile est, ecclesiæ ministros quotidianos exantlare labores, diesque suos in spiritualibus operibus impendere, quin inde pro vitæ necessariis quidquam percipiant.

Quod si chori desertio, suffragiorum omissio et sacrarum functionum interruptio dolenda exinde sit, id non clero, sed gubernio bonorum subtractori imputandum erit.

Pariterque si dicatur, novos Canonicos ex acceptatione nominationis, et cooptatione in fratrum munerum, ac honorum canonicalium participatione, facto suo obligationes canonicales suscepisse, ideoque ad eas teneri quasi ex contractu ; jam responderi posset, acceptationem nominationis et cooptationem in fratres novos canonicos suscepisse, meliora tempora forte aucupantes, aut forte etiam ab Episcopo compulsos : honores autem esse aliquid connexum ; sed hæc omnia statum quæstionis haud quidquam mutare. Nam semper id manet quod antea innuebam, scilicet, neque a lege certe præscriptum, neque æquum, neque possibile esse, aliquem ad choralia onera subeunda adigi gratuito, idest quin rependatur.

De cetero Episcopi Vapincensis, et non hujus solius, sed et aliorum totius Galliæ, (nam descripta conditio non huic uni diœcesi nocet) maxime interesse novos Canonicos loco deficientium nuncupare, eosque in capitulum cooptare, licet a gubernio non rependantur, id ex eo facile evincitur, quod 1° Episcopi consiliariis indigeant in diœceseon administrationem ; 2° Quia illud corpus in quo, defuncto Episcopo, suprema auctoritas residet, et

cui ex officio temporaneum diœceseos administratorem eligere spectat, extingui, haud potest permitti, sed sartum tectumque, temporum malitia non obstante, conservari expediat.

Nihilominus adversus modo dicta, cum cooptatio in fratrum numerum consideranda sit quasi legitimus obligationum canonicalium fons atque principium, jam Canonici, de quibus quæstio, obligati dicendi essent ad chorale servitium et ad missam conventualem.

Eo vel magis quod subtractio fructuum, quam hodie lamentamur, possit citius ocius cessare.

Utrum tamen hic rigor juris sit sequendus, sapientiæ et prudentiæ EE. VV. est definire.

Interim admissa parumper hypothesi, quod novi Canonici, quibus pensio a gubernio non solvitur, ad onus missæ pro benefactoribus non teneantur, cumque ex alia parte missa pro benefactoribus numquam possit deficere, illorum vices quis supplere debeat, quæri potest.

Age vero, si expendatur Benedicti XIV Constitutio *Cum semper oblatas*, apparet, missæ conventualis onus non in singulos beneficiatos apprime et distincte cadere, sed præcipue in ipsum capitulum, ex cujus distributionum massa emolumentum pro hujusmodi missa sumi præscribitur. Ex quo sequitur, quacumque vacatione obveniente, vices deficientis debere ab aliis suppleri.

Idque confirmatur ex iis quæ leguntur apud Lucidi, quæque S. H. C. praxim respiciunt, *tom. III, n. 18*, ubi proprie sermo est de Canonico jubilato, qui a missæ conventualis onere exemptus declaratur; at cum ratio late pateat, hinc forsan et huic casui ea dispositio aptari potest juxta notum effatum juris: « Ubi eadem est ratio, eadem esse debet juris dispositio. »

Jamvero in Aquæpenden, *Jubilationis, 25 Martii 1697*, et in Senen, *12 Martii 1759*, decisum fuit Canonicum jubilatum non teneri ad turnum missæ conventualis, cujus proinde vices ab aliis canonicis debent suppleri. Similiter. imo propius ad rem adest resolutio in Spoletana *Jubilationis, diei 18 Augusti 1770*, data die 24 Novembris ejusdem anni. Quum enim applicandi

missam conventualem jubilatum subjici volebant ceteri Canonici, quia id onus unicuique præbendæ adnexum erat, scilicet, ut referebat Episcopus « missa conventualis non celebratur sumptibus massæ communis, sed unusquisque eam celebrat et applicare tenetur ære proprio. » Nihilominus propositum dubium ; *An et quomodo sit locus jubilationi in casu?* S. Congregatio dimisit responso : *Affirmative, deletis conditionibus.*

Quæ et casui nostro, in quo deest massa communis, et tantum habetur pensio a gubernio persoluta quæ tenet locum præbendæ, optime aptari posse videtur.

Imo eo facilius pro existentia obligationis concludendum videtur, cum onus missarum ob largitam reductionem, quam ampliari adhuc postulant canonici, grave admodum non sit.

Verumtamen hæc de rigore juris procedunt; dum in casu respici oportet ad peculiares circumstantias, quæ forte consulere possunt contrariam inire viam; nam in themate vacationes canonicatuum non sunt neque brevis temporis neque ordinariæ, et, quod gravius est, in dies augeri ob mortem veterum canonicorum possunt. Quo stante, et attentis etiam angustiis in quibus capitulares Vapincenses versantur, utrum eos expediat cogi ad omissiones absentium supplendas, EE. PP. definient. Quoad me, hoc unum observabo cum Lucidi *tom. I, n. 131*, scilicet quod quando præbendæ separatim administrantur (prout est in casu, in quo singuli sua pensione ditantur), eveniente vacatione alicujus canonicatus, regula recepta sit ut subcollector spoliorum eleemosynam pro conventuali persolvere teneatur, ne graventur ceteri de capitulo.

Sed hypothesi priori admissa, dato scilicet quod Canonici pensione fruentes deficientiam aliorum supplere cogantur, quæstio examinanda esset, quæ quarto loco proponitur, utrum scilicet absolutio de præteritis omissionibus largienda sit. In quo, ceu norunt EE. PP., plurimum bona fides et speciales personarum conditiones attendendæ occurrunt; et ex his gratiæ opportunitas aut necessitas vel contrarium commensuratur.

Quin itaque super his amplius immorer, ad id transgrediar

quod quinto loco proponitur, circa nempe reductionem oneris missæ conventualis. Porro cum pluries hoc indultum fuerit concessum, et in præsentiarum eædem ac olim circumstantiæ perdurare dicantur, jam nihil videtur obstare quin prorogetur gratia.

Relate vero ad ejus ampliationem perpetuamque concessionem, hanc forte rerum adjuncta superius descripta suadent, ac certe cum capitulo Episcopus postulat, ubi hæc adnotat : « Supra expositis attente perpensis, hæc merito vera declaramus, et nobis in voto est ut finem prosecutum (Canonici) quam citius pertingant. »

Neque obstat, imo forte cohæret Benedictina Constitutio *Cum semper oblatas*, prout ex hoc textu potest deduci : hæc enim habentur *n. 19* : « Si vero designatam a Concilio viam, ut fere eveniri solet, nequaquam iniri posse contingat, reliquum erit ad Congregationem Concilii recursum habere, cujus erit, perspecto ex vestris relationibus rerum statu, auctoritate apostolica a prædecessoribus nostris eidem impertita, et a Nobis etiam præsentium tenore confirmata, quotidianam applicationem missæ conventualis pro benefactoribus in genere, ut alias, ad festos tantummodo dies reducere. »

At contra perpendendum est, S. H. C. nonnisi raro et ex magna et gravi causa petitam reductionem indulgere. Fundamentum autem concessionis est ut cognoscatur summa ad quam præbenda ascendit, ut in Civitatis Plebis *Missæ conventualis, 24 Aprilis 1830*, in Senogallien *anni 1854 per summaria precum*.

Demum monendum est, hujusmodi reductiones S. H. C. nonnisi ad tempus concedere ut plurimum solere, vel saltem usquedum eædem perdurent circumstantiæ, uti videre est in citatis Senogallien et Civitatis Plebis, nec non in Brugnaten, *22 Maii 1830*, in Clodien, *14 Februarii 1857*, in Hydruntina, *3 Martii 1860* aliisque.

Quibus enucleandis dignentur EE. VV. enodare sequentia

DUBIA.

I. *An Canonici quocumque stipendio carentes quotidie Choro interesse debeant in casu?*

II. *An missam conventualem pro benefactoribus applicare suis vicibus teneantur in casu?*

Et quatenus negative :

III. *An defectus applicationis inde proveniens a ceteris Canonicis stipendio adhuc fruentibus suppleri debeat in casu?*

Et quatenus affirmative :

IV. *An consulendum sit Sanctissimo pro absolutione omissionum quæ contigerunt in casu?*

V. *An et quomodo concedi possit indultum de missa conventuali diebus festis non suppressis tantummodo celebranda in casu?*

RESPONSUM.

Transmittatur ad Sacram Congregationem super negotiis ecclesiasticis extraordinariis.

La réponse faite par la S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires n'a pas été publiée. Était-ce pour obtenir ce résultat, c'est-à-dire, pour tenir la réponse secrète, que la S. Congrégation du Concile a cru devoir lui renvoyer l'examen et la décision de la cause? Nous avons peine à adopter cette manière de voir; il eût été si facile de répondre *Ad mentem*, et d'écrire à Mgr l'Évêque de Gap une lettre secrète.

En réalité, les doutes soulevés dans cette cause lui donnent une haute importance, et il paraît bien, par les arguments même du *folium*, que l'on est en dehors des circonstances ordinaires du droit. Il nous semblerait donc que la S. Congrégation a vraiment hésité sur la solution à donner, et que telle est la cause du renvoi.

Nous donnons cette appréciation, mais nous nous empres-

sons d'ajouter que nous reconnaissons pleinement notre incompétence en pareille matière. N'insistons donc pas, et passons à la cause de Perpignan : les mêmes questions, les mêmes arguments vont revenir ; il sera intéressant de voir comment ils sont présentés cette fois, et, par la réponse qui sera donnée, nous pourrons conjecturer avec une certaine vraisemblance, la solution qui a dû intervenir pour Gap.

II.

ELNEN.

CANONICALIS.

Die 29 Martii 1890 (*Sess. XXIV, cap. 2, de Reform.*).

Elnensis Episcopus has litteras ad S. H. C. nuper mittebat :

« Luctuosa ecclesiæ cathedralis Elnensis Capituli conditio mihi est magnæ curæ et tristitiæ causa. Octo Canonicis hoc capitulum regulariter constituitur. Tres vita functi sunt ; duo gravi et insanabili ægritudine laborant et nulla obire queunt munia. Alii tres, ingravescente ætate, viribus jam deficiunt.

« In his rerum angustiis, prudentem existimavi rationem agendi multorum Galliæ Episcoporum. Eorum sequens exemplum, approbationi Gubernii civilis, hanc approbationem exigentis etiamsi debitum et legitimum stipendium solvere recuset, nominationem proposui trium presbyterorum scientia et pietate commendabilium : unus est majoris seminarii nostri rector, secundus scripturæ sacræ magister, et tertius curiæ nostræ Episcopalis Cancellarius.

« A Gubernio civili mea propositio fuit acceptata.

« Sed, heu ! Canonicorum sine stipendio, sine præbenda, nova est conditio (Nulla enim existit præbenda in ecclesia cathedrali Elnensi). De ea conditione, a jure, ni fallor, nihil statuitur.

« Quapropter S. Congregationi Cardinalium Interpretum Concilii Tridentini has solvendas humillime propono quæstiones :

« I. Canonici, sine stipendio a Gubernio civili usque adhuc soluto, sine præbenda quacumque nominati, suntne ut veri canonici habendi?

« II. Gaudentne omnibus juribus et privilegiis ad canonicatum pertinentibus, sede Episcopali tum plena, tum vacante?

« III. Tenenturne stricte et in conscientia : 1. Residentiæ; 2. Servitio chorali; 3. Applicationi missarum pro fundatoribus et benefactoribus; 4. Aliis obligationibus quibus Canonici stipendium vel præbendæ fructus percipientes adstringuntur?

« Ut prædicta dubia solvantura S. Congregatione Concilii, his urgentibus rerum angustiis, humiliter postulo.

« Præterea, data responsione affirmativa propositis dubiis, æquum videtur ut remittantur obligationes canonicorum recens electorum et postea eligendorum, quamdiu stipendio et præbenda carebunt.

« Parati sunt quidem ad sustinenda Canonicorum onera spontanee et assidue, quantum juxta diversos rerum eventus et officia aliunde adimplenda illis licebit, sed conscientiam suam onerare non vellent, *stricte se obligando.*

« Ex una autem parte, canonicorum obligationes aliquando non sine incommodo et præsertim non sine præjudicio propriorum officiorum implere poterunt.

« Ex altera vero, hæc officia quibus funguntur probono diœcesis sunt instabilia, utpote ad nutum revocabilia, et stipendium sive honorarium eis annexum mediocre est.

« Unde, tum ut consulatur conscientiarum tranquillitati, tum ut onera æquam servent proportionem cum juribus lucrativis, suppliciter postulo a Sancta Sede ut Canonicis recenter electis et postea eligendis, quamdiu res infaustæ perdurabunt et præbendis destituentur, benigne concedatur dispensatio, ita ut *stricte et in conscientia* non teneantur obligationibus Canonicorum qui præbenda fruuntur, præsertim servitio chorali et applicationi missarum pro benefactoribus. »

Porro super his nonnulla dicturus observo, canoniam proprie importare jus aliquod spirituale quod provenit ex electione seu

receptione in fratrem seu Canonicum, ceu descendit ex *cap. 9, Cum M. Ferrariensis, De constit.*, et passim jurisperiti tradunt. Hoc autem jus spirituale, quod præbet canonia, consistit primum in jure habendi sedem in choro et vocem in capitulo, et secundo ac subordinate exigit, ut quam primum facultas sese obtulerit, Canonico, eamdem canoniam obtinenti, conferatur etiam præbenda, seu competens portio fructuum canonicalium; « quia non est congruum ut præbenda careat qui in Canonicum noscitur esse receptus, » — ceu habet *cap. 9, Relatum, De præb.*, cui concordat *c. 19, Dilectus, eod. tit.* et *9, De const.* Si quis itaque simpliciter in Canonicum receptus sit, antequam reditus canonicales assignentur, sive eidem conferantur, dicitur habere canoniam seu canonicatum, nondum vero præbendam : si quidem præbenda ulterius importat jus ad percipiendos fructus annuos canoniæ, aut alias debitos ex titulo canonicali : unde qui habet utramque Canonicus præbendatus appellatur. *C. Sanctorum, 2 dist. 70.*

Hæc elementaria sunt, ac notoriam recipiunt applicationem in Canonicis coadjutoribus, qui veri Canonici sunt, licet qualibet præbenda careant. Unde in themate nil videretur obesse quominus Canonici a Gubernio et Ordinario electi, et in fratres recepti, uti veri Canonici habeantur, et juribus ac privilegiis omnibus ad canonicatum pertinentibus, tum sede plena tum vacante fruantur, licet ex injuria temporum contigerit eos quolibet stipendio et præbenda privatos esse.

Imo cum hæc stipendii et præbendæ carentia ex civilis gubernii æmulatione, per violentiam, atque injuste introducta sit, vel a fortiori in nullo pretio debet haberi, ceu suadent notissima juris principia *reg. in V Decret. et 64 in VI*, juncta lege *cap. Quæ in eccl., De const.* Non enim potest admitti quod ex eo quod Gubernium injuste pensiones subtrahat, aut minuat, aut solvendo impar sit, hoc ipso jura quoque et privilegia canonicorum cessent, aut Ecclesia impediatur titulos et officia vacantia, licet temporalibus destituta, valide et cum pleno effectu quoad spiritualia conferre. Non enim Ecclesia pendet a statu, nec spi-

ritualia sua munia ita cum temporalibus connexa habet, ut, his deficientibus, non possit illa committere.

Quo vero ad aliud petitionis punctum, num scilicet canonici hujusmodi, qui sine præbenda sunt, sicut juribus ac privilegiis pollent, ita etiam oneribus et officiis obstringantur, quæstio non sine difficultate est. Nam in genere verum est quod docet *reg. 55 jur. in VI*, nempe : « Qui sentit onus sentire debet commodum, et e contra » : et ideo durum videri potest et a canonica æquitate prorsus alienum, aliquem ad gravia ac continua canonicalia officia adigere sine ulla mutua temporali responsione. Et eo minus si consideretur, plura ex iis officiis cum canonicatu intime connexa non esse, sed adjecta quasi ex contractu, et ob varie suscepta a fidelibus oblationes et legata. Quapropter justum videretur, ut, sublata in præsentiarum re temporali, præstationis spiritualis obligatio quoque cessaret. Idque tum civile jus in *L. ult. ff. De com. vol.* tum canonica jurisprudentia ipsumque Tridentinum pluribus in locis æquiori certe judicio innuere videntur.

At vicissim cum Canonici, licet præbenda careant, nihilominus aliquid honoris et præeminentiæ consequantur, quæ quidem in pretio debet haberi, quum quandoque etiam peculiare commodum afferat; — et cum insuper plura officia canonicalia adeo cum canonicatu videantur connexa, ut ex ipsa tituli acceptatione hæc ipsa suscepta videantur, et idcirco ad ea, saltem ratione pacti, Canonicos posse dici coarctatos : — cum demum nonnulla munera sint, quæ, licet onus constituant (ut diœcesis regimen Episcopali sede vacante), adeo nihilominus a publico bono exiguntur, ut ab iis præscindi non possit, nec Canonicos relevari ; — hinc videtur, nec capitulum, nec canonicos, nec forte Ordinarios posse suo marte canonicalia onera limitare et reducere, sed ad S. Sedem recurri oportere, ceu Benedictus XIV *Const. Cum semper oblatas* relate ad missæ conventualis reductionem ob redituum imminutionem, monet et præscribit.

Sint itaque quæ Episcopus proponit

DUBIA.

I. *An canonici sine præbenda et sine stipendio nominati, uti veri canonici habendi sint in casu?*

II. *An omnibus juribus et privilegiis ad canonicatum pertinentibus, sede Episcopali tum plena tum vacante, fruantur in casu?*

III. *An stricte et in conscientia ad residentiam, ad chorale servitium, ad applicationem missarum pro fundatoribus et benefactoribus, et ad alia onera canonicis præbenda donatis propria, teneantur in casu?*

Et quatenus affirmative :

IV. *An et quomodo in eorumdem favorem locus sit remissioni et reductioni onerum in casu?*

RESPONSA.

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Providebitur in quarto.*

Ad IV. *Episcopo cum facultatibus necessariis ut perdurantibus circumstantiis pro sua conscientia dispensare valeat ab onere applicandi missam conventualem et reducendi onera residentiæ et servitii choralis ad dies solemniores et alios sibi benevisos facto verbo cum Sanctissimo.*

En lisant ce *folium*, il est impossible de ne pas être frappé de la différence profonde qui existe entre lui et le *folium* de la cause de Gap.

1° En effet, que l'on considère le *folium* de Gap, on sera tenté de se demander si vraiment les Chanoines nommés sans prébendes et sans traitement qui en tienne lieu, dans les conditions actuelles de la France, sont Chanoines dans le sens canonique du mot, et s'ils en ont les droits. Le rédacteur du *folium* propose avec une complaisance marquée les raisons qui feraient conclure à la négative, il insiste, réfute

les objections, et passe très légèrement sur les arguments de l'affirmative. Il semble qu'il y ait dans son esprit un doute; au contraire, le rédacteur du *folium* de la cause de Perpignan ne doute pas. Pour lui, il affirme nettement que les nouveaux Chanoines méritent absolument ce nom, qu'ils ont tous les droits, tous les privilèges du Canonicat; il en donne longuement les raisons, et ne s'occupe des arguments de la négative que comme d'une objection à réfuter.

Pour nous, l'explication doit être dans la solution donnée à la cause de Gap. On doit tenir pour certain que les solutions des deux causes ne sont pas en contradiction : or, la S. Congrégation du Concile répond par un *Affirmative* très net aux deux premières questions posées par Mgr l'Évêque de Perpignan : qu'il y ait eu, ou non, doute dans le principe, la S. Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires a dû tracer la voie, même, si besoin était, *facto verbo cum Sanctissimo*, et répondre dans le même sens au Chapitre de Gap. Après cela, l'hésitation n'était plus possible, si toutefois elle l'a jamais été.

2° Sur la question des *devoirs* des Chanoines sans traitement, on n'y voit pas aussi clair. Le *folium* de Gap ne doutait point : on voit très bien que son rédacteur ne croyait pas ces Chanoines astreints à l'assistance au chœur ni à l'application de la messe conventuelle. Le *folium* de Perpignan reproduit bien les mêmes arguments; mais il pèse le pour et le contre, et ajoute contre cette solution certaines considérations, secondaires, il est vrai, mais justes. Il conclut très habilement, en laissant la question de principe, pour indiquer seulement la règle pratique, à savoir, qu'il appartient au Saint-Siège seul de tempérer par indult les obligations que le droit impose aux Chanoines.

C'était préparer la réponse de la S. Congrégation. A cette question : Les Chanoines sans traitement sont-ils tenus aux

obligations ordinaires des Chapitres, elle se garde de répondre, et se borne à donner à l'Évêque le pouvoir de réduire les obligations des Chanoines anciens et des Chanoines nouveaux dans les limites qui lui paraîtront raisonnables, tant que dureront les circonstances actuelles, *facto verbo cum Sanctissimo*.

Il serait intéressant de savoir si la réponse de Gap était plus nette sur la question de principe. Quant à la solution pratique, elle a été la même, du moins nous le croyons bien. Un indult aura été accordé, différant peut-être par quelques détails (cela est vraisemblable, même par ce seul motif qu'il a été le premier, et que la concession émane d'une autre Congrégation), mais en cela encore, la S. Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires a dû tracer la route, et la S. Congrégation du Concile n'aura fait que suivre.

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

DUBIA DE NECESSARIIS

AD

VALIDAM ERECTIONEM STATIONUM VIÆ CRUCIS.

Episcopus Constantiensis et Abrincensis, provinciæ Rothomagensis in Gallia, huic Sacræ Indulgentiarum Congregationi humiliter exponit :

Quum in una Apamiensi die 25 Septembris 1841 *(Decret. Authent. S. C. Indulgentiarum, Edit. Ratisb. n. 294)* legatur dispositio sequentis tenoris : « Circa erectionem Stationum Viæ Crucis, impetratis antea ab Apostolica Sede necessariis et opportunis facultatibus, omnia et singula, quæ talem erectionem respiciunt, scripto fiant, tam nempe postulatio quam ejusdem erectionis concessio, quarum instrumentum in codicibus seu in actis Episcopatus remaneat, et testimonium saltem in codicibus parœciæ seu loci, ubi fuerint erectæ præfatæ Stationes, inseratur; » hinc quæritur :

I. An postulatio erectionis scripto fieri debeat sub pœna nullitatis?

II. An ipsa concessio Episcopi, qui ab Apostolica Sede facultatem obtinuit erigendi Stationes Viæ Crucis, item scripto fieri debeat sub pœna nullitatis?

III. An in ipsa Episcopi concessione mentio fieri debeat facultatis obtentæ ab ipsa Apostolica Sede erigendi Stationes Viæ Crucis, sub pœna nullitatis?

IV. An tandem testimonium erectionis in actis Episcopatus aut in codicibus parœciæ seu loci in quo fit erectio Stationum Viæ Crucis, inserendum sit sub eadem nullitatis pœna?

Porro Sacra Congregatio propositis quæsitis ita respondendum censuit :

Ad I. *Negative : cf. Decretum sub n. 175.*

Ad II. *Affirmative : cf. Decretum supra cit. et Decretum sub n. 445.*

Ad III. *Congruit ut fiat mentio, sed non est necessaria.*

Ad IV. *Præscribitur insertio testimonii erectionis in actis Episcopalibus et in codicibus parœciæ seu loci, etc., sed non sub pœna nullitatis : cf. Decretum sub n. 294.*

Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 6 Augusti 1890.

La demande présentée au Saint-Siège par Mgr l'Évêque de Coutances dans la supplique ci-dessus, a eu pour but de faire connaître avec précision quels sont, dans l'érection d'un chemin de croix, les actes qui doivent nécessairement être écrits, sous peine de nullité de l'érection. La réponse dit nettement :

1° Que la demande de l'érection n'est pas de ces actes qui doivent nécessairement être écrits, pas plus que le procès-verbal d'érection. C'est cependant une bonne précaution de les écrire, et de les conserver, notamment le procès-verbal de l'érection, dans les archives de l'évêché et dans les registres de la paroisse. Le Décret du 25 Septembre 1841, IN APAMIEN, relaté dans la supplique, n'est pas abrogé sous ce rapport, mais précisé.

2° Que la délégation par laquelle un Évêque, muni d'ailleurs d'une faculté du Saint-Siège, députe un prêtre pour ériger les Stations, doit être écrite, et cela sous peine de nullité. Il convient, mais il n'est pas strictement nécessaire que l'Évêque fasse mention de la faculté qu'il tient du Siège Apostolique.

I. — Ces réponses, au fond, n'apprennent rien de nouveau, et sont en pleine conformité avec les décisions précédentes.

Mais il est certain que la réponse donnée pour Pamiers en 1841 pouvait induire en erreur. La question du Vicaire général de Pamiers était très formelle et portait expressément sur la validité de l'érection : « An *pro validitate erectionis Viæ Crucis, et ad lucrandas indulgentias ipsi adnexas*, sit absolute necessarius processus verbalis ab Episcopo vel ab ejus Vicario conficiendus, an sufficiat facultas a Sancta Sede per rescriptum obtenta? » On a vu la réponse dans la supplique du Décret actuel; il n'y est pas question de nullité, et la réponse est plus étendue que la demande, puisqu'elle s'applique non seulement au procès-verbal d'érection, mais *à tous et à chacun* des actes relatifs à l'érection : *Omnia et singula quæ talem erectionem respiciunt*. Nous comprenons que quelques-uns aient entendu cette réponse dans le sens de la demande, c'est-à-dire dans le sens d'une obligation sous peine de nullité et absolument exigée pour le gain des indulgences.

Cependant, telle n'était point la vérité. La S. Congrégation donnait le conseil ou plutôt l'ordre de tout écrire, par prudence, pour qu'on ait toujours sous la main tout ce qui concerne une érection, qu'on puisse se reporter aux actes écrits, et que par là tout doute raisonnable sur la validité de cette érection soit à jamais écarté. Telle était bien la pensée de la S. Congrégation; car l'Évêque de Pamiers, ayant posé en 1844 une question nouvelle sur la nécessité du procès-verbal et le temps accordé pour sa confection, reçut une réponse significative :

Utrum, in erectione stationum Viæ Crucis, necessarium omnino sit redigere quod appellatur *procès-verbal* intra spatium viginti quatuor horarum?

R. — *Non esse determinatum tempus ad documentum erectionis conficiendum; sed ratio per se patet, ut quantocius hoc*

fiat, ne dubium in posterum oriatur circa prædictam canonicam erectionem (1).

De là deux réflexions : 1° La réponse de 1841, qui requiert que tout soit écrit, ne doit pas être prise dans le sens d'une obligation sous peine de nullité; sans quoi les indulgences resteraient suspendues et l'érection serait censée incomplète jusqu'à la rédaction du procès-verbal; 2° La raison qui a motivé l'ordre de la S. Congrégation et lui a fait prescrire le procès-verbal n'est autre que celle qui a été donnée plus haut : empêcher qu'on ne vienne à douter plus tard de l'érection et, par suite, des indulgences : *Ne dubium in posterum oriatur.*

Une réponse qui n'est pas insérée dans la Collection de Ratisbonne, mais qui se trouve dans celle de Prinzivalli sous le numéro CDLXX, et dont le R. P. Maurel affirme qu'il a copié lui-même le texte au Secrétariat de la S. Congrégation des Indulgences (2), est plus nette encore en ce qui concerne la demande d'érection :

2° Petitiones pro hujusmodi erectionibus fierine debent cui de jure in scriptis sub pœna nullitatis concessionis, vel sufficiat quod factæ sint oretenus?

R. — *Quamquam in scriptis, ac de consensu Ordinarii, et loci patroni optanda sit petitio, tamen si oretenus, sub pœna nullitatis, negative* (3).

(1) *Decreta auth. S. C. Indulg.*,... Ratisbonæ, num. 325.

(2) *Le chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences*, par le R. P. Maurel, 16e édition, page 204.

(3) S. C. Ind. in MOLINEN, 27 Jan. 1838. — Il serait assez curieux de se demander pourquoi ce décret et certains autres n'ont point trouvé place dans la Collection de Ratisbonne. Serait-ce parce qu'ils portent sur des points déjà décidés, et ont paru une pure répétition? Nous savons qu'on donne parfois cette raison; mais il faut convenir qu'il y a bien des Décrets dans la Collection de Ratisbonne, qu'on aurait pu éliminer pour ce même motif, et

Dans ce même décret emprunté à Prinzivalli et au P. Maurel, se trouve aussi une réponse relative au procès-verbal : elle est, bien entendu, conforme à la décision de 1844; on dirait même que la S. Congrégation l'a copiée ou, au moins, s'en est inspirée dans cette dernière année :

4° Estne tempus determinatum, et quale, pro confectione documenti secutæ erectionis Stationum Viæ Crucis vigore Apostolici Indulti?

R. — *Negative, sed expedit ut quamprimum conficiatur documentum juxta apostolicam concessionem, ne dubia in posterum oriantur* (1).

On remarquera les mots : *Ne dubia in posterum oriantur*. C'est toujours la même doctrine : il n'est pas question de nullité; la rédaction du procès-verbal est prescrite par prudence (2).

on ne l'a pas fait. — Serait-ce pour le motif indiqué en note (page 3) dans une *Instruction sur l'érection et la visite des Chemins de croix*, dont nous allons parler bientôt : « Hac in Collectione nonnulla omissa fuerunt Decreta vel responsa, quæ leguntur in anteriore Collectione Prinzivalliana. Cum autem in eorumdem valorem inquireremus, ab Officiali majore S. C. Indulg. audivimus, hujusmodi decreta vel responsa S. C. non quidem expresse declarata fuisse non authentica, attamen valorem authenticum *certum* iisdem non esse tribuendum. » Motif étrange : car la Collection de Prinzivalli porte en tête un Décret qui déclare authentiques les Décrets qui y sont contenus; motif, en tout cas, difficilement redevable pour le Décret actuel, puisque le P. Maurel déclare l'avoir copié lui-même au Secrétariat de la S. Congrégation.

(1) S. C. I. in Molinen, ad 4^um^, 27 Januar. 1838 (V. Prinzivalli et Maurel, *loc. cit.*).

(2) Ne trouverait-on point, dans la 3^e^ question de 1838 et dans sa réponse, le vrai motif qui a fait rejeter ce Décret de la Collection de Ratisbonne? Le R. P. Maurel, après avoir cité le Décret de 1841 : « Omnia et singula,... *etc.*, scripto fiant, tam nempe *postulatio* quam *erectionis* ejusdem *concessio*, quam *instrumentum*, etc., » ajoute : « Cependant, d'après les déclarations données par la S. Congrégation le 27 Janvier 1838, il ne paraît pas que ces diverses formalités soient rigoureusement exigées sous peine de nullité. On en jugera par le texte lui-même, etc. » Le P. Maurel a raison quant à la demande

II. — Si donc l'on consulte les décisions de 1838 et de 1844, on voit que la S. Congrégation, à moins de se mettre en contradiction avec elle-même, n'a pas pu, en 1841, ordonner sous peine de nullité de rédiger par écrit *omnia et singula quæ erectionem respiciunt*, tant la demande et la concession, que le procès-verbal d'érection. Nous arriverions à la même conclusion par un autre moyen, et, de plus, nous pourrons, par ce moyen, déterminer à coup sûr ce qui est sous peine de nullité.

Évidemment, la S. Congrégation des Indulgences, en répondant le 25 Septembre 1841 par rescrit particulier à

(postulatio concessionis) et au procès-verbal d'érection *(instrumentum concessionis)*; mais, pour trouver dans le Décret du 27 Janvier 1838 que l'autorisation elle-même de l'érection *(erectionis concessio)* n'est pas requise par écrit, il faut qu'il se soit trompé sur le sens de la question 3e. Voici cette question et sa réponse : « Si hujusmodi erectio nulla detegatur ob omissionem documenti in scriptis talis concessionis, et secutæ executionis, poteritne hujusmodi defectus in posterum, atque etiam post longum tempus suppleri ? — R. *Suppleatur documenti defectui per novas litteras institutionis seu confirmationis ab Ordinario conficiendas, dummodo constet aliunde de secuta executione.* » Il faut bien prendre garde que la question comme la réponse disent *documenti*, et non pas *documentorum*, par conséquent qu'il s'agit d'un seul document, dit *documentum concessionis et secutæ executionis*; c'est le procès-verbal, qui relate en effet l'autorisation d'ériger, et l'érection faite en conséquence. Dès lors, la réponse s'explique : soit que le procès-verbal n'ait jamais été rédigé, comme le suppose la question en parlant d'une *omission*, soit qu'il ait été primitivement rédigé et perdu ensuite, comme la réponse le fait entendre en parlant de *nouvelles* lettres de l'Ordinaire, on supplée à l'omission ou on remédie à la disparition de la pièce écrite, par une Ordonnance de l'Ordinaire, qui, après s'être assuré de la réalité de l'érection, la constate officiellement. — Mais cette réponse n'est plus juste, si on l'applique à deux documents différents : l'autorisation d'ériger *(documentum concessionis)*, et le procès-verbal d'érection *(documentum secutæ executionis)*; car, si l'autorisation d'ériger n'a pas été donnée par écrit, l'érection a réellement été nulle, et une simple Ordonnance de l'Ordinaire ne saurait la revalider. — Malgré tout, il y a dans ce passage du Décret une obscurité qui peut bien avoir motivé sa suppression.

une Consultation du Vicaire général de Pamiers, n'avait point l'intention de faire une loi nouvelle ou, si l'on aime mieux, d'établir des nullités nouvelles. Pour bien interpréter sa réponse, et distinguer quels actes, parmi ceux qu'elle désigne, sont prescrits sous peine de nullité, il nous faut donc remonter aux sources, c'est-à-dire aux Brefs Pontificaux concernant l'érection du Chemin de Croix, et aux Décrets généraux qui en ont fixé l'interprétation. Les Brefs Pontificaux sont ceux de Clément XII, 16 Janvier 1731, de Benoît XIV, 30 Août 1741 ; le Décret général auquel nous faisons allusion est celui du 3 Août 1848, inséré dans la Collection de Ratisbonne sous le numéro 175, et qui commence, du reste, par mentionner les Brefs susdits.

Citons ou analysons ces diverses pièces et commençons par citer ce Décret :

... In erigendis in posterum ejusmodi stationibus, tum sacerdotis erigentis deputatio ac Superioris localis consensus, quam respectivi Ordinarii, vel Antistitis, et parochi, nec non Superiorum Ecclesiæ, monasterii, hospitalis et loci pii, ubi ejusmodi erectio fieri contigerit, deputatio, consensus et licentia, ut præfertur, in scriptis et non aliter expediri et quandocumque opus fuerit, exhiberi debeant, sub pœna nullitatis ipsiusmet erectionis ipso facto incurrendæ.

Clément XII, dans son Bref *Exponi nobis* du 16 Janvier 1731, déclare et au besoin concède à nouveau que les Stations du Chemin de la Croix, érigées par les religieux Franciscains dans les églises ou les lieux non soumis au Ministre général de l'Ordre, jouissent des indulgences, et cela sous la condition suivante :

... Ut quoad illa sic deinceps erigenda modus et forma serventur, quibus ejusmodi erectiones in ecclesiis et locis Ordinis prædicti hactenus fieri consueverunt, et accedat licentia Ordinarii loci ac consensus parochi et superiorum ecclesiæ, monasterii,

hospitalis et loci pii, ubi de iis pro tempore erigendis agi consueverit.

Benoît XIV, dans le Bref du 30 Août 1741, a confirmé le Bref de Clément XII et toutes ses dispositions, ordonnant de les observer exactement dans l'avenir, *sine ulla interpretatione et restrictione ;* il permet aux Curés, *prævia proprii Ordinarii seu Antistitis in scriptis obtinenda licentia*, de choisir le Frère mineur soumis au Général de l'Observance, *de quocumque conventu, sive proximo, sive remoto, ad parochi arbitrium, de suorum tamen Superiorum consensu ac permissu*, sous la direction duquel le Chemin de la Croix sera érigé *sive in propria parochiali ecclesia, sive alibi in ejusdem parochialis ecclesiæ districtu.*

Telle est la loi, incomplète encore, si nous avions à faire un traité, suffisante pour commenter le Décret nouveau : c'est là que nous apprendrons ce qui est sous peine de nullité. Donc :

1° Il n'y est point question de rédiger par écrit une demande d'érection, pas davantage du procès-verbal : ce n'est pas sous peine de nullité.

2° Il y est dit formellement que la délégation du prêtre qui érige les Stations *(Sacerdotis erigentis deputatio)* doit être écrite ; cette formalité est sous peine de nullité.

III. — Nous pourrions nous arrêter là pour commenter le nouveau Décret rendu sur la demande de Mgr l'Évêque de Constance : nous croyons bon de prévenir une interprétation erronée de la réponse *Ad I^um^*, qui pourrait bien encore amener des nullités. On répond qu'il n'est pas obligatoire de demander par écrit l'érection des Stations : cela est vrai. Mais il ne faut pas oublier que le Décret général de 1748, répétant les propres termes de Clément XII, exige formellement et sous peine de nullité le consentement écrit du Curé

et du Supérieur de l'église. Cette règle existe toujours, et le Décret actuel n'y déroge en aucune façon.

Supposons donc un Curé qui va demander à son Évêque une délégation pour ériger les Stations du Chemin de la Croix dans son église ; une demande verbale suffit, d'après la réponse donnée à Mgr l'Évêque de Constance. Nous n'y contredisons point ; mais ce Curé apportera-t-il à l'Évêque son consentement écrit à l'érection ? Il est à craindre que non ; le Décret de 1748 et les règles de Clément XII ne seront donc pas suivis, et l'érection sera nulle. Si, au contraire, ce Curé avait présenté une demande écrite, c'était assez pour remplir la loi, et assurer la validité de l'érection.

Nous trouvons cette même conclusion dans un Opuscule très autorisé et nous saisissons volontiers cette occasion de le recommander à nos lecteurs : il a pour titre : *Instructio de Stationibus S. Viæ Crucis erigendis visitandisque, cui accedit Appendix de Crucifixis Viæ Crucis vulgo nuncupatis, in lucem edita auctoritate R. P. Bernardini a Portu Romatino, totius Ordinis Fratrum Minorum Ministri generalis* (1). Nos lecteurs y trouveront tous les détails désirables sur les questions qui rentrent sous ce titre, avec les décisions des S. Congrégations, et leur interprétation solidement motivée. Sur le point qui nous occupe, l'auteur embrasse pleinement le sentiment que nous venons d'exprimer, et nous terminons notre article en le citant intégralement. Après avoir dit que le consentement du Curé et des Supérieurs d'une église est nécessaire pour toute érection du Chemin de la Croix, il poursuit ainsi :

Hujusmodi vero respectivi Ordinarii vel Antistitis et parochi, necnon Superiorum ecclesiæ, monasterii, hospitalis et loci pii,

(1) Ad Claras Aquas (Quaracchi), prope Florentiam, ex typogr. Collegii S. Bonaventuræ, 1888. — Prix : 75 cent.

ubi S. Viæ Crucis erectionem fieri contigerit, licentia et consensus, ac INSUPER *sacerdotis erigentis deputatio ac Superioris localis consensus* debent expediri *in scriptis et non aliter*, et quandocumque opus fuerit, exhiberi, *sub pœna nullitatis ipsiusmet erectionis ipso facto incurrendæ*. Ita præscribendum censuit S. C. Indulg. die 30 Julii 1748, quod S. Congregationis votum Summus Pontifex benigne approbavit die 3 Augusti ejusdem anni (*Decr. auth.*, n. 175. Cf. etiam n. 194 ad 2, et n. 294). Imo in declaratione postremo loco citata præscribitur ut omnia ac singula, quæ erectionem Stationum Viæ Crucis respiciunt, *scripto fiant*, nempe non solum erectionis ejusdem concessio, sed etiam *postulatio*. Animadvertimus autem, nec in hoc S. C. responso, quod de *postulatione scripto facienda* expressam facit mentionem, pœnam nullitatis addi, nec in præfato decreto diei 30 Julii 1748 *postulationem* numerari inter ea, quæ S. C. *in scriptis* expedienda et exhibenda sub pœna nullitatis præscripsit; ex quo concludendum putamus, ob defectum *postulationis in scriptis factæ* non invalidari Stationum erectionem, nisi, juxta dicta n. 22, hujusmodi postulatio locum teneat consensus, qui ex præfatis sub pœna nullitatis in scriptis est expediendus et exhibendus (1).

C'est tout à fait ce que nous avons dit, et nous croyons inutile d'insister davantage.

(1) *Instructio*, etc., num. 23. — Le R. P. Beringer fait en note une observation qui revient au même sentiment : « Il peut arriver, *dit-il*, que telle de ces permissions nécessaires soit déjà renfermée clairement dans un autre document écrit, et qu'ainsi il devienne superflu de la demander une seconde fois. Si, par exemple, l'Évêque lui-même, en vertu d'un pouvoir apostolique, charge un prêtre d'ériger le Chemin de la Croix, ce dernier a tout naturellement, dans le pouvoir que l'Évêque lui a donné par écrit, la permission épiscopale requise d'après ce qui vient d'être dit. De même, lorsqu'un Curé ou le Supérieur d'une institution pieuse, demande par écrit la faculté d'ériger le Chemin de la Croix, la demande qu'il fait renferme évidemment le consentement écrit dont il est question... » *Les indulgences, leur nature et leur usage*, etc., tom. 1, pag. 272, not. 2. — Conséquence : si la demande du Curé est verbale, un consentement écrit est rigoureusement nécessaire.

EX S. CONGR. INDULGENTIARUM.

CONCESSION DE DIVERSES INDULGENCES.

I.

Oratio ad Jesum crucifixum in suffragium Fidelium defunctorum.

Beatissime Pater,

Quum Orationes hcic subjectæ frequentari cœperint apud Christifideles, ex iisdem quam plures S. V. humiliter exorant ut eas ditare dignetur aliquibus Indulgentiis, quæ in suffragium animarum in igne Purgatorii detentarum applicari valeant.

Orazione a Gesù crucifisso in suffragio delle anime del Purgatorio.

Gesù mio, per quel copioso sudore di sangue, che spargeste nell' Orto, abbiate misericordia delle anime dei miei più stretti parenti che penano nel Purgatorio. — *Pater, Ave* e *Requiem*.

Gesù mio, per quella crudele flagellazione che soffriste legato alla Colonna, abbiate misericordia delle anime de' miei congiunti, ed amici che penano nel Purgatorio. — *Pater, Ave* e *Requiem*.

Prière à Jésus crucifié en faveur des âmes du Purgatoire.

O mon Jésus, par cette abondante sueur de sang que vous avez répandue au Jardin, ayez pitié des âmes de mes plus proches parents qui souffrent dans le Purgatoire. — *Pater*, *Ave* et *Requiem*.

O mon Jésus, par cette cruelle flagellation que vous avez subie, étant lié à la colonne, ayez pitié des âmes de mes parents et amis qui souffrent dans le Purgatoire. — *Pater, Ave* et *Requiem*.

Gesù mio, per quella corona di acutissime spine che trapassarono le vostre sanctissime Tempia, abbiate misericordia dell' anima la più abbandonata, priva di suffragî, e di quella che è più lontana ad essere liberata dalle pene del Purgatorio. — *Pater, Ave* e *Requiem.*

Gesù mio, per quei dolorosi passi, che faceste colla Croce in spalla, abbiate misericordia dell' anima la più vicina ad uscire dal Purgatorio, e per le pene che provaste insieme alla Vostra SSma Madre Maria nell' incontrarvi per le vie del Calvario, liberate le anime, che furono divote di questa cara Madre, dalle pene del Purgatorio. — *Pater, Ave* e *Requiem.*

Gesù mio, per il vostro santissimo Corpo, steso sulla Croce, per i vostri santissimi Piedi et Mani, confitte con duri chiodi, per la vostra morte crudele e per il vostro SSmo Costato aperto dallo lancia, usate pietà e misericordia a quelle povere anime, iberatele dalle atroci pene che soffrono, chiamatele ed am-

O mon Jésus, par cette couronne d'épines très aiguës qui ont transpercé vos tempes sacrées, ayez pitié de l'âme la plus abandonnée, privée de tous suffrages, et de celle qui est le plus éloignée de sa délivrance des peines du Purgatoire. — *Pater*, *Ave* et *Requiem.*

O mon Jésus, par cette marche douloureuse que vous avez faite avec la Croix sur vos épaules, ayez pitié de l'âme la plus près de sortir du Purgatoire, et par les douleurs que vous avez éprouvées avec Marie, votre très Sainte Mère, en vous rencontrant sur la voie du Calvaire, délivrez des peines du Purgatoire les âmes qui ont été dévotes à cette Mère bien-aimée. — *Pater, Ave* et *Requiem.*

O mon Jésus, par votre très saint Corps étendu sur la Croix, par vos très saints pieds et vos mains transpercés de clous si durs, par votre mort cruelle et votre très saint côté percé de la lance, usez de pitié et de miséricorde envers ces pauvres âmes, délivrez-les de leurs cruelles souffrances, appelez-les et admettez-les

mettetele fra i vostri dolcissimi amplessi in Paradiso. — *Pater*, *Ave* e *Requiem*.

Anime tormentate fra mille pene le più atroci, io perchè vero vostro divoto vi prometto di non dimenticarmi mai di voi e di pregare continuamente l'Altissimo per la vostra liberazione; a questa offerta che io vi faccio corrispondete, vi supplico, con impetrarmi da Dio, presso cui tanto potete a solo prò dei mortali, di liberarmi da tutti i pericoli dell' anima e del corpo; vi chiedo per me e tutti i miei parenti, amici, benefattori e nemici il perdono dei peccati, la salvazione dell' anima e perciò la perseveranza nel bene. Liberateci da tutte le disgrazie, miserie, malattie, anguste e travagli. Impetrateci la pace dello spirito, assisteteci in tutte le azioni, soccorreteci prontamente nei nostri bisogni spirituali e temporali, consolateci, difendeteci nei nostri pericoli. Pregate per il sommo Pontefice, per la esaltazione di Santa Chiesa, per la pace delle Nazioni, per i Principi cristiani, per la tranquillità dei Popoli, e fate che un

à vos très doux embrassements dans le Paradis. — *Pater*, *Ave* et *Requiem*.

Ames tourmentées de peines sans nombre, des peines les plus cruelles, en qualité de votre dévot serviteur, je vous promets de ne jamais vous oublier, et de prier sans cesse le Très-Haut pour votre délivrance : en retour de cette promesse, je vous en supplie, obtenez-moi de Dieu, auprès de qui votre pouvoir pour le bien des mortels est si grand, obtenez-moi la délivrance de tous les périls de l'âme et du corps; je vous demande pour tous mes parents, amis, bienfaiteurs et ennemis, le pardon des péchés, le salut éternel, et par conséquent la persévérance dans le bien. Éloignez de nous calamités, misères, maladies, angoisses et fatigues. Obtenez-nous la paix de l'âme; assistez-nous dans toutes nos actions, secourez-nous promptement dans tous nos besoins spirituels et temporels, consolez-nous et défendez-nous dans les périls. Priez pour le Souverain Pontife, pour l'exaltation de la sainte Église,

giorno possiamo insieme godere in Paradiso. Così sia.

pour la concorde des nations, pour les Princes chrétiens, pour la tranquillité des peuples, et faites qu'un jour nous jouissions ensemble des joies du Paradis. Ainsi soit-il.

Gesù mio, misericordia.

Mon Jésus, miséricorde (1).

Sanctissimus Dominns Noster Leo Papa XIII, in aud. hab. die 14 Decembris 1889 ab infrascripto Secretario S. C. Ind. Sacrisque Rel. præpositæ, universis Christifidelibus corde saltem contrito ac devote recitantibus propositam precem, Indulgentiam centum dierum, defunctis quoque applicabilem, semel in die lucrandam, benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congr. die 14 Decembris 1889.

C. CARD. CRISTOFORI, Præfectus.

A. Archiepiscopus Nicopolitanus, *Secret.*

II.

Prière à la T. S. Trinité.

Beatissime Pater,

Suprema moderatrix Societatis Sororum a Beata Maria Virgine de Recessu in Cœnaculo, ad Pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provoluta, suppliciter expostulat ut Sanctitas Vestra *bis-centum* dierum Indulgentia, semel in die ab omnibus lucranda,

(1) Il est bon de rappeler qu'à cette oraison jaculatoire seule : *Mon Jésus, miséricorde,* est attachée une indulgence de cent jours *pour chaque récitation* (*Raccolta*, etc.). Au contraire, l'indulgence de cent jours, accordée à cette longue prière, dans laquelle la dite oraison jaculatoire est comprise, ne se gagne *qu'une fois le jour.*

ditare dignetur infrascriptam ad Sacrosanctam Trinitatem Orationem : quam plurimi Galliæ Sacrorum Antistites, cum eam in supradicta Societate pia traditione acceptam et singulari fructu adhibitam intellexerint, spiritualibus favoribus auctam pro sua quisque Diœcesi voluerunt. Rogat insuper eadem Oratrix ut eadem Indulgentia animabus in Purgatorio detentis per modum suffragii possit applicari. Et Deus, etc.

Ad Sacrosanctam Trinitatem.

ORATIO.

« Omnipotentia Patris, adjuva fragilitatem meam, et e profundo miseriæ eripe me. — Sapientia Filii, dirige cogitationes, verba et actiones meas omnes. — Amor Spiritus Sancti, esto cunctarum animæ mæ operationum principium, quo jugiter sint divino beneplacito conformes. »

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in Audientia habita die 15 Martii 1890 ab infrascripto Secretario S. Cong. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, abrogatis omnibus indulgentiis a pluribus Locorum Ordinariis supradictæ Orationi adnexis, benigne concessit Indulgentiam bis-centum dierum semel in die lucrandam et defunctis quoque applicabilem, Christifidelibus corde saltem contrito ac devote recitantibus eamdem Orationem a Rmo Assessore Sacræ Rituum Congregationis recognitam. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex Secretaria S. Cong. Indulg. Sacrisq. Reliquiis præpositæ. Die 15 Martii 1890.

C. CARD. CRISTOFORI, Præfectus.

A. Archiepiscopus Nicopolitanus, *Secret.*

III.

Pieuse ligue en faveur des prêtres défunts.

Beatissime Pater,

F. Bonaventura a Surrento, Provinciæ Min. Capuccinorum Neapolitanæ Definitor (et ephemeridis *L'eco di S. Francesco* Director), ad pedes S. V. humillime provolutus, exponit se, opitulante Deo, in sublevamen presbyterorum defunctorum, pium fœdus, sub vocabulo B. M. V. ab omni labe immunis, Ordinis Franciscalis titularis Patronæ, plaudentibus tum Regularibus, tum sæcularibus Superioribus, nominatim Rmo Ordinario Surrentinæ Dioceseos, mense Septembri anni 1888, sub titulo *La Pia Lega de Presbyteris defunctis* promovisse, et juris publici fecisse, sodalibus sequentibus operibus injunctis : Addendi 1° invocationem supplicem *Requiem æternam* post ternam *Angelus Domini* qualibet die recitationem; 2° Item *Requiem æternam* post Sanctissimi Rosarii recitationem; 3° Psalmum *De Profundis* persoluto diei currentis officio divino; 4° Recitandi sequentiam sive prosam *Dies iræ* quando est ad libitum in Missis de Requie; 5° Addendi in Missa cujuslibet Sabbati speciale memento pro presbyteris defunctis.

Porro Fœdus pro Presbyteris defunctis tantum excitavit piorum Sacerdotum fervorem et pietatem, ut hodie Sodalitium ultra tria millia numeret, e quibus novem super viginti archiepiscopali dignitate insigniuntur.

Ut autem hujusmodi incœptus faustissimi majus in dies recipiant incrementum, uberioremque in animarum Sacerdotalium spirituale suffragium messem colligat, humilis orator supplex adit S. V., ut pium Fœdus Presbyterorum Defunctorum in Ecclesia Capuccincrum Surrenti, uti supra initiatum, Apostolica benedictione fovere ac roborare, nec non sacris Indulgentiis ditare dignetur — videlicet :

Plenaria Sacerdotibus in die adscriptionis, vel uno ex subse-

quentibus infra mensem die, post adscriptionem decurrendum, dummodo vere pœnitentes, confessi, Missam ea die celebraverint, vel ad sacram Synaxim accesserint, et aliquo temporis spatio ad mentem S. V. pie oraverint.

Plenaria sodalibus omnibusque Christi fidelibus, qui solemnibus Exequiis quotannis die ab Ordinario semel tantum designando, in decursu mensis septembris, una vice pro defunctis sodalibus celebrandis in præfata Ecclesia Capuccinorum interfuerint, dummodo rite expiati sacra Synaxi se reficiant, vel si sacerdotes, Missam celebrent, et ad mentem S. V., devote fundant preces. Pro sodalibus vero, qui extra civitatem, vel diœcesim Surrentinam degunt, orator rogat S. V., ut ipsi eamdem Indulgentiam assequi valeant tertiam Rosarii partem recitantes, loco adsistendi prædictis Exequiis, simulque præfata pia opera adimplentes.

Postulat insuper orator, ut Sacerdotibus Sodalibus bis in hebdomada tribuatur indultum Altaris privilegiati personalis pro Missis ab iisdem celebrandis in suffragium defunctorum.

Et Deus...

Sanctissimus Dominus N. Leo Papa XIII in audientia habita die 15 Martii 1890 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis die 15 Martii 1890.

C. CARD. CRISTOFORI, Præfectus.

A. Archiepiscopus Nicopolitanus, *Secret*

IV.

Prière en l'honneur de S. Raphaël.

Beatissime Pater,

Fr. Raphael ab Aureliano, Procurator Generalis Ordinis Minorum, ad Pedes Sanctitatis Tuæ humiliter provolutus, petit ut universis Christifidelibus devote recitantibus heic subjectam orationem in honorem S. Raphaelis Archangeli aliquam Indulgentiam concedere dignetur.

Et Deus, etc...

Ad gloriosum S. Raphaelem Oratio.

Gloriose Archangele S. Raphael, Cœlestis Curiæ princeps inclyte, sapientiæ et gratiæ donis præclare, dux peregrinantium terra marique, miserorum solamen peccatorumque refugium, mihi, quæso, præsto sis, in cunctis vitæ hujus necessitatibus ac ærumnis, sicut juniori Tobiæ peregrinanti astitisti. Quum sis medicina Dei, Te humiliter exoro, ut animæ meæ infirmitates, ac mala, quibus corpus meum premitur, sanare digneris, si mihi id expedierit. Angelicam præsertim a Te peto puritatem, qua Spiritus Sancti *Templum vivum esse merear. Amen.*

Prière au glorieux S. Raphaël.

Glorieux Archange S. Raphaël, grand prince de la cour céleste, illustre par les dons de la sagesse et de la grâce, guide des voyageurs par terre et par mer, consolation des malheureux et refuge des pécheurs, je vous supplie de m'assister dans toutes mes nécessités et les peines de cette vie, comme vous avez secouru le jeune Tobie dans ses pérégrinations. Puisque vous êtes le remède de Dieu, je vous prie humblement de guérir mon âme de ses nombreuses infirmités, et mon corps des maux qui l'affligent, si cette grâce m'est utile. Je vous demande en particulier une

angélique pureté, afin de mériter ainsi d'être le temple vivant du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Sanctissimus D. N. Leo P. XIII, in audientia habita die 21 Junii 1890 ab infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus Christifidelibus corde saltem contrito supradictam Orationem devote recitantibus *Indulgentiam centum dierum,* semel in die lucrandam, et defunctis quoque applicabilem, benigne concessit. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 21 Junii 1890.

C. CARD. CRISTOFORI, Præfectus.

A. Archiepiscopus Nicopolitanus, *Secret.*

EX S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONE.

DE FACULTATE DISPENSANDI

URGENTE MORTIS PERICULO

IN IMPEDIMENTIS MATRIMONIALIBUS CUM CIVILITER JUNCTIS VEL IN CONCUBINATU VIVENTIBUS.

Beatissime Pater,

Vicarius generalis N..., ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, sequentium dubiorum solutionem perhumiliter expostulat, nempe :

Litteris S. Officii datis die 20 Februaris anno 1888, concessa est locorum Ordinariis facultas dispensandi, sive per se sive per ecclesiasticam personam sibi benevisam, ægrotos in gravissimo mortis periculo constitutos, quando non suppetit tempus recurrendi ad S. Sedem, super impedimentis quantumvis publicis matrimonium jure ecclesiastico dirimentibus, excepto sacro presbyteratus ordine et affinitate lineæ rectæ ex copula licita proveniente.

Decreto vero lato fer. IV die 9 Januarii 1889 declaratam est, Ordinarios quibus memorata facultas præcitatis litteris diei 20 Februarii 1888 data fuit, posse illam subdelegare habitualiter parochis tantum, sed pro casibus in quibus desit tempus ad ipsos Ordinarios recurrendi et periculum sit in mora.

Jam igitur quæritur :

1° Utrum S. Congregatio per verba « super impedimentis quantumvis publicis » confirmare intenderit communem theologorum et præsertim S. Alphonsi sententiam, quæ habet posse Episcopos in casibus urgentis necessitatis dispensare super impedimentis occultis, eamque facultatem veluti ordinariam proba-

biliter delegare etiam generaliter, ita ut mens Congregationis fuerit significare, Episcopos a fortiori ab impedimentis occultis in prædictis adjunctis dispensare posse?

2° Utrum in gravissimo mortis periculo coadjutores parochi, quando ob ingentem parochiarum illius diœcesis amplitudinem ad eum recurrere non possunt, nomine parochi ab impedimentis publicis dispensare valeant?

3° Utrum in decreto die 9 Januarii 1889 nomine parochorum veniant etiam vicarii temporales qui post obitum parochorum vel in eorum absentia sufficiuntur?

Feria IV die 23 Aprilis 1890.

In Congregatione Generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita per Eminentissimos et Reverendissimos DD. Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales propositis suprascriptis dubiis, ac præhabito Reverendissimorum DD. Consultorum voto, iidem Eminentissimi ac Reverendissimi Patres rescribi mandarunt :

Ad I. *Ex vi decreti, affirmative pro mortis articulo.*

Ad II et III. *Detur responsum hac eadem feria datum R. P. D. Abbati Sanctissimæ Trinitatis Caven., quod est sequens,* scilicet :

Propositis a R. P. D. Abbate supra laudato sequentibus dubiis :

I. An sub nomine parochorum in subdelegatione facultatis, de qua in precibus, intelligendi sunt etiam vice parochi vel œconomi curati ad nutum amovibiles, in quibus parœciis parochi stricte sumpti ac vere nominis non sunt creati? Et quatenus negative,

II. Utrum saltem in diœcesibus, in quibus, sicut et in abbatia Nullius Sanctissimæ Trinitatis Caven, ex privilegio vel ex antiquissima ac immemorabili consuetudine, nonnullæ sunt parœciæ, quarum curati tanquam vicarii abbatis sunt instituti sub nomine œconomi vel archipresbyteri curati, ad nutum amovibiles, ad hos quoque possit extendi?

Eminentissimi Domini Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales prædicta die ac feria rescribi mandarunt :

Ad I. *Comprehendi omnes, qui actu curam animarum exercent, exclusis vice parochis et capellanis.*

Ad II. *Provisum in præcedenti.*

Eadem feria ac die facta de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatione, Sanctitas Sua resolutionem Eminendissimorum PP. adprobavit et confirmavit.

J. MANCINI, S. R. ET U. I. NOT.

Nos lecteurs connaissent les pouvoirs accordés par les Lettres de la S. Inquisition en date du 20 Février 1888 aux Ordinaires du monde entier, pour mettre fin aux unions purement civiles ou aux concubinages, lorsque le danger de mort ne permet pas de recourir au Saint-Siège (1). Le premier alinéa de la supplique ci-dessus contient, du reste, la partie importante de ces pouvoirs. La première question adressée cette fois à la S. Inquisition a pour but d'en préciser l'extension et la portée. Pour bien faire comprendre la question et la réponse, nous distinguerions deux aspects différents.

1° La lettre du 20 Février 1888 donne-t-elle pouvoir sur les empêchements occultes comme sur les empêchements publics? La *Revue*, dans le Commentaire qui suivait cette lettre, avait répondu affirmativement; nous disions : « Les Ordinaires peuvent dispenser des cas occultes comme des cas publics : l'expression : *Super impedimentis quantumvis publicis* peut se traduire par : *des empêchements* MÊME *publics;* le mot *quantumvis* n'est pas restrictif (2). » Ce sentiment est confirmé par la réponse de la S. Inquisition et doit être désormais regardé comme absolument certain.

2° Peut-on aller plus loin et dire que les termes dont s'est servi la S. Inquisition confirment l'opinion des théologiens, et notamment de S. Alphonse, sur le pouvoir des Ordinaires

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. xx, p. 122. (2) *Ibid.*, pag. 127.

de dispenser dans les cas urgents et occultes? Nous aussi, dans notre Commentaire, nous avons mentionné en passant « ce pouvoir quasi-ordinaire de dispenser en cas d'urgence, *ex præsumpta Summi Pontificis voluntate*, que Benoît XIV et les décisions des Congrégations reconnaissent formellement *aux Ordinaires* (1), lorsque le mariage a été contracté de bonne foi, et consommé, et que nos théologiens modernes étendent avec assez de probabilité à la mauvaise foi, et même aux mariages non contractés encore (2). » Mais nous nous étions bien gardé de dire que ce pouvoir fût le moins du monde atteint par la lettre du 20 Février 1888 : la vérité est qu'on ne saurait tirer de cette lettre, aucune conclusion relativement à ce pouvoir, qu'il n'est ni confirmé ni infirmé. Il en résulte bien que les Ordinaires peuvent désormais dispenser des empêchements occultes dans les cas visés par la concession, c'est-à-dire, *pro mortis articulo, cum civiliter conjunctis vel in concubinatu viventibus, quando tempus non suppetit recurrendi ad S. Sedem ;* mais ce pouvoir, ils ne l'ont pas en vertu de l'opinion accréditée par les théologiens et mentionnée plus haut, ils l'ont en vertu de la concession formelle du Souverain Pontife; et pour tout le reste, l'opinion reste ce qu'elle était auparavant. En d'autres termes, pour reprendre les termes de la supplique : *Mens Congregationis fuit significare episcopos ab impedimentis publicis et a fortiori ab occultis dispensare posse* VI DECRETI *pro mortis articulo in prædictis adjunctis*. Voilà tout. Seulement, désormais, quand on parlera du pouvoir de dispenser *in occultis ex præsumpta Summi Pontificis*

(1) Nous disons : *aux Ordinaires*, et nous faisons remarquer que la supplique parle à tort des *Évêques*. Les Vicaires capitulaires ont ce même pouvoir.

(2) *Nouv. Rev. Théol.*, XX, pag. 125.

voluntate, on dira que, pour l'article de la mort d'une personne vivant dans le mariage civil ou dans le concubinage, quand le temps manque pour recourir au Saint-Siège, l'Évêque n'a pas à s'appuyer sur la volonté présumée du Saint-Siège, puisque cette volonté, formellement exprimée, lui donne droit de dispenser.

II. La délégation des pouvoirs que les Ordinaires tiennent de la lettre du 20 Février 1888 a aussi été traitée par nous (1). Nous avons enseigné :

1° Que les Ordinaires peuvent subdéléguer, pour un cas particulier, toute personne ecclésiastique qu'ils voudront. Ce premier point nous paraît vrai, aujourd'hui comme alors ; il n'en est rien dit dans la décision actuelle.

2° Qu'ils ne peuvent subdéléguer que les Curés d'une manière habituelle, et encore pour les seuls cas d'un danger de mort imminent, qui ne laisserait pas le temps de recourir à leur autorité.

C'est le mot *Curés* qui est interprété par la décision actuelle. La S. Inquisition a entendu désigner par ce mot tous ceux *qui actu curam animarum exercent*. Nous n'avons donc qu'à répéter ici ce que nous avons dit à propos de l'obligation de la messe *pro populo* : « Il faut comprendre tous les Curés, séculiers ou réguliers, inamovibles ou amovibles ; le prêtre chargé de régir une paroisse vacante jusqu'à la nomination du titulaire ; les vicaires ou coadjuteurs ayant la charge actuelle des âmes dans certains cas prévus par le Concile de Trente (cures unies aux chapitres ou communautés, absence d'un titulaire dispensé de la résidence, titulaires incapables, etc.). (2) » Au contraire, il faut exclure les simples vicaires, les aumôniers de pensionnats, d'hôpitaux, etc.

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, XXI, pag. 370.
(2) *Nouv. Rev. Théol.*, XIX, pag. 485.

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

I.

BERGOMEN.

Translation de la solennité du Sacré-Cœur.

A Reverendissimo Domino Cajetano Camillo Guindani, Episcopo Bergomen, Sacræ Rituum Congregationi sequens Dubium pro opportuna declaratione propositum fuit, videlicet :

Utrum Rescriptum diei 7 Julii 1815, quo Summus Pontifex Pius VII facultatem concessit locorum Ordinariis transferendi Festum Sanctissimi Cordis Jesu in quamcumque anni diem cum privilegio unius Missæ de eodem divino Corde propriæ, valorem adhuc habeat pro universa Ecclesia, non obstantibus Decretis *Urbis et Orbis* die 23 Augusti 1856 et 28 Julii 1889?

Sacra porro eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, rescribendum censuit :

Affirmative, facto verbo cum Sanctissimo, attamen quoad extrinsecam tantum solemnitatem, et hæc, in casu, transferenda est nonnisi in diem Festo divini Cordis subsequentem, in qua non occurrat Duplex primæ classis, Dominica privilegiata, aut aliquod Festum Domini : servatis rubricis.

Die 30 Novembris 1889.

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII ab ipsomet Secretario relatis, Sanctitas Sua rescriptum S. Congregationis ratum habuit et confirmavit die 11 Decembris anno eodem.

CAJET. CARD. ALOISI, Præf.

Vinc. Nussi, *Secr.*

Il n'est pas facile de savoir au juste le vrai texte du Rescrit du 7 Juillet 1815. Le *Monitore Ecclesiastico*, auquel nous empruntons le Décret ci-dessus (1), donne en note et place entre guillemets le texte suivant :

« Sanctissimus in Christo Pater Dominus Pius Divina Providentia Papa VII desiderio flagrans magis magisque in dies augendi in Christifidelium animis cultum erga divinum Salvatoris Nostri Cor, dat et concedit Plenariam Indulgentiam perpetuo profuturam etiam fratribus, qui nos in signo fidei præcesserunt et dormiunt in somno pacis, universis et singulis, qui rite pœnitentes confessi quamlibet Ecclesiam publicumque Oratorium, etiam Regularium utriusque sexus, in toto orbe catholico, in quibus Festum SS. Cordis Jesu recolatur, devoto spiritu visitaverint, ibique pias ad Deum preces effuderint ex mente Sanctitatis Suæ ; facultatem præbens idem Festum in quamcumque aliam anni diem ab Ordinario loci approbandam transferendi, addensque gratiam ut in ejusmodi translatione Missa propria SS. Cordis Jesu celebrari possit et valeat. »

D'un autre côté, les *Rescripta authentica S. C. Ind.*, édition de Ratisbonne, l'analysent ou le citent ainsi qu'il suit (2).

Cœtus presbyterorum sæcularium S. Pauli Apostoli in Urbe Summo Pontifici Pio PP. VII humiliter significarunt in multis templis justis de causis non eodem, quem Ecclesia constituit, die festum SS. Cordis Jesu celebrari consuevisse, quapropter ab Eo suppliciter petiverunt, ut veniam daret, qua Missæ SS. Cordis Jesu propriæ eo die celebrari possent, quo festum ageretur ; simulque concederet indulgentiam plenariam omnibus Christifidelibus, qui confessi et sacra communione refecti, pias precationes in templo, ubi festum celebratur, ad mentem Summi Pontificis D. O. M. fuderint, quibus postulationibus Sanctitas

(1) Vol. VI, part. II, pag. 53.
(2) Page 462.

Sua ita satisfecit : *Ex Audientia Sanctissimi. Die 7 Julii 1815. Sanctissimus benigne annuit pro gratia in omnibus et in perpetuum, de licentia tamen Ordinariorum respective locorum quoad translationem diei festi. Contrariis non obstantibus. P. F. Card. Galleffi.*

Les mots : *Quibus postulationibus Sanctitas Sua ita satisfecit*, montrent assez que tout ce qui précède est un résumé de la supplique, et que tout ce qui suit et est imprimé en italiques est le texte même du rescrit. Dès lors, comment le texte donné par le *Monitore* s'est-il répandu? Il y a, du reste, dans les deux textes, des obscurités qu'il est inutile de relever. Au moins, dans l'un comme dans l'autre, on voit qu'il est question d'une translation de la fête, translation qui doit être soumise à l'approbation de l'Ordinaire, et qui ne saurait guère être la translation de l'office, puisque la messe suivrait l'office et qu'on présente comme une grâce spéciale l'autorisation de célébrer la messe de la fête.

Si on donne ce sens au rescrit, on comprend qu'il soit déclaré toujours en vigueur, malgré les Décrets du 23 Août 1856 et du 28 Juin 1889; car l'objet de ces deux derniers n'est pas le même : le premier impose la fête à l'Église universelle, et le second en élève le rite. On comprend aussi que la S. Congrégation, au lieu d'interpréter doctrinalement et authentiquement le cas, ait voulu recourir, comme elle le dit formellement, à l'autorité du Souverain Pontife; elle prend ainsi ses sûretés, et enlève toute cause d'obscurité ou de discussion.

Il reste donc désormais certain que le rescrit de 1815 est toujours valable, si on entend la translation de la fête du Sacré-Cœur *de extrinseca tantum solemnitate*. Le reste de la réponse explique les restrictions sous-entendues dans le rescrit de 1815 ou ajoutées par la S. Congrégation. La

solennité peut être transférée à un jour quelconque au choix des Ordinaires, jamais en un jour qui précède la fête, ni en une fête double de 1re classe, un dimanche privilégié ou une fête de Notre-Seigneur.

II.

PACEN.

Hodiernus Magister Cæremoniarum Cathedralis Ecclesiæ Pacen., de mandato sui Reverendissimi Episcopi, Sacræ Rituum Congregationi insequentia Dubia pro opportuna solutione et declaratione humillime subjecit, videlicet :

Dubium I. In Pacensi Ecclesia Cathedrali extat consuetudo canendi Responsorium pro duobus Defunctis die Sabbatho, expleta Missa votiva B. M. V., quæ celebratur post Primam, depositis a celebrante et ministris paramentis albis, sumptisque aliis nigri coloris, licet ea die occurrat Officium ritus duplicis. Potestne tolerari hæc consuetudo?

Dubium II. In præfata Ecclesia Ceroferarii, qui nec tonsura initiati sunt, Albam et Dalmaticam etsi non benedictas induunt... Quum hic usus jam in aliquibus Diœcesibus vigeat Ditionis Boliviæ, quæritur an sit permittendus?

Dubium III. Invaluit etiam consuetudo, dum aspergitur Chorus die dominica, ad intonationem ℣. *Gloria Patri*, aspersionem paulisper interrumpendi. Potestne hic usus sustineri?

Dubium IV. Per integrum annum 1884 Capitulum Cathedralis Ecclesiæ Pacen, quum officia votiva adoptasset (indulta universæ Ecclesiæ die 5 Julii 1883), unicam Missam Conventualem celebravit officio diei respondentem, quando in quadragesima et extra non fiebat officium de Festo alicujus Sancti proprio vel translato : quumque id bona fide factum fuerit, eo quod censeretur recte obligationi suæ ita satisfieri post adoptionem præfatorum Officiorum, hinc humillime petitur condonatio.

Dubium V. In Vesperis ac Missis solemnioribus, quoties Cano-

nici qui Pluvialia induunt, recedunt a magno legili et veniunt ad sua loca, toties Choro Præfectus et post illum dignior alternatim surgunt et salutant; cumque id fiat multoties et forsan quid superfluum ac ridiculum in hoc videatur, quæritur an servandus sit ejusmodi usus?

Dubium VI. Canonici qui induunt Pluvialia ac deferunt cannas argenteas (vulgo *cotros*), debentne genuflectere, sicut ceteri, in Missa solemni de Requie ad Orationes, vel debent stare, genuflectentes tantum ad elevationem?

Dubium VII. In Officio solemni Matutini et Laudum Celebrans induit Pluviale ad legendam nonam Lectionem, ac statim deponit illud : præterea desunt Acolythi deferentes candelabra?

Dubium VIII. In præfata Ecclesia Cathedrali canitur Responsorium pro Defunctis, mane et vespere, quando Rubrica non obstat, et inter ceteras orationes recitatur etiam quæ incipit *Deus indulgentiarum Domine*. Quum id veritati non sit consonum, debetne ea Oratio per aliam subrogari?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto in scriptis alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, omnibus rite perpensis, ita propositis Dubiis censuit rescribendum, nimirum :

Ad I et II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Supplicandum Sanctissimo pro gratia sanationis quoad præteritum.*

Ad V. *Servetur Cæremoniale Episcoporum.*

Ad VI. *Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam.*

Ad VII. *Non licere.*

Ad VIII. *Affirmative, subrogando scilicet aliam orationem ex diversis ut in Rituali.* Atque ita rescripsit die 24 Januarii 1890.

Facta autem per infrascriptum Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatione de contentis in quarto Dubio, Sanctitas Sua expetitam sanationem benigne impertita est quoad præteritum. Die 25 Februarii eodem anno.

III.

MONTIS POLITIANI.

Hodiernus Redactor Kalendarii pro Clero Diœceseos Montis Politiani, de consensu sui Reverendissimi Episcopi, Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia enodare humillime proposuit, nimirum :

Dubium I. Missa votiva Sanctissimi Cordis Jesu per Decretum diei 28 Junii 1889 pro Ecclesiis, in quibus de mane exercitia pietatis in honorem ejusdem Divini Cordis peraguntur, concessa, celebrari debet sine *Gloria*, sine *Credo* et cum tribus orationibus, an ritu quo celebrantur Missæ votivæ solemniter cum *Gloria* et *Credo* et unica Oratione?

Dubium II. In eodem Decreto statuitur quod secundæ Vesperæ diei Octavæ Corporis Christi sunt dicendæ sine ulla Commemoratione. Cum non sint concordes redactores Kalendariorum in interpretandis his verbis, quæritur an per eadem verba commemoratio sequentis festi SS. Cordis excludatur, vel etiam commemoratio alicujus Sancti eo die ad modum simplicis redacti, ut accidit hoc anno pro S. Joanne a S. Facundo?

Dubium III. Capitulum Vesperarum in festis Sanctorum septem Fundatorum Ordinis Servorum B. M. V. et S. Catharinæ Fliscæ Adurnæ dicendumne est etiam ad Tertiam?

Dubium IV. Quando Episcopus Feria V in Cœna Domini bis procedit ab altari ad mensam pro sacris oleis conficiendis, et ad altare regreditur, debetue uti baculo pastorali?

Dubium V. In benedicendo populo post communionem extra Missam ministratam, atque in absolvendis fidelibus in Pœnitentiæ sacramento debetne Episcopus unam tantum vel tres cruces efformare?

Dubium VI. Si Sabbato Sancto fiat sacra ordinatio, dicendæ suntne Litaniæ in Missali pro tali die assignatæ, vel illæ consuetæ quæ habentur in Pontificali Romano?

Dubium VII. Diœceses quibus concessum est officium B. M. V. titulo Boni Consilii, tenenturne assumere novum Officium cum respondenti Missa pro eodem Festo a S. R. Congregatione anno 1884 probatum?

Et Sacra Eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, omnibus mature perpensis, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, nimirum :

Ad I. *Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam.*

Ad II. *Utraque commemoratio est omittenda.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Affirmative.*

Ad V. *Servandæ Rubricæ Ritualis Romani.*

Ad VI. *Dicendæ sunt in casu Litaniæ in Missali assignatæ, additis quæ Episcopus proferre debet super Ordinandos post* ℣. Ut omnibus fidelibus defunctis, *etc.*

Ad VII. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit, declaravit et servari mandavit die 30 Maii 1890.

† CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA S. R. C. Præf.

Vincentius Nussi, *Secretarius.*

IV.

PLURIUM DIŒCESIUM.

Quum in nonnullis Diœcesibus usus vigeat perficiendi in vigilia, vel in festo Epiphaniæ Domini solemnem aquæ benedictionem peculiari adhibito ritu ; a Sacra Rituum Congregatione jampridem quæsitum fuerat, an ejusmodi ritus licite servari valeat. Sacra vero eadem Congregatio, anteaquam ejusmodi quæstionem definiret, voluit ut ea sub omni respectu expenderetur, simul exquisitis virorum in rebus liturgicis apprime peritorum votis, præsertim quoad hujusce ritus varietatem, quæ

in supradictis Ecclesiis obtinet, propter Sacræ Liturgiæ latinæ a græca, unde ritus ipse desumptus est, discrepantiam; quæ vota una cum ceteris omnibus documentis rem ipsam respicientibus a R. P. D. Promotore S. Fidei collecta, additoque novo præfati ritus schemate ab ipsomet exarato, Sacri Cœtus discussioni subjicerentur.

His itaque rite comparatis, Eminentissimi et Reverendissimi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi in ordinariis Comitiis subsignata die coadunati, accuratum examen instituerunt super natura enunciati ritus, ejusque ab Orientali Ecclesia derivatione, nec non super causis quæ illius usum in aliquibus Ecclesiis latini ritus consuluerunt, inspectis insuper variis ipsius formulis hinc inde usitatis; ac demum perpensis rationibus quibus permitti posset, vel tolerari ejusmodi ritus, saltem in locis ubi inductus fuit, prohibendo tamen ne alibi unquam adhibeatur, utpote proprius Græcæ Ecclesiæ, atque ab indole latini ritus plane alienus. Hinc per me infrascriptum Cardinalem Sacræ eidem Congregationi Præfectum proposito Dubio :

« An in aquæ benedictione, quæ in Vigilia, vel in Festo Epiphaniæ in aliquibus locis cum aliqua solemnitate fieri consuevit, permittendus sit ritus alius quam qui præscribitur a Rituali Romano ad faciendam aquam benedictam? »

Eminentissimi et Reverendissimi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus in re mature expensis, rescribendum censuerunt :

Negative.

Die 17 Maii 1890.

Quibus per infrascriptum Secretarium Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatis, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ Congregationis ratum habuit et confirmavit. Die 11 Junii anno eodem.

C. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. Præfectus.

Vincentius Nussi, *S. R. C. Secretarius.*

EX S. PŒNITENTIARIA APOSTOLICA.

I.

Feu de l'Enfer.

La plupart des *Revues* ont déjà donné cette réponse de la S. Pénitencerie ; mais elles se sont bornées à la réponse, et n'ont point publié la supplique présentée à ce tribunal. Nous avons pensé qu'il y avait là une lacune à combler, et nous n'avons pas hésité à nous adresser au chancelier de l'Évêché de Mantoue pour connaître le texte. Il a eu la bonté d'accueillir notre demande, et comme la supplique présentée à la S. Pénitencerie était rédigée en italien, il nous a envoyé la traduction suivante en langue latine. On n'ignore pas que c'est un Curé du diocèse de Mantoue qui a consulté.

SUPPLIQUE.

Pœnitens se sistit coram confessario et inter alia declarat opinari quod in inferno ignis non sit realis sed metaphoricus, scilicet quod inferni pœnæ, quæcumque illæ sint, sunt vocatæ ignis aliquo dicendi modo; nam sicut ignis dolorem omnium intensiorem producit, ita ad indicandas atrocissimas inferni pœnas nulla adest imago aptior ad ideam inferni efformandam. Hinc parochus quærit an liceat relinquere pœnitentes in hac opinione et an liceat eos absolutione donari? Notat autem Parochus quod non agitur de opinione alicujus individui, sed est opinio generaliter admissa in quodam pago ubi dici solet : infantes solum persuade, si potes, quod sit ignis in inferno.

Réponse.

Sacra Pœnitentiaria ad præmissa respondet :

Hujusmodi pœnitentes diligenter instruendos esse; et pertinaces non esse absolvendos.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 30 Aprilis 1890.

R. CARD. MONACO P. M.

II.

De la pénitence imposée dans les rescrits de dispenses matrimoniales.

Eminentissimo Principe,

Il sottoscritto Vescovo di Nicotera et Tropea, a quiete e tranquillità di sua coscienza, si permette di sommettere umilmente alla Eminenza Vra Rma quanto appresso.

Nelle dispense matrimoniali, spedite da codesta S. Penitenzieria, spesso, secondo le cause esposte, vi è la clausola *cum gravi et diuturna pœnitentia salutari* : ed in alcune altre leggesi quest'altra prescrizione : *cum gravi pœnitentia salutari*. Attesa la dominante corruzione, e la pessima volontà dei dispensandi, i quali promettono a fior di labbro, e poi non eseguiscono; ed anco l'impotenza talvolta, dovendo da mane a sera attendere a lavoro, onde procurarsi i mezzi

Eminentissime Princeps,

Infrascriptus Nicotrien et Tropien, pro quiete et pace conscientiæ suæ, Eminentiæ Vestræ Revmæ humiliter exponere præsumit quæ sequuntur.

In dispensationibus matrimonialibus ab hac S. Pœnitentiaria expeditis, sæpe, juxta causas expositas, inseritur clausula : *cum gravi et diuturna pœnitentia salutari*, et in quibusdam aliis legitur hæcce præscriptio : *cum gravi pœnitentia salutari*. Attenta hodie dominante corruptione, pessimaque dispensandorum voluntate, qui quidem labiis promittunt, ac deinde promissa non exequuntur, atque etiam aliquoties impotentia eorum, eo quod a mane ad

di sussistenza, si domanda :

Può ingiungersi una penitenza da eseguirsi per tre soli mesi, ma più volte la settimana, quando è prescritta la *gravis et diuturna*, e per un sol mese, quando è stabilita la *gravis pœnitentia salutaris;* e ciò onde evitare un nuovo peccato agli sposi, nella ferma certezza che, celebrato il matrimonio, di nulla più s'incaricano, con grave danno della loro coscienza?

Si degni l' Em. V. Rma, *ecc.*

Nicotera, 25 Febbraio 1890.

vesperam labori incumbere debeant, ut sibi victum comparent, quæritur :

Potestne injungi pœnitentia per tres tantum menses, verum pluribus per hebdomadam vicibus adimplenda, quando præscripta est *gravis et diuturna*, ac per unum solum mensem, cum statuta fuit *gravis pœnitentia salutaris*, idque ad evitandum novum sponsorum peccatum, stante firma certitudine quod, celebrato semel matrimonio, jam nihil amplius curent, cum gravi propriæ conscientiæ damno?

Dignetur Eminentia Vestra Revma, *etc.*

Nicoteræ, 25 Februarii 1890.

Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis quæ ab Ordinario Nicoteren proponuntur, ita respondet :

In præfinienda pœnitentiæ qualitate, gravitate, duratione, etc., quæ dispensantis aut delegati arbitrio juri conformi remittuntur, neque severitatis, neque humanitatis fines esse excedendos, rationemque habendam conditionis, ætatis, infirmitatis, officii, sexus, etc., eorum quibus pœna irrogari injungitur.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 8 Aprilis 1890.

F. SEGNA S. P. REGENS.

A. Cus Martini, *S. P. Secrius.*

III.

Sur le divorce, à propos de la réponse faite à Mgr l'Évêque de Luçon pour un cas particulier.

L'*Univers* (numéro du Vendredi 11 Juillet) nous apporte la réponse suivante, que nous devons faire connaître à nos lecteurs.

Eminentissime ac Reverendissime Domine,

Joannes Ludovicus Robert, Episcopus Massiliensis, sacram Eminentiæ Tuæ purpuram deosculans, humiliter exponit ut infra :

Repetitis licet vicibus Sanctæ Sedis oraculum quid sentiendum sit declaraverit, de actu civilis judicis, divortii sententiam inter conjuges ferentis legitimo matrimonio coram Ecclesia inito conjunctos, theologorum in Galliis, imo et Episcoporum, unus in interpretandis Sacrarum Congregationum Decretis non est sensus. Major etiam animarum confusio facta est ex quo publicæ ephemerides Sacræ Pœnitentiariæ responsum evulgarunt die 24 Septembris 1887 Episcopo Ordinario Lucionensi datum, nimirum sindicum in casu, præmissis utique debitis declarationibus, divortium pronuntiare tolerari posse; quod responsum in Periodico *Le Canoniste Contemporain* scripto aliquis ita interpretatus est, ac si decreto æquivaleret permittendi generatim syndico, ut, præmissis debitis declarationibus, divortium in casu simili pronuntiet. Et aliunde ex quo idem responsum publici juris factum est, magis magisque invaluit opinio, actum judicis divortii sententiam ferentis atque syndici illud pronuntiantis, dummodo præmittantur prescriptæ declarationes, non esse juri divino contrarium, nec proinde malum intrinsecum.

Quapropter prædictus orator, utpote quia huc usque oppositam sententiam ex decretis a S. R. U. Inquisitione hac de re latis, tanquam unice veram tenebat et docebat, supplex, ut propriæ in obeundo Episcopali munere conscientiæ consulat, responsum super duplici sequenti dubio expostulat :

1° Utrum ex memorato S. Pœnitentiariæ ad Episcopum Ordinarium Lucionensem rescripto deducere liceat, universim syndicos in Gallia, qui secus officio suo cedere cogerentur, præmissis debitis declarationibus, divortium inter conjuges in facie Ecclesiæ ligatos tuta conscientia pronuntiare posse?

2° Utrum idem dici valeat de judice civili, inter similes conjuges, et sub iisdem declarationibus, divortii sententiam ferente?

Massiliæ, die 25 Aprilis 1890.

LUDOVICUS EPISCOPUS MASSILIENSIS.

Sacra Pœnitentiaria, nature consideratis expositis, ad proposita dubia respondet :

Ad I. *Sacram Pœnitentiariam, in rescripto de quo agitur edendo, id unum in mente habuisse, ut casui particulari pro ejus circumstantiis et exigentiis provideret.*

Ad II. *Negative.*

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 4 Junii 1890.

R. CARD. MONACO, P. M.

Hip. Cancus Palombi, *S. P. Secrius.*

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ SEDIS* DE PIE IX (1).

ARTICLE II.

ABSOLUTION DES CENSURES RÉSERVÉES AUX ÉVÊQUES OU ORDINAIRES.

Sommaire. — I. Excommunications dont l'absolution est réservée aux Évêques ou Ordinaires. — II. Le Vicaire Capitulaire est compris sous le nom d'Ordinaire. — III. Cas où l'Archevêque peut en absoudre. — IV. *Item*, le Supérieur régulier par rapport à ses subordonnés. — V. L'Ordinaire peut exercer son pouvoir par délégués. — VI. Disposition spéciale aux confesseurs de la ville de Rome. — VII. Tous les prêtres ont ce pouvoir pour les malades en danger de mort. — VIII-X. *Quid*, en présence d'un prêtre muni d'un pouvoir spécial? — XI. Faut-il que le pénitent soit le sujet de l'Ordinaire? — XII. Les Religieux peuvent-ils absoudre les séculiers de ces censures? Opinion affirmative. — XIII-XV. Opinion négative. — XVI. Motif de revenir sur ce que nous avons dit du pouvoir des Réguliers touchant l'excommunication du *Canon*. — XVII. On prétend que leur pouvoir a été révoqué par Clément VIII. — XVIII. Explication donnée par la S. Congrégation. — XIX. On nie l'existence de cette déclaration, et des motifs allégués. — XX. Autres motifs justifiant la distinction des auteurs. — XXI. Nouveau motif tiré du Décret. — XXII. Les Ré-

(1) V. tom. II, pag. 73, 428 (435), 453 (460), 607 (617) et 645 (656); tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467; tom. VI, pag. 117 (111) et 229 (221); tom. VII, pag. 249 (236) et 604 (580); tom. VIII, pag. 587 (550); tom. IX, pag. 33 (32), 168 (166), 242 (240), 353 (351), 471 (472) et 608 (610); tom. X, pag. 177 (168), 287 (270), 419 (396), 511 (483) et 618 (587); tom. XI, pag. 46 (47), 307 (304), 373 (370) et 476 (470); tom. XII, pag. 10, 290 (264) et 385 (349); tom. XV, pag. 552; tom. XVII, pag. 32, 162, 483 et 626; tom. XVIII, pag. 268; tom. XXI, pag. 268, 402, 515 et 624; tom. XXII, pag. 75, 153, 277 et 391.

guliers avaient, avant les Décrets de Clément VIII et la Bulle de Pie IX, des privilèges spéciaux, qui les autorisaient à absoudre les séculiers des cas réservés au Saint-Siège.

I. Les excommunications, dont l'absolution est réservée aux Évêques, sont au nombre de trois d'après la Constitution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, à savoir : 1) L'excommunication encourue par les clers revêtus des ordres sacrés, et les religieux et religieuses, qui contractent mariage (1); 2) Celle fulminée contre ceux qui procurent l'avortement (2); 3) Celle à laquelle sont soumis ceux qui usent sciemment de fausses lettres apostoliques, et ceux qui coopèrent à ce crime (3).

II. De ces censures l'Évêque ou l'Ordinaire dispensent en vertu de leur autorité ordinaire (4).

Sous le nom d'Évêque ou Ordinaire sont aussi compris les Vicaires Capitulaires, eux étant également investis d'une juridiction ordinaire (5).

III. Peuvent également absoudre de ces censures les Supérieurs de l'Évêque (6), c'est-à-dire le Souverain Pontife, et l'Archevêque ou Métropolitain, mais dans les cas d'appel ou de visite seulement (7) : car c'est dans ces circonstances qu'il exerce, à proprement parler, quelque juridiction sur les sujets de ses suffragants.

(1) Nous avons expliqué cette excommunication dans notre Tome XI, pag. 47 (48) et suiv. (2) *Item*, dans notre Tome XI, pag. 307 (304) et suiv.

(3) *Item*, dans notre Tome XI, pag. 373 (370) et suiv.

(4) D'Annibale, 221 ; Comment. S. Flor. 507; Ciolli, 66, 1°.

(5) Marc, 1280, 3°; D'Annibale, 223 ; Conrado, 8. — On peut aussi y comprendre les Vicaires généraux (Leurenius, *Vicar. Episcop.* Quæst. 125, n. 7 ; D'Annibale, 223), au moins, s'ils ont reçu à cet effet une délégation spéciale de la part de l'Évêque, comme semblent l'exiger d'autres auteurs (Ferraris, *Vicar. gener. Episc.*, II, 66 ; Aertnys, VII, 27).

(6) Bucceroni, *Cens.* 37 ; Conrado, 7; Marc, 1280 ; Konings, 1402; Aertnys, VII, 26, III.

(7) Conrado, 7. — Cf. *Nouv. Rev. Théol.*, Tom. VI, pag. 368 (356) et suiv. n. VII et VIII.

IV. Par *Ordinaires*, on entend encore les Supérieurs des Religieux exempts vis à vis de leurs sujets : réellement ils en sont les Ordinaires, ayant et exerçant à leur égard la juridiction ordinaire (1). Si donc un de leurs sujets se rend coupable d'un des crimes frappés par la Constitution *Apostolicæ Sedis* d'une excommunication réservée aux Évêques ou aux Ordinaires, il peut s'en faire absoudre par son Supérieur. Nous ne connaissons aucun acte du Saint-Siège qui prive de ce pouvoir les Supérieurs Réguliers, quant aux censures réservées aux Ordinaires (2).

V. L'Évêque ou l'Ordinaire peuvent exercer ce pouvoir par eux-mêmes, ou par des délégués : car il est de principe, que celui qui jouit d'un pouvoir ordinaire est en droit de le déléguer (3), ou, en d'autres termes, de l'exercer par un autre, comme porte une règle du Droit (4).

Le délégué doit, du reste, bien examiner son mandat, afin de ne pas l'outrepasser.

VI. Ici nous devons noter la disposition spéciale qui concerne les confesseurs de la ville de Rome. Clément VIII n'avait pas compris dans son Décret la ville de Rome; il l'avait formellement exclue. Les confesseurs y résidant étaient restés en possession d'absoudre des cas et censures réservés aux Évêques ou Ordinaires des lieux. Après la publication

(1) D'Annibale, 223; Marc, 1280, 3°; Conrado, 129; Gury, II, 175; Konings, 1195 fin.; Grueb. *De privilegiis religiosorum*, III, I, 4 sq.; De Murga, *Disquisitiones canonicæ*, I, I, III, 3 sq.; Donatus, II, I, X, III, 1 sq.

(2) Nous disons : *quant aux censures réservées aux Ordinaires ;* car, quant à celles réservées au Souverain Pontife, Pie IX a révoqué tous les privilèges qui permettaient d'en absoudre. V. ci-dessus, pag. 278, n. II.

(3) C. *Cum Episcopus*, 7, *De officio jud. Ordinarii in 6*. — Cf. Reiffenstuel, I, XXIX, 55 ; Suarez, *3 part.* IV, XXVI, I, 3 ; Schmalzgrueber, I, XXIX, 9 ; D'Annibale, 224.

(4) *Reg. 72 Juris in 6*, ubi : « Qui facit per alium, est perinde, ac si faciat per seipsum. »

de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, on eut quelque crainte sur la validité des absolutions données sur ces cas par les confesseurs de Rome. D'où le Cardinal Vicaire soumit le doute à la S. Congrégation de l'Inquisition :

An in vim Constitutionis *Apostolicæ Sedis moderationi* diei 12 Octobris 1869, confessarii Urbis speciali facultate Emi Urbis Vicarii indigeant, ut absolvant a censuris quæ in dicta Constitutione Episcopis seu locorum Ordinariis reservantur?

Feria IV die 1 Decembris 1875.

In Congregatione generali... Eminentissimi et Reverendissimi DD. dixerunt : Ad R. P. D. Adssessorem cum Sanctissimo, ut, attentis omnibus, declarare dignetur posse servari solitum.

Eadem die ac Feria.

Sanctissimus D. N. D. Pius Divina Providentia PP. IX, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, audita relatione ut supra, suffragia DD. Eminentissimorum adprobare dignatus est (1).

VII. Ce pouvoir est aussi donné à tous les prêtres, pour l'article de la mort, comme nous l'avons expliqué ci-dessus (2). Doivent-ils, dans ce cas, imposer au malade l'obligation de se présenter au Supérieur, s'il échappe au péril de mort (3)? Nous dirons tout à l'heure que non.

VIII. S'il y avait, dans l'occurrence, un prêtre muni du pouvoir d'absoudre de ces censures, le simple confesseur ne jouissant point de cette faculté, pourrait-il alors donner l'absolution?

(1) Le Décret a été intégralement publié dans notre Tom. VIII, pag. 199 (183). — Ce n'est pas seulement dans la ville de Rome, mais aussi dans tout son territoire que les confesseurs sont autorisés à user de ce pouvoir. Cf. Pennacchi, II, 627; Diana, VII, I, CCLXIX, 6; Potestas-Furno, *Examen ecclesiasticum*, Part. IV, n. 3455; Bordoni, *Resol. Regular.*, VI, 12.

(2) Cf. ci-dessus, pag. 280, n. VII et VIII.

(3) V. sur cette obligation, ci-dessus, pag. 281, n. IX et suiv.

De graves théologiens ne le pensent pas (1). La raison en est que le Concile de Trente déclare que tout prêtre est alors investi de ce pouvoir, *ne hac occasione aliquis pereat* (2). Or, dans ce cas, il n'y a nulle nécessité que l'Église délègue ce pouvoir, puisqu'est présent un confesseur qui en est revêtu.

IX. S. Alphonse s'écartait à la vérité, de l'enseignement de ces auteurs et le rejetait quand il s'agit de péchés simplement réservés, mais il l'adoptait lorsqu'il est question de censures ; et cela, parce que celui qui est absous des censures à l'article de la mort, doit se présenter au Supérieur, s'il échappe au péril. « Ergo, *dit-il*, si infirmus potest illi tunc ante absolutionem se sistere Superiori, utique tenetur prius absolutionem a censuris obtinere, ut deinde possit a peccatis absolvi (3). »

X. Mais il faut noter que, dans la Constitution *Apostolicæ Sedis*, l'obligation de se présenter au Supérieur en cas que le malade échappe au péril de mort, n'est rappelée que pour les censures réservées au Souverain Pontife (4). Si

(1) Sanchèz, *In Decal.* II, XIII, 11 ; Card. de Lugo, *De Pœnit.* XVIII, 34 et 35 ; Salmanticenses, *Theol. mor.* VI, XI, 30 sq. ; Benzi, *Tribunal conscientiæ*, II, I, 17 ; Vasquez, *Tom. IV in 3 part.* q. XCIII, a. I, d. III, n. 3.

(2) Sess. XIV, cap. 7, *De S. Pœnitentiæ Sacram.*

(3) Lib. VI, n. 563, dubit. 1. — Cf. Sanchez, *Op. cit.* II, XIII, 24 ; Card. de Lugo, *Op. cit.* XVIII, 33.

(4) Et encore cette obligation doit-elle être restreinte, d'après de très graves auteurs, aux censures spécialement réservées au Souverain Pontife. Cf. D'Annibale, 218 ; Bertapelle, 223 ; Ciolli, 68 ; Avanzini Pennacchi, *I*, 453 ; Conrado, 66 ; Téphany, 20 et 21 ; Gabriel de Varceno, II, 182 ; Marc, 1282 ; Aertnys, VII, 27, 3° ; Zitelli, *Apparatus Juris ecclesiastici*, Lib. II, cap. II, art. IV, § IV, pag. 325. — Contr. Del Vecchio, I, 513, 1 ; Lehmkuhl, II, 875 et 879.

Il y a même des auteurs qui nient l'obligation de se présenter au Souverain Pontife, quand un malade est absous des cas qui sont *spécialement* réservés au Saint-Siège. Bucceroni, *Cens.* 70 et suiv. V. ci-dessus, pag. 282, n. X sq.

l'absolution de la censure n'est réservée qu'à l'Évêque, aucune loi actuelle (1) de l'Église ne fait expressément un devoir au confesseur d'imposer cette obligation au pénitent (2). Si donc le motif allégué par S. Alphonse est l'unique raison de rejeter l'opinion qui ne distingue pas entre les cas simplement réservés, et ceux réservés avec censure, nous ne voyons pas pourquoi nous ne pourrions pas appliquer ici le principe qu'il émet pour les cas simplement réservés ; et dire que la présence d'un prêtre muni du pouvoir d'absoudre des censures réservées à l'Évêque ne prive pas le confesseur qui n'en jouit pas, de la faculté accordée par le Concile de Trente (3).

XI. Quand il s'agit du pouvoir accordé aux Ordinaires par le Concile de Trente sur les censures simplement réservées au Souverain Pontife, nous avons vu qu'ils ne peuvent en user qu'envers leurs sujets (4). Ici, il n'en est pas de même; leur pouvoir n'est pas limité; il leur est donc libre d'en user en faveur de tous ceux qui s'adressent à eux (5).

XII. Les Religieux peuvent-ils absoudre les séculiers des censures réservées aux Évêques par la Constitution *Apostolicæ Sedis?*

(1) Nous disons : *actuelle*, parce que, dans l'ancien Droit, cette obligation existait ; elle était inscrite dans le Chapitre *Eos qui*, 22, au titre : *De sententia excommunicationis in 6*. — Cf. Reiffenstuel, v, vii, 414.

Quelques auteurs estiment que cette obligation existe encore (Del Vecchio, i, 513 ; Konings, 1402, iv, *d*), ou s'expriment comme si elle était encore en vigueur (Gabr. de Varceno, ii, 415). Mais si elle n'existe plus pour les censures simplement réservées au Souverain Pontife, pourquoi la maintiendrait-on, quand il s'agit des censures réservées aux Évêques ?

(2) Bucceroni, *Cens.* 69, Gury-Baller., Tom. ii, n. 952, v, et Aertnys, vii, 27, exceptent le cas où la censure serait notoire, ou portée au for contentieux.

(3) Sess. xxiv, cap. 6, *De reformatione*.

(4) V. ci-dessus, pag. 402, n. xxiii et suiv.

(5) Pennacchi, ii, pag. 6, 3°.

De très graves théologiens sont de cet avis (1) : la raison en est qu'on doit interpréter les Décrets prohibitifs de Paul V (2) et d'Urbain VIII (3), d'après celui de Clément VIII, qui excepte seulement des pouvoirs des Réguliers les cas que les Évêques se sont réservés (4).

XIII. D'autres auteurs, également recommandables, se sont prononcés en sens contraire (5). Leurs motifs sont : *a*) que les Souverains Pontifes et les Congrégations Romaines ont déclaré que les privilèges des Réguliers touchant l'absolution des cas réservés aux Évêques avaient été abolis soit par le Concile de Trente, soit par les Décrets Apostoliques postérieurs. Clément X assure « per confirmationem prædictorum privilegiorum, quam Regulares a Sede Apostolica post sacrum Concilium Tridentinum obtinuerunt, nequaquam revixisse privilegia prius ab eodem Concilio, aut deinde Apostolicis Decretis sublata atque extincta, si quæ habebant, absolvendi a casibus Episcopo reservatis (6). »

La S. Congrégation des Évêques et Réguliers s'était déjà servie à peu près des mêmes termes dans son Décret du 17 Novembre 1628. Nous y lisons en effet : « S. C. censuit, per confirmationes privilegiorum, quas Regulares a Sede

(1) S. Alphons. VII, 99; Pellizzarius, VI, II, 6 et 61; Salmanticenses, *Mor.* VI, XIII, 52; Passerini, *De statibus, etc.*, 187, I, 454; Diana, VII, I, CCLXIX, 7; CCLXX, 2; Rotario, III, I, I, IX, 9; Grueber, IV, II, 37; Anton. a Spiritu S. *Director. Regular.* II, III, 25; Tamburinius, II, XIII, XIII, 116.

(2) Du 7 Janvier 1617 (Bizz. 23).

(3) Rapporté par Passerini, *Op. cit.* 187, I, 376.

(4) Du 9 Janvier 1601 (Bizz. 17), où il est défendu aux confesseurs réguliers d'absoudre « etiam a casibus, quos Ordinarii locorum hactenus reservarunt, vel in posterum sibi reservabunt. »

(5) Card. Petra, *Constit. XIX Sixti IV*, n. 17; Benoît XIV, *De Synodo*, V, V, 6; Matthæucci, *Officialis Curiæ eccles.* II, 5; Bordoni, *Resol. regular.* VI, 11; Donatus, III, IV, XXXIX, 1.

(6) Const. *Superna*, § 6 (*Bullar. Roman.* VII, 32).

Apostolica, post sacrum Concilium Tridentinum obtinuerunt, nequaquam revixisse privilegia prius ab eodem Concilio, ac deinde etiam ipsius Congregationis Decretis sublata atque extincta, si quæ habebant, absolvendi a casibus Ordinario loci reservatis (1). »

XIV. *b*) Dans leurs Décrets, les Congrégations Romaines et les Souverains Pontifes défendent aux Religieux d'absoudre les séculiers des cas et censures réservés aux Ordinaires des lieux, et cela sans aucune distinction entre les diverses censures.

C'est ce qu'a fait la S. Congrégation des Évêques et Réguliers le 7 Janvier 1617 (2) et le 17 Novembre 1628 (3).

Le 30 Janvier 1659, la S. Congrégation de l'Inquisition, dont le Décret fut approuvé par le Pape Alexandre VII, réprouva comme fausse, injurieuse à l'autorité épiscopale et au Saint-Siège, la proposition suivante : « Regulares habent potestatem absolvendi a peccatis Episcopo reservatis, etiamsi ab Episcopo authoritas ipsa ipsis indulta non fuerit (4). »

Le 16 Novembre 1720, la S. Congrégation du Concile rendit la décision suivante : « An confessarii regulares possint sæculares extra mortis periculum absolvere a casibus Ordinario reservatis? — R. Negative (5). »

Le 7 Septembre 1665, le Pape Alexandre VII condamna la propostion suivante : « 12. Mendicantes possunt absolvere

(1) Rapporté par Passerini, *Op. cit.* 187, I, 376. Par ordre d'Innocent X, la même Congrégation a écrit dans les mêmes termes à l'Archevêque de Naples, le 7 Décembre 1647. On peut voir cette lettre dans Passerini, *Ibid.* n. 379; Diana, VII, I, CCLXVIII, 2; Pignatelli, I, CCXCII, 1; Frances-Pasqualigo, I, 1461.

(2) V. ce Décret dans Bizzarri, pag. 23.

(3) V. ce Décret dans Passerini, *loc. cit.* n. 376.

(4) V. Pignatelli, IV, CLXXIV, 34 sq., 3.

(5) *Thesaurus resolutionum S. Congr. Concilii*, Tom. I, pag. 628.

a casibus Episcopis reservatis, non obtenta ad id Episcoporum facultate (1). »

Clément X décrète également : « Habentes facultatem absolvendi ab omnibus casibus Sedi Apostolicæ reservatis, non ideo a casibus Episcopo reservatis posse absolvere (2). »

Aussi Benoit XIV, ayant accordé aux membres d'une Confrérie le privilège de choisir chacun un confesseur, qui par le fait même était investi du pouvoir de les absoudre *a peccatis reservatis etiam Sedi Apostolicæ,* déclare-t-il qu'en vertu de ce privilège, le confesseur ne peut les absoudre des péchés « Ordinariis locorum reservatis, nisi eorumdem Ordinariorum licentia respective accedat (3). »

On le voit, dans tous ces actes, nulle distinction entre les cas réservés aux Évêques par le Droit commun, ou par le Droit spécial des diocèses. Ces actes ne seraient-ils pas de nature à nous induire en erreur, si la distinction mise en avant par les partisans de la première opinion était fondée?

XV. On peut encore invoquer le motif de la loi en faveur de cette seconde opinion. Le législateur en établissant ces prescriptions, n'a eu qu'un but : c'est de conserver dans toute son intégrité le pouvoir des Évêques sur les cas qui leur sont réservés. C'est pourquoi Grégoire XIV, réservant aux Évêques l'excommunication portée par son Prédécesseur Sixte V contre ceux qui procurent l'avortement (4), exige, pour que le confesseur, *tam sæcularis quam cujusvis Ordinis regularis,* puisse en absoudre, qu'il soit *ad hos casus specialiter per loci Ordinarium deputatus* (5).

XVI. Ce que nous avons dit jusqu'à présent concerne les

(1) Const. *In Congregatione,* § 1, n. 12 (*Bullar. Roman.* VI, VI, 85).
(2) Const. *Superna,* § 7 (*Bullar. Roman.* VII, 32).
(3) Const. *Pias Christifidelium,* § 3 (*Bullar. Bened. XIV,* X, 37).
(4) Const. *Effrœnatam,* § 2 sq. (*Bullar. Roman.* V, I, 26).
(5) Const. *Sedes Apostolica,* § 2 (*Bullar. Roman.* V, I, 275).

cas réservés aux Ordinaires des lieux par la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Nous devons revenir, en terminant ce commentaire, sur ce qui regarde le pouvoir des Réguliers touchant l'absolution de ceux qui ont porté une main criminelle sur les ecclésiastiques, ou moines.

Nous avons dit, en commentant le § II du titre II *(Des excommunications simplement réservées au Souverain Pontife)*, que, de Droit commun, les confesseurs réguliers n'ont pas le droit d'absoudre les séculiers de l'excommunication encourue pour avoir frappé un ecclésiastique non religieux (1); mais qu'ils avaient conservé leurs privilèges en ce qui concerne l'absolution des Réguliers (2).

Ce dernier point a été longuement attaqué par M. Pennacchi daus son savant Commentaire de la Constitution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX. Nous devons un mot de réponse à ses arguments.

XVII. L'argument fondamental de M. Pennacchi est tiré des Décrets de Clément VIII, qui défend à tout prêtre d'absoudre des cas y réservés, sinon à l'article de la mort; y déclare nulle toute absolution donnée contrairement à ce Décret; et révoque toute coutume, privilège, indult, etc., qui lui seraient opposés (3). Le Pape veut donc que ses Décrets soient inviolablement

(1) V. notre Tome VI, pag. 247 (239), n. XLII.

(2) V. *Ibid.*, pag. 248 (239), n. XLIII.

(3) Il est dit dans celui de 1601 : « Sacerdotibus omnibus tam sæcularibus quam regularibus, per universam Italiam extra Urbem degentibus, ad confessiones audiendas probatis quorumvis Ordinum, etiam Mendicantium, aut Congregationum, etiam Societatis Jesu... jubet et præcipit, ne quis eorum sub prætextu privilegiorum... ab ullo ex casibus clare vel dubie in Bulla die Cœnæ Domini legi solita contentis, vel alias quomodocumque Sedi Apostolicæ reservatis, aut in futurum... reservandis... nullo casu etiam necessitatis, vel impedimenti, nisi in mortis articulo... absolutionis beneficium de cætero impendere audeat, vel præsumat. » (Bizzarri, 17).

Le Décret de 1602 modéra quelque peu celui de 1601, et ne comprit plus

observés ; ils ne font aucune distinction entre les confesseurs ; qu'ils soient séculiers ou réguliers, tous y sont soumis ; ils n'établissent, non plus, aucune distinction entre les pénitents dont la confession est entendue : du moment que ceux-ci, fussent-ils réguliers, ont commis une faute, dont l'absolution est réservée au Souverain Pontife, leur confesseur ne peut les absoudre, sans une délégation spéciale (1).

XVIII. A cet argument, les partisans du pouvoir des Supérieurs Réguliers relativement à leurs sujets répondent que les Décrets de Clément et de ses successeurs Paul V et Urbain VIII ne concernent que les confesseurs des séculiers, et non les confesseurs des réguliers exempts (2). Ils assurent que la S. Congrégation des Évêques et Réguliers l'a ainsi déclaré (3).

XIX. M. Pennacchi nie d'abord l'existence de cette déclaration, parce qu'elle ne se trouve dans aucun recueil authentique. En outre, comment voudrait-on que les Décrets

dans la défense que les cas de la Bulle *in Cœna Domini*, et cinq autres cas, parmi lesquels : « Injicientium violentas manus in Clericos, juxta Canonem *Si quis suadente*, caus. 17, q. 4, ad juris dispositionem. » (Bizzarri, 18).

(1) Pennacchi, Tom. I, Additio ad Append. XVII, pag. [10].

(2) Peyrinus, *De privilegiis Regularium*, Const. IV Sixti IV, n. 16 ; Gabriel Angelus a Vicentia, *De privilegiis Regularium*, Part. II, cap. XXIV, n. 2 ; Passerini, *De electione canonica*, cap. XXVI, n. 58 ; Gaudentius de Janua, dub. XIX, n. 27, § 1 ; Bordoni, *Resolut. regular.*, XXVIII, 51 ; Diana, V, II, LXXVIII, 8 ; S. Alphons. VII, 95 et 107 ; De Murga, *Disquis. moral. et canon.*, Tom. II, disq. I, dub. XIV, n. 192 sq. ; Salmanticenses, *Theol. mor.*, X, II, 79 ; Ferraris, *Absolvere*, I, 37 ; Pellizzarius, VIII, II, 41 ; De Vecchis, *Praxis novit.*, IX, VII, 3.

(3) Voici le texte de la déclaration, tel que le donne Ferraris, *Prælatus regularis*, 20 : « S. C. Ep. et Reg., facto verbo cum Clemente VIII, decrevit, quod omnes Bullæ et Decreta derogatoria privilegiorum Regularium, quantum ad facultatem absolvendi a casibus Papæ reservatis, sunt intelligenda solum in ordine ad sæculares, non autem in ordine ad suos subditos regulares. »

en question ne concernent que les privilèges d'absoudre les séculiers, quand rien dans les Décrets n'est favorable à cette distinction, et quand tous les privilèges avaient été révoqués par le Concile de Trente, et qu'aucun de ce genre ne leur avait été rendu depuis (1)?

XX. Ces arguments sont loin d'être concluants. Supposant même que l'existence de la déclaration de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers serait douteuse, la distinction admise par les auteurs n'en serait pas moins conforme au principe de Droit, qui veut qu'on fasse concorder les lois de manière à n'y admettre de changement, qu'autant que cela est nécessaire (2). Or, le Souverain Pontife, S. Pie V avait accordé aux Supérieurs réguliers les mêmes droits sur leurs sujets que le Concile de Trente accorde aux Évêques sur leurs diocésains (3). En outre, plusieurs Souverains Pontifes

(1) Pennacchi, *loc. cit.* pag. [16] et suiv.

(2) C. *Cum expediat*, 29, *De electione et electi potestate in 6*, ubi : « Cum expediat concordare jura juribus, et eorum correctiones, si sustineri valeant, evitari. » — Cf. Schmalzgrueber, I, II, 47, 8 sq.; Reiffenstuel, I, II, 408 et 419.

(3) Const. *Romani Pontificis*, § 3 (B. R. IV, III, 173), ubi : « Et insuper, quia sacrum œcumenicum Generale Tridentinum Concilium concessit Episcopis, ut absolvere possint in foro animæ seu conscientiæ ab omnibus peccatis, et dispensare in irregularitatibus, prout Sess. XXIV, cap. 6, habetur; ne Prior conventualis et superiores Prælati dicti totius Ordinis, tam in dicta Provincia quam extra eam ubilibet, in hac parte deterioris conditionis quam clerici aut sæculares existant, eisdem Priori conventuali et superioribus Prælatis, ut ipsi per se ipsos idem omnino possint in Fratres et Moniales dicti Ordinis sibi subditos, quod possunt Episcopi in Clericos et Laicos sibi subjectos, tam quoad absolvendi et dispensandi hujusmodi, quam alias quascumque facultates, eadem auctoritate et tenore, etiam perpetuo concedimus, et indulgemus, ac etiam declaramus. »

M. Pennacchi (II, 10, not. 1; 28, not. 1; et 32) assure que cette Bulle de S. Pie V a été révoquée par Grégoire XIII (Const. *In tanta*, § 6. B. R. IV, III, 251). C'est une pure assertion : le § 5 de la Bulle de Grégoire XIII montre évidemment que le Pape n'a voulu révoquer que les Bulles de S. Pie V qui donnaient lieu à des conflits entre les Évêques et les religieux, ou entre les

avaient formellement permis aux Supérieurs réguliers d'absoudre leurs sujets de toutes les censures même réservées au Souverain Pontife (1). En 1549, le Pape Paul III autorise les Généraux de la Compagnie de Jésus à absoudre tous leurs sujets des censures et cas réservés au Souverain Pontife, à l'exception de ceux spécifiés par Sixte IV dans la Bulle que l'on nomme *Mare magnum* (2) : privilège que Grégoire XIII confirma, en 1532, avec d'autres concédés par ses prédécesseurs (3). Il fut étendu, en 1567, aux Théatins, par la Bulle que S. Pie V donna en faveur de ces Religieux (4). Pour faire concorder ces droits avec les Décrets cités, il faut donc restreindre ceux-ci aux confesseurs des séculiers.

Ordres réguliers eux-mêmes. Or telle n'est pas la Bulle dont nous nous occupons. Aussi tous les auteurs ont-ils continué à la regarder comme en vigueur jusqu'à la Bulle de Pie IX.

Du reste, semblable pouvoir avait été accordé à l'ordre de Citeaux par Grégoire XIII, Const. *Consuevit Apostolicæ* (Köndig, *Elenchus privileg. regular.* n. 122, pag. 157). Cf. Const. *Super specula* de Sixte V, § 5 (B. R. IV, IV, 367); Const. *Romanus Pontifex* de Grégoire XIV, § 2 et 4 (B. R. V, I, 299); et Const. *Pastorali nostri* de Clément VIII, § 4 (B. R. V, I, 393); et ces Bulles n'avaient certainement pas été révoquées.

(1) Les uns accordaient ce pouvoir sans y mettre de restriction. Les Constitutions *Dum ad Congregationem*, § 1 (B. R. IV, III, 168) de S. Pie V et *Illius qui*, § 27 (B. R. V, I, 309) de Grégoire XIV, nous en donnent des exemples. Dans d'autres, on lit la restriction : pourvu qu'ils ne soient pas compris dans la Bulle *in Cœna Domini*. V. Const. *Cum inter* de Paul III (I. S. J. I, 13); Const. *Ex injuncto* de Grégoire XIV, § 6 (*Bullar. Roman.* V, I, 313).

(2) Const. *Licet debitum*, § 8 (B. R. IV, I, 244). Or, d'après la Bulle de Sixte IV, connue sous le nom de *Mare magnum*, étaient seuls exceptés du pouvoir des Supérieurs réguliers, les hérétiques relaps, les schismatiques, les falsificateurs des Lettres Apostoliques, et *qui ad infideles prohibita detulissent*. V. Const. *Regimini*, § 36 (*Bullar. Capucc.* VI, 185).

(3) Const. *Quanto fructuosius*, § 4 (*Bullar. Roman.* IV, IV, 24).

(4) Const. *Ad immarcescibilem*, § 14 (B. R. IV, II, 352). En 1591, Grégoire XIV communiqua aux Clers Réguliers Mineurs le privilège des Théatins. Const. *Romanus Pontifex*, § 2 (B. R. V, I, 250).

On a d'autant plus de motifs de le faire, que la raison, qui a décidé les Papes à accorder ce pouvoir aux Supérieurs réguliers sur leurs subordonnés, continue à exister. Elle n'est autre, comme le dit Sixte IV, que d'empêcher les Religieux de mener une vie errante hors de leur couvent : « Ut dicti Ordinis professoribus omnis vagandi tollatur occasio, et ad Apostolicam Sedem recurrendi subtrahatur pro posse necessitas (1). »

XXI. On dit que rien dans les Décrets ne justifie cette distinction. Le contraire nous paraît vrai. Et d'abord remarquons que le Décret de Clément VIII, de 1601, Décret dont les autres ne sont que la confirmation, parle seulement de l'absolution de toute personne *séculière* ou *ecclésiastique* (2) ; dénomination sous laquelle ne sont pas compris les Religieux (3).

En outre, dans le même Décret, il est ordonné aux religieux, qui obtiennent la permission d'absoudre des cas réservés au Saint-Siège, d'exhiber leur indult à l'Évêque (4). M. Pennacchi soutiendra-t-il que le Supérieur régulier, muni de la permission du Souverain Pontife, ne pourra en faire usage en faveur de son sujet, avant de l'avoir exhibée à l'Évêque ? Lorsqu'il s'agit-il d'absoudre son sujet d'un cas réservé à

(1) Const. *Regimini*, § 14 *Bullar. Roman.* III, III, 141). Ce motif était déjà indiqué dans le Droit commun. V. *Cum illorum*, 32, *De sententia excommunicationis;* C. *Cum singula*, 32, *De præbendis et dignitatibus in 6;* C. *Ut periculosa*, 2, *Ne clerici vel monachi secularibus negotiis se immisceant.*

(2) Il y est défendu « ne alicui cujusvis status, gradus et conditionis, aut dignitatis, tam ecclesiasticæ quam sæcularis... absolutionis beneficium de cætero impendere audeat vel præsumat. »

(3) Cf. Köndig, *Op. cit.*, n. 117, fin.

(4) Après avoir excepté l'article de a mort, Clément VIII ajoute : « Seu cum nova et speciali Sanctitatis Suæ aut Successorum suorum... impetrata in scriptis licentia, Ordinariis locorum exhibenda. »

l'Évêque, ou d'absoudre un sujet de l'Évêque d'un cas réservé au Souverain Pontife, on comprend la mesure prescrite par Clément VIII. Hors de ces cas, nous ne trouvons aucun auteur qui exige cette exhibition. La nécessité de montrer à l'Évêque l'autorisation de Rome imposée par Clément VIII n'est-elle pas une preuve que son Décret n'est applicable qu'aux confessions des séculiers (1)?

Enfin, comme nous en avons déjà fait la remarque (2), le Décret de Clément VIII sur les cas que les Supérieurs Réguliers peuvent se réserver, en contient un concernant les religieux qui se rendraient coupables d'homicide, ou de mauvais traitements à l'égard de quelque personne que ce soit (3). « Ridiculum enim foret, *dit très bien Gaudentius de Janua*, quod quis posset reservare sibi casum in cujus absolutionem non haberet facultatem signanter stando inter subditos (4). »

XXII. Mais, objecte M. Pennacchi, les Décrets de Clément VIII, etc., révoquent certainement les pouvoirs des Réguliers. Or, depuis le Concile de Trente, les Réguliers n'avaient plus de privilèges quant à la confession des séculiers : la révocation de leurs privilèges contenue dans ces décrets doit donc s'appliquer à leurs privilèges concernant la confession des réguliers (5).

A cela nous répondons qu'il n'est pas exact de dire qu'au

(1) De Murga, *Op. cit.*, Tom. II, disq. I, dub. XIV, n. 194.

(2) V. notre Tome VI, pag. 248 (239), n. XLIII.

(3) Decret. *Sanctissimus*, n. 10 (*Bullar. Rom.* V, v, 255), ubi : « Occisio, aut vulneratio, seu gravis percussio cujuscumque personæ. » Ce Décret, qui date de 1593, fut approuvé par Urbain VIII, qui le fit publier avec d'autres, en Octobre 1624 (*Ibid.* 259).

(4) Dub. XIX, n. 23. — Cf. Bordoni, *Resol. regul.* XXVIII, 50 ; Grueber, III, I, 33 ; Potestas-Furno, IV, 3559.

(5) *Loc. cit.* II, [17].

moment où Clément VIII révoqua les privilèges des Réguliers, ceux-ci n'en avaient plus relativement aux séculiers. Par sa Bulle de 1586, Sixte V avait permis aux Prêtres de la Congrégation de l'Oratoire, approuvés par les Évêques, d'absoudre tous les fidèles des cas réservés au Saint-Siège, en dehors de la Bulle *in Cœna Domini* (1).

En 1545, le Pape Paul III avait accordé le même pouvoir aux Pères de la Société de Jésus (2). Or, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus (xx), S. Pie V, dans la Bulle qu'il donna en faveur des Théatins, leur assura la jouissance de tous les privilèges accordés à la Compagnie de Jésus (3).

Ces diverses concessions, dont nous pourrions multiplier les exemples, si besoin en était, renversent l'hypothèse sur laquelle s'appuient les adversaires de ce pouvoir des Réguliers.

(1) Apud Quaranta, *Summa Bullarii*, V° *Confessor*, pag. 241, ubi : « Congregationis presbyteris in Urbe a dicto Vicario, seu extra eam ab Ordinariis locorum ad confessiones audiendas quomodolibet approbatis, eorumque singulis, quod ipsi perpetuis futuris temporibus omnium et singulorum Christifidelium confessiones audire, illisque auditis, eos a quibusvis excommunicationis, suspensionis, et interdicti, aliisque quibusvis ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis... per eos incursis... etiam in casibus dictæ Sedi reservatis, vel in posterum reservandis, exceptis tamen contentis in literis die Cœnæ Domini legi consuetis, absolvere... libere et licite valeant, Apostolica auctoritate tenore præsentium concedimus et indulgemus. »

(2) Const. *Cum inter cunctas* (I. S. J. I, 12). Grégoire XIII dans sa Bulle *Quanto fructuosius*, § 4 (*Bullar. Roman.* IV, IV, 24), confirma tous les privilèges accordés par ses prédécesseurs à la Société.

(3) Const. *Ad immarcescibilem*, § 14 (*Bullar. Roman.* IV, I, 352).

FACULTÉS CONCERNANT L'ABSOLUTION DES ACQUÉREURS DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES EN ITALIE ET SES CONDITIONS.

Beaucoup de *Revues* ont déjà publié un indult de la Pénitencerie autorisant les Ordinaires d'Italie à accepter, sous certaines conditions, des arrangements avec ceux qui ont acheté du Domaine, c'est-à-dire du gouvernement italien, certains biens ecclésiastiques dont celui-ci s'est emparé injustement. A la publication de l'indult, ces mêmes *Revues* ont ajouté une série de huit questions proposées à la S. Pénitencerie par un Évêque d'Italie et ayant pour objet l'interprétation de ces facultés. Nous nous disposions à suivre cet exemple ; les pouvoirs accordés, les solutions données sont intéressantes et instructives même pour ceux qui ne rencontrent pas la difficulté pratique.

Mais de nouveaux doutes ont été soumis à la Pénitencerie : nous les devons joindre aux précédentes réponses en les plaçant par ordre de date. De plus, l'une des suppliques qui contient ces nouveaux doutes fait remarquer avec raison que la nouvelle faculté supprime en fait, ou rend inutiles d'autres facultés précédemment accordées et plus sévères; nous croyons bien faire en remontant plus haut et en commençant par publier ces facultés anciennes et les interprétations qu'elles ont reçues. Nous aurons ainsi un travail d'ensemble plus utile.

Ce travail comprendra deux parties : nous produirons d'abord les facultés anciennes, et ensuite la faculté nouvelle.

I.

FACULTÉS ANCIENNES.

Sous ce titre, nous avons au moins trois facultés à relater.

PREMIÈRE FACULTÉ.

Quoad contractus initos circa bona ecclesiastica.

Sacra Pœnitentiaria de speciali et expressa Apostolica Auctoritate N. N. ad annum duraturam facultatem concedit, sive per se, sive per alias idoneas ecclesiasticas personas ab eo ad hoc etiam ad tempus, non tamen ultra præfinitum annum, subdelegandas, intra fines suæ diœcesis, Christifideles ipsi subjectos qui infrascriptos casus misere incurrerint, et humiliter absolvi petierint, impositis unicuique respectivis conditionibus cum congrua pœnitentia salutari, ac obligatione reparandi illatum scandalum meliori modo quo prudenti judicio absolventis fieri poterit, et caute monendi socios, si quos in similibus habeant, ut et ipsi conscientiæ suæ consulant, Apostolica Auctoritate absolvendi; contrariis quibuscumque non obstantibus. Si tamen præ specialibus adjunctis hujusmodi conditiones essent quovis modo vel mutandæ vel moderandæ, prælaudatus N. N. ab usu hujus facultatis abstineat, et recurrat ad eamdem Sacram Pœnitentiariam omnia exponendo, ut opportune in Domino decerni possit. Absolvi itaque sic potuerunt :

I. Qui acquisierunt a Domanio et retinent bona ecclesiastica immobilia, dummodo prius Ordinario aut aliis viris ecclesiasticis ab ipso Ordinario pro sua prudentia per diœcesim designandis, tradiderint syngraphum ab eis subscriptam, seu coram testibus subsignatam eidem Ordinario quamprimum transmittendam ac caute in Cancellaria Diœcesana aut alibi custodiendam, qua sequentibus obligationibus seu conditionibus se suosque hæredes et successores subjicere declarent :

1ª. Retinendi eadem bona ad nutum Ecclesiæ, ejusque mandatis subinde parendi;

2ª. Conservandi ipsa bona, et rem utilem in eis gerendi;

3ª. Adimplendi pia onera iisdem bonis adnexa;

4ª. Subveniendi ex fructibus ipsorum bonorum Personis seu Locis Piis, ad quæ de jure pertinent;

5ª. Monendi hæredes et successores per syngrapham subscriptam de hujusmodi obligationibus, ut et ipsi sciant ad quid teneantur.

II. Qui acquisierunt a Domanio bona ecclesiastica immobilia, et postea aliis vendiderunt ac qui cooperati sunt contractibus de hujusmodi bonis, deposito lucro exinde injuste percepto in manibus Ordinarii, ad effectum illud conservandi favore Locorum Piorum, quæ damna passa sunt, reparato scandalo, monitis novis emptoribus aliisque complicibus, ut propriæ consulant conscientiæ, et imposita singulis obligatione standi mandatis S. Sedis desuper ferendis.

III. Qui acquisierunt a Domanio bona ecclesiastica per emphyteusim, dummodo prius Ordinario, seu aliis Viris ecclesiasticis, ut supra in num. 1 ab Ordinario designandis, syngrapham tradiderint, qua declarent se suosque hæredes et successores subjicere sequentibus obligationibus seu conditionibus :

1ª. Conservandi eadem bona, et in eis rem utilem gerendi;

2ª. Non utendi quocumque privilegio et lege sive lata sive ferenda quoad canonis affrancationem;

3ª. Retinendi ipsa bona ad nutum Ecclesiæ, ejusque mandatis subinde ferendis parendi quoad eorumdem bonorum restitutionem;

4ª. Adimplendi pia onera, quæ eisdem bonis sint adnexa, quatenus aliunde non adimpleantur;

5ª. Solvendi interim annuum Canonem, illumque augendi favore respectivæ Causæ Piæ ad quam Canon de jure pertinet, ad tramites justitiæ, et juxta æstimationem peritorum timoratæ conscientiæ, si nimis tenuis in stipulatione contractus impositus fuerit;

6ª. Monendi hæredes et successores de hujusmodi obligationibus per syngrapham subscriptam, ut et ipsi sciant ad quid teneantur.

IV. Qui non solum acquisierint a Demanio per emphyteusim, sed etiam bona sic acquisita affrancaverunt, dummodo præstent quæ præscribuntur sub num. 1.

V. Qui redemerunt Census et Jura ecclesiastica natura sua redimibilia, dummodo prius in manibus Ordinarii erogent quidquid minus de capitali summa Domanio persolverint, ad effectum illud conservandi favore Locorum Piorem, ad quæ Census, seu Jura redempta pertinebant.

VI. Qui affrancaverunt Canones, Livella, Præstationes, et alia Jura ecclesiastica minime natura sua redimibilia, dummodo prius, ut præscribitur sub num. 1, syngrapham tradiderint, qua declarent se suosque successores subjicere sequentibus obligationibus et conditionibus :

1ª. Retinendi fundos sic invalide affrancatos ad nutum Ecclesiæ, ejusque mandatis subinde parendi ;

2ª. Conservandi eosdem fundos, et rem utilem in eis gerendi ;

3ª. Servandi indemnia quocumque tempore Loca Pia super integra perceptione Canonis, livelli ac præstationis, ac super quibusvis aliis juribus, quæ ad ipsa Loca Pía exinde spectabant : nec non adimplendi prout de jure pia onera fundis adnexa, quatenus aliunde non adimpleantur ;

4ª. Monendi hæredes et successores per syngrapham subscriptam de hujusmodi obligationibus, ut et ipsi sciant ad quid teneantur.

DEUXIÈME FACULTÉ.

Circa acquisitiones fructuum bonorum immobilium et conductiones bonorum ecclesiasticorum.

Sacra Pœnitentiaria, de speciali et expressa Apostolica Auctoritate, ad annum duraturas N. N. sequentes concedit facultates, quibus sive per se, sive per aliam idoneam Personam Ecclesiasticam ab Eo ad hoc specialiter deputandam pro grege sibi commisso uti licite ac libere valeat :

1° Indulgendi Christifidelibus, ut res annonarias, fructus terræ, res mobiles, vel inter mobiles adnumerandas, ad Ecclesias, aut

Loca Pia spectantes, et a Gubernio usurpatas, acquirere licite valeant, remoto prudenter scandalo, atque erogata aliqua eleemosyna favore præsertim Ecclesiarum, seu Personarum, ad quas res ipsæ spectabant, ab Ordinario sive a Confessario taxanda, quatenus emerint pretio, quod judicio ipsius Ordinarii, aut Confessarii fuerit minus justo, ita tamen ut si agatur de rebus, quæ non sunt usu consumptibiles, sive quæ servando servari possint, earum rerum elenchum Ordinario tradere emptores teneantur, et parati sint eas quandocumque Ecclesiis seu Locis Piis, recepto soluto pretio, restituere, et curando pro viribus, ut supellectiles, vasa ac utensilia sacra in usum aliarum Ecclesiarum, seu Oratoriorum transferantur, nec in usus profanos assumantur.

2° Providendi sub iisdem conditionibus, et prævia eorum absolutione cum congrua pœnitentia salutari, iis qui easdem res jam emerint, excepto tamen casu, in quo res emptæ superent valorem quingentorum scutorum.

3° Similiter facultatem ad annum duraturam concedit, Indulgendi iisdem Christifidelibus, ut Bona Ecclesiastica a Gubernio occupata conducere, seu jam conducta retinere valeant, imposita illis aliqua eleemosyna favore Personarum sive Ecclesiarum, ad quas eadem Bona de jure pertinent, quatenus conduxerint pretio, quod judicio Ordinarii seu Confessarii fuerit minus justo, et obligatione faciendi quantum poterunt, sub directione Ordinarii, pro conservatione præsertim sacrarum ædium ac templorum, quæ eisdem Bonis fuerint adnexa, ac prævia absolutione cum pœnitentia salutari, quatenus illicite conduxerint, nec non remoto, ac reparato scandalo.

Quamvis autem optandum maxime sit, ut hujusmodi conductiones ad breve tempus fiant; tamen Sacra Pœnitentiaria declarat, non obstare quod, sic jubente Gubernio, conductio fiat ultra triennium, cum hujusmodi conductionis contractus sit ipso jure nullus, et Indultum Apostolicum concedatur conductori tantum pro suæ conscientiæ tranquillitate, et sit ad nutum S. Sedis omnino revocabile.

TROISIÈME FACULTÉ.

Circa affrancationem beneficiorum ecclesiasticorum seu circa Patronos.

Sacra Pœnitentiaria jam pluribus locorum Ordinariis sequentes circa Patronos concessit facultates; nempe :

I. Indulgendi Patronis Beneficiorum, Cappellaniarum ac Prælaturarum, ut persolvere valeant Gubernio quod ab eodem super iisdem Beneficiis, Cappellaniis et Prælaturis violenter exigitur.

II. Indulgendi pariter iisdem Patronis, ut bona eorumdem Beneficiorum, Cappellaniarum, ac Prælaturarum ad normam legis a Gubernio latæ, amoto scandalo, retinere seu assequi licite valeant sub sequentibus conditionibus :

1. Retinendi eadem bona ad nutum Ecclesiæ, ejusque mandatis subinde parendi ;

2. Conservandi ipsa bona et in eis rem utilem gerendi ;

3. Impendendi fructus inde colligendos in æquam satisfactionem summæ ab ipsis Patronis Gubernio solutæ, quatenus illam repetere velint, et in redintegrationem eorumdem Beneficiorum, Cappellaniarum, ac Prælaturarum. Ut autem ejusmodi redintegratio faciliori ratione obtineri possit, Sacra Pœnitentiaria iisdem locorum Ordinariis facultates tribuit necessarias et opportunas ad hoc, ut eorumdem Beneficiorum, Cappellaniarum ac Prælaturarum vacantium nominationem et provisionem ad tempus suspendere, et pia onera eisdem adnexa, prout in casibus particularibus, bene omnibus perpensis, sibi in Domino expedire visum fuerit, ad tempus pariter reducere, seu etiam in toto suspendere Apostolica Auctoritate valeant ; ita tamen, ut si agatur de oneribus Missarum, memoratis Patronis alicujus Missarum numeri celebratio quotannis imponatur, supplendo reliquum defectum de thesauro Ecclesiæ. Peracta autem præfata redintegratione ipsi Patroni ad eadem Beneficia, seu Cappellanias, aut Prælaturas, alium, prout de jure, nominent, seu præsentent, cui universitas fructuum eorumdem bonorum cum omnibus adnexis oneribus juxta legem fundationis cedat ;

4. Certiorandi hæredes et successores de hujusmodi obligationibus per syngrapham subscriptam, ut et ipsi sciant ad quid teneantur.

Hujusmodi vero facultates, quamvis opportunæ sint pro casibus in quibus agitur de Beneficiis vacantibus, non omnes tamen dirimunt difficultates, quæ circa Beneficia non vacantia facile exoriri possunt. Quare eadem Sacra Pœnitentiaria has difficultates e medio tollere cupiens, de speciali et expressa Apostolica Auctoritate nedum suprascriptas facultates iis locorum Ordinariis in Italia existentibus, ad quos jam transmissæ sunt, confirmat, aliis vero ad quos nondum pervenerunt, communicat; verum etiam sequentes circa Beneficia non vacantia concedit, quibus quidem facultatibus in actualibus circumstantiis, iisque durantibus, pro grege sibi commisso uti libere valeant; scilicet :

Indulgendi Patronis, ut persolvere valeant Gubernio quod ab eodem super bonis dictorum Beneficiorum violenter exigitur, nec non eadem bona ad normam legis a Gubernio latæ, amoto scandalo, vindicare, seu assequi licite valeant cum sequentibus conditionibus : 1. Ut bona Beneficiorum, etiam post dictam vindicationem, a respectivis eorumdem Beneficiorum Rectoribus possideantur, adhibitis debitis cautelis, et emissa a Patronis obligatione in scriptis, pro se suisque hæredibus et successoribus valitura, ac penes Curiam Episcopalem caute asservanda, se numquam molestiam quoad hujusmodi canonicas possessiones dictis Rectoribus, eorumque successoribus allaturos. 2. Ut fructus eorumdem Beneficiorum a respectivis Rectoribus etiam in futurum percipiantur, facta potestate Ordinariis onera illis adnexa Apostolica Auctoritate reducendi, vel etiam suspendendi ad effectum summam ipsis oneribus respondentem favore Patronorum applicandi in redintegrationem summæ ab ipsis Gubernio solutæ, quatenus illam repetere velint; ita tamen, ut si agatur de onere Missarum, Rectoribus Beneficiorum alicujus Missarum numeri celebratio imponatur, supplendo reliquum defectum de thesauro Ecclesiæ. Hujusmodi autem reductio, seu suspensio onerum duratura erit solummodo quoadusque Patroni de dicta

summa Gubernio soluta redintegrentur. Quod si post vacationem Beneficiorum Patroni nondum de memorata summa redintegrati fuerint, Sacra Pœnitentiaria, de speciali pariter Apostolica Auctoritate, prælaudatis Ordinariis facultatem concedit permittendi suspensionem nominationis et provisionis Beneficiorum, de quibus agitur pro tempore ad dictam redintegrationem necessario, deputatis interim ab ejusdem Ordinariis bonorum Beneficiorum administratoribus inter Patronos, si fieri possit, eligendis, qui fructus pro eadem redintegratione erogent, detracta rata parte pro onerum satisfactione, quorum adimplementum ab ipsis Ordinariis præscriptum fuerit. Dicto autem tempore vix elapso, Patroni seu eorum successores novos, quibus Beneficiorum bona, cum omnibus fructibus, et oneribus adnexis, juxta legem fundationis cedant, nominare, seu præsentare teneantur, adhibitis debitis cautelis, quas circumstantiæ requisierint.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Ces diverses facultés ne sont point complètement étrangères à nos lecteurs; ils doivent se rappeler les décisions du 1er Juin 1869, relatives aux pouvoirs donnés aux Confesseurs pour le Jubilé du Concile, et en précisant les conditions. C'était la première fois que les pouvoirs du Jubilé permettaient aux Confesseurs d'absoudre des censures les usurpateurs des États du Saint-Siège, et les détenteurs de biens ecclésiastiques; les Ordinaires des lieux avaient déjà, à cette époque, les indults que nous venons de citer, et en obtenaient le renouvellement en temps voulu. Mais, si les Ordinaires connaissaient les clauses et conditions de leurs indults, s'ils en instruisaient les prêtres qu'ils déléguaient de temps en temps pour une absolution, on peut dire que le grand nombre des Confesseurs les ignorait; et puisqu'ils se trouvaient munis du pouvoir d'absoudre pendant le jubilé, il fallait bien en assurer le bon usage et prendre des mesures pour garantir la réparation du scandale et celle des dommages causés. De là,

les réponses de 1869, qui reproduisent, dans leur partie essentielle, les conditions du premier indult (1).

Du reste, depuis les réponses de 1869, d'autres décisions ont été successivement rendues pour compléter l'interprétation des indults. Elles ont toujours leur importance, et nous en signalerons quelques-unes brièvement.

En 1853, l'Évêque de Policastro posait deux questions à la S. Pénitencerie. La première est plutôt une question de droit; car il s'agit de déterminer par qui la censure est encourue. Il en est même qui doutaient que la censure atteignît ceux qui avaient *acheté* des biens ecclésiastiques usurpés par le gouvernement, et le 8 Juillet 1874, la S. Inquisition avait dû répondre :

Minime dubitandum quin ementes bona ecclesiastica ab usurpatoribus usurpata incidant in excommunicationem Romano Pontifici reservatam; etenim præscindendo an supradicta emptio aliquo modo attingatur a Constit. *Apostolicæ Sedis* Art. XI, nulli dubium esse potest quin comprehendatur a clarissima dispositione Cap. XI *De reform.* Sess. XXII Concilii Tridentini.

Mgr l'Évêque de Policastro n'allait pas aussi loin : il supposait les acquéreurs des biens usurpés atteints par la censure et demandait si celui qui avait mis une enchère sans rester adjudicataire, et certains coopérateurs l'étaient aussi :

I. An pro censuratis habendi sint, qui licitatores fuerunt dum publice venderentur sub hasta ecclesiastica bona, quamvis licitatione non vicerint? An etiam qui consilium dederunt, suaserunt, aut alios induxerunt ad licitandum (2)?

(1) V. *Nouv. Rev. Théol.*, I, pag. 562; XVIII, pag. 84.

(2) Dans cette pièce et les suivantes, c'est en italien que sont posées les questions, et, parfois même, les réponses sont en la même langue. Nous nous bornons à traduire, pour abréger.

R. — *Quoad primum et ad primam partem, negative; quoad alteram partem, Episcopus consulat Conc. Trid., sess. XXII, cap. XI de Reform.*

Inutile de commenter ces réponses. Celui qui a mis une enchère, a péché mortellement, mais n'étant pas resté adjudicataire, n'a pas usurpé les biens de l'Église ni consommé l'acte frappé de censure. Sur le second point, la S. Pénitencerie trouve que les coopérateurs qui tombent sous la censure sont suffisamment désignés dans le texte du Concile de Trente; or, ce texte frappe seulement : *a*) les *mandantes; b*) le clerc, *qui nefandæ fraudis et usurpationis hujusmodi fabricator, seu consentiens fuerit.*

La deuxième question visait un cas non compris dans l'indult. Il s'agit de femmes dont les maris ont émigré après avoir acheté des biens ecclésiastiques. Ces femmes, obligées à administrer ces biens, et ayant d'ailleurs une procuration générale de leurs maris, veulent se mettre en règle avec leur conscience, et prendre envers l'Église les engagements prescrits par l'indult; mais elles ne savent pas écrire, il ne semble pas prudent de recourir à un notaire; en conséquence,

II. ... Episcopus orator implorat ab Eminentia Vestra Reverendissima extraordinarium pro earum animæ salute remedium, admittendo eas ad subscribendum signo crucis privatam declarationem, titulo Procuratricum, et satis esse reputando talis actus valorem in conscientia, licet in externo foro omni valore legali destituatur.

R. — *Quoad secundum, Oratrices recurrant nominatim per medium Ordinarii et providebitur. Ceterum declaratio fieri debet meliori modo quo potest, etiam per signationem crucis, juxta propositum* (1).

(1) S. Pén., 15 Avril 1873 (V. *Monitore Ecclesiastico*, I, pag. 239).

Autre question. Les acheteurs et détenteurs de biens ecclésiastiques peuvent se trouver amenés à des dépenses utiles, à des réparations nécessaires. Il est juste qu'ils en soient indemnisés. C'est ce que répond, en 1874, la S. Pénitencerie à l'Évêque de Policastro, tout en lui prescrivant certaines précautions, inspirées par la prudence. Il s'agit d'une maison qui menace ruine; l'Évêque demande si on peut promettre à l'acquéreur le remboursement des dépenses de restauration.

... Qua petitione examinata, Sacrum hoc Tribunal observavit, restaurationem, utpote necessariam, tendere ad fundi conservationem, et in favorem Ecclesiæ redundare, ideoque domus Detentori jus inesse ut indemnis servetur, nihilque obstare quin Amplitudo tua id ei promittat. Verum observavit etiam, non convenire ut res in pleno arbitrio hujusmodi Detentoris relinquatur, prævia autem peritia summam utilem esse determinandam, cujus tantum solutio promittatur. Hæc est norma quam Amplitudo Tua sequi cum Titio, et cum aliis bonorum ecclesiasticorum, eodem casu occurrente, detentoribus debeat (1).

De même, l'indult impose aux détenteurs de biens ecclésiastiques l'obligation d'accomplir les charges dont ces biens sont grevés et d'employer les revenus à subvenir aux personnes ecclésiastiques ou aux lieux pieux que le gouvernement a dépouillés. Mais il faut savoir que le gouvernement verse lui-même à titre de pension, ou de conversion, une certaine somme, et la S. Pénitencerie entend que cette somme vienne en déduction de l'obligation qu'elle impose par son indult.

Stante obligatione cui, ad obtinendam absolutionem a censuris, se subjicere debent bonorum ecclesiasticorum emptores,

(1) S. Pœn. ad Ep. Policast., 4 Julii 1874 (*Monit. Eccles.*, I, pag. 240). La pièce est toute en italien.

quæritur an, in executione talium indispensabilium obligationum, quantum ad tertiam, quæ sic se habet : *Adimplendi pia onera iisdem bonis adnexa,* itemque ad quartam conditionem, quæ sonat : *Subveniendi ex fructibus ipsorum bonorum personis, seu locis piis, ad quæ pertinent de jure,* computari queat id quod a gubernio recipiunt entia moralia, sive suppressa, sive non, quæ conversionem subierunt; seu, an possint dicti emptores tantum detrahere, ab eo quod annuatim Ecclesiæ, ad quam pertinent hujusmodi bona, solvunt, quantum a gubernio habent entia moralia, titulo pensionis vel conversionis.

R. — *Affirmative* (1).

Malgré tout, l'expérience a montré combien il était difficile de déterminer les œuvres pies à accomplir. On ne sait pas toujours quels fonds en sont grevés; les ecclésiastiques dépouillés ont parfois obtenu des indults de réduction, valables pour eux et non pour les acheteurs des biens; de plus, la mort peut enlever certains bénéficiers, avec eux disparaissent les pensions payées par le gouvernement, et les charges qu'ils acquittaient retombent sur les détenteurs des biens. En un tel état de choses, la détermination des charges est une affaire d'appréciation et de prudence, qui, en général, est confiée à l'Ordinaire. C'est ce que répondait la S. Pénitencerie à l'Évêque de Policastro :

Prudenti judicio Ordinarii remissum esse pro singulis acquirentibus bonorum ecclesiasticorum, Declarationem juxta litteras S. Pœnitentiariæ diei 1 Junii 1869 emittentibus, determinare, omnibus inspectis circumstantiis, qualitatem et numerum onerum bonis emptis respondentium, non contemplata vero reductione onerum, quæ favore Ecclesiæ obtenta fuerit; et monitis, ubi opus fuerit, ipsis emptoribus de possibili augmento eorumdem onerum ob futuram deficientiam actualium Beneficiatorum. Quod

(1) S. Pœn. ad Ep. Lucerinum, 23 Maii 1873 (*Ibid.*, pag. 192, not. 1).

si specialis quædam difficultas in præfata onerum taxatione in casu aliquo particulari enascatur, recurrendum est ad S. Sedem (1).

De plus, certains détenteurs de biens ecclésiastiques ont trouvé assez dure cette clause qui les oblige à l'accomplissement des œuvres pies dont les biens sont grevés. Il est, par exemple, des biens affectés à une fondation de messes, et les termes de la fondation sont qu'on doit faire célébrer autant de messes que les revenus annuels le comportent. Le détenteur de ce bien n'aura donc aucun bénéfice ; il prélèvera ses frais d'administration, et ce sera tout. La S. Pénitencerie a répondu en ce sens, du moins en ce qui concerne ceux qui ont acheté les biens ecclésiastiques sans une permission du Saint-Siège et, par conséquent, sont acheteurs et possesseurs de mauvaise foi.

I. Utrum qui absque prævio beneplacito Apostolico gubernio fundum emit oneribus Missarum gravatum *juxta reditus*, seu cujus annuales reditus Missarum celebrationi integre addicti fuerunt, possit, ultra compensationem expensarum atque administrationis, aliquid lucri sibi retinere ?

Emptoribus talium fundorum satis durum videtur, quod, soluto gubernio adjudicationis pretio, fundos ut boni patresfamilias conservare, meliorare debeant, juxta ab eis promissa prout in numero 2° declarationis, nec sibi ultra expensas ullum remaneat lucrum ; ideo vel magis, quod gubernium, dum pensionem constituit enti morali ad quod pertinebant, attendit ad pretium ab ipsis emptoribus solutum.

R. — Ad I. *Emptores bonorum ecclesiasticorum absque venia apostolica, consideratos esse ut emptores et possessores malæ fidei, queis petentibus reconciliationem nulla promittitur pretii soluti restitutio, aut alia conceditur gratia* (2).

(1) S. Pœn. ad Ep. Policast., 21 Febr. 1880 (*Monit. Eccl.*, v, pag. 88).
(2) S. Pœn. ad Ep. Policast., 10 Aug. 1876 (*Monit. Eccles.*, I, pag. 240).

Enfin, une question encore. Comment faire, quand les œuvres pies dont les biens sont grevés, ne sont pas connues comme il faudrait? La S. Pénitencerie répond de chercher à les connaître non pas seulement par la voie régulière, c'est-à-dire, par les tableaux ou les registres de l'établissement ecclésiastique, mais même par tout autre moyen, et d'apprécier, après avoir fait les diligences nécessaires, s'il conste des charges.

II. Quam regulam circa onerum piorum adimpletionem, cum conditionibus solitis sub numero 3° promissam, sequi debeat qui cum prævio beneplacito Apostolico vel etiam sine illo, fundum a Domanio acquisivit, cui qualia onera imposita fuerint, sciri non potest, cum in Tabellis entis moralis indicata non reperiantur, et forsan bona ipsi Ecclesiæ absque onere ullo relicta fuerint?

R. — Ad II. *Adimplenda esse onera quæ, adhibitis debitis diligentiis, adnexa fuisse bonis, de quibus agitur, quoquomodo constet* (1).

— Quant à ceux qui avaient acheté les biens *cum beneplacito Apostolico*, voir plus haut la faculté 3e. Ils ne sont tenus à verser en faveur de l'Église que le surplus des revenus correspondant à leurs déboursés, et, avec le consentement de l'Évêque, ils rentrent dans ce déboursé, c'est-à-dire, se compensent du prix d'achat qu'ils ont payé, au moyen de ce surplus. Cf. *Il Monit. Eccl.*, v, pag. 87 et 88. — Saisissons cette occasion pour dire, toujours d'après le *Monitore* (II, part. I, pag. 74), qui emprunte le texte à Scavini, que la condition : *Subveniendi ex fructibus... personis*, etc., était remplacée dans les premiers rescrits par celle-ci : « *Erogandi reditus eorumdem bonorum, qui, facta proportione, excedant solutum pretium, vel in favorem personarum aut locorum piorum ad quæ dicta bona de jure pertinent, vel in satisfactionem pretii in emptionem soluti, quatenus emptor repetere velit et de consilio Ordinarii.* »

(1) S. Pœnit. ad Ep. Polic., 10 Aug. 1876 (*Monit. Eccl., loc. cit.*).

II.

FACULTÉ NOUVELLE.

Il est évident que toutes ces facultés et les décisions auxquelles elles ont donné lieu, sont fondées sur les règles du droit, et en particulier, des traités de la *Justice* et des *Contrats*. On y applique ce que dit le Droit Canonique, du droit imprescriptible qu'a l'Église de posséder, de l'iniquité commise par le gouvernement spoliateur, etc., et ensuite les principes théologiques sur les acheteurs et possesseurs de bonne ou de mauvaise foi ; et on avise à réparer, autant que possible, le dommage causé, et à faire restituer à l'Église ce dont elle a été injustement dépouillée.

Mais il faut bien avouer que, si la promesse d'observer de pareilles conditions doit être difficile à obtenir, son accomplissement peut être plus difficile encore. Que l'on pèse la difficulté de la chose en elle-même, les obstacles qui peuvent venir du pouvoir civil, des circonstances politiques, de la nature d'actes obligatoires en conscience, mais en fait dépourvus de valeur légale ; que l'on considère la durée du pouvoir usurpateur, les décès qui se succèdent, les mauvaises dispositions d'héritiers très peu enclins à exécuter les engagements qui leur sont transmis, les dettes envers des tiers contractées par des détenteurs de biens ecclésiastiques devenus insolvables, etc., etc.; et l'on conviendra sans peine que, dans la plupart des cas, il serait plus profitable pour un détenteur des biens ecclésiastiques et pour l'Église elle-même d'entrer en *arrangement*, et de conclure une de ces conventions, susceptibles d'une exécution immédiate, nettement définies, dans lesquelles les deux parties sacrifient quelque chose, et qui, au fond, profitent à tout le monde.

De pareils *arrangements* ont souvent été pris dans les

cas particuliers même avant ces derniers temps, et nous trouvons dans le *Monitore Ecclesiastico* un arrangement qui remonte à 1883. Il s'agit d'un habitant de Naples qui a acheté du Domaine, pour 32.672 francs, certains biens ecclésiastiques; absous ensuite des censures, il a fait la Déclaration prescrite par la S. Pénitencerie. Mais, depuis lors, il n'a pu rétrocéder les biens à l'établissement spolié, malgré les propositions avantageuses qu'il a faites. Il a trois filles; il désire éloigner tout ce qui ferait obstacle à son salut éternel et au leur, et demande à l'autorité ecclésiastique un arrangement définitif, en vertu duquel elle déterminera une somme fixe qu'il devra payer pour rester propriétaire. La S. Congrégation des Évêques et Réguliers, saisie de l'affaire, accepte et répond en ces termes :

Vigore specialium facultatum a Sanctissimo Domino Nostro concessarum, Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum S. R. E. Cardinalium Negotiis et Consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, audita relatione Archiep. Neapolitani, attentis peculiaribus circumstantiis benigne Eidem facultatem tribuit permittendi Oratori, ut licite et libere retineat fundos, de quibus in precibus, dummodo libellis persolutis millequinquaginta addat summam libellarum quingentarum quinquaginta, quæ juxta prudens judicium Archiepiscopi Ejusdem etiam annuis ratis persolvi poterunt. Hæc autem summa, cura ipsius Archiepiscopi investienda erit favore Causæ Piæ, de qua agitur.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Romæ, 6 Junii 1883.

J. CARD. FERRIERI, Præfectus.

J. Masotti, *Secretarius* (1).

(1) *Monitore Ecclesiastico*, III, part. II, pag. 65.

C'étaient là des arrangements particuliers, pour lesquels un recours spécial au Saint-Siège était toujours nécessaire. La S. Pénitencerie a jugé que le temps était venu de donner aux Ordinaires des pouvoirs plus amples, pour autoriser ou conclure eux-mêmes de ces arrangements. Elle avait pris ce parti dès 1884 à l'égard des patrons des biens ecclésiastiques, et adressé aux Évêques une première faculté, qui est avantageuse et remplace la troisième faculté rapportée plus haut; cette année, elle va plus loin, et autorise les Évêques d'une manière générale à permettre les *transactions* ou *arrangements* relatifs aux biens dont la valeur ne dépasse pas 30.000 francs. Nous allons publier ces deux facultés en les faisant suivre des décisions qui ont été successivement rendues pour les interpréter. La longueur de cet article ne nous permet pas d'en essayer un Commentaire; nous sommes persuadé que nos lecteurs y suppléeront facilement, et qu'ils nous sauront gré d'avoir donné ce travail d'ensemble. S'il n'est pas d'une utilité immédiate pour beaucoup, il réunit en un seul tout un ensemble de pièces qu'il peut être intéressant d'avoir sous la main.

FACULTÉ DE 1884.

De compositione cum patronis ineunda.

S. Pœnitentiaria conscientiarum quieti, et Causarum Piarum utilitati quantum in Domino potest prospicere cupiens, præter facultates per litteras diei 13 Junii 1868 Italiæ Ordinariis jam impertitas, ut bona, juri patronatus subjecta, a patronis vindicari, conservari, et in pristinum reponi possent, attentis noviter expositis, ac præsertim ad amovenda pericula, quibus bona Causarum Piarum sic vindicata adhuc subjiciuntur, Venerabili in Christo Patri Episcopo N. sequentes etiam concedit facultates, quibus sive per se, sive per aliam idoneam personam ecclesiasticam, ab eo ad hoc specialiter deputandam, per annum, si tamdiu

circumstantiæ duraverint, pro sua prudentia cum Patronis Causarum Piarum, in territorio suæ jurisdictionis existentium, uti licite valeat :

1° Indulgendi præfatis Patronis, qui bona a Gubernio vindicaverint, ut ea libere alienare, vel uti propria sibi habere valeant, constituto tamen justo pretio, quod ipsi Patroni, detractis expensis pro vindicatione supportatis, Ordinario, vel personæ, vel commissioni ab eo designatæ, tradere teneantur, ac prævia eorum absolutione a censuris, et pœnis ecclesiasticis cum pœnitentia salutari, quatenus absque Apostolica venia ad vindicationem processerint.

2° Condonandi partem aliquam prædicti pretii Patronis, qui in perpetuum jus patronatus dimittere, et in futurum collationem omnino liberam in manibus Ordinarii pro tempore relinquere parati sint.

3° Indulgendi pariter iis, qui super bonis habeant imposita legata pia, vel missarum onera, ut ea redimere valeant data summa, quæ, computatis fructibus ad quinque pro centum, quotannis reditus sufficientes præbeat pro integro eorumdem onerum adimplemento et sub hac lege, ut si præfata summa solvatur per publicas schedas vulgo *di Consolidato*, ipsæ schedæ non computentur juxta nominalem ipsarum valorem, sed juxta pretium, quod die solutionis effective in publicis negotiis habeant.

4° Sanandi alienationes quascumque prædictorum bonorum a Patronis jam factas, prævia ipsorum absolutione a censuris, et pœnis ecclesiasticis, propterea incursis, cum congrua pœnitentia salutari, et tradito pretio in manibus Ordinarii, prout superius in n. 1° et 2° præscriptum est.

Cavendum porro maxime est, ne præfatæ summæ, a Patronis solutæ, novis exponantur periculis, sed sic tuto, et honesto investimento, et exclusive in utilitatem illarum Causarum Piarum, ad quas ea bona pertinebant, collocentur, confirmata per præsentes litteras prælaudato Ordinario facultate reducendi ad tempus illarum onera, seu etiam suspendendi collationes juxta formam expressam in præcedenti Indulto circa Patronos ad hoc,

ut ipsæ Causæ Piæ in pristinum statum facilius reponi possint.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 21 Julii 1884.

F. SANTI, S. Pœnit. Datarius.

V. Luchetti, *S. P. Substitutus* (1).

Cette pièce fait bien comprendre ce qu'on entend par cette *compositio* dont il va être désormais question : c'est un accord à l'amiable, conclu entre l'acquéreur d'un bien ecclésiastique et l'établissement auquel ce bien appartient en droit, et approuvé par l'autorité ecclésiastique compétente, en vertu duquel ce dernier renonce à ses droits moyennant le paiement d'une somme d'argent offerte par l'acquéreur. Dans la faculté qu'on vient de lire, les bases de l'arrangement sont les suivantes : on estime raisonnablement la valeur du bien vendu par le domaine, on en déduit le prix payé au domaine, et l'acquéreur offre le surplus à l'établissement ecclésiastique. Il reste entendu que ce dernier renonce à ses droits en faveur de l'acquéreur seul ; il n'en a pas moins été injustement dépouillé par le gouvernement, et conserve ses droits sur la partie du prix que celui-ci a perçu.

Ici se présente immédiatement une question. L'établissement ecclésiastique reçoit ordinairement du domaine, *titulo conversionis*, une rente annuelle ; quand il reçoit de l'acquéreur la somme convenue, à qui incombent les charges dont les biens peuvent être grevés ? La question a été portée à la S. Congrégation du Concile par l'Évêque de Conversano.

1° In conversione bonorum ecclesiasticorum, an summa quæ solvitur enti morali, gravata semper remaneat oneribus eorumdem bonorum?

(1) *Monit. Eccl.*, t. IV, part. I, pag. 31.

2° Quatenus affirmative ad primum, si summa sit impar ad omnia hujusmodi onera, an quæ ultra eam adimpleri nequeunt, condonentur emptori?

3° Entia moralia quæ, pro diminutione redituum, onerum reductionem obtinuerunt, tenenturne ad ferenda onera pro recepta summa oblata in compositionem, sive istiusmodi onera super fundis adjudicatis imposita reperiantur, sive non?

4° Posito quod summa ita tenuis fuerit, ut ad omnia onera ferenda sit impar, potestne concedi ut eorum loco celebrentur missæ ad taxam diœcesanam pinguiorem, pro legatis imponi solitam?

5° Quatenus negative ad præcedens quæsitum, supplicare præsumit Episcopus Orator pro facultate reducendi præfato modo onera de quibus agitur, ut præsto sit regula secura et cesset omnis anxietas et conscientiæ angustia.

R. — Ad I. *Affirmative, ad ratam augmenti redituum.*

Ad II et III. *Provisum in primo.*

Ad IV. *Providebitur in quinto.*

Ad V. *Sanctissimus Dominus Noster, audita relatione infrascripti Secretarii S. Congregationis Concilii, supplens de thesauro Ecclesiæ, benigne indulsit Episcopo Oratori, ut enunciata onera, ad effectum evehendi eleemosynam cujusque missæ ad taxam diœcesanam, pro suo arbitrio et conscientia gratis reducere ac moderari possit; docto quotannis coram Ordinario pro tempore de onerum sic reductorum adimplemento* (1).

FACULTÉ RÉCEMMENT ACCORDÉE.

Quoad compositionem de bonis ecclesiasticis.

Voici maintenant la faculté accordée au commencement de cette année, et que nous avons annoncée déjà.

(1) S. C. C., 31 Maii 1886 (*Monit. Eccl.*, v, part. 1, pag. 90).

Sacra Pœnitentiaria, de speciali et expressa Apostolica Auctoritate, Ordinario N. N. ad annum duraturam facultatem communicat, Christifideles,

1° Qui Ecclesiæ bona immobilia aut census aut jura sine ejusdem Ecclesiæ venia alienata acquisierunt;

2° Vel acquisierunt et postea vendiderunt;

3° Vel acquisierunt per emphyteusim;

4° Vel acquisierunt per emphyteusim et postea affrancaverunt;

5° Qui ut patroni vindicarunt beneficia ecclesiastica et capellanias;

6° Qui redemerunt legata pia;

7° Vel affrancaverunt canones et jura irredimibilia;

8° Qui decimas non solverunt;

9° Et horum omnium hæredes et quoscumque successores quoties ob aliquam ex prædictis causis gubernio aut tertiis venditoribus solverunt, aut solvere debent non ultra triginta libellarum millia, et si de decimis sermo sit, dummodo debitum hanc summam non superet, et si agatur de emphyteusi aut alio simili contractu, dummodo canon seu præstatio, juxta legem civilem computata, respondeat capitali summæ quæ itidem non excedit triginta libellarum millia; de intelligentia aliorum Ordinariorum, si quorum intersit, et de consensu eorum qui respectivas causas pias repræsentant, aliorumque interesse habentium, ad compositionem quæ, considerato eorumdem fundorum seu jurium valore reali, pretio emptionis, actuali oratorum statu et eo in quo ipsi oratores cum damno Ecclesiæ ditiores facti sint, ratione præcipue habita onerum piorum si qua adsint, aliisque omnibus perpensis adjunctis, æqua videatur, de speciali gratia admittendi. Ordinarius vero, quando agitur de fundis, in quibus aliqua sita est ecclesia, vel de rebus mobilibus, oratores oretenus moneat de obligatione qua tenentur faciendi sub directione Ordinarii pro tempore quod poterunt pro sacrarum ædium et templorum conservatione, et res sacras nunquam ad usus profanos adhibendi, et has obligationes debitis modis notificandi suis hæredibus et successoribus. Nullum tamen documentum peractæ compositionis

tradat; quod si illud omnino exigatur, Episcopus per se poterit in scriptis id tantum declarare, eos omni obligatione conscientiæ erga ecclesiam ratione fundorum, canonum, etc., exemptos et solutos esse.

Per has litteras eidem Ordinario fit potestas hac ipsa ratione providendi etiam illis qui hujusmodi bona et jura acquirere, vendere, affrancare, vindicare et redimere postulabunt, et si agatur de decimis, subducta computatione quæ supra pro canonibus et præstationibus statuta est. Quin exinde præter oratores eorumque heredes et successores alii releventur; et quod ad patronos attinet, dimisso prorsus jure patronatus, et quin læsa censeantur jura investitorum si adsint.

Præterea eadem Sacra Pœnitentiaria prælaudato Ordinario facultatem concedit, sive per se, sive per aliam idoneam ecclesiasticam personam ab eo ad hoc specialiter subdelegandam, oratores in præmissis culpabiles, postquam ut supra se composuerint, a censuris et pœnis ecclesiasticis, in quas exinde quomodolibet inciderint, Apostolica Auctoritate absolvendi cum congrua pœnitentia salutari et reparatione scandali, meliori quo fieri poterit modo, prudenti judicio absolventis.

Pecuniæ summas ex compositione acceptas ipse Ordinarius quamprimum et quam tutissime possit, favore causarum piarum ad quas de jure pertinent, investire et ad nutum S. Sedis conservare satagat.

Circa fundos vero, seu jura quorum valor excedit triginta libellarum millia, recurrendum erit in casibus particularibus ad S. Sedem.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 24 Januarii 1890.

F. SEGNA, S. P. R.

V. Luchetti, *S. P. Substitutus.*

Il est facile de se rendre compte des avantages de cette dernière faculté; nous trouverons bientôt un Archevêque

d'Italie, qui, en s'adressant à la S. Pénitencerie pour avoir quelques éclaircissements, dira que, avec cette faculté, les précédentes ne sont plus nécessaires : en effet, si elles ne sont pas supprimées, elles deviennent peu pratiques, la nouvelle faculté étant de beaucoup plus avantageuse.

Nous avons promis d'être court et de nous borner à citer les pièces : dans un prochain article, nous donnerons, par ordre de dates, les questions et réponses connues jusqu'à ce jour, qui ont été rendues pour interpréter cette faculté.

BIBLIOGRAPHIE.

I.

COMMENTARIUS IN EVANGELIUM S. JOANNIS in usum prælectionum Josephi Corluy, S. J. Editio tertia. Gandavi, 1889, in-8°, Poelman. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Personne n'ignore l'extrême importance de l'évangile de S. Jean au point de vue de la théologie dogmatique. Personne non plus ne conteste la difficulté de suivre l'écrivain inspiré dans ses élans théologiques ; et partant, la nécessité d'un guide qui soit à la fois compétent comme théologien et comme exégète.

Or, parmi les nombreux commentaires de cet Évangile, nous n'en connaissons point qui réponde mieux à ce besoin que celui dont nous sommes heureux d'annoncer ici la troisième édition.

Le commentaire du R. P. Corluy n'est pas un livre de lecture, mais un manuel d'étude *in usum prælectionum*. Il a le rare mérite d'être en même temps concis, clair, solide et complet, c'est-à-dire, de réaliser l'idéal d'un manuel classique. C'est à coup sûr le fruit d'un long travail, et la quintessence d'une vaste érudition parfaitement digérée.

Le docte exégète suit, pas à pas, le texte sacré. Il en indique et démontre le sens, la connexion et les corollaires, avec autant de lucidité que de brièveté. Il laisse au professeur la

tâche du développement, et impose à l'élève la nécessité de la réflexion.

Quant aux chapitres qui présentent des difficultés spéciales, l'auteur en donne une paraphrase suivie, où il fait ressortir fidèlement les plus légères nuances de la pensée inspirée. Il a pour principe de ne passer sur aucune difficulté sans en donner la solution qui lui semble la plus acceptable. C'est ainsi qu'il satisfait entièrement l'esprit de l'étudiant, sans l'embarrasser par des développements ou des considérations superflues.

Cependant, dans les questions controversées, il ne se contente pas de proposer et d'appuyer son opinion personnelle : il indique aussi les opinions qui diffèrent de la sienne, avec leurs arguments et leurs difficultés. Il épargne ainsi au professeur de longues recherches, et fournit à l'étudiant sérieux l'occasion de comparer et de peser les raisons des différentes solutions, et d'opiner lui-même en connaissance de cause.

Telle est en effet la nature humaine, que les mêmes raisons ne produisent pas sur tous les esprits la même impression. Nous sommes loin de faire un grief au loyal interprète de respecter ainsi la liberté de ses lecteurs.

C'est l'ensemble de ces qualités qui a valu au commentaire du Révérend Père, l'honneur de servir de manuel classique, non seulement dans un certain nombre de séminaires, mais même à l'Université de Louvain.

Ce qui achève de le ranger parmi les chefs-d'œuvre de l'exégèse catholique, c'est la compétence et le soin avec lesquels le Révérend Père traite les textes dogmatiques. Nous recommandons, comme spécimen d'exégèse approfondie, l'explication du sixième chapitre de S. Jean, où Jésus promet le pain de vie. Au reste, le Révérend Père a prouvé suffisamment, par la publication de son *Spicilegium dogmatico-biblicum*, qu'il n'est pas moins théologien qu'exégète.

Nous ne croyons pas qu'aucun étudiant en théologie doive se dispenser de consulter un guide aussi sûr.

Faut-il ajouter que le respect du Révérend Père pour l'inspiration de l'Écriture sainte, et pour l'autorité de l'Église et des Saints Pères, ne l'empêche pas de s'avancer résolûment et librement sur le terrain scientifique? Non, la foi n'entrave pas la science : au contraire, elle la guide et l'empêche de se fourvoyer. Le commentaire du R. P. Corluy est une nouvelle preuve que l'exégèse la plus fidèle aux principes catholiques peut être à la fois la plus rigoureuse au point de vue de la logique et de la philologie.

En voilà assez, ce nous semble, pour recommander le commentaire du Révérend Père comme un travail sérieux, digne d'occuper une place privilégiée dans toutes les bibliothèques ecclésiastiques, et de servir de manuel à tout étudiant en théologie.

Nous espérons que l'humble savant ne s'offensera pas de nos éloges; car nous sommes convaincu qu'il en méritait davantage, et nous ne doutons guère que sa modestie éprouvée ne soit à la hauteur de sa science incontestée.

G. Vandeputte,

Professeur d'Écriture sainte au Grand Séminaire de Bruges.

II.

ORBIS TERRARUM CATHOLICUS sive totius Ecclesiæ Catholicæ et Occidentis et Orientis conspectus geographicus et statisticus, elucubratus per O. Werner, S. J., ex relationibus ad Sacras Congregationes Romanas missis et aliis notitiis observationibusque fide dignis. — 1 vol. in-4° (viii et 266 pag.). — Prix : 10 fr.; franco, 12,50 fr. — Friburgi Brisgoviæ, sumptibus ac typis Herder, editoris Pontificii. —

Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

L'intérêt et l'incontestable utilité de cet ouvrage frapperont tous nos lecteurs. Ainsi que le dit l'auteur dans sa Préface, une foule de renseignements importants pour quiconque s'occupe d'études ou d'affaires ecclésiastiques y sont consignés : l'histoire ecclésiastique peut y puiser abondamment; et c'est une consolation pour le catholique de voir cette admirable diffusion de l'Église dans le monde entier, cette division de l'univers en diocèses, provinces ecclésiastiques, patriarchats, cette union d'hommes si différents par la nation, les mœurs et les coutumes, dans une même croyance et sous la direction d'un seul Pasteur suprême. C'est ce que disait Léon XIII le 21 Avril 1888 dans son allocution aux pèlerins Polonais, et le R. P. Werner a bien soin de le citer : « Ubique nobilissima hæc est et veræ Christi Ecclesiæ unice propria laus, populos uno omnes complexu tenere, conjunctosque simul efficere, ut, permanente morum atque originum discrimine, idem tamen universi sentiant, idemque velint... Tanta in unitate varietas, regii instar amictus est, specie formaque varia conspicui, quo immaculata Christi sponsa magis efficitur ad spectandum insignis. »

En trente et un chapitres, le R. P. Werner passe en revue l'univers entier; il nous dit, pour chaque nation, combien elle compte de provinces ecclésiastiques, combien chaque province contient de diocèses, et lesquels; quels sont l'étendue de chacun, le nombre des habitants, celui des catholiques, celui des paroisses. J'oubliais d'ajouter le nom de la ville épiscopale, la date au moins approximative de l'érection, et, très souvent, le nom du Pape, et les premiers mots de la Bulle d'érection. Les abbayes unies à certains évêchés, les abbayes *Nullius*, et, pour les pays de missions, les Vicariats

apostoliques sont mentionnés, avec tout l'ensemble des renseignements analogues.

Nous attachons plus d'importance encore, sauf meilleur avis, aux renseignements généraux qui ouvrent chaque chapitre, avant le détail des archevêchés et évêchés. Prenons pour exemple le chapitre consacré à la France : avant d'arriver à la division actuelle des archevêchés et évêchés, nous avons : 1° Une courte description géographique, les limites, les principaux fleuves, l'ancienne division des Gaules en provinces, la division civile faite par Constantin ; — 2° Un mot sur la conversion des Gaules; — 3° Le nom des métropoles des Gaules au VI^e^ siècle, au temps d'Honorius III, un peu plus tard ; — 4° Les noms des archevêchés et évêchés au milieu du XVI^e^, du XVII^e^ siècle; — 5° Des détails sur le Concordat du 1801 et la division ecclésiastique qui l'a suivi ; — 6° Un mot sur le Concordat de 1817 et son insuccès. Ne sont-ce pas là des renseignements précieux, et qu'on trouverait difficilement réunis ailleurs?

Nous avons lu aussi avec intérêt certains chapitres, comme le huitième, qui a pour titre : *Qua proportione catholici Germaniæ et Helvetiæ inter acatholicos distributi sint?* On a plaisir à savoir où les catholiques sont presque seuls, où les protestants sont plus nombreux, où les Juifs sont particulièrement concentrés. Disons-en autant du chapitre onzième : *De confessionum distributione in Austria et Hungaria.*

Des tableaux synoptiques permettent d'embrasser d'un coup d'œil d'ensemble les progrès de la foi et la création successive des diocèses en certains pays, comme dans les États-Unis d'Amérique, auxquels une large part a été justement réservée.

En un mot, l'ouvrage est très intéressant et rendra sans aucun doute de très précieux services. Est-il exact? Nous

pouvons dire qu'il présente les plus sérieuses garanties d'exactitude, et il était difficile de prendre plus de précautions. L'auteur a fait le voyage de Rome; il y a consulté les hommes les plus compétents; il a puisé des renseignements dans les relations que tous les Évêques du monde sont obligés, à certaines époques, d'envoyer au Saint-Siège sur l'état de leurs diocèses ou de leurs Vicariats. Nous ne voyons pas ce qu'on peut demander de plus.

Et cependant, le R. P. Werner, avec la modestie du vrai savant, termine la Préface de l'ouvrage par ces mots : « His conatibus nondum omnium votis satisfactum erit, defectus et errores fortasse apparebunt; neque id mirum est in hujusmodi opere, quod initium tantum quoddam esse vult descriptionis geographicæ et statisticæ sanctæ catholicæ Ecclesiæ. Quare veniam lectorum et consilia eorum, qui certa quælibet desiderata proponenda repererint, rogo, data opportunitate libenter rationem habiturus. » Souhaitons que l'ouvrage soit beaucoup acheté, que l'édition s'épuise vite, et que les renseignements fournis par les lecteurs des divers pays permettent de publier des éditions de plus en plus intéressantes par le nombre et l'importance des renseignements.

III.

ACTA ET DECRETA sacrorum Conciliorum recentiorum. Collectio lacensis, auctoribus presbyteris S. J. e domo B. M. V. sine labe conceptæ ad Lacum. — Tomus septimus : Acta et Decreta Sacrosancti Œcumenici Concilii Vaticani. Accedunt permulta alia documenta ad Concilium ejusque historiam spectantia. Cum indicibus generalibus septem voluminum totius collectionis. — 1 vol. in-4° (xx p. et 1942 col.) Prix : 26 fr.; franco : 32,50 fr. — Friburgi Brisgoviæ, 1890. Sumptibus ac typis B. Herder, typo-

graphi, editoris Pontificii. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

L'ouvrage précédent n'est pas la seule œuvre importante que nous donne en ce moment même M. Herder. Voici que cet éditeur infatigable vient de terminer la *Collectio Lacensis* et de publier les *Acta Concilii Vaticani*. Nos lecteurs connaissent tout le prix de la *Collectio Lacensis* : ils savent que les RR. PP. Jésuites de N.-D. du Lac ont réuni dans les six premiers volumes tous les Conciles récents, et même les Conciles anciens qui ne se trouvent pas dans les Collections de Labbe et de Hardouin. Cette Collection rend d'inappréciables services ; le septième volume, qui la termine, ne sera pas moins utile.

Les *Acta et Decreta Sacrosancti œcumenici Concilii Vaticani*, publiés dans le même format que les six premiers volumes de la Collection, contiennent 20 pages préliminaires, numérotés en chiffres romains, et 1942 colonnes. Nous ne pouvons mieux faire connaître l'ouvrage qu'en reproduisant ses grandes divisions et en donnant un aperçu de ce qu'elles contiennent.

Viennent d'abord les *Acta et Decreta* proprement dits. Sous ce titre, l'auteur a réuni les Bulles et actes Pontificaux qui ont précédé et préparé le Concile : Bulle d'indiction, Lettre aux Évêques orientaux, Lettre aux protestants et en général à tous les acatholiques, Bulle de publication du Jubilé, Congrégation prosynodale avec l'allocution du Saint-Père et la désignation des Présidents et Officiaux du Concile, Constitution *Multiplices* pour régler l'ordre général du Concile. Viennent ensuite toutes les sessions conciliaires, et surtout les deux *schemata* qui sont devenus la Constitution dogmatique *de Fide catholica*, et la Constitution dogmatique *prima de Ecclesia*. Relativement à chacune de ces deux

Constitutions, l'auteur commence par donner le *schema*, puis les amendements successivement proposés par les Pères du Concile, les réponses de la Congrégation *de Fide*, enfin les votes avec les textes adoptés.

Après les *Acta et Decreta Concilii*, qui tiennent 505 colonnes, les *Appendices*, et d'abord un *Appendix A*, qui porte pour titre : *Documenta synodalia*. Là sont réunis toutes les pièces ou documents vraiment conciliaires qui n'ont pas trouvé place dans la première partie, savoir : 1° Tous les *schemata* préparés par les Commissions préparatoires pour être soumis aux délibérations du Concile. Plusieurs *schemata* n'ont pas été examinés par les Pères ; ils sont donnés tels quels : d'autres ont été l'objet d'examen, et de divers amendements ; ces amendements, et les réformes qui en ont résulté dans le texte du *schema*, sont insérés. — 2° Tous les *Postulata* présentés aux diverses Congrégations par les Pères, et, parmi ceux-ci, tous ceux qui ont trait à la question de l'infaillibilité sont groupés ensemble.

L'*Appendix B* contient les documents que l'auteur a jugés plus historiques que conciliaires : *Documenta historica*. Cet Appendice se subdivise en quatre parties.

1° *Documents concernant la préparation éloignée du Concile*. Ils sont groupés : les premières ouvertures de Pie IX aux Cardinaux sur son projet de convoquer le Concile ; l'avis de ces derniers ; l'institution d'une Commission de Cardinaux, ses premières réunions ; les communications faites à divers Évêques ; les faits qui se passèrent à Rome lors du centenaire des SS. Apôtres ; l'invitation de théologiens des diverses nations à venir prendre part aux travaux préparatoires.

2° *Documents concernant la préparation immédiate du Concile*. — Cette seconde partie contient surtout les travaux, les résolutions de la Congrégation directrice instituée par Pie IX, et leur mise à exécution. C'est à ce titre qu'on

y trouve tout ce qui concerne l'admission au Concile des Évêques titulaires, des Abbés, des Procureurs des absents, etc.

3° *Agitation politique et religieuse excitée par l'attente du Concile.* — Ici les documents se pressent, et nous ne pouvons que rappeler très sommairement, suivant l'ordre des sous-titres adoptés, les documents relatifs à l'invitation des Orientaux non unis au Concile, et les rapports qui constatent comment cette invitation a été reçue; ceux qui concernent les protestants et les jansénistes, les rapports demandés par le Nonce apostolique à divers ecclésiastiques français, le commentaire qu'en donna la *Civiltà*, la polémique du *Français* à cette occasion; les documents d'origine allemande; les documents concernant les pouvoirs civils; ceux qui ont trait à l'anti-concile des libres-penseurs et à l'attitude de la franc-maçonnerie; enfin une série importante de documents français, publication du livre de Mgr Maret, opuscule de Mgr Deschamps, archevêque de Malines, sermons et lettres de Mgr Pie, de Mgr Dupanloup, articles de l'*Univers* et attaques contre ce journal, etc.

4° *Agitation pendant le Concile.* — Ici nous ne citons plus; nous nous contentons de dire que les différentes nations paraissent à leur tour, et que les documents les plus intéressants passent sous les yeux du lecteur.

Avant la table, l'auteur a introduit un *Supplément* pour insérer certains amendements à divers *schemata*, et plusieurs *Postulata*. Pourquoi ces *schemata* n'ont-ils pas pris place avec les autres? L'auteur en donne la raison dans sa Préface : « Inter documenta synodalia ea referuntur schemata quæ Patribus proposita, illa quidem etiam et partim discussa, nec tamen comprobata atque sancita sunt... Historicis documentis adjuncta sunt schemata, quæ Patribus omnino proposita non sunt, sed, ut proponenda pararentur, in Deputatione de Fide discussa. »

L'ouvrage se termine par une série de tables : Les tables du volume d'abord, qui sont au nombre de deux : *Index personarum*, *Index rerum*. Ensuite une table générale ou plutôt deux tables des sept volumes de la *Collectio Lacensis*. Il y a d'abord une table de tous les Conciles dont les Actes sont renfermés dans cette Collection : on les y trouve énumérés d'abord dans l'ordre chronologique, suivant leurs dates respectives, puis dans l'ordre alphabétique, enfin selon l'ordre géographique, c'est-à-dire sous le nom de la nation à laquelle ils appartiennent : un renvoi au volume de la Collection et à la page du volume permet de les trouver immédiatement. La seconde table ne sera pas moins utile ; c'est la table des tables de chaque volume, si l'on peut parler ainsi : elle a pour titre : *Index rerum quæ in septem Collectionis Lacensis rerum indicibus referuntur*.

En résumé, ce volume trouvera bon accueil parmi les ecclésiastiques, et même chez les laïques instruits. Ceux qui ont la *Collectio Lacensis* ne manqueront pas de la compléter ; le volume se vend aussi séparément, et combien voudront l'avoir, pour être pleinement renseignés sur tout ce qui tient au Concile du Vatican?

IV.

LE PRÊTRE ET LA VIE D'ÉTUDE, par M. l'abbé Moussard, aumônier du Sacré-Cœur, à Besançon, ancien professeur d'Écriture Sainte au grand Séminaire, chanoine honoraire. — 1 vol. in-8°, 300 pages. — Paris, Retaux-Bray, libraire-éditeur, 82, rue Bonaparte, 1890. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Bien bon livre, dans lequel l'auteur, après avoir exposé l'influence funeste de l'oisiveté sur l'esprit, le cœur et le

caractère du prêtre, met en parallèle les jouissances, les avantages, l'obligation de l'étude. Une troisième partie passe en revue l'objet des études du prêtre : études *nécessaires*, l'Écriture Sainte, les Pères, les Conciles, la Théologie et le Droit canon ; études *auxiliaires*, études *facultatives*. Puis viennent les règles de l'étude, et enfin des indications pour former une bonne bibliothèque ecclésiastique.

Sans connaître M. l'abbé Moussard, quiconque lira son livre comprendra immédiatement qu'il a l'expérience et le goût de ce qu'il enseigne ; c'est un maître, et un connaisseur. Il donne d'excellents renseignements sur les livres, sur leur valeur, d'excellents conseils pour bien étudier, avec méthode et avec fruit. Ceux qui ont déjà le goût de l'étude liront ce livre avec plaisir et profit ; que ceux qui ne l'auraient pas assez le lisent donc aussi, pour y apprendre de quels avantages précieux ils se privent et à quelle responsabilité ils s'exposent.

V.

LE NOUVEAU TESTAMENT ET LES ORIGINES DU CHRISTIANISME, études apologétiques par le P. J. Fontaine, S. J. — 1 vol. in-8° ; xxiii-520 pages. — Paris, Retaux-Bray, libraire-éditeur, 82, rue Bonaparte, 1890. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Le R. P. Fontaine flétrit avec raison cette exégèse rationaliste allemande, que M. Renan a importée en France, ces « ténébreuses et lourdes théories d'outre-Rhin, » qu'il a eu le soin « d'alléger et de simplifier, » et qui, grâce à lui surtout, semblent avoir conquis chez nous le droit de cité. Il est très vrai que M. Renan a fait un mal incalculable : à la suite de sa *Vie de Jésus*, œuvre médiocre, mais qui eut un

immense retentissement par suite des protestations même qu'elle souleva, et un vrai succès de scandale, il a publié « une série de volumes où les théories destructives sont poussées à leurs limites extrêmes. » Ces livres habilement écrits ont été répandus à profusion dans un monde déjà envahi par l'incrédulité. « Ils y ont tué bien des germes de foi... » Certes, la vérité a trouvé de brillants et solides défenseurs, mais la lutte continue et continuera longtemps : leurs voix ne couvriront pas de sitôt les blasphèmes du rationalisme biblique.

Voici donc que le R. P. Fontaine entre à son tour dans la lice, et nous l'en félicitons. C'est surtout contre le Nouveau Testament que s'est déchaînée la critique rationaliste, parce que c'est le Nouveau Testament, la divinité de N.-S., ses dogmes, la sainte Église établie par lui, qui gêne le rationalisme et qu'il voudrait détruire : le R. P. Fontaine prend précisément pour objet de ses études le Nouveau Testament et les origines de l'Église.

Le R. P. Fontaine donne lui-même le caractère de son livre. Il est, dit-il, « tout à la fois un travail de discussion historique, de critique littéraire et exégétique, et surtout d'exposition doctrinale. S'il a un caractère polémique dans quelques-unes de ses pages, celles-ci sont exclusivement dirigées contre les ennemis de notre foi. » Aussi, en s'inspirant des travaux exégétiques contemporains, il a écarté les questions controversées entre catholiques, sans omettre cependant celles qui se rattachaient directement à son sujet.

Souhaitons à ce livre le succès qu'il mérite : à la solidité du fond, il réunit l'attrait de la forme, et l'élégance du style s'y allie avec la simplicité et la clarté qui conviennent à un livre doctrinal.

VI.

BREVIARIUM NATALICIUM, sive officium octavarum Nativitatis et Epiphaniæ Domini necnon festorum eo tempore occurrentium juxta Breviarium Romanum pro majori recitantium commoditate dispositum. — Tornaci Nerviorum, sumptibus et typis Societatis S. Joannis Evangelistæ, Desclée, Lefebvre et Sociorum Pontifical. Editorum. — 1 vol. in-18, 225 pages. Prix broché : 1,50 fr. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Voici le temps d'annoncer cet opuscule, pour que nos lecteurs le connaissent avant le temps de Noël. Ceux qui ont goûté les *Officia votiva*, le *Breviarium Eucharisticum*, aimeront aussi cet extrait du Bréviaire Romain. Il est très complet, et, depuis le jour de Noël jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, dispense absolument de recourir à un bréviaire; il est léger et de format commode. Quant à la netteté des caractères et à la correction de l'impression, il suffit d'avoir nommé la Société de Saint-Jean l'Évangéliste.

VII.

VEN. P. LUDOVICI DE PONTE S. J. MEDITATIONES de præcipuis fidei nostræ mysteriis, de hispanico in latinum translatæ a MELCHIORE TREVINNIO, S. J., de novo editæ cura AUGUSTINI LEHMKUHL, S. J., cum duabus appendicibus. Cum approb. Revmi Archiep. Frib. et Super. Ordinis. — Friburgi Brisgoviæ, Sumptibus Herder, typogr. Pont., 1889-1890. — Librairie H. & L. Casterman, Paris, 66, rue Bonaparte; Tournai (Belgique). — Six vol. in-12, 17 francs; reliure toile, 23 francs.

Qui ne connaît le Vénérable Père Louis du Pont, et ses *Méditations sur les principaux mystères de notre foi.* Si l'on ne savait que l'auteur a brillé par les vertus les plus éminentes durant sa vie (1554-1624), qu'il est mort en odeur de sainteté, que sa cause de béatification a été introduite, et qu'un décret du 16 Juillet 1759 a déclaré l'héroïcité de ses vertus, il suffirait de lire ses méditations pour se dire que celui qui les a écrites n'était point un homme ordinaire. Il y règne une piété, une onction, qui dénotent une impression toute particulière des lumières et des grâces de l'Esprit-Saint; il faut être vraiment intérieur, et tout rempli de Dieu pour toucher ainsi le cœur en éclairant l'esprit.

Écrites en espagnol, les *Méditations* de Du Pont ont été traduites en bien des langues. Dès leur apparition, le R. P. Claude Aquaviva, général de la Compagnie de Jésus, ordonnait au P. Melchior Trevinnius d'en faire une traduction latine, dont le premier volume parut en 1611, et qui a eu plusieurs éditions. La dernière édition, publiée en 1857, est épuisée.

L'infatigable P. Lehmkuhl a eu l'excellente pensée de donner une édition nouvelle. On le connaît assez pour savoir qu'il a donné tous ses soins à cette publication; les citations de l'Écriture et des Pères ont été vérifiées, les diverses éditions comparées, le texte espagnol consulté pour avoir le sens exact de l'auteur. Nous estimons que le R. P. Lehmkuhl a rendu un véritable service en publiant de nouveau un ouvrage aussi remarquable et capable de faire tant de bien.

CONSULTATIONS.

CONSULTATION I.

Je suis Curé de deux paroisses. Notre Évêque a un indult qui dispense les Curés chargés de deux paroisses de l'obligation de dire, le dimanche et les jours de fête, leurs deux messes pour leurs deux paroisses, mais qui réserve l'honoraire de la seconde Messe pour l'Université catholique de la région.

Or, je viens de m'absenter avec permission pendant un mois. Chaque dimanche, j'ai dit mon unique messe pour mes deux paroisses : pourquoi devrais-je à l'Université catholique l'honoraire d'une messe que je n'ai pas dite?

Rép — Dans les diocèses qui manquent de prêtres, il arrive souvent, en effet, qu'un même prêtre est chargé de deux paroisses à la fois. Ces deux paroisses restent *distinctes ;* chacune a son titre, ses limites propres, seulement elles sont accidentellement réunies sous la juridiction du même pasteur. Ce pasteur a donc bien réellement plusieurs troupeaux, et aux jours prescrits il doit à chacun une messe *pro populo*. C'est ce que le Saint-Siège a invariablement déclaré quand il a été consulté, et nous avons cité, en 1887, plusieurs décisions (1). Nous avons, en outre, résumé comme il suit l'obligation du Curé : « En conséquence, le Curé qui a deux paroisses dit lui-même une messe *pro populo* dans l'une de ses églises paroissiales, et fait dire par un autre prêtre, dans l'autre église, la messe dûe à sa seconde paroisse. Si, comme il arrive le plus souvent, le recours à un autre prêtre est impossible et que ce Curé soit obligé de biner le dimanche

(1) Tom. XIX, p. 491-492.

et les jours de fête d'obligation, il applique une messe à chaque paroisse; aux jours de fêtes supprimées, le binage n'étant pas permis, il applique sa messe à la paroisse dans laquelle il célèbre et remplit l'obligation qui lui reste les jours suivants (1). »

Tel est le droit commun. L'exposé ci-dessus démontre que l'auteur de la Consultation est un de ces Curés obligés de biner le dimanche, qui, de droit commun, doivent appliquer une messe à chaque paroisse. Voyons maintenant ce qui résulte de la concession de l'indult dont il parle.

Nous ne croyons pas nous tromper en disant, sur son exposé même, que cet indult est un de ceux dont nous avons dit quelques mots en 1887, qui n'ont point pour but de venir en aide aux Curés eux-mêmes, mais de trouver des ressources pour fonder, développer, soutenir une œuvre très importante pour le bien général, soit, dans le cas actuel, une Université catholique. Ces indults ne sont d'aucun avantage pécuniaire aux Curés; ils ne leur causent non plus aucun dommage. S'ils leur imposent de verser pour l'Œuvre désignée l'honoraire d'une messe, ils les déchargent d'une messe *pro populo* en leur permettant de dire une seule messe pour leurs deux paroisses. Ce n'est donc pas parce qu'ils binent que les Curés sont obligés à abandonner l'honoraire d'une messe en faveur de cette Œuvre, c'est parce qu'ils sont obligés de droit commun à dire deux messes *pro populo*, par conséquent sans honoraires, et qu'on leur accorde d'en dire une seulement.

Venons maintenant au cas exposé dans la Consultation. Le Consultant était en voyage; il a usé de l'indult et appliqué une messe pour ses deux paroisses : il ne peut prendre la faveur accordée par l'indult sans en prendre aussi les

(1) *Ibid.*, pag. 490.

charges; et, par conséquent, il doit abandonner à l'Université catholique les honoraires de la messe que, de droit commun, il devait à sa seconde paroisse, et que, en vertu de l'indult seul, il est devenu libre d'acquitter à une intention rétribuée.

C'est la solution que nous avions donnée en 1887 (1), et elle s'impose.

CONSULTATION II.

Nous avons conservé ici l'usage de l'offrande aux messes solennelles pour les défunts, et aussi à la messe paroissiale à l'occasion du pain bénit. Mais faisons-nous bien de présenter la patène à baiser?

Rép. — Certainement non. On peut présenter le crucifix, l'instrument de paix, etc.; mais c'est un abus de présenter la patène. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point : « Minime a S. Congregatione Rituum probatur usus eorum qui patenam tradunt osculandam populo. Potest tamen crux, aut aliqua imago sacra, dari osculanda ex more multarum ecclesiarum. » (Bauldry, p. III, cap. XI, art. 7, n. 10). — « Neque patena, sed crux aut sacra imago ad osculandum eo casu præbeantur. » (Gavantus, *Man. Episc.*, V° *Oblatio*). Nos auteurs modernes sont du même avis : on peut consulter Mgr de Conny (Liv. II, § 22), De Herdt (*Sacr. Lit. Prax.*, I, n. 222). Ce dernier auteur donne ainsi les raisons de la défense : « Minime adhibenda est patena, ut osculanda præbeatur, neque purificatorium ad patenam tergendam : dedecet enim patenam, quæ manibus laicorum attingi non potest, ipsis præbere osculandam, illam sine ablutione prævia in missa statim adhibere, et in eamdem licet sordidatam SS. Sacramentum recipere. » Mgr de Conny mentionne une lettre de S. Pie V à l'Archevêque de Tarragone, qui réprouve

(1) *Ibid.*, pag. 610.

l'usage de faire baiser la patène; mais il n'en cite aucun extrait.

CONSULTATION III.

1° L'assaisonnement à la graisse est permis dans notre diocèse aux jours d'abstinence. Peut-on, en ces jours, se servir de l'*Extrait de viande de Liebig*?

2° Le laitage est défendu chez nous le Vendredi-Saint. Les petits pains préparés au lait ou au beurre sont-ils compris sous la défense?

Rép. — I. Deux décisions de la S. Pénitencerie nous apprennent ce qu'il faut entendre par l'assaisonnement à la graisse autorisé par indult. De l'une comme de l'autre il résulte qu'on ne peut se servir de l'*Extrait de viande de Liebig*. Nous en empruntons le texte aux *Acta S. Sedis*.

An in concessione condimentorum (vulgo *di grasso*) intelligatur concessus usus condimenti ex adipe cujuscumque animalis?

R. — *Utendum tantum condimento suino.*

An, diebus Veneris et Sabbati, quibus indulgentur condimenta vulgo *di grasso*, possit jusculum carnis adhiberi?

R. — *Sub terminis* condimenti di grasso *non comprehendi jusculum carnis coctæ.*

II. Cette question est implicitement résolue par ce que disent les théologiens, des petits pains dans lesquels il entre des œufs. En droit, il faut les regarder comme défendus, « quia substantia ovorum non deperditur ex eo quod farinæ admiscentur, » dit S. Liguori (1). A moins donc d'une coutume particulière, il faut répondre négativement; inutile de faire observer qu'il y aura le plus souvent légèreté de matière.

(1) Lib. III, n. 1009, 4°. — Cf. Gury, n. 504; Marc, n. 1225; Aertnys, lib. IV, n. 7, quær. 7°.

LETTRE ENCYCLIQUE DE SA SAINTETÉ

AUX ÉVÊQUES, AU CLERGÉ ET AU PEUPLE D'ITALIE (1).

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, Chers Fils, salut et bénédiction apostolique.

Des hauteurs de ce Siège Apostolique, où la divine Providence Nous a placé pour veiller au salut de tous les peuples, Notre regard s'arrête souvent sur l'Italie, au milieu de laquelle Dieu, par un acte de singulière prédilection, a fixé la chaire de son Vicaire, et de laquelle néanmoins Nous arrivent présentement de nombreuses et très sensibles amertumes. Ce ne sont pas les offenses personnelles qui Nous attristent, ni les privations et les sacrifices que Nous impose la condition actuelle des choses, non plus que les injures et le mépris qu'une presse insolente a toute licence de déverser sur Nous chaque jour. S'il s'agissait de Notre seule personne, et non point de la ruine vers laquelle Nous voyons se précipiter l'Italie menacée dans sa foi, Nous supporterions les outrages en silence, heureux de pouvoir dire à Notre tour ce que disait de lui-même un de nos illustres prédécesseurs : « Si ma captivité sur cette terre ne s'aggravait du poids des sollicitudes

(1) Le Souverain Pontife, s'adressant à l'Italie, a écrit son Encyclique en italien ; nous donnons la traduction française qui a été faite à Rome par ses ordres.

quotidiennes, je garderais volontiers le silence sur les mépris et les moqueries dont je suis l'objet (1). » Mais, sans parler de l'indépendance et de la dignité du Saint-Siège, il s'agit encore de la religion et du salut de toute une nation, et, disons-le, d'une nation qui, dès les premiers temps, ouvrit son cœur à la foi catholique et la conserva toujours depuis avec un soin jaloux. Cela semble incroyable, et pourtant cela est vrai : Nous en sommes venus à ce point, en Italie, d'avoir à y redouter la perte même de la foi. A plusieurs reprises, Nous avons donné l'alarme, afin qu'on avisât au danger, et cependant Nous ne croyons pas avoir encore assez fait.

En présence d'attaques incessantes et de plus en plus vives, Nous entendons retentir plus puissante la voix du devoir qui Nous presse de vous parler de nouveau à vous, Vénérables Frères, au clergé et au peuple italien. Puisque l'ennemi ne se donne aucune relâche, le silence et l'inaction ne sauraient non plus Nous convenir, ni à Nous, ni à vous, qui par la divine miséricorde avons été constitués les gardiens et les vengeurs de la religion des peuples confiés à Nos soins, les pasteurs et les sentinelles vigilantes du troupeau du Christ, pour lequel Nous devons être prêts, s'il le faut, à sacrifier tout, même la vie.

Nous ne dirons point de choses nouvelles, car les faits tels qu'ils se sont produits sont toujours les mêmes, et déjà, du reste, Nous avons dû en parler d'autres fois à mesure que l'occasion s'en présentait. Mais ici Nous Nous proposons de récapituler ces faits, de les réunir comme en un seul tableau et d'en tirer pour l'instruction commune les conséquences qui en dérivent. Ce sont des faits incontestables, qui se sont produits en plein soleil : faits non isolés, mais connexes entre eux, de manière que, dans leur ensemble, ils révèlent avec évidence tout un système, dont ils ne sont que l'application et le développement. Le système n'est

(1) Si terræ meæ captivitas per quotidiana momenta non excresceret, de despectione mea atque irrisione lætus tacerem. *S. Grégoire-le-Grand à l'empereur Maurice.*

point nouveau; mais, ce qui est nouveau, c'est l'audace, l'acharnement, la rapidité avec laquelle maintenant on l'applique. C'est le plan même des sectes qui se déroule actuellement en Italie, spécialement en ce qui touche de plus près à l'Église et à la religion catholique; plan dont le but final et notoire est de réduire, si cela était possible, la religion même à néant. Il serait superflu de faire le procès des sectes dites maçonniques, la cause est jugée : leur but, leurs moyens, leur doctrine et leur actes sont connus avec une indiscutable certitude.

Animées de l'esprit de Satan, dont elles sont l'instrument, elles s'inspirent d'une haine mortelle, implacable, contre Jésus-Christ et contre son œuvre, qu'elles s'efforcent par tous les moyens de détruire et d'enchaîner. Cette guerre, en ce moment, se livre plus que partout ailleurs en Italie, où la religion catholique a jeté de plus profondes racines, et surtout à Rome, où est le centre de l'unité catholique et le siège du pasteur et docteur universel de l'Église. Il convient de retracer dès l'origine les diverses phases de cette guerre.

On commença, sous prétexte de politique, par renverser le principat civil des Papes; mais, dans la pensée des véritables chefs, — pensée tenue d'abord secrète et déclarée ouvertement depuis, — ce renversement devait servir de moyen pour arriver à détruire, ou du moins enchaîner le suprême pouvoir spirituel des Pontifes romains. Et, pour qu'il ne restât aucun doute sur le but réel qu'on visait, on en vint aussitôt à la suppression des ordres religieux; ce qui réduisait de beaucoup le nombre des ouvriers évangéliques, tant pour l'assistance des fidèles et le saint ministère que pour la propagation de la foi chez les nations infidèles. Plus tard, on ajouta l'obligation du service militaire pour les clercs, ce qui entraînait nécessairement comme conséquence de graves et nombreux obstacles au recrutement et à la formation convenable du clergé, même séculier. Puis on mit la main sur le patrimoine ecclésiastique, soit en le confisquant absolument, soit en le grevant d'impôts énormes, afin d'appauvrir le clergé et l'Église et de lui arracher des mains les moyens

nécessaires en ce monde pour subsister et pour promouvoir les institutions et les œuvres qui secondent son apostolat divin.

Les sectaires l'ont eux-mêmes déclaré ouvertement : « Pour diminuer l'influence du clergé et des associations cléricales, il n'y a qu'un moyen efficace à employer : les dépouiller de tous leurs biens et les réduire à une pauvreté complète. »

D'autre part, l'action de l'État est de soi tout entière dirigée à faire disparaître de la nation tout cachet religieux et chrétien. Dès lors, de tout ce qui constitue la vie officielle on exclut systématiquement toute inspiration et toute idée religieuse, quand on n'en vient pas aux attaques directes ; les manifestations publiques de la foi et de la piété catholique ou sont prohibées, ou sont entravées, sous de vains prétextes, par des obstacles sans nombre ; à la famille on a enlevé sa base et sa constitution religieuse, en proclamant ce que l'on appelle le mariage civil ; et, grâce à l'instruction, que l'on veut exclusivement laïque depuis les premiers éléments jusqu'à l'enseignement supérieur des Universités, les nouvelles générations, autant que cela dépend de l'État, sont comme contraintes de grandir en dehors de toute idée religieuse et dans une ignorance complète des premières et des plus essentielles notions de leurs devoirs envers Dieu. C'est là mettre la cognée à la racine de l'arbre, et l'on ne saurait imaginer un moyen plus universel et plus efficace pour soustraire à l'influence de l'Église et de la foi la société, la famille et les individus. « Saper par tous les moyens le cléricalisme dans ses fondements et aux sources mêmes de la vie, c'est-à-dire à l'école et dans la famille, » tel est le mot d'ordre des écrivains francs-maçons.

On répondra que cela ne se passe point seulement en Italie, mais que c'est un système de gouvernement auquel les États se conforment d'une manière générale.

Cette observation ne contredit pas, mais confirme tout ce que Nous disons des projets et de l'action de la franc-maçonnerie en Italie. Oui, ce système est adopté et mis en pratique partout où la franc-maçonnerie exerce son action impie, et comme cette

secte est très répandue, de là vient que le système anti-chrétien, lui aussi, est très largement appliqué.

Mais cette application est plus rapide et plus générale, elle est poussée beaucoup plus loin dans les pays où les gouvernements sont plus soumis à l'action de la secte et savent mieux en favoriser les intérêts. Or, par malheur, au nombre de ces pays il faut placer présentement la nouvelle Italie. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'elle est sujette à l'influence impie, malfaisante des sociétés secrètes ; mais depuis quelque temps celles-ci, devenues toutes-puissantes et absolument dominatrices, la tyrannisent à plaisir. En Italie, la direction de la chose publique, en ce qui concerne la religion, est totalement en harmonie avec les aspirations des sectes, qui trouvent, pour mettre leurs idées à exécution, dans les dépositaires du pouvoir public des fauteurs déclarés et de dociles instruments. Les lois contraires à l'Église, les mesures directement agressives sont tout d'abord proposées, résolues, décrétées dans les réunions des sectes. Il suffit qu'une chose paraisse, de près ou de loin, devoir causer à l'Église quelque affront ou quelque dommage pour qu'elle soit incontinent favorisée et encouragée.

Parmi les faits les plus récents, nous rappellerons l'approbation donnée au nouveau code pénal, dans lequel ce qu'on a voulu avec le plus de ténacité et en dépit de toutes les raisons contraires, c'était d'adopter les articles dirigés contre le clergé, articles qui sont comme une loi d'exception et tendent à considérer comme délictueux certains actes qui sont des devoirs sacrés du ministère ecclésiastique. La loi sur les *Œuvres Pies,* qui soustrait à toute action et toute ingérence de l'Église le patrimoine accumulé par la piété et la religion des aïeux à l'ombre et sous la tutelle de l'Église, cette loi avait été depuis bien des années résolue dans les assemblées de la secte, précisément parce qu'elle devait infliger à l'Église une offense nouvelle, diminuer son influence sociale et supprimer d'un trait une grande quantité de legs destinés au culte divin. Il faut joindre à cela une œuvre éminemment maçonnique, l'érection du monument

au fameux apostat de Nola, résolue, décrétée, exécutée, avec l'aide et la faveur des gouvernants, par la franc-maçonnerie, qui, par la bouche des interprètes les plus autorisés de sa pensée, n'a pas craint d'avouer le but de son œuvre et d'en déclarer la signification : le but, c'était d'outrager la Papauté; la signification, c'était qu'on entend désormais substituer à la foi catholique la liberté d'examen la plus absolue, la liberté de critique et de pensée, la liberté de conscience ; or, on sait ce que signifie un tel langage dans la bouche des sectaires.

Et, comme pour mettre le sceau à toute cette entreprise, sont venues ensuite les déclarations les plus explicites, faites par celui-là même qui est à la tête du gouvernement ; elles ont le sens que voici : La lutte vraie et réelle, que le gouvernement a le mérite d'avoir entreprise, c'est la lutte entre la foi et l'Église d'une part, le libre examen et la raison de l'autre. Que l'Église cherche à réagir, à enchaîner de nouveau la raison et la liberté de penser et de vaincre. Quant au gouvernement, il se déclare, dans cette lutte, ouvertement en faveur de la raison contre la foi, et se donne la mission de faire en sorte que l'État italien soit l'expression évidente de cette raison et de cette liberté ; triste mission que Nous avons récemment, dans une occasion analogue, entendu de nouveau affirmer avec audace.

A la lumière de tels faits et de telles déclarations, il est plus que jamais évident que l'idée maîtresse qui préside à la marche de la chose publique, en Italie, est, en ce qui concerne la religion, la mise à exécution du programme maçonnique. On voit quelle partie du programme a déjà été réalisée ; on sait ce qui reste à exécuter, et l'on peut prévoir avec certitude que tant que l'Italie sera aux mains des gouvernements sectaires ou dépendant des sectes, on en poursuivra la réalisation, plus ou moins rapidement, selon les circonstances, jusqu'à son plus complet développement. L'action des sociétés secrètes tend actuellement à réaliser les desseins suivants, conformément aux vœux et aux résolutions prises dans leurs assemblées les plus autorisées, vœux et résolutions tous inspirés par une haine à mort contre l'Église :

« Abolition dans les écoles de toute instruction religieuse ; fondation d'établissements dans lesquels la jeunesse féminine elle-même ne soit soumise à aucune influence cléricale, quelle qu'elle soit, puisque l'État, qui doit être absolument athée, a le droit et le devoir inaliénable de former le cœur et l'esprit des citoyens, et qu'aucune école ne doit être soustraite à son inspiration, ni à sa surveillance ; application rigoureuse de toutes les lois en vigueur qui ont pour but d'assurer l'indépendance absolue de la société civile vis-à-vis des influences cléricales ; observation stricte des lois qui suppriment les corporations religieuses ; emploi de tous les moyens capables d'assurer leur efficacité ; remaniement de tout le patrimoine ecclésiastique, en partant du principe que la propriété appartient d'elle-même à l'État et l'administration des biens aux pouvoirs civils ; exclusion de tout élément catholique ou clérical de toutes les administrations publiques, des Œuvres pies, des hôpitaux, des écoles, des conseils où se préparent les destinées de la patrie, des académies, des cercles, des associations, des comités, des familles ; exclusion en tout, partout, toujours. Au contraire, l'influence maçonnique doit se faire sentir dans toutes les circonstances de la vie sociale et devenir maîtresse et arbitre de tout. C'est ainsi qu'on applanira la voie à l'abolition de la Papauté, ainsi que l'Italie sera délivrée de son implacable et mortelle ennemie ; et Rome, qui fut dans le passé le centre de la théocratie universelle, sera à l'avenir le centre de la sécularisation universelle, où doit être proclamée à la face du monde entier la grande charte de la liberté humaine. »

Ce sont là autant de déclarations, de vœux et de résolutions authentiques des francs-maçons ou de leurs assemblées.

Sans rien exagérer, tel est bien aussi l'état actuel de la religion en Italie et tel l'avenir qu'on peut prévoir pour elle. Dissimuler la gravité de la situation serait une erreur funeste ; la reconnaître telle qu'elle est et lui faire face avec la prudence et la force évangélique, en déduire les devoirs qu'elle impose à tous les catholiques et à Nous spécialement, qui, comme pasteurs,

devons veiller sur les fidèles et les conduire au salut, c'est entrer dans les vues de la Providence, c'est faire œuvre de sagesse et de zèle pastoral. En ce qui Nous concerne, Notre devoir apostolique Nous impose de protester hautement de nouveau contre tout ce qui s'est fait, qui continue à se faire et se trame en Italie contre la religion. Défenseur et protecteur des droits sacrés de l'Église et du Pontificat, Nous repoussons ouvertement et Nous dénonçons au monde catholique les outrages que l'Église et la Papauté ne cessent de recevoir, spécialement à Rome, et qui rendent le gouvernement de la catholicité plus difficile et Nous font une condition plus grave et plus indigne. C'est pourquoi, Vénérables Frères, Nous faisons appel à votre zèle et à votre amour des âmes, afin que, pénétrés de la gravité du danger où elles sont de se perdre à jamais, vous avisiez aux remèdes, vous vous employiez tout entiers à conjurer le péril. Aucun moyen en votre pouvoir ne doit être négligé ; toutes les ressources de la parole, toutes les industries de l'action, tout l'immense trésor de secours et de grâces que l'Église place entre nos mains sont à employer pour la formation d'un clergé instruit et pleinement animé de l'esprit de Jésus-Christ, pour l'éducation chrétienne de la jeunesse, l'extirpation des mauvaises doctrines, la défense des vérités catholiques, la conservation du caractère et de l'esprit chrétien dans les familles.

Quant au peuple catholique, il est nécessaire avant tout qu'il soit instruit de l'état vrai des choses en Italie au sujet de la religion, du caractère essentiellement religieux qu'a pris la lutte contre le Souverain Pontife, et du but véritable auquel on tend constamment, afin qu'il voie à la lumière des faits de combien de manières on lui tend des embûches au point de vue religieux, et qu'il se persuade des dangers qu'il court d'être dépouillé du trésor inestimable de la foi. L'esprit convaincu de cette vérité, et sûrs d'ailleurs que sans la foi il est impossible de plaire à Dieu et de se sauver, les fidèles comprendront qu'il s'agit du plus grand, pour ne pas dire de l'unique intérêt que chacun a le devoir ici-bas de garantir, de mettre avant tout en sûreté, au prix de

n'importe quel sacrifice, sous peine d'encourir un malheur éternel. Ils comprendront en outre facilement que, puisque ce temps est un temps de lutte acharnée et à ciel ouvert, ce serait une honte de déserter le champ de bataille et de se cacher. Le devoir est de rester au poste et de s'y montrer à visage découvert, par la foi et par les œuvres de véritables catholiques, et cela tant pour honorer la foi qu'ils professent et glorifier Celui dont ils suivent les étendards, que pour ne pas encourir la souveraine disgrâce d'être désavoués au dernier jour et de n'être pas reconnus pour siens par le Juge suprême, qui a déclaré que qui n'est pas avec lui est contre lui. Sans ostentation, comme sans timidité, qu'ils donnent des preuves de ce vrai courage qui naît de la conscience qu'on remplit un devoir sacré devant Dieu et devant les hommes. A cette franche profession de foi, les catholiques doivent unir la plus grande docilité et l'amour le plus filial pour l'Église, la soumission la plus sincère aux évêques, un dévouement et une obéissance absolue au Pontife romain. Enfin, qu'ils reconnaissent combien il est indispensable qu'ils s'éloignent de tout ce qui est l'œuvre des sectes ou reçoit d'elles protection et impulsion, comme étant souillé par le souffle antichrétien qui les anime; qu'ils s'adonnent au contraire avec activité, courage et constance, aux œuvres catholiques, aux associations et institutions bénies par l'Église, encouragées et soutenues par les évêques et le Pontife romain!

Et comme le principal instrument dont se servent les ennemis est la presse, en grande partie inspirée et soutenue par eux, il faut que les catholiques opposent la bonne presse à la mauvaise, pour la défense de la vérité et de la religion et pour le soutien des droits de l'Église. Et, de même que c'est la tâche de la presse catholique de mettre à nu les perfides desseins des sectes, d'aider et de seconder l'action des pasteurs, de défendre et de promouvoir les œuvres catholiques, ainsi c'est le devoir des fidèles de soutenir la bonne presse, soit en refusant ou en retirant toute faveur à la mauvaise, soit en concourant directement, chacun dans la mesure de ses moyens, à la faire vivre et pros-

pérer; en quoi Nous croyons que jusqu'à présent en Italie on n'a pas fait assez. Enfin, les enseignements par Nous adressés à tous les catholiques, et spécialement ceux qui sont contenus dans l'Encyclique *Humanum genus* et dans l'Encyclique *Sapientiæ christianæ,* doivent être particulièrement appliqués et inculqués aux catholiques d'Italie. Que si, pour rester fidèles à ces devoirs, ils ont quelque chose à souffrir, quelque sacrifice à faire, ils se rappelleront que le royaume des cieux souffre violence et qu'on ne le peut conquérir qu'en se faisant violence; ils se rappelleront que celui qui s'aime lui-même, ou qui aime ses biens plus que Jésus-Christ, n'est pas digne de lui. L'exemple de tant d'invincibles héros qui dans tous les temps ont tout sacrifié généreusement pour la foi, l'assistance singulière de la grâce qui rend doux le joug de Jésus-Christ et léger son fardeau, leur seront d'un puissant secours pour retremper leur courage et les soutenir dans ce glorieux combat.

Nous n'avons considéré jusqu'ici, dans l'état présent des choses en Italie, que le côté religieux, comme étant celui qui, pour Nous, est le principal et qui Nous concerne en propre, en raison de Notre charge apostolique. Mais il est à propos de considérer aussi le côté social et politique, afin que les Italiens voient que ce n'est pas seulement l'amour de la religion, mais bien encore le plus sincère et le plus noble amour de la patrie qui doit les déterminer à s'opposer aux efforts impies des sectes. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer quel avenir préparent à l'Italie, dans l'ordre social et politique, des gens qui ont pour but — ils ne le cachent pas — de faire une guerre sans trêve au catholicisme et à la Papauté.

Le passé nous en a déjà donné des preuves bien éloquentes par elles-mêmes. Ce qu'est devenue l'Italie dans cette première période de sa vie nouvelle sous le rapport de la moralité publique et privée, de la sécurité, de l'ordre et de la tranquilité intérieure, de la prospérité et de la richesse nationale, les faits l'ont mieux démontré que ne le sauraient faire Nos paroles. Ceux-là mêmes qui auraient intérêt à le cacher sont contraints par la

vérité d'en faire l'aveu. Nous dirons seulement que dans les conditions actuelles, par une triste, mais véritable nécessité, les choses ne sauraient aller autrement. La secte maçonnique, bien qu'elle fasse parade d'un certain esprit de bienfaisance et de philanthropie, ne peut exercer qu'une influence funeste, et cela précisément parce qu'elle combat et tente de détruire la religion de Jésus-Christ, la véritable bienfaitrice de l'humanité.

Tous savent avec quelle force et par combien de moyens la religion exerce sur la société son influence salutaire. Il est incontestable que la saine morale, tant publique que privée, fait l'honneur et la force des États. Mais il est incontestable également que, sans religion, il n'y a point de bonne morale, ni publique ni privée.

De la famille solidement établie sur ses bases naturelles, la société tire sa vie, son accroissement et sa force. Or, sans religion et sans moralité, la société domestique n'a aucune stabilité, et les liens de famille eux-mêmes s'affaiblissent et se dissolvent.

La prospérité des peuples et des nations vient de Dieu et de sa bénédiction. Si un peuple, loin de reconnaître cette vérité, va jusqu'à se soulever contre Dieu et, dans l'orgueil de son esprit, lui dit tacitement qu'il n'a plus besoin de lui, la prospérité de ce peuple n'est qu'un fantôme, destiné à s'évanouir sitôt qu'il plaira au Seigneur de confondre l'orgueilleuse audace de ses ennemis. C'est la religion qui, pénétrant jusqu'au fond de la conscience de chaque individu, lui fait sentir la force du devoir et l'anime à le remplir. De même aussi c'est la religion qui donne aux princes les sentiments de justice et d'amour à l'égard de leurs sujets, qui fait les sujets à leur tour fidèles et sincèrement dévoués à leurs princes, les législateurs droits et honnêtes, les magistrats justes et incorruptibles, les soldats valeureux jusqu'à l'héroïsme, les administrateurs consciencieux et diligents; c'est la religion qui fait régner la concorde et l'affection entre les époux, l'amour et le respect entre parents et enfants; c'est la religion qui inspire aux pauvres le respect pour la propriété d'autrui, aux riches le bon usage de leurs richesses. De cette

fidélité aux devoirs et de ce respect des droits d'autrui naissent l'ordre, la tranquillité, la paix, qui occupent une si large place dans la prospérité d'un peuple et d'un État. Otez la religion, et avec elle disparaîtront de la société tous ces biens infiniment précieux. Pour l'Italie, la perte en sera encore plus sensible.

Ses gloires et ses grandeurs les plus insignes, qui lui donnèrent durant longtemps le premier rang parmi les nations les plus cultivées, sont inséparables de la religion, qui les a produites ou inspirées ou à tout le moins favorisées, secondées, développées. Qu'il en soit ainsi, le témoignent quant aux libertés publiques les annales des communes; quant aux gloires militaires, tant d'entreprises mémorables contre les ennemis déclarés du nom chrétien; quant aux sciences, les universités qui, fondées, favorisées, enrichies de privilèges par l'Église, en furent l'asile et le théâtre; quant aux beaux-arts, les innombrables monuments de tout genre semés à profusion sur tout le sol de l'Italie; quant aux œuvres de bienfaisance en faveur des malheureux, des déshérités, des ouvriers, tant de fondations inspirées par la charité chrétienne, tant d'asiles ouverts à toute sorte de misères et d'infortunes, les associations et les corporations qui se sont développées sous l'égide de la religion. La vertu et la force de la religion sont immortelles, parce qu'elles viennent de Dieu; elle a des trésors de secours, elle possède les remèdes les plus efficaces pour les besoins de tous les temps, de toutes les époques, auxquelles elle sait admirablement les adapter. Ce qu'elle a su et pu faire en d'autres temps, elle peut le faire encore aujourd'hui, grâce à la vertu toujours nouvelle et toujours puissante qu'elle possède. Au contraire, enlever à l'Italie sa religion, c'est tarir d'un seul coup la source la plus féconde de trésors et de secours inestimables.

En outre, un des plus grands et des plus formidables périls que court la société actuelle, ce sont les agitations des socialistes, qui menacent de l'ébranler. L'Italie n'est pas exempte d'un aussi grand danger, et bien que d'autres nations soient plus qu'elle infestées de cet esprit de subversion et de désordre, il n'en est pas moins vrai que, sur son sol aussi, cet esprit se répand de

plus en plus, prend chaque jour de nouvelles forces. Et telle est la perversité de sa nature, telle la puissance de son organisation, l'audace de ses projets, qu'il est nécessaire de réunir toutes les forces conservatrices pour en arrêter les progrès, en empêcher efficacement le triomphe. Or, entre ces forces, la première, la principale de toutes, c'est celle que peuvent donner la religion et l'Église ; sans elle, les lois les plus sévères, les rigueurs des tribunaux, la force armée elle-même resteront vaines et insuffisantes. De même que dans le passé contre les hordes barbares nulle force matérielle n'a pu prévaloir, mais bien au contraire la vertu de la religion chrétienne, qui, en pénétrant leurs esprits, fit disparaître leur férocité, adoucit leurs mœurs et les rendit dociles à la voix de la vérité et de la foi évangélique, ainsi, contre la fureur de multitudes effrénées, il ne saurait y avoir de rempart assuré sans la vertu salutaire de la religion, laquelle, répandant dans les esprits la lumière de la vérité, insinuant dans les cœurs les préceptes de la morale de Jésus-Christ, leur fera entendre la voix de la conscience et du devoir, et mettra un frein aux convoitises avant même que d'en mettre à l'action, et amortira l'impétuosité des passions mauvaises. Au contraire, attaquer la religion, c'est priver l'Italie de l'auxiliaire le plus puissant pour combattre un ennemi qui devient de jour en jour plus formidable et plus menaçant.

Mais ce n'est pas tout. De même que, dans l'ordre social, la guerre faite à la religion est très funeste et souverainement meurtrière pour l'Italie, ainsi dans l'ordre politique l'hostilité avec le Saint-Siège et le Pontife romain est pour l'Italie une source de très grands malheurs. Ici encore, la démonstration n'est plus à faire ; il suffit, pour compléter notre pensée, d'en résumer en quelques mots les conclusions. La guerre faite au Pape veut dire pour l'Italie, à l'intérieur, division profonde entre l'Italie officielle et la grande partie des Italiens vraiment catholiques ; — or, toute division est faiblesse ; — cela veut dire encore privation pour le pays de la faveur et du concours de la portion le plus franchement conservatrice ; cela veut dire enfin

prolongation indéfinie, au sein même de la nation, d'un conflit religieux qui jamais ne profita au bien public, mais porte toujours en lui les germes funestes des malheurs et des châtiments les plus graves. A l'extérieur, le conflit avec le Saint-Siège, outre qu'il prive l'Italie du prestige et de l'éclat qui lui viendrait infailliblement de rapports pacifiques avec le Pontificat, lui aliène les catholiques du monde entier, est pour elle une cause d'immenses sacrifices et peut à chaque instant fournir à ses ennemis une arme contre elle.

Voilà donc la prospérité et la grandeur que préparent à l'Italie ceux qui, ayant son sort entre les mains, font tout ce qu'ils peuvent pour détruire, conformément aux aspirations des sectes, la religion catholique et la Papauté.

Supposons au contraire que, rompant toute solidarité et toute connivence avec les sectes, on laisse à la religion et à l'Église, comme à la plus grande des forces sociales, une vraie liberté et le plein exercice de ses droits, quels heureux changements ne s'en suivraient pas pour les destinées de l'Italie! Les calamités et les dangers que nous déplorions tout à l'heure comme le fruit de la guerre à la religion et à l'Église cesseraient avec la lutte; bien plus, sur le sol privilégié de l'Italie catholique, on verrait fleurir encore les grandeurs et les gloires dont la religion et l'Église furent toujours les sources fécondes. Sous l'influence de leur vertu divine, germerait naturellement la réforme des mœurs publiques et privées; les biens de la famille reprendraient leur vigueur; les citoyens de tous les ordres, grâce à l'action religieuse, sentiraient s'éveiller plus vives en eux les inspirations du devoir et de la fidélité à l'accomplir.

Les questions sociales, qui à cette heure préoccupent tous les esprits, s'achemineraient vers la meilleure et la plus complète des solutions; grâce à l'application pratique des préceptes de charité et de justice évangélique, les libertés publiques, préservées de tout danger de dégénérer en licence, serviraient uniquement au bien et deviendraient vraiment dignes de l'homme; les sciences, par cette vérité dont l'Église a le magistère; les

arts, par cette inspiration puissante que la religion tient d'en haut et qu'elle a le secret de communiquer aux âmes, prendraient rapidement un nouvel essor. La paix faite avec l'Église, l'unité religieuse, la concorde civile en seraient bien plus fortement cimentées; on verrait cesser la division entre les catholiques fidèles à l'Église et à l'Italie, laquelle acquerrait ainsi un élément puissant d'ordre et de conservation. Une fois satisfaction donnée aux justes demandes du Pontife romain, ses droits reconnus et lui-même replacé dans une condition de vraie et effective indépendance, les catholiques des autres pays qui aujourd'hui, mus non point par une impulsion étrangère, ou sans se rendre compte de ce qu'ils veulent, mais bien par un sentiment de foi et par la conviction d'un devoir à remplir, élèvent ensemble la voix pour faire entendre leurs revendications en faveur de la dignité et de la liberté du Pasteur suprême de leurs âmes; ces mêmes catholiques n'auraient plus de motif pour considérer l'Italie comme l'ennemie de leur Père commun.

Alors, tout au contraire, l'Italie verrait son prestige et sa considération grandir auprès des autres peuples à raison de la bonne harmonie qu'elle entretiendrait avec ce Siège apostolique. De même, en effet, que ce Siège a fait expérimenter tout particulièrement aux Italiens le bienfait de sa présence au milieu d'eux, grâce aux trésors de foi qui se sont toujours répandus de ce centre de bénédiction et de salut, il a propagé le nom italien chez toutes les nations et lui a conquis leur estime et leur respect. L'Italie réconciliée avec le Pape, fidèle à sa religion, serait en état de rivaliser de grandeur avec les meilleurs temps de son histoire, et tout ce qui appartient au véritable progrès de notre époque ne pourrait que l'aider puissamment à poursuivre sa glorieuse carrière. Rome, cité catholique par excellence, prédestinée de Dieu pour être le centre de la religion du Christ et le siège de son Vicaire, et pour cela même toujours stable et toujours grande à travers tant de périodes et de vicissitudes, Rome replacée sous l'autorité pacifique et le sceptre paternel du Pontife romain, redeviendrait ce que l'avaient faite la Providence et les

siècles, non plus rapetissée au rôle de capitale d'un royaume particulier, non pas divisée entre deux pouvoirs divers et souverains — dualisme contraire à toute son histoire, — mais capitale digne du monde catholique, grande de toute la majesté de la religion et du sacerdoce, maîtresse et modèle de moralité et de civilisation pour les peuples.

Ce ne sont pas là, Vénérables Frères, de vaines illusions, mais bien des espérances appuyées sur un vrai et solide fondement. L'assertion sans cesse renouvelée que les catholiques et le Souverain Pontife sont les ennemis de l'Italie et comme des alliés des partis subversifs n'est qu'une injure gratuite et une calomnie éhontée, répandue à dessein par les sectes pour couvrir leurs desseins criminels et écarter tout obstacle à leur entreprise exécrable de décatholiciser l'Italie. La vérité qui ressort clairement de ce que nous avons dit jusqu'à présent, c'est que les catholiques sont, en réalité, les meilleurs amis de leur pays et qu'ils donnent une preuve de vrai et solide amour non seulement envers la religion de leurs ancêtres, mais encore envers leur patrie, quand ils s'écartent entièrement des sectes, en abhorrant leur esprit et leurs œuvres, en faisant tous leurs efforts pour que l'Italie, loin de perdre la foi, la conserve toujours vigoureuse, pour qu'elle évite de combattre l'Église et lui soit toujours fidèle, ne se montre point hostile à la Papauté, mais se réconcilie avec elle. Employez-vous tout entiers, Vénérables Frères, à ce grand but, afin que la lumière de la vérité se fasse jour au milieu des multitudes, et que celles-ci enfin comprennent où se trouvent leur bien, leur véritable intérêt, afin qu'elles se persuadent que c'est de la fidélité à la religion, de la paix avec l'Église et le Pontife romain que l'on peut seulement espérer pour l'Italie un avenir digne de son glorieux passé.

A cette grande chose Nous voudrions que réfléchissent, Nous ne dirons pas les affiliés des sectes, qui, de propos délibéré, ne songent qu'à fonder sur les ruines de la religion le nouveau régime de la Péninsule, mais ceux qui, sans donner accès à ces infâmes projets, en favorisent l'exécution, en soutenant la poli-

tique ; plus particulièrement Nous adressons Notre invitation aux jeunes gens que leur inexpérience et la prédomination du sentiment rend si faciles à se laisser induire en erreur.

Nous voudrions que chacun se persuade que la voie où l'on se trouve engagé ne peut qu'être fatale à l'Italie ; et si, une fois de plus, Nous signalons le péril, Nous ne sommes mû que par la conscience de Notre devoir et l'amour de Notre patrie.

Cependant, pour éclairer les esprits et rendre Nos efforts efficaces, il est besoin par dessus tout d'invoquer le secours du Très-Haut. C'est pourquoi, Vénérables Frères, que notre action commune soit accompagnée de la prière, et que cette prière soit générale, constante, fervente, telle qu'il la faut pour faire une douce violence au cœur de Dieu et le rendre propice à notre Italie, et qu'elle en éloigne tout malheur, notamment le plus terrible de tous, qui serait la perte de la foi. — Interposons comme médiatrice auprès de Dieu la très glorieuse Vierge Marie, la Reine victorieuse du Rosaire, qui a tant d'empire sur les puissances infernales et qui, en tant de circonstances, a fait sentir à l'Italie les effets de ses maternelles dilections. — Ayons enfin, avec confiance, recours aux saints apôtres Pierre et Paul, qui ont conquis à la foi cette terre bénie et l'ont sanctifiée par leurs fatigues et arrosée de leur sang.

En attendant, comme gage des secours que Nous demandons au Ciel et en témoignage de Notre très particulière affection, recevez la bénédiction apostolique que Nous vous accordons du plus profond de Notre cœur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et au peuple italien.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 Octobre 1890, la treizième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

EX S. CONGREGATIONE CONCILII.

WRATISLAVIEN.

IRREGULARITATIS.

Die 9 Augusti 1890.

(Sess. 25, cap. 19. De reform.).

Episcopus Wratislaviensis his litteris nuper ad S. Sedem recurrit :

« Exponitur humillime Sanctitati Vestræ ex parte devotorum illius oratorum Henrici Bienau, Edmundi Holthoff, Francisci Forsche, Josephi Golenia, Bernardi Joppich, Antonii Bugiel, diœcesis Wratislaviensis sub ditione Borussica in Seminario meo clericali degentium, quod ipsi sacra tonsura et ordinibus summopere cupiunt initiari. Sed quoniam dicti oratores, in Universitate litterarum Wratislaviensi quondam studiosi, duellorum complices extiterunt, nempe Henricus Bienau semel duellum perpetrando, et centies quinquagies vel cooperando vel spectando; deinde tanquam spectatores Josephus Golenia semel, Franciscus Forsche bis, Edmundus Holthoff et Bernardus Joppich pluries, Antonius Bugiel denique quater vel quinquies ad monomachiam provocando vel provocationem acceptando, omnes irregularitate irretiti videntur. Attamen quæstio exorta est, utrum ex defectu famæ secundum S. Conc. Trid., *24*, *cap. 19. De ref.*, an ex defectu lenitatis irregulares sint? In tali enim casu hucusque, secundum communem opinionem et usum in civitate ac Diœcesi Wratislaviensi vigentem, defectum lenitatis adesse statuebatur; cum duellum, ut fere his temporibus inter Universitatis studiosos committitur, ludus potius temerarius vitæque periculo carens, quam res magni momenti existimetur, et spectatores mera curiositate, non consensu plerumque adducti sint. A defectu lenitatis

absolvendi Sanctitas Vestra, ut prædecessoribus meis, sic mihi quoque facultatem die 23 Junii a. pr. benignissime impertita est. Sed ut in hac re in posterum quodvis dubium tollatur, Sanctitati Vestræ humillime supplico, ut Ipsa gratiosissime velit declarare, a quanam irregularitate in tali casu dispensandum sit. »

Porro antequam de quæstione proposita nonnulla juridice disseram, utile duco referre quæ a viro rerum Germanicarum perito audivi circa genus ac modum horum duellorum, quæ ibi inter ephebos scholarum præsertim Universitatum alumnos passim obtinent.

Nonnunquam profecto inter studiosos illarum academiarum duella eodem more quo in cæteris regionibus locum habent. Sed plerumque non ita. Duella enim scholariorum, quæ etiam peculiari nomine vocantur, in eo consistunt, ut duellantes, armis specialibus, idest parvo quodam cultro, utentes, et cæteris partibus corporis bene tectis, sibi in faciem incisionem seu vulnus inferant, cujus tamen vestigia plerumque brevi tempore oblitescunt. Nullatenus igitur mors vel mutilatio intenditur, atque rarissime et nonnisi per accidens, ex imprudentia aut ex alia causa a duello extrinseca, hæc tristia fata accidunt. Nec semper proprie ex vindicta vel ob honorem reparandum duella hæc committuntur, sed potissimum ludi, crudelis profecto, vel exercitationis gratia. Ad hunc effectum imo, sub specie nempe hujus ludi vel exercitationis præstandi ac fovendi, adsunt inter universitatis discipulos societates, in quibus pro obtinendo altiore gradu certus duellorum instituendorum numerus præscribitur, et, quodam tempore sine duellis transacto, præsides societatum pro prætextibus suscitandis ad duella instituenda conveniunt. Generatim catholici ab his facinoribus se abstinent, non tamen semper, quia, ut Archiepiscopus in suo libello meminit, duella hujusmodi ludus potius temerarius vitæque periculo carens, quam res magni momenti æstimantur.

De iis itaque qui hisce certaminibus dant operam quærit Præsul, an in irregularitatem incidant, et utrum ex defectu famæ, an potius ex defectu lenitatis? Materiam valde implexam ingredi-

mur; nam « irregularitatis cognitio difficilis est et perplexa, non quidem per se, sed quia permulti omnia susdeque verterunt ac vertunt, » ut cum Sayro Eminentissimus d'Annibale in sua *Summul. tom. 1, p. 400, edit. 3* notat. Cujus rei argumentum habetur in ipso qui proponitur supplex libellus. Nam in eo supponitur, imo communiter receptum dicitur, quod in scholariorum monomachiis irregularitas ex defectu lenitatis contrahatur.

At vero irregularitas ex defectu lenitatis ab iis dumtaxat contrahitur, qui ad judicium sanguinis, idest ad hominis occisionem vel (ut olim contigebat) ad mutilationem, sponte sua et publica auctoritate juste concurrunt, aut ab iis qui in justo bello offensivo hostem occidunt aut mutilant. Insuper etiam in iis casibus nonnisi mortis aut mutilationis effectu sequuto irregularitas contrahitur. Hæc communia sunt apud receptissimos DD. ut Reiffenstuel, ad *lib. 5 Decr. tit. 12,* § *3, n. 75;* Ferraris, *v. Irreg. art. 1;* Eminentissimus D'Annibale *l. cit. p. 423 seq.* Uno verbo defectus lenitatis contrahitur quoties humanus sanguis juste vel in bello vel in causa capitali funditur.

At in duellis nil horum habetur, nam non in publico bello offensivo, non ex formali judicio, non juste sed injustissime, privato arbitrio et crudeli ratione humanus sanguis effunditur. Quapropter tam longe est ut in his certaminibus quæstio sit de lenitatis defectu, ut de irregularitate ex delicto casus possit potius contingere. Quoties enim ex duello homicidium vel mutilatio sequatur, præter reliquas pœnas, irregularitatem ex homicidii vel mutilationis crimine insuper contrahi, nemini dubium videtur. Eminentissimus D'Annibale *Comment. ad Const. Ap. Sedis, n. 102.*

Verum monomachiæ, de quibus quæstio, inter discipulos contingentes, ad hæc extrema se porrigere non videntur; nam mortem ex his numquam sequi posse nisi per accidens, et mutilationem (quæ est membri alicujus, proprium et distinctum officium habentis, ut ecce oculi aut brachii abscissio) nonnisi extraordinario et rarissime evenire posse fertur. Ceterum quum etiam in his casibus irregularitas non contrahatur nisi effectu sequuto,

idest eruto oculo, brachio abscisso, etc., aut morte illata; jam non potest generice quidquam præstitui, sed in singulis casibus quæstio est dirimenda. Habebitur namque irregularitas ex delicto, quoties mors aut mutilatio contigerit; non habebitur, quoties hæc fata deficiant.

Ast pœna, quæ duellis semper affixa est, et ex qua peculiaris irregularitatis macula ortum habet, est *infamia*. Sane Conc. Trid. *sess. 24, cap. 19,* duellantes eorumque patrinos ut perpetuo infames habendos esse declaravit. « Qui vero pugnam (duellum) commiserint (ait), et qui eorum patrini vocantur, excommunicationis, ac omnium bonorum suorum proscriptionis, ac *perpetuæ infamiæ* pœnam incurrant. » Jamvero infames irregulares sunt, et exinde ordines ecclesiasticos suscipere prohibentur. *Can. fin. dist. 51; can. Infames caus. 6, 9, 1;* Reiffenst., l. v, *t. 37, n. 59;* Ferrar., *v. Infamia, n. 12.* Et quum agatur de infamia juris, ipso facto admissi delicti contracta, nonnisi auctoritate Principis seu dispensatione Pontificia auferri potest. Ferrar., *l. c. 22,* cum communi.

Quibus positis, considerandum venit num duella, de quibus in themate quæritur, hac lege Tridentina comprehendantur. — Porro graves rationes occurrunt, quæ sententiam affirmativam suadent. Omnia enim elementa quæ DD. ad duellum requirunt, in casu nostro etiam reperiri videntur. « Duellum proprie dictum, seu monomachia est pugna inita inter duos vel plures in pari numero, privata auctoritate, et ex condicto, statuto loco, et tempore, cum periculo occisionis, mutilationis *vel vulneris.* » Ita Ferrar. *v. Duellum, n. 1.* « Duellum, ait Lehmkuhl, dicitur pugna singularis, ex condicto, armis ad occidendum *sive graviter vulnerandum aptis.* » *Theol. mor., vol. 1, n. 850.* Cæterum hæc definitio in re est communis inter auctores. Ferrar. *l. c.* Jamvero cuncta hujus definitionis elementa in casu, de quo agimus, verificantur. Licet enim non adsit periculum occisionis, nec proprie dictæ mutilationis; adest tamen certum vulneris periculum : quod sufficere videtur ut duellum proprie dictum hæc scholariorum pugna censeatur.

Præterea, ut sit duellum, non oportet illud esse fatale; nam decernit Clemens VIII, Const. *Illius vices* anni 1592, tanquam duella proprie dicta ejusque pœnis subjecta illa etiam esse habenda, quæ cum pacto ineuntur « de dirimendo certamine, cum primum alteruter vulneratus fuerit seu sanguinem fuderit. » Imo Bened. XIV. Const. *Detestabilem* anni 1725, sequentem thesim proscripsit : « Excusari possunt etiam honoris tuendi vel humanæ vilipensionis vitandæ gratia duellum acceptantes vel ad illud provocantes, *quando certo sciunt pugnam non esse secuturam,* utpote ab aliis impediendam. » Duellum igitur haberi videtur, etiamsi periculum occisionis vel mutilationis non adsit.

Ulterius, hæc effera certamina, de quibus sermo habetur, rectæ rationi et legibus ecclesiasticis ex iisdem motivis repugnant, ac si cum periculo occisionis vel mutilationis instituerentur. Quamquam enim quandoque non proprie ad vindictam sumendam vel ad honorem reparandum sequi videantur, semper tamen sub specie saltem vindictæ sumendæ aut honoris reparandi ineuntur, atque viam ad graviora duella cum periculo occisionis et mutilationis sternunt. Ceterum ad solum ostendendum animum, vires, vel peritiam certandi neutiquam licere duellum, patet ex *c. 1 De torneament.*, ubi id expresse rejicitur. Reiffenst. *ad lib. 5 Decr. tit. 14, n. 36.* Unde docet Eminentissimus D'Annibale *Sum. edit. 2, vol. 2, p. 207* : « Si nihil horum desit (nempe 1° singulare certamen, 2° ex condicto susceptum, 3° armis lethalibus), nihil refert qua de causa initum fuit, v. g. spectaculi, ut olim, aut virtutis ostendendæ causa. »

Imo, ubi DD. expresse tractant de requisitis ut quis pœnas in duellantes statutas incurrat, eodem omnino loco habent periculum occisionis et mutilationis atque periculum vulneris. Unde ait Pignatelli : « Requiritur, ut duellum fiat cum periculo occisionis *vel vulneris.* Duellum enim prohibetur sub censuris ob grave periculum occisionis, vel mutilationis, *aut vulneris.* » Ita etiam Ferrar. *l. c. n. 6.*

Ex dictis igitur asseri posse videtur, duellantes eorumque patrinos irregularitatem ex infamia juris incurrere.

Nec objiciatur, duellantes hujusmodi infamia de facto non notari, ideoque nec contrahere irregularitatem. Nam infamia juris ad morum correctionem, in pœnam delicti, et in *detestabilis duellorum usus* exstirpationem a Tridentino inducta, contraria aliqua consuetudine et opinione vulgari tolli neutiquam potest. Hujusmodi enim consuetudo nervum ecclesiasticæ disciplinæ disrumperet, et ideo ex *cap. 5 De consuet.* nihili valet.

Quæ conclusio ex analogia insuper firmatur. Sane quidam auctores existimarunt ac tradiderunt in iis regionibus ubi publica et vulgaris infamia ex hæresi non sequitur, acatholicos ad fidem conversos non reputari irregulares, et sine difficultate ad ordines sacros admitti posse. Laymann, *l. 1, tract. 5, p. 5.* At quantum id sit contra sensum Ecclesiæ patet ex responso S. Officii diei 11 Julii 1884 ad Episcopum Harlamen., cui mittebatur decretum in Posen, diei 25 Julii 1866, ubi ita legitur : « Filios hæreticorum, qui in hæresi persistunt et mortui sunt, esse irregulares etiam in Germania aliisque in locis ubi hæreses impune grassantur. » Zitelli *Appar. jur. eccles.* A pari in duellorum materia ratiocinari licet. Et idcirco etsi aberrans multitudinis sensus infamia facti vesanum hoc crimen non notet, adhuc tamen, imo vel a fortiori, Ecclesia illud infamia juris prosequitur, aliisque pœnis percellit et allidere conatur.

At ex altera parte perpendendum est, in materia odiosa nos versari; nam agitur de pœna, et « in pœnis benignior est interpretatio facienda » ex *reg. 49 jur. in VI*, idest stricta, nec ultra id quod in lege aut sententia expresse cautum est. Quo posito principio plane liquet in primis, spectatores imo et coopeatores duellorum juris infamia non notari. Statuit namque Tridentinum *cit. loc.* : « Qui vero pugnam commiserint, et qui eorum patrini vocantur excommunicationis... ac perpetuæ infamiæ pœnam incurrant. » Quapropter etsi « complices vel qualemcumque operam aut favorem (duello) præbentes nec non de industria spectantes illudque permittentes » excommunicationi R. Pontifici reservatæ subjaceant ex peculiari præscriptione Const. *Apostolicæ Sedis*, et ex articulo finali *cit. cap. 19* Conc.

Tridentini; nihilominus cum de his nullus sermo fiat in articulo præcedenti ejusdem capitis, ubi de infamiæ pœna sermo est, jam juxta legitimas interpretationis regulas concludendum est, complices et spectatores duellorum infamiæ pœna non multari : et idcirco in themate eos Seminarii alumnos qui de alio crimine rei non sunt quam de spectato scholariorum duello (etsi forte hæc duella ea sint quæ Tridentinum infamiæ nota percellit), nihilominus infamiæ pœna non irretiri dicendum est.

At ulterius motiva dubitandi non desunt, num ipsi qui certamen committunt aut patrinos agunt, ab infamiæ pœna eximantur quoties agatur de his scholariorum monomachiis de quibus quæstio. Sane, ut infamia duellantibus irrogata incurratur, necesse in primis est ut verum duellum habeatur; nam quoties de alio certamine agatur, species criminis mutatur, nec pœna incurritur. « Quoad pœnas duellum suis legibus constat, quibus non servatis, duellum propria ac stricta significatione non intelligitur et pœna cessat. » Eminentissimus D'Annibale *Com. cit., n. 102.* Hæc sane elementaria sunt, et ex principiis in interpretatione legum pœnalium obtinentibus plane fluentia.

Age vero nonnulli profecto sunt et magni notæ DD., qui ad duellum proprie dictum, seu ad illud quod decreto C. Tridentini intenditur, expresse requirunt ut adhibeantur arma lethalia, seu ut adsit occisionis vel mutilationis periculum. Redeat Eminentissimus D'Annibale qui in sua *Summ. pag. 207, vol. 2, edit. 2* ita de duello disserit : « Duellum definitur *singulare certamen armis lethalibus ex condicto susceptum.* Consistit igitur 1° ex pugna singulorum... 2° opus est ut ex condicto susceptum fuerit... Demum 3° ut certatum sit armis lethalibus. Quamobrem si pugnis, bacillis, ferro acie retusa dimicatum sit, duellum cessat, etsi mors per accidens sequuta fuerit. » — « Ad duellum proprie dictum requiritur (ait Reiffenstuel ad *tit. 14, lib. 5, n. 12*) ut fiat vel instituatur cum periculo vitæ seu tali pugnandi modo et armorum genere, ut duellantibus periculum vitæ immineat. » Ita et Schmalzgrueber, *Eod. tit. n. 45,* ac Pascuccius, *adnot. ad Pignatell. t. 1, tit. De duel.* apud Ferraris *l. c. n. 6.*

Nec obstat quod plerique auctores ad duellum proprie dictum vulneris periculum sufficere doceant. Nam in primis de ejusmodi vulnere loqui videntur quod cum periculo vitæ cohæreat; vel de duello juxta communiter contingentia loquuntur, ubi nimirum occisio aut mutilatio, licet ex prævia sponsione excludatur, semper tamen possibilia sunt. Et huc forte spectant quæ in Const. Clementis VIII *sup. cit.* de duellis non fatalibus statuuntur.

Demum in decreto Conc. Tridentini, ubi infamiæ pœna contra duellantes statuitur, explicite sermo fit de monomachia cum periculo mortis conjuncta — ibi : — « Detestabilis duellorum usus fabricante diabolo instructus, ut *cruenta corporum morte* animarum etiam perniciem lucretur. » Et infra : « Qui vero pugnam commiserint et qui eorum patrini vocantur... perpetuæ infamiæ pœnam incurrant, et *ut homicidæ* juxta sacros canones puniri debeant, et, *si in ipso conflictu decesserint*, perpetuo careant ecclesiastica sepultura. » Quapropter videtur decretum Concilii non ferri nisi contra duellum quod mortis periculum inducit.

At vero in themate parvum cultrum cum quo singulare certamen inter scholarum alumnos committitur, non videtur inducere saltem proximum ac facile mortis periculum. Et idcirco nec sub Concilii præscriptione et pœna cadere, eo vel magis quod in re odiosa versamur.

His perpensis dignentur EE. PP. definire

DUBIUM.

An, a quibus et ex quonam titulo irregularitas contrahatur, quando duellum ea ratione committitur, qua his temporibus inter Germaniæ Universitatis alumnos fieri solet in casu?

RESPONSUM.

Affirmative, a duellantibus eorumque patrinis, ex infamia juris.

Le *folium* de cette cause est très instructif et mérite d'être lu avec attention. Nous croyons devoir noter tout particulièrement certains points qui nous frappent davantage.

En réalité, le doute que l'on vient de lire renferme trois

questions distinctes : *An incurratur irregularitas?... A quibus incurratur?... Quo titulo incurratur?* Fidèle à sa pratique de se renfermer dans le cas qui lui est déféré, pour que la réponse soit une réponse particulière, la Sacrée Congrégation a eu soin d'ajouter l'incidente suivante, qui fait connaître nettement son intention : « Quando duellum ea ratione committitur, qua his temporibus inter Germaniæ Universitatis alumnos fieri solet in casu? « Cependant, il est juste de remarquer que la restriction tombe bien plus sur la première question : *An incurratur irregularitas,* que sur les deux dernières. C'est le droit qui détermine ceux qui encourent l'irrégularité, et, puisque le droit frappe seulement *duellantes eorumque patronos,* ceux-là seuls sont atteints dans tous les duels. De même, c'est le droit qui résout la troisième question ; et, si l'on met à part, comme le fait, du reste, le *folium*, le cas d'homicide ou de mutilation résultant d'un duel, c'est le droit qui dit, et pour tous les duels : l'irrégularité provient *ex infamia juris.*

Donc, à vrai dire, la première question est seule particulière; elle n'en est pas moins instructive à sa manière. La solution que nous donne la Sacrée Congrégation, nous paraît découler du principe suivant : il y a duel, donc l'excommunication est encourue. En vain objectera-t-on que ces duels, de la manière dont ils se pratiquent, sont peu dangereux; on est cependant obligé de convenir qu'ils le sont quelquefois : « Nullatenus mors vel mutilatio intenditur, atque *rarissime et nonnisi per accidens...* hæc tristia fata accidunt. »

C'est le cas de se rappeler l'enseignement des auteurs : « Non licet duellum suscipere ea lege, ut uno vulnerato pugna cesset; quia, præter scandalum et prohibitionem, adest periculum vulneris lethalis (1). » — « Duella, quæ

(1) Marc, *Instit. morales Alph.*, I, num. 747.

vocant *non fatalia*, communiter ne a gravi quidem periculo immunia sunt; neque satis cavetur, si pugnantes thorace aliove operimento se induunt. Imo hæc sola ratio, quod illa duella natura sua dent occasionem duellis magis periculosis, sufficit, ut ipsa lege naturali interdicta esse censeantur. Verum si quod dubium maneat, id certissimum est, ecclesiastica prohibitione et excommunicatione etiam illa comprehendi, ut ex Constitutione Clementis VIII patet (1). » En effet, Clément VIII, auquel renvoie le R. P. Lehmkuhl, statue positivement : « Iisdem pœnis... teneri eos, inter quos pactiones initæ sint de dirimendo certamine, cum primum alteruter vulneratus fuerit, seu sanguinem effuderit, aut certus ictuum numerus illatus fuerit (2). » Ces différents textes sont bien applicables au cas actuellement discuté.

La coutume serait-elle une meilleure excuse? On a vu ce que le rédacteur du *folium* en pense, et, comme la décision de la Sacrée Congrégation lui donne raison, nous n'avons pas à insister.

Que dire de l'enseignement des auteurs? L'auteur du *folium* n'est pas précisément tendre à leur endroit : quand il s'agit des irrégularités en général, il trouve qu'ils ont brouillé toutes les notions; et, sur l'irrégularité encourue par les duellistes en particulier, il n'hésite pas à dire que l'opinion large, en faveur de laquelle il cite tout spécialement Laymann, est tout à fait *contra sensum Ecclesiæ*. Il nous semble bon de relever au passage cette appréciation; ce n'est pas la première fois que nous trouvons sur notre chemin des opinions qu'on ne saurait laisser passer, professées par Laymann et par des auteurs qui ont vécu dans les pays où domine l'hérésie. Mentionnons, par exemple, la

(1) Lehmkuhl, *Theol. mor.*, I, num. 852.

(2) Const. *Illius vices*, 17 Aug. 1592 (*Bull. Rom.*, t. V, part. I).

question des mariages mixtes et de leurs conditions, celle de l'assistance aux cérémonies hérétiques ou schismatiques, etc.

Un dernier mot. Le *folium* mentionne une décision donnée à Mgr de Posen en 1866, renouvelée en 1884 sur la demande de Mgr l'Évêque de Harlem. Nous la connaissions déjà par Mgr Zitelli, et le R. P. Lehmkuhl la lui avait empruntée. Nous en donnerons le texte intégral plus loin (1).

(1) Voir page 601.

S. CONGR. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

ORDINATION DES RÉGULIERS *EXTRA TEMPORA*.

Nos lecteurs se rappellent que nous avons traité cette question à propos d'une décision IN LUNEN-SARZANEN (1). Nous avons constaté une très grande différence entre le privilège de recevoir les ordres *a quocumque Episcopo*, et celui de l'ordination *extra tempora* : le premier a été révoqué au concile de Trente, le second ne l'a jamais été; le premier ne peut être acquis qu'en vertu d'une concession directe, le second est susceptible de communication. Puisque le privilège est communicable, il est bien évident qu'il doit être commun à tous les réguliers; car les concessions directes ne manquent pas. De plus, la décision IN LUNEN-SARZANEN nous a mis à même de rappeler la Bulle de Benoît XIV, et de dire à quelles conditions les réguliers peuvent, de droit commun, se présenter à un Évêque étranger pour recevoir les ordres, soit aux Quatre-Temps, soit *extra tempora* : il faut une pièce authentique attestant que l'Évêque propre est absent ou n'aura pas d'ordination aux prochains Quatre-Temps.

Le hasard nous a fait mettre la main sur une série de décrets de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers qui confirment tout ce que nous avons dit ; nous feuilletions, pour arriver à la lumière sur une autre question, les *Ana-*

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, XXI, pages 30-50.

lecta Juris Pontificii, et c'est alors que nous avons fait cette heureuse découverte. Nous en voulons donner communication à nos lecteurs, et nous citerons par ordre tous ces décrets.

I.

Le privilège de recevoir les ordres extra tempora *est communicable et dès lors commun à tous les réguliers.*

C'est ce qui résulte de la pièce suivante :

INDULTORUM (1).

Secretario Status. — Ho fatto eseguire le più diligenti ricerche nei registri della S. C. de' VV. e RR. se dalla medesima fossero stati emanati rescritti pontifici relativi alle sagre ordinazioni de' regolari, ed ho rilevato essere stato proposto soltanto nella piena Congregazione dè 27 Gennaro 1826 il dubio per parte di Mgr Arcivescovo di Firenze e dei Chierici Regolari delle Scuole Pie, se debbasi condiscendere all'istanza de' Regolari, i quali domandano di essere promossi agli ordini sagri fuori del tempo stabilito dal diritto in vigore de' privilegi loro

Secretario Status. — Curavi ut in regestis S. Congr. Episc. et Regul. diligentissime inquireretur, an ab eadem emanaverint Pontificia circa sacras Regularium ordinationes rescripta, et propositum reperi unum tantum in plena 27 Januarii 1826 Congregatione dubium pro parte Rmi Archiepiscopi Florentini et Clericorum Regularium Scholarum Piarum, nempe an condescendendum instantiæ Regularium postulantium ut ad sacros promoverentur Ordines extra tempus jure stabilitum vi privilegiorum sibi expresse indultorum, ac etiam

(1) *Analecta Juris Pontificii*, tom. XVI, col. 987, n. 1527. — La lettre de la Sacrée Congrégation étant en italien, nous croyons bon de donner en regard une traduction latine.

accordati espressamente, e per communicazione de' privilegi concessi agli altri Ordini. L'Emo Pedicini che ne fu ponente disertamente trallò quell' affare, poggiato alla decisione di una Congregazione particolare di varii Cardinali deputata da Benedetto XIII de' 16 Maggio 1725, del Concilio romano tenuto sotto detto pontifice al tit. 5, cap. 2, ed all' istruzione di Benedetto XIV al n. 6, e col voto unanime di questi Eminentissimi miei Signori fu accordato alla Congregazione de' Chierici Regolari delle Scuole Pie la grazia richiesta; anzi *facto verbo cum Sanctissimo* si dichiarò doversi ciò stabilire generalmente con tutti gli Ordini regolari, ai quali in qualunque tempo ed in qualunque modo è stata concessa dalla S. Sede la grazia di poter fare ordinare i loro alumni *extra tempora*, imposto però l'obbligo ai rispettivi Superiori regolari d'inserire nelle loro analoghe dimissorie la indicazione particolare del privilegio, o espressamente o per communicazione con tali clausole accordato. Da questa concessione generale communicatione privilegiorum aliis Ordinibus concessorum. Ponens fuit Emus Pedicini, qui rem diserte tractavit, decisione innixus cujusdam Congregationis particularis variorum Cardinalium a Benedicto XIII deputatorum, diei 16 Maii 1725, nec non Concilii Romani sub eodem Pontifice habiti, ad tit. v, cap. 2, atque instructione Benedicti XIV ad num. 6; et unanimi voto Eminentissimorum Clericis Regularibus Scholarum Piarum concessa fuit petita gratia; imo *facto verbo cum Sanctissimo* declaratum fuit ita agendum generaliter cum omnibus Ordinibus regularibus, quibus quocumque tempore ac modo a S. Sede concessa fuit gratia, qua ordinari procurent suos alumnos extra tempora, imposita proinde respectivis Superioribus regularibus obligatione in suis analogis dimissoriis specialem inserendi mentionem privilegii vel expresse vel per communicationem ad rem concessi. Ea concessione omnibus ordinibus regularibus generaliter facta, consequens est, a Superioribus alumnos suos pro sa-

ralmente fatta a tutti gli Ordini regolari nasce che i Superiori presentino i loro alunni ai Vescovi per le sacre ordinazioni *extra tempora*, a che le accludo il tenore del rescritto in foglio separato.

Ad eccezione di questa concessione non sono stati emanati dalla S. C. rescritti pontificii derogatorii a quanto esprime l'Emo Arcivescovo nella sua lettera de' 2 Gennaro corrente che i disordini in essa enunciati possono percuotere la giurisdizione sua ordinaria.

Opinerei pertanto di far conoscere all' Emo Arcivescovo di Napoli il tenore dell' annesso decreto e concessione comme a tutti gli Ordini regolari. Riguardo poi agli abusi introdotti e che percuotono direttamente la sua ordinaria giurisdizione, di ricusarsi di ordinare gli alunni che saranno proposti da' Superiori regolari, e nel caso che da questi si presentino rescritti pontifici, qualora le cause espote non sussistano sospenderne l'esecuzione ed al più presto possibile interpellarne la S. Sede.

Romæ, 12 Septembris 1828.

cris ordinationibus extra tempora promovendos Episcopis præsentari; qua de causa tenorem rescripti transmitto in folio separato.

Si excipiatur hæcce concessio, a S. Congregatione non emanarunt rescripta Pontificia derogatoria, in quantum litteræ Emi Archiepiscopi diei 2 Januarii currentis exprimunt, nempe ex relatis ab Ipso vulnus suæ ordinariæ jurisdictionis sequi posse.

Ideoque opinarer annexi decreti atque concessionis omnibus Ordinibus regularibus communis tenorem communicandum Emo Archiepiscopo Neapolitano. Quantum autem ad abusus introductos, et ordinariam suam jurisdictionem directe lædentes, renuat alumnos a Superioribus regularibus propositos ordinare, et quatenus ipsi rescripta pontificia præsentaverint, causæ vero expositæ non subsistant, suspendendam executionem et quam primum interpellandam S. Sedem.

Romæ, 12 Septembris 1828.

Certains passages de cette lettre présentent de véritables obscurités, et on se demande si les *Analecta* n'ont point laissé passer à l'impression certaines inexactitudes. Nous avons traduit de notre mieux ; il est évident, au moins, que la question du privilège de l'*extra tempora* a été examinée par la S. Congrégation, et résolue dans le sens de l'affirmative, et qu'un rescrit a été rendu et communiqué aux intéressés. C'est ce qu'il faut pour justifier l'enseignement de la *Revue*.

Une autre pièce pourrait être citée en confirmation de la précédente ; comme elle est longue, nous nous contenterons d'en donner une simple analyse. En l'absence du Cardinal Archevêque de Naples, retenu au conclave qui a donné à l'Église le pape Pie VIII, les Camaldules présentèrent à son vicaire général cinq sujets pour l'ordination ; ils acceptaient l'examen public des quatre premiers et demandaient l'examen secret du cinquième. Le vicaire général refusa. Alors les Camaldules, s'appuyant sur leurs privilèges, firent ordonner les cinq religieux indépendamment de l'autorité diocésaine. De là, plainte du vicaire général ; l'affaire vient devant la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, qui rend sa décision le 13 Juillet 1830. La S. Congrégation déclare régulier le privilège qui autorise les Camaldules à faire ordonner leurs sujets « a quocumque Episcopo catholico, etiam non monito diœcesano, extra tempora a jure præscripta, non servatis interstitiis, et cum dispensatione super examine tam ejusdem diœcesani quam Episcopi ordinantis (1) ; » mais elle constate en même temps que ce privilège « a multo tempore non est in usu, » et qu'il ne saurait être remis en vigueur « absque magna episcopalis jurisdictionis læsione. » En conséquence, elle donne la règle suivante : les Camal-

(1) Nous traduisons ; le document est en italien.

dules ne feront ordonner leurs sujets par un Évêque étranger que dans le cas où l'Évêque diocésain n'aurait pas d'ordination aux prochains Quatre-Temps; ce qui, disons-le en passant, est l'abolition pratique du privilège et l'observation du droit commun. Tout autre est sa décision par rapport à l'*extra tempora* : « Privilegium autem ordinationis extra tempora in suo vigore servatur (1). » On comprend du reste que la S. Congrégation ne pouvait pas se déjuger si peu de temps après avoir formellement reconnu à tous les réguliers le privilège de l'*extra tempora;* mais on voit aussi quelle différence elle fait, entre le privilège de l'ordination *a quocumque Episcopo* et l'*extra tempora*. C'est ce qu'il nous importait de faire remarquer.

II.

Condition mise par Benoît XIV à l'usage du privilège.

A propos de la décision IN LUNEN-SARZANEN, nous avons vu et expliqué comment doit s'y prendre un régulier qui désire être ordonné *extra tempora* par un Évêque étranger. Il doit recourir à la chancellerie épiscopale de son diocèse et en retirer un document authentique attestant que l'Évêque n'aura pas d'ordination aux prochains Quatre-Temps. C'est Benoît XIV qui a posé cette règle, et ce n'est pas seulement depuis la réponse IN LUNEN-SARZANEN qu'elle est ainsi comprise. Les *Analecta Juris Pontificii* contiennent deux documents qui nous en fournissent la preuve. Ce sont : la supplique d'un Évêque qui, par distraction, n'a pas bien lu et a ordonné un régulier non muni de l'attestation voulue, et la réponse de la S. Congrégation. Tout commentaire est

(1) *Analecta Juris Pontificii*, t. XVI, col. 995, n. 1535.

inutile; on reconnaît à la seule lecture que la règle posée par Benoît XIV était dès lors comprise et mise en pratique dans le sens entendu par ce Pontife.

Ordinationis extra tempora (1).

Il vescovo di Bagnorea, fondato nel privilegio dell' *extra tempora* che hanno i Regolari, nella prossima trascorsa domenica ha ordinato due studenti Conventuali d'Orvieto, l'uno al diaconato e l'altro al sacerdozio. Nel leggere egli gli attestati della cancellaria d'Orvieto, gli parve che dicesse che quel Vescovo non teneva ordinazione nel sabbato de' quattro tempora, ma rinviandola nella sera di domenica, cioè dopo seguita l'ordinazione, vide che così non diceva, ma invece che monsignor vescovo non teneva ordinazione se non nel sabbato quattro tempora. Stando così le cose, si accorse che non poteva prevalersi del suddetto privilegio dell' *extra tempora* a norma della Costituzione *Impositi Nobis* della S. M. di Benedetto XIV e che tanto egli quanto gli ordinati erano

Privilegio nixus quo gaudent Regulares quoad ordinationem *extra tempora*, Episcopus Balneoregien in proxime præterita dominica duos studentes Conventuales ex Urbivento ordinavit, unum ad diaconatum, alterum vero ad sacerdotium. Cancellariæ Urbevetanæ testimoniales, dum eas prima vice legeret, sibi visæ sunt dicere, a dicto Episcopo ordinationem non habendam in Sabbato Quatuor Temporum; verum, eas iterum sero ipsius dominicæ, ideoque post factam Ordinationem, percurrens, invenit rem non ita se habere, sed potius a Reverendissimo Episcopo ordinationem non habendam nisi in Sabbato Quatuor Temporum. Quæ quum ita sint, cognovit non potuisse se supradicto privilegio inniti, ad normam Constitutionis *Impositi Nobis* S. M. Benedicti PP.

(1) *Analecta Juris Pontificii*, t. XVII, col. 608 et 609, n. 1785 et 1786.

incorsi nelle censure e pene ecclesiastiche, per le quali implora dalla S. V. assoluzione e riabilitazione.

XIV, ideoque et ordinantem et ordinatos in censuras pœnasque ecclesiasticas incurrisse, pro quibus a S. V. absolutionis gratiam et rehabilitationis implorat.

La S. Congrégation a accordé la grâce demandée. Preuve évidente que la règle posée par Benoît XIV était en vigueur. Voici la partie essentielle de la réponse.

La Santità di N. S. cui se n'è dovuta fare relazione, ha benignamente concesso tanto a V. S. quanto ai due religiosi promossi l'assoluzione da qualunque censura che siasi potuto incorrere, non che la dispensa da qualunque irregolarità ed inabilitazione e pena contratta per tutte le cose premesse, riabilitando ancora V. S. ai Pontificali. Vuole peraltro il S. Padre che V. S. faccia una parte officiosa a Mgr Vescovo di Orvieto per essere rimasta lesa la sua giurisdizione.

Romæ, 15 Februarii 1846.

SSmus Dominus Noster, cui fieri debuit expositorum relatio, tam Ampl. Tuæ quam duobus religiosis promotis benigne concessit absolutionem a quibusvis censuris forsan incursis necnon dispensationem super quacumque irregularitate et inhabilitatione ac pœna ob præmissa contractis, rehabilitando insuper A. T. ad Pontificalia. Voluit insuper SSmus rem Revmo Urbevetano Episcopo officiose communicari, propterea quod læsa fuerit ipsius jurisdictio.

Romæ, 15 Februarii 1846.

EX S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONE.

QUAND LES ENFANTS DES HÉRÉTIQUES SONT-ILS IRRÉGULIERS?

Nous avons promis plus haut (1) d'insérer dans ce numéro la réponse qui a été faite sur ce point à Mgr l'Évêque de Harlem en 1884. La voici, telle qu'elle se trouve aux archives de la Propagande. Mgr de Harlem avait exposé à cette Congrégation que, dans un certain nombre de diocèses d'Allemagne, de France, et aussi dans son diocèse de Harlem, était établie la coutume d'admettre aux ordres mineurs et majeurs, sans dispense apostolique, les enfants des hérétiques; il demandait en conséquence : « An toleranda sit præfata consuetudo, an potius tollenda? » Il posait ensuite deux questions : l'une regardait les prêtres déjà ordonnés, et l'autre renfermait une demande de pouvoirs pour dispenser de cette irrégularité dans l'avenir. La Propagande transmit la supplique à la S. Inquisition, et reçut cette réponse :

RESP. 3198. Dal S. O. 11 Luglio 1884.

Il S. Consesso degli Emi di fer. IV corr., presi ad esami i quesiti di Mr. Vescovo di Harlem intorno alla collazione dei SS. Ordini ai figli degli eretici, di cui era oggetto nel

RESP. 3198. Ex S. O. 11 Julii 1884.

Sacer consessus Emorum feriæ IV Jun. curr., ad examen revocatis quæsitis Revmi Episcopi Harlemen circa collationem sacrorum Ordinum filiis hæreticorum, de qua agebatur

(1) Page 592.

foglio del 30 Giugno num. 2763, ho disposto che si desse al med. il Decreto di già emesso nella Posen. sotto 1° fer. IV 25 Luglio 1866, vale a dire : « Hæreticorum, qui in hæresi persistunt et mortui sunt, filios esse irregulares etiam in Germania, aliisque in locis, ubi impune grassantur hæreses. » Gli si aggiunga, che, per quello que riguarda al passato, « Acquiescat. » In avvenire poi gli si danno le facoltà *ad quinquennium* per dispensare *in singulis casibus* da tale irregolarità. Il S. Padre nell' udienza della istessa feria e giorno si degnò approbare tale risoluzione e concedere le facoltà richieste. Che, etc.

in folio 30 Junii, num. 2763, resolvit, dandum Eidem Decretum jam emissum in Posen sub n. 1° feria IV, 25 Julii 1866, nempe : « Hæreticorum, qui in hæresi persistunt et mortui sunt, filios esse irregulares etiam in Germania, aliisque in locis, ubi impune grassantur hæreses. » Quod ad præteritum spectat, addatur « Acquiescat ; » quoad futurum autem, Ipsi detur facultas *ad quinquennium* ad dispensandum *in singulis casibus* super tali irregularitate. SSmus Pater in Audientia ejusdem feriæ ac diei hanc resolutionem dignatus est approbare et petitam facultatem concedere. Quod, etc.

Nous avons cherché dans les auteurs Français jusqu'à quel point la coutume d'ordonner sans dispense les enfants des hérétiques a pu exister en ce pays. Il est certain que Mgr Bouvier, par exemple, ne parle pas très exactement sur la question. Voici le texte : « In Sexto, l. 5, tit. 2, cap. 2, hæretici, credentes, receptatores, defensores, fautores eorum, ipsorumque filii, usque ad secundam generationem, declarantur irregulares. Sed valde dubium an illa decretalis adhuc vigeat in pluribus regionibus ubi hæretici jam a longo tempore vivunt catholicis admixti. Etenim, irregularitas, ratione hæresis, suam radicem habere videtur in infamia ; porro hæc infamia non permanet post conversionem, saltem

in supradictis circumstantiis; unde in Gallia, quicumque hæretici vere conversi, a fortiori eorum filii, ad clericatum idonei, ab Episcopis ordinari solent sine ulla Summi Pontificis dispensatione, et nemine renitente (1). » Il n'est pas étonnant que les enfants des hérétiques convertis soient ordonnés sans dispense, puisque l'irrégularité ne les atteint pas; mais est-ce bien là ce que l'auteur a voulu dire? Le sens n'est-il pas plutôt que, si l'enfant d'un hérétique se convertit, il est ordonné sans difficulté, même quand ses parents auraient le malheur de rester dans l'hérésie. Si tel est bien le sens, et nous sommes porté à le croire, Mgr Bouvier est dans le faux, il affirme bien la coutume française, et la décision de la S. Inquisition lui donne tort.

Mais cette coutume ne devait pas être universelle en France. Dès 1857, le concile provincial de Reims affirmait, en termes très exacts, l'existence de l'irrégularité : « Irregularitati subjacent hæreticorum credentes, receptatores, defensores et fautores ipsorumque filii, usque ad secundam generationem ratione hæresis patris, et usque ad primam ratione hæresis matris, nisi parentes hæresim abjuraverint (2). » C'est bien le sens de la décision ci-dessus.

(1) Bouvier, t. VI, pag. 570 (12e édition, 1865).

(2) Conc. Prov. Remense anni 1857, cap. X, § 1 (Collect. Lacen., t. IV, pag. 219). — Nous nous sommes assuré que ce texte n'a pas été modifié à Rome lors de la révision des Décrets, et qu'il est resté tel que les Pères du Concile l'ont rédigé.

EX S. CONGR. DE PROPAGANDA FIDE.

DE PIA UNIONE PRECUM INTER EPISCOPOS.

I.

Epistola Eminentissimi Cardinalis Præfecti ad Episcopos.

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Jam inde ab anno 1866, adhortante viro Eminentissimo Cardinali Xisto Riario Sforza Archiepiscopo Neapolitano, pia quædam Unio efformata est inter plures Europæ aliarumque regionum Episcopos, qui in Spiritu congregati preces persolvunt, antecessores suos vita functos, seipsos, propriosque greges unanimiter Deo commendantes. Quo autem hæc pia Unio precum magis ac magis in dies inter alios quoque Episcopos propagetur, a Sanctissimo D. N. Leone PP. XIII eorum quidam nuperrime expostularunt, ut eam benigne adprobare atque Apostolica Benedictione auspicari dignaretur. Porro Sanctitas Sua, ut primum prædictorum Præsulum vota excepit, propositæ ab ipsis Unioni precum Benedictionem Apostolicam peramanter impertiens, eam nedum amplissimis cohonestare laudibus, sed et in omnibus adprobare ac peculiaribus indulgentiis ditare dignata est. Voluit præterea Sanctissimus D. N. ipsam piam Unionem per Decretum hujus S. Congregationis de Propaganda Fide erigi, atque in eadem S. Congregatione ejus præcipuam sedem, seu centrum, statui pro cunctis totius catholici orbis Episcopis adscribendis.

Quæ cum ita sint, Decretum erectionis memoratæ Unionis precum ad Amplitudinem Tuam transmitto, Te simul rogans ut mihi significes an ad ipsam adscribi velis. Atque interim respon-

sionem tuam præstolans, precor Deum ut Te quam diutissime servet ac sospitet.

Datum Romæ ex ædibus S. C. de Propaganda Fide, die 7 Decembris 1887.

Amplitudinis Tuæ,

Addictissimus uti Frater,

JOANNES CARD. SIMEONI, Præfectus.

Dominicus Archiep. Tyren., *Secretarius*.

II.

Decretum erectionis Piæ Unionis.

Anno 1866 Cardinalis Xistus Riarius Sforza Archiepiscopus Neapolitanus, epistola ad Archiepiscopum Baltimorensem data, hæc de unione precum inter Episcopos constituenda habebat : « Inter tot, quibus Episcopus quotidie detinetur labores, interque curas, quas secum affert pastorale ministerium, haud exiguum certe levamen erit, si omnes Episcopi catholici sibi mutuo auxilium præbere studeant, et assiduis orationibus invicem Omnipotentem Deum exorent. Hinc aliqui Episcopi, præsertim Ditionis Ecclesiasticæ, operæ pretium esse existimarunt, si plurimi Episcopi in Spiritu Domini congregati tria pietatis officia vellent exercere. Primum erga defunctos Episcopos, secundum erga seipsos, tertium erga Episcopos in cœlis cum Christo regnantes esset persolvendum. » Ad id autem inter alia hæc proponebat :

I. Ut primo fiat satis, quilibet Episcopus quotidie in Missa specialem memoriam habeat de Episcopis recens vita functis ; quotannis vero infra octavam Omnium Sanctorum vel per se, vel per alium Sacerdotem, Missam unam celebret pro omnibus Episcopis Catholicis in Christo quiescentibus.

II. Secundum pietatis officium erga seipsos adimplendum in eo sit, ut omnes sint speciali modo in Spiritu congregati coram Domino dum orationi quotidie vacant aliasque sanctas absolvunt actiones. Quare sive mentali orationi sive piæ lectioni vacent,

sive Missam celebrent, sive Horas canonicas persolvant, sive preces supererogatorias recitent, sive sacras functiones peragant, omnia simul agere intendant. In Sacro quoque faciendo specialiter orent pro toto Episcopatu catholico, pro incolumitate Romani Pontificis, et pro sanctificatione gregis unicuique commissi. Ut autem hæc pia Unio firmior in dies evadat, Reginæ Apostolorum tutelæ et patrocinio commendanda est, ac proinde neminem ex Episcopis pigebit post Horas canonicas, vel alio tempore semel in die orationem recitare *Memorare piissima Virgo*, et ter deinceps illam invocare : *Virgo Immaculata, Regina Apostolorum, ora pro nobis.*

III. Tertium denique pietatis officium postulat, ut speciali cultu prosequantur omnes Episcopos qui, in terra degentes pastorali munere sanctissime perfuncti, nunc in cœlis semper prompti et parati sunt ad interveniendum apud Deum pro iis, qui missi ad excolendam vineam Domini in labores eorum introierunt. Quapropter in fine Horarum canonicarum commemorationem hoc modo facient Episcoporum, quorum illa die festum agitur, et omnium Sanctorum Episcoporum :

I. Ant. *Pastores optimi, qui animam posuistis pro ovibus, intercedite pro nobis et pro grege nostro ad Dominum.*

℣. *Benedicite Sacerdotes Domini Domino.*

℟. *Benedicite et superexaltate eum in sæcula.*

Oremus. *Deus qui in Sanctis Tuis et exemplum et præsidium collocasti, concede nobis famulis tuis, Sanctorum omnium Antistitum, quorum hodie memoriam recolimus, et exempla sectari et protectione muniri. Per Christum Dominum nostrum.*

II. Ant. *Omnes Sancti Pontifices, estote memores nostri, deprecamini pro nobis Filium Dei Sacerdotem magnum.*

℣. *Benedicite Dominum, omnes Electi Ejus.*

℟. *Agite dies lætitiæ, et confitemini Illi.*

Oremus. *Fiat Domine, quæsumus, super nos misericordia tua, et omnium Sanctorum Antistitum intercessione concede, ut in pastorali officio obeundo eorum experiamur suffragia, et vestigia prosequamur. Per Christum Dominum nostrum.*

Cum vero nuper nonnulli ex Episcopis præsertim Fœderatorum Statuum Americæ Septentrionalis, supplices preces Sanctissimo D. N. Leoni PP. XIII porrexerint, ut hujusmodi piam Unionem firmius constituere, et Sacris Indulgentiis ditare dignaretur, Sanctitas Sua in Audientia diei 19 Septembris 1886, referente infrascripto R. P. D. Archiepiscopo Tyrensi S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, memoratam piam Unionem benigne adprobans atque confirmans, omnibus ac singulis catholici orbis Episcopis in eam adscribendis benigne largiri dignata est sequentes indulgentias in perpetuum :

1. Plenariam omnium peccatorum indulgentiam, lucrandam die primo eorum ingressus in ipsam piam Unionem : dummodo vere pœnitentes, confessi ac Sacra Eucharistia refecti ecclesiam aliquam visitaverint, atque ibidem pias ad Deum preces effuderint pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, Sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione juxta Summi Pontificis intentionem ;

2. Plenariam item lucrandam in cujuslibet eorum mortis articulo, si vere pœnitentes, confessi ac sacra Communione refecti, vel si id nequiverint, saltem corde contriti, ore si potuerint, sin minus corde, SS. Nomen Jesu devote invocaverint ;

3. Plenariam etiam diebus quibus fit Commemoratio Omnium RR. Pontificum, et Orationis D. N. Jesu Christi in *Monte Oliveti*, adimpletis consuetis conditionibus, ut supra in n. 1.

4. Partialem insuper 60 dierum, lucrandam semel singulis diebus, cum sacris ministeriis sibi concreditis ipsi vacaverint.

Demum Sanctitas Sua Episcoporum adscriptiones in supradictam piam Unionem apud Sacram hanc Congregationem Christiano Nomini propagando fieri atque servari, et ab eadem super his omnibus præsens Decretum dari mandavit.

Datum Romæ ex Æd. S. Congregationis de Prop. Fide, die 7 Decembris 1886.

JOANNES CARD. SIMEONI, Præfectus.

Dominicus Archiep. Tyren., *Secretarius*.

EX S. CONGR. DE PROPAGANDA FIDE.

EXORCISMUS

IN

SATANAM ET ANGELOS APOSTATICOS

JUSSU LEONIS XIII P. M. EDITUS.

In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Ps. LXVII.

Exsurgat Deus et dissipentur inimici ejus : et fugiant qui oderunt eum a facie ejus.

Sicut deficit fumus, deficiant; sicut fluit cera a facie ignis, sic pereant peccatores a facie Dei.

Ps. XXXIV.

Judica, Domine, nocentes me; expugna impugnantes me.

Confundantur et revereantur quærentes animam meam.

Avertantur retrorsum, et confundantur cogitantes mihi mala.

Fiant tamquam pulvis ante faciem venti : et angelus Domini coarctans eos.

Fiat via illorum tenebræ, et lubricum : et angelus Domini persequens eos.

Quoniam gratis absconderunt mihi interitum laquei sui : supervacue exprobraverunt animam meam.

Veniat illi laqueus quem ignorat; et captio quam abscondit, apprehendat eum : et in laqueum cadat in ipsum.

Anima autem mea exsultabit in Domino : et delectabitur super salutari suo.

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto :

Sicut erat in principio, et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

AD S. MICHAELEM ARCHANGELUM.

PRECATIO.

Princeps gloriosissime cælestis militiæ, sancte Michaël Archangele, defende nos in prælio et *colluctatione*, quæ *nobis est adversus principes et potestates, adversus mundi rectores tenebrarum harum, contra spiritualia nequitiæ, in cœlestibus* (Ephes. VI). Veni in auxilium hominum; quos *Deus creavit inexterminabiles, et ad imaginem similitudinis suæ fecit*, et a tyrannide diaboli *emit pretio magno* (Sap. II; I Cor. VI). Præliare hodie cum beatorum Angelorum exercitu prælia Domini, sicut pugnasti olim contra ducem superbiæ luciferum, et angelos ejus apostaticos; *et non valuerunt, neque locus inventus est eorum amplius in cœlo.* Sed *projectus est draco ille magnus, serpens antiquus, qui vocatur diabolus et satanas, qui seducit universum orbem; et projectus est in terram, et angeli ejus cum illo missi sunt* (Apoc. XII). En antiquus inimicus et *homicida* vehementer erectus est. Transfiguratus in angelum lucis, cum tota malignorum spirituum caterva late circuit et invadit terram, ut in ea deleat nomen Dei et Christi ejus, animasque ad æternæ gloriæ coronam destinatas furetur, mactet ac perdat in sempiternum interitum. Virus nequitiæ suæ, tamquam flumen immundissimum, draco maleficus transfundit in homines depravatos mente et corruptos corde; spiritum mendacii, impietatis et blasphemiæ; halitumque mortiferum luxuriæ, vitiorum omnium et iniquitatum. — Ecclesiam, Agni immaculati sponsam, vaferrimi hostes repleverunt amaritudinibus, inebriarunt absinthio; ad omnia desiderabilia ejus impias miserunt manus. Ubi sedes beatissimi Petri et Cathedra veritatis ad lucem gentium constituta est, ibi thronum posuerunt abominationis impietatis suæ; ut percusso Pastore, et gregem disperdere valeant. — Adesto ita-

que, Dux invictissime, populo Dei contra irrumpentes spirituales nequitias, et fac victoriam. Te custodem et patronum sancta veneratur Ecclesia; te gloriatur defensore adversus terrestrium et infernorum nefarias potestates; tibi tradidit Dominus animas redemptorum in superna felicitate locandas. Deprecare Deum pacis, ut conterat satanam sub pedibus nostris, ne ultra valeat captivos tenere homines, et Ecclesiæ nocere. Offer nostras preces in conspectu Altissimi, ut cito anticipent nos misericordiæ Domini, et apprehendas draconem, serpentem antiquum, qui est diabolus et satanas, ac ligatum mittas in abyssum, *ut non seducat amplius gentes* (Apoc. xx).

Hinc tuo confisi præsidio ac tutela, sacra ministerii nostri auctoritate, ad infestationes diabolicæ fraudis repellendas in nomine Jesu Christi Dei et Domini nostri fidentes et securi aggredimur.

℣. Ecce Crucem Domini, fugite partes adversæ.

℟. Vicit Leo de tribu Juda, radix David.

℣. Fiat misericordia tua, Domine, super nos.

℟. Quemadmodum speravimus in te.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus, et Pater Domini nostri Jesu Christi, invocamus nomen sanctum tuum, et clementiam tuam supplices exposcimus ut, per intercessionem immaculatæ semper virginis Dei genitricis Mariæ, beati Michaëlis Archangeli, beati Joseph ejusdem beatæ Virginis Sponsi, beatorum Apostolorum Petri et Pauli et omnium Sanctorum, adversus satanam, omnesque alios immundos spiritus, qui ad nocendum humano generi animasque perdendas pervagantur in mundo, nobis auxilium præstare digneris. Per eumdem Christum Dominum Nostrum. Amen.

EXORCISMUS.

Exorcizamus te, omnis immunde spiritus, omnis satanica potestas, omnis incursio infernalis adversarii, omnis legio, omnis congregatio et secta diabolica, in nomine et virtute Domini Nostri Jesu ✠ Christi, eradicare et effugare a Dei Ecclesia, ab animabus ad imaginem Dei conditis ac pretioso divini Agni sanguine redemptis ✠. Non ultra audeas, serpens callidissime, decipere humanum genus, Dei Ecclesiam persequi, ac Dei electos excutere et cribrare sicut triticum ✠. Imperat tibi Deus altissimus ✠, cui in magna tua superbia te similem haberi adhuc præsumis; *qui omnes homines vult salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire* (I Tim. II). Imperat tibi Deus Pater ✠; imperat tibi Deus Filius ✠; imperat tibi Deus Spiritus Sanctus ✠. Imperat tibi majestas Christi, æternum Dei Verbum caro factum ✠, qui pro salute generis nostri tua invidia perditi, *humiliavit semetipsum factus obediens usque ad mortem* (Phil. II); qui Ecclesiam suam ædificavit supra firmam petram, et portas inferi adversus eam nunquam esse prævalituras edixit, cum ea ipse permansurus *omnibus diebus usque ad consummationem sæculi* (Matth. XXVIII, 20). Imperat tibi sacramentum Crucis ✠, omniumque christianæ fidei Mysteriorum virtus ✠. Imperat tibi excelsa Dei Genitrix Virgo Maria ✠, quæ superbissimum caput tuum a primo instanti immaculatæ suæ conceptionis in sua humilitate contrivit. Imperat tibi fides sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, et ceterorum Apostolorum ✠. Imperat tibi Martyrum sanguis, ac pia Sanctorum et Sanctarum omnium intercessio ✠.

Ergo, draco maledicte et omnis legio diabolica, adjuramus te per Deum ✠ vivum, per Deum ✠ verum, per Deum ✠ sanctum, per Deum qui *sic... dilexit mundum, ut Filium suum unigenitum daret, ut omnis qui credit in eum non pereat, sed habeat vitam æternam* (Jo. III) : cessa decipere humanas creaturas, eisque æternæ perditionis venenum propinare : desine Ecclesiæ nocere, et ejus libertati laqueos injicere. Vade, satana, inventor

et magister omnis fallaciæ, hostis humanæ salutis. Da locum Christo, in quo nihil invenisti de operibus tuis; da locum Ecclesiæ uni, sanctæ, catholicæ, et Apostolicæ, quam Christus ipse acquisivit sanguine suo. Humiliare sub potenti manu Dei; contremisce et effuge, invocato a nobis sancto et terribili nomine Jesu, quem inferi tremunt, cui Virtutes cælorum et Potestates et Dominationes subjectæ sunt; quem Cherubim et Seraphim indefessis vocibus laudant, dicentes : Sanctus, Sanctus, Sanctus Dominus Deus Sabaoth.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus cœli, Deus terræ, Deus Angelorum, Deus Archangelorum, Deus Patriarcharum, Deus Prophetarum, Deus Apostolorum, Deus Martyrum, Deus Confessorum, Deus Virginum, Deus qui potestatem habes donare vitam post mortem, requiem post laborem; quia non est Deus præter te, nec esse potest nisi tu creator omnium visibilium et invisibilium, cujus regni non erit finis : humiliter majestati gloriæ tuæ supplicamus, ut ab omni infernalium spirituum potestate, laqueo, deceptione et nequitia nos potenter liberare, et incolumes custodire digneris. Per Christum Dominum Nostrum. Amen.

Ab insidiis diaboli, libera nos, Domine.

Ut Ecclesiam tuam secura tibi facias libertate servire; Te rogamus, audi nos.

Ut inimicos sanctæ Ecclesiæ humiliare digneris; Te rogamus audi nos.

(Et aspergatur locus aqua benedicta.)

Ex audientia Sanctissimi.
Die 18 Maii 1890.

Sanctissimus D. N. LEO divina providentia PP. XIII omnibus Reverendissimis Episcopis, nec non Sacerdotibus ab Ordinariis suis legitime ad id auctoritatem habentibus, qui exorcismum supra expressum devote semel in die recitaverint, partialem tercentum dierum indulgentiam singulis diebus lucrandam : iisdem vero per totum mensem id peragentibus, confessis, ac sacra Eucharistia refectis, plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam semel in mense, die eorum arbitrio designanda, pariter lucrandam impertitus est : quam etiam animabus Christifidelium in purgatorio detentis applicari posse declaravit. Præsentibus in perpetuum valituris.

† D. Archiepiscopus Tyrensis,
S. C. de Propaganda Fide Secretarius.

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

DECRETUM.

URBIS ET ORBIS.

Quod jampridem erat in votis Christifidelium Catholici Orbis, ut celebraretur ubique memoria Sanctorum Confessorum Joannis Damasceni, Sylvestri Abbatis et Joannis a Capistrano, quorum primus pro ea qua inclaruit præstantia doctrinæ, alteri pro apostolicis operibus, quibus animarum saluti profuerunt, Ecclesiam Dei mirifice illustrarunt; id nostra hac ætate plurium Sacrorum Antistitum, ac Virorum dignitate insignium ingeminatis precibus a Romana Sede enixius postulatum est.

Hinc ejusmodi supplicibus votis libenter obsecundans Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII rem omnem commissam voluit maturo examini et judicio Sacrorum Rituum Congregationis; quæ in Ordinario Cœtu coadunata, audito voce et scripto R. P. D. Augustino Caprara Sanctæ Fidei Promotore, petitam Festorum extensionem ad universalem Ecclesiam ita concedi posse censuit, nimirum ut de S. Joanne Damasceno Confessore fiat die XXVII Martii sub ritu duplici minori, addita *Doctoris* qualitate; de S. Sylvestro Abbate, die XXVI Novembris sub eodem ritu; ac demum de S. Joanne a Capistrano Confessore agatur die XXVIII Martii sub ritu semiduplici. Respectiva tamen Officia cum Missis de enuntiatis Sanctorum Festis, cura ipsius Sacræ Congregationis quantocius fieri possit edenda, anno millesimo octingentesimo nonagesimo secundo ab omnibus qui e Clero tam sæculari quam Regulari ad Horas Canonicas tenentur, in posterum recitanda sunt : servatis Rubricis.

Insuper iidem Eminentissimi ac Reverendissimi Patres sacris

tuendis Ritibus præpositi decernendum putarunt, ut sexta lectio Officii de Sacratissimo Corde Jesu, cujus Festum ab eodem Sanctissimo Domino Nostro ad ritum Duplicis primæ classis anno superiore pro universa Ecclesia evectum est, deinceps ita concludatur, videlicet :

« Quam caritatem Christi patientis et pro generis humani redemptione morientis, atque in suæ mortis commemorationem instituentis sacramentum corporis et sanguinis sui, ut fideles sub sanctissimi Cordis symbolo devotius ac ferventius recolant, ejusdemque fructus uberius percipiant, Clemens Decimus tertius *ipsius Sacratissimi Cordis festum nonnullis Ecclesiis celebrare concessit, Pius Nonus ad universam extendit Ecclesiam, ac denique Summus Pontifex Leo Decimus tertius, orbis catholici votis obsecundans, ad ritum Duplicis primæ classis evexit.* »

Sanctitas porro Sua, ad relationem mei infrascripti Cardinalis Sacræ Rituum Congregationi Præfecti, sententiam ipsius Sacræ Congregationis in omnibus ratam habens et confirmans, memorata tria Festa sub enuntiato ritu statisque diebus ad universam Ecclesiam extendit, simulque præfatam additionem ad calcem supradictæ lectionis in Officio Sacri Cordis Jesu approbare dignata est.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 19 Augusti 1890.

CAJETANUS CARD. ALOISI MASELLA, S. R. C. Præf.

Vincentius Nussi, *S. R. C. Secretarius.*

Nos lecteurs remarqueront les termes dont se sert le Souverain Pontife pour fixer les dates à partir desquelles obligeront les diverses prescriptions de ce décret. Les trois offices désormais imposés à l'Église universelle ne sont pas composés encore, et on ne commencera à les réciter qu'en 1892 ; au contraire, la phrase modifiée dans la sixième leçon de l'office du Sacré-Cœur devra être récitée dès 1891 ; le décret le dit formellement : « Deinceps ita concludatur...

etc. » Inutile de faire observer que la phrase dont il s'agit se trouve dans l'office donné à l'Église universelle et dans l'office inséré au Propre *pro aliquibus locis*, et doit être modifiée dans les deux. Sans aucun doute, beaucoup regretteront que cette modification, purement historique, n'ait pas été faite au premier moment où elle pouvait l'être, dans le décret même du 28 Juin 1889, qui a élevé la fête du Sacré-Cœur au rite double de première classe avec octave; au moins les bréviaires imprimés depuis ce temps seraient en règle. Il n'est ni commode ni agréable d'avoir à insérer dans les bréviaires ces nombreuses feuilles que rendent nécessaires de fréquentes modifications.

Verrons-nous se reproduire, à l'occasion du nouveau décret, les divergences pratiques que nous avons constatées pour la fixation, dans certaines églises, de la fête des sept Saints Fondateurs de l'Ordre des Servites? Comment feront les églises qui ont dans leur calendrier un office déjà fixé à l'un ou l'autre des jours assignés aux nouveaux saints par le décret?

Il faut d'abord rechercher quel est le *dies natalis* de ces trois saints. S. Jean Damascène a pour *dies natalis* le 6 Mai, S. Jean de Capistran le 23 Octobre, S. Sylvestre le 26 Novembre. Ce dernier seul est donc placé par le décret en son jour *natalis;* il faut séparer sa cause de celle des deux premiers saints. En outre, quant aux fêtes qui occupent dans les calendriers particuliers le 27, le 28 Mars ou le 26 Novembre, il faut rechercher si elles sont en leur jour *natalis*, ou si ces jours leur ont été assignés *tanquam sedes fixa ob perpetuum impedimentum in die incidentiæ.*

I. *Fêtes de S. Jean Damascène et de S. Jean de Capistran.* — Ces deux saints ne sont point en leur jour *natalis*, avons-nous dit; supposons que les saints qui occupent déjà ces jours n'y sont pas davantage. La règle est celle que nous avons

donnée l'an dernier; la fête nouvelle sera préférée, si elle est de rite supérieur; elle cédera au contraire, si elle est de rite inférieur ou simplement égal. La fête exclue de son jour sera transférée *tanquam in sedem fixam* au premier jour libre qui suit dans le calendrier.

Nous croyons trouver dans la collection de Gardellini des décrets qui posent formellement cette règle, d'autres qui l'appliquent dans la solution des cas particuliers, et enfin des notes qui s'appuient sur elle pour expliquer certaines réponses.

Les décrets qui formulent la règle sont, nous semble-t-il, aussi clairs que possible; nous n'avons fait que les mentionner à l'occasion de la décision IN PETROCORICEN (1), citons-les aujourd'hui.

MECHLINIEN.

. . . . . .

DUBIUM IV. Si novum aliquod officium a Sancta Sede recitandum præscribatur, aut permittatur die aliqua determinata, et si dies illa sit perpetuo impedita in aliqua diœcesi, vel ecclesia propter aliquod festum translatum, cui dies illa assignata ibidem fuit tanquam dies seu sedes propria, utrumque autem officium, tum novum scilicet quam translatum, sit officium Ecclesiæ universalis;

Quæritur 1. Utrum hoc novum officium sit recitandum ipsa die ei a Sancta Sede assignata, altero officio ulterius translato in illa Diœcesi, vel Ecclesia, juxta responsum Sacrorum Rituum Congregationis in Mechlinien ad Dubia I et II? Et quatenus affirmative,

Quæritur 2. An idem sit servandum sive novum illud officium sit duplicis aut altioris ritus, sive semiduplicis tantum, quum

(1) Plus haut, page 272.

quodlibet festum novem lectionum sive duplex sive semiduplex sit dies impedita pro officio translato ?

. . . . . .

Et Sacra eadem Congregatio... respondendum censuit :

. . . . . .

Ad Dubii IV quæstionem 1. *In paritate ritus noviter concessum officium ulterius transferatur juxta Rubricas.*

Quæst. 2. *Assignandum officium potioris ritus, et inferioris ritus ulterius transferendum juxta Rubricas* (1).

La première question posée ci-dessus fait allusion à une décision déjà rendue pour Malines et demande s'il faut l'appliquer ; la S. Congrégation se garde bien d'en faire mention dans sa réponse. C'est que cette décision est précisément en dehors de la règle qu'elle entend donner. Il s'agit de S^te^ Reinelde, vierge et martyre, à laquelle les martyrologes donnent pour *dies natalis* le 16 Juillet, et qui a été concédée au diocèse de Malines pour le 21 du même mois. Quelques paroisses avaient déjà au 21 Juillet la fête de S. Jérôme Emilien, du même rite, déplacée par la fête de leur Patron ; on demande si ces paroisses doivent garder S. Jérôme Emilien à son jour, ou faire de S^te^ Rainelde, comme tout le diocèse, et la S. Congrégation a répondu : « De Sancta Rainelde, ut in diœcesi, juxta novissimam concessionem (2). » Quelle est la raison de cette décision ? Nous pouvons noter en passant que la S. Congrégation venait de reconstituer le calendrier de Malines, et qu'il y avait là une raison pour conserver l'uniformité. Quoi qu'il en soit, et c'est tout ce qui est important pour la question actuelle, la S. Congrégation a été expressément mise en demeure de donner comme règle

(1) S. C. R., 7 Dec. 1844 (Gardellini, num. 4985).
(2) S. C. R., 12 Sept. 1840 (Gardell., num. 4910).

générale la décision rendue précédemment pour Malines, et ne l'a pas voulu.

Soit, dira-t-on; mais la question de 1844 regarde seulement le cas où les deux fêtes qui se rencontrent au même jour appartiennent au calendrier de l'Église universelle; la décision serait-elle la même, si la fête nouvellement concédée était une fête particulière? Ces dernières n'ont-elles pas une préférence? Et qui sait si la décision rendue en faveur de S^te^ Rainelde ne repose pas uniquement sur ce fait, que la fête est spéciale au diocèse de Malines?

Les notes de Gardellini, que nous devons citer plus loin, répondront suffisamment à l'objection tirée de la préférence due aux fêtes particulières; bornons-nous, pour le moment, à l'argument d'autorité. Le décret suivant concerne les fêtes particulières, et déclare que la règle est la même.

ORDINIS MINORUM S. FRANCISCI DE OBSERVANTIA.

. . . . . .

Dubium III. Cum aliquoties contingat alteri novo officio Nostratibus concesso adsignari ab hac Sacra Rituum Congregatione vel a Reverendissimo Patre Ordinis Generali diem in calendario Ordinis liberam, et quidem sub hac ratione quia libera est, nam ut hic supponitur dies ipsius natalitia non est; quæritur an casu quo præfatum novum officium inveniat in aliquibus Conventibus assignatam diem occupatam ab altero officio inferioris ritus jam ibi translato juxta Rubricas, debeat illud ipsum novum officium huic præferri utpote majoris ritus, licet nullum jus ad talem diem habeat præter assignationem ut supra a Superiore factam?

Ad 3. *Affirmative, ut* in Mechlinien, *diei 7 Decembris 1844, ad Dubium IV.*

Dubium IV. Quæritur an regula quam tradit Decretum Mechlinien, die 7 Decembris 1844 in Dubio IV pro assignandis diebus

duobus officiis Ecclesiæ universalis, habeat locum etiam si unum sit Ecclesiæ universalis, alterum particularis?

Ad 4. *Affirmative* (1).

Après les décrets qui formulent la règle, viennent ceux qui l'appliquent dans les cas particuliers. Ici, les exemples abondent. Combien dans la collection de Gardellini, trouve-t-on de décisions, qui, malgré la concession d'une fête nouvelle à une église particulière ou bien son insertion au calendrier de l'Église universelle, maintiennent en la possession d'un jour depuis longtemps assigné, des fêtes d'un rite égal, et, *a fortiori*, d'un rite supérieur à celui du nouvel office? Il est impossible de les citer, tant ce serait long et fastidieux ; nous reconnaissons en outre que la citation d'un ou deux cas particuliers prouverait peu, parce que les Congrégations ne donnant pas souvent les motifs de leurs décisions, on ne peut que se livrer à des conjectures plus ou moins probables et, par là même, plus ou moins sujettes à contestation ; c'est donc le nombre seul qui peut faire impression (2).

Reste un cas, celui d'une fête d'un rite inférieur, depuis longtemps en possession d'un jour qui lui a été assigné comme son jour propre, et déplacée par une fête nouvelle de rite supérieur; nous avouons n'en avoir pas trouvé un seul exemple dans Gardellini, mais nous n'avons pas trouvé non plus de décision contraire. La règle est là, c'est tout ce que nous pouvons dire. Le cas n'a-t-il jamais été déféré à la S. Congrégation, ou celle-ci a-t-elle jugé inutile de publier sa décision? Impossible de le savoir.

(1) S. C. R., 12 Maii 1853 (Gardell., num. 5183).

(2) Voir Gardellini, num. 3083, ad 4 et 6; 3181, ad 2; 4095, ad 1 et 2; 4102, ad 2; 4127; 4142; 4175, ad 5; 4202; 4223, ad 4; 4491, ad 6; 4561; 5026, ad 1; 5191, ad 2. Inutile de rappeler les décrets rapportés plus haut, pages 272 et 275.

Passons à la note de Gardellini, dans laquelle il parle de notre règle comme d'un principe absolument certain. Il veut donner la raison d'un décret *in Hispalen* du 25 Août 1818, ad 7. La question suppose que la fête de S. Gaétan se rencontre avec le 14e dimanche après la Pentecôte, et on demande la conduite à tenir, parce que les deux offices ont la même évangile, les mêmes antiennes à *Benedictus* et à *Magnificat*. La S. Congrégation donne pour réponse : « Reponatur officium S. Cajetani in propria sede 7 Augusti, et illud B. Vincentii ab Aquila transferatur in primam diem non impeditam. » Comment expliquer cette décision? Gardellini n'hésite pas à répondre que la question n'avait point de raison d'être. L'embarras sur lequel on consulte n'existerait point, si l'on n'avait commis la faute de déplacer S. Gaétan de son jour propre, pour le donner arbitrairement au B. Vincent. La fête de ce dernier est de concession plus récente, elle est de rite égal; c'est elle qui devait être transférée au premier jour libre *tanquam in sedem propriam*, et S. Gaétan devait rester au 7 Août. La réponse de la S. Congrégation s'explique donc facilement : « Igitur in proposito casu corrigendum, quod est male gestum; et S. Cajetani festivitas propriæ sedi, a qua mota fuerat, restituenda (1). »

Gardellini ne manque pas, du reste, de prévoir l'objection que nous avons indiquée plus haut, et qui est tirée de la règle prescrivant, en cas d'occurrence, de préférer la fête particulière à celle de l'Église universelle. Il est vrai, répond-il, un bon nombre de décisions donnent cette règle, mais ils la donnent pour l'occurrence de deux fêtes et non pour la fixation des jours qu'il faut leur attribuer; les deux cas

(1) Gardell., num. 4549, not. ad Dubium 7 causæ Hispalen, *Resolutionis dubiorum*.

ne doivent point être confondus : « Hujusmodi decreta nullam dant regulam quoad designationem dierum, in quibus collocanda sunt officia noviter concessa, si dies, in quibus ponenda forent, pleni sint officiis æqualis ritus. Non hæc sunt a suis sedibus amovenda, ut cedant locum aliis quæ supervenerunt, sub obtentu quod nova officia sint propria Ecclesiæ particularis, vel indulta alicui Ordini regulari; sed hæc amandanda sunt ad proximos dies non impeditos. Non enim valet illatio ab occurrentia ad assignationem, ac si regula, quæ obtinet in plurium officiorum occurrentia, æque tenenda esset in assignatione perpetuæ sedis novis officiis. Contra vero certum est, cæteris paribus, non esse exturbandum illum, qui in possessione est (1). »

Il se pourrait cependant que Gardellini n'eût pas donné la vraie raison de la réponse IN HISPALEN ad dub. 7. En effet, les Observantins, et ce sont eux qui avaient posé la question, ont une rubrique spéciale, qui leur ordonne de suivre, dans l'assignation des nouveaux offices, toutes les règles de l'occurrence, « ita ut in paritate ritus primum locum obtineat officium propriæ ecclesiæ, secundum religionis, tertium diœcesis; » et ils ont demandé en 1853 si la décision IN HISPALEN était réellement opposée à cette rubrique (2). La réponse a été négative. On peut donc dire que cette rubrique, approuvée par le Saint-Siège, constitue une dérogation à la règle générale et donnait aux Pères Observantins le droit d'agir comme ils l'avaient fait, et de déplacer S. Gaétan pour mettre à son jour la fête du B. Vincent, fête propre à leur ordre. Dans cette hypothèse, ce serait l'embarras résultant

(1) Gardell., *ibid.*

(2) An decretum in una HISPALEN diei 22 Augusti 1818 ad Dubium 7 sit reapse oppositum peculiari Rubricæ Ordinis sub num. 114 præcipienti in assignatione novorum officiorum observandas omnino esse occurrentiæ leges, ita ut in paritate ritus, etc. — R. *Negative* (Gardellini, num. 5183).

de la similitude de certaines parties des offices, qui aurait déterminé la S. Congrégation à revenir pour cette fois au droit commun et à rendre son jour à S. Gaétan. C'est ainsi que De Carpo explique la décision IN HISPALEN ; ce décret, dit-il, a été rendu « ob causam omnino specialem, ad evitandum nimirum uniformitatem in iis, quæ coincidunt aliquando cum Dominica XIV post Pentecosten (1). » Nous admettons volontiers cette explication; mais nous faisons remarquer qu'elle n'affaiblit en aucune façon, qu'elle confirme plutôt le témoignage de Gardellini, quand il affirme la règle à suivre, de droit commun, dans la fixation des fêtes nouvellement concédées. C'est tout ce que nous voulons.

Nous ne faisons pas difficulté non plus de reconnaître qu'il peut y avoir, même à égalité de rite, entre la fête ancienne et la fête nouvellement concédée, des différences tout en faveur de cette dernière, de telle sorte que la préférence doive lui être accordée; et c'est avec raison que Gardellini limite sa proposition par cette restriction : *Cæteris paribus*. Pour exprimer complètement la règle, il faudrait dire : *in paritate ritus, dignitatis* (insignis), *et solemnitatis*.

Nous serons très court sur la seconde hypothèse que nous avons à examiner. Quelle serait la règle à suivre, si le 27 Mars, attribué par le décret récent à S. Jean Damascène, ou le 23 Octobre, assigné à S. Jean de Capistran, était le *dies natalis* du saint qui occupe l'un ou l'autre de ces jours? Il est bien clair que la question ne se poserait même pas, si la fête ancienne était de rite supérieur ou égal à celui de la fête nouvellement concédée; car on aurait tout simplement une raison de plus pour laisser cette fête en possession de son jour. Mais, si la dite fête est de rite inférieur, faudra-t-il en tenir compte et la déplacer? Nous ne le pensons pas,

(1) *Bibl. Lit.*, num. 158.

et nous interprétons dans ce sens une décison IN VALENTINA du 2 Octobre 1683, prescrivant de laisser à S. Ildefonse le 23 Janvier, qui est son *dies natalis*, et de transférer la fête récemment concédée des Epousailles de la T. S. Vierge, bien que cette dernière soit de rite double majeur. Nous pourrions aussi, croyons-nous, tirer un argument de la décision que nous allons bientôt citer et qui concerne la fête de S. Alphonse de Liguori.

II. *Fête de S. Sylvestre.* — Le 23 Novembre est le *dies natalis* de S. Sylvestre. Un saint peut occuper ce jour dans un calendrier particulier parce qu'il y a été placé *tanquam ad sedem fixam*, ou bien parce que c'est, à lui aussi, son jour *natalis*.

Dans le premier cas, la fête ancienne cède la place, fût-elle de rite double majeur; nous en avons pour garant la décision suivante. Elle a été motivée par le décret qui a placé la fête de S. Liguori au 2 Août; or, ce jour était occupé par des fêtes transférées, dans certaines églises du diocèse de Malines. On demanda donc :

Quid, si alicubi die secunda augusti hactenus celebrari consueverit festum æqualis, aut altioris ritus, exempli gratia S. Petri ad vincula, in ecclesiis, ubi prima augusti celebrari debet dies octava S. Jacobi Apostoli tanquam Patroni?

R. *Quum sint translata, ulterius progrediantur juxta Rubricas : dies enim secunda augusti est propria Sancti Alphonsi Mariæ de Ligorio* (1).

Nous n'avons pas à nous arrêter davantage.

Vient maintenant la seconde hypothèse : quelle règle suivre, si le 26 Novembre est le *dies natalis* du Saint qui occupe déjà ce jour, comme il est le *dies natalis* de S. Syl-

(1) S. C. R. IN MECHLINIEN., ad 2, 12 Sept. 1840 (Gard., num. 4910).

vestre? Le cas s'est présenté lorsque le Pape Benoît XIII a donné à l'Église universelle la fête de S. Grégoire VII et l'a fixée au 25 Mai; ce jour était déjà occupé par la fête de S^te^ Marie-Madeleine de Pazzi, et il est le *dies natalis* des deux Saints. La S. Congrégation des Rites a été consultée et a répondu que la fête de S^te^ Marie-Madeleine de Pazzi, plus ancienne, mais de rite inférieur, devait céder son jour à celle de S. Grégoire VII (1).

Voilà la règle pour le cas de l'inégalité de rite; *in paritate ritus*, ou, pour parler comme Gardellini, *cæteris paribus*, le principe exposé ci-dessus nous paraît applicable, et nous le justifierions dans le cas actuel par les mêmes motifs : *non est exturbandus, qui in possessione est.*

(1) S. C. R. IN BRUGEN., ad 4, 11 Aug. 1736 (Gard., num. 4049).

QUESTIONS CONCERNANT LES CONGRÉGATIONS

DES

SŒURS DU TIERS-ORDRE RÉGULIER.

On nous a consulté, à diverses reprises, sur différents points concernant les Congrégations des Sœurs du Tiers-Ordre régulier. Nous sommes heureux de pouvoir communiquer à nos lecteurs les documents suivants, dont on vient de nous donner connaissance.

I.

Paris, le 26 Août 1887.

Bien Cher et Révérend Père,

Notre Révérendissime Père Général me charge de répondre à vos trois questions relatives aux Sœurs Grises de Belgique. Puisque ces Sœurs observent la règle du Tiers-Ordre régulier approuvée par Léon X, rien n'est changé pour elles depuis la nouvelle Constitution de Léon XIII, qui ne s'adresse qu'au Tiers-Ordre séculier, comme le dit expressément le Souverain Pontife.

Dès lors, voici la réponse textuelle du R^me^ P. Général à vos trois demandes :

I. Ces religieuses sont-elles tenues d'observer l'ancienne Règle du Tiers-Ordre qu'elles ont professée? — *Réponse :* Oui.

Ou bien la Règle réorganisée par Léon XIII pour les Tertiaires séculiers? — *Réponse :* Non.

II. Ont-elles droit aux absolutions générales, comme anciennement? — *Réponse :* Oui.

Ou bien seulement aux jours indiqués par Léon XIII pour les Tertiaires séculiers? — *Réponse :* Non.

III. Laquelle des deux formules d'absolution générale doit être employée pour elles? — *Réponse :* La première semble le mieux appropriée.

Telle est, bien cher Père, la réponse que je suis heureux de vous transmettre, en me recommandant à vos fraternelles prières.

Bien vôtre en N.-S.

Fr. Raphael d'Aurillac, *Déf. Gen.*

Archevêché de Malines. II.

Malines, le 31 Décembre 1887.

Monsieur le Directeur,

Je reçois une lettre de S. G. Mgr Van den Branden, concernant les privilèges accordés aux Sœurs Grises par Léon X. Vous saurez probablement que le R. P. d'Aurillac, Définiteur général des Franciscains, a fait connaître à cet égard la réponse du R^me^ P. Général de l'Ordre, dans une lettre datée de Paris le 26 Août 1887. Dans cette lettre on donnait la réponse à trois questions.

Malgré cette réponse, il paraît qu'il y a encore des doutes sur ces questions. Mgr d'Erythrée s'est donc adressé directement au Cardinal Masella, Préfet de la Congrégation des Indulgences et S^tes^ Reliques, pour savoir à quoi s'en tenir. Et voici la réponse authentique de la S. Congrégation :

« La S. Congregazione approva in tutto le risposte del R^mo^ P. Generale, sol tanto nella 3^a^ si dovrebbe dire che la 1^a^ formula deve usarsi.

» Roma, 23 Dic, 1887.

» A. Vescovo di Tripoli. »

Ainsi : la S. Congrégation approuve en tout les réponses du R^me^ P. Général ; seulement à la 3^me^, il faudra dire : *la première formule doit être employée*. Il en résulte que le texte approuvé par la S. Congrégation des Indulgences, etc., est celui-ci.

I. Ces religieuses sont-elles tenues d'observer l'ancienne Règle du Tiers-Ordre qu'elles ont professée ? — *Réponse :* Oui.

Ou bien la Règle réorganisée par Léon XIII pour les Tertiaires séculiers ? — *Réponse :* Non.

II. Ont-elles droit aux absolutions générales comme anciennement ? — *Réponse :* Oui.

Ou bien seulement les jours indiqués par Léon XIII pour les Tertiaires séculiers ? — *Réponse :* Non.

III. Laquelle des deux formules d'absolution générale doit être employée pour elles ? — *Réponse :* On doit employer la première formule.

Je m'empresse, Monsieur le Directeur, de porter ceci à votre connaissance, afin que les Sœurs puissent jouir des privilèges que le Saint-Siège leur reconnaît ; et je vous prie d'agréer l'expression de mes plus dévoués respects.

P. C. C. Bogaerts, *Vic. Gén.*

INDULTS

POUR

LA RÉDUCTION DES FONDATIONS.

Suite (1).

DEUXIÈME PARTIE.

CONCESSIONS DIVERSES.

Nous sommes arrivés à la deuxième partie de notre Dissertation sur les indults accordés par le Saint-Siège pour la réduction des fondations. Dans la première, nous avons pris un indult, nous en avons examiné tous les termes et les avons commentés. Il nous reste à faire connaître, non pas tous les indults qui diffèrent de celui-ci, cela nous serait impossible, mais quelques indults qui contiennent des facultés plus amples et que, pour ce motif, nous avons remarqués. Assurément, cette dernière partie de notre travail sera moins utile que la précédente; elle aura cependant son avantage : elle fera connaître certaines restrictions de l'indult ordinaire et apprendra comment on peut lever la difficulté et obtenir du Saint-Siège une faculté plus étendue.

I. Le premier indult que nous devons citer a au moins un intérêt historique : nous disons *au moins*, parce qu'il est ancien, et que nous ignorons s'il est encore accordé. C'est l'indult dont nous avons eu occasion de parler plusieurs fois

(1) Voir plus haut, pages 310 et 419.

dans notre première partie (1), qui était envoyé anciennement aux Évêques et qui contenait une instruction de la S. Congrégation du Concile. En voici la teneur :

Precibus Ampl. tuæ supplicantis pro facultate reducendi onera missarum, beneficiorum, legatorum piorum et aliorum istius civitatis ac diœcesis benigne annuentes, Em. Patres S. Congr. Conc. eamdem Amplit. tuæ impertiuntur facultatem, ut tam in actu visitationis quam extra, pia legata et missarum onera, quæ tamen taxative, non autem demonstrative ad tramites mox dicendæ instructionis concepta erunt, juxta proportionatam cujuslibet legati redituum quantitatem ad rationem eleemosynæ manualis inspecto regionis more, pro suo arbitrio et conscientia reducere ac moderari possit et valeat, cum clausula tamen quod si quando augeantur reditus, augeatur etiam proportionaliter numerus ipse missarum, quod in actu præsertim visitationis inspicere curæ esse debebit Ordinario pro tempore. Quomodo autem se gerere debeat in executione quoad legata *taxative* vel *demonstrative* concepta, Emi PP. Ampl. Tuæ notificandum jusserunt, quod mature pensatis ac perlectis dispositionibus et fundationibus quibuscumque, quibus præfata missarum onera adnexa reperiuntur (exceptis instrumentis seu contractibus, super quibus manus apponere non debeat, nisi in casu judicialis instantiæ pro illorum rescissione titulo læsionis), illa legata seu fundationes erunt taxative conceptæ, si fundatores legando, aut aliquo modo disponendo, orationem seu dispositionem prius inchoaverint ab assignatione fundi, et deinde missarum onus adjecerint, et hoc casu hujusmodi onera ad rationem eleemosynæ manualis, ut supra, moderari posse; secus vero si fundatores orationem seu dispositionem inceperint ab impositione oneris et subinde fundum assignaverint; tunc enim onus dicitur demonstrative conceptum, ac fundatorum hæredes per Ampl. tuam cogendi sunt ad perpetuam dicti oneris manutentionem et ad

(1) Pages 311, 314. — Voir aussi le *folium* de la cause d'Orléans, page 122.

supplendam summam deficientem, tam pro præterito, quam pro futuro. In casu vero quod factis judicialibus et possibilibus diligentiis etiam per edictum sub pœna censurarum vel hæredes cogendi vel fundatorum bona non reperiantur, aut fundationes ipsæ haberi nequeant, tum onera ipsa ad eamdem rationem eleemosynæ manualis reducere possit. Ut autem in futurum cautius et diligentius procedatur tum in adimplendis jam acceptatis, tum in acceptandis in posterum oneribus missarum, Emi PP. Ampl. tuæ injungendum esse mandarunt, ut Const. s. mem. Urb. VIII et Innoc. XII de celebratione missarum stricto observari mandet. Hæc per præsentes Ampl. tuæ innotescere volumus, eique nos fausta omnia a Domino præcamur.

On voit que cet indult s'applique seulement aux fondations anciennes et ne dit pas un mot des fondations non acceptées encore, dans lesquelles les charges se trouveraient supérieures aux revenus assignés; sous ce rapport il est moins complet que celui dont nous avons commenté le texte, et c'est pour cela que nous avons choisi ce dernier pour en faire une étude plus approfondie. Quant au pouvoir donné pour la réduction des fondations anciennes, le texte de cet indult, bien que plus développé, ne nous fournit aucune réflexion à ajouter à celles que nous avons insérées dans la première partie.

II. Le second indult à citer est celui que Lucidi déclare être expédié « hisce etiam temporibus, præsertim quando agitur de Episcopis extra Italiam (1). »

SSmus D. N., audita relatione infrascripti Secretarii S. C. Conc., Episcopi oratoris precibus benigne annuens, facultatem eidem impertitus est infra triennium proximum tantum absolvendi vere pauperes super præteritis omissionibus adimplementi onerum missarum perpetuarum dumtaxat, injuncta singulis ex

(1) *De visit. Sacr. Lim.*, cap. septimo, I, art. 5, num. 83.

iisdem enunciata absolutione indigentibus, juxta locorum, personarum, et temporum circumstantias, ac quantitatem missarum omissarum, aliqua celebratione pro una vice nonnullorum sacrorum in suffragium animarum testatorum applicandorum, pro quibus missæ erant celebrandæ celebratæque non fuerunt, et aliquo pio opere per modum suffragii, ut supra, itidem applicando. Quo vero ad futurum facultatem similiter tribuit Episcopo oratori, ut, dicto perdurante triennio, præfata missarum perpetuarum onera, dummodo alias reducta non fuerint, ad tramites indulti Ben. XIII, in postrema Romana synodo impressi, illiusque forma, ac tenore in omnibus adamussim servatis, pro suo arbitrio et prudentia, (*vel* conscientia) gratis reducere, ac moderari possit et valeat.

Comme le précédent, cet indult ne concerne que les fondations anciennes et il contient la clause : « Dummodo alias reducta non fuerint, » sur laquelle nous nous sommes déjà expliqué; nous avons dit qu'il faut respecter cette clause quand elle est insérée, nous ne pensons pas qu'il faille la sous-entendre (1).

La première partie de l'indult cité par Lucidi concerne le pouvoir d'absoudre des omissions passées. En commençant notre Dissertation, nous avons circonscrit notre sujet, et nous avons exclu cette question; nous n'y entrons donc pas. Constatons seulement que cette faculté se trouve étroitement liée au pouvoir de réduire les fondations, et qu'il est souvent nécessaire d'accorder les deux ensemble; car, lorsque l'Évêque découvre que les revenus de certaines fondations ne sont plus en rapport avec les charges, il découvre fréquemment aussi des omissions dans l'accomplissement de ces dernières.

III. Nous pouvons citer un troisième indult, qui, avec les

(1) Voir plus haut, pages 319-421.

deux pouvoirs précédents, en contient encore un autre; ce dernier, lui aussi, est parfois nécessaire.

Die 6 Septembris 1862. SSmus Dnus Noster, audita relatione infrascripti Pro-Secretarii S. Congnis Concilii, supplendo de thesauro Ecclesiæ, petitam facultatem per triennium proximum tantum absolvendi et condonandi super præteritis omissionibus, nec non sanandi ac convalidandi peractas reductiones ac condonationes, imposita singulis obligatione celebrationis alicujus missæ, vel injunctis piis precibus per modum suffragii, Episcopo N... Oratori benigne impertitus est; ita tamen ut ipsi obligati de impositarum ut supra missarum celebratione coram præfato Episcopo docere teneantur. Quo vero ad futurum, Eadem Sanctitas Sua facultatem reducendi pariter per triennium proximum tantum enunciata missarum onera ad effectum augendi eleemosynam ad taxam diœcesanam, nec non exonerandi a legatorum futuro implemento, constito in singulis casibus de vera obligatorum impotentia, imposita tamen iis celebratione discreti missarum numeri pro unica vice, vel aliquo pio opere, aut piis precibus arbitrio ipsius Epi Oratoris præfinien. eidem Epo benigne pariter impertita est, ita tamen ut concessiones vigore præsentis rescripti faciendæ triennii terminum non excedant.

P. CARD. CATERINI, Præf.

Exonérer entièrement de l'accomplissement d'une fondation, ou suspendre seulement pour un temps cet accomplissement, est une chose qui, au premier abord, peut sembler étrange, et que cependant les circonstances rendent parfois juste et raisonnable, ou même presque nécessaire. Par exemple, des héritiers seront tombés dans la pauvreté et ne pourront plus payer la rente affectée au service de la fondation; les revenus d'un bénéfice auront notablement diminué, ne laissant plus au bénéficier la somme nécessaire à sa sustentation, mais on pourrait, en les cumulant pendant

plusieurs années, reconstituer cette somme, etc. Nous nous bornons à ces exemples ; nous arrêter davantage serait sortir de notre sujet.

IV. Nous rentrons, au contraire, pleinement dans notre sujet en parlant de l'indult obtenu pour Angoulême et mentionné dans la cause d'Orléans. Mgr l'Évêque d'Angoulême, ayant constaté certaines irrégularités dans l'acquittement des fondations, avait conclu à la nécessité de faire un recensement général de toutes les fondations existant dans son diocèse, et de rétablir les règles de l'Église, même au prix de réductions absolument motivées. Plusieurs conditions de l'indult que nous avons commenté dans la première partie de ce travail, semblaient présenter des difficultés pratiques sérieuses pour un travail d'ensemble comme celui-là. Nous citerons par exemple :

1° L'obligation, pour l'Évêque, d'user seul des pouvoirs de l'indult. — Quoique les canonistes anciens soutiennent une opinion différente, il est certain que, d'après la pratique des Congrégations romaines, la faculté de subdéléguer n'est pas accordée par un indult, si elle n'y est formellement exprimée ; or, l'indult cité dans notre première partie n'en fait aucune mention. D'un autre côté, cet indult est adressé Episcopo, et non point Ordinario ; les vicaires généraux ne sont pas compris sous ce nom, et par conséquent n'ont pas de pouvoir en vertu de l'indult.

2° L'obligation de réduire l'honoraire des messes fondées à celui des messes manuelles. — La supplique, dont nous allons relater la partie essentielle, expose combien cet honoraire est peu élevé dans le diocèse d'Angoulême, combien il serait difficile de l'augmenter par mesure générale, combien il serait utile de l'élever au moins pour les messes de fondation.

3° L'impossibilité de toucher à une fondation de messes, quand elle est jointe à une autre charge pieuse. — Nous

avons expliqué, en effet, que l'indult permet de réduire « missarum onera tantum. »

4° Le silence de l'indult sur le pouvoir de faire condonation des omissions et négligences passées. — La supplique ci-dessous expose que ce pouvoir était nécessaire pour régulariser certaines situations.

5° Enfin, Mgr l'Évêque d'Angoulême prévoyait que l'intérêt bien entendu des défunts serait mieux sauvegardé, en certains cas, par une mesure moins radicale que la réduction des fondations. Pour certaines églises, où les messes manuelles sont abondantes et suffisent amplement aux prêtres qui y célèbrent, Mgr d'Angoulême demandait seulement la facilité de faire célébrer ailleurs les messes de fondations.

Ce que nous venons de dire suffit pour l'explication de l'indult. Les citations ci-dessous diront ce qui a été demandé pour parer à ces divers inconvénients; les concessions par lesquelles le nouvel indult diffère de l'indult ordinaire ressortent d'elles-mêmes.

Sunt fundationes quarum fundus diminitus, vel etiam penitus consumptus, plerumque inculpabiliter, quandoque vero ex inscitia aut negligentia administratorum, qui pecuniam in solvenda ecclesiæ debita, vel in eam reparandam consumpserunt; et onera vel de præterito adimpleta non sunt, vel in præsens non habetur quod eis adimplendis sufficiat. — Quandoque etiam defunctorum hæredes redditus solvere renuunt ad implenda onera, nec utiliter cogi possunt. — Demum, non infrequenter fundus vel pecunia ab initio legata insufficiens erat; et tamen acceptata fuit ab administrationibus ecclesiarum, absque Episcopi approbatione, imo absque ullo ad eum recursu; quod vitium frequens fuit decursu præsentis sæculi, nec cessavit nisi post sæpius incultatum jus et post iteratas ab Episcopo oratore admonitiones.

Fundationes autem hujusmodi ut plurimum sunt missarum

lectarum tantum, conjunctis tamen aliquando missis cum cantu celebrandis, vel etiam addita obligatione officium defunctorum certis diebus decantandi. Interdum occurrunt simul, ejusdem testamenti lege, onera missarum cum aliis oneribus, v. g., certam reddituum partem erogandi in pauperes, aut lampadis coram Sanctissimo ardentis expensis providendi, etc.

Episcopus orator expedire arbitratur, ut generalis instituatur per totam diœcesim inquisitio de fundationum existentia, conditionibus et implemento, successive tamen et adhibito sui Vicarii generalis auxilio, ne labore revisionis supra modum gravetur, et quæcumque minus recta reperta fuerint, ad juris et æquitatis regulas, necnon Decretorum Sanctæ Sedis sanctiones componantur.

Verum et aliud est Sanctitati Vestræ exponendum, quod et ejus providentiam requirit. Sanctæ enim Sedis indulta, dum reductionem missarum Episcopis concedunt, ut plurimum earum numerum ad taxam eleemosynæ missæ manualis definiendum volunt. Jam vero eleemosyna missarum manualium in diœcesi Engolismensi, unius libellæ ab antiquo constituta, nostris temporibus admodum exigua facta est, nec sacerdotum inopiæ sublevandæ satis congrua. Licet in multis Galliarum diœcesibus aucta fuerit, eam tamen universim augere Episcopus orator usque huc reformidavit, ne exitus fieret pejor, et adhuc decrescerent paucissimæ fidelium suæ diœcesis oblationes. At, cum de missarum oneribus in hospitali Rupefucaldensi fundatarum reducendis recenter actum est, a Sanctitate Vestra obtinuit ut majorem manuali taxam statuere posset. Idem et nunc expostulandum putat, non tamen omnibus in casibus erit necessarium; nam in quibusdam locis, quorum sacerdotes eleemosynis missarum non carent, si fundatorum descendentes vel consentiant vel non supersint, etc., forsan consultius erit concedere ut missæ, ad taxam eleemosynæ missæ manualis reductæ, in aliis ecclesiis celebrandæ tradantur, docto semper coram Episcopo de fundationis adimplemento.

His omnibus expositis, instanter supplicat Episcopus Engolismensis orator, ut Sanctitas Vestra, amplam sibi concedere velit

facultatem, intra quinquennium proximum tantum per se vel per suos Vicarios generales exercendam, condonandi quoad præteritum, et reducendi quoad futurum fundationum onera, sive ea in missis lectis, aut cantatis, aut in obligatione cantandi officium defunctorum, vel in aliis oneribus consistant, sive plura hujusmodi onera in eodem casu concurrant, taxata eleemosyna missarum reductarum etiam ad taxam missæ perpetuæ, juxta morem diœcesis, vel, si eleemosyna minor quandoque præfinienda visa fuerit, facta rectoribus ecclesiarum potestate earumdem missarum celebrationem alibi procurandi, ac servatis de cætero regulis a probatis auctoribus, ac signanter a Benedictio PP. XIV in suo opere *De Synodo* traditis.

La question a été traitée à la S. Congrégation du Concile *per summaria precum* le 18 Août 1888, et la réponse a été : *Pro gratia juxta petita ad quinquennium facto verbo cum Sanctissimo.*

V. Il est difficile de tout prévoir dans une supplique; aussi sommes-nous heureux de parler d'un cinquième indult qui complète le précédent. Il a été sollicité par Mgr l'Évêque de Metz; l'exposé est trop long pour que nous puissions le citer en entier, mais nous citerons tout ce qui est important. Voici d'abord comment Mgr l'Évêque de Metz résume ses demandes :

« Itaque ut hæc omnia juxta ordinem a canonibus præscriptum ac circumstantiarum exigentias definiri possint, nec fastidioso labore obruatur S. C. Concilii, Episcopus Orator humillime postulat :

« I. Ut reductionum omnium hucusque absque venia Sedis Apostolicæ peractarum (etiamsi forsan reductæ fuerint iterum fundationes jam antea reductæ), Sanctitas Vestra sanationem quatenus opus sit indulgere dignetur : dummodo omnia ad SS. Canonum tramites peracta reperiantur: juxta rescriptum S. C. C. in *Herbipolen. et Ord. S. August., Commutat. Vol. et Absol., 23 Martii 1889;* et nullo imposito novo onere.

» II. Ut sibi concedatur ampla facultas ad quinquennium proximum tantum, condonandi quoad præteritum, et reducendi quoad futurum, vel in casu necessitatis suspendendi ad tempus, fundationum onera quæcumque, etiam Missarum cum cantu in minorem numerum missarum iterum cum cantu, quoties id juxta exposita ipsi Episcopo necessarium visum fuerit; servato fabricis ecclesiarum reditu proportionali cum numero missarum juxta diœcesis morem et superius exposita; taxata tandem eleemosyna missarum reductarum ad taxam missæ perpetuæ, vel, si eleemosyna minor quandoque præfinienda visa fuerit, facta rectoribus ecclesiarum potestate earumdem missarum celebrationem alibi procurandi :

» Servatis de cetero regulis traditis a Benedicto XIV in suo memorato opere *De Synodo* et speciatim in casu quo ex culpa administratorum deperdita vel alienata fuerint bona legatorum, imposito fabricæ onere ea pro viribus redintegrandi;

» Ad tramites concessionum S. C. C. *in Tolentinaten. Comm. Vol. 24 Martii 1888* et citata *Engolismen.*

» III. Ut liceat parochis qui juxta exposita omnibus missarum oneribus in propria ecclesia satisfacere minime possunt, missas, de quibus supra, aliis sacerdotibus celebrandas tradere, onerata eorum conscientia super fideli onerum adimplemento; ad tramites memoratæ concessionis in *Engolismen.*; prævia absolutione super translationibus bona fide hucusque factis. »

On voit que Mgr l'Évêque de Metz cite l'indult d'Angoulême comme un précédent pour appuyer sa propre demande. Laissons de côté tout ce qui, dans la demande de Metz, est déjà prévu dans l'indult d'Angoulême; faisons remarquer toutefois que l'obligation de faire célébrer ailleurs des messes fondées dans une église, s'étend plus loin que pour Angoulême; on l'a demandée en effet : « Pro parochis qui omnibus missarum oneribus in propria ecclesia satisfacere minime possunt. » C'est là un détail sur lequel il n'y a pas à insister.

Comme la cause d'Angoulême, la cause de Metz a été

traitée *per summaria precum*, et la réponse a été : *Episcopo pro gratia sanationis quoad præteritum quatenus opus sit et quoad reliqua juxta preces facto verbo cum Sanctissimo.*

Tout est donc accordé. Or, en deux points surtout, la concession s'écarte des règles ordinaires et est plus large que tout ce que nous avons vu jusqu'ici.

1° Les messes chantées peuvent être réduites « in minorem numerum missarum iterum cum cantu, quoties ita juxta exposita ipsi Episcopo necessarium visum fuerit. » C'est un précieux avantage, et les raisons pour lesquelles Mgr l'Évêque de Metz l'a obtenu peuvent se rencontrer souvent. Voici son exposé :

Quoad missas cantatas, quæ majorem fundationum partem constituunt, ex praxi S. C. C. et doctrina Bened XIV..., quando omnes legati reditus non sufficiunt pro adimplendo onere missæ cantatæ, erogari debent in celebrationem tot missarum lectarum. Jamvero non semel verificatur casus quo hæredes omnino respuunt hujusmodi reductionem, dum e contra facile admittunt ut numerus ipse missarum cum cantu reducatur. Quorum voluntati deferendum videtur; cum ipsi personam testatoris repræsentent, et ne a piis fundationibus deinceps deterreantur fideles : eo vel magis quod in plerisque parœciis non inveniantur fundationes nisi missarum cum cantu et missæ lectæ alibi celebrari sæpius debeant.

2° L'indult autorise à prélever sur les revenus, même diminués, de la fondation, non pas seulement la petite somme nécessaire pour couvrir les frais de la fabrique, mais une somme qui soit pour elle un véritable avantage, proportionnel à celui qui était assuré au commencement de la fondation et à la diminution qu'ont subie les revenus. En d'autres termes, les réductions portent à la fois, et en proportions

égales, sur les messes et sur les droits de la fabrique. Voici la raison alléguée pour motiver cette demande; elle se rencontre constamment dans nos pays. Les fondations se font « in favorem fabricæ talis ecclesiæ, quæ uti hæres habetur, quæque assumit onus ex fundo seu pecunia legata fundationum adimplementum curandi, ita ut reliquum cedat commodo ecclesiæ... Imo in limine fundationis semper cavetur partem determinatam redituum fabricæ cedere debere, non tantum uti compensationem pro expensis, sed potius veluti veram largitionem fidelium favore Ecclesiæ. » Le fait est exact; la fondation peut être considérée comme double : il y a charge de messes et en même temps pieuse libéralité envers l'église. Or, ajoute l'exposé de Metz, « de hujusmodi legatis docet Bened. XIV potius pia opera reducenda esse quam missas, nisi forte aliter judicandum sit ex verbis testatoris. » En ce dernier cas, en effet, la volonté du fondateur prévaut, et il semble juste de faire porter la réduction en proportion égale sur les deux libéralités. Mgr l'Évêque de Metz insiste pour qu'on prenne ce parti, en alléguant la pauvreté de beaucoup d'églises. Il a eu gain de cause.

Il est évident que cette dernière concession surtout est bien précieuse; les motifs en sont fondés et ce n'est pas qu'à Metz qu'ils se rencontrent.

N'était-il pas bon de citer ces différentes concessions, pour montrer ce que l'on peut obtenir du Saint-Siège, et les raisons qui viennent à l'appui des demandes? Très souvent une demande serait à faire, mais celui qui devrait la faire ne sait pas qu'il a des chances de la voir accueillie, ou encore il ignore les raisons à alléguer pour obtenir gain de cause. C'est rendre service de faire la lumière sur ces deux points. Pratiquement, il est facile de reconnaître qu'il faudrait joindre les demandes d'Angoulême et de Metz pour obtenir un indult bien complet.

FACULTÉS CONCERNANT L'ABSOLUTION DES ACQUÉREURS DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES EN ITALIE ET SES CONDITIONS.

Suite (1).

La longueur de l'article que nous avons consacré à faire connaître les facultés accordées par la S. Pénitencerie pour l'absolution des acquéreurs ou détenteurs de biens ecclésiastiques en Italie, nous a forcé de partager notre travail entre deux numéros de la *Revue*. Nos lecteurs se rappellent que nous l'avons divisé en deux parties : la première, entièrement publiée, fait connaître les facultés qui ont été accordées d'abord et les décisions qui en ont été le commentaire. Notre seconde partie est restée inachevée ; nos lecteurs connaissent la faculté nouvelle qui permet, sous certaines conditions, des *transactions* ou arrangements entre l'établissement ecclésiastique et les détenteurs de ses biens, il nous reste à publier les décisions récentes qui les interprètent. Les voici, suivant l'ordre des dates.

I.

Eminentissimo Principe,

Il sottoscritto Vescovo di C., affine di avere una sicura norma di condotta nell' avvalersi delle facoltà concessegli *ad annum*, con data del

Eminentissime Princeps,

Infrascriptus Episcopus C..., ut habeat normam quam tuto sequatur in usu facultatis sibi ad annum concessæ sub die 24 Januarii 1890 ab hoc

(1) Voir plus haut, page 524.

24 Gennaro 1890, da codesto Sacro Tribunale, circa la composizione sull' acquisto de' beni di Chiese, umilmente sommette all' E. V. i seguenti dubbi, supplicando perchè gli sieno risoluti :

I. Come dovrà regolarsi il Confessore, chiamato da un moribondo, che abbia fatto illecito acquisto di beni ecclesiastici, quando la composizione sui medesimi sia cosa difficilissima e piena di pericoli?

II. Quando la composizione non si possa subito effettuare, basta la promessa di farla al più presto, perchè un penitente possa essere assoluto dalle censure?

III. Quando sui fondi acquisti dal Demanio gravino dei pesi, l'offerta da farsi all' ente ecclesiastico che ha diritto su quei fondi, deve necessariamente esser tale da bastare per tutt' i prefati pesi? E ciò, quand' anche il compratore non abbia fatto lucro sull' acquisto, ma perdita; ovvero si trovi in considerevoli dissesti finanziarii?

IV. Quando chi, dopo aver acquistato illecitamente un

Sacro Tribunali circa compositionem super acquisitione bonorum Ecclesiarum, humiliter subjicit E. V. sequentia dubia, supplicans pro eorum solutione :

I. Quam regulam sequi debebit Confessarius ab aliquo moribundo vocatus, bonorum ecclesiasticorum illicito acquisitore, si quando compositio de ejusmodi bonis difficillima et plena periculis fuerit?

II. Si nequeat compositio statim ad effectum perduci, sufficitne promissio eam quam primum adimplendi, ut pœnitens absolvatur a censuris?

III. Si fundus acquisitus a Domanio oneribus gravetur, an requiratur necessario ut summa, enti ecclesiastico in prædictum fundum jus habenti offerenda, sufficiat ad omnia præfata onera? Idque, etiamsi acquirendo pœnitens lucrum non fecerit, verum detrimentum sit passus, vel in rebus pecuniariis magna damna suberit?

IV. Qui acquisitum illicite fundum ecclesiasticum postea

fondo di Chiesa, l'ha rivenduto, e non vi ha riportato lucro di sorta, lo si può assolvere, senza richiedere altro?

V. Chi ha svincolati i beni di una cappellania, potrà bastare che metta nelle mani del Vescovo una somma, donde si possano adempierne i pesi?

VI. E nel caso di una riposta negativa al dubbio precedente, può bastare la detta somma, almeno in quei luoghi, nei quali, per esimere la eredità dalle tasse governative, solevasi, nel passato secolo, tutta o quasi tutta l' eredità vincolare con pii legati e con cappellanie, transmettendosi così ai proprii eredi con leggerissimi pesi?

VII. Chi non potesse, o non volesse comporsi, dopo tale svincolo, e volesse tenere i beni della Cappellania secondo la primitiva istituzione, con farne adempiere i pesi da chi vi sia chiamato, potrebbe ricevere l' assoluzione?

VIII. Nel caso precedente, può il Vescovo ridurre i pesi medesimi, purchè il patrono sia compensato delle spese fatte per lo svincolo?

Che, *ecc.*

revendidit, verum absque lucro, potestne absolvi, quin aliquid ab eo requiratur?

V. Qui bona capellaniæ affrancavit, sufficietne ut in manus Episcopi summam tradat, qua adimpleri queant onera?

VI. Quatenus negative ad dubium præcedens, sufficiet saltem dicta summa iis in locis, in quibus ad eximendam a taxis a gubernio impositis hæreditatem, solebant, sæculo præterito, integram vel fere integram hæreditatem gravare piis legatis et capellaniis, sic propriis hæredibus transmittendam cum levibus oneribus?

VII. Qui non posset aut nollet, post talem affrancationem, ad compositionem devenire, et retinere vellet bona Capellaniæ secundum primitivam institutionem, procurando onerum implementum ab aliquo ad id vocato, possetne absolvi?

VIII. In casu præcedenti, an posset Episcopus dicta onera reducere, ut patronus super expensis ad affrancationem factis compensetur?

Quod, *etc.*

Sacra Pœnitentiaria Venerabili in Christo Patri Episcopo scribenti ad proposita dubia respondet :

Ad I. *Urgendam esse prudenter, et quoad fieri potest, compositionem : et si hæc obtineri nequeat, vel quia tempus non suppetit, vel ob alias rationabiles causas, satis esse si eam ægrotus heredibus imponat, aut serio promittat se eam initurum, si convaluerit.*

Ad II. *Affirmative, dummodo seria sit promissio, et interim removeatur scandalum.*

Ad III. *Satis provisum per indultum circa compositionem.*

Ad IV. *Dummodo venditor, de quo in dubio, naturam ecclesiasticam fundi emptori non celaverit, et venditione nullum causæ piæ præjudicium intulerit, absolvi posse, remoto, si adsit, scandalo, et imposita ei obligatione monendi emptorem, si fieri potest, ut consulat et ipse conscientiæ suæ.*

Ad V. *Rem dijudicandam esse in singulis casibus particularibus, juxta normas Ordinariis traditas in indulto circa compositionem : præcipue vero efficiendum ut quoad fieri potest salva sint pia onera.*

Ad VI. *Rem remitti prudenti arbitrio et conscientiæ Ordinarii, qui, in casibus particularibus, ad ea quæ animadvertenda proponuntur in indulto compositionis, addere poterit quæ in dubio proponuntur.*

Ad VII. *Affirmative, si stet institutioni Cappellaniæ : hortandum tamen esse ut perpetuitati cappellaniæ favore studeat; et nisi aliter id fieri queat, etiam per compositionem.*

Ad VIII. *Si agatur de iis qui, præhabita Ecclesiæ venia, bona de quibus agitur vindicarunt, neque aliter compensari queant, Ordinarium posse reductionem temporaneam onerum impertire. Si vero agatur de iis qui nondum Ecclesiæ veniam assequuti sunt et nunc eam petunt, Sacra Pœnitentiaria, de speciali et expressa Apostolica Auctoritate, facultatem facit Ordinario C... eamdem reductionem ad tempus et ad effectum, de quo supra, impertiendi.*

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 21 Martii 1890.

R. CARD. MONACO P. M.

Hip. Can. Palombi, *S. P. Secr.*

II.

L'Arcivescovo di T., avendo conosciuto che le antiche facoltà *Circa contractus initos de bonis Ecclesiæ,* e l' altra *Circa patronos* non sono più necessarie, perchè comprese nell' ultima rimessa *Circa compositiones,* ha sommesso alla S. Penitenzieria i seguenti dubbii per la opportuna soluzione:

I. La composizione è obbligatoria per tutti i compratori di beni ecclesiastici, oppure è libera in modo tale che si possa anche non fare?

II. Se non tutti sono disposti a farla, spesso per mancanza di mezzi, costoro si possono assolvere, e con quali condizioni?

III. Se si possono assolvere colle dovute condizioni, in forza di quali facoltà, giacchè in quella *Circa compositiones,* si dà facoltà solo per coloro che si compongono?

Archiepiscopus T., cum noverit antiquas facultates *Circa contractus initos de bonis Ecclesiæ,* aliamque *Circa Patronos* jam non esse necessarias, utpote in ultima *Circa compositiones* directa comprehensas, S. Pœnitentiariæ sequentia dubia subjecit pro opportuna solutione:

I. Ista compositio estne obligatoria pro omnibus bonorum ecclesiasticorum acquisitoribus, an libera ita ut etiam possit non fieri?

II. Quatenus ad eam faciendam non omnes sint dispositi, idque sæpe quia mediis careant, an isti queunt absolvi, et quibus conditionibus?

III. Et si cum debitis conditionibus absolvi queant, vi cujus facultatis, si quidem in indulto *Circa compositiones* non datur facultas nisi erga eos qui se componunt?

Sacra Pœnitentiaria Venerabili in Christo Patri Archiepiscopo scribenti ad proposita dubia respondet :

Ad I. *Emptores, detentores, etc., hortandos esse ut ad compositiones deveniant, cum hac ratione, præ ceteris, facilior illis exhibetur modus suæ conscientiæ consulendi.*

Ad II. *Eos absolvi posse, qui nihil habent quo se componant, dummodo serio promittant se, cum primum poterint, ad compositionem deventuros, remoto interim scandalo.*

Ad III. *Provisum in præcedentibus.*

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 21 Martii 1890.

R. CARD. MONACO P. M.

Hip. Cancus Palombi, *S. P. Secr.*

III.

L'Arcivescovo di T. propose gli altri seguenti dubbii alla S. Penitenzieria sulle novelle facoltà *Circa compositiones*, supplicando che gli fossero risoluti.

I. Gl' *interesse habentes* si devono interrogare in iscritto, o si può anche *oretenus ?*

II. Si trattasi di Monasteri di Monache o Capitoli, si devono raccogliere *Capitulariter* per decidere e dare il voto, o basta anche interrogarli individualmente tutti o la maggior parte?

III. I membri delle Comunità o dei Capitoli, che s' in-

Archiepiscopus T. alia sequentia dubia S. Pœnitentiariæ proposuit relate ad novas facultates *Circa compositiones*, supplicando pro eorum solutione.

I. An debeant *Interesse habentes* interrogari in scriptis, an sufficiat etiam oretenus?

II. Si agatur de Monasteriis Monialium aut de Capitulis, an convenire debeant *Capitulariter* ad decidendum et dandum votum, an sufficiat interrogare etiam individualiter omnes vel saltem majorem partem?

III. Communitatum vel Capitulorum membra, sive

terrogano sia *Capitulariter*, sia *individualiter*, si possono obligare al secreto con qualche censura *ipso facto incurrenda?*

IV. I possessori e compratori che potrebbero fare la composizione, ma non vogliono, sia perchè turberebbe i loro interessi, sia per altre ragioni, ma sono *parati standi mandatis Ecclesiæ*, si possono assolvere?

V. Nell' ipotesi affirmativa, con quali condizioni?

VI. Nell' ipotesi negativa, come debbono essere trattati, specie *si tempus urget?*

Capitulariter sive etiam *individualiter* interrogentur, possuntne obligari ad secretum sub aliqua censura *ipso facto incurrenda?*

IV. Possessores et acquisitores qui se componere possent, sed nolunt sive alicujus detrimenti metu, sive ob alias causas, verum se paratos esse ostendunt *ad standum mandatis Ecclesiæ*, possuntne absolvi?

V. Quatenus affirmative, quibus conditionibus?

VI. Et si negative, quid cum eis agendum, præsertim *si tempus urgeat?*

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, Venerabili in Christo Patri Archiepiscopo scribenti respondet :

Ad I. *Ordinarius agat prout tutius et prudentius in singulis casibus in Domino judicaverit expedire.*

Ad II. *Affirmative ad primam partem dubii : secus recurrendum esse in casibus particularibus.*

Ad III. *Negative.*

Ad IV. *Ii qui jam subscripserunt notis conditionibus hortandi sunt ut se componant : ii vero qui nondum hujusmodi conditionibus subscripserunt, ad compositionem prudenter urgendi sunt.*

Ad V. *Provisum in præcedenti.*

Ad VI. *Provisum per responsionem jam prælaudato Archiepiscopo datam die 21 Martii h. a. ad dubium secundum.*

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 14 Maii 1890.

R. CARD. MONACO P. M.

Hip. Cancus Palombi, *S. P. Secr.*

IV.

Eminentissimo Principe,

Il sottoscritto Vescovo di C. si rivolge novellamente a codesto Sacro Tribunale, umilmente supplicando che gli sieno chiariti i seguenti dubbii, concernenti le ultime facoltà *Circa Compositionem*.

I. Nel foglio, contenente le prefate facoltà, sta detto che può il Vescovo ammettere alla composizione coloro *qui Ecclesiæ bona immobilia, aut census, aut jura, sine ejusdem Ecclesiæ venia alienata, acquisierunt*. Quel SINE ECCLESIÆ VENIA ALIENATA può intendersi di indebite alienazioni fatte, tanto da chi usurpò quei beni, quanto da chi lecitamente li amministrava?

II. Nel medesimo foglio si concede ai Vescovi di ammettere alla composizione coloro *qui affrancaverunt canones et jura irredimibilia*. Vale ciò pure pei canoni e diritti ecclesiastici *redimibili*, affrancati dalle mani del Governo?

III. Possono parimenti ammettersi alla composizione,

Eminentissime Princeps,

Infrascriptus Episcopus C. nuper recurrit ad hoc Sacrum Tribunal, humiliter supplicans pro explanatione sequentium dubiorum ultimas facultates *Circa Compositionem* spectantium.

I. In folio præfatas facultates continente dicitur ab Episcopo ad compositionem admitti posse eos *qui Ecclesiæ bona immobilia, aut census, aut jura, sine ejusdum Ecclesiæ venia alienata, acquisierunt*. Istud : SINE ECCLESIÆ VENIA ALIENATA potestne intelligi de indebitis alienationibus tam ab usurpatoribus dictorum bonorum, quam ab eis qui licite ea administrabant, peractis?

II. In eodem folio conceditur Episcopis facultas admittendi ad compositionem eos qui *affrancaverunt census et jura irredimibilia*. Valetne istud etiam pro canonibus et juribus ecclesiasticis *redimibilibus*, a manibus gubernii affrancatis?

III. Possunt ne pariter admitti ad compositionem, in

nelle proporzioni stabilite, coloro che abbiano imposte, ovvero che vogliano imporre ipoteche su fondi ecclesiastici indebitamente acquistati?

IV. E, nel caso affermativo, basta, tanto pei primi, quanto pei secondi, la seria promessa di comporsi colla Chiesa, quando vorranno avvalersi dei diritti ipotecarii, colla espropriazione dei fondi?

V. Nell' enfiteusi temporanea, trattandosi di coloni, che si obligano di pagare canoni gravosi, e di migliorare i fondi a proprie spese, col pericolo che, non pagando le pattuite prestazioni, perderebbero il fondo e le fatiche, potrà bastare, per essere assoluti, la seria promessa di comporsi colla Chiesa o quando cominceranno a far positivo guadagno sulle migliorie, ovvero quando sarà dato loro di affrancare il fondo?

VI. Chi abbia acquistato, pagandone il giusto prezzo, un fondo di cappellania laicale, dalle mani di un patrono che, senza la debita venia, lo svincolò dal Governo, può essere ammesso alla composizione, e con quali condizioni?

proportionibus constitutis, qui imposuerunt seu imponere volunt hypothecas in fundis ecclesiasticis indebite acquisitis?

IV. Et, quatenus affirmative, sufficitne singulorum seria promissio, se compositionem inituros cum Ecclesia, si quando juribus hypothecariis, cum fundorum expropriatione, uti voluerint?

V. In emphyteusi temporanea, ubi agatur de colonis qui obligationem suscipiunt solvendi canones onerosos et fundos propriis expensis meliorandi, cum periculo, si non solvantur pacta pretia, fundum et laborem perdendi, poteritne sufficere ad absolutionem seria promissio compositionis cum Ecclesia ineundæ sive cum lucrum verum ex melioramentis percipere incipient, sive cum fundum affrancare poterunt?

VI. Qui, soluto justo pretio, a patrono qui sine debita venia a gubernio bona capellaniæ laicalis affrancaverat, ea acquisivit, potestne admitti ad compositionem, et quibus conditionibus?

VII. Il patrono che abbia svincolati i beni di una cappellania, può essere assoluto colla seria promessa di fare adempire i pesi vita sua durante, e di lasciare, per testamento, dopo morte, una somma conveniente da mettersi nelle mani del Vescovo?

VIII. Le prefate facoltà sono limitate alle composizioni sui fondi che non oltrepassano il valore di lire trentamila *ob aliquam ex prædictis causis*. Siffatta limitazione deve intendersi per ciascun fondo che siasi acquistato; ovvero per tutt' i fondi che una persona abbia acquistato?

IX. Per compiere la composizione, richiedesi il consenso dei rappresentanti delle cause pie. Or se il dissenso fosse evidentemente irragionevole, potrebbesi nondimeno procedere alla composizione?

X. Trattandosi di Comunità religiose disciolte, basterà il censenso del solo Provinciale?

XI. Se i rappresentanti delle cause pie sono illegitimi, cioè non riconosciuti, nè di-

VII. Patronus qui bona capellaniæ affrancavit, potestne absolvi, cum seria promissione onerum implementum vita durante procurandi, et relinquendi per testamentum, summam congruam post mortem intra manus Episcopi deponendam?

VIII. Concessæ facultates limitantur ad compositiones circa fundos qui valorem 30.000 libellarum non excedunt *ob aliquam ex prædictis causis*. Dicta limitatio estne intelligenda de unoquoque fundo acquisito, vel de omnibus fundis ab eadem persona acquisitis?

IX. Ad complendam compositionem requiritur consensus eorum qui causam piam repræsentant. Si autem evidenter constet dissensum esse irrationabilem, an possit nihilominus procedi ad compositionem?

X. Si agatur de communitatibus religiosis dispersis, sufficiet consensus solius Provincialis?

XI. Quatenus causam piam repræsentantes sint illegitimi, utpote non recogniti, nec de-

pendenti dalla Chiesa, si può fare a meno del loro censenso per le composizioni?

XII. Sarà poi necessario il consenso, nel caso che alcuni di essi solamente siano in regola colla Chiesa, ed altri no?

XIII. Le somme ricevute per le composizioni, se appartengono a cause pie di altre Diocesi, possono inviarsi ai Vescovi delle medesime, perchè le investano a vantaggio delle dette cause, conservandole a disposizione della S. Sede?

XIV. Se appartengono ad Ordini religiosi, possono le dette somme inviarsi ai respettivi Superiori Provinciali o Generali?

XV. Ai Vescovi si concede di suddelegare ad altri la facoltà di assolvere dalle censure. Questa speciale facoltà può suddelegarsi *habitualiter* come nelle concessioni precedenti, ovvero deve ciò farsi *in singulis casibus?*

XVI. La facoltà di assolvere *a censuris et pœnis ecclesiasticis, in quas exinde quomodolibet inciderint,* si estende pure, come in altre concessioni, alla dispensa dalla irre-

pendentes ab Ecclesia, possuntne iniri compositiones prætermisso illorum consensu?

XII. Eritne necessarius consensus, cum quidam tantum ex eis rite cum Ecclesia se habeant, alii autem non?

XIII. Summæ pro compositione receptæ, si sint causarum piarum alterius diœceseos, possuntne transmitti ad Episcopum ejusdem, qui eas investiat in favorem dictarum causarum, eas conservando ad dispositionem S. Sedis?

XIV. Si sint Ordinum religiosorum, possuntne transmitti ad respectivos superiores Provinciales aut Generales?

XV. Episcopis conceditur facultas alios subdelegandi ad absolutionem a censuris. Ista specialis facultas potestne subdelegari *habitualiter*, ut in concessionibus præcedentibus, aut danda sit solum *in singulis casibus?*

XVI. Facultas absolvendi *a censuris et pœnis ecclesiasticis in quas exinde quomodolibet inciderint,* an, sicut in aliis concessionibus, extendatur etiam ad dispensationem super irre-

golarità, pei sacerdoti che abbiano violate quelle censure?

gularitatibus, favore sacerdotum qui censuras violaverint?

Sacra Pœnitentiaria ad proposita dubia respondet :

Ad I. *Episcopus scribens clare se explicet.*

Ad II. *Quando agitur de censibus et juribus ecclesiasticis natura sua redimibilibus, et gravantibus fundos legitime possessos, redemptores solvere tenentur Ecclesiæ id tantum, quod in redemptione lucrati sunt.*

Ad III et IV. *Eos de quibus in III° et IV° dubio, indigere quidem Ecclesiæ venia ut hypothecas in fundis ecclesiasticis imponere valeant; sed in indulto circa compositionem non comprehendi.*

Ad V. *Recurrendum esse in singulis casibus.*

Ad VI. *Affirmative, juxta normas in indulto compositionum traditas.*

Ad VII. *Urgendam esse compositionem, ad formam indulti.*

Ad VIII. *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.*

Ad IX. *Recurrendum esse in singulis casibus.*

Ad X. *Examinandos esse singulos casus.*

Ad XI. *Provisum in indulto.*

Ad XII. *Provisum in præcedenti.*

Ad XIII. *Hujusmodi summas esse transmittendas.*

Ad XIV. *Examinandos esse singulos casus.*

Ad XV. *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.*

Ad XVI. *Negative.*

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria, die 18 Junii 1890.

R. CARD. MONACO P. M.

HIP. CANCUS PALOMBI, *S. P. Secr.*

BIBLIOGRAPHIE.

I.

ÉTUDE SUR L'HYPNOTISME par CLAVERIE, Professeur de Théologie Dogmatique, à Aire-sur-l'Adour. Dehez, in-8°, 1 fr. 25. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

On a beaucoup parlé et écrit en ce siècle sur l'hypnotisme, question brûlante et très ardue, dont on a voulu tirer les conséquences les plus dangereuses et contre la religion et contre la morale : « On comprendra donc, *comme le dit très bien l'auteur*, l'obligation rigoureuse qui s'impose à ceux qui sont chargés de préparer les jeunes lévites au ministère ecclésiastique, de ne pas leur laisser ignorer une question sur laquelle ils seront appelés plus tard à donner des règles de conduite à des âmes qui les consulteront et leur demanderont si elles peuvent, en toute sûreté de conscience, recourir, dans une bonne fin, à l'emploi et aux pratiques de l'hypnotisme (1). »

L'auteur, dans une première partie, définit l'hypnotisme et ses diverses phases, dit ses procédés et les sujets soumis à son action; narre ses phénomènes et les classe en des catégories diverses, ce qui permet de mieux juger de leur nature; il expose et discute les explications qu'on prétend en donner, ainsi que les difficultés qu'on en déduit,

(1) Page 6.

réfute les objections qu'on en tire, soit contre la liberté, l'identité, la responsabilité de l'homme, soit contre le surnaturel et le miracle.

La seconde partie traite de l'hypnotisme au point de vue pratique. Après avoir montré le danger sérieux que l'hypnotisme constitue pour l'individu sous le rapport de la santé et de la moralité, et pour la société sous le rapport de la sécurité publique, l'auteur démontre son péril au point de vue de la conscience.

Distinguant d'abord les phénomènes hypnotiques purement intellectuels (1) de ceux qui sont purement corporels ou mixtes, et qui relèvent de l'imagination, l'auteur prouve que les premiers ne peuvent être que l'œuvre de l'esprit de mensonge et de ténèbres, et qu'on doit par conséquent leur appliquer les décisions de l'Église, concernant le magnétisme animal, dont les phénomènes sont presque identiques à ceux de l'hypnose. Or, dans ces décisions, nous lisons que l'application de principes et de moyens purement physiques à des choses ou à des effets surnaturels de leur nature, doit être regardée comme une supercherie illicite et entachée d'hérésie (2).

Quant aux autres phénomènes, l'auteur avoue d'abord que

(1) Voici les phénomènes qui, d'après l'auteur, doivent être rangés dans cette classe : « L'hypnotisation et la suggestion à distance, sans accord préalable et sans aucun rapport matériel ou sensible entre l'opérateur et le sujet, la vision de la pensée d'autrui ou d'un objet à travers un corps opaque; la description précise et vraie de personnes, d'actions et de lieux inconnus, à des distances aussi grandes qu'on voudra et sans aucun moyen de communication; les déplacements des sens (de la vue, par exemple, quand le sujet perçoit les choses, non plus par l'organe visuel, mais par la main, par l'estomac ou le haut de la tête); l'intelligence et l'emploi d'une langue qu'on n'a jamais apprise; à plus forte raison, la prédiction de l'avenir. » Pag. 31 et suiv.

(2) Décrets du 23 Juin 1840; 21 Avril et 1 Juillet 1841; 28 Juillet 1847; 21 Mai et 4 Août 1856; rapportés dans Scavini, Tom. IV, n. 262.

l'Église, qui avait déclaré, par rapport au magnétisme, que le simple fait d'employer des moyens physiques d'ailleurs licites n'est pas moralement défendu, pourvu qu'on ne se propose pas un but mauvais ou réprouvé de quelque manière que ce soit (1), ne s'est pas prononcée sur leur licéité ou illéicité. « Mais, *ajoute-t-il*, son appréciation des phénomènes magnétiques en dit assez pour éclairer notre conscience et nous tenir en garde à l'endroit de l'hypnose. L'étroite parenté qui la relie au magnétisme, ne rendait pas sans doute nécessaire une condamnation nouvelle. Les principes une fois formulés, c'est à chacun d'en faire l'application aux divers cas qui se présentent (2). »

Partant de là, l'auteur nous présente, sous forme de questions et de réponses, la solution raisonnée de onze cas pratiques concernant l'exercice de l'hypnotisme, que les hommes studieux voudront lire dans l'ouvrage même de M. Claverie. Nous les y engageons instamment.

A la fin de l'ouvrage, se trouve un Appendice contenant des notes complémentaires et explicatives, sur les rapports de l'homme avec le monde invisible. Ces notes, très intéressantes, sont pour la plupart extraites des auteurs mystiques les plus autorisés; et M. Claverie a rendu un grand service, en les reproduisant.

Somme toute, l'ouvrage est très intéressant, et nous le recommandons tout spécialement à nos Lecteurs et à tous les amateurs de sérieuses études théologiques.

II.

S. ALPHONSE ET LE PUR PROBABILISME par l'Abbé J. A. Wittmann, Missionnaire apostolique, Curé.

(1) *Ibid.* (2) Page 79.

Chez l'Auteur, à Porsel (Suisse, Canton de Fribourg). In-8, 2 fr. 50. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Dans ces derniers temps, on a beaucoup discuté sur le probabilisme de S. Alphonse, et cela se conçoit en présence des approbations données à sa doctrine par l'autorité la plus haute dans l'Église : le Saint-Siège. Non seulement les Papes ont déclaré que ses écrits ne contenaient rien digne de censure (1); mais Pie IX a affirmé que le S. Docteur a tracé une voie sûre entre les opinions rigoristes et laxistes des Théologiens (2); et Léon XIII rappelle que la Théologie morale du Saint contient une règle tout à fait sûre pour les directeurs des consciences (3).

Se prévalant de quelques dissertations autrefois publiées par S. Alphonse, dans lesquelles il paraît bien difficile de ne pas trouver quelqu'indice de probabilisme pur (4), et que le Saint n'a jamais expressément désavouées, des défenseurs de

(1) Décret du 18 Mai 1803, dans le P. Marc, *Institutiones morales Alphonsianæ*, Tom. I, p. XI.

(2) Décret du 23 Mars 1871, où il est dit : « Obscura insuper dilucidavit, dubiaque declaravit, cum inter implexas Theologorum sive laxiores, sive rigidiores sententias, tutam straverit viam, per quam Christifidelium animarum moderatores inoffenso pede incedere possent » Aertnys, *Theologia moralis*, etc., Tom. I, pag. XI.

Lettres Apostoliques du 7 Juillet 1871 : « Plurimos libros conscripsit, sacra eruditione et pietate refertos, sive inter implexas Theologorum tum laxiores, tum rigidiores sententias, ad tutam muniendam viam, per quam Christifidelium animarum Moderatores inoffenso pede incedere possent... » *Ibid.* pag. XII.

(3) Lettres Apostoliques du 28 Août 1879, où : « Ne quid dicamus de morali Theologia ubique terrarum celebratissima tutamque plane præbente normam quam conscientiæ Moderatores sequantur. » Marc, *Ibid.* pag. XV.

(4) Elles sont intitulées : *Dissertatio scholastico-moralis pro usu moderato opinionis probabilis in concursu probabilioris.*

ce probabilisme pur prétendent compter le Saint parmi leurs partisans (1).

De leur côté, les enfants de S. Alphonse, s'en tenant strictement à ses derniers ouvrages, notamment à sa *Théologie morale*, et à son *Homo Apostolicus*, soutiennent que leur Père n'est partisan que de l'équiprobabilisme, et qu'on doit interpréter dans ce sens ses premières dissertations, quoiqu'elles semblent favorables au pur probabilisme (2).

Si nous devions admettre (ce que nous n'avons jamais pu jusqu'à présent, et ce qui nous paraît impossible chez ceux qui, sans idées préconçues, compareront les premières dissertations du saint Docteur avec son *Systema morale*, plus tard inséré dans sa *Théologie morale*) que S. Alphonse n'a jamais varié dans son système, nous nous rangerions du côté de ces derniers : car il nous semble tout naturel d'interpréter la pensée non clairement exprimée de l'auteur par ses écrits postérieurs, où il s'explique de la manière la plus évidente. M. le Curé Wittmann intervient dans le débat, et prouve d'abord que la doctrine de S. Alphonse diffère essentiellement du probabilisme pur, que le saint Docteur le réprouve comme entaché de laxisme, comme reproduisant le véritable laxisme, en un mot, comme un monstre horrible : *monstrum horrendum*.

Il établit ensuite que l'approbation donnée aux ouvrages de S. Alphonse affecte surtout son système moral, de sorte qu'on peut dire que l'équiprobabilisme approuvé par le Saint-

(1) P. Ballerini, *Opus theologicum morale*, Tom. I, pag. 597 sq.; Bouquillon, *Theologia moralis fundamentalis*, n. 309 sq.; P. Raphael a S. Joseph, *Institutiones fundamentales Theologiæ moralis*, n. 195, Not. 2, *a*).

(2) Cfr. Marc, *Op. cit.*, n. 79; Aertnys, *Op. cit.*, Lib. I, n. 80; *Vindiciæ Alphonsianæ*, Part. I, Cap. 1 et 2.

Siège est la doctrine romaine ; et que c'est à tort que les probabilistes purs se réclament de son approbation.

Après avoir constaté ces points, l'auteur développe les principes sur lesquels S. Alphonse a basé son système, qui a l'avantage d'être conforme à la tradition et au Droit ecclésiastique. Il expose comme quoi, dans le doute proprement dit et en dehors des cas exceptés, on doit prononcer ou en faveur de la loi, ou en faveur de la liberté, selon que la possession peut être invoquée par l'une ou par l'autre. Il en est autrement, lorsqu'une opinion certainement et notablement plus probable est en faveur de la loi. Cet excès de probabilité constitue une espèce de certitude morale, qui, conformément aux données philosophiques, vincule la liberté, et ne permet pas de s'affranchir de la loi. Lorsque la loi ne pourra se prévaloir d'une semblable probabiliorité, ou de la possession, on appliquera le principe : *Lex dubia non obligat*. Dans le cours de l'ouvrage, l'auteur répond à toutes les objections qui ont été soulevées contre le système de S. Alphonse, soit par les tutioristes, soit par les probabilioristes, soit par les probabilistes purs.

L'ouvrage de M. Wittmann sera lu avec intérêt et avec profit par les amateurs d'études sérieuses. Aussi le recommandons-nous avec confiance à nos Lecteurs.

III.

LE SOCIALISME par l'abbé Sébastien Nicotra, traduit de l'italien par l'abbé L.-J. Lalieu, Docteur en théologie, curé de Saint-Nicolas en Havré, à Mons. In-12, Bruxelles, Société Belge de librairie. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Cet ouvrage, publié d'abord en italien, a été salué à son apparition comme une œuvre de grand mérite. « Voici,

disait la Civiltà cattolica, un livre excellent, pour sa doctrine sûre, ses arguments solides, son érudition étendue... Son principal sujet est le socialisme, mais il touche en même temps à tous les points de l'économie politique qui se rapportent à cette grande erreur moderne. Il traite de la production, de la richesse, du travail, du capital, de la propriété, des salaires, des associations, de la liberté, de l'industrie, de la question sociale. » Le *Bien public* n'hésite pas « à proclamer que, pour la sûreté de la doctrine, la solidité de l'argumentation, la richesse de l'érudition, la nouveauté des observations, il est destiné à prendre place parmi les publications les plus remarquables qui aient paru, durant ces dernières années, sur la question sociale. »

« Il y a eu jusqu'ici, *écrit l'Osservatore Cattolico de Milan*, une lacune en cette matière, si grosse de conséquences pour l'avenir. Cette lacune vient d'être comblée par la plume autorisée de M. l'abbé Nicotra. Il a enrichi la république littéraire d'une œuvre vraiment remarquable et unique en son genre. »

« Puisse cet ouvrage être beaucoup lu, *dit l'Unità Cattolica* : il produira partout des effets salutaires en répandant la lumière des enseignements utiles dont il est rempli, et il plaira à ses lecteurs par la variété des matières, et la manière dont elles sont traitées. »

Nous formons les vœux les plus ardents pour que ce livre reçoive en Belgique le meilleur accueil; il est d'une saisissante actualité ; l'étude des questions sociales s'impose aujourd'hui d'une façon absolue à tous ceux qui, à un titre quelconque, prétendent servir utilement l'Église et la Patrie.

La traduction de l'ouvrage est due à la plume exercée de M. l'abbé Lalieu ; c'est dire qu'elle est excellente. Le traducteur a enrichi le livre de notes spéciales pour la France et la Belgique, et d'une préface où se trouvent expo-

sés à grands traits l'état de la question et l'urgence qu'il y a pour tout homme sérieux de l'étudier mûrement.

Cet ouvrage, qui a reçu la haute approbation du Saint-Siège, est appelé, nous le répétons, à faire le plus grand bien.

IV.

JOSEPH II ET LA RÉVOLUTION BRABANÇONNE. Étude historique par le P. L. Delplace, de la Compagnie de Jésus. In-8°, Bruges, Beyaert-Storie. 1890. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

On sera peut-être étonné de trouver, dans notre Bulletin bibliographique, une appréciation d'un ouvrage historique. Un motif tout spécial justifie cette dérogation à notre marche ordinaire : c'est qu'on trouve en cet ouvrage de nombreuses questions canoniques, soulevées par les édits de Joseph II, traitées, brièvement à la vérité, mais suffisamment pour éclairer les intelligences non obscurcies par les préjugés. Tels sont le système de Fébronius, l'édit de tolérance, les questions de la publication des bans, de la célébration et des dispenses de mariage, de l'exemption des Ordres religieux, de la suppression des couvents et de l'usurpation de leurs biens, l'établissement du Séminaire général.

L'ouvrage du R. P. Delplace nous montre, outre les principes qui doivent régir ces matières, quels sentiments de foi et d'indépendance animaient alors nos ancêtres, et justifiaient leur résistance à ces décrets impériaux. Ce volume, entièrement basé sur les documents officiels, sera lu avec un véritable intérêt par tous ceux qui veulent se tenir au courant de l'histoire nationale, et nous le recommandons tout spécialement au Clergé.

V.

MÉDITATIONS à l'usage des élèves des grands séminaires et des prêtres, par L. Branchereau, Supérieur du Grand Séminaire d'Orléans. 4 vol. in-12, Paris, Vic et Amat. 1890. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Les livres de méditations à l'usage du clergé et des aspirants à l'état ecclésiastique ne font pas défaut. Cependant nous saluons toujours avec plaisir l'apparition de nouveaux ouvrages ayant pour but d'initier les lévites à la carrière évangélique, ou de diriger le clergé dans la pratique des vertus sacerdotales. Aussi sommes-nous heureux d'annoncer les *Méditations* de M. Branchereau.

L'auteur a divisé son ouvrage en sept parties. Les trois premières ont pour objet les vérités fondamentales, toutes les vertus qui doivent briller dans le prêtre et en faire un digne continuateur de l'œuvre de la rédemption; et les exercices de piété et autres qui constituent la vie ecclésiastique.

Les trois parties suivantes renferment les méditations sur l'année liturgique, sur les mystères de la Sainte Vierge, et sur les fêtes d'un grand nombre de saints.

La septième et dernière partie traite les sujets relatifs à l'état ecclésiastique : la vocation, le séminaire, le règlement, les ordinations, la sainteté du Sacerdoce, le prêtre à l'autel, au saint tribunal, en chaire, les obstacles qu'il rencontre, les encouragements, enfin le type de la vie sacerdotale.

L'auteur a eu l'heureuse idée de faire précéder chacune de ses méditations d'un sommaire à lire la veille au soir. C'est le moyen de nous préparer déjà à la méditation du lendemain. On ne lit pas ordinairement toute la méditation du

lendemain la veille au soir ; et si le livre, dans lequel on fait sa méditation n'en contient pas un abrégé à cette fin, on ne pense pas à s'en occuper ; il en est autrement, si l'on trouve cet abrégé dans son livre. C'est donc un véritable service que l'auteur rend au clergé, qui se servira de son livre pour méditer.

Nous sommes persuadés que les prêtres et les séminaristes qui auront recours à l'ouvrage de M. Branchereau en recueilleront les fruits les plus abondants ; nous le recommandons chaleureusement à tout le clergé et surtout à nos lecteurs.

VI.

SUMMA APOLOGETICA DE ECCLESIA CATHOLICA, ad mentem S. Thomæ Aquinatis, auctore Fr. I. V. De Groot, Ord. Præd. S. Theol. Lect. 2 vol. in-8, Ratisbonæ, Manz. 1890. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Après quelques notions préliminaires sur l'Apologétique, ses progrès, son histoire, l'auteur nous révèle son double but, qui est : 1° de démontrer la vérité de l'Église catholique, et 2° d'apprendre à quelles sources les théologiens peuvent emprunter leurs arguments et de déterminer la valeur et l'usage de chacune de ces sources. On voit qu'à proprement parler, l'ouvrage eût pu être, à aussi juste titre, intitulé : *De locis theologicis*, si toute la première partie n'avait pas été consacrée à l'Église catholique.

Dans cette première partie, l'auteur nous dit l'établissement de l'Église, sa constitution, la forme de son gouvernement, sa qualité de société parfaite, les notes qui lui conviennent, quelle société peut les réclamer, quelles sont ses propriétés, c'est-à-dire son indéfectibilité et son infaillibilité,

quel est son pouvoir législatif, judiciaire, coërcitif, et à quelles peines s'étend ce dernier ; enfin quelles sont et doivent être les relations entre l'Église et l'État. On voit que c'est un traité complet de l'Église.

Dans la seconde partie, l'auteur s'occupe des autres lieux théologiques proprement dits : des Conciles, où il examine par qui le Concile œcuménique doit être convoqué, s'il est infaillible, s'il est au-dessus du Pape, si les Conciles généraux sont nécessaires.

Puis vient la primauté de saint Pierre, laquelle passe à ses successeurs ; son étendue est décrite avec ses privilèges d'autorité suprême dans l'Église, d'infaillibilité, et de l'obéissance due aux Décrets doctrinaux des organes légaux du Souverain Pontife.

L'auteur traite ensuite de l'Écriture sainte, de son inspiration, du Canon dressé par le Concile de Trente, détermine l'étendue de l'inspiration, et l'autorité appelée à décider du sens véritable, et à en donner l'interprétation. Un dernier article est consacré à la lecture de l'Écriture sainte.

La Tradition fait l'objet de la question suivante. Le R. Père y établit l'existence des traditions divines, leur autorité, et les règles à suivre pour les reconnaître.

De la Tradition aux Saints Pères la transition est toute naturelle. On y prouve leur autorité, lorsqu'ils sont d'accord, en matière de foi et de mœurs et dans les autres matières ; et on trace les règles à suivre dans l'usage qu'on en fait.

L'accord unanime des théologiens en matière de foi et de mœurs fournit également un argument certain et inéluctable. L'auteur, qui, comme saint Thomas, appartient à l'Ordre des Dominicains, consacre un article spécial à prouver l'autorité du Docteur angélique.

Dans les trois dernières questions, l'auteur traite de la

raison naturelle, de l'autorité des philosophes et de l'histoire humaine; et des secours que la Théologie peut y puiser.

Ce court aperçu ne suffit certainement pas pour faire apprécier toute l'importance, toute la valeur de la *Somme Apologétique*, mais il suffira, espérons-nous, pour inspirer à nos Lecteurs le désir de lire eux-mêmes l'ouvrage du savant Père Dominicain. C'est ce que nous souhaitons de tout cœur, persuadé qu'ils ne regretteront pas le temps qu'ils auront employé à cette lecture.

VII.

B. ALBERTI MAGNI RATISBONENSIS EPISCOPI, ORDINIS PRÆDICATORUM, OPERA OMNIA, ex editione Lugdunensi religiose castigata, et pro auctoritatibus ad fidem vulgatæ versionis accuratiorumque Patrologiæ textuum revocata, auctaque B. Alberti vita ac bibliographia operum a PP. Quetif et Echard exaratis, etiam revisa et locupletata cura ac labore Augusti Borgnet, Sacerdotis, insignis Basilicæ Sancti Remigii Remensis vicarii. — Vol. 1 à 5, in-4°, 1890. — Paris, Vivès, 13, rue Delambre. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Qui ne connaît le bienheureux Albert-le-Grand, le maître de saint Thomas d'Aquin, celui qui, le premier a su deviner et prédire la lumière que ce grand Docteur répandrait à tout jamais dans l'Église par l'éclat et la pureté de sa doctrine? L'édition de Lyon, dont on nous annonce aujourd'hui la reproduction, fut dédiée à Innocent X, qui était alors assis sur la chaire de S. Pierre, et les éditeurs dans leur épître dédicatoire, purent sans crainte faire l'éloge suivant des œuvres du Bienheureux : « Opus plane mirandum hujusce

Alberti, cujus doctrina prodigio fuit, virtus miraculo, fama tantæ admirationi, ut, etiam dum viveret, magni sibi nomen apud magnos invenerit ; quem in humanis scientiis nihil, in divinis pauca fugisse creditum est ; qui verbo et opere potens, Ecclesiam Dei illuminavit ; qui de cœlo doctus, Paulum habuit præceptorem, Thomam discipulum, Ecclesiam suæ virtutis et eruditionis theatrum, etc... »

L'édition actuelle est dédiée au Souverain Pontife Léon XIII, et celui-ci, dans une lettre écrite à l'éditeur, a déclaré l'avoir pour agréable, « maxime quia Noster in Doctorem Angelicum amor vetus, ab amore magistri ejus non est disjunctus. »

Léon XIII ne dissimule point à l'éditeur que l'entreprise a ses difficultés, mais il en proclame en même temps l'utilité : « Susceptus quidem tibi labor est non exiguus, sed fructuosus, opinamur, futurus. Quamquam enim post Alberti ætatem incrementa cuivis scientiarum generi complura attulit dies, ejus tamen vis et copia doctrinæ, quæ Thomam aluit Aquinatem, et æqualibus eorum temporum miraculo fuit, non potest vetustate ulla consenescere. »

Ces paroles sont de bon augure pour l'éditeur ; il a déjà eu le mérite de nous donner les œuvres de S. Thomas, S. Bonaventure, Suarez, Bellarmin, De Lugo, etc.; nous comprenons qu'il ait voulu éditer encore les œuvres du maître de S. Thomas, et nous devons lui en savoir d'autant plus de gré, qu'il est difficile de mettre la main sur un exemplaire des éditions anciennes.

Le titre dit d'ailleurs ce que sera la nouvelle édition. C'est l'édition de Lyon qui est reproduite, avec exactitude, mais avec cette observation cependant que les textes de l'Écriture Sainte sont cités d'après la vulgate et que l'on a revisé avec soin les textes des Pères. Cinq volumes ont paru actuellement ; le premier contient cette Vie, d'ailleurs très abrégée, qu'annonce le titre, et aussi la bibliographie des Œuvres

d'Albert-le-Grand. Ensuite viennent les œuvres philosophiques du Bienheureux, dont la publication se poursuit dans les cinq volumes. Il commente, selon l'usage du temps, les livres d'Aristote; et les éditeurs de Lyon font de lui cet éloge : « Ita Aristotelicæ philosophiæ non defensor modo, sed et usque ad minutissima verba acutissimasque sententias æmulator fuit, ut cujus philosophiam sectaretur, dicendi quoque exprimeret modum : facileque discernere nescias, interpresne Aristotelis an ipse sit Aristoteles : ... Mentem Aristotelis ita assecutus est, ut posteri omnes qui in eum scripserunt, aut parum admodum aut nihil adjecerint. »

Après les œuvres philosophiques, suivront les œuvres concernant l'Écriture Sainte; ces dernières trouveront meilleur accueil encore auprès du grand nombre de nos lecteurs. Nous nous ferons un plaisir d'annoncer au moins une fois chaque année les volumes parus et de tenir les lecteurs de la *Revue* au courant de cette importante publication; dès à présent, nous faisons des vœux pour qu'elle reçoive des bibliothécaires et des ecclésiastiques studieux l'accueil qu'elle mérite, et qu'elle ait tout le succès que le Souverain Pontife lui a prédit.

VIII.

LES CONGRÉGATIONS ROMAINES, guide historique et pratique, par Félix Grimaldi. — Sienne, imprimerie San Bernardino, 1890. — 1 vol. grand in-12, 556 pages. Prix : 5 fr. pour l'Italie; 5,50 fr. pour les pays de l'union postale. S'adresser à Mgr Félix Grimaldi, Via Porta Salaria, 8, Roma (Est). — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Nous arrivons en retard pour louer ce livre; car nous savons que, tiré à un grand nombre d'exemplaires, il a eu

un très grand succès, et nous en félicitons bien sincèrement l'auteur.

Grâce à la facilité des communications et à leur rapidité, grâce aussi au mouvement vers Rome qui s'est si heureusement accentué de nos jours et le retour à des idées plus saines sur la primauté du Souverain Pontife et sur ses droits, on s'adresse à Rome bien plus souvent qu'on ne le faisait autrefois. L'ouvrage de Mgr Grimaldi vient guider les fidèles et les prêtres dans les demandes qu'ils ont à adresser au Saint-Siège, leur indique la manière de s'y prendre, le tribunal auquel il faut recourir, et les formalités qu'ils ont à remplir.

C'est avec raison que l'auteur a intitulé son livre : Guide historique et pratique des Congrégations. Outre ce côté pratique dont nous parlions tout à l'heure et qui le rend si utile, l'auteur nous raconte, en effet, l'origine et les développements des diverses Congrégations; il nous dit souvent les titres de leurs divers membres et la composition de ces Congrégations, les attributions de chaque membre, etc. C'est un travail très intéressant; ceux qui possèdent déjà ces différentes notions sont, malgré tout, intéressés par sa lecture, parce qu'ils retrouvent bien groupées, présentées avec ordre et méthode, les connaissances pratiques qu'ils ont acquises; et pour être juste, disons qu'il en est peu qui ne trouveront à y apprendre quelque chose. L'auteur, ancien secrétaire de S. E. le Cardinal Pitra, a vécu à Rome, a eu à traiter d'affaires avec les tribunaux romains, et est au courant de beaucoup de choses.

Ajoutons que le livre est rempli d'anecdotes auxquelles ne manque pas le trait piquant, et qui le font lire avec l'attrait d'une certaine curiosité.

L'auteur devra certainement avant peu nous donner une seconde édition; qu'il nous permette de lui signaler les fautes d'impression qui déparent la première. Elles se compren-

nent jusqu'à un certain point; car l'ouvrage est imprimé par un éditeur étranger, peu au courant, peut-être, de la langue française; ce n'est pas moins un malheur, et l'auteur fera bien d'y porter remède.

IX.

JURIS PONTIFICII DE PROPAGANDA FIDE PARS PRIMA, complectens Bullas, Brevia, Acta S. S. a Congregationis institutione ad præsens juxta temporis seriem disposita, auspice Emo ac Rmo Dno S. R. E. Cardinali Joanne Simeoni, S. C. de Propaganda Fide Præfecto, cura ac studio Raphaelis de Martinis, ejusdem Congr. Consult. et Missionis Sacerdotis, etc. — Romæ, ex Typographia polyglotta S. C. de Propaganda Fide, 1890. — Tom. II et III, 2 vol. in-4°, 536 et 812 pages. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Nous avons annoncé cette publication dès ses débuts et nous avons dit quels services elle est appelée à rendre, non seulement aux missionnaires, mais à tout le clergé, puisqu'elle contient, avec les documents concernant spécialement les missions et les pays soumis à la S. Congrégation de la Propagande, les actes du Saint-Siège qui établissent les lois et les règles de droit commun, et qui, en effet, regardent les missionnaires comme les autres.

Nous sommes heureux aujourd'hui de signaler les progrès de cette importante publication; depuis notre article, deux autres volumes ont paru. Le tome II contient des bulles d'Innocent XI, Alexandre VIII, Innocent XII, Clément XI, Innocent XIII, Benoît XIII et Clément XII; le tome III tout entier est consacré aux actes de Benoît XIV. Ce grand Pontife, personne ne l'ignore parmi ceux qui connaissent quel-

que peu le droit canonique, a fixé le droit et la pratique sur tant de points, a montré tant de science, d'érudition, de sagesse, de précision dans tous ses écrits, qu'on ne saurait trop étudier ses ouvrages et en particulier son bullaire. C'est donc avec joie que les érudits trouveront dans cette collection nouvelle, un grand nombre de lettres du Pontife, ignorées jusqu'ici.

Nous avons en outre une bonne nouvelle à leur annoncer. Au commencement du supplément qui termine le troisième volume, Mgr de Martinis, après avoir dit de Benoît XIV ce que nous en disons nous-mêmes, à savoir que la lecture de ce seul volume contenant les actes du Pontife donnerait la science de presque tout le droit canonique, nous apprend qu'il lui reste entre les mains un grand nombre de pièces inédites émanant de Benoît XIV et qu'il se propose de les réunir en un volume qui sera publié dans quelques mois. Cette nouvelle sera accueillie avec bonheur par tous ceux qui aiment le droit canonique.

Pour revenir aux deux volumes que nous annonçons aujourd'hui, disons que, comme le premier volume de la Collection, ils renferment sans doute beaucoup de documents empruntés au bullaire de la Propagande ou même au bullaire romain; mais il y a aussi beaucoup de pièces jusqu'ici inédites. Les archives du Vatican, de la Propagande, etc., ont été fouillées, et quantité de documents sont empruntés aux Registres des Brefs aux Princes, à ceux de la Chambre Apostolique, et même aux Archives particulières de certaines communautés ou de différents collèges. Cette Collection est donc très intéressante, et nous faisons des vœux pour son rapide achèvement; nous sommes persuadé que la seconde partie sera pour le moins aussi importante que la première.

X.

THEOLOGIA MORALIS, auctore AUGUSTINO LEHMKUHL, S. J. editio sexta, ab auctore recognita. — 2 tom. in-8°, (XXXVI et 1684 pag.). Friburgi Brisgoviæ, sumptibus Herder, 1890. Prix : 20 fr. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Nous sommes heureux d'annoncer la sixième édition d'un ouvrage aussi excellent; le succès répond au mérite du livre et aux efforts de l'auteur pour l'améliorer constamment. Nous venons de parcourir les modifications introduites dans cette nouvelle édition, et nous avons constaté le soin minutieux de l'auteur à tenir compte d'une nuance, d'une opinion, d'un décret, et à réformer son texte en conséquence. Cela ne veut pas dire que les modifications soient nombreuses; quand une théologie est aussi parfaite que celle du R. P. Lehmkuhl, il y a peu à corriger et les corrections sont peu importantes; la préface nous indique huit numéros modifiés dans le premier volume, et huit dans le second (1). Mais un auteur sérieux s'applique à profiter des ouvrages récemment publiés; c'est ce qu'a fait le R. P. Lehmkuhl, et nous avons vu dans la nouvelle édition plusieurs citations de Palmieri-Ballerini; nous y trouvons surtout les décrets nouveaux du Saint-Siège. Ainsi, dans le premier volume, l'auteur a inséré la réponse de la S. Inquisition en date du

(1) Il n'est pas inutile de faire savoir à ceux qui possèdent les premières éditions, qu'un appendice de 32 pages contient toutes les modifications faites depuis l'apparition de l'ouvrage, avec l'indication des numéros auxquels elles se rapportent. Il a pour titre : *Appendix ad I-V editionem Theologiæ moralis auctore Augustinus Lehmkuhl, S. J., continens additiones et mutationes in editione II usque ad VI inclusive factas.* Cet Appendice se vend séparément.

19 Août 1889, qui étend la décision donnée sur la craniotomie « ad quamcumque chirurgicam operationem directe occisivam fœtus vel matris gestantis. » Dans le second volume, il emprunte au *Collectanea* des Missions étrangères le décret de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers qui déclare que nos Sœurs de charité, envoyées dans les paroisses rurales où il n'y a qu'un seul prêtre, peuvent se confesser à tout confesseur approuvé.

L'auteur n'a eu garde d'oublier la réponse de la S. Pénitencerie à Mgr l'Évêque de Luçon sur le cas d'un maire obligé de prononcer un divorce. Nos lecteurs connaissent cette décision, et, bien que nous ayons eu soin d'éviter toute discussion dans la *Revue*, ils ne sont point sans savoir que cette décision a ravivé les controverses soulevées par la loi du divorce; nous croyons devoir leur faire connaître le sentiment du R. P. Lehmkuhl. Pour lui, cette réponse est une permission particulière, fondée sur les circonstances exposées dans la supplique; elle permet à Mgr l'Évêque de Luçon, pour le cas, ce qui en général est défendu en France. Voici le texte : « ... S. Sedis est statuere; quæ, sicut res erant in Gallia, divortii sententiam non licere dixit (S. O., 27 Maii 1886), ad Belgium eam decisionem extendi negavit; imo etiam pro Gallia, in causa particulari Lucionensi die 24 Septembris 1887, S. Pœnitentiaria permisit, ut... etc.

Nous adressons au R. P. Lehmkuhl nos plus vives félicitations pour le succès mérité de sa Théologie dans le passé, et nous tenons pour certain que le passé est un sûr garant de l'avenir.

XI.

LE PAROISSIEN ROMAIN SELON LE MISSEL ET LE BRÉVIAIRE. — Quatre parties selon les quatre saisons de l'année. — Tournai, Société de S.-Jean l'Évangéliste et

Desclée, Lefebvre et Cie, éditeurs pontificaux. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique). — 4 vol. in-32 d'environ 700 pages; prix (reliure basane) : 20 fr.; (rel. chagrin) : 30 fr.

Nous n'avions rien vu, jusqu'à présent, d'aussi complet que ces quatre petits volumes. Ils sont disposés comme le bréviaire, et nous avons les Parties d'hiver, de printemps, d'été et d'automne. Chaque partie s'ouvre par un Formulaire de prières, qui fera plaisir à beaucoup de fidèles. Lui aussi est très complet; on y trouve les prières du matin et du soir, un examen de conscience et de prières avant comme après la confession, avant et après la communion, des prières pendant le messe, indépendamment de l'Ordinaire de la messe, qui est, bien entendu, inséré à part et en entier. Viennent ensuite les cérémonies propres à la messe paroissiale, bénédiction de l'aspersion, bénédiction du pain, et même un mot sur le prône; puis, les différentes parties de l'office du jour, psaumes des Laudes, des Heures, des vêpres et des complies; des prières et les chants liturgiques pour les saluts du T. S. Sacrement; l'exercice du chemin de la croix; une méthode pour réciter le chapelet, etc.

Mais l'objet des principales préoccupations des éditeurs est toujours la sainte liturgie; à ce point de vue, chaque volume a été particulièrement soigné. Il renferme les offices de tous les dimanches de l'année et toutes les fêtes du calendrier romain; les personnes pieuses peuvent donc s'en servir tous les jours de l'année. Il n'y a d'exception que pour les messes propres de certaines fêtes semi-doubles ou simples, que l'on a supprimées pour ne pas accroître d'une manière démesurée la grosseur du volume; on a réfléchi que le Paroissien, malgré tout, servira principalement le dimanche et que, le dimanche, ces fêtes n'ont qu'une mémoire; on s'est

donc contenté d'insérer les oraisons nécessaires pour cette mémoire. Sur la semaine, du reste, l'inconvénient ne sera pas beaucoup plus grand ; car, aux jours semi-doubles, les prêtres célèbrent très souvent des messes votives, de *Requiem* ou autres.

Nous n'avons pas besoin de dire que les cérémonies et la messe de mariage, les funérailles, offices et messes des défunts, les psaumes de la pénitence n'ont pas été oubliés. La partie d'automne contient quelques extraits précieux du Rituel Romain : les formules pour l'administration du saint viatique et de l'Extrême-Onction, la manière d'aider les mourants, et les prières des agonisants.

En résumé, ce livre dispense d'en acheter beaucoup d'autres, et les fidèles y trouveront avec abondance tout ce qui peut leur être utile pour suivre les prières de la liturgie et pour leurs principaux exercices de piété. Il est digne de la Société S.-Jean l'Évangéliste.

XII.

MANUEL DU TIERS-ORDRE DE NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL ET DE SAINTE TÉRÈSE. Ses obligations et ses privilèges ; par le R. P. Marie-Amand de Saint-Joseph, Carme déchaussé. Agen, in-24, 1890. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Dans ce *Manuel*, le R. P. nous dit d'abord ce qu'est le Tiers-Ordre du Carmel, et décrit son origine. Lorsque le Saint-Siège sépara les Carmes réformés des Carmes de l'Observance mitigée, il communiqua aux premiers tous les droits, grâces et privilèges dont jouissaient les derniers.

En vertu de ce pouvoir, les Carmes déchaussés ont établi

un Tiers-Ordre relevant entièrement de leur autorité, et pour le distinguer de celui des Carmes chaussés, ils l'ont appelé le Tiers-Ordre du Mont-Carmel et de sainte Térèse.

Le 8 Janvier 1883, le Définitoire-Général des Carmes déchaussés modifia et approuva l'ancienne Règle du Tiers-Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de sainte Térèse. Le *Manuel* reproduit cette Règle, laquelle présente un caractère de netteté, de précision qui fixe et détermine les obligations des Tertiaires, en même temps qu'elle révèle à la piété les précieux avantages qui découlent de sa fidèle observance. Un chapitre consacré aux privilèges et indulgences accordés au Tiers-Ordre du Carmel clôt la première partie.

La seconde partie contient le Cérémonial de la prise d'habit, de la profession, de la Bénédiction Papale, des Absolutions générales, des visites, et de l'indulgence plénière à l'article de la mort; donne des considérations pour les cinq grandes neuvaines du Carmel, et se termine par les mystères de la Sainte Enfance de Notre-Seigneur, le Petit Office de la sainte Vierge et l'Office des Morts.

Ce *Manuel* est indispensable à tous les membres du Tiers-Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de sainte Térèse.

XIII.

AGENDA ECCLÉSIASTIQUE pour l'an de grâce 1891. — Un vol. in-18; 288 pages. — Prix : 1,50. — P. Lethielleux, éditeur, 10, rue Cassette, Paris. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

C'est l'an dernier que M. Lethielleux a fait paraître pour la première fois l'*Agenda Ecclésiastique*; nous le voyons avec plaisir continuer cette publication pour 1891. L'*Agenda*

de 1890 a été, non pas profondément, mais heureusement modifié sur quelques points de détail. Le nouvel *Agenda* contient toujours le calendrier ou *Ordo* « Pro Clero Romano; » tous les diocèses ont leur propre particulier, et il était impossible à l'éditeur de donner un *Ordo* qui pût servir à la plupart des prêtres français. Au dessous des prescriptions rubricales de chaque jour, le prêtre trouve dans l'*Agenda* un espace blanc pour noter l'intention de sa messe; aux jours où la messe « Pro populo » est obligatoire, une croix, imprimée sur cet espace ordinairement blanc, l'en avertit. En regard, un autre espace blanc, plus considérable qu'en 1890, est réservé aux notes journalières que le prêtre pourrait avoir à prendre. Vient ensuite l'indication, par ordre de dates, des actes du Saint-Siège publiés depuis Janvier 1889. Puis, d'utiles renseignements sur certaines questions de droit et de liturgie; l'indication des adresses des Congrégations romaines; un recueil de prières liturgiques, de formules pour l'administration des sacrements, pour certaines bénédictions, de telle sorte qu'un prêtre, pris à l'improviste et manquant de son Rituel, ne soit pas embarrassé. A la fin du volume, des tableaux tout préparés pour prendre rapidement un acte d'ondoiement à domicile, pour noter la visite des malades, etc. Nous oubliions des conseils indiquant les premiers secours à donner à un malade en attendant la visite du médecin.

Ce petit volume, bien relié, muni d'un fermoir en caoutchouc, peut rendre service en plus d'une occasion; aussi nous le signalons bien volontiers à nos lecteurs.

CONSULTATION.

In plenisque locis Diœcesis nostræ hucusque non adhibita fuit capsula, in qua recondi debet SS. Sacramentum feria v in Cœna Domini, sed exponitur calix, in quo S. Hostia, velo opertus.

Præeuntibus superioribus, multi jam Parochi observare Rubricas desiderant.

Quæritur num certa forma præcepta sit illius capsulæ, et quid communiter hac de re tradant auctores?

Rép. Nous ne connaissons aucune prescription liturgique touchant la forme de ce coffret ou tabernacle, et nous n'en avons rencontré aucune trace dans les auteurs.

Voici, du reste, ce qu'en disent deux des plus anciens auteurs, auxquels les subséquents ont emprunté ce qu'ils enseignent sur ce point.

Le premier est Bauldry :

Sit præterea, *dit-il*, super illud altare Arca, seu Capsula clave obseranda pro reponendo sanctissimo Sacramento in calice consecrato cum corporali in fundo ejus extenso : quia nullo modo debet hac die poni Tabernaculum Ostensorium (sicut solet fieri in festo Corporis Christi) in quo appareat hac die et sequenti, neque etiam debet exponi, ut in Oratione xl horarum, contra quosdam, qui in hoc manifeste agunt contra intentionem Ecclesiæ, et contra Rubricas Missalis, et contraria consuetudo videtur abusus (1).

(1) Le 14 Février 1705, la S. Congrégation des Rites donna la solution suivante : « An toleranda sit consuetudo quorumdam, qui, contra quod præscribitur in Missali, exponunt patenter Hostiam consecratam conservandam a feria v in Cœna Domini usque ad ipsius consumptionem in feria vi in Parasceve? — Resp. Servandam omnino Rubricam Missalis. » Gardellini, n. 3710, ad 7, tom. II, pag. 234.

Capsula autem illa sit ad modum arcæ, vel sepulchri, longitudinis circiter quatuor palmorum, latitudinis et altitudinis proportionatæ longitudini, neque fenestella aut portula, quæ debet esse in ejus parte anteriori, sit vitrea, ut quidam dicunt, sed egregie sit elaborata et argento potius quam auro illita, tam intus quam extra, ex consuetudine Urbis et Capellæ Sanctissimi. Illa vero ponatur, si fieri possit, super altare in loco eminenti, quo per gradus ascendatur, habeatque desuper tribunam, seu Baldachinum album, et circum Angelorum simulacra candelas manibus tenentia, si facultas loci id concedat (1).

Donnons maintenant la parole à Bissus :

Nota, quod in hoc loco non debet poni Sacramentum expositum, ut fieri solet in oratione XL horarum, vel in festo Corporis Christi, sed debet poni in capsula, clave obserata, collocanda in loco eminenti, ad quem per gradus ascendatur, quæ capsula sit pulchre elaborata, tam intus quam extra. Convenit etiam, ut supra eam sit Baldachinum album, nisi talis esset apparatus, variis undique picturis ornatus, ut Baldachinum videretur superfluum (2).

Puisque l'occasion s'en offre, nous ferons remarquer avec ces auteurs et la plupart des autres, que c'est abusivement qu'on orne de tentures noires, ou autres signes de deuil, la chapelle où ce jour est renfermé le très saint Sacrement. La Rubrique du Missel exige simplement qu'il soit transporté dans une chapelle ou autel décemment orné et illuminé (3).

(1) *Manuale sacrarum Cæremoniarum*, Part. IV, cap. IX, art. I, n. 3 et 4.

(2) *Hierurgia*, Litt. L, n. 131.

(3) « Hodie, *y lit-on*, paretur locus aptus in aliqua cappella Ecclesiæ vel altari : et decenter quoad fieri potest, ornetur cum velis et luminibus : ubi calix cum Hostia, ut supra reservata, reponatur... Deinde reponit in capsula. » *Rubr. in fine Missæ feriæ V in Cœna Domini.*

Que faire s'il n'y a qu'un autel dans l'église ? « Poterit quidem, *dit Tétam*, Altare effingi ad hujusmodi finem in ecclesiis, in quibus unicum Altare

Mais les auteurs ont soin de nous dire en quoi doit consister cette ornementation. Écoutons encore Bauldry :

Paratur aliqua capella, seu locus honestissimus omnino distinctus ab altari, ad quod mane celebratur, decenterque quoad fieri potest ornatus velis pretiosis, non nigris, ut abusive quidam faciunt et indecenter, luminibus, floribus, thymiamateriis, ita ut id quod ibi apparet, solemnitatem et splendorem demonstret, nec ullo modo luctum et tristitiam : quia Christus vere vivit, et regnat, mortis triumphator, etiam in repræsentatione mortis suæ; et quantum fieri potest, sex candelabra pulchre elaborata cum totidem cereis ceræ albæ super altare collocentur : neque tamen ponantur ibidem Reliquiæ Sanctorum, aut imagines, si fieri possit (1).

Gavantus invoque à l'appui de cette pratique l'exemple de la Chapelle Pontificale : « Exemplum habes in Sacello Pontificio Romano, ubi omnia splendent in hoc casu reservandæ hostiæ; abusive a vulgo sepulcrum Christi appellatur (2). »

D'où le docte Martinucci conclut :

Nullatenus probandus est usus in quibusdam ecclesiis receptus, exponendi, contra regulam, imaginem Christi vita functi subtus Altare, ut hac re significetur sepulcrum, siquidem toto Passionis tempore imagines velo contectæ sunt, et insuper in hac expositione nihil minus spectatur quam Christi sepulcrum. Eadem ratione improbanda est consuetudo hinc inde apponendi imagines Angelorum deflentium habitu et instrumenta Passionis sustinentium, et alia ejusmodi, quum hæc abhorreant a mente et fine quem sibi in tali occasione Ecclesia proposuit (3).

habeatur, vel si cætera Altaria ad rem sint minus accommoda. » *Diarium liturgico-theologico-morale*, Tract. II, lib. IV, cap. VIII, n. 157.

(1) *Loc. cit.*, n. 2.

(2) *Thesaurus sacrorum Rituum*, Part. IV, titul. VIII, n. IX, litt. (g).

(3) *Manuale sacrarum Cæremoniarum*, Lib. II, cap. XXV, pag. 183, not. (*a*).

TABLE DES ARTICLES.

Actes du Saint-Siège. — Encyclique *Sapientiæ christianæ*. 4. — Lettre à l'Archevêque de Cologne. 229. — Bref *Quod paucis*, statuant que la fête de S. Joseph sera désormais de précepte en Espagne. 453. — Encyclique aux Évêques d'Italie. 565.

S. Congrégation du Concile. — Autorise Mgr l'Évêque d'Orléans à réduire des fondations de messes. 117. — Déclare que la preuve de l'état libre pour le mariage ne tombe pas sous les prescriptions de la bulle *Dei miseratione*. 239. — ... Qu'il suffit de quarante ans commencés pour être chanoine pénitencier. 341. — Décisions sur la condition des chanoines de France. 455. — Décide que le duel fait encourir la note d'infamie et, par suite, l'irrégularité, et quels sont ceux qui l'encourent. 582.

S. Congrégation des Evêques et Réguliers. — Décision sur la renonciation des novices avant leur profession. 28. — Prise de possession d'un bénéfice et profession de foi; l'Ordinaire peut-il déléguer? 241. — Déclare que tous les Réguliers ont directement ou par communication le privilège de recevoir les ordres *extra tempora;* condition pour user du privilège. 593.

S. Congrégation des Indulgences. — Accorde des indulgences pour la dévotion des quinze samedis en l'honneur de Notre-Dame du Rosaire. 36. — ... Pour une prière familière à S. Ignace de Loyola. 348. — ... Pour une prière à S. Joseph. 349. — ... Pour la prière *O Domina mea*. 349. — ... Pour une prière à N.-S. en croix en faveur des âmes du purgatoire. 481. — ... Pour une prière à la T.-S. Trinité. — ... A une pieuse ligue en faveur des prêtres défunts. 486. — Permet aux membres d'une communauté de visiter leur chapelle pour gagner les indulgences. 253. — Répond qu'une demande écrite n'est point nécessaire pour la validité d'une érection du Chemin de Croix. 471.

S. Congrégation de l'Inquisition. — Instruction aux Évêques d'Italie sur les clercs astreints à la loi militaire. 44. — Décisions sur le privilège concédé en faveur de la foi. 55. — Étend aux

opérations analogues à la craniotomie la décision rendue pour cette dernière. 73. — Dispense du jeûne et de l'abstinence, à cause de l'*influenza*. 125. — Réprouve l'assistance aux cérémonies hérétiques ou schismatiques. 127. — Déclare qu'un catholique encourt l'excommunication de la Bulle *Apostolicæ Sedis* en se mariant *coram ministro acatholico*. 135. — Réprouve la prière *Ave Joseph*. 149. — Précise la nature de la tolérance accordée pour la sépulture des hérétiques dans les tombeaux de familles catholiques. 265. — Son instruction aux Evêques des rites orientaux sur les mariages mixtes. 351. — Interprète le pouvoir, donné aux Ordinaires en 1888, de dispenser, à l'article de la mort, des empêchements de mariage en cas de concubinage ou de contrat civil. 490.

S. Congrégation de la Propagande. — Décret d'érection canonique d'une pieuse Union ou Association entre tous les Evêques du monde; indulgences, et lettre de S. E. le Cardinal Préfet à cette occasion. 604. — Publie par ordre de Léon XIII les prières d'un exorcisme et les indulgences qui y sont attachées. 608.

S. Congrégation des Rites. — Publie certaines règles à suivre dans les causes de béatification et de canonisation. 151. — Déclare que des fêtes de rite double, déjà transférées au 11 février *tanquam ad sedem fixam*, ne doivent pas céder ce jour à la fête récemment concédée des Sept Saints Fondateurs de l'Ordre des Servites. 272. — Réprouve un usage relatif à l'exposition du T.-S. Sacrement le Jeudi-Saint. 275. — Accorde sanation de diverses consécrations d'autel. 366. — Défend de substituer ou d'ajouter la statue de N.-D. de Pompéï à la statue ancienne du Rosaire. 370. — Déclare que la faculté de transférer la solennité de la fête du Sacré-Cœur n'est pas enlevée aux Ordinaires. 495. — Réprouve divers abus, approuve l'usage d'interrompre l'aspersion pendant le chant du *Gloria Patri*, veut que les chanoines qui récitent les offices votifs *ad libitum* disent deux messes aux féries de carême et de l'avent. 498. — Décisions diverses sur la messe votive du Sacré-Cœur, les mémoires aux secondes vêpres de l'octave du T. S. Sacrement, le capitule des vêpres des Saints Fondateurs de l'ordre des Servites et de S^te^ Catherine, sur la fonction pontificale du Jeudi-Saint, l'administration de la communion et du sacrement de pénitence par un Evêque, les Litanies du Samedi-Saint quand il y a ordination, sur l'office de N.-D. du Bon-Conseil. 500. — Décision sur la bénédiction de l'eau en usage en certains lieux la veille ou le jour de l'Epiphanie. 501. — Décret *Urbis et Orbis* imposant à l'Eglise universelle, pour 1892, les fêtes de S. Jean Damascène, S. Jean de Capistran et S. Sylvestre,

et donnant une nouvelle terminaison à la sixième leçon de l'office du Sacré-Cœur. 614.

S. Pénitencerie. — Décisions sur l'absolution des cas et censures réservés au Saint-Siège. 357. — ... Sur l'existence du feu de l'enfer. 503. — ... Sur la nature de certaines pénitences à imposer dans la fulmination des dispenses matrimoniales. 504. — ... Sur le sens de la réponse faite à Mgr l'Evêque de Luçon sur le prononcé du divorce civil dans un cas particulier. 506.

Conférences Romaines. — *Quæstiones morales de justitia et jure.* 378. — *Quæstiones rituales.* 290.

Absolution. — ... Des censures réservées au Saint-Siège; dissertation sur le recours direct du pénitent à la S. Pénitencerie. 410. — ... Des acquéreurs de biens ecclésiastiques en Italie (Dissertation). 524, 641.

Constitution Apostolicæ Sedis *(Suite du Commentaire).* — Interdits établis par le Concile de Trente. 65. — Censures concernant l'élection du Souverain Pontife et le régime intérieur des communautés. 152. — Absolution des censures spécialement réservées au Souverain Pontife. 277. — ... Des censures qui lui sont simplement réservées. 391. — ... Des censures réservées aux Evêques ou aux Ordinaires. 508.

Fondations. — Commentaire des indults qui en autorisent la réduction. 310, 419, 629.

Indulgences. — Dissertation sur les indulgences accordées à toute confrérie. 160. — ... Sur les indulgences des quinze samedis en l'honneur de N.-D. du Rosaire pour les membres de la confrérie. 36, 301. — ... Sur les indulgences de l'oraison jaculatoire : *Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour.* 307.

Sœurs du Tiers-Ordre Régulier. — Réponses concernant leurs règles et leurs absolutions générales. 626.

Bibliographie. — *Confessarius rite institutus ad impugnandam blasphemiam*, auct. G. J. Waffelaert. 87.

Commentarius in libros historicos Novi Testamenti, auct. A. J. Liagre. 88.

Theologia moralis fundamentalis, auct. Th. J. Bouquillon. 89.

Nouvelles publications liturgiques de M. Pustet; *Missale Romanum*, in-4°; *Horæ diurnæ Breviarii Romani.* 92.

Exemplar actorum forensium, quibus inquirendum de matrimonii nullitate ex capite impotentiæ ac de matrimonii rati diremptione, auct. Car. Sagnori. 94.

Nouveau Commentaire pratique des censures *latæ sententiæ*, par M. le chanoine Goyhenèche. 95.

Le diurnal de Marie, par le R. P. Pie de Langogne. 97.

Le livre des Psaumes, par M. l'abbé Crampon. 98.

Publications liturgiques de MM. Desclée, Lefebvre et Cie: *Officia Passionis; Officium hebdomadæ Sanctæ et octavæ Paschæ*. 101. — *Officia votiva per annum*, in-12 et in-18. 194. — *Breviarium eucharisticum*. 197. — *Breviarium natalicium*. 559. — Le Paroissien Romain selon le Missel et le Bréviaire. 671.

Impedimentorum matrimonii synopsis; Le divorce devant le Parlement français, par M. le chanoine Allègre. 104.

Le mal social, ses causes, ses remèdes; Petit mois de S. Joseph, par Don Sarda y Salvany. 105.

Ethicæ seu philosophiæ moralis elementa, auct. F.-X. Rutten. 178.

Petit manuel du saint Sacrifice de la Messe, par F. Hallet. 180.

Fasciculus theologiæ moralis, auct. J. Aertnys. 182.

Cours apologétique, par Mgr Lesur. 189.

Institutiones logicales, p. II, Logica major, auct. R. P. T. Pesch. 190.

Manna quotidianum sacerdotum, auct. can. J. Schmitt. 191.

Instruction sur les électeurs catholiques, par Mgr l'Evêque d'Annecy. 193.

Enchiridion ordinandorum (Soc. de S. Jean l'Evangéliste). 197.

Tractatus de indulgentiis, ad usum alumnorum seminarii Mechliniensis. 325.

Les indulgences, leur nature et leur usage, par le R. P. Beringer, S. J., traduction des PP. Abt et Feyerstein. 329.

Theologia moralis, auct. R. P. J. Aertnys. 332.

Le Pape et le Concile du Vatican, par Mgr H. Sauvé. 336.

Asserta moralia, auct. R. P. Matharan, S. J. 430.

Catechismus ex Decreto Concilii Tridentini ad Parochos (Soc. de S. Jean l'Evangéliste). 432.

Manuel de piété à l'usage des Enfants de Marie, par M. l'abbé Auvray. 433.

La persécution de Dioclétien et le triomphe de l'Eglise, par M. P. Allard. 435.

Commentarius in Evangelium S. Joannis, auct. R. P. J. Corluy, S. J. 547.

Orbis terrarum catholicus, auct. R. P. O. Werner, S. J. 549.

Acta et Decreta Sacrosancti Œcumenici Concilii Vaticani (Collectionis Lacensis tomus septimus). 552.

Le prêtre et la vie d'étude, par M. l'abbé Moussard. 556.

Le Nouveau Testament et les origines du christianisme, par le P. J. Fontaine, S. J. 557.

Ven. P. Ludovici de Ponte, S. J., Meditationes, nov. edit. R. P. A. Lehmkuhl, S. J. 559.

Etude sur l'hypnotisme, par Claverie. 653.

S. Alphonse et le pur probabilisme, par l'abbé J. A. Wittmann. 655.

Le Socialisme, par l'abbé Sébastien Nicotra, traduit par l'abbé L. J. Lalieu. 658.

Joseph II et la Révolution Brabançonne, par le P. L. Delplace. 660.

Méditations à l'usage des élèves des grands séminaires et des prêtres, par L. Branchereau. 661.

Summa apologetica de Ecclesia catholica, auct. Fr. J. V. De Groot. 662.

B. Alberti Magni, Ratisbonensis Episcopi, Ord. Prædicatorum, Opera omnia, cura et labore Aug. Borgnet. 664.

Les Congrégations Romaines, par Félix Grimaldi. 666.

Juris Pontificii de Propaganda Fide pars prima, cura ac studio Raph. De Martinis (Tom. II et III). 668.

Theologia moralis, auct. Aug. Lehmkuhl (Editio sexta). 670.

Manuel du Tiers-Ordre de N.-D. du Mont-Carmel et de S^te^ Thérèse, par le R. P. M.-A. de Saint-Joseph. 673.

Agenda ecclésiastique pour 1891 (Lethielleux). 674

Consultations Canoniques et Théologiques. — An incurrat censuram confessarius, complicem in peccato turpi absolvens, peccato complicitatis non declarato? 107.

Le privilège de l'autel est-il séparable de l'application du fruit du saint Sacrifice? 108.

Un prêtre qui célèbre pour plusieurs défunts doit-il déterminer celui auquel il entend appliquer le privilège? S'il ne le fait point, le privilège se partage-t-il entre tous les défunts? 114.

Un prêtre qui a reçu des messes *pour un défunt* et qui a lu *pour une défunte*, est-il obligé de recommencer ces messes? 199.

Sous quel nom inscrire au registre des baptêmes l'enfant d'une femme que son mari a quittée depuis plus d'un an à cause de son inconduite? 200.

Quels sont les meilleurs auteurs de théologie? 200.

Comment faut-il entendre qu'on doit se présenter au Directeur d'une confrérie pour y être validement admis? 211.

Une personne qui a fait le vœu héroïque gagne-t-elle l'indulgence plénière accordée à l'assistance à la messe le lundi, si elle ne communie pas? 212.

Est-il bien vrai que le Curé de la paroisse d'un défunt qui va être inhumé dans une église étrangère, doit faire la levée du corps, à moins qu'il ne s'y refuse? 218.

La formule donnée par le R. P. Maurel pour la bénédiction du scapulaire du Carmel est-elle valide? La nouvelle formule publiée par la S. Congrégation des Rites est-elle sous peine de nullité? *Quid*, si un fidèle quittait l'église avant les deux oraisons finales? 223.

Une messe solennelle, un service, profitent-ils plus à l'âme d'un défunt que plusieurs messes basses? 441.

Conditions de la censure contractée par un catholique qui se marie *coram ministro hæretico*. 443.

Un catholique peut-il demander à être enterré dans un cimetière protestant, et, s'il le fait, quelle doit être la conduite du clergé catholique? 447.

Un Curé chargé de deux paroisses peut-il, s'il s'absente un dimanche, user de l'indult accordé à son Evêque pour dire en ce jour-là une seule messe pour ses deux paroisses, et se dispenser d'appliquer une seconde messe dont l'indult prescrit de verser l'honoraire à une œuvre déterminée? 561.

Dans les diocèses où l'assaisonnement à la graisse est permis le vendredi, peut-on se servir de l'*Extrait de viande de Liébig?* 564.

Peut-on, le Vendredi-Saint, manger de petits pains préparés au lait et au beurre? 564.

Consultations liturgiques. — Quand la Purification tombe le dimanche de la Septuagésime, la solennité est-elle transférée? 201.

Le prêtre qui va dire la messe est-il strictement obligé à préparer son missel à la sacristie? 201.

Que doit faire un vicaire, si son curé veut qu'il porte la clef du tabernacle et des reliques sur son calice en allant à l'autel? 201.

Un seul cierge allumé suffit-il pendant qu'on distribue la sainte communion? 201.

Les broderies de couleur sont-elles défendues sur les bords du corporal? 202.

A la consécration, faut-il que chaque génuflexion soit accompagnée d'une pause? 205.

Quand un prêtre, en un jour semi-double, veut dire une messe privée *De requie* pour un défunt dont on fait la sépulture, quelle messe doit-il dire? 215.

Peut-on, le même jour, dans la même église, chanter pour le même défunt plusieurs messes anniversaires? 215.

Comment doit-on régler l'office et les leçons d'un patron secondaire? *Quid*, si une fête de moindre rite se trouve placée en son

jour au calendrier diocésain? ... Si elle s'y rencontre une année en passant? 438.

La solennité de S. Etienne, patron de lieu, peut-elle se célébrer le dimanche suivant, quand la fête de la Circoncision s'y rencontre? 446.

Quelle règle suivre, quand un office de rite double majeur, ou la fête d'un Docteur de l'Eglise, empêchée en son jour d'incidence, ne trouve plus de jour libre d'ici la fin de l'année? 448.

Là où l'on a conservé l'usage de l'offrande aux messes solennelles, peut-on présenter la patène à baiser? 563.

Quelle doit être la forme du petit tabernacle où l'on doit déposer le ciboire du Jeudi-Saint? 676.

TABLE DES MATIÈRES.

Absolution. — Le décret de 1886, concernant l'absolution des personnes empêchées d'aller à Rome, vise aussi bien les cas réservés sans censure que les cas reservés avec censure. 357. — Il vise les censures simplement réservées comme les censures spécialement réservées. 361. — Le confesseur délégué par l'Évêque en vertu d'indult doit, dans le doute, consulter celui-ci sur l'extension de ses pouvoirs. 359. — L'Évêque, s'il est embarrassé, consultera le Saint-Siège. 359. — Il peut obtenir une extension de pouvoirs. 359, 364. — Un simple prêtre ignore le plus souvent les pouvoirs que son Évêque a ainsi obtenus. 359. — Le pénitent, absous pour un mois *sub reincidentia*, peut écrire lui-même à la S. Pénitencerie. 361, 410. — Difficultés de ce recours. 411. — On lui répondra ordinairement par un rescrit adressé au confesseur. 412. — Moyens proposés pour éviter les difficultés; ils sont imparfaits. 413. — Le plus simple est que le pénitent donne ses raisons et se fasse adresser un rescrit *in forma gratiosa*. 414. — Il y en a des exemples. 416. — Conclusions. 417.

— ... Des censures spécialement réservées ou simplement au Souverain Pontife, aux Évêques. Voir CONSTITUTION *Apostolicæ Sedis*, à ces mêmes mots.

Aertnys (R. P. Jos.). — Son *Fasciculus Theologiæ moralis*. 182. — Deuxième édition de sa *Theologia moralis*. 332.

Allard (M. Paul). — Son ouvrage : *La persécution de Dioclétien et le triomphe de l'Église*. 435.

Allegre (M. le Chanoine). — Ses deux brochures : *Impedimentorum matrimonii synopsis* et *Le divorce devant le Parlement français*. 104.

Aspersion. — Il est bien de l'interrompre pendant le chant du *Gloria Patri*. 500.

Assaisonnement à la graisse. — De quelle graisse peut-on faire usage? 564. — L'*Extrait de viande de Liébig* n'est pas permis. 564.

Auvray (M. l'abbé). — Son *Manuel de piété à l'usage des Enfants de Marie*. 433.

Acquéreurs de biens ecclésiastiques en Italie. — Dissertation sur les facultés qui donnent pouvoir de les absoudre. 524-546, 614-652. — Division en deux parties. 524.

Première partie : Facultés anciennes. 525. — 1° Faculté *quoad contractus initos circa bona ecclesiastica*. 525. — 2° ... *Circa acquisitiones fructum et conductiones*. 527. — ... *Circa affrancationem beneficiorum seu circa Patronos*. 529. — Comparaison de ces facultés avec les décisions de 1889. 531. — La censure atteint certainement ceux qui ont acheté des biens usurpés par le gouvernement. 532. — *Quid* de ceux qui ont seulement mis une enchère? 532. — Quels sont les coopérateurs atteints. 532. — Question concernant les femmes qui administrent les biens de leurs maris absents. 533. — Les engagements prescrits par l'indult peuvent-ils être signés d'une croix en cas de nécessité? 533. — Faut-il tenir compte aux acheteurs et détenteurs des dépenses utiles qu'ils ont pu faire? 534. — La somme versée par le gouvernement à titre de pension ou de conversion vient en déduction des charges imposées au pénitent. 534. — La détermination de ces charges est souvent laissée au jugement prudent de l'Ordinaire. 535. — Les acquéreurs de mauvaise foi accomplissent toutes les charges sans pouvoir retenir autre chose que leurs frais. 536. — Comment faire, quand les charges ne sont pas suffisamment connues? 537.

Deuxième partie. Faculté nouvelle. 538. — Difficultés des facultés précédentes. 538. — Avantages de conventions ou arrangements. 538. — Le Saint-Siège s'est longtemps réservé d'approuver ces arrangements. 538. — Il a commencé en 1884 à déléguer ce pouvoir aux Ordinaires : faculté de 1884. 549. — Bases de l'arrangement; répartition des charges. 542. — Faculté actuelle. 543. — Décisions diverses interprétant cette faculté. 641.

Ave Joseph. — Cette prière est réprouvée par le Saint-Siège. 149.

Bénédiction. — ... *De l'eau.* On doit employer le même rite le jour de l'Épiphanie que les autres jours. 501. — Usage contraire réprouvé. 501.

— ... Des croix, médailles, etc.; ... des crucifix avec application des indulgences du Chemin de la Croix. Voir OBJETS INDULGENCIÉS.

Beringer (R. P. F., S. J.). — Son ouvrage : *Les indulgences, leur nature et leur usage*. 329.

Borgnet (M. l'abbé Aug.). — *B. Alberti Magni ... Opera omnia*. 664.

Bouquillon (Dr. J.). — Sa *Theologia moralis fundamentalis*. 89.

Branchereau (M. L., Supérieur du grand séminaire d'Orléans). — Ses *Méditations*. 661.

Capitule. — Le capitule des vêpres est le même qu'à Tierce aux fêtes des Sept Saints Fondateurs de l'ordre des Servites et de S^te^ Catherine de Gênes. 500.

Cérémonies hérétiques ou schismatiques. — Une participation formelle à ces cérémonies entraîne l'excommunication. 131. — Y assister même matériellement est défendu. 132. — Pourquoi? 132.

Chapitres. — Dimissoires accordées pendant la première année de la vacance du siège. Voir CONSTITUTION *Apostolicæ Sedis*. (Deuxième interdit du Concile de Trente). — Ne doit pas admettre au gouvernement du diocèse le sujet nommé ou présenté par le pouvoir civil. Voir *Ibid.* (Interdit spécialement réservé, etc.).

— ... *De France*. Leur situation. 455. — Les chanoines nommés sans traitement sont-ils de vrais chanoines, ayant tous les droits et tous les devoirs du canonicat? Discussion pour et contre; décision du Saint-Siège. 456.

Chapelles de communautés. — Beaucoup ne réunissent point les conditions requises par le droit pour être des oratoires publics dans le sens strict de ce mot. 254. — On ne peut pas y faire la visite requise pour gagner une indulgence. 254. — Objection et réponse. Ces chapelles ont bien certains avantages des oratoires publics. 254. — Mais pas celui-ci. 255, 258. — Seconde objection tirée de l'intention du Souverain Pontife; réponse. 258. — Le Saint-Siège accorde des indults particuliers. 260. — Une concession générale serait bien désirable. 261. — Texte d'un indult pour un séminaire de France. 253. — Son extension. 262. — Autres faveurs à rapprocher de celle-ci. 263.

Clercs. — Instruction aux Évêques d'Italie sur ceux qui sont astreints à la loi militaire. 44.

Chemin de la Croix. — Pour la validité de l'érection, il est nécessaire que le curé ou le supérieur de l'église donnent à cette érection un consentement écrit. 477. — Il n'est pas nécessaire que le pouvoir d'ériger soit demandé par écrit. 472. — ... A

moins que la demande de ce pouvoir ne renferme implicitement ce consentement. 478. — Il convient que le pouvoir fasse mention de l'autorité apostolique. 471. — Le procès-verbal est prescrit, mais non sous peine de nullité. 472.

Cimetières catholiques. — Les catholiques ne doivent pas être mêlés dans les cimetières avec les infidèles, les hérétiques, et les schismatiques. 270. — Mesures que les Évêques doivent s'efforcer d'obtenir. 271. — En quel sens peuvent-ils tolérer qu'un hérétique soit inhumé dans le tombeau de famille de catholiques? 265. — Quelle doit être la ligne de conduite à suivre par les fidèles et surtout par le clergé dans ces occurrences? 270.

Claverie. — Son Étude sur l'hypnotisme. 653.

Communautés. — Censures qui regardent leur régime intérieur. Voir CONSTITUTION *Apostolicæ Sedis* (sous ce titre).

Communion. — Un seul cierge allumé suffit-il pendant qu'on donne la sainte Communion? 201. — Un Évêque qui bénit le peuple après l'avoir distribuée *extra missam*, doit-il faire le triple signe de croix? 500.

Complice. — La censure pour l'absolution du complice n'est pas encourue, si le péché de complicité n'est pas déclaré. 107.

Confréries. — Quelles sont les indulgences que le Saint-Siège accorde à toute confrérie? Voyez INDULGENCES. — Comment entendre l'obligation de se présenter au Directeur d'une Confrérie pour y être admis? 211.

Congrégation du Concile. — 14 Décembre 1889. Autorise Mgr l'Évêque d'Orléans à réduire certaines fondations de messes. 117. — Texte de divers autres indults pour la réduction des fondations. 311, 630, 631, 633, 635, 637. — *Item*. Déclare que, dans le doute de la mort d'un des conjoints, la preuve de l'état libre n'est pas de celles qui, de droit commun, tombent sous la bulle *Dei miseratione* et réclame l'assistance du défenseur du lien. 229. — Cependant en Autriche on peut suivre l'Instruction approuvée pour ce pays. 229. — 28 Août 1858. Dans le cours d'une cause matrimoniale, le juge n'est pas tenu, à moins d'une difficulté spéciale, d'appeler le défenseur du lien à la reconnaissance des documents allégués. 238. — 25 Janvier 1890. Déclare que, pour être pénitencier d'une cathédrale, quarante ans commencés suffisent. 341. — 29 Mars 1890. Déclare que les chanoines actuellement nommés en France, bien qu'ils n'aient pas de traitement, sont de vrais chanoines, en ont les droits et

privilèges; donne faculté à l'Évêque de les dispenser de certaines charges. 464. — 31 Mai 1886. Répond à diverses questions sur les conditions de l'absolution des acquéreurs de biens ecclésiastiques en Italie. 542. — 9 Août 1890. Répond que les duellistes et leurs parrains encourent la note d'infamie et par suite l'irrégularité, même dans les duels tels qu'ils se pratiquent entre les étudiants des Universités d'Allemagne. 592. — 15 Mars 1886. Autorise un Évêque à déléguer habituellement les doyens, et, dans les cas particuliers, d'autres prêtres pour recevoir la profession de foi des nouveaux desservants. 251.

Congrégation des Évêques et Réguliers. — 16 Septembre 1885. Sa réponse sur la renonciation que les novices doivent faire de leurs biens avant la profession solennelle. 28. — 14 Avril 1890. Décide que l'Ordinaire peut déléguer pour mettre un clerc en possession de son bénéfice, et non pour recevoir sa profession de foi. 241. — 6 Mai 1890. Accorde un indult pour faire cette délégation. 252. — 6 Juin 1883. Autorise une transaction entre le détenteur de certains biens ecclésiastiques et l'église dépouillée. 539.

Congrégation des Indulgences. — Concessions diverses d'indulgences (Pour les détails voyez ce dernier mot). 36, 304, 348, 349, 350, 481, 484, 486, 488. — 19 Décembre 1885. Déclare que l'indulgence de l'autel privilégié doit être appliquée, par le prêtre qui a fait le vœu héroïque, à l'âme pour laquelle il célèbre, et ne peut pas l'être à tout autre défunt, ni même aux âmes que la très sainte Vierge veut délivrer du purgatoire. 113. — 15 mars 1890. Autorise la visite de la chapelle d'un séminaire pour le gain de certaines indulgences. 253. — 6 Août 1890. Répond qu'il n'est point nécessaire de demander l'érection d'un chemin de croix par écrit; que l'Évêque, muni d'un indult du Saint-Siège, doit déléguer par écrit pour l'érection; qu'il convient qu'il fasse mention de l'autorité apostolique; que le procès-verbal est prescrit, mais non sous peine de nullité. 471. — 23 Décembre 1887. Répond que les sœurs du Tiers-Ordre régulier ne sont point atteintes par les dispositions de Léon XIII concernant le Tiers-Ordre séculier; qu'elles gardent la même règle, les mêmes absolutions générales qu'auparavant; qu'il faut prendre pour les absolutions générales la formule des réguliers. 627.

Congrégation de l'Inquisition. — 16 Septembre 1875. Instruction aux Evêques d'Italie sur les clercs astreints à la loi militaire. 44. — 11 Juillet 1886. Diverses décisions sur le privilège en faveur de la foi. 55 (voyez aussi ce mot). — 19 Août 1889. Étend

la réponse donnée sur la craniotomie à toutes les opérations analogues. 73. — 30 Janvier 1890. Autorise les Ordinaires à dispenser du jeûne et de l'abstinence, à cause de l'*influenza*. 125. — 26 Février 1890. Mais cette faculté n'autorise pas le mélange du gras et du poisson. 126. — 28 Juin 1889. Défend aux catholiques l'assistance aux cérémonies religieuses des acatholiques. 127. — 22 Mars 1879; 27 Mars 1878; 29 Août 1888. Décrète que le catholique qui se marie *coram ministro hæretico qua tali*, encourt l'excommunication. 137, 141, 144. — 29 Avril 1876. Réprouve la prière *Ave Joseph*. 149. — 30 Mars 1859. Dit qu'on peut tolérer la sépulture des acatholiques dans les tombeaux de familles des catholiques. 267. — 14 Novembre 1888. Mais cela doit s'entendre d'une tolérance purement passive, *ad præcavenda majora mala*. 265. — 12 Décembre 1888. Instruction aux Évêques des rites orientaux sur les mariages mixtes. 351. — 23 Avril 1898. Déclare que par ses lettres du 20 Février 1888, en permettant de dispenser, à l'article de la mort, en cas d'union civile ou de concubinage, des empêchements de Mariage *quantumvis publicis*, elle a entendu, *a fortiori*, permettre la dispense des empêchements occultes; et que, le 9 Janvier 1889, en autorisant les Évêques à déléguer ce pouvoir aux curés d'une manière habituelle, elle a compris sous le nom de curés, « omnes qui actu curam animarum exercent, exclusis viceparochis et capellanis; » refuse d'étendre davantage la délégation. 490. — 11 Juillet 1884. Déclare que, malgré la coutume contraire, les enfants des hérétiques sont irréguliers si leurs parents vivent encore et ne sont pas convertis; donne à un Évêque la faculté de dispenser de cette irrégularité pour cinq ans. 601.

Congrégation de la Propagande. — 7 Décembre 1887. Érige une pieuse Association entre tous les Évêques, détermine son but, publie ses indulgences; lettre d'envoi à tous les Évêques. 604. — 18 Mai 1890. Publie, par ordre de Léon XIII, le texte d'un exorcisme et les indulgences qui y sont attachées. 608. — 29 Avril 1784. Son Instruction sur les signes extraordinaires de contrition. 187. — Voir aussi : Privilège de la Foi.

Congrégation des Rites. — 8 Avril 1889. Rappelle que, dans les causes de béatification et de canonisation, les réviseurs et traducteurs des procès en langue vulgaire doivent être choisis par le Cardinal Ponent, et non par les juges du procès; veut qu'on n'emploie point le papier dit *à la machine*, que l'original du procès soit scellé et conservé dans les archives de l'évêché, et qu'on n'en fasse qu'une seule copie, manuscrite et non polygra-

phiée, qui sera envoyée à Rome scellée, et ne sera ouverte qu'avec la permission du Souverain Pontife. 151. — 23 Septembre 1837. Permet une seule oraison et la prose, aux messes privées de *Requiem* qui se disent dans les églises des confréries aux jours de suffrages avec messes chantées que ces confréries ont coutume de célébrer pour un ou plusieurs défunts. 216. — 23 Mai 1846. Réprouve l'usage de chanter plusieurs messes de *Requiem* pour le même défunt en un jour double. 217. — 30 Novembre 1889. Maintient, malgré les derniers décrets, aux Ordinaires, mais sous certaines conditions, le pouvoir de transférer la solennité extrinsèque de la fête du Sacré-Cœur. 495. — 30 Novembre 1889; 7 Mars 1890. Approuve la translation *ad primam diem non impeditam* de la fête des sept Saints Fondateurs de l'ordre des Servites, fixée par le Décret pontifical au 11 Février, parce que ce jour se trouve empêché en deux diocèses. 272, 275. — *Item*. Réprouve l'usage de certaines communautés qui n'ont l'office ni le Jeudi ni le Vendredi-Saints, et qui exposent néanmoins le Saint-Sacrement le jeudi. 275. — 25 Septembre 1889. Accorde sanation de plusieurs consécrations d'autels. 366. — 24 Mai 1882; 24 Février 1890. Défend de substituer l'image de N.-D. de Pompéï à celle de N.-D. du Rosaire; déclare que, dans ce cas, on ne gagne pas les indulgences du Rosaire devant l'image de N.-D. de Pompéï. 370. — 23 Mai 1835; 1 Septembre 1841. Indique d'après quelles règles on choisit au commun la messe, l'évangile, les leçons d'une fête, quand cela est nécessaire. 439, 440. — 24 Janvier 1890. Ne permet pas qu'on chante au chœur un répons pour les morts en un jour double; quand il est permis, elle veut qu'on choisisse une oraison convenable. 498. — *Item*. Ne veut pas que les céroféraires non tonsurés se servent d'aubes et de dalmatiques, même non bénites; qu'aux matines et aux laudes solennelles, le célébrant dépose la chape après la neuvième leçon, et qu'il n'y ait point d'acolytes; elle réprouve certains saluts du Préfet de chœur et du plus digne après lui aux chanoines chantres pendant la messe et les vêpres solennelles. 498. — *Item*. Elle approuve l'interruption de l'aspersion pendant le chant du *Gloria Patri;* elle veut qu'à la messe solennelle de *Requiem*, les chanoines qui ont revêtu la chape s'agenouillent aux oraisons comme les autres. 498. — *Item*. Elle accorde sanation pour le passé à des chanoines qui s'étaient bornés à une seule messe conventuelle en carême et en dehors du carême, les jours des offices votifs *ad libitum*. 498. — 30 Mai 1890. La messe votive du Sacré-Cœur de Jésus, permise à certaines églises pour le premier vendredi du mois, suit le rite des messes votives solennelles. 500. — *Item*. Les secondes vêpres de l'octave du T. S. Sacrement n'admettent aucune

mémoire. 500. — *Item.* Aux fêtes des sept Saints Fondateurs de l'ordre des Servites et de sainte Catherine de Gênes, il faut prendre à Tierce le capitule des vêpres. 500. — *Item.* Le Jeudi-Saint, l'Évêque se sert de la crosse pour aller de l'autel à la table des saintes huiles et pour revenir à l'autel; le Samedi-Saint, s'il y a ordination, on chante les litanies du missel. 500. — *Item.* L'Évêque, pour bénir le peuple après avoir distribué la communion *extra missam*, ou pour donner l'absolution au sacrement de pénitence, fait-il le triple signe de croix? 500. — *Item.* Quel est l'office actuel de la fête de N.-D. de Bon Conseil? 501. — 17 Mai 1890. N'admet, pour l'Église latine, que le rite ordinaire de bénédiction de l'eau à l'Épiphanie. 501. — 19 Août 1890. Décret *Urbis et Orbis* insérant au calendrier de l'Église universelle les trois fêtes de S. Jean Damascène, S. Jean de Capistran et S. Silvestre, et modifiant la terminaison de la sixième leçon de l'office du Sacré-Cœur. 614. — 7 Décembre 1844; 12 Mai 1853. Pose la règle à suivre, quand le jour assigné à une fête nouvelle est déjà occupé et n'est pas d'ailleurs son jour *natalis*. 617, 619. — 12 Septembre 1840. Autre règle, quand ce jour est son jour *natalis*. 624.

Consécration d'autels. — La S. Congrégation accorde facilement une sanation, quand on a inséré les reliques d'un seul Saint et qu'il est difficile de consacrer de nouveau l'autel. 367. — *Quid*, si le sépulcre des reliques n'a pas été bien disposé? 367. — Diversité des pouvoirs donnés pour y remédier. 367. — Diversité des termes dont se sert la Propagande pour permettre la consécration des calices et des autels portatifs par les Préfets Apostoliques ou par de simples prêtres; il ne faut pas les dépasser: exemples de sanations. 368.

Constitution *Apostolicæ Sedis*. (Suite du Commentaire).

I. — Interdits établis par le Concile de Trente.

Premier interdit : Contre le métropolitain qui ne dénonce pas un Évêque de sa province après un an d'absence, ou le suffragant le plus ancien qui ne dénonce pas le métropolitain. 75. — Texte du Concile. 75. — En quoi consiste cet interdit? 76. — Qui y est soumis? 76. — Conditions pour que l'interdit soit encouru. 77. — Combien de temps est donné pour la dénonciation? 80. — Qui peut lever cet interdit? 80.

Deuxième interdit : Contre les Chapitres qui accordent des dimissoires dans la première année de vacance du siège épiscopal. 81. — Texte du Concile. 81. — En quoi consiste cet interdit? 81. — Qui y est soumis? 82. — Qui peut le lever? 82.

II. — Interdit spécialement réservé au Souverain Pontife : Punissant la translation de la cure, du gouvernement ou de

l'administration d'un diocèse à un sujet nommé ou présenté par le pouvoir civil. 83. — Texte de Pie IX. 83. — Qui encourt cet interdit? 83. — En quoi consiste-t-il? 85. — Ses conditions. 86. — Qui peut le lever? 86.

III. — Censures concernant l'élection du Souverain Pontife et le régime intérieur des communautés. 153. — Texte de Pie IX. 153. — Double condition mise par ce texte au maintien des censures. 154. — Où se trouvent les censures concernant l'élection des Souverains Pontifes? 155. — Qu'entend le Souverain Pontife par le régime intérieur des communautés? 155. — Quelles sont les censures conservées? 155. — ... Les censures abrogées? 158.

IV. — Absolution des censures réservées. 277.

1° *Censures réservées au Souverain Pontife.* — Distinction entre les censures spécialement réservées et les censures simplement réservées. 278. — Principe qui domine l'absolution des premières. 278. — Exceptions à ce principe : 1° La délégation du Souverain Pontife; comment elle doit être reçue; application de cette règle aux facultés de la Propagande et de la Pénitencerie. 279. — 2° L'article de la mort. 280. — Ou le péril de la mort. 281. — Que faut-il entendre par l'obligation « standi mandatis Ecclesiæ? » Opinion commune; objections contre elle et réfutation. 281. — Si l'obligation n'est pas remplie, y a-t-il réincidence dans la censure? 285. — Les Évêques ne peuvent plus absoudre des censures spécialement réservées les personnes empêchées de se rendre à Rome. 286. — Ce que l'on peut faire pour elles. 287. — Y a-t-il excommunication simplement réservée pour celui qui absoudrait sans pouvoir de l'excommunication spécialement réservée établie depuis la bulle *Apostolicæ Sedis?* 288.

Texte concernant l'absolution des censures simplement réservées au Souverain Pontife. 392. — Ce texte ne révoque pas les privilèges personnels, mais seulement les privilèges réels, à l'exception de ceux qui permettraient d'absoudre des censures concernant le régime intérieur des communautés, s'il en existe. 393. — Y a-t-il excommunication pour absoudre sans pouvoir des censures simplement réservées au Souverain Pontife? 394. — Le pouvoir accordé aux Évêques par le chapitre *Liceat* du Concile de Trente est maintenu. 394. — A qui appartient-il? 395. — La concession de S. Pie V est-elle maintenue aux Prélats Réguliers? 396. — Il faut que le cas soit occulte; quand l'est-il? 397. — ... Qu'il le soit matériellement et formellement. 398. — Faut-il qu'on ait connaissance de la peine? 399. — *Quid*, si le délit est connu dans un lieu et ignoré dans l'autre? 400. — L'Évêque ne peut absoudre d'un cas déféré au for contentieux; quand l'est-il? *Quid*, si l'accusé a été renvoyé? 400. — L'Évêque

ne peut absoudre que ses sujets; quels sont-ils? *Quid* des religieux exempts? 402. — Comment faut-il entendre la clause : « In diœcesi sua? » Cas excepté. 405. — Quelle délégation l'Évêque peut-il accorder et à qui? 406. — Sens du mot « in foro conscientiæ. » 407. — L'imposition d'une pénitence est-elle une condition de validité? 409.

2° *Censures réservées aux Évêques ou aux Ordinaires.* 508. — Quelles censures la Bulle *Apostolicæ Sedis* réserve-t-elle aux Évêques? 509. — L'Évêque ou l'Ordinaire absout de son autorité ordinaire. 509. — Le vicaire capitulaire est compris sous le nom d'Ordinaire. 509. — L'Archevêque l'est-il, et quand? 509. — Le supérieur régulier l'est-il pour ses sujets? 510. — L'Ordinaire peut-il déléguer? 510. — Disposition spéciale pour les confesseurs de la ville de Rome. 510. — A l'article de la mort, un prêtre qui n'a pas pouvoir d'absoudre des censures peut-il absoudre, si un autre prêtre ayant ce pouvoir est présent? 511. — Si le moribond se guérit, l'obligation de se présenter au supérieur subsiste-t-elle encore? 512. — Les Ordinaires peuvent-ils absoudre tous ceux qui s'adressent à eux? 513. — Les religieux peuvent-ils absoudre les séculiers de ces censures? Raisons pour et contre. 513. — En ce qui concerne le Canon « Si quis suadente diabolo, etc., » les confesseurs ont-ils vraiment, comme nous l'avons dit ailleurs, conservé leurs pouvoirs pour l'absolution des réguliers? Objections et réfutation. 517.

Corluy (R. P. J., S. J.). — *Commentarius in Evangelium S. Joannis.* 547.

Crampon (M. l'abbé A.). — Son *Livre des Psaumes.* 98.

Craniotomie. — La décision qui la concerne s'étend à toute opération « directe occisiva fœtus vel matris gestantis. » 73.

Curés. — Quels sont ceux qui sont compris sous ce mot, dans le décret qui autorise à déléguer habituellement les curés pour dispenser des empêchements dirimants à l'article de la mort en cas d'union civile ou de concubinage? Qui faut-il exclure? 494. — Le curé chargé de deux paroisses est tenu à deux messes *pro populo* le dimanche et les jours de fête. 561. — ... Même quand il est absent. 561. — Si son Évêque a un indult déchargeant les curés de la seconde messe à la condition qu'ils verseront à une bonne œuvre l'honoraire de cette seconde messe, il y est tenu même en cas d'absence. 562.

Défunts. — Qu'y a-t-il de plus profitable à leur âme, messes

chantées, service solennel, ou messes basses en plus grand nombre? 441.

De Groot (R. P. Fr. J. V.). — Sa *Summa apologetica de Ecclesia catholica*. 662.

Delplace (R. P. L., S. J.). — Son étude intitulée : *Joseph II et la Révolution Brabançonne*. 660.

De Martinis (Mgr Raph.). — *Juris Pontificii de Propaganda Fide Pars prima*, tom. II et III. 668.

Desclée, Lefebvre & Cie. — Leurs publications liturgiques : *Officia hebdomadæ sanctæ et octavæ Paschæ*. 101. — *Officia votiva per annum*. 194. — *Breviarium eucharisticum*. 197. — *Breviarium natalicium*. 559. — *Enchiridion Ordinandorum*. 197. — *Catechismus ad Parochos*. 432.

Dévotion des quinze samedis. — Cette dévotion est depuis longtemps instituée en l'honneur de N.-D. du T. S. Rosaire, et même enrichie d'indulgences. 36. — Nouvelles indulgences accordées à tous les fidèles qui la pratiquent et révocation des anciennes. 36. — Difficulté que l'on trouve à se rendre compte des indulgences des membres de la confrérie du Rosaire. 37. — Les Sommaires approuvés n'en parlent pas. 38. — Qu'en disent les auteurs dominicains? 38. — Conclusion. 43. — Difficultés soulevées à cette occasion et réponse. 301. — Production d'une concession certaine. 304. — Comparaison entre la concession faite à tous les fidèles et celle qui est spéciale aux membres de la Confrérie. 305.

Dispenses Matrimoniales. — Pouvoirs *In articulo mortis*. — La lettre du 20 Février 1888 donne pouvoir pour les empêchements occultes comme pour les empêchements publics. 492. — Elle ne confirme ni n'infirme l'opinion des théologiens sur le pouvoir des Ordinaires de dispenser dans les cas urgents et occultes. 492. — Qui est compris sous le mot *Curé?* 494.

... *Pénitence à imposer*. — Parfois, la S. Pénitencerie veut que cette pénitence soit *gravis*, parfois *gravis et diuturna*. 504. — Règles qu'elle donne pour la déterminer. 505.

Divorce. — La réponse de la S. Pénitencerie à Mgr l'Évêque de Luçon n'a que la valeur d'une réponse particulière. 506. — On ne saurait l'appliquer au juge pour les mêmes époux et sous la condition des mêmes déclarations. 506.

Don Sarda y Salvany. — Ses ouvrages : *Le mal social, ses causes, ses remèdes*, et *Petit mois de Saint Joseph*. 105.

Duel. — Les peines sont encourues dès lors qu'il y a duel. 590. — ... Quand même le duel serait ordinairement peu dangereux. 590. — La coutume n'est pas une excuse 591. — On ne saurait s'en rapporter aux auteurs qui enseignent des doctrines plus larges. 591. — Les duellistes et leurs parrains encourent la note d'infamie, et par suite l'irrégularité. 590.

Évêque. — *Pieuse Association entre les Évêques.* — Ses débuts; son érection à la Propagande; sa triple fin; ses indulgences. 615.

— ... *Résidence. Quid* s'il est plus d'un an sans observer la résidence? Voyez CONSTITUTION *Apostolicæ Sedis* (Premier interdit établi par le Concile de Trente).

— ... *Fonctions liturgiques.* Le Jeudi-Saint, à la consécration des saintes huiles, il doit prendre la crosse pour aller de l'autel à la table de la consécration et revenir à l'autel. 500. — Le Samedi-Saint, s'il y a ordination, il doit prendre les litanies de ce jour. 500. — Doit-il faire la triple bénédiction en administrant le sacrement de Pénitence ou après avoir distribué la sainte communion *extra missam?* 500.

Exorcisme. — Texte publié par ordre de Léon XIII. 608. — Les Ordinaires et leurs délégués peuvent le réciter; indulgences accordées. 613.

Facultés de la Propagande. — Il faut en suivre la teneur. 359. — Dans le doute, le prêtre délégué consulte son Évêque; celui-ci recourt au Saint-Siège, s'il est embarrassé. 359. — L'Évêque peut obtenir une extension de ces facultés. 359; 364.

Fête du Sacré-Cœur. — *Sa solennité.* Pie VII avait permis aux Ordinaires de la transférer; ce droit est maintenu. 495. — Il s'agit de la solennité seule. 497. — Et sous quelles conditions? 497.

— ... *Messe votive du premier vendredi du mois.* Le Décret de 1889 la permet dans les églises et oratoires qui ont en ce jour des exercices particuliers en l'honneur du Sacré-Cœur. 500. — On doit suivre le rite de la messe votive solennelle. 500.

— ... *Son office.* La terminaison de la sixième leçon est changée. 614. — ... Pour l'office inséré au Propre *pro aliquibus locis* comme pour l'office de l'Église universelle. 615. — Les secondes vêpres de l'octave de la fête du T. S. Sacrement ne doivent avoir aucune mémoire. 500.

Fête de S. Joseph. — Elle est désormais de précepte en Espagne. 453.

Fête nouvellement concédée. — Le jour qui lui est assigné peut être occupé déjà dans un calendrier particulier. 272, 613. — Distinctions à faire. 616. — 1° Si ce jour n'est pas le jour *natalis* de la fête nouvelle ni de la fête ancienne, la règle est donnée par un décret de 1844. 616. — Il est applicable même si la fête nouvelle est une fête particulière. 619. — Il a été fréquemment appliqué. 620. — Notamment pour les Sept Saints Fondateurs de l'Ordre des Servites. 272, 275. — Note de Gardellini et parti qu'on en peut tirer pour la question. 631. — Privilège des Observantins. 622. — *Quid*, si le jour assigné était le jour *natalis* de la fête nouvelle? 622. — 2° Si le jour assigné est le jour *natalis* de la fête nouvelle et n'est pas celui de la fête ancienne, un autre décret donne une solution différente. 624. — *Quid*, s'il était aussi le jour *natalis* de la fête ancienne? 624.

Feu de l'Enfer. — Il faut instruire ceux qui refusent de croire à son existence. 503. — ... Leur refuser l'absolution, s'ils persistent. 503.

Fontaine (R. P. J., S. J.). — Son ouvrage : *Le nouveau Testament et les origines du christianisme*. 557.

Grimaldi (Mgr Félix). — Son ouvrage : *Les Congrégations romaines*. 666.

Hallet (M. l'abbé F.). — Son *Petit manuel du saint sacrifice de la Messe*. 180.

Herder (Edit., à Fribourg). — *Acta et Decreta Sacrosancti Œcumenici Concilii Vaticani* (vol. 7 de la *Collectio Lacensis*). 552.

Hérétiques. — Quant au *lieu de la sépulture*, voyez CIMETIÈRES CATHOLIQUES.

— ... *Hérétiques et Croyants à l'hérésie*. Que faut-il pour encourir l'excommunication portée contre les hérétiques? 144. — Comment reconnaître si un signe extérieur ou une action manifeste l'hérésie? 144. — Distinction entre le for intérieur et le for extérieur? 145. — Qu'est-ce qu'accorder créance à l'hérésie? 145. — Pourquoi ceux qui accordent créance à l'hérésie sont-ils mentionnés à part? 146. — Applications. 147, 443.

— ... *Enfants des hérétiques*. Ils sont irréguliers, si leurs parents vivent et ne sont pas convertis. 601. — Jusqu'à quelle génération? 603. — Il n'y a pas à tenir compte de la coutume contraire. 601. — A-t-elle existé en France? 602.

Indulgences. — ... Pour la Dévotion des quinze samedis en l'honneur de N.-D. du Rosaire. 36, 304. — ... Pour une prière fréquemment récitée par S. Ignace de Loyola. 348. — ... Pour une prière à S. Joseph, le *Memento nostri* de S. Bernardin de Sienne. 349. — ... Pour la prière *O Domina mea.* 349. — ... Pour une prière à N.-S. en croix pour les défunts. 481. — ... Pour une prière à la T. S. Trinité. 484. — ... Pour une pieuse ligue en faveur des prêtres défunts. 486. — ... Pour une prière en l'honneur de S. Raphaël. 488. — ... Pour la récitation d'un exorcisme. 613. — ... Pour une pieuse association entre les Évêques. 615.

— ... *Accordées par le Saint-Siège à toute confrérie.* — Origine de la question. 160. — Quand on demande au Saint-Siège des indulgences pour une confrérie nouvellement érigée, lesquelles accorde-t-il? 161. — Teneur du Bref. 161. — Inexactitudes fréquentes dans les traités des indulgences. 416. — Double modification introduite dans la formule du Bref. 165. — Texte des clauses restrictives du Bref; leur but. 166. — Origine et sens de la première partie de la clause. 167. — Sens de la deuxième partie. 171. — Cette clause n'est pas toujours insérée, et il n'y a pas lieu de la sous-entendre. 172. — De plus, le Saint-Siège se départit souvent de ces règles, quand on lui expose de bonnes raisons. 173. — 1° Certaines confréries n'ont pas toutes les indulgences communément accordées. 173. — 2° D'autres n'ont pas les mêmes conditions. 173. — 3° D'autres ont plus d'indulgences. 175. — Conclusion. 177.

— ... *De l'autel privilégié.* — Le souverain Pontife pourrait, s'il le voulait, rendre l'indulgence indépendante de l'application au saint sacrifice. 108. — Quelques-uns croient qu'il le veut, lorsque les termes de l'indult ne sont pas restrictifs. 109. — Exemples. 110. — Cette opinion n'est plus soutenable depuis la décision de la S. Congrégation. 112. — L'indulgence ne se partage point entre plusieurs défunts. 115. — Il n'est point nécessaire que le prêtre détermine le défunt auquel il entend appliquer l'indulgence. 116.

— ... *De l'oraison jaculatoire* : Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour. — La concession existe, et c'est vraisemblablement par suite d'une erreur involontaire que l'indulgence n'est pas mentionnée dans la *Raccoltà.* 307.

— ... *Du vœu héroïque.* — Il y a une indulgence plénière pour l'assistance à la messe le lundi; faut-il communier pour la gagner? 212.

Lalieu (L'abbé L. J.). — Sa traduction de l'ouvrage : *Le socialisme*, par l'abbé Sébastien Nicotra. 658.

Lauwerys. — Son ouvrage : *Tractatus de indulgentiis.* 225.

Lehmkuhl (R. P. Aug., S. J.). — Nouvelle édition latine des Méditations du Vén. P. L. du Pont, S. J. 559. — Sixième édition de sa *Theologia moralis.* 670.

Lesur (Mgr E.). — Son *Cours apologétique.* 189.

Lethielleux. — Son *Agenda ecclésiastique* pour 1891. 673.

Liagre (Dr. A. J.). — *Commentarius in libros historicos novi testamenti.* 88.

Loi militaire. — Instruction aux Evêques d'Italie sur les clercs astreints au service militaire. 44.

Mariage d'un catholique *coram ministro hæretico.* — Il y a excommunication. 135. — ... Si le ministre hérétique assiste *qua talis.* 135. — ... Au moins *pro foro externo.* 136. — La S. Inquisition l'a décidé en interprétant la clause insérée dans ses rescrits de dispense de religion mixte. 136. — Cette excommunication est de droit commun. 137. — On ne peut confondre la clause qui en prescrit l'absolution avec celle qui est simplement de style dans les rescrits. 138. — Décisions analogues. 141. — Principes et arguments qui justifient ces décisions. 144. — Application à un cas particulier. 443.

Marie-Amand de S. Joseph. — Son ouvrage : Manuel du Tiers-Ordre de N.-D. du Mont-Carmel et de S^te^ Thérèse. 676.

Matharan (R. P. M.-M., S. J.). — Ses *Asserta moralia.* 430.

Matines et Laudes solennelles. — Le célébrant ne doit pas quitter la chape après la neuvième leçon. 501. — Il faut des acolytes portant les candélabres. 501.

Messe. — Demandée *pro defuncto*, et acquittée *pro defuncta ; quid?* 199.

— ... *Obligation des Rubriques.* 203. — Y a-t-il obligation stricte de préparer le missel avant la messe à la sacristie? 201. — ... De ne rien porter sur le calice en allant à l'autel? 201. — ... De faire une pause aux génuflexions de la consécration? Comparaison et discussion des textes; sentiment des auteurs. 205.

— ... *Solennelle.* — Abus réprimé dans une cathédrale. 500. — Aux messes solennelles *de Requiem*, les chanoines qui portent des chapes se mettent à genoux aux oraisons comme le chœur. 501. — Si on a conservé l'usage de l'offrande, il ne faut pas donner la patène à baiser. 563.

— ... *De Requiem*. — Peut-on, le même jour et dans la même église, chanter plusieurs messes anniversaires pour le même défunt? 215. — En un jour de funérailles, de rite semi-double, laquelle des quatre messes *de Requiem* faut-il prendre pour une messe privée? Combien d'oraisons? Faut-il dire la Prose? 215.

Moussard (M. l'abbé). — Son ouvrage : *Le prêtre et la vie d'étude*. 556.

Novices. — Comment et quand ils doivent renoncer à leurs biens; voir RENONCIATION DES BIENS.

Objets indulgenciés. — Que veut dire le mot *privatim* dans les rescrits qui permettent de bénir les croix, médailles, etc.? Faut-il sous-entendre ce mot dans les pouvoirs où il n'est point inséré, par exemple, dans le pouvoir d'appliquer aux crucifix les indulgences du Chemin de la Croix? 224.

Offices votifs *ad libitum*. — Les chapitres qui les ont adoptés doivent deux messes en carême et aux jours fixés par la rubrique. 500. — Sanation demandée et obtenue pour le passé. 500.

Offrande. — Si on a conservé cet usage, il ne faut pas donner la patène à baiser. 563.

Ordination des Réguliers *extra tempora*. — Enseignement de la *Revue* sur ce point. 593. — Décisions qui le confirment. 594. — Le privilège s'acquiert par communication et est commun à tous les réguliers. 594, 597. — Condition mise par Benoît XIV à l'usage du privilège. 598.

Patron secondaire. — Comment ordonner leur office? Quelles leçons prendre? Occurrence de fêtes de rite égal ou inférieur dans le calendrier diocésain. 438.

Pénitencerie. — 16 mai 1877. Si le péché de complicité n'est pas déclaré, l'absolution, même sacrilège, du complice ne fait pas encourir la censure. 107. — 7 novembre 1888. Le décret de la S. Inquisition en date du 23 juin 1886, concernant l'absolution des personnes empêchées d'aller à Rome, s'applique aussi bien aux cas réservés sans censure et aux censures simplement réservées qu'aux censures spécialement réservées au Souverain Pontife. 362, 363. — *Item*. Répond que le pénitent peut écrire lui-même. 363, 411. — Le prêtre qui a reçu des pouvoirs de son Évêque par délégation des facultés quinquennales de la Propagande, doit, en cas de doute, consulter son Évêque, et celui-ci, s'il en est besoin, recourra au Saint-Siège. 363. — 30 avril 1880.

Il faut instruire et, s'il persiste, ne pas absoudre un pénitent qui ne croit pas à l'existence du feu de l'enfer. 503. — 25 février 1890. D'après quelles règles faut-il déterminer la pénitence imposée par certains rescrits de dispenses matrimoniales? 504. — En répondant à Mgr l'Evêque de Luçon sur le cas d'un maire appelé à prononcer un divorce civil, la S. Pénitencerie a seulement entendu pourvoir à un cas particulier; sa réponse ne s'applique pas à un juge placé dans les mêmes circonstances et pour le même mariage. 506. — Facultés qu'elle a données autrefois aux Ordinaires pour absoudre les acquéreurs de biens ecclésiastiques en Italie. 524, 527, 529. — Faculté de 1884. 540. — Faculté nouvelle. 544. — Réponses qui interprètent ces diverses facultés. Voyez Acquéreurs des biens Ecclésiastiques en Italie. — Indique ce qu'entend le Saint-Siège en permettant l'assaisonnement à la graisse. 564.

Pesch (R. P. T., S. J.). — Ses *Institutiones logicales*, Pars II, vol. II (*complectens Logicam realem et conclusionem polemicam*). 190.

Pie de Langogne (R. P.). — Son ouvrage : *Le diurnal de Marie*. 97.

Prise de possession d'un bénéfice. — En règle, le clerc nommé à un bénéfice ne se met point en possession lui-même. 248. — Exception prévue par le droit. 244. — En quoi consiste la cérémonie extérieure de prise de possession? 245. — A qui appartenait-il autrefois de mettre en possession? 245. — ... Aujourd'hui? 246. — Actuellement, l'Évêque peut-il déléguer ce pouvoir? 247.

Privilège de la Foi. — Où on peut l'étudier. 59. — En quoi il consiste. 60. — Il ne s'applique qu'au mariage de deux infidèles. 61. — Il n'existe pas, si les deux époux se convertissent ensemble. 61. — ... Ni si le conjoint infidèle, après avoir refusé d'habiter pacifiquement avec le converti, se convertit lui-même avant le mariage du premier. 61. — Quelle condition est mise par S. Paul à la dissolution du mariage? 61. — Comment faut-il l'entendre? 62. — La condition peut-elle se réaliser même longtemps après la conversion de l'un des conjoints? 62. — Faut-il pour cela que le conjoint converti n'ait point donné de justes sujets de plainte? 62. — Quand le conjoint infidèle consent à habiter pacifiquement avec le converti, y a-t-il lieu au moins à la séparation? 61. — Qu'est-ce que l'interpellation? 63. — Comment prouver sa nécessité? 63. — Cette nécessité est-elle rigoureuse? 64. — Quand, combien de fois doit-elle se faire? 64. — Sur quels points doit-elle

porter? 65. — Peut-on en obtenir dispense, et comment s'explique cette dispense? 66. — Quels sont les cas ordinaires de dispense, et quelle précaution doit prendre le vicaire apostolique qui en use? 66. — Pouvoirs plus étendus pour certains cas. 68. — Le conjoint converti est-il tenu de se marier sitôt après l'interpellation faite? 69. — Est-il tenu, après un certain temps, de renouveler l'interpellation, ou d'en obtenir une nouvelle dispense? 70. — Il ne peut, de droit, se marier qu'avec un fidèle. 70. — Avec une dispense de disparité de culte, il peut se marier avec un infidèle. 70. — Le premier mariage n'est dissous qu'au moment où le conjoint converti contracte le second. 71. — Conséquence. 71. — Questions qui surgissent si le premier conjoint ne se marie point et que l'autre se convertisse à son tour. 72.

Profession de foi. — Différences entre la prise de possession et la profession de foi. 247. — Quelle est la loi du concile de Trente sur cette dernière? 247. — L'Évêque peut-il déléguer pour recevoir celle-ci? 248. — Pratique de France sous ce rapport. 248. — Décisions de la S. Congrégation du Concile et difficultés qui en résultent. 249. — Pouvoirs demandés et obtenus. 250.

Purification. — Quand elle est transférée, sa fériation ne se transfère pas ; de même la bénédiction des cierges et la procession. 201.

Pustet (Chev. Fr.). — Son *Missale Romanum* in-4° ; ses *Horæ diurnæ Breviarii Romani*. 92.

Récidifs. — Doctrine du R. P. Aertnys empruntés à S. Alphonse. 183. — Qu'est-ce que le récidif? 183. — Signes extraordinaires de contrition. 184. — Quand faut-il donner, quand est-il bon de refuser l'absolution? 187. — Peut-on parfois la donner sous condition? 186. — Instruction de la Propagande. 187.

Réduction des fondations. — Objet de ce travail. 310. — Division. 310.

Première partie. 310-324 ; 419-429. — Texte de l'indult. 311. — Il distingue entre les fondations anciennes et les fondations nouvelles. 312.

Fondations anciennes. — Elles ne peuvent être réduites sans cause ; quelles sont les causes les plus fréquentes? 312. — Exemples de causes plus rares. 313. — Avant de réduire, il faut chercher si les héritiers du défunt ne sont point tenus à suppléer à l'insuffisance du legs ; quand y sont-ils tenus? 313. — Cas se présentant parfois en France. 315. — *Quid*, si des héritiers refusaient de suppléer à l'insuffisance des legs? 315. — Le texte

de l'indult ne permet pas de réduire d'autres charges que des messes. 316. — Conséquence de cette restriction. 316. — Il ne donne pas pouvoir non plus pour les messes imposées *in limine fundationis*, ni pour celles résultant d'un contrat ou d'une convention *inter vivos*. 317. — Que pourrait l'Évêque en ce dernier cas? 318. — Tous les indults permettent-ils de réduire des messes déjà réduites une première fois? 319. — Permet-il la réduction des messes chantées? 321. — En réduisant, l'Évêque doit se conformer à la volonté exprimée du fondateur. 321. — ... Ou à sa volonté présumée; d'après quelles règles? 322. — Exceptions. 323. — Mais il faut, en réduisant, ramener l'honoraire à celui des messes manuelles et conserver le plus grand nombre de messes possible. 323. — Ce qu'on entend par messes manuelles et par messes perpétuelles. 323.

Fondations nouvelles. — Un testament pourrait réserver expressément à l'Évêque le droit de réduire une fondation nouvelle. 419. — Hors ce cas, il ne peut le faire légitimement sans un indult : preuve par le Concile de Trente, les décrets d'Urbain VIII et d'Innocent XII. 419. — L'acceptation d'une fondation revient de droit au recteur de l'église ou du lieu pieux. 422. — Mais ils doivent au préalable obtenir une autorisation écrite de l'Évêque ou de son vicaire général, s'ils sont séculiers, de leur général ou du provincial, s'ils sont réguliers. 422. — Constatation que doivent faire ceux-ci avant de donner l'autorisation. 423. — Où prendre la formule de l'autorisation? 424. — Règles des mêmes Pontifes pour sauvegarder ensuite les revenus et assurer l'accomplissement de la fondation. 424. — Les règles d'interprétation de l'indult sont les mêmes que pour les fondations anciennes. 434. — Exception : L'honoraire est celui de la messe perpétuelle. 425. — En réduisant les fondations anciennes ou nouvelles, l'Évêque doit toujours prélever ce qui est nécessaire pour subvenir aux frais de la fondation. 425. — Mais rien de plus. 428. — Cependant les dépenses peuvent varier suivant les lieux et même les cas particuliers. 428. — Aussi la somme à prélever est fixée par les prescriptions synodales, par la coutume, et à leur défaut, par l'Évêque. 428. — Pour une cause spéciale, l'Évêque peut même s'écarter de la taxe synodale dans un cas particulier. 420.

Deuxième partie : 629-640. — But de cette seconde partie. 629. — Texte de l'indult ancien, cité par Benoît XIV, et accompagné d'une Instruction de la S. Congrégation. 630. — Il s'applique seulement aux fondations anciennes. 631. — Texte de l'indult cité par Mgr Lucidi. 631. — Lui aussi s'applique seulement aux fondations anciennes, et contient une clause restrictive. 632. — Mais il donne pouvoir d'absoudre des omissions passées. 632. —

Texte d'un troisième indult; il contient en plus le pouvoir d'exonérer entièrement de l'accomplissement d'une fondation ou de le suspendre; utilité de ce pouvoir. 633. — Texte du nouvel indult d'Angoulême. 634. — Ce que nous avons déjà pu en dire à l'occasion de l'indult d'Orléans. 122. — On s'est proposé d'obtenir des pouvoirs plus étendus que ceux de l'indult ordinaire. 634. — En particulier, 1° D'obtenir le pouvoir pour l'Évêque et ses vicaires généraux. 634. — 2° De n'être pas obligé de prendre l'honoraire des messes manuelles pour celui des messes fondées. 634. — 3° D'avoir facilité de réduire certaines messes résultant de fondations qui comprennent d'autres charges. 634. — 4° De pouvoir faire condonation des omissions et négligences passées. 635. — 5° D'être autorisé, en certains cas, à se contenter de faire célébrer dans une autre église certaines messes fondées. 635. — Texte de la supplique et réponse. 635. — Indult de Metz; texte de la supplique et réponse. 637. — Cet indult a pour avantage sur les précédents : 1° D'autoriser à réduire les messes chantées en un moindre nombre de messes chantées; pourquoi? 639. — 2° De prélever sur les revenus diminués plus qu'il ne faut pour couvrir les frais de la fabrique : pourquoi? 639.

Registre des baptêmes. — Sous quel nom inscrire un enfant dont la mère a été depuis plus d'un an abandonnée par son mari? 199.

Réguliers. — Voir Renonciation des biens.

Renonciation des biens. — Étendue du vœu solennel de pauvreté. 30. — La renonciation des biens en est la conséquence. 30. — Il faut que le novice y renonce avant la profession des vœux solennels; mais il serait imprudent qu'il le fît trop tôt. 30. — Mesures prises par le Concile de Trente. 30. — Difficultés provenant du droit civil actuel. 30. — Le Saint-Siège maintient la loi de Trente. 33. — Effets de la renonciation, dans les formes de Trente, au for de la conscience. 33. — A cause des difficultés provenant du droit civil, il veut que la renonciation soit renouvelée quand besoin sera. 34. — Il défend de changer les dispositions prises la première fois. 35. — Pourquoi ne se prononce-t-il point sur les héritages éventuels? 33.

Répons pour les défunts. — Il n'est pas permis de chanter au chœur, après la messe, un répons pour les défunts, quand l'office est double. 500. — Quand la rubrique ne s'y oppose pas, on peut en chanter un matin et soir mais il faut prendre une oraison convenable. 501.

Résidence. — Les Évêques qui sont plus d'un an sans la garder doivent être dénoncés. Voir CONSTITUTION *Apostolicæ Sedis* (Premier interdit établi par le Concile de Trente).

Rutten (Mgr Fr.-Xav.). — Son ouvrage : *Ethicæ seu Philosophiæ moralis elementa.* 178.

Sauvé (Mgr H.). — Son ouvrage : *Le Pape et le Concile du Vatican.* 333.

Scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel. — Que penser de la formule de bénédiction donnée par le R. P. Maurel? 223. — La formule récemment publiée par la S. Congrégation des Rites est-elle sous peine de nullité? 224. — *Quid*, si, en cas de réceptions nombreuses, des personnes quittaient l'église après la réception du scapulaire et avant les oraisons finales? 224.

Schmitt (Can. Jac.). — *Manna quotidianum sacerdotum.* 101.

Sépulture hors de la paroisse du décès. — A quel curé revient le droit de présider la levée du corps; opinion de la *Revue;* objections et réponses. 218.

Simplification des doubles-majeurs. — Quand la fête d'un rite double-majeur ou la fête d'un Docteur de l'Église, empêchée en son jour d'incidence, n'a plus de jour libre jusqu'à la fin de l'année, les auteurs ont pu se tromper, mais les nouvelles rubriques et une décision de la S. Congrégation prescrivent la simplification. 439.

Sœurs du Tiers-Ordre Régulier. — La règle que Léon XIII a donnée aux Tertiaires séculiers ne les concerne pas. 626. — Elles restent sous leur ancienne règle. 626. — Elles ont les mêmes absolutions générales qu'autrefois. 627. — Il faut prendre pour leur donner l'absolution générale la formule assignée pour les réguliers. 627. — Second document confirmant toutes ces réponses. 627.

Solennité du Patron. — Peut-elle se faire le dimanche qui coïncide avec la fête de la Circoncision? 446.

Statue de N.-D. de Pompéï. — C'est la statue de N.-D. du Rosaire, sauf de légères différences. 374. — C'est pour cela qu'il est défendu de la substituer à la statue du Rosaire ou de l'avoir dans la même église. 371. — Pour le même motif, on ne gagne pas les indulgences de la confrérie du Rosaire devant la dite statue. 371. — Le culte de N.-D. de Pompéï n'en est pas moins

approuvé par le Saint-Siège. 371. — Indulgences dont jouit le sanctuaire de Pompéï. 375. — Bref du Souverain Pontife nommant S. E. le Cardinal Monaco La Valletta Protecteur de ce sanctuaire. 376.

Théologie. — Renseignements sur divers ouvrages de théologie. 199.

Tombeaux de famille des catholiques. — Voyez CIMETIÈRES CATHOLIQUES.

Vacance du Siège épiscopal. — Le chapitre peut-il donner des dimissoires la première année? Voir CONSTITUTION *Apostolicæ Sedis* (Deuxième interdit du Concile de Trente). — Le sujet nommé ou présenté par le pouvoir civil ne peut recevoir le gouvernement ou l'administration du siège. Voir *Ibid.* (Interdit spécialement réservé au Souverain Pontife).

Vœu héroïque. — Ceux qui ont fait ce vœu doivent-ils communier à la messe du lundi pour gagner l'indulgence plénière? 212.

Waffelaert (Dr. G. J.). — Son ouvrage : *Confessarius rite institutus ad impugnandam blasphemiam.* 87.

Werner (R. P. O., S. J.). — *Orbis terrarum catholicus.* 548.

Wittmann (L'abbé J. A.). — Son ouvrage : *S. Alphonse et le pur probabilisme.* 665.

Tournai, typ. Casterman.

Nouvelle revue théologique

v.22
1890

CBPac

v.22
1890

10326

GRADUATE THEOLOGICAL UNION LIBRARY
BERKELEY, CA 94709

GTU Library
3 2400 00336 5321

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS:

MANUALE

THEOLOGIÆ DOGMATICÆ

QUOD IN USUM STUDIOSORUM ELABORAVIT

Fr. GONZALVUS a REETH,
Ordinis Frat. Min. S. Francisci Capucinorum. Prov. Belgicæ Definitor
ac S. Theol. Dogm. Lector.

Hoc opus duo complectens volumina in-8° (T. I pag. 540 ac T. II pag. 460) **venit: 8 fr.**

Accepto hujus operis nuntio, forsan quis exclamabit: nonne sat multi existunt hujusmodi libri! Et sane, plurimi dantur auctores qui theologiam tum dogmaticam, tum moralem tractarunt; non ideo tamen hoc MANUALE inutile fore putamus; e contra illud magno emolumento futurum esse confidimus non tantum studiosis, pro quibus auctor librum suum conscripsit, verum etiam omnibus verbi Dei præconibus, atque sacerdotibus sacro ministerio deditis, quibus ordinarie tempus non superest Theologiæ in extenso studendi. Compendium enim, quod editur, hodiernis S. Scientiæ necessitatibus accommodatum, paucis verbis catholicam doctrinam explanat atque, quum per totum quæstionibus atque responsis sit exaratum, studium methodo reddit facillimum.

Quilibet igitur S. Theologiæ studiosus, quilibet sacerdos hoc MANUALE in sua Bibliotheca habeat inter libros quotidie revolvendos; neminem pœnitebit illud **8 fr.** emisse.